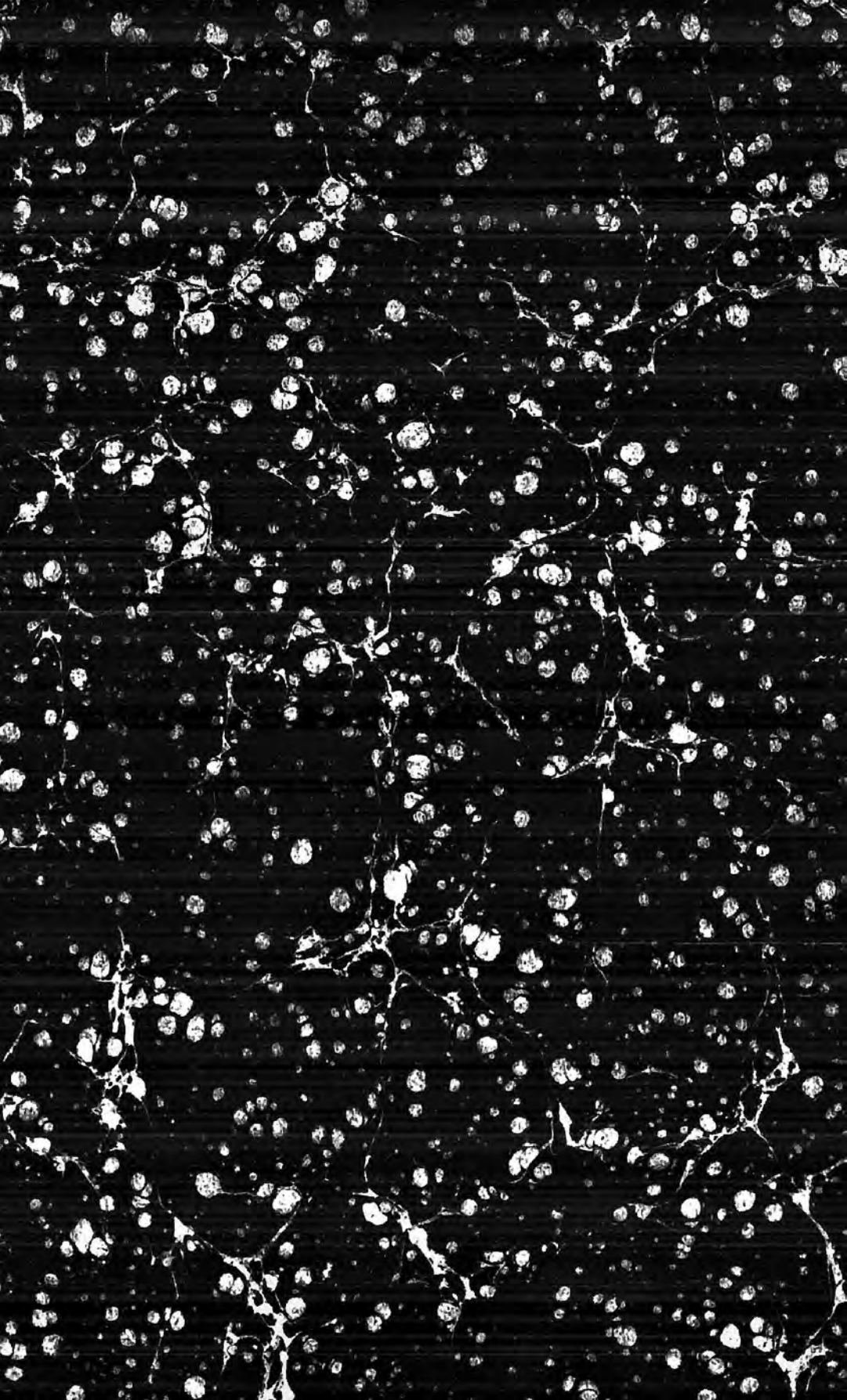


BECKTOLD & Co.  
BOOK MANUFACTURERS,  
St. Louis, Mo.





*Crainford 1868*

**REVUE**

PHILATÉLIQUE SUISSE

---

PREMIÈRE ANNÉE

REVUE

PHILATELIQUE SUISSE

HEFT 11

Timbrologie postale, télégraphique et aérographique

1908

STROHMEYER



ANNEE VII

Organes philatéliques

REVUE  
PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE LA

Timbrologie postale, télégraphique et fiscale

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

PAUL STRÖHLIN

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

PREMIÈRE ANNÉE

---

Organe officiel de la Société lausannoise de timbrologie.



---

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL

POUR L'ÉTUDE DE LA TIMBROLOGIE  
ET L'HISTOIRE DES POSTES ET DU FISC

---

---

Rédacteur en chef : Paul STRÆHLIN

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Les droits de traduction et de reproduction sont réservés.

---

---

SOMMAIRE : A nos lecteurs. — Etude des moyens juridiques de poursuivre la falsification des timbres (*à suivre*). — P. Stræhlin. Documents relatifs à la création des timbres-poste à Genève (*à suivre*). — Mélanges. — Bibliographie. — Questions et réponses. — Nos illustrations. — Procès-verbaux de la Société de timbrologie de Lausanne. — Annonces.

---

## A NOS LECTEURS

---

La *Revue Philatèlique*, dont le premier numéro paraît aujourd'hui, est destinée à servir d'organe à toutes les personnes s'occupant sérieusement de philatélie ou timbrologie. Elle s'occupera de toutes les questions qui touchent à cette matière, ne se bornant pas spécialement à enregistrer et à commenter la classification des timbres émis par les administrations postales. Dans des articles rédigés autant que possible par des spécialistes, chaque sujet sera traité à fond et d'une manière originale, en utilisant les meilleurs travaux parus pendant les vingt dernières années. La question si intéressante des procédés de fabrication des timbres sera



étudiée tout spécialement. L'étude des types différents des tabelles sera facilitée par la reproduction de feuilles entières. De bons clichés dans le texte donneront la figure exacte des timbres décrits. Nous recourerons toujours aux grands collectionneurs, afin d'avoir les raretés et les pièces curieuses dans le meilleur état possible. Les timbres nouveaux ne seront pas enregistrés dans des chroniques, comme cela se fait chez la plupart de nos confrères, car nous tenons avant tout à livrer des articles importants au point de vue scientifique ou artistique. Une liste régulière des nouveautés se trouve du reste dans tous les autres grands journaux de philatélie et ce serait faire double emploi que d'en adjoindre une à la *Revue Philatèlique* qui vient prendre place dans la presse timbrologique comme organe nouveau, sans vouloir faire concurrence aux publications existantes.

La parfaite indépendance de notre revue sera une garantie de la sincérité de nos mémoires. Les auteurs des articles, et tout spécialement le rédacteur en chef, ne chercheront qu'à développer le goût toujours croissant du collectionnage des timbres, en élargissant les limites de la science philatèlique et en élucidant les points douteux. Des annonces hors texte tiendront nos lecteurs au courant des principales maisons de vente, sans que la *Revue* n'intervienne en aucune façon. Les articles de réclame préconisant la vente ou l'achat, les spéculations financières seront rigoureusement exclus de nos colonnes. Libre à chacun d'émettre ses opinions ou de vanter ses marchandises dans des annonces qu'il aura payées, et où personne ne pourra l'empêcher de dire ce qu'il voudra. Nous tenons tout spécialement à attirer l'attention sur ce que la rédaction de la *Revue philatèlique* ne fait partie d'aucune maison commerciale et ne s'associe à aucune spéculation. Le rédacteur en chef est lui-même un zélé collectionneur de timbres en tous genres, s'intéressant

J. H. Tiffney

à l'étude de la philatélie depuis 16 ans, membre de la plupart des sociétés timbrologiques et bien connu de tous les marchands et collectionneurs. La rédaction s'est assurée la collaboration des principaux auteurs et ouvre ses colonnes à toutes les personnes qui voudront bien y accepter l'hospitalité, si passagère soit-elle.

Les sociétés de timbrologie qui veulent bien accepter la *Revue* comme organe officiel, lui font par là un honneur que la rédaction sait apprécier, mais ce choix ne peut entraîner, de la part de la rédaction, aucun lien spécial, soit pour la défense des idées et des intérêts de cette société, soit pour la propagande en vue d'idées d'un autre ordre. Nous tâcherons, autant que faire se pourra, de lutter contre les faussaires en cherchant les moyens de dévoiler leurs tromperies, ou en nous employant à la création de nouvelles lois pénales.

La philatélie fiscale, jusqu'ici passablement délaissée, puisqu'elle n'a qu'un seul organe, celui de M. Moens, à Bruxelles, attirera tout spécialement notre attention, car bien des domaines sont encore inexplorés et de nombreuses monographies attendent encore leur auteur. L'étude et l'histoire des postes, des moyens de communication, des installations postales, des lois et décrets formera aussi une importante partie de notre programme, jusqu'ici abandonnée aux recueils officiels des administrations. Il est en effet illogique de collectionner et de décrire de petites images sans s'inquiéter des causes qui leur ont donné le jour, du but qu'elles doivent remplir et du fonctionnement des administrations qui les éditent. Pour beaucoup de pays d'outre-mer les documents sont peu abondants, et il serait désirable que de savants chercheurs locaux fissent des études aussi complètes que celle qui a vu dernièrement le jour sur les timbres océaniques. Dans ce cas, nous nous empresserons de faire

connaître les nouvelles publications en en donnant un compte rendu scientifique et analytique.

Nous croyons avoir exposé avec assez de détail, dans les lignes qui précèdent, le but que nous poursuivons et les raisons qui nous ont amené à la création d'un nouvel organe. Il est donc inutile d'insister davantage sur le caractère indépendant et scientifique de la *Revue Philatélique*. Espérons que les principaux collectionneurs et timbrologues nous donneront leur appui, soit en nous envoyant de précieux documents, soit en nous honorant de leur souscription. Malgré l'indépendance qui nous caractérise, nous sommes aussi un peu mendiants; en ce sens que dans toute bonne politique il faut étudier tout spécialement le chapitre des finances. Le rédacteur, en consacrant son temps et son argent à la nouvelle *Revue*, ne se fait aucune illusion sur le résultat financier. La *Revue* n'est pas un enfant de la réclame, elle n'est soutenue par aucune maison commerciale, elle ne s'occupe que de science et d'art, choses peu appréciées par les manieurs d'argent. Que les personnes de bonne volonté, poursuivant le même but, se joignent à elle et lui permettent de vivre et de se suffire à elle-même, c'est là notre premier vœu. Donc avant tout, nous demandons à tous de nous envoyer de bons articles et ensuite, si leur bourse le leur permet, de s'abonner pour le plus longtemps possible.

LA RÉDACTION.

---

## ÉTUDE DES MOYENS JURIDIQUES

DE POURSUIVRE

# LA FALSIFICATION DES TIMBRES

---

A la suite de diverses conversations que j'ai eues avec des amis de la Suisse et de l'étranger, je me suis aperçu que notre législation contenait de nombreuses lacunes au point de vue philatélique et que les marchands et collectionneurs de timbres ignoraient aussi les divers moyens de défense qui leur sont offerts par les lois de leurs pays respectifs. Je me suis donc adressé par la lettre suivante à quelques-uns des principaux juristes suisses pour leur demander leur avis sur les matières et ouvrir un débat qui, je l'espère, sera activement suivi.

Genève, le 24 octobre 1890.

Monsieur,

Je vous écris pour vous demander votre avis sur une question de droit qui, je crois, n'a pas encore reçu une solution claire et nette soit au point de vue du droit fédéral suisse, soit à celui des diverses législations cantonales. Vous savez sans doute que les anciens timbres-poste suisses hors cours sont falsifiés très fréquemment par des personnes spéculant sur les nombreux collectionneurs. Les faussaires font un gros bénéfice en se livrant à ce genre de trafic, car d'anciens timbres-poste neufs ou oblitérés se vendent souvent plusieurs centaines de francs. Pourriez-vous m'indiquer quelles sont les lois d'après lesquelles on peut poursuivre ce genre de falsifications. Ne peut-on poursuivre que l'auteur de la fabrication de timbres faux ou peut-on attaquer aussi le vendeur de ces timbres, quoiqu'il ne soit qu'un intermédiaire entre l'acheteur et le fabricant. Je désirerai une réponse précise sur la manière de

procéder juridiquement et une indication précise des lois qui s'y rapportent en Suisse. La consultation que je vous demande, Monsieur, est destinée à être publiée dans la *Revue suisse philatélique* qui paraîtra vers la fin de décembre 1890.

Recevez, Monsieur, mes compliments empressés.

Paul STROEHLIN.

Rédacteur en chef de la *Revue philatélique suisse*.

A la suite de cette lettre, j'ai reçu les réponses suivantes, qui, lues avec soin, indiqueront aux marchands et aux collectionneurs les principales manières de procéder dans les ventes et les achats.

Dans un prochain numéro de la *Revue*, nous résumerons toutes ces réponses et d'autres que nous publierons dans le numéro 2 de cette année.

Nous faisons suivre ces lettres des articles du Code fédéral des obligations ayant rapport au sujet.

Toutes les personnes qui pourront nous fournir des documents concernant les procès en falsification dans les différents pays sont priées de nous envoyer les documents originaux ou leur copie. Les personnes s'occupant de droit sont aussi priées de nous envoyer en résumé la législation de leur pays concernant la falsification des timbres.

Genève. 11 novembre 1890.

Monsieur,

La fabrication et la vente d'*anciens* timbres-poste falsifiés n'ont pas fait l'objet, que je sache, de lois spéciales; l'une et l'autre demeurent donc soumises aux principes généraux qui assurent la bonne foi et la loyauté des transactions civiles.

Je citerai tout d'abord la série des articles du Code fédéral des obligations, qui sont relatifs à la *garantie des défauts de la chose vendue* (243-259), en remarquant toutefois que vu le grand nombre de timbres faux en circulation, il est nécessaire pour donner lieu à la garantie civile que le vendeur ait expressément promis l'authenticité des timbres vendus.

D'autre part le fabricant ou le vendeur de timbres-poste hors de cours contrefaits tombent sous le coup de l'art. 368 de notre Code pénal genevois, *si la tromperie a été la cause déterminante du marché.*

Voilà, Monsieur, brièvement indiqués les textes de lois qui me paraissent régler la matière, sans que pour l'heure il me soit loisible de donner à cette simple énumération ni la forme, ni le développement d'un avis de droit proprement dit.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Gustave FICK.

---

Genève, le 30 octobre 1890.

Monsieur,

Vous m'avez demandé mon avis sur la question des timbres-poste falsifiés.

Contrairement à votre indication, cette question n'est pas nouvelle et nos tribunaux de répression ont eu déjà à s'en occuper.

Sur une plainte d'une société philatélique de Lausanne et d'une société de Bâle (sauf erreur), il a été ouvert une instruction pénale contre les auteurs présumés de fraudes telles que celles dont vous vous plaigniez.

Je remplissais alors — par intérim — les fonctions de juge d'instruction et je n'ai pas hésité à viser dans les citations l'art. 368 de notre Code pénal :

« Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et »  
» d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de »  
» ces peines seulement :

« Quiconque aura trompé l'acheteur..... sur l'*identité*, la *nature* »  
» ou l'*origine* de la chose vendue, si la tromperie a été la cause »  
» déterminante du marché. »

Il est évident que la falsification d'anciens timbres-poste hors d'usage, hors cours et sans emploi ne constitue aucun délit par elle-même. Le délit n'existe qu'avec le concours des deux circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> Mise en vente de *faux* timbres vendus pour *vrais*.

2<sup>o</sup> Intention de l'acheteur d'acheter un timbre *vrai*.

Donc pas de délit si le fabricant de faux timbres annonce qu'ils

sont faux (mention des mots fac-simile, imitation, etc.), ou s'il les vend à un prix qui ne peut laisser aucun doute sur la contrefaçon.

On peut poursuivre, en vertu de l'art. 368, aussi bien l'auteur de la fabrication que tout autre vendeur ou intermédiaire, mais sous la condition *expresse* que l'acheteur ait été *trompé*, ou en d'autres termes, que les timbres lui aient été vendus comme *authentiques*.

La fabrication seule ne présente pas en elle-même un caractère répréhensible (au strict point de vue légal).

Tel est mon avis.

Recevez, Monsieur, mes salutations empressées.

J. RUTTY, avocat.

---

Genève, 28 octobre 1890.

Monsieur,

Par votre honorée du 24 octobre dernier vous me posez la question de savoir quels sont les textes de lois fédérales ou cantonales applicables à l'impression et à l'émission de fac-similes d'anciens timbres suisses ou autres, et par quelles voies on pourrait poursuivre ce genre de falsification.

Voici mon avis à ce sujet :

Il n'existe pas de loi fédérale ou cantonale suisse qui interdise la fabrication de faux timbres, soit imitation de timbres hors cours. Cette industrie en elle-même ne présente pas les caractères d'une contrefaçon ou falsification tombant sous le coup d'une loi pénale.

La vente de semblables produits *donnés comme véritables*, constitue seule une tromperie qui peut ouvrir une action à l'acheteur lésé, comme pour tout autre objet commercial, et ce d'après les principes généraux posés par le Code fédéral des obligations dans ses articles 243 et suivants traitant de « la garantie des défauts de la chose vendue. »

L'article 243 stipule en effet que le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant à raison des qualités promises, qu'à raison des défauts qui enlèvent à la chose sa valeur ou son utilité prévue ou qui les diminuent sensiblement. Il en est tenu encore qu'ils ignorât ses défauts.

Ainsi, par exemple, si un amateur ou un marchand de timbres cède pour cent francs un timbre double de Genève et que ce

timbre soit reconnu pour un fac-simile sans valeur, il est tenu de garantir son acheteur et cela même s'il était de bonne foi et ignorait la falsification.

L'article 245 pose la restriction que le vendeur n'est tenu des défauts dont l'acheteur aurait pu s'apercevoir avec une attention suffisante, que s'il lui a affirmé qu'ils n'existaient pas.

Il est certain qu'en matière de timbres-poste et avec les procédés actuels, les imitations peuvent être fort difficiles à reconnaître et ne peuvent l'être que par des experts; dans ce cas il y a lieu d'aviser le vendeur si tôt après la découverte de la falsification, sinon la chose est tenue pour acceptée (art. 246), à moins toutefois que le vendeur ait sciemment induit en erreur l'acheteur (art. 247). Rappelons que le délai pour intenter une action en garantie est d'un an à partir de la livraison.

Pour plus de détails sur ce sujet, je suis obligé de renvoyer aux articles de loi précités (243 à 259 du Code des obligations).

En résumé j'estime qu'il n'y a aucune action pénale ou civile à exercer contre le fabricant de faux timbres-poste, qui ne fait que créer des images sans valeur, que seul le fait de les vendre comme authentiques ouvre une action soit en restitution du prix payé, soit même en dommages-intérêts, si l'on établit la mauvaise foi du vendeur.

En cette matière, comme en beaucoup d'autres, le mieux est d'ouvrir l'œil, de ne rien traiter qu'à bon escient et de ne payer qu'après avoir vérifié ou fait vérifier soigneusement la qualité des marchandises achetées.

Tout à votre service pour de plus amples détails et renseignements, le cas échéant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma parfaite considération.

Eugène PRIVAT, avocat,  
68, rue du Rhône.

---

Lausanne, le 15 novembre 1890.

Monsieur le Rédacteur,

Par votre lettre du 24 octobre dernier, vous avez bien voulu me demander mon avis sur la possibilité de poursuivre juridiquement non seulement le fabricant de timbres-poste falsifiés, mais encore le vendeur de semblables timbres.



La question que vous soulevez est assurément fort intéressante mais elle est en même temps assez complexe et je ne me sens pas la compétence nécessaire pour la résoudre d'une manière définitive. Néanmoins, puisque vous pensez que cela pourra intéresser vos lecteurs, je n'éprouve aucune difficulté à vous faire part de l'opinion que j'ai cherché à me former sur ce point encore peu étudié.

Les falsifications dont les timbres-poste sont l'objet peuvent, me semble-t-il, être rangées en deux catégories. Tout timbre passe effectivement par deux périodes bien distinctes : La première est celle qui suit immédiatement son émission et pendant laquelle, valable comme estampille officielle, il a de ce chef une valeur intrinsèque. La seconde commence au moment où il est mis hors de cours ; dès cet instant, qu'il soit oblitéré ou pas, il n'a plus que la valeur d'un objet recherché par des collectionneurs, valeur qui est d'ailleurs parfaitement marchande et généralement même indiquée dans des prix-courants, si ce n'est cotée à la bourse. Je me hâte d'ajouter que cette même valeur marchande appartient également aux timbres-poste de la première période ; c'est même leur seule valeur s'ils sont oblitérés ; s'ils ne le sont pas, elle est au contraire accessoire.

Cela établi, il est facile de voir que les falsifications de timbres-poste peuvent avoir un but très différent et que dès lors elles se caractérisent aussi d'une manière bien différente au point de vue juridique.

La falsification de timbres-poste ayant cours est évidemment un délit contre la foi publique. Le règlement de transport pour les postes suisses, du 7 octobre 1884, art. 15, § 3, prévoit qu'un acte de ce genre peut faire l'objet de poursuites pénales et, en effet, presque tous les codes pénaux cantonaux renferment des dispositions réprimant expressément ou implicitement une telle falsification (voir Code pénal de Vaud, art. 172 ; Fribourg, 359 ; Bâle, 69 ; Genève, 128 ; Neuchâtel, projet, art. 217, etc. Voir aussi Code pénal allemand, § 275 ; Code pénal français, art. 140 ; Code pénal des Pays-Bas, art. 216). Quant au vendeur de tels timbres falsifiés, qui a connaissance de leur fausseté, il tombera également sans nul doute, sous le coup de poursuites pénales.

Mais, si j'ai bien compris votre lettre, ce n'est point de cette sorte de falsification que s'est émue votre société. Pour elle,

comme en général pour tous les amateurs de timbrologie, le timbre-poste est envisagé avant tout comme un objet destiné à être placé dans une collection ; la qualité essentielle qu'on en exige, c'est d'être parfaitement authentique, car c'est là ce qui fait sa valeur ; le point de savoir s'il est oblitéré ou non, s'il a encore cours ou pas, s'efface devant l'importance qu'il y a à être fixé avec certitude sur sa provenance et son authenticité. A cet égard, le tort que la falsification d'un timbre-poste peut causer à la foi publique et plus directement encore à l'Etat qui l'a émis réste à l'arrière-plan : ce dont se préoccupent — et avec raison — les sociétés du genre de la vôtre, c'est que le collectionneur de timbres authentiques ne devienne pas la victime des marchands malhonnêtes et que, de même, le commerçant honnête qui achète des timbres pour les revendre en les garantissant authentiques soit protégé contre les tromperies et la concurrence déloyale de gens qui falsifient eux-mêmes des timbres ou qui en vendent pour vrais des exemplaires falsifiés.

Sans doute, il peut y avoir dans de telles pratiques un élément délictueux, mais comme dans la plupart des cas il s'agira de timbres hors de cours et que, d'ailleurs, l'intention dolosive, nécessaire pour qu'il y ait délit, sera très difficile à établir, la sanction pénale sera en général un moyen de répression bien insuffisant. Ce qui importe bien plutôt, c'est que le collectionneur ou le revendeur qui entend acheter un timbre parfaitement authentique ait les moyens de s'assurer de son authenticité et que, si celle-ci est reconnue faire défaut, il puisse obtenir la résiliation du marché par le motif que le vendeur n'a pas satisfait à son obligation de garantie. Ici, nous entrons dans le domaine du droit civil, plus spécialement encore dans celui du droit des obligations qui proclame la bonne foi comme le principe supérieur régissant l'exécution des contrats.

Or, à ce point de vue, il me paraît incontestable que les acheteurs de timbres-poste peuvent invoquer contre les vendeurs les principes de droit relatifs au contrat de vente, tels qu'ils sont formulés aux art. 229 à 273 du Code fédéral des obligations. « La vente, dit l'art. 229, est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à transférer à l'acheteur la propriété et la jouissance d'une chose, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer. » Je ne suppose pas qu'on conteste aux timbres-poste d'être des « choses » pouvant faire

l'objet d'une vente ; en présence de l'importance toujours croissante que prend aujourd'hui la vente de timbres, en présence de l'existence de bourses servant d'intermédiaire aux acheteurs et aux vendeurs ainsi que de journaux spécialement consacrés à la discussion des questions philatéliques, on doit reconnaître que les timbres-poste font actuellement l'objet d'un véritable commerce, qu'ils sont par conséquent des marchandises dont la vente, l'achat et l'échange sont régis par les principes du droit civil ou du droit commercial. Et comme en Suisse, la vente, qu'elle soit commerciale ou pas, est régie sans distinction par le Code des obligations, c'est dans les dispositions de celui-ci que les vendeurs, acheteurs ou copermutants de timbres auront à rechercher les normes juridiques de leurs relations réciproques.

Ce qui précède répond, je crois, à la question que vous avez bien voulu me poser. La conclusion, à laquelle j'arrive est en effet, que les marchés auxquels peuvent donner lieu les timbres-poste sont soumis aux mêmes règles que toutes les autres transactions commerciales et qu'en conséquence, pour prendre un exemple, celui qui achète pour bon un timbre qui, dans la suite est reconnu être falsifié a droit à la même protection de la loi et des tribunaux que celui qui, entendant acheter du cognac authentique ou de la chartreuse véritable se verrait trompé sur la réalité du produit fourni.

Vous n'attendez sans doute pas de moi que j'entre ici dans le détail des principes que le Code fédéral des obligations consacre en matière de vente ; vous les trouverez nettement formulés dans les articles cités plus haut et développés dans les divers commentaires qui en ont été publiés. J'attire cependant tout particulièrement votre attention sur les articles 243 à 259 du code, relatifs à la garantie des défauts de la chose vendue. Ce sont en effet ces dispositions-là qui me paraissent directement applicables aux tromperies commises dans le commerce des timbres-poste et je crois qu'en les lisant vous vous convaincrez que notre loi donne au commerçant honnête des armes suffisantes contre la mauvaise foi. Lorsque ceux qui ont été trompés prendront l'habitude de ne pas garder le silence, mais de faire usage des droits que la loi leur confère et de laisser pour compte au vendeur des timbres non authentiques vendus pour bons, il est bien probable que le commerce interlope, ne trouvant plus de bénéfice dans des opérations malhonnêtes,

commencera à y renoncer. Je sais bien que les acheteurs devront y mettre beaucoup de prudence ; en particulier, ils devront prendre toutes leurs précautions pour être à même, le cas échéant, d'établir juridiquement que le vendeur a garanti l'authenticité du timbre vendu par lui ; que l'exemplaire, représenté par l'acheteur et refusé par lui, est identique à celui qu'il a acheté pour bon ; que cet exemplaire est réellement falsifié ; que la falsification en a été constatée dans le délai accordé par la loi pour les vérifications ; enfin, qu'aussitôt constatée, elle a été portée à la connaissance du vendeur. Mais ces mêmes précautions sont exigées dans toutes les ventes quelconques et il ne me paraît pas absolument impossible pour un amateur de timbres-poste de se prémunir contre la fraude ou, tout au moins, si elle n'a pu être constatée au moment même de la vente, de se mettre en mesure de la prouver ultérieurement et de faire résilier le marché. Il y a là toute une question de pratique sur laquelle il ne m'est naturellement pas possible de vous donner des conseils, mais qu'une société telle que la vôtre peut, au contraire, facilement étudier et résoudre ; il n'en demeure pas moins, et c'est là l'essentiel, que la loi qui régit le contrat de vente et qui a cherché à armer chacun des contractants contre la mauvaise foi de l'autre s'applique incontestablement aussi bien au commerce des timbres-poste qu'à tout autre commerce.

Si les considérations bien incomplètes qui précèdent peuvent vous être utiles dans la lutte que votre journal paraît disposé à entreprendre contre la fraude, j'en serai pour ma part très heureux, et c'est dans ces sentiments, Monsieur, que je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération très distinguée.

Charles SOLDAN.

---

Genève, le 1<sup>er</sup> novembre 1890.

Monsieur,

La loi pénale applicable aux faits délictueux commis sur le territoire du canton de Genève est le Code pénal genevois. Par conséquent, il nous faut rechercher dans ce code s'il existe des dispositions applicables aux faits que vous me signalez, en supposant que ces faits sont commis sur le canton.

L'article 128 prévoit le fait d'avoir contrefait des timbres-poste nationaux ou étrangers, et d'exposer en vente, de mettre en circulation les dits timbres contrefaits ; la peine est de un à cinq ans.

Ainsi la loi punit le fabricant et le vendeur; elle punit, de plus, celui qui s'étant procuré des timbres-poste contrefaits, en a sciemment fait usage. La peine est de huit jours à six mois (même article).

Je dois cependant ajouter qu'il est possible de faire une objection à l'application de cet article au cas qui nous occupe.

La loi paraît ici viser le cas d'une fabrication de faux timbres-poste dans le but de s'en servir pour l'affranchissement des lettres et non pour répondre aux demandes des collectionneurs. Le délit serait commis aux dépens de l'Etat et non aux dépens des personnes qui se servent des anciens timbres comme d'un objet ayant une certaine valeur de curiosité; c'est bien là une question qui pouvait être discutée. Toutefois, je crois savoir que le parquet paraît considérer cet article comme applicable aux falsifications faites pour tromper les amateurs et les collectionneurs de timbres.

Indépendamment de cet article 128 j'estime que l'on peut invoquer l'article 364 qui définit l'*escroquerie*. « Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, soit ..... en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, ..... se sera fait remettre ou délivrer des fonds, et aura, par un de ces moyens, escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans. »

Et surtout l'article 368 : « Quiconque aura trompé l'acheteur sur ..... l'identité, la nature ou l'origine de la chose vendue, si la tromperie a été la cause déterminante du marché, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces peines seulement. »

Cet article s'appliquerait surtout aux vendeurs de timbres-poste falsifiés; mais les fabricants peuvent être considérés aussi comme auteurs du délit et au besoin comme complices.

L'article 43 dispose que ceux qui ont coopéré directement à l'exécution d'un délit seront punis comme *auteurs*, et l'article 46 que, seront considérés comme complices d'un délit, ceux qui auront procuré des armes, instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y seconder.

Tel est mon avis.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Alfred MARTIN.

Genève, le 30 octobre 1890.

Monsieur,

La question théorique que vous posez, par votre honorée du 24 courant, au sujet de l'imitation d'*anciens timbres-poste suisses hors cours*, demanderait une réponse écrite beaucoup trop étendue.

Je me bornerai donc aux quelques observations suivantes :

Une vente de ces timbres imités peut donner naissance à deux actions :

1° A une action *civile*, exercée par l'acquéreur trompé contre son vendeur, en résiliation du marché et même en dommages-intérêts.

Cette action civile est régie par les articles 243 et suivants du Code fédéral des obligations.

2° A une action *pénale*, qui peut être dirigée, selon les circonstances, soit contre le contrefacteur soit contre le vendeur.

Cette poursuite pénale demeure dans la législation cantonale ; à Genève, par exemple, cette poursuite pourrait être fondée sur les articles 368 et 373 du Code pénal genevois.

Je reste à votre disposition pour tout développement oral des considérations ci-dessus, et vous prie, Monsieur, d'agréer mes meilleures salutations.

GENTET.

---

Montréal, ce 30 octobre 1890.

Monsieur,

Vous m'avez fait l'honneur de me demander mon avis sur la question suivante :

« Quelles sont les lois en vertu desquelles on pourrait poursuivre les falsificateurs des anciens timbres-poste suisses ? Ne peut-on poursuivre que l'auteur de la fabrication des timbres faux ou peut-on attaquer aussi le vendeur de ces timbres, alors qu'il ne serait qu'un intermédiaire entre l'acheteur et le fabricant ? »

Mon opinion sur ces questions est celle-ci :

Il ne semble pas que le fait de falsifier d'anciens timbres-poste, actuellement hors cours, soit considérée par aucune loi fédérale ou cantonale comme un délit pouvant donner lieu à une action au pénal. Les personnes qui falsifient des timbres actuellement en

cours tombent sous le coup de l'article 6 de la loi fédérale du 2 juin 1849 sur la régle des postes, lequel punit d'une amende de un à 500 francs toute atteinte portée à cette régle. Mais il est à peine besoin de dire que cette disposition légale ne saurait s'appliquer à la falsification de timbres anciens n'ayant plus aucune valeur pour l'administration, et cela surtout alors que ces timbres n'étaient pas émis par la Confédération, mais bien par les divers Etats confédérés.

Ainsi, au point de vue du droit fédéral, j'estime que les falsificateurs de timbres anciens ne sont pas recherchables pénalement.

Qu'en est-il au point de vue des droits cantonaux ? Vu la grande diversité de nos législations suisses, il est difficile d'être aussi affirmatif. Mon opinion est toutefois la même que sur le terrain du droit fédéral. La plupart, et probablement l'unanimité, des législations pénales des cantons ne contiennent à ce sujet aucune disposition spéciale. C'est le cas notamment du Code pénal du canton de Vaud, dont le chapitre sur le « délit de contrefaçon, d'altération ou d'usage frauduleux des sceaux, des marteaux et des poinçons officiels, » ne saurait certainement pas trouver une application même analogique au cas que vous avez en vue. On doit donc admettre que tant sous l'empire du droit cantonal que sous celui du droit fédéral, le falsificateur des timbres suisses anciens n'est *en tant que falsificateur seulement* passible d'aucune peine.

Je souligne cette dernière phrase parce que avec ceci j'aborde la seconde partie de votre question, j'estime que la solution doit être différente lorsque le falsificateur est en même temps vendeur, émetteur de ses produits falsifiés, ce qui est presque toujours le cas. Dans ce cas l'émetteur peut, à mon avis, être considéré comme coupable d'une véritable escroquerie et serait passible des peines prévues pour ce délit par nos diverses législations. Celui qui se fait payer le prix d'une chose qu'il sait n'avoir aucune espèce de valeur, doit certainement être considéré comme « employant une manœuvre frauduleuse pour abuser de la crédulité d'autrui. » termes dans lesquels le Code pénal vaudois définit une des formes du délit d'escroquerie (art. 282). J'ajoute que la plainte en escroquerie ne serait pas seulement recevable contre le falsificateur-émetteur, mais encore contre tout vendeur de mauvaise foi servant d'intermédiaire entre le falsificateur et l'acheteur.

Il est à propos de faire remarquer en terminant que le falsifica-

Fig. 1.



COLLECTION PAUL STROHLIN A GENÈVE

Fig. 2.

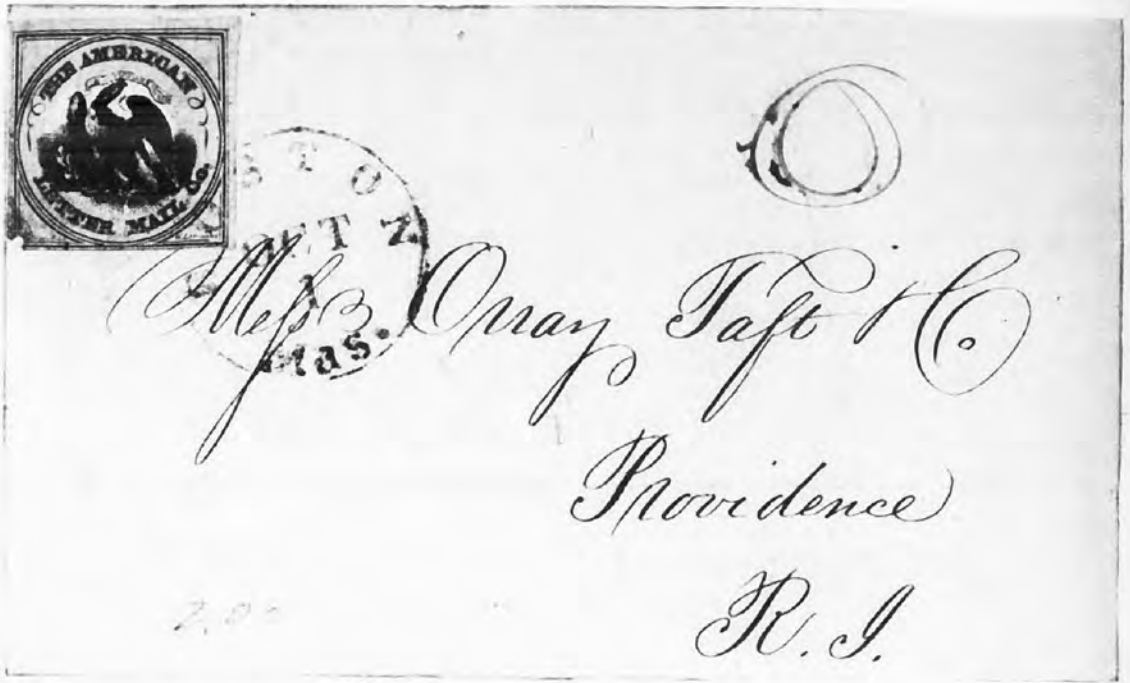


COLLECTION PAUL STROHLIN GENÈVE





Fig. 1.



COLLECTION PAUL STROEHLIN A GENÈVE

Fig. 2.



COLLECTION PAUL STROEHLIN A GENÈVE

Fig. 1. — Timbre-poste sur lettre de l'American Letter Mail Co.

Fig. 2. — Timbre 10 cent. Ceylan 2<sup>e</sup> émission filigr. C. A. avec surtaxe de la poste par vaisseaux entre Bombay et le Cap de



teur, ainsi que le vendeur, *même de bonne foi*, sont d'ailleurs pleinement recherchables en vertu des dispositions de la Loi civile. L'acheteur qui a acquis un timbre faux peut toujours demander en justice, par la voie civile, la résiliation de la vente, avec restitution du prix payé et paiement, cas échéant, de dommages-intérêts, cela conformément aux articles 243, 251 et 253 du Code fédéral des obligations.

Restant à votre disposition pour tous autres renseignements à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma considération bien distinguée.

A. VEYBASSAT, avocat.

---

### **Extrait du Code fédéral des obligations.**

Les articles suivants peuvent être utiles pour toutes les ventes et achats de timbres :

*1<sup>o</sup> Articles sur la garantie et les défauts de la chose vendue.*

ART. 243. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'à raison des défauts qui enlèvent à la chose sa valeur ou son utilité prévue, ou qui les diminuent sensiblement. Il en est tenu, encore qu'il ignoret ces défauts.

ART. 244. Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement caché à l'acheteur les défauts de la chose.

ART. 245. Le vendeur n'est pas tenu des défauts que l'acheteur connaissait au moment de la vente. Il n'est pas tenu des défauts dont l'acheteur aurait pu s'apercevoir lui-même avec une attention suffisante que s'il lui a affirmé qu'ils n'existaient pas.

ART. 246. L'acheteur doit vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut, d'après la marche habituelle des affaires, et s'il découvre des défauts dont le vendeur soit garant, il doit l'en informer sans délai. S'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pourrait découvrir à l'aide des vérifications usuelles. Si des défauts

de ce genre se découvrent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement, sinon la chose est tenue pour acceptée, même quant à ces défauts-là.

ART. 247. Le vendeur qui a sciemment induit en erreur l'acheteur ne peut se prévaloir de la limitation de responsabilité indiquée en l'article précédent.

ART. 248. Lorsque l'acheteur prétend que la chose expédiée d'un autre lieu est défectueuse, il doit si le vendeur n'a pas de représentant sur place prendre provisoirement des mesures pour en assurer la conservation, il ne peut pas la renvoyer au vendeur sans autre formalité.

Il doit de plus en faire constater l'état régulièrement et sans retard, à peine d'avoir à prouver lui même que les défauts allégués existaient déjà lors de la réception.

S'il est à craindre que la chose ne se détériore promptement, l'acheteur a le droit, et même lorsque l'intérêt du vendeur l'exige, l'obligation de la faire vendre avec le concours de l'autorité compétente du lieu où elle se trouve. Il doit porter le plus tôt possible ces faits à la connaissance du vendeur, sous peine de tous dommages et intérêts.

ART. 249. Lorsqu'il y a lieu à garantie, à raison des défauts de la chose, l'acheteur a le choix de faire résilier la vente ou de réclamer par l'action en réduction de prix une indemnité pour la moins-value.

ART. 250. Toutefois dans le cas où l'acheteur a demandé la résiliation du contrat, le juge peut, s'il estime que cette demande n'est pas justifiée par les circonstances, se borner à prononcer la réduction du prix.

ART. 251. Lorsque la moins-value est égale au prix de la vente, l'acheteur ne peut demander que la résiliation.

ART. 252. Si la vente est d'une quantité déterminée de choses fongibles, l'acheteur a le choix, soit de demander la résiliation ou la réduction du prix, soit d'exiger d'autres choses recevables de même espèce.

Le vendeur peut également, s'il ne s'agit pas de choses expé-

diées d'un autre lieu, s'affranchir de toute réclamation de la part de l'acheteur en lui livrant sur le champ des choses recevables de même espèce et en l'indemnisant du dommage qu'il peut avoir éprouvé.

ART. 253. En cas de résiliation de la vente, l'acheteur est tenu de rendre la chose au vendeur avec ses fruits et accroissements. De son côté le vendeur est tenu de restituer à l'acheteur le prix payé avec intérêts et en outre de l'indemniser du dommage résultant directement pour lui de la livraison de marchandises défectueuses. On applique au surplus par analogie, les dispositions de l'article 241.

ART. 254. La résiliation peut être demandée encore que la chose défectueuse ait péri soit par suite de ses défauts, soit par cas fortuit. Dans ce cas l'acheteur n'est tenu de rendre que ce qui lui reste de la chose. Si la chose a péri par faute de l'acheteur ou qu'il l'ait aliénée ou transformée, il ne peut demander que la réduction du prix.

ART. 255. Lorsque la vente est de plusieurs choses à la fois ou d'un ensemble de pièces et que certaine d'entr'elles seulement ont des défauts, la résiliation n'en peut être demandée qu'à l'égard de ces dernières. Dans le cas, toutefois, où la chose ou pièce défectueuse ne peut être détaché de celles qui sont recevables sans un préjudice notable pour l'acheteur ou pour le vendeur, la résiliation doit s'étendre à tout ce qui a fait l'objet de la vente.

ART. 256. La résiliation de la vente, à raison des défauts de la chose principale, entraîne celle de la vente de la chose accessoire, même lorsqu'un prix distinct a été fixé pour cette dernière. Mais si la chose accessoire est seule défectueuse, on ne peut demander la résiliation que par rapport à elle.

ART. 257. Toute action en garantie a raison des défauts de la chose se prescrit par un an à dater de la livraison faite à l'acheteur, encore que celui-ci n'ait découvert les défauts que plus tard. Il en est autrement si le vendeur a expressément promis sa garantie pour un délai plus long.

ART. 258. Si la modification prévue par l'art. 246, n'a pas été

faite au vendeur dans le délai d'un an à dater de la livraison, l'acheteur ne peut plus faire valoir, même par voie d'exemption, la garantie due à raison des défauts de la chose. Si la modification a été faite à temps, il jouit des exceptions résultant de la garantie.

ART. 259. Le vendeur ne peut invoquer les dispositions des articles 257 et 228, lorsqu'il est prouvé qu'il a sciemment induit en erreur l'acheteur.

---

## DOCUMENTS RELATIFS

A LA

# CRÉATION DES TIMBRES-POSTE

A GENÈVE

---

Nous publions ici, pour la première fois, toute une série de documents excessivement précieux, concernant l'établissement des timbres-poste à Genève et le fonctionnement de cette administration de 1843 à 1849. Ces pièces sont pour la plupart conservées aux archives du Département des Finances de Genève, et intéresseront les collectionneurs et les philatélistes qui s'occupent plus spécialement de la partie historique de cette science. Ce n'est qu'en publiant les documents originaux que nous arriverons à connaître exactement l'histoire des postes et de leurs différents rouages. Nous engageons fortement nos collaborateurs des différents pays à suivre la marche que nous avons commencée et à nous envoyer des documents parfaitement exacts, copiés dans les archives. Ces recherches sont souvent utiles pour l'époque de transition de 1838 à 1850 où les timbres-poste furent mis en usage dans la plupart des grandes adminis-

trations. Il est remarquable de voir que l'exemple de l'Angleterre fut suivi d'abord par deux des plus petites administrations européennes, celles de Zurich et de Genève. Honneur donc aux hommes éminents de ces deux pays, qui ont su saisir de suite l'importance capitale de cette réforme.

Comme on le verra par la suite de ces documents, cette réforme fut médiocrement accueillie par le public et l'usage de ces timbres fut très limité. Ils étaient cependant vendus à un prix inférieur à leur valeur. Le mode d'affranchir les lettres ne s'enracine que peu après, on considérait comme un manque de politesse d'affranchir les lettres, car cela pouvait faire croire que les destinataires n'étaient pas en état d'acquitter les droits dus à la poste. Les mœurs ont bien changé de nos jours, et ce qui était autrefois considéré comme une trivialité, nous semblerait aujourd'hui comme un manque complet d'usage. On en vient même pour l'usage courant à payer le port de la réponse demandée, soit par une carte postale avec réponse payée, soit en insérant dans la lettre un timbre destiné à affranchir l'envoi en retour.

Les timbres doubles vert de Genève (5 + 5) de Genève étaient destinés à l'affranchissement cantonal, soit d'un lieu à un autre lieu, tandis que la moitié du double vert coupé ne servait qu'à l'affranchissement local dans l'intérieur d'un même lieu. Plus l'endroit est petit, plus l'oblitération est rare. C'est ainsi qu'on attache avec raison une valeur au moins triple à un demi-timbre estampillé à Carouge, petite ville rapprochée de Genève, dont le nombre d'habitants fort restreint ne nécessitait que rarement l'usage de la poste, puisque toutes les commissions se faisaient de la main à la main.

Les timbres vendus à prix réduit ne se vendaient que par feuilles entières. Les particuliers, pour qui ce mode d'affranchissement était nouveau, n'en usaient pas, n'osant s'embarasser d'un assez grand nombre de timbres-poste. C'est



ce qui explique le nombre assez restreint de timbres sur des lettres particulières, tandis que l'on en trouve généralement sur des avis de marchands ou des factures expédiées par des commerçants.

Les timbres de Genève sont destinés à devenir de plus en plus rares, car ils ne seront jamais réimprimés, les plaques lithographiques et les provisions de papier étant depuis longtemps détruites. Les imitations de ces timbres sont toutes facilement reconnaissables, soit par la couleur, soit surtout par la composition de la gomme arabique au revers et la qualité du papier qui varie toujours.

Il n'y a pas de types différents dans le dessin de ces timbres, car ils sont faits au moyen d'un report lithographique.

Pour plus de clarté, nous donnons ici la reproduction de types genevois.



Ce timbre est le timbre dit double vert. Il s'employait entier pour le port cantonal et coupé pour le port local.



Ces deux types succédèrent dans l'ordre chronologique. La principale différence des deux timbres consiste dans ce que l'aigle touche les bords de l'écusson dans le second. Ce

timbre a servi aussi à faire des falsifications d'enveloppes timbrées au moyen d'un cliché galvanoplastique.



Ce dernier, imprimé en vert sur blanc, est celui de l'enveloppe timbrée qui a été ensuite découpé et employé comme timbre-poste.

Nous croyons inutile d'entrer dans plus de détails descriptifs ou chronologiques, car ces émissions sont décrites dans tous les manuels. Tel n'est, du reste, pas le but de cet article.

Il faut, autant que possible, collectionner des exemplaires en parfait état sur lettre avec oblitération portante. C'est une des meilleure garantie d'authenticité qu'une bonne oblitération, car celles-ci sont excessivement difficiles à imiter.

Les spécialistes collectionnent les doubles vert avec inscription PORT CANTONAL et aussi avec CANTONAL PORT. Ces derniers sont nommés intervertis. Cela provient de ce que les timbres étant coupés dans la feuille indifféremment à la suite pour le port local et le port cantonal, il arrivait souvent qu'on coupait la seconde moitié d'un timbre avec la première moitié du suivant. Il y a trois nuances principales dans ces timbres : le vert jaune assez clair, le vert franc et le vert bleu assez foncé. Ces derniers sont plus rares.

Dans les timbres 5 centimes vert grand aigle, il y a sur chaque feuille entière un type très rare et peu connu, où le monogramme JHS dans le soleil rayonnant au-dessus de l'armoirie se trouve être en double impression. Cela provient

sans doute d'une faute dans l'application du report lithographique. Cette variété est de peu d'importance, mais a cependant son intérêt.

Il ne faut pas négliger de prendre plusieurs exemplaires se tenant sur une seule lettre, car ce sont toujours des raretés de premier ordre. Le tarif postal ne se prêtant que fort rarement à un pareil affranchissement.

Le timbre le plus rare de Genève est sans contredit la découpe de l'enveloppe timbrée 5 centimes vert sur blanc, car son usage fut de courte durée et ces timbres se sont rapidement détruits. Ils n'ont été en usage que dans la ville de Genève. Les enveloppes dont le timbre est coupé ont toutes été oblitérées sur la patte des revers d'un sceau fédéral de contrôle. Ces pièces d'un grand intérêt sont fort rares et méritent certainement d'être conservées.

---

## PROPOSITIONS

FAITES AU DÉPARTEMENT DES FINANCES PAR M. DE CANDOLLE  
POUR L'ÉTABLISSEMENT DE TIMBRES-POSTE GENEVOIS.

Que l'affranchissement des lettres soit facilité par les deux moyens suivants :

1° En ouvrant dans la ville de Genève un ou deux bureaux où l'on puisse affranchir les lettres comme dans le bureau central de la poste.

2° En fabriquant pour la poste cantonale, comme on le fait en Angleterre pour la poste générale, des marques ou estampilles qui se vendent au prix d'une lettre simple et qui, appliquées sur une lettre, remplacent le paiement du port.

(Séance du Département du 13 juin 1843.)

(Archives du Département des Finances de Genève.)

---

## RÉDUCTION

DU PORT DES LETTRES. — 1843.

Monsieur le Conseiller,

Je comptais avoir l'honneur de vous écrire au moment où j'ai lu la proposition de M. de Candolle sur la poste aux lettres, pour vous demander s'il n'y aurait pas moyen d'ouvrir deux bureaux d'affranchissement pour l'intérieur du canton, l'un près de Rive, l'autre dans le bout de Saint-Gervais, auprès des Bergues. La proposition de M. de Candolle, que des timbres comme en Angleterre ou à Zurich, est plus simple, mais un autre objet que je prends la liberté de vous signaler, comme je l'ai fait plusieurs fois dans le précédent Conseil d'Etat sur la différence du prix dans l'intérieur du canton au détriment des communes rurales.

J'aurai voulu qu'une lettre de l'étranger qui paye le port du canton parvint aux Eaux-Vives, Coligny, Hermance sans payer les 10 centimes en sus, je ne comprends pas pourquoi Carouge jouit d'une faveur sur les autres communes qui n'en jouissent pas, et si l'on doit payer un port en sus, je voudrais qu'il fut réduit de moitié et qu'il fut de même pour tous, sauf Genève.

Quand on voit ce qui se passe en Angleterre et les vœux qui s'expriment dans d'autres pays pour la réduction du port des lettres, c'est dommage que nous restions en arrière.

Une lettre de Coppet à Genève coûte 15 centimes.

Et pour Coligny c'est 25 centimes.

Ce prix de 25 centimes est réellement cher comparé au port des lettres dans les autres pays.

On me répondra que si l'on réduit les ports, la petite poste sera une charge et non un revenu, mais il faudrait faire entrer en ligne de compte tous les services qu'elle rend pour les différentes administrations et il serait assez naturel que le canton supportât une partie des charges plutôt que les particuliers isolés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(Signé) TURRETTINI-NECKER.

P.-S. — J'espère que Genève profitera bientôt de la convention postale entre la France et l'Angleterre pour les lettres venant de ce dernier pays.

Je suppose que si la commission des postes admet les timbres, l'on donnera à entendre que ce timbre pourra changer de forme au bout d'un certain temps, afin de décourager les faux, il ne vaudra pas la peine de penser à en faire pour un temps limité à la volonté de l'Administration. Veuillez excuser toutes mes observations à cause des motifs qui m'engagent à vous les présenter.

(A Monsieur le Syndic Barde.)

(Archives du Département des Finances de Genève.)

## RÉCAPITULATION

DE LA DISTRIBUTION DES LETTRES EN 1843 ET 1844  
PAR LE DIRECTEUR DES POSTES.

Monsieur le Syndic,

Je m'empresse de vous transmettre ma réponse aux informations que vous m'avez fait l'honneur de me demander.

Lettres de l'étranger pour les communes, en 1843	48,321
» la ville pour les communes	72,262
» commune à commune	122
» communes pour la ville	7,969

Coût de la poste rurale, Fr. 11,750.

Les lettres portant des timbres d'affranchissement sont comprises dans celles de Genève pour les communes, j'ai l'intention, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1845, de les séparer et d'en faire une catégorie à part, puisqu'elles ne rapportent que 8 centimes au lieu de 10. L'année 1844 ayant commencé au prix ordinaire de 10 centimes pour une lettre, je l'ai terminée sans changement. Cependant la séparation en étant faite sur le livre journalier, je viens d'en relever le total ci-après :

En Mars 1844	427
Avril	437
Mai	492
Juin	501
Juillet	519
Août	607
Septembre	647
Octobre	555
Novembre	518

4,703 lettres timbrées

pendant 9 mois.

Si vous le désirez, je vous remettrai du 6 au 12 janvier un compte détaillé du produit brut et net de la petite poste rurale.

Sommations du Juge de paix pendant le

3 <sup>me</sup> trimestre 1843 . . . . .	556
4 <sup>me</sup> » . . . . .	510
1 <sup>er</sup> » 1844 . . . . .	606
2 <sup>me</sup> » . . . . .	516

2188 sommations.

Veillez recevoir, Monsieur le Syndic, l'expression de ma considération distinguée.

W. PASTEUR.

Genève, 23 décembre 1844.

(Archives du Département des Finances de Genève.)

### P R O D U I T

DE LA DISTRIBUTION DANS LES COMMUNES RURALES  
PENDANT L'ANNÉE 1844, A GENÈVE.

MOIS	Lettres distribuées à domicile, dédit celles refusées.			Lettres recueillies dans les boîtes rurales.		
	Etran- gères	Gene- voises	Genev <sup>ses</sup> avec timbre	de commun <sup>e</sup> à commun <sup>e</sup>	pour Genève	pour l'étranger.
Janvier . . .	3684	6617	—	15	833	2198
Février . . .	3199	5245	—	12	753	1648
Mars . . . .	3406	4969	427	6	799	1972
Avril . . . .	3402	5158	437	9	748	1922
Mai . . . . .	3877	5551	492	15	772	2334
Juin . . . . .	4314	6363	501	4	709	2458
Juillet . . .	4862	6728	519	16	774	2769
Août . . . .	5094	6751	607	16	755	2815
Septembre .	4622	6641	647	9	798	2842
Octobre . . .	4302	6662	555	5	952	2597
Novembre . .	3563	5272	518	12	785	2073
Décembre . .	3070	5500	680	7	784	2497
	47395	71457	5383	126	9642	28125

47,395 lettres étrangères . . . . .	à 1 décime	Fr.	4739	50
71,457 » genevoises . . . . .	»	»	7145	70
5,383 » dites avec timbres de 8 centimes. . . . .	»	»	430	60
126 » de commune à comm <sup>e</sup> . . . . .	»	»	12	60
9,462 » des communes pour Genève . . . . .	»	»	946	20
<hr/>				
133,823 lettres ayant produit la somme de . . . . .		Fr.	13274	60
28,125 » des communes pour l'étranger ne rapportant aucun port à l'administration.				
<hr/>				
161,948 lettres.				
Transport du produit brut . . . . .		Fr.	13274	60
A déduire traitements de :				
Staub, facteur de Cornavin . . . . .		Fr.	600	—
Tissot, » Versoix . . . . .		»	420	—
Rongeon, » Genthod . . . . .		»	600	—
Bron, » Mandement . . . . .		»	648	—
Rimbach, » Meyrin . . . . .		»	440	—
Yersin, » Dardagny . . . . .		»	700	—
Babel, » Veyrier . . . . .		»	600	—
Grenier, » Chêne . . . . .		»	600	—
Zbinden, » Jussy . . . . .		»	600	—
Zbinden fils, » Monniaz . . . . .		»	116	—
Bune, » Meinier . . . . .		»	660	—
Rollaz, » Corsier . . . . .		»	600	—
Montillet, » Hermance . . . . .		»	556	—
Ravoire, » Vézenaz . . . . .		»	400	—
Ardin, aîné, » Carouge . . . . .		»	700	—
Bezel, » Compesières . . . . .		»	600	—
Rambosson, » Lancy . . . . .		»	556	—
Maréchal, » Aire-la-Ville . . . . .		»	500	—
Vuarin, » Chancy . . . . .		»	620	—
Ardin, cadet, » Avully . . . . .		»	620	—
Faravel, » Céligny . . . . .		»	140	—
Kurrier, surnuméraire . . . . .			200	—
Environ 200 courses à 1,85 . . . . .		»	570	—
			11846	—
			<hr/>	
	Bénéfice net . . . . .		1428	—
			<hr/>	

Les frais de traitement en 1844 sont de . . . . .	Fr.	11846	—
Ils étaient en 1843 de . . . . .	»	11638	—
Augmentation en 1844 . . . . .	Fr.	208	—
expliquée comme suit :			
Augmentation au facteur de Meyrin .	Fr.	160	—
»                   »       Vésenaz   »	»	100	—
»                   »       Meinier.  »	»	60	—
	Fr.	320	—
61 courses de surnuméraire de moins en 1844 qu'en 1843 . . . . .	»	112	—
	Fr.	208	—
Le produit brut de ce service en 1844 est de . . .	Fr.	13274	60
Il avait été en 1843 de . . . . .	»	12867	40
Augmentation en 1844 . . . . .	Fr.	407	20
Provenant de ce qu'il y a, en 1844, 4578 lettres genevoises de plus qu'en 1843 . . . . .	Fr.	457	80
Moins différence de 2 centimes sur 5383 lettres timbrées à 8 centimes »	»	107	60
1493 » des communes pour Genève de plus qu'en 1843 . . . . .	»	149	30
	Fr.	499	50
A déduire 926 lettres étrangères p <sup>r</sup> les communes de moins qu'en 1843 . . . . .	»	92	60
	Fr.	406	90

Genève, 7 janvier 1845.

(Signé) W. PASTEUR, direct<sup>r</sup> des Postes.

(Archives du Département des Finances de Genève.)

## ÉTABLISSEMENT

DE NOUVELLES BOITES AUX LETTRES ET DE NOUVELLES LEVÉES

Les deux points relatifs à la poste que je voulais vous signaler sont ceux-ci :

L'on doit avoir six levées des boites, l'on sait à quelle heure il



faut mettre ses lettres à la poste pour les communes et l'étranger, mais on l'ignore pour la ville de Genève. A Paris, il y a six levées en été et l'on sait que les lettres mises à la boîte à telle heure, seront rendues à destination à telle autre heure, cela est affiché pour chaque levée.

A Genève, l'on est dans une complète ignorance sur l'heure à laquelle il faut jeter ses lettres utilement dans les boîtes pour Genève, dans quelle distribution elle pourra être comprise ; il faudrait qu'il y en eût au moins trois par jour et une dans l'après-midi. Quand on a une lettre qui doit parvenir avant telle heure, l'on n'ose pas s'en servir. Je le regrette parfois pour la chancellerie.

Il faudrait un avis semblable à celui de la feuille de ce jour pour l'étranger.

2<sup>o</sup> Une autre cause qui empêche de se servir de la petite poste, c'est qu'il ne soit pas regardé comme poli de faire payer un port, et ceci s'applique à la ville et aux communes.

A Paris, il y a des boîtes dans toutes les rues et à chacune l'on peut affranchir pour Paris. A Londres, il en est de même, et en outre l'on a mis en pratique les timbres d'un penny, avec lesquels la lettre est rendue franco. Je vois qu'à Zurich l'on a adopté aussi les mêmes mesures ; il y a deux ports fixes, l'un pour le canton, l'autre pour la ville et l'on vend des timbres ; à Londres on achète des timbres détachés ou des enveloppes de billets toutes faites ayant le timbre.

Je crois qu'il serait à désirer que l'on put introduire cet usage à Genève, l'on se servirait beaucoup plus de la petite poste, car être obligé depuis le haut de la ville d'aller affranchir à Bel-Air, est incommode, et l'on écrirait à beaucoup de personnes à qui l'on ne veut pas faire payer 5 ou 10 centimes ; peut-être que cette distinction de deux prix pour Genève, il faut savoir comment on fait à Zurich. Cela avantagerait le facteur de ne pas avoir à recevoir 5 centimes et à remettre vite la lettre.

(*Note pour M. Barde, syndic, de la part de M. Lefort, syndic.*)

(Archives du Département des Finances de Genève.)

## OBSERVATIONS

SUR LA PÉTITION DES HABITANTS DE VERSOIX POUR LE RÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DE POSTE.

Ce n'est pas à la légère que l'administration de la poste a supprimé le bureau de Versoix, pour remplacer le service de cette commune par un simple facteur. Les deux communes de Chêne qui reçoivent plus de lettres que Versoix ne sont pas desservies autrement.

Répondant aux trois considérants sur lesquels la pétition s'appuie, je dirai :

Relativement au premier, que les habitants de Versoix ne pouvaient point répondre par le retour du courrier aux lettres qui leur venaient du nord de l'Europe et de l'Allemagne.

Une fois Versoix était en correspondance directe avec Berne, les lettres de la Suisse et de l'Allemagne étaient envoyées directement de Berne à Versoix et y étaient distribuées à 7 heures du matin, on pouvait y répondre jusqu'à midi, mais depuis plusieurs années ce service a été interrompu sur la demande de Berne parce que les lettres étaient en si petite quantité qu'il ne valait pas la peine d'ouvrir une comptabilité *ad hoc* et de faire des feuilles d'avis qui, la plupart du temps, devaient être expédiées sans aucune lettre.

Le bureau de Versoix ne recevant dès lors directement que des lettres du canton de Vaud, lesquelles dirigées sur Coppet étaient envoyées à Versoix non pas par la diligence, mais par le pedon, qui de Versoix va tous les matins à Fernex et en revient immédiatement, repassant à Versoix pour y reprendre les lettres pour le canton de Vaud, une heure après qu'il y avait passé et apporté celles du canton de Vaud pour Versoix. Dans cette heure il n'avait donc pas le temps de distribuer les lettres et de pouvoir y répondre, cela est tellement vrai que le buraliste, à ce que j'ai su plus tard, recevait le paquet de Coppet et envoyait le sien pour Coppet en même temps; il avait tort sans doute, mais enfin on ne pouvait pas répondre par retour du courrier.

Quant aux lettres du nord de l'Europe, de Chambéry et de la Basse-Italie, ainsi que celle de la France, elles étaient envoyées à

Versoix depuis Genève, comme cela se pratique maintenant par la diligence du midi.

Le deuxième considérant contient une erreur en disant qu'à Versoix l'on reçoit les lettres 12 heures plus tard. Celles du canton de Vaud y sont distribuées à 1 heure de l'après-midi au lieu de 8 heures du soir, voilà la seule différence qui résulte pour Versoix de la suppression du bureau.

Par contre il me faut reconnaître une erreur que le bureau de Genève commet depuis les deux mois de cette suppression. Les lettres de l'étranger pour toute commune rurale payent 1 décime de port rural en sus de la taxe, on avait accordé à Versoix sur sa requête que les lettres de la Suisse pour Versoix ne payeraient pas ce port rural. Depuis que Versoix reçoit ses lettres par Genève on a surtaxé de ce port rural celles de Berne et d'Allemagne, mais non pas celles de Vaud, quoiqu'on ne comprenne pas trop pourquoi l'on fait cette faveur à Versoix plutôt qu'à Bellevue, Sécheron et les autres endroits par lesquels passe la diligence pour arriver à Genève; cette erreur sera réparée dès demain.

Quant au troisième considérant, il est vrai que Versoix a perdu la faculté d'affranchir ses lettres et qu'il retombe pour cela dans le même cas que toutes les autres communes, sauf celles de Genève et de Carouge, mais il faut dire qu'on n'affranchissait à Versoix que pour le canton de Vaud et pour donner une idée de l'usage qu'on y faisait de cette faculté, je dirai que reprenant les états de la correspondance du dernier trimestre de 1842, je vois qu'on a affranchi 10 lettres en octobre, 3 lettres en novembre et 9 lettres en décembre 1842!

J'observerai par contre que lorsque Versoix avait un bureau, il devait mettre ses lettres à la boîte pour Genève, Berne, la France, le Piémont, etc., à 8 heures du soir, tandis que maintenant on ne les lève qu'à 7 heures le lendemain matin. Quant aux signataires de la pétition, j'observerai que l'un d'eux est une des trois personnes notables que j'avais consultées avant de proposer la suppression du bureau et qu'elle me l'avait conseillée, et que plus de la moitié des personnes qui ont signé ne reçoivent pas, au dire du facteur, plus de 6 lettres par an.

Genève, 29 mai 1843.

(Signé) W. PASTEUR, directeur des Postes.

(Archives du Département des Finances de Genève.)

Dans un de nos prochains numéros, nous publierons la liste de ces intéressants documents et entreprendrons ensuite les publications de documents sur les loix du timbre au point de vue fiscal. Notre recueil en arrivera ainsi par la suite des temps à former une encyclopédie de documents historiques sur l'histoire de la timbrologie.

Paul STREHLIN.

---

## MÉLANGES

Sous cette rubrique, nous publierons les petites notices, les articles de peu d'importance, les nouveautés pouvant avoir un intérêt scientifique.

---

## BIBLIOGRAPHIES

Nous rendrons compte, à partir du prochain numéro, de tous les ouvrages dont il nous sera envoyé un exemplaire, en nous bornant cependant à ceux qui peuvent avoir un intérêt pour la philatélie.

Nous donnerons aussi le sommaire de tous les journaux avec lesquels nous aurons fait échange.

---

## QUESTIONS ET RÉPONSES

Les questions concernant la philatélie d'une façon sérieuse, les demandes de renseignements importants de la part de nos abonnés seront publiées à cette place gratuitement. Ceux de nos lecteurs qui pourront répondre à ces questions sont priés de nous en envoyer la solution. L'usage de ce questionnaire étant réservé à nos seuls abonnés, chaque envoi doit être accompagné du nom lisible de l'abonné qui fait une question.

---

## NOS ILLUSTRATIONS

La *Revue philatélique* donnera, autant que possible, avec chaque numéro, des planches hors texte donnant la reproduction de raretés de premier ordre ou simplement de curiosités d'un intérêt scientifique. Nous aurions aimé pouvoir donner les reproductions d'une façon plus parfaite en leur conservant leurs couleurs originales, mais la mauvaise foi de nombreux trafiquants nous oblige à ne pas employer des moyens d'imitation trop parfaits. Constatons cependant que le *fac-simile* contre lesquels on a tant protesté ne rendent jamais exactement le timbre original. Un collectionneur qui achète des timbres de grande valeur doit savoir reconnaître les originaux des falsifications, sans quoi il n'est pas digne de collectionner. Un imbécile qui achète un faux Raphaël pour un vrai n'a mérité que ce qu'il cherche.

Au n° 1 de la *Revue philatélique* sont jointes deux planches phototypiques. La première donnera la reproduction d'une feuille de 1 penny et d'une autre de 2 pence de l'île Maurice, 2<sup>me</sup> émission, réimpression de la plaque originale du 3<sup>me</sup> tirage. Ces reproductions de la réimpression sont scrupuleusement exactes.

La seconde planche contient deux lettres oblitérées. La première avec un timbre de la compagnie particulière américaine, AMERICAN LETTER MAIL. Noir sur blanc, double impression au bas, oblitération rouge de Boston adressée à Providence (U. S. A.). La deuxième lettre oblitérée d'un timbre 10 pence rouge de Ceylan, deuxième émission, filigrane C. A. dentelé est surtout remarquable par la surtaxe de 6 pence, bleu foncé qui n'était appliquée que sur les vaisseaux à destination du sud de l'Afrique. Comme la précédente, cette pièce est une rareté de premier ordre qui manque à la plupart des collections.

Nous prions MM. les amateurs et marchands de bien

vouloir nous confier des raretés pour la reproduction. Lorsqu'elles manquent à notre collection personnelle, nous les achetons volontiers.

---

## PROCÈS-VERBAUX DE SOCIÉTÉS

---

### Société Lausannoise de Timbrologie.

*Extrait des procès-verbaux de la séance du 13 octobre 1890.*

Un nouveau membre est reçu.

M. Strœhlin assiste à la séance. Il vient pour entretenir la société du journal timbrologique qu'il va fonder et qui paraîtra à Genève en langue française sous le nom de *Revue Philatélique suisse*.

En raison de l'importance de cette publication, et de la réduction accordée par M. Strœhlin sur le prix des abonnements, la société accepte ce journal comme son organe officiel pour l'année 1891. Afin de subvenir à l'augmentation de dépense causée par cette résolution, l'assemblée décide de demander aux membres de la société une légère finance extraordinaire. La discussion porte ensuite sur la circulaire reçue de la société timbrologique de Berne convoquant une assemblée des délégués de toutes les sociétés philatéliques suisses. Elle donne à ses délégués les instructions suivantes :

1<sup>o</sup> Ils demanderont que le bureau soit formé de trois membres dont un Suisse romand, et ils feront une présentation à cet effet.

2<sup>o</sup> Sur la proposition de M. Strœhlin, ils déposeront la motion suivante : La Société lausannoise de timbrologie propose de rédiger un rapport juridique sur la législation actuelle des différents pays concernant les poursuites à exercer contre les faussaires en timbres-poste.

3<sup>o</sup> Ils demanderont que les procès-verbaux de l'assemblée de Berne soient imprimés en français et en allemand. Enfin, pour toutes les questions qui pourraient surgir, les délégués

sont laissés libres de faire valoir leur point de vue personnel, mais il est bien entendu que la Société lausannoise de timbrologie se réserve de ratifier les décisions prises à Berne.

*Le Président,*

L. BLANCHARD.

*Le Secrétaire,*

P. CHENEVIÈRE.

---

Lausanne, le 31 octobre 1890.

Monsieur,

Vous voyez, par la circulaire ci-jointe, qu'un nouveau journal timbrologique va être publié à Genève en langue française; ce journal, édité par un de nos grands collectionneurs européens, qui s'est en outre assuré la collaboration de personnes déjà connues dans le monde philatélique, présentera un réel intérêt pour les membres de notre société; en effet, il offrira un caractère d'impartialité qu'on ne saurait demander à une publication éditée par un marchand, quelque indépendant qu'il puisse être; en outre, tous les travaux qui y seront publiés seront complètement inédits et les illustrations y seront données en photogravure.

En raison de tous ces avantages, la société lausannoise de timbrologie a, dans sa dernière séance, choisi le journal de M. Stræhlin pour son organe officiel. Malheureusement, le prix de l'abonnement étant fixé à 7 fr., la caisse se voit dans l'impossibilité de subvenir seule à ce surcroît de dépenses; en conséquence, nous avons décidé de demander à nos membres correspondants une finance extraordinaire de fr. 2,50 pour l'année 1891; de cette façon, la somme totale, payée par eux, tant pour les cotisations que pour la finance extraordinaire sera encore inférieure au seul abonnement du journal pour le public.

Notre société est heureuse de pouvoir offrir à ses membres cette intéressante publication et nous espérons que la bonne marche de nos échanges nous permettra de maintenir longtemps le prix que nous avons fixé pour 1891.

Recevez, Monsieur, nos meilleures salutations.

Au nom de la Société :

*Le Président,*

L. BLANCHARD.

*Le Secrétaire,*

E. CHENEVIÈRE.

---

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL

POUR L'ÉTUDE DE LA TIMBROLOGIE  
ET L'HISTOIRE DES POSTES ET DU FISC

---

Rédacteur en chef : **Paul STRÖHLIN**

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Les droits de traduction et de reproduction sont réservés.

---

SOMMAIRE : *P. Strœhlin*. Recueil de documents relatifs à la création des timbres-poste à Genève et à l'histoire de cette poste (*suite*). — *A. Tyman*. Sur l'utilisation des découpures de cartes postales comme timbres. — *M. Suès*. Carl Hentsch et les timbres à Genève. — Documents officiels concernant les nouvelles émissions de timbres. — Timbres d'affiches genevois. — Mélanges. — Nos illustrations. — Questions et réponses. — Société lausannoise de timbrologie. — Bibliographies. — Annonces.

---

## DOCUMENTS RELATIFS

A LA

## POSTE DE GENÈVE ET A SON HISTOIRE

---

### RAPPORT

SUR L'ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ÉTAT DE GENÈVE EN 1846  
CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES POSTES

Aucun changement de quelque importance n'ayant eu lieu, en 1846, dans le service des postes, la réduction des prix, faits vers la fin de 1845, sur les lettres de France, d'Angleterre, de Belgique et d'Italie, a produit une diminution dans les recettes de 1846; mais cette diminution est loin d'être équivalente à la réduction des prix qui a été, en grande partie, compensée par l'augmentation



dans le nombre de lettres, et comme, selon toute probabilité, cette augmentation continuera cette année, on peut espérer que les recettes de 1847 seront égales à celles de 1845.

Voici le tableau comparatif des lettres qui ont passé par la poste en 1845 et en 1846 :

	1845	1846
Canton de Genève . . . . .	194,720	228,377
Cantons de Vaud et Neuchâtel . . . . .	273,156	284,879
Berne, cantons au-delà, Allemagne-Nord.	145,841	145,298
Fribourg . . . . .	16,331	17,827
Valais . . . . .	12,644	13,218
France . . . . .	307,646	337,142
Espagne et colonies. . . . .	3,041	3,896
Angleterre. . . . .	22,887	25,597
Belgique . . . . .	5,295	6,353
Tunis et Savoie . . . . .	89,601	99,765
Milan . . . . .	12,169	12,353
Le reste de l'Italie . . . . .	14,700	14,226
	<hr/>	<hr/>
Totaux. . . . .	1,098,031	1,189,131
		1,098,031
		<hr/>
Augmentation. . . . .		91,100

Cette augmentation est de beaucoup la plus forte qui ait eu lieu depuis l'organisation actuelle de la poste. Dans les nombres indiqués ci-dessus, ne sont pas comprises les lettres de Genève pour Genève, non plus que les lettres officielles, les journaux et les autres imprimés. Le peu d'importance comparative de la correspondance avec Berne, les cantons allemands et le Nord, est frappant; le prix élevé du transport, le manque d'unité, les prétentions exagérées de quelques gouvernements ne permettent pas d'espérer que ce service arrive à l'importance qu'il devrait avoir; cependant, il y a lieu d'espérer quelques améliorations en 1847. Le service intérieur de la ville et celui des communes urbaines n'est pas en harmonie avec les améliorations qui ont eu lieu dans les autres parties du service; cette branche demande un développement qui lui permette de satisfaire aux exigences actuelles.

## COMPTE RENDU

DE L'ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ÉTAT PENDANT L'ANNÉE 1847

*présenté au Grand Conseil en août 1848.*

---

### **Poste aux lettres.**

L'administration avait obtenu un crédit supplémentaire pour diverses améliorations à introduire dans ce service ; une partie de ces améliorations a été réalisée en 1847 ; les autres le seront en 1848.

La distribution des journaux a été réunie à celle des lettres, et les mêmes facteurs remettent maintenant tout ce qui passe par la poste. Ce changement a produit une distribution beaucoup plus prompte des journaux, sans nuire à celle des lettres, dès le moment où les facteurs ont été au courant de la marche nouvelle. La livraison des principaux courriers a été divisée en deux parties, la première se fait au rez-de-chaussée ; la seconde comprend tous les plis pour lesquels il faut monter dans les maisons ou appeler de la rue ; cette dernière ne commence que lorsque la première est terminée. Par cette mesure, les personnes qui sont pressées de recevoir leur correspondance peuvent avoir leurs lettres au plus tard, une heure et demie après le départ des facteurs.

Pour les points extrêmes du parcours, cela fait une grande différence. Ainsi, par exemple, au commencement de l'été, la rue de Cornavin recevait les lettres entre midi et une heure et les journaux entre deux et trois heures ; depuis la nouvelle mesure, cette même rue recevait à la fin de l'été, lettres et journaux, au plus tard à neuf heures. Il y a, d'autre part, un peu de retard pour les personnes qu'il faut appeler de la rue ; mais ce retard peut toujours être évité par elles, en désignant un bureau d'adresse au rez-de-chaussée.

L'administration se propose de placer, dans la ville et dans la banlieue, quinze à vingt boîtes nouvelles, le nombre de celles qui existent lui paraissant insuffisant ; elles seront posées au printemps, et le nombre des distributions journalières sera augmenté de manière à ce que l'échange de la correspondance, dans la ville, puisse comporter deux lettres et deux réponses dans la même

journée. En vue de cette amélioration, et afin de pouvoir exiger plus de régularité dans le service et les distributions susmentionnées, il a été jugé équitable d'accorder aux facteurs une augmentation dans leurs appointements qui ont été portés de 720 à 900 francs.

Par suite d'une pétition des habitants de Meinier, il a été fait un changement au service postal de cette commune et des deux autres qui l'avoisinent ; elles peuvent maintenant répondre par le courrier du lendemain matin aux lettres reçues dans la journée, ce qui n'était pas possible auparavant. Cette amélioration a nécessité une augmentation de traitement au facteur.

Le service rural réclame plusieurs autres changements et il a même besoin d'une refonte totale ; l'administration étudie cette question.

Le nombre des lettres étrangères de 1847 présente sur celles de 1846 une diminution de 3,686 ; cette diminution provient uniquement de la correspondance avec la Suisse, laquelle a baissé de 16,362 lettres ; il y a donc eu une augmentation de 12,676 lettres sur le reste de la correspondance étrangère. Si l'on compare 1847 à 1845, on trouve une augmentation de plus de 50,000 lettres. Le nombre de celles pour la campagne a été de 5,985 de plus qu'en 1846.

Voici les chiffres de l'année 1847 :

Lettres étrangères . . . . .	957,072
» rurales . . . . .	234,362
Imprimés et lettres officielles du service rural qui n'étaient pas comptés précédemment.	210,963

Afin de connaître le total des plis qui passent par la poste, il faudrait y ajouter les imprimés et les lettres officielles étrangères et de la ville, desquels il est maintenant pris note depuis le 1<sup>er</sup> janvier, pour servir au compte rendu de 1848.

Les relations postales avec la Suisse ont été troublées pendant quelque temps, vers la fin de l'année ; elles ont repris leur cours, et il y a lieu d'espérer qu'elles seront sensiblement améliorées en 1848.

La correspondance avec la France continue à aller très bien en été ; mais en hiver, le courrier arrive toujours trop tard pour

qu'on puisse répondre le même jour ; en sorte que, bien que le trajet se fasse en quarante-deux heures, la réponse ne peut partir que trois jours après la date de la lettre.

Il serait à désirer qu'on pût obtenir de l'administration française un changement dans le service, lequel permit de répondre le même jour en toute saison ; ce changement est possible et même facile, mais malheureusement les tentatives faites pour l'obtenir ont échoué jusqu'à ce jour.

Un traité avait été conclu avec l'Autriche pour la modération des ports et pour la suppression de l'affranchissement obligatoire. Ce traité, très habilement négocié par M. Laroche-Stehelin, de Bâle, notre fondé de pouvoirs, était fort avantageux à la Suisse ; néanmoins, il est resté sans effet par le refus d'adhésion du canton qui, cependant, y trouvait autant d'avantages que les autres. Peut-être parviendra-t-on plus tard à le renouer ; mais ce sera à doubles frais de députation et après une année au moins de perdue.

Si nous faisons mention de cette circonstance, c'est afin d'appeler l'attention sur les objets pour lesquels il conviendrait qu'on pût arriver en Suisse à l'adoption de mesures qui sont d'un intérêt général, et que le refus d'un seul canton rend quelquefois impossibles.

Un abaissement de port de 20 centimes par lettre simple a été obtenu, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de cette année, sur les lettres d'Angleterre, des Pays-Bas, de Belgique et des colonies anglaises ; ce rabais sera supporté en partie par les postes de Genève, comme d'usage, mais on peut espérer que l'augmentation de la correspondance viendra combler peu à peu le déficit.

---

## RAPPORT

DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LES COMPTES DU CANTON DE GENÈVE  
POUR L'ANNÉE 1848

*présenté au Grand Conseil dans la session de mai 1849.*

---

### Frais de la poste aux lettres.

Budget . . . . .	Fr. 52,700 —
Dépensé . . . . .	" 52,255 60

---

Traitement d'un directeur et de sept employés au bureau de Genève . . . . .	»	14,524 —
Traitement d'un buraliste à Carouge. . . . .	»	1,200 —
» de 12 facteurs pour la ville . . . . .	»	9.598 75
» » 23 » » le reste du canton . . . . .	»	13,105 —
Transport des courriers de Fernex, Saint- Gingolf, Saint-Julien et Coppet. . . . .	»	6,208 40
Loyer du bureau central . . . . .	»	3,000 —
» des bureaux de Carouge et de Bernex . . . . .	»	135 —
Frais divers . . . . .	»	2,857 45
Boîtes nouvelles . . . . .	»	1,227 —
		<u>Fr. 52,255 60</u>

L'économie de 444 fr. 40 se trouve principalement sur le transport des courriers.

Nous avons pu obtenir de M. Fontaine-Borgel l'autorisation de publier le rapport qu'il rédigea pour le Conseil fédéral sur le fonctionnement de notre poste de 1814 à 1849. Ce document officiel fort intéressant résume cette période peu connue de notre histoire postale :

RAPPORT  
SUR  
**LES POSTES A GENÈVE**  
DE 1814 A 1849

Au moment de la Restauration (1813 à 1815), il y avait deux postes à Genève, la poste dite *aux lettres* et la poste *aux chevaux*.

§ 1 — POSTE AUX LETTRES<sup>1</sup>

L'organisation ou plutôt la réorganisation des postes fut concertée avec le Général-commandant, S. E. le Comte de Bubna.

<sup>1</sup> Les documents annexes se trouvent aux Archives du Conseil d'Etat de Genève sous les rubriques suivantes :

A. F. = Affaires fédérales,	E. D. = Etablissements divers.
A. C. = " cantonales.	P. D. = Pays divers.

Le 3 janvier 1814, on annonça au Conseil que le Général-Commandant « permettra la correspondance avec la France, pourvu qu'on lui remette les lettres de commerce et de famille ouvertes<sup>1</sup>. »

Le Conseil arrêta de demander au Général l'autorisation « d'expédier une fois par semaine un courrier pour Lyon sous l'inspection de deux commissaires » ; on lui délégua deux conseillers pour traiter.

Le 4 janvier 1814, le procès-verbal du Conseil porte « que toutes les semaines, il partira un courrier pour Chambéry ; les lettres seront remises et ouvertes la veille au bureau du Général, et seront soumises à l'inspection des commissaires nommés. »

Il n'était pas permis aux particuliers de porter des lettres ; en cas de contravention, ils étaient passibles d'une amende de fl. 300. Toute personne porteur d'une lettre devait se présenter au bureau pour faire taxer le port et en verser le montant.

Le 3 février 1814, on entend un rapport sur la poste aux lettres (E. D. n° 2), ainsi que la lecture d'un projet de règlement.

Ce rapport portait en substance un rabais sur le loyer du bureau, un retranchement du personnel, l'établissement de courriers sur toutes les routes ouvertes aux armées alliées, une diminution sur les ports de lettres des cantons de Vaud, Berne et Fribourg, et des mesures contre la fraude.

Le projet de règlement reçut approbation le 5 février 1814, de même que la sanction de la commission centrale (Reg. du Conseil, séance du 10 février 1814), et il fut imprimé et affiché (séance du 11 février).

En mai 1814, un inspecteur général des postes se présenta auprès de M. le conseiller Viollier, de la part du gouverneur général, pour obtenir le versement immédiat du produit des postes dans les caisses autrichiennes. Ce magistrat, ayant refusé de se soumettre à cet ordre, reçut la visite du commissaire du gouverneur général, M. Leclerc, qui le menaça d'une exécution militaire en cas de non versement. Cette exécution consistait en une occupation de dix hommes comme garnissaires, au domicile du magistrat genevois.

Nouveau refus. Mais, sur un mandat signé par M. D'Ugarte, M. Viollier versa environ 7,500 francs. Malgré cette mesure for-

<sup>1</sup> Voir à ce sujet la dénonciation du traité postal entre la Suisse et la France, de 1724 et de 1786.

cée, le Conseil recommanda à MM. les conseillers Turettini et D'Ivernois, pour ne pas apporter d'entraves aux relations diplomatiques, « de ne point faire mention de cet incident ».

En juin 1814, MM. Fischer, directeurs des postes du canton de Berne, offrent, dès que les circonstances pourront le permettre, de se charger en entier du service des postes, comme fermiers. L'avis de la commission fut de laisser subsister les choses en l'état jusqu'à ce que la position politique fut déterminée (E. D. n° 4).

Au mois d'août, on termina un arrangement avec l'administration française pour l'établissement à Genève d'un bureau de la poste de France.

Les employés n'y étaient placés qu'avec l'agrément du gouvernement de Genève; ils devenaient soumis à la juridiction civile et criminelle de la République et, autant que possible, ces employés devaient être choisis parmi les citoyens genevois. Le gouvernement de Genève avait l'inspection de haute police sur le bureau.

Ces arrangements conclus avec M. Clermont, inspecteur de la poste, ne furent pas ratifiés par l'administration française. Par lettre signée Ferrand, datée de Paris, 27 août, le ministre d'Etat, directeur des postes, déclarait à M. Clermont n'admettre aucun des articles du traité proposé par la commission des finances. Aussi cette commission concluait-elle qu'il valait mieux établir à la frontière le bureau postal. Le Conseil de Genève partagea cet avis plutôt que d'admettre, à Genève, un bureau dont les employés seraient indépendants du gouvernement. Il arrêta en conséquence que le bureau des postes françaises sera supprimé et qu'on ira chercher les lettres à la frontière. (P. D. n° 14, séance du 31 août 1814.)

En présence de cet état de choses, le Conseil examina la question d'une séparation des bureaux postaux de France et de Suisse. On fit des démarches auprès du gouvernement Vaudois en vue d'obtenir la transmission directe, à Genève, de toutes les lettres. (Séance du 23 septembre 1814.)

Dans cet intervalle, la direction des postes de Paris soumit un projet d'établissement d'un bureau à Genève, que le Conseil dut repousser, par la raison que l'article 4 portait « que les employés « seront français et ressortiront des tribunaux du département de « l'Ain ».

On laissa de nouveau les choses en l'état. (Séances des 24 septembre et 7 octobre 1814.)

Les bureaux postaux de Suisse, d'Italie et de France étaient alors réunis dans le même local; il en résultait que la poste de France dirigeait souvent par son office des lettres appartenant aux autres bureaux. La nécessité de les séparer était si évidente qu'en séance du 13 octobre 1814, le Conseil arrêta « d'autoriser la com-  
« mission des postes à placer les bureaux d'Italie et de Suisse chez  
« le sieur Barbezat et de l'employer comme commis, sans consé-  
« quence pour l'organisation future des postes. »

Ce ne fut que le 27 octobre que le Conseil de Genève reçut réponse à la demande adressée au gouvernement vaudois, selon décision précitée du 23 septembre. Ce gouvernement acceptait la proposition et annonçait qu'il avait nommé MM. Obussier, intendant des postes, et Monod, membre de la régie, pour correspondre avec les commissaires genevois. (A. C. n° 8, séance du 29 octobre.)

Au mois de novembre 1814, le bureau postal de Genève était toujours considéré comme un bureau français. (Séances des 11, 12 novembre, P. D. n° 9.) — Ce ne fut qu'à partir du 19 novembre que la Chambre des comptes reçut l'autorisation de traiter avec M. Fischer, de Berne, pour tout ce qui regarde la poste aux lettres de Suisse. (Séance à dite date.)

Le 21 décembre 1814, M. le syndic Pictet rapporte que M. Fabri, major au service du Piémont, l'a informé que M. le comte Vallaise, ministre des affaires étrangères à Turin, lui a écrit pour lui demander si le gouvernement de Genève verrait avec plaisir que le bureau de la poste de Piémont fut rétabli à Genève. Le Conseil fit écrire au major Fabri que vu le petit nombre de lettres venant du Piémont, on ne pouvait supporter les frais d'un bureau, mais que quand cet établissement redeviendra nécessaire, la République de Genève sera très disposée à faire ce qui pourra être agréable à la Cour de Turin, en rétablissant les choses sur l'ancien pied.

Dès le second semestre 1815, les rubriques destinées à l'administration postale sont séparées; elles comprennent le Bureau général, celui de France et celui de Savoie. C'est dans cet ordre que seront reproduits les faits principaux constituant l'histoire postale.



Le service postal donna lieu à de pressantes réclamations de la part des négociants, eu égard à l'exagération des taxes. Lorsque les premières lettres de France arrivèrent par Ferney, rien n'avait pu être préparé pour régler la fixation des ports; ils furent taxés approximativement; mais, depuis, un tarif exact a été dressé.

Le tarif des lettres venant de Suisse et d'Italie fut également revu et réduit; on chercha à traiter avec les diverses administrations cantonales pour obtenir certains avantages; on assura tout ce qui pouvait contribuer au développement de la création postale, de manière à maintenir un ordre constant et à réaliser un bénéfice pour l'Etat; on désigna deux conseillers pour exercer le contrôle et recevoir les réclamations du public. (Séances du 25 juin et 29 juillet 1815.)

Le 2 octobre 1815, le Conseil approuva le traité conclu entre les Nobles Conseillers commissaires pour les postes et MM. Fischer, de Berne. Toutefois, le Conseil jugea convenable de soumettre au Conseil souverain le prix de la ferme et le tarif de la taxe des lettres avant de rien conclure avec MM. Fischer. On rédigea dans ce but un projet de loi. (Séance du 13 octobre 1815.) La loi sur la mise à ferme du revenu de la poste fut décrétée le 10 novembre 1815. (*Recueil des Lois*, 1815, page 369.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud intervint pour empêcher la remise de la ferme à MM. Fischer, mais le Conseil de Genève décida de ne rien changer à ce qui avait été arrêté, tout en assurant le gouvernement vaudois que si le traité était ratifié par le Conseil souverain, on aura soin de ménager les intérêts de Vaud, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour ce canton. (Séance des 16 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 1815.)

Le 13 décembre 1815, le traité Fischer est conclu et une commission est nommée pour élaborer un règlement. Ce règlement est inséré au *Recueil des Lois* de Genève, année 1816, page 187. On annonce que MM. Fischer espèrent pouvoir traiter avec la France en vue de la réduction à 4 sols des prix du port des lettres. Cette maison désigna pour son représentant, à Genève, M. Pasteur-Fatio et ce choix fut agréé par le Conseil.

BUREAUX DE LA POSTE AUX LETTRES DE FRANCE  
ET DE SAVOIE

L'interdiction des communications ayant été proclamée en France, le 24 juin 1815, le Conseil décréta la suppression du

bureau postal français à Genève, de même que de la poste aux chevaux. On défendit aux voituriers de se rendre en France sans y être autorisés par M. de Sonnenberg.

Ceux qui avaient des lettres à faire passer pour la France ou *par la Savoie* devaient s'adresser au bureau de poste de Suisse, à la Fusterie, qui avait pris, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, les mesures nécessaires. (Séance du 6 juillet 1815.)

La suppression du bureau de France irrita fort le gouvernement voisin. Le comte Bugnot, directeur général des postes, écrivit au sieur Coursier, directeur provisoire de la poste de France, pour l'inviter à rétablir incontinent le bureau postal français de Genève. Le gouvernement genevois mit comme condition à ce rétablissement « que le bureau fut placé sous son inspection et qu'il y eut « quelques agents genevois ». (Séances des 22 juin et 24 juillet 1815.)

Le gouvernement genevois s'opposa à l'établissement du Bureau de Savoie; il basait son refus sur la suppression de celui de France, puis sur le fait qu'il n'y avait point de bureau de postes étrangères dans aucun canton.

.  
. .  
.

En séance du 1<sup>er</sup> mars 1816, le Conseil est informé par le Directoire fédéral que le traité de 1786, concernant la poste aux lettres, a été dénoncé par le directeur fédéral des postes du royaume de France, pour le 1<sup>er</sup> août 1816. (A. F. n<sup>o</sup> 20.) Les cantons intéressés sont convoqués en conférence, à Zurich, pour le 18 mars. Genève s'y fait représenter par M. Fischer, administrateur des postes, avec la réserve « que Genève ne devra être traité autrement que le reste de la Suisse ». (A. C. n<sup>o</sup> 23.)

Les conclusions de la conférence furent transmises au Conseil de Genève par celui de Zurich (A. C. n<sup>o</sup> 23). On y apprend que le délégué genevois ne s'est pas rendu à Zurich. (Séances des 29 et 30 mars 1816.) Les négociations sont poursuivies dans de nouvelles réunions des délégués des Etats de Bâle, Berne, Neuchâtel, Vaud et Genève (A. C. n<sup>o</sup> 29); le représentant de Genève substitué à M. Fischer était Jacques Lasserre. (Séance du 6 mai 1819.) A la conférence du 10 mai qui eut lieu à Berne, les députés des cinq cantons arrêterent les bases d'un traité postal avec la France, mais rien ne put être conclu, cet Etat n'ayant point envoyé de commissaire en Suisse. (Séance du 13 mai 1816.) Les prétentions

de la France étaient très onéreuses à la Suisse puisqu'elles tenaient à lui imposer le tarif suivi en France.

De nouvelles démarches furent tentées auprès de M. d'Herbonville, directeur général des postes. (P. D. n° 34.)

Le 20 mai 1816, M. Jacques Lasserre rendit compte de sa mission à Berne. Il en résulte qu'en dénonçant les traités de 1724 et 1786, le marquis d'Herbonville, directeur général des postes de France, avait en même temps proposé les bases d'un nouveau traité, lesquelles pouvaient être acceptées, sauf l'imposition à la Suisse du tarif français pour les lettres remises à la frontière. Le tarif était d'un tiers plus élevé que celui de 1759, tandis que la France voulait continuer à recevoir les lettres de la Suisse au tarif de l'époque, qui se trouvait le même qu'en 1759. Ce que les délégués de la Suisse voulaient, c'était un système basé sur le principe de la réciprocité, la conservation, sauf quelques légères modifications, des traités de 1724 et de 1756, le calcul des ports sur les distances que les lettres ont à parcourir, la remise réciproque et gratuite des correspondances officielles. Ce fut sur ces points que les conférences ultérieures portèrent le débat. (A. C. n° 59.)

. \* .

L'organisation du bureau de Genève semble avoir été définitivement assurée dès juillet 1816, puisque le 15 du dit mois, l'inspecteur du bureau, M. Pasteur-Fatio, M. Gavairon, contrôleur, Romilly et Mantonet, caissiers, M. Barbezat, directeur, Scherer et Léger, commis, Kimmerling, garçon de bureau, Dames Martin, mère et fille, Robert et Jaquet, factrices, prêtèrent le serment de leur office en séance du Conseil. Jusqu'en 1818, rien de saillant n'est mentionné aux Registres du Conseil, sinon les questions soulevées au sujet de la route postale de Gex et la demande du canton de Vaud d'emprunter le territoire genevois pour ses communications postales avec Ferney, passage auquel consentit la régie des postes de Berne. Il y eut dès lors des tentatives infructueuses du gouvernement vaudois pour détourner de Genève et Ferney la correspondance entre la France et l'Italie. (A. C. n° 2; A. C. n° 12.)

La convention, soit traité de Morat, entre les administrateurs des postes des cantons de Berne et de Vaud, en date du 18 mars

1818, fut ratifiée par le Conseil de Genève le 27 avril 1818, pour le terme de 15 ans, à partir du 18 mars de la dite année.

On s'occupa de la question des *lettres anonymes* mises à la poste de Genève et à destination de cette ville, et on examina la convenance de supprimer l'usage de mettre ou recevoir à la poste aux lettres celles qui ne sont pas destinées pour d'autres lieux que pour Genève même. Après discussion, aucun changement ne fut apporté à l'usage établi. (Séances des 17 et 31 juillet 1818.)

Le 30 décembre 1818, M. Guillaume Pasteur nommé par M. Fischer, de Berne, directeur de leurs postes à Genève, en remplacement de feu son père, est confirmé dans cette fonction par la Chambre des comptes et prêta, le susdit jour, serment de son office en mains du Conseil d'Etat.

La dispense du service militaire était accordée aux employés postaux; on voit cette mesure appliquée le 24 août 1818 pour trois fonctionnaires de cette administration, MM. Romilly, Monthoux et Velin; cette dispense fut également appliquée dans la suite.

D'après l'article 5 de la loi du 10 novembre 1815 (*Recueil des Lois*, 1815, page 369) sur la ferme de la poste, la faculté de résilier à l'expiration de quatre années était réservée. MM. Fischer ayant demandé à continuer pour onze ans le bail consenti en leur faveur, cela leur fut accordé. (Séances des 9 et 14 juin, 11 octobre 1819.)

Cette autorisation, insérée au *Recueil des Lois* (*Recueil*, 1819, page 294), donnait aussi pleins pouvoirs au Conseil d'Etat de traiter avec MM. Fischer pour le prix du transit des lettres par le Piémont, sans égard à l'article 9 de la loi du 10 novembre 1815.

Des modifications durent être apportées à la convention de MM. Fischer, par suite des changements survenus dans leurs rapports postaux avec les gouvernements Sarde et Lombard-Vénitien et de la suppression du courrier de Milan par le Simplon, ce qui les obligeait de porter de 12 à 18 sols de Genève le port des lettres cheminant par cette voie qu'ils voulaient maintenir. Ils déboursaient 12 sols pour les lettres venant des Etats d'Italie, plus éloignés par l'obligation imposée du passage des dépêches par le Novarrois, et ils recevaient les lettres transitantes par les Etats Sardes pour les autres Etats d'Italie, affranchies que jusqu'à Voghera et Sarsanne pour le prix de 20 et 24 sols. MM. Fischer ne pouvaient donc réduire à 8 sols le port des lettres des Etats Sardes.

Des offres furent soumises à MM. Fischer, au nom du Conseil. (Séance du 10 mars 1820.) L'affranchissement pour les Etats Lombardo-Vénitiens, par la route du Simplon, fut taxé à 16 sols; le port en venant de ces mêmes pays et par la même route à 20 sols, plus les débours antérieurs. Le bureau de Genève recevait les lettres pour les Etats Lombardo-Vénitiens, par la route du Mont-Cenis, moyennant l'affranchissement jusqu'aux limites du royaume Sarde. Les lettres pour la Basse-Italie avec affranchissement jusqu'à l'extrême frontière du royaume Sarde à Sarsanne et à Voghera. 16 sols au départ et même prix pour retour par même lettre. Réduction de 8 sols pour lettres du Piémont. — Ces taxes furent acceptées, sauf réduction à 12 sols de la correspondance à travers les Etats Sardes. (Séances des 18, 19 mars 1820.)

Le bail Fischer fut donc conclu pour onze ans, mais à la condition qu'ils expédieraient par le Simplon toutes les lettres destinées pour les Etats Lombardo-Vénitiens, en conservant la faculté d'expédier celles pour le reste de l'Italie par les Etats Sardes avec affranchissement de 12 sols et permission conditionnelle du passage du courrier du Simplon sur territoire vaudois. (Séances des 14 et 24 avril.) Le 28 avril, il est ajouté à ces conditions que dans le cas où MM. Fischer ne pourraient pas maintenir, en faveur de Genève, l'alternative convenue pour l'expédition des lettres destinées à la basse Italie, le bail pourrait être résilié six mois après avertissement. (Séance du 5 mai, acceptation de cette clause par MM. Fischer.)

Des réclamations concernant le service par le Simplon amenèrent des modifications au service d'été pour la distribution des lettres d'Italie. (Séances des 4 et 22 septembre 1820.) Il se produisit aussi des contestations sur l'application de la convention. (Séances des 1, 3, 6 novembre; 1 et 4 décembre 1820.)

Ces contestations donnèrent l'idée au Conseil de prendre dans les pays voisins tous les renseignements nécessaires en vue de l'organisation d'une Régie cantonale des Postes.

. \* .

M. Gédéon Mussard, nommé commis au bureau le 10 janvier 1821, prêta serment le 24 même mois.

Les gazettes d'Italie étaient, d'après le traité, distribuées franco dans la ville; les fermiers furent repris pour violation de cette

faveur. En juillet, on s'intéressa à une conférence qui devait avoir lieu à Zurich entre quelques cantons pour y traiter du renouvellement d'une convention conclue en 1813, et d'une demande de surtaxe au tarif des lettres en transit pour Genève, à formuler par le gouvernement vaudois.

Le service entre Genève et Annecy fournit matière à réclamation en 1823, l'échange des correspondances commerciales exigeant une huitaine de jours.

MM. Fischer étant sur le point de renouveler leur traité avec l'administration Sarde, le Conseil fut d'avis de demander la réduction à deux sols par lettre l'affranchissement pour la Basse-Italie (1824). En février 1825, le maire de la commune de Compesières, M. Lullin, proposa l'établissement d'une *poste aux lettres rurale*. On recula devant les difficultés de l'organisation et les frais du transport.

On décida que les lettres mises à la poste sans adresse seront remises, pour être ouvertes, au syndic, président de la Chambre du commerce : celles pouvant jeter quelque jour dans une procédure criminelle pouvaient être saisies en vertu d'un ordre régulier. Séance du 29 juin 1827, A. C. 124.

Le commis Lossier prêta serment de son office en 1826.

Demandes de réformes en 1828. Ces demandes portaient principalement sur les tarifs. On s'occupa du redressement de divers abus, et en 1829, de l'échéance du traité avec MM. Fischer. — Un rapport spécial à ce sujet, lu en septembre 1829, portait comme conclusions la desserte en régie pour le compte du gouvernement et la constitution d'une direction relevant de la Chambre des comptes. (Séance du 7 septembre 1829.) Cette décision projetée reçut l'approbation du canton de Vaud, le 25 novembre 1829. Une convention provisoire fut passée avec MM. Fischer et sa durée fixée à deux ans et demi, terme correspondant à celui du traité existant entre les administrations bernoises et vaudoises. (Séances des 14 et 28 décembre 1829.) Des articles additionnels furent ajoutés à cette convention en janvier 1830.

Enfin, le 16 avril 1830, une loi mit la poste aux lettres en régie au profit de l'Etat et ses effets étaient décrétés jusqu'à la fin de l'année 1832. (*Recueil des Lois*, 1830, page 33.) On conserva les locaux postaux, maison Chaillat, rue du Rhône. (Séance du 24 mai 1830.)

En avril, on reprit la question abandonnée précédemment de l'établissement d'un service postal pour les communes. On régularisa les divers rapports postaux avec l'extérieur par correspondance et conventions. En octobre, un règlement sur la poste aux lettres reçut la sanction du Conseil; le personnel postal fut maintenu pour six mois. L'organisation intérieure des bureaux, tout ce qui se rapporte au personnel, fut réglé dans un compte rendu de la commission, soumis au Conseil, le 19 mai 1831. Le 28 mai, on proposa M. Pasteur, directeur, en remplacement de M. Barbezat, appelé au bureau d'expédition; le 8 juin, ces choix furent approuvés. Le directeur était nommé pour trois ans et son traitement fixé à 125 louis, celui de l'expéditeur à 4,000 florins. En juin, M. Barbezat obtint sa pension de retraite, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1832. Le 29 juillet 1831, M. Pierre Morin est nommé caissier en remplacement de M. Romilly, démissionnaire. D'autres nominations et remplacements eurent lieu dès lors; le bureau comptait alors trois commis.

On entra dans une ère de réformes et de progrès. La réduction de l'affranchissement, les améliorations au service de distribution, une loi décrétée le 18 mai 1832 (*Recueil des Lois*, page 49) sur l'établissement d'un service de poste aux lettres dans l'intérieur du canton, sont les réjouissants résultats à signaler pour l'année 1832.

L'année qui suit, des conférences eurent lieu à Fribourg, entre les Etats de Berne, Fribourg, Soleure, Argovie, Vaud, Neuchâtel et Genève; elles aboutirent à un concordat entre les administrations postales de la Suisse, et furent le prélude de l'organisation fédérale actuelle. (Séance du 20 juin 1833.)

La loi du 16 avril 1830, déjà citée, sur la poste aux lettres fut maintenue jusqu'à la fin de l'année 1836, par une loi édictée le 13 décembre 1833 et renouvelée le 12 décembre 1836. (*Recueil des Lois*, 1833, page 172.)

. . .

Nous ne ferons pas ici l'historique des modifications survenues dans le personnel et dans le service, ni celui des nombreuses conférences intercantionales tenues en vue d'améliorer les communications, de réduire de plus en plus les tarifs, ou de renouveler les conventions postales. Constatons d'abord que les lois des 16 avril 1830 et 18 mai 1832 furent abrogées par une loi du 19 décembre

1838. Le 8 février, un règlement interprétatif de la susdite loi sur la régie de la poste fut adopté par le Conseil d'Etat, et ce règlement abrogeait celui du 20 mai 1816. (*Recueil des Lois*, 1838, page 335, avec table de taxes; 1839, page 17.)

Après examen des mesures propres à faciliter les relations de la France avec la Suisse, on ne put obtenir l'établissement d'une malle-poste directe entre Paris et Genève, à cause de l'opposition de quelques arrondissements français intéressés, mais on gagna une diminution notable dans le prix des correspondances transportées par les paquebots de la Méditerranée et de la Manche. A l'intérieur de la ville, on considérait comme un grand progrès l'établissement d'un sixième facteur pour la distribution (1840); le port des imprimés fut réduit de moitié, on installa le bureau principal dans la halle de Bel-Air; on augmenta le nombre des facteurs ruraux, afin que chacun d'eux ait un arrondissement plus restreint et que le service fut plus rapide.

La surveillance administrative qui, jusqu'ici, avait été confiée à une commission, passa au Département des Finances, qui encaissait les recettes et payait les employés (voir *Recueil des Lois*, 1843, page 97, dans le règlement sur les chambres et commissions attachées aux Départements); puis, ensuite de conférences tenues à Zurich, on décida l'emploi de timbres d'affranchissement à l'intérieur. Il n'en fut admis que de dix centimes, que l'on doublait pour le transport d'une commune dans une autre.

En 1845, les effets d'une convention avec la France réduisirent notablement le port des lettres; on fut même sur le point d'obtenir la translation à Genève du bureau frontière de Ferney, que le Conseil n'accepta pas, vu des obstacles politiques et le peu d'avantages à en retirer (1847).

Enfin, par un décret de l'Assemblée fédérale, l'administration des postes passa au domaine de la Confédération à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1849. (Voir loi fédérale sur la régie des postes du 2 juin 1849, *Recueil des Lois*, page 246, et loi fédérale sur l'organisation de l'administration des postes du 2 juin 1849, promulguées le 4 juin 1849. Voir aussi loi sur les taxes postales du 2 juin 1849.)

## § II — POSTE AUX CHEVAUX

La poste aux chevaux étant une institution moderne, il n'est pas nécessaire de donner à l'historique des détails aussi précis qu'à celui concernant la poste aux lettres.



En 1814, le sieur Vicat, maître de poste, est provisoirement maintenu; le tarif exigé pour son service fut rétabli sur l'ancien pied et les conditions déterminées par des arrêtés subséquents.

Le maître de poste était nommé par le Conseil d'Etat, selon conditions déterminées dans le règlement sur la poste aux chevaux du 5 mars 1819. Le tarif suit le dit règlement. (*Recueil des Lois*, 1819, page 37.)

Une loi du 4 janvier 1822 maintint la poste aux chevaux et ajouta de nouvelles dispositions aux précédentes. (*Recueil des Lois*, 1822, page 4.)

Le règlement élaboré en exécution de cette loi fut adopté le 14 mai 1822. (*Recueil des Lois*, 1822, page 96.) Les conditions du service, le tarif, les distances de Genève aux relais nouveaux y sont spécifiés. Une addition fut faite à ce règlement le 7 février 1825. (*Recueil des Lois*, 1825, page 28.)

En 1832, on refusa au maître de poste le transport des lettres de Genève à Ferney, c'est-à-dire que jusqu'à ce moment le service n'était affecté qu'au transport des voyageurs.

Le règlement ne fut pas modifié avant le 3 mai 1844. (*Recueil des Lois*, 1844, page 134.) Les règlements antérieurs des 14 mai 1822, 7 février 1825 et 13 septembre 1837 furent abrogés. Ces dernières dispositions du 13 septembre 1836, formaient les articles 469 à 472 inclusivement du règlement général de police. (*Recueil des Lois*, page 37.)

Dès lors, les registres du Conseil ne portent aucune mention de la poste aux chevaux; la nouvelle organisation postale, puis l'établissement des voies ferrées, ont complètement modifié l'ancien système des postes et messageries.

Genève, le 14 juin 1883.

C. FONTAINE-BORGEL,

commis à la Chancellerie d'Etat.

(Rapport rédigé sur la demande du Département fédéral des Postes et transmis le 14 juin 1883.)

---

## CHARLES HENTSCH ET LES TIMBRES DE GENÈVE

---

Charles Hentsch, philanthrope genevois (1790-1854), fut un de ceux qui contribuèrent le plus à répandre l'usage des timbres-poste à Genève. Après que l'usage en eut été décidé par le Conseil d'Etat, le 13 septembre 1843, et par le Grand Conseil, le 22 mai de la même année.

Il fit imprimer de petits rectangles avec l'inscription suivante :

L'usage du timbre-poste devenu général décuplerait la rapidité de la distribution des lettres.
---

Ces étiquettes étaient collées par lui sur les lettres qu'il expédiait et il en remettait pour cet usage à tous ses amis et connaissances.

Cependant nous voyons par une lettre de Hentsch à M. Suès (15 avril 1853) qu'il n'avait « gardé d'en user « envers ceux qui n'en usent pas en écrivant : ils prendraient cela pour une leçon que je n'ai le droit de donner « à personne. Quand j'en use avec les cas douteux, j'ajoute « à la plume : *billet propre à faire de la propagande postale.* » Nous voyons là une preuve de plus de cet argument qui combattit si longtemps l'usage des timbres-poste.

A la même époque, Hentsch insérait dans la *Feuille d'avis* du 2 mai 1854, un avis recommandant l'usage des timbres et montrant leur avantage pour la rapidité des transports.

(Communiqué par M. Suès à Genève).

---

DOCUMENTS OFFICIELS  
CONCERNANT LES  
**NOUVELLES ÉMISSIONS DE TIMBRES**

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

**Création des timbres fiscaux pour affiches.**

PROJET DE LOI

*portant adjonction au chapitre IV de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 : timbre sur les affiches.*

Présenté en décembre 1890.

LE GRAND CONSEIL,

Sur la proposition du Conseil d'Etat ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Il est ajouté au Chapitre IV de la Loi générale sur les Contributions publiques du 9 novembre 1887, les articles ci-après :

ART. 238 *bis*. — Toute affiche, de quelque nature qu'elle soit, manuscrite, imprimée, peinte ou gravée par quel moyen que ce soit, apposée ou circulant dans un lieu public, est soumise à un timbre fixe de dix centimes. (Sont assimilés à des lieux publics : les gares, hôtels, cafés, restaurants, bureaux d'agence, de notaires, d'avocats, théâtres, bateaux, voitures publiques.)

Sont dispensées du timbre ci-dessus :

- 1° Les affiches administratives et judiciaires ;
- 2° Les affiches concernant une votation ou élection ;
- 3° Les écriteaux permanents fixés sur une propriété, une mai-

son, un magasin ou un objet spécial, lorsque ces écriteaux ont pour but d'annoncer que ces objets sont à vendre ou à louer, ou qu'ils se rapportent aux marchandises qui s'y vendent et au commerce qui s'y exerce.

Le Conseil d'Etat est autorisé à dispenser du timbre les affiches relatives à des questions d'intérêt général et à des œuvres patriotiques ou de bienfaisance.

Les affiches manuscrites seront timbrées au Bureau du timbre. Les affiches imprimées seront timbrées au moyen d'un timbre mobile collé par les soins de l'imprimerie et oblitéré par l'impression de deux lignes au moins du texte de l'affiche.

Les affiches porteront le nom de l'imprimeur et la date de leur apposition.

Le timbre établi ci-dessus n'est valable que pendant une semaine, à partir de l'apposition de l'affiche.

Si l'affiche doit rester exposée plus longtemps, le timbre doit être renouvelé.

Le Département des Finances et Contributions est autorisé à conclure avec les intéressés un abonnement pour la perception plus pratique de l'impôt.

ART. 238 *ter*. — Toute contravention aux dispositions ci-dessus est punie d'une amende de dix francs outre le droit du timbre.

L'amende est de vingt francs lorsque la contravention a été commise par un imprimeur.

Les auteurs, afficheurs et imprimeurs sont solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres.

Est considéré comme auteur celui par les soins et aux frais duquel l'affiche a été apposée.

Les contraventions sont dressées par les agents de la force publique, qui transmettent un procès-verbal détaillé au Directeur du Bureau du timbre, lequel, sur le refus d'acquitter l'amende, décerne une contrainte suivant le mode usité pour la perception de l'impôt du timbre. Opposition pourra être formée dans les 14 jours de la signification de la contrainte par devant le Tribunal Civil, sur simples qualités.

L'affaire sera jugée sommairement.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE

Les affiches permanentes, actuellement existantes et rentrant dans l'application des dispositions ci-dessus, seront timbrées on

estampillées dans le délai de 31 jours dès la date de la promulgation de la présente loi.

(Séance du Conseil d'Etat du 23 décembre 1890).

Certifié conforme :

*Le Chancelier,*

J. LECLERC.

Les journaux politiques de Genève, du 6 au 8 janvier 1891, contiennent des résumés et des commentaires de ce projet de loi.

Le Grand Conseil a renvoyé ce projet à l'étude d'une commission composée de MM. J.-E. Dufour, conseiller d'Etat, Ramu, Patru, Triquet et Strœhlin, membres du Grand Conseil.

---

## MÉLANGES

---

La Société lausannoise de timbrologie vient d'éditer une échelle de dentelures publiée par M. E. Chenevière, ingénieur et secrétaire de la Société. Le pointage de cet appareil va de 7 à 16. Il est imprimé sur une feuille de celluloïde comme les demi-cercles gradués des boîtes de compas. C'est une excellente idée, car il est facile de le porter avec soi et l'on peut appliquer les timbres sur le revers de la feuille, en les contrôlant facilement par transparence.

Plusieurs personnes habitant Genève, nous ont témoigné le désir de voir se fonder dans cette ville une Société de timbrologie, s'occupant scientifiquement de l'étude et du

classement des timbres. Il est en effet curieux de voir une ville de la grandeur de Genève, renfermant de nombreux collectionneurs et marchands, sans qu'il existe un lien entre tous ces intérêts communs. Les personnes qui désireraient collaborer à la réalisation de cette idée sont invitées à bien vouloir envoyer leur adresse à la rédaction de la *Revue Philatélique suisse*. Si le nombre des adhérents dépasse le chiffre de vingt, nous prendrons l'initiative de la chose.

Marie I, roi de Sédangs, vient d'être tué en duel par un M. Scott. Cet aventurier s'appelait de son vrai nom, Auguste-Jean-Baptiste-Marie-Charles David. Il est né à Toulouse, le 31 janvier 1842, fils de feu Léon-Jacques-Albert David, capitaine de frégate, chevalier de la légion d'honneur et de Marie-Anne-Marguerite-Baptiste Thunod. Il avait été brigadier aux spahis cochinchinois, au commencement de l'occupation. Il avait fait la campagne de 1870 comme capitaine avec les mobiles du Var et avait été décoré pendant la campagne. Il avait aussi pris le nom de Mayrena. Espérons que cette mort mettra définitivement fin aux spéculations qui se sont faites avec les timbres fictifs du royaume des Sédangs.

#### **Postes suisses.**

Diverses voix autorisées réclament l'introduction en Suisse des cartes-postales-mandats, qui rendent d'utiles services en Italie, pour l'expédition simple et pratique par la poste de petites valeurs.

Ces cartes-mandats ressemblent, quant à la forme, aux cartes-correspondance, et sont de neuf sortes différentes,

valant 1, 2, 3, 4 fr., au maximum 20 fr., et coûtent 10 centimes pour les valeurs de 1 à 5 fr. et 15 cent. de 6 à 20 fr.

Veut-on, par exemple, expédier une somme de 10 fr. 85 c., on achète une carte de 10 fr. sur laquelle on colle de plus, pour l'appoint 85 centimes en timbres-poste. Coût de l'envoi 15 c. La personne à qui elle est adressée reçoit du bureau destinataire les 10 fr. 85. L'on pourrait, pour la Suisse, fixer une taxe unique de 5 ou 10 cent. par carte.

Le moyen serait encore plus pratique si la carte était vendue au prix de sa valeur nominale; il suffirait alors de la jeter dans une boîte quelconque sans passer par le bureau postal, qui en aurait reçu la valeur lorsque la carte a été achetée; le montant n'étant versé qu'au destinataire dont le nom figure sur l'adresse, ce système n'offrirait aucun danger.

L'État du Nord-Bornéo, sous le protectorat anglais, vient d'entrer dans l'union postale en acceptant la clause additionnelle de Lisbonne.

Nous signalerons comme curiosité une enveloppe de la *Revue philatélique suisse*, envoyée par erreur non timbrée à Vienne (Autriche) et qui a circulé sans être affranchie et sans surtaxe ni de la poste suisse, ni de la poste autrichienne. Nous avons reçu dernièrement une lettre d'Amérique sur laquelle était collé un timbre de 5 cents, émission 1857 (catalogue Larisch) et qui est arrivée sans surtaxe, oblitérée à la poste de New-York, le 2 janvier 1891.

La *Société philatélique française*, fondée le 20 avril 1889, résidant à Paris, rue Saint-Honoré, 149, nous a fait savoir

qu'elle publie une Revue intitulée : *Revue philatélique*. Nous ignorions la publication de cet organe et nous prions tous nos lecteurs de ne pas le confondre avec la *Revue philatélique suisse*. Les deux périodiques ne se font pas concurrence ; mais n'ont tous deux qu'un seul but : contribuer par tous les moyens à la connaissance et à l'étude des timbres. Ceux de nos lecteurs qui auraient connaissance d'autres journaux, ayant un titre semblable au nôtre sont instamment priés de nous en avertir, pour éviter toute confusion.

. . .

Nous avons entre les mains les onglets de M. Hans Kirchhofer à Lausanne. Ces petites charnières en papier de soie, enduites d'une gomme spéciale transparente et inaltérable sont un excellent moyen de fixer les timbres dans les collections. Nous ne pouvons que les recommander à tous les collectionneurs. Leur prix modique les met à la portée de toutes les bourses. On peut aussi se procurer le même papier gommé en grandes feuilles pour le montage des tables entières, ce qui est un avantage de plus.

. . .

Le numéro de la *Nature* du 10 janvier 1891, contient un excellent article de G.-P. GRIGNARD sur *les Collections de timbres-poste*. Cet article illustré est fait par un connaisseur et un vieux collectionneur car il donne d'excellents conseils pratiqués surtout sur les albums. Dans le même journal, il y a de bonnes reproductions de cartes postales ayant fait le tour du monde.

. . .

Sous le titre de *Welt-Briefmarken-Tauschverband*, il vient de se fonder à Berlin une société d'échanges ayant



pour directeur M. H. Karge. L'entrée de cette association est réservée aux collectionneurs offrant toutes les garanties financières et morales. Cette association vient de publier son règlement.

---

## NOS ILLUSTRATIONS

---

Le n° 1 de la planche III reproduit une lettre expédiée par ballon monté le 27 octobre 1870, une semaine après le blocage général de la ville par l'armée prussienne. Cette lettre est adressée à Bâle. Au revers, elle porte des oblitérations de Genève 2. XI. 70 et de Bâle 3. XI. 70. Elle est affranchie d'un timbre de l'Empire français 20 cent. bleu et d'un timbre de la République de 10 cent. brun.

A part son intérêt philatélique, qui est très grand, cette pièce contient un document historique intéressant dont nous donnons ci-dessous le contenu. Elle se trouve dans ma collection.

P. S.

*(Texte de la lettre par ballon monté.)*

ARTILLERIE  
DU RHONE

Paris-Passy, le 27 octobre 1870.

Mon cher Sella,

Me voici de nouveau à Paris, mais hélas ! dans quelles conditions. Après tous nos désastres dus à l'*incurie* de l'Empire, qui *ne voulait pas* armer la nation, la France est enfin debout. Depuis le 10 septembre, je suis à Paris, et depuis le 21 nos communications avec la province sont coupées.

Vous ne reconnaitriez plus Paris : plus d'équipages, tout est soldat. Une souscription nationale a été ouverte à Paris pour

l'achat de 1,500 canons; nous avons déjà trouvé l'argent nécessaire pour en avoir 1,000; avant deux jours la somme sera complétée pour les 500 autres. Nous avons à Paris, tant sur les bastions que dans les forts, plus de 2,000 pièces d'artillerie. Tous mes camarades sont engagés volontaires ou font partie de la mobile; en un mot, la guerre est devenue nationale: après la capitulation de Sedan, pendant huit jours, nous avons tous été dans la stupeur, mais nous avons bientôt retrouvé notre courage, et aujourd'hui nous sommes tous résolus, mais *froidement, résolument* résolus à chasser l'ennemi. Vous pouvez d'ailleurs juger de notre état par la belle conduite de Châteaudun.

J'aurais voulu que vous vissiez, il y a un mois, la statue de Strasbourg sur la place de la Concorde! On ne la voyait plus, tant elle était couverte de fleurs: ne regardez pas ce détail comme insignifiant. Comme je voudrais vous donner d'autres renseignements sur notre état à Paris; mais je m'abstiens, et vous en comprendrez mieux que moi la raison. Pour moi, je n'ai qu'un désir: voir arriver les Prussiens contre les murailles de Paris. Ils se briseraient, j'en suis sûr. *Malheureusement pour nous*, leurs chefs sont excellents et ne commettront jamais cette faute. Dans toutes les affaires, moins une ou deux, qui ont eu lieu sous Paris, c'est nous qui avons pris l'offensive. Nous avons toujours à regretter la mort de quelque chef; attribuez ce fait à l'éclat de leur costume et au courage qu'ils déploient tous à la tête de leurs troupes. Combien est différente la façon de se battre des Prussiens! Si *une bonne fois* 4 à 5,000 Français pouvaient aborder, sans insignes, dans les bois, 10,000 ennemis à l'arme blanche, les étrangers verraient bien que nous ne les craignons pas! D'ailleurs, d'ici à un mois (n'y comptez pas trop avant), notre organisation, complètement renouvelée, pourra tenir tête à la Prusse, car aujourd'hui tout dépend de l'administration. Néanmoins, je désire vivement la paix, car la guerre profite aux tyrans seuls; les pauvres peuples payent toujours de leur sueur et de leur sang. Mille bonjours à Charles Susked: rappelez-moi au souvenir des demoiselles Bertrand. Veuillez porter à M. Gerber mes souvenirs affectueux. Je vous souhaite un adieu amical.

Signé C. SAVIGNY.

Que Dieu nous ait tous en sa sainte garde!

Le numéro 2 de la planche III nous montre une lettre

oblitérée de deux timbres 1 d. Post Paid. Maurice, émission 1848, papier blanc. Ces deux types se tenant sont d'un grand intérêt par leur rareté et la largeur des marges qui les séparent. La plaque sans retouche a déjà passablement servi et est usée dans les angles inférieurs. La grande oblitération à couronne est celle du *General Post office* de Maurice. Celle qui se trouve sur les timbres, formée de cinq cercles circulaires, est celle du bureau d'expédition. L'inscription INLAND est apposée par le service du triage des lettres, pour indiquer la destination. Celle apposée à l'angle supérieur dans un rectangle à angles brisés, avec le nom de *Mahebourg* est celle de l'endroit d'arrivée. La lettre, partie le 25 novembre 1856, est arrivée le même jour à destination. Cette remarquable pièce se trouve dans ma collection et provient de la maison Pemberton, Wilson et C<sup>o</sup>, dont elle porte le timbre au revers.

P. STREHLIN.

---

## QUESTIONS ET RÉPONSES

---

*Prière à nos lecteurs d'envoyer les questions et les réponses avec leur adresse exacte et leur signature lisible avant le 15 du mois à la rédaction.*

1. — Existe-il une loi ou une circulaire officielle autorisant l'emploi des découpures d'enveloppes, comme timbres pour la Prusse, la Saxe, Tour-et-Taxis et la Grande-Bretagne ?

2. — Quel est le timbre le plus rare de Suisse y compris les cantonaux ?

3. — Peut-on nous indiquer quelles sont les compositions chimiques pouvant changer la couleur des timbres rouges, verts, bleus, jaunes et violets en d'autres couleurs, sans altérer le papier ni la gomme des timbres ?

4. — Existe-t-il dans quelque collection des exemplaires oblitérés des enveloppes timbrées suisses sans couleur (albinos) ?

5. — Comment expliquer la coloration *intérieure* qui se rencontre souvent dans les enveloppes albinos de Suisse ?

6. — Existe-t-il des types différents de double vert de Genève (5 + 5) ?

7. — Quel est le timbre fiscal d'Europe le plus rare ?

8. — Existe-t-il des erreurs de couleur des timbres POST PAID de Maurice.

---

## PROCÈS-VERBAUX DE SOCIÉTÉS

---

### Société Lausannoise de Timbrologie.

---

*Procès-verbaux du 17 novembre au 31 décembre 1890.*

Deux nouveaux membres sont reçus.

La Société reçoit de M. Kemy, à Paris, des offres pour l'achat d'un certain nombre d'exemplaires des « timbres cantonaux de la Suisse », elle décide de faire aux acheteurs en gros une réduction proportionnée à l'importance de leurs commandes.

M. Chenevière présente à l'assemblée une « table de dentelures » imprimée sur papier gélatine transparent, ce qui

permet de mesurer les timbres sans les décoller de l'album. Il offre son idée à la Société; celle-ci décide de faire lithographier un certain nombre de ces tabelles, d'en donner un exemplaire à chacun de ses membres, et de vendre le reste au public au prix de 50 centimes pièce. M. Th. Buhl, de Londres, a accepté d'être dépositaire général pour l'Angleterre et l'Irlande; la Société lui fera faire un tirage spécial, sur lequel le titre des tabelles sera en anglais, en outre celles-ci porteront le nom et l'adresse de M. Buhl. M. de Reuterskiöld présente une collection des colonies françaises dans laquelle nous remarquons, entre autres, une belle page des timbres français oblitérés sur les paquebots-poste pour les colonies (oblitération ancre); ces tabelles complètes de la plupart des surcharges de la Guadeloupe, ainsi que les séries complètes des surcharges rares de Gabon, Diego, Juarey, etc.

*Le Président,*

L. BLANCHARD.

*Le Secrétaire*

E. CHENEVIÈRE.

---

## BIBLIOGRAPHIES

---

### PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES

N. B. — Il sera rendu compte de toutes les publications dont il nous sera adressé un exemplaire.

BARBARIN (J.). **Nouveau catalogue complet de timbres-poste.** 1891.

Ce catalogue, dans le genre de celui de M. J.-B. Moens, sera certainement un excellent répertoire à en juger par le prospectus annonçant sa mise en souscription. L'ouvrage

paraîtra dans le courant de 1891. Il contiendra toutes les variétés, erreurs, surcharges et, pour chaque pièce, donnera un prix approximatif. P. S.

GOUTIER (G). **Les timbres de la république Saint-Marin.** avec 3 figures. — Paris, 1889, in-4°, 1 feuille et 1 planche.

Intéressante liste donnant les oblitérations de timbres italiens qui ont servi à Saint-Marin. Ce travail intéressera surtout les collectionneurs spéciaux. On néglige trop souvent l'étude des timbres européens de petite valeur, quoi qu'au point de vue historique ils soient du même intérêt.

P. S.

GOUTIER (J). **Suum Cuique.** — Paris, 1889, 4 pages in-4°, avec 1 planche.

Documents curieux concernant des essais de timbres postaux et fiscaux français, inconnus très probablement. Ils ne sont pas inscrits dans les catalogues Moschkan et Moens. Il nous semble cependant que M. Goutier s'est un peu exagéré la valeur de ces documents. Il ne faudrait admettre comme essais que ceux qui ont figuré dans les concours officiels ou qui ont été soumis aux administrations.

P. S.

GOUTIER (J). **Oblitérations et monogrammes. Enveloppes pour l'armée.** — Paris, 1889, in-4°, 6 pages et 1 planche.

Très curieux et fort utile mémoire qui aura son intérêt dans l'avenir. Il aurait cependant mieux valu spécialiser ces recherches dans plusieurs articles, car ce mémoire manque un peu d'ordre. Le registre des oblitérations militaires est excessivement complet et nous espérons que plus tard il sera publié un supplément. A la fin se trouve un projet d'enveloppe militaire, dans le genre de celles qui ont servi en Allemagne, en Suisse et plus récemment en Bosnie et en Herzégovine.

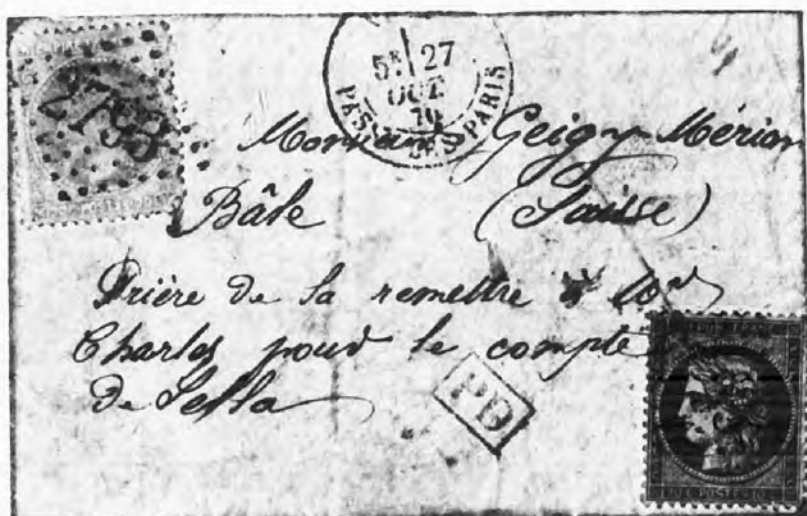
P. S.

**Handbuch der Schweizer. Post-Werth-Zeichen**, mit Beigabe von Postamtlichen Erlassen, herausgegeben von N° 1 Philatelisten Club St. Gallen. Lausanne, Kirchhofer. — 1890, 1 vol. in-8. 144 pages avec figures dans le texte.

L'étude de la philatélie suisse prend chaque année plus de développement, et les publications qui se succèdent, nous apportent toujours de nouveaux renseignements. Grâce aux travaux de MM. Schulze, von Léman, de Reuterskjöld et d'autres, nous étions arrivés à une connaissance assez complète de nombreuses variétés de timbres-poste et pièces entières, ainsi que des falsifications des timbres cantonaux. Le manuel de timbrologie que nous étudions aujourd'hui est certainement le meilleur des travaux d'ensemble faits ces dernières années. L'importance capitale de cet ouvrage ressort principalement des extraits de documents officiels inédits ou peu connus, dont chaque émission est abondamment pourvue. Nous ne pouvons ici faire un extrait et une critique détaillée d'un pareil travail, car nos colonnes n'y suffiraient pas et il serait oiseux de résumer en entier un ouvrage qui se trouve déjà entre les mains de la plupart des collectionneurs suisses.

La principale source de documents officiels sur le fonctionnement de la poste suisse se trouve dans la feuille postale éditée par la direction des postes suisses. Ce volumineux recueil a été étudié de près et complété par d'autres extraits, tels que les circulaires, les arrêtés et affiches de la direction des postes. En Suisse, comme dans d'autres pays, nous nous trouvons souvent en présence de timbres provisoires, d'erreurs de couleur, d'albinos et d'autres curiosités postales dont les documents officiels ne font pas mention. Il faut être d'une prudence extrême dans leur cataloguage et ne pas voir dans le hasard pur et simple un fait établi. Beaucoup de curiosités postales ne sont dues qu'à la complaisance d'employés peu scrupuleux ou au zèle de collec-

Fig. 1.



COLLECTION PAUL STREHLIN A GENEVE

Fig. 2.



COLLECTION PAUL STREHLIN A GENEVE

Fig. 1. — Lettre expédiée par ballon monté pendant le siège de Paris.

Fig. 2. — Timbres-poste sur lettre, Post-Paid, Maurice. Originaux, avec quatre oblitérations différentes.





tionneurs acharnés. Les maculatures d'imprimerie et la mise en train des tirages créent une foule de variétés dont il faut se méfier. Gardons-nous donc de voir des pièces inédites ou uniques dans le fouillis des déchets. La fabrication des timbres et la matière dont ils sont composés, contribuent plus que dans tout autre domaine du collectionnage à créer des variétés inédites.

Les timbres de Suisse méritent, par leur rareté et leurs variétés de types, d'être étudiés avec soin. C'est une des plus belles séries de la philatélie et dans quelques années beaucoup de timbres deviendront introuvables. On a cependant tort d'attribuer plus de rareté à un type qu'à un autre, car ils existent tous en nombre égal. Il n'en est pas de même des nuances. Les arrêtés officiels fixent une couleur, mais rarement la nuance de cette couleur. La gamme des tonalités a donc beau jeu. Les nuances foncées deviendront toujours plus rares, car avec le temps, l'humidité et la lumière les couleurs pâlisent; les collectionneurs feront donc bien de prendre toujours quelques exemplaires foncés comme réserve. Il est donc naturel d'attacher plus d'importance à ces couleurs foncées.

Le volume est orné de nombreux clichés très bien exécutés et qui font honneur au volume. Il aurait été cependant d'un plus grand intérêt pour les séries de voir reproduit tous les types comme dans les tables photographiques que M. Pfenninger, l'auteur de ce volume, a publiées séparément il y a quelque temps déjà.

Une seconde édition paraîtra nécessairement, car tout travail a besoin d'être complété. Nous espérons qu'à ce moment, l'auteur publiera son travail en trois éditions, allemande, française et anglaise. Comme collectionneur, j'en serai ravi, car ce livre est déjà un de mes dictionnaires visuels et je me suis décidé à adopter son plan général pour le classement de mon immense collection. P. S.

FREMY (Ed). Rédacteur de l'*Echo de la Timbrologie*. **Annuaire de la Timbrologie**. — 1890, in-8°, 143 et XLIV pages.

Ce recueil d'adresses des marchands et des collectionneurs est clairement imprimé en beau caractère, d'un format agréable et d'un usage facile. Ce sont là d'excellents avantages pour un annuaire de ce genre. Les noms qu'il contient ne sont pas pris au hasard, mais sont ceux des clients des maisons les plus connues de Paris. Quoique nécessairement fort incomplet dans une première édition, ce travail facilitera la besogne aux commerçants et aux journalistes. Il servira aussi, nous l'espérons, de lien entre les différents collectionneurs. La seconde partie est consacrée à la publicité et renferme des réclames d'un grand nombre de maisons. A la fin du volume se trouvent groupés les offres et demandes des collectionneurs. P. S.

J.-B. MOENS. **Septième édition du catalogue prix-courant de timbres-poste**.

Cette année paraîtra une nouvelle édition de cet excellent catalogue. Nous ne doutons pas qu'il rencontre un aussi bon accueil que les précédents, vu le soin scrupuleux qui préside à sa confection. C'est l'encyclopédie de la philatélie par excellence. Cette nouvelle édition sera ornée de figures, de tabelles entières de types, ce qui n'a pas été fait dans les précédentes. P. S.

GOETTER (J). **Du vieux-neuf**. Exposition 1878. — Paris, 1889. 3 pages in-4°.

Intéressant résumé des expositions faites par les différents Etats, de leurs timbres-postaux et fiscaux en 1878 à Paris. La pièce la plus remarquable était un album du gouvernement austro-hongrois contenant tous les essais et timbres en feuilles entières. Il a été aussi exposé à Vienne en 1890. P. S.

GOUTIER (J). **Bandes postales.** — Paris, 1889, 2 pages in-4° et 2 spécimens de bandes.

Nouveau spécimen de bandes pour imprimés, contenant toutes les nombreuses recommandations en usage en France et qui contribuerait à faciliter l'expédition si difficile de ce genre d'envois. Mais la disposition des adresses dans ce formulaire nous semble de nature à embrouiller le service plutôt qu'à le simplifier. Il sera difficile de distinguer quel est l'expéditeur et quel est le récipiendaire, car l'espace est trop rapproché.

P. S.

GOUTIER (J). **Le chèque postal international.** — Paris, 1889, in-4°, 6 pages et 1 planche.

Pétition envoyée par l'auteur, à M. Granet, ministre des postes sous le ministère Goblet et qui a eu le sort de beaucoup de ses semblables. Elle a été enterrée par la routine administrative. M. Goutier a bien fait de reprendre cette excellente idée et de l'exposer avec clarté. L'essai de M. Goutier présente toutes les garanties possibles contre la contrefaçon. La couleur du chèque varierait suivant les administrations.

GOUTIER (J). **Les lettres recommandées.** — Paris, 1889, 6 pages in-4°, avec figures.

Projet d'innovations dans le système actuellement en usage en France : le seul inconvénient serait de multiplier à l'infini les formulaires et les registres. Il faut en tout simplifier autant que possible. Notre poste suisse a, en cela, un excellent fonctionnement remarquable par le peu de maintenance. Avant d'améliorer la poste aux lettres qui ne va pas trop mal, la France ferait mieux de supprimer la convention avec les chemins de fer et d'organiser une poste aux paquets par laquelle on puisse envoyer sans difficultés inouïes des colis d'un poids variant de 1 à 10 kilogrammes, avec ou sans valeur déclarée.

P. S.

PUBLICATIONS PHILATÉLIQUES PÉRIODIQUES

N. B. Les noms qui précèdent les titres des journaux sont ceux des rédacteurs en chef.

I. SUISSE

**Schweizer. Briefmarken-Journal.** *Journal suisse de timbrologie.* 1890, N<sup>os</sup> 10, 11, 12. — Versammlung der Schweizerischen Philatelisten Vereine. Bern 25 octobre 1890. — *Kautsch, O.* Zeichen der Republik von Mittelamerika (Suite). — *A. Z.* Ueber Prüfungsstellen. — *H. K.*, Rückblick auf 1891. — Neuigkeiten. — Protocollen.

II. BELGIQUE

*J.-B. Mæns.* **Le timbre-poste.** XXIX<sup>me</sup> année, n<sup>o</sup> 1. Chronique des timbres nouveaux. Intéressants types Argentins. — Les vivacités du Capitaine Tic. — Mort du roi des Sédangs.

*J.-B. Mæns.* **Le timbre fiscal.** Chronique des timbres nouveaux.

*A. Dethier.* **L'Annonce timbrologique.** I<sup>re</sup> année, n<sup>os</sup> 8, 9, 10. — *A. Dethier.* Par-ci, par-là. — *Ellivedpæ.* A un Brunswickois. — Comment faut-il collectionner les cartes postales. — *A. Dethier.* A bâtons rompus. — *Ellivedpæ.* Aux timbres du duché de Parme. — *Flandrin.* Ce qui manque à la Philatélie. — *Boyer.* Les timbres spéculatifs de l'Amérique centrale.

III. FRANCE

*E. Frémy.* **L'Echo de la Timbrologie.** IV<sup>me</sup> année, n<sup>o</sup> 38. — *Wulbern (A).* Etude sur les timbres d'Alsace-Lorraine. — *Boulcourt.* Timbres faux du Japon. — *Raynor.* Filigrane TAS de 1870 et 1873 de Tasmanie.

**Revue philatélique.** I<sup>re</sup> année, n<sup>o</sup> 7. — *V. Robert.* Les collectionneurs et les catalogues. — Chronique des nouveautés postales et fiscales. — Procès-verbaux.

Prière à nos lecteurs de ne pas confondre ce journal, propriété de la Société philatélique française, AVEC NOTRE REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE.

IV. LUXEMBOURG

- Göbel.* **Le Moniteur du collectionneur**, 1891, n° 1. — *Lenoir, Ch.* Notice sur les filigranes. — *Letzeburg M.-J.* Ueber Vortheile der Vereine. — Chronique des nouveautés.
- Franck.* **Le philatéliste universel**. 1<sup>re</sup> année, n°s 1 et 2. — Les timbres du Luxembourg. — *Assmann.* Falsifications d'enveloppes finlandaises. — *Haas, L.* Philatelistische Bildung.

V. ALLEMAGNE

- Brendicke.* **Deutsche Briefmarken-Zeitung**, I, 4. — *H. F.* Der Trojanische Krieg in der Philatelie. — *Richter, D.* Die Briefumschläge von Thurn und Taxis. — *Pauls.* Die Entwertungstempel von Baden. — *Brendicke.* Brief aus der Praxis. — Chronik.
- O. Jeran.* **Internationales Briefmarken-Journal**, III, 25. — *H. C.* Die Entstehung und Entwicklung der Postkarte.
- A. Larisch.* **Die Postwerthzeichenkunde**, 1890 N° 12. 1891 N° 1. — *Otto.* Rechtsfragen aus dem Philatelistenleben. — *Müller.* Die Entwerthung der Thurn- und Taxis-Marken nach amtlichen Akten. — *H. Wagner.* Die Post und ihre Entwicklung in Deutschland. — *O. Rommel.* Die Postwerthzeichen von Peru. — *J.-H. Anheisser.* Unbeachtete Aufdrücke und Abstempelungen. — *Berger.* Britisch Guyana 1852 und 1856. — *F. Himmelbauer.* Ursprung und Geschichte der Briefumschläge. — Chronik.
- Moschkau.* **Briefmarken-Zeitung**, IV, N° 1 und 2. — *Moschkau.* Das Jahr 1890. — *Kalkhoff.* Probedrucke u. Entwürfe zu Reichspost-Marken. — *Wagner, H.* Philatelistische Erziehung. — *A. Wulbern.* — Die Erkennungszeichen der alten Hamburger- und Bergedorfer-Briefmarken. — *Anheisser.* Ein neuer Schwindel. — *Jeypore.* — *O. Kautsch.* Der Einfluss slavischer Sprachen auf Werthzeichen.
- Ch. Sauerland.* **General Anzeiger für Philatelie**, VIII 11-12. IX 1. — Annonces.
- H. Veit.* **Philatelia**, I, 2. — Annonces.

- A. E. Glasewald. Neueste Privat-Post Nachrichten*, III, 12.  
— Officielle Liste der Berliner Ganzsachen. — Die Wahlzettel und die Privatpost.
- Senf (Gebr.) Illustriertes Briefmarken-Journal*, XVIII, 1-2.  
— *Berger-Levrault*. Ueber die württembergischen Briefumschläge. — *Kaiser*. Postfrankirungszeichen von Hannover. — *Th. Haas*. Wells Fargo & C<sup>e</sup>. — Neuigkeiten. — Vereinsnachrichten.
- E. Wenzel. Fortuna*, III, 9. — Offerten-Blatt für Sammler.

#### VI. AUTRICHE

- S. Friedl. Weltpost*, 1890.
- C. L. Sauer. Philatelistischer Börsen-Courier*, VI, I. — *Swoboda*. Victor Suppantšitsch. — *Suppantšitsch*. Nach 59 Jahren. — *N. N.* Zeitgemasses aus Oesterreich. — Chronik.

#### VII. GRANDE-BRETAGNE

- Stanley Gibbons. Monthly Journal*, I, 6. — *Jeff*. English Post-Cards. — *Earee*. New Forgeries. — Postal Issue of Belgium. — Postal Issue of Bamra. — *Evans*. Post-Cards of Servia. — *Philipps*. Notes and News.

#### VIII. AMÉRIQUE

- The Post Card**, *Roselle*, III, 80-86. — List of Post-Cards Mexico to North German Confederation. — *Boyer*. An Album for Postal-Cards. — *Evans*. Post-Cards of Servia.
- Flaschkamm*. **The Standard Philatelist**, I, 1. — Programm. — Chronik. — *Tiffany*. Is it worth While? — *Canadensis*. Post-Cards Collecting. — Saltillo Stamps. — St. Andrews cross on Roman States. — German Postal Matters in Cameroon.
- Massoth*. **The Stamps Collector**, V, 33. — *Lister*. Steam Packet Company and Dominican Republik. — *Oric*. Eastern Inklings. *Union New-York Notes*.

*Parrish. The Rhode Island Philatelist*, II, 12. — *Heath. Isaac M. Line.* — *Carter. London Philatelic.* — *Lewick. Letter from Egypt.*

IX. DANEMARK

*Knudsen. Skandinavisk Frimoerke-Tidende*, I, 2. — *James Chalmers.* — *Knudsen. Rensning of Opklaebning af Frimaerker.*

X. ROUMANIE

*Curierul Marcilor Postale*, I, 1. — *Catre Cifitori.* — *Istoria.* — *Frigulile Fantastice.* — *Noutati.*

---

CATALOGUES ET PRIX-COURANTS

*H. Bogen.* — Preisliste von Couverts und Marken auf Brief, 1890, 1 feuille in-4°.

*A. E. Wehrheim.* — Preisliste N° 1 über Einzelmarken. Stuttgart, 1890/91, 47 p. in-16°.

— Preisliste N° 3, 12 p. in-12.

*Bom, G. Th. & fils.* — Première vente publique de timbres-poste à Amsterdam, 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1890, 38 p. in-4°.

*Bonasi, G. C.* — Circolare. Rome, 1891.

*Geyer, C. & C°.* — Dusseldorf, 1891. Preisliste N° 5.

*Glasewald A. E.* — Gössnitz, 1891. Preisbuch Europa.

*Planus.* Paris, 1890. Catalogue France et Colonies.



JOURNAUX NUMISMATIQUES RECOMMANDÉS

- Paul Strählin.* — **Bulletin de la Société suisse de numismatique**, IX. 1-12, X 1.  
*Paul Strählin.* — **Revue suisse de numismatique**, I, 1.  
*Ad. Weyl.* — **Berliner Münz-Blätter**, 1890, IX 1-12, 1891, 1.

JOURNAUX SE RAPPORTANT A PLUSIEURS BRANCHES  
DE COLLECTIONNAGE

- E. Fischer & Rösterstamm.* — **Mittheilungen für Autographen-Sammler**, XIII, 1.  
*Bihn.* — **La Curiosité Universelle**, V, 207-209. — *Picard.* Les Ephémérides. — Nouveau dictionnaire des artistes. — *Pérôt.* Guignol Gaulois. — Mariages de princes. — Bibliographie des journaux. — *Bihn.* Ventes publiques à Londres. Livres et gravures. — Chronique.

CATALOGUES DE MARCHANDS DE MÉDAILLES ET CURIOSITÉS DIVERSES

- Rappaport, E.* — Berlin, 1891. XVII. Verzeichniss von Münzen und Medaillen.  
*Helbing, O.* — Munich, 1891. VIII. Verzeichniss von Münzen und Medaillen.  
*Prevôt, E.* — Paris, 1890. Le Correspondant du Collectionneur.  
*Lepke, R.* — Auctions-Catalog. Berlin, 1891.

JOURNAUX DIVERS

- Demole, E.* — *Revue suisse de photographie*, 1890, 1891, n° 1.  
*Bulletin des Sommaires*, Paris, III, 109.  
*Annales photographiques*, Paris, 1890, 10, 11, 12, 1891, 1.  
*Le Musée scolaire*, Paris, 1890, 12.  
*Les Plaisirs du foyer*, Paris, 1891, 1, 2.  
*Les Soirées littéraires*, Paris, 1890, nos 577-583, 1891, nos 594-586.  
*Volanuet*, Svyetony vestnik. Prague, I, 56 (en volapük).
-

---

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL

POUR L'ÉTUDE DE LA TIMBROLOGIE  
ET L'HISTOIRE DES POSTES ET DU FISC

---

Rédacteur en chef : Paul STRÖHLIN

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Les droits de traduction et de reproduction sont réservés.

---

SOMMAIRE : *A. de Reuterskjöld*. Les timbres de la République sud africaine. — *A. Tyman*. Sur l'utilisation des découpures de cartes postales. — Étude sur les moyens juridiques de poursuivre la falsification des timbres. La situation en Belgique, par *A. Dethier*. — Documents sur l'histoire des postes de Vaud, Fribourg, Soleure et Berne. — *Mélanges*. Trouvaille. Falsification. — *Société lausannoise de timbrologie*. — *Union des sociétés photographiques suisses*. — *Bibliographie*. — *Annonces*.

---

## LES TIMBRES

DE LA

## RÉPUBLIQUE SUD AFRICAINE

---

La République sud africaine s'étend (aux termes de la convention de Londres du 27 février 1884 et de la convention du Cap du 11 et 20 juin 1888), du 25<sup>e</sup> au 32<sup>e</sup> longitude Est de Greenwich et du 22<sup>e</sup> au 28<sup>e</sup> latitude Sud sur une superficie de 200,000 kilomètres carrés. Elle est bornée au Nord par le pays de Matabelès, à l'Ouest par des tribus nègres protégées par l'Angleterre et par le Beschaualand anglais, au Sud par la République d'Orange et Natal, à

l'Est par le Zoulouland, le Swazieland et la colonie portugaise de Mozambique.

La première émission de timbres est de 1886. Ces timbres sont à la fois fiscaux et postaux. Le service des postes est sous la direction d'un directeur des postes nommé par les *quatre* ministres composant le Conseil exécutif, élu lui-même par le Volksraad, assemblée déléguée par le peuple pour quatre ans et composée de 36 membres.

L'administration des postes est organisée d'après le système hollandais. Elle réside à Pretoria.

Les armoiries de la Nouvelle République sud africaine sont antihéraldiques par excellence. L'écu est parti d'un coupé de deux aux deux quartiers supérieurs. Pour le quartier inférieur, il est coupé et non parti, ce qui ne donne que cinq quartiers qui, appelés de dextre à sénestre, nous donnent sur fond blanc, au 1<sup>er</sup> un char de colon, au 2<sup>me</sup> une tente militaire, au 3<sup>me</sup> un bœuf marchant à dextre sur un terrain au naturel, au 4<sup>me</sup> un vaisseau allant à sénestre, toute voile dehors sur une mer agitée, et finalement au 5<sup>me</sup> une charue labourant un champ à sénestre. L'écu est posé sur un cartouche orné, sommé d'un soleil levant, rayonnant, et agrémenté comme lambrequins de deux piques à guidons et quatre drapeaux. Au-dessous de l'écusson la devise sur une banderolle : EENDRACHT RECHT VAAR DIGHEID EN LIEFD.

M. E. Jansen a publié dans le *Stamp News Annual* une liste des timbres de cette république. Nous avons eu récemment l'occasion d'examiner en détail tout le stock de ces timbres, provenant d'une des plus grandes maisons anglaises. Il nous a paru intéressant de communiquer ici le résultat de cet examen et de donner une nouvelle liste de ces timbres, plus complète que les précédentes, et renfermant toutes les variétés existantes.

Les timbres sont faits à la main sur un papier assez grossier, sans filigrane et sont d'une couleur jaunâtre ou d'un bleu grisâtre. L'impression est en violet, faite au moyen d'un tampon. Les armoiries sont appliquées en relief au moyen d'un timbre sec.

Il existe des variétés de dentelure provenant d'une exécution imparfaite. Souvent la dentelure a même raté en tout ou partie sur l'un des côtés.

Le texte correct des inscriptions est le suivant : NIEUWE | REPUBLIEK | (la valeur du timbre) | la date avec quantième mois et les deux derniers chiffres de l'année | ZUID AFRIKA. — Le tout est entouré d'un rectangle uni ayant à l'intérieur des angles de petits ornements arrondis.

La monnaie indiquée est la livre anglaise courante.

#### I. ÉMISSION

*avec dates et sans armoiries.*

1	9 janvier 1886	1 d.	sur papier jaune
2	"	2 d.	" "
3	13 janvier 1886	1 d.	" "
4	"	2 d.	" "
5	"	9 d.	" "
6	24 janvier 1886	1 d.	" bleu
7	"	2 d.	" "
8	7 mars 1886	5 <sup>s</sup> . 6 d.	" jaune
9	24 mai 1886	1 d.	" bleu
10	"	2 d.	" "
11	"	2 d.	" jaune
12	"	7 <sup>s</sup> . 6 d.	" "
13	19 août 1886	2 <sup>s</sup> . 6 d.	" bleu
14	"	2 <sup>s</sup> . 6 d.	" jaune
15	30 août 1886	1 d.	" "
16	"	2 d.	" "
17	"	3 d.	" "
18	"	4 d.	" "

19	30 août 1886	6 d.	sur papier jaune
20	»	9 d.	» »
21	»	1 sch.	» »
22	»	1 <sup>s</sup> . 6 d.	» »
23	»	2 sch.	» »
24	»	2 <sup>s</sup> . 6 d.	» »
25	»	2 d.	» bleu

*Variétés.* — La plupart des timbres du 30 août existent avec les erreurs suivantes UID pour ZUID; EPUBLIEK pour REPUBLIEK ou avec des lettres cassées changeant un E ou un R en F.

26	6 septembre 1886	1 d.	sur papier jaune
27	»	2 d.	» »
28	»	3 d.	» »
29	»	4 d.	» »
30	»	6 d.	» »
31	»	9 d.	» »
32	»	1 <sup>s</sup> . 6 d.	» »
33	»	2 sch.	» »
34	»	2 <sup>s</sup> . 6 d.	» »
35	»	6 d.	» bleu
36	»	1 sch.	» »
37	13 octobre 1886	1 d.	» jaune
38	»	2 d.	» »
39	»	3 d.	» »
40	»	4 d.	» »
41	»	6 d.	» »
42	»	9 d.	» »
43	»	1 sch.	» »
44	»	1 <sup>s</sup> . 6 d.	» »
45	»	1/6	» »
46	»	2 <sup>s</sup> .	» »
47	»	2/6.	» »
48	»	5 <sup>s</sup> .	» »
49	»	10 <sup>s</sup> .	» »
50	»	£ 1.	» »
51	»	2 d.	» bleu

52	13 octobre 1886	3 d.	sur papier bleu
53	"	3 d. tête bêche	" "
54	"	4 d.	" "
55	"	1 s.	" "
56	24 novembre 1886	2 d.	" jaune
57	"	3 d.	" "
58	"	3 d. (double impression)	" "
59	"	1 d.	" bleu
60	"	4 d.	" "
61	"	4 d. (double impression)	" "
62	"	6 d.	" "
63	"	6 d. (double impression)	" "
64	"	9 d.	" "
65	"	1 sch.	" "
66	4 janvier 1887	1 d.	" "
67	"	2 d.	" "
68	20 janvier 1887	2 d.	" "

Jusqu'au mois d'août 1886, il est fort probable que les valeurs 1 d. et 2 d. seulement étaient pour la poste aux lettres ; quoique quelques-unes des hautes valeurs (fiscaux) ont servi à l'affranchissement.

Il est à remarquer que les timbres de 1 s. 6 d. et 2 s. 6 d. existent en deux variétés, avec la valeur indiquée 1 s. 6 et 2 s. 6 ou bien  $\frac{1}{6}$  et  $\frac{2}{6}$ . Le  $\frac{1}{6}$  du 13 octobre se trouve dans les deux variétés à cette exception près ; ceux avant le 30 août sont de la 1<sup>re</sup> variété et ceux après le 30 août de la 2<sup>me</sup>.

## II. EMISSION

### A. Avec dates et armoiries gaufrées.

69	20 janvier 1886	1 d.	sur papier bleu
70	"	1 d.	" jaune
71	17 mars 1886	1 d.	" "
72	14 avril 1886	1 d.	" bleu
73	30 juin 1886	1 d.	" "
74	"	1 d.	" jaune

75	7 juillet 1886	1 d.	sur papier bleu
76	4 août 1886	1 d.	» »
77	30 août 1886	2 d.	» »
78	13 septembre 1886	1 d.	» jaune
79	6 octobre 1886	1 d.	» »
80	3 novembre 1886	1 d.	» bleu
81	2 décembre 1886	1 d.	» »
82	»	2 d.	» »
83	»	2 d.	» jaune
84	4 janvier 1887	2 d.	» bleu
85	20 janvier 1887	2 d.	» »
86	»	2 d.	» jaune

*B. Avec dates et armoiries gaufrées renversées.*

87	20 janvier 1886	1 d.	sur papier jaune
88	10 février 1886	1 d.	» bleu
89	17 mars 1886	1 d.	» »
90	14 avril 1886	1 d.	» jaune
91	26 mars 1886	1 d.	» »
92	»	1 d.	» bleu
93	7 juillet 1886	1 d.	» jaune
94	30 août 1886	2 d.	» bleu
95	3 novembre 1886	1 d.	» jaune
96	2 décembre 1886	2 d.	» bleu
97	»	1 d.	» jaune
98	20 janvier 1887	2 d.	» »

*C. Avec dates et armoiries en relief au dos du timbre.*

99	30 août 1886	2 d.	sur papier bleu
100	4 janvier 1887	2 d.	» »
101	20 janvier 1887	2 d.	» »
102	»	2 d.	» jaune

*D. Avec dates et armoiries renversées en relief au dos du timbre.*

103	20 janvier 1887	2 d.	sur papier bleu
104	»	2 d.	» jaune

*E. Sans quantième et avec armoiries gaufrées.*

105	Décembre 1886	6 d.	sur papier jaune
-----	---------------	------	------------------

III. ÉMISSION

Cette émission est sans date.

A. *Armoiries gaufrées sur le reste du timbre.*

106	1 d.	sur papier bleu
107	2 d.	» »
108	3 d.	» »
109	4 d.	» »
110	6 d.	» »
111	1/6.	» »

B. *Armoiries gaufrées renversées sur le reste du timbre.*

112	1 d.	sur papier bleu
-----	------	-----------------

C. *Armoiries gaufrées au dos du timbre.*

113	2 d.	sur papier bleu
-----	------	-----------------

IV. ÉMISSION

Même type que la troisième émission, mais le gaufrage est plus accentué.

Les 1<sup>re</sup> et 2<sup>de</sup> des émissions 3 et 4 sont identiques, mais M. Jansen dit qu'on les reconnaît facilement à la différence du relief des armoiries qui sont toujours bien faites sur la 4<sup>me</sup> émission et souvent presque invisibles sur la 3<sup>me</sup>.

A. *Armoiries gaufrées sur le reste du timbre.*

114	1 d.	sur papier bleu
115	2 d.	» »
116	3 d.	» jaune
117	4 d.	» »
118	6 d.	» »
119	9 d.	» »
120	1 s.	» »
121	1/6	» »
122	2/6	» »
123	1 s.	» »
124	5 s.	» »



125	5/6	sur papier jaune
126	7/6	„ „
127	10 s.	„ „
128	10/6	„ „
129	£ 1.	„ „

B. *Armoiries gaufrées renversées au recto au timbre.*

130	1 d.	sur papier bleu
131	3 d.	„ jaune
132	4 d.	„ „
133	6 d.	„ „
134	1 s.	„ „
135	2/6	„ „
136	10 s.	„ „
137	£ 1.	„ „
138	£ 1. (tête bêche)	„ „

C. *Sans armoiries gaufrées.*

Il existe aussi un 2<sup>e</sup> sur jaune sans date et sans armoiries gaufrées; ce timbre n'a probablement pas été émis; il n'est pas connu usé.

Brillancourt (Ouchy).

A. DE REUTERSKJÖLD.

## SUR L'UTILISATION DES DÉCOUPURES DE CARTES POSTALES COMME TIMBRES

Une pétition fut adressée aux Chambres législatives belges il y a quelques mois par les industriels et commerçants les mieux connus de Bruxelles, Anvers, Liège et Gand, les quatre grandes places de la Belgique. Ils demandaient le

vote d'un article de loi permettant d'apposer sur les lettres les timbres de nos cartes postales qui n'avaient pas été oblitérés. C'était là une innovation qu'on tentait d'introduire dans le régime postal, innovation qui présentait de graves inconvénients à côté de réels avantages.

Il arrive fréquemment qu'en écrivant une carte postale on commette une erreur soit dans l'adresse, soit dans le texte même, en sorte qu'il semble impossible d'utiliser encore convenablement et proprement la carte. Dans ce cas, on trouverait une économie évidente à pouvoir découper le timbre et à l'apposer sur une enveloppe ; les bénéfices à réaliser de cette façon deviendraient même importants pour les grands négociants qui sont le plus souvent en rapports d'affaires avec l'étranger et utilisent la plupart du temps nos cartes de dix centimes.

Mais que de fraudes n'entraînerait pas ce régime tout à fait inconnu ? surtout en Belgique où depuis 1878 les timbres verts et rouges de nos cartes correspondances n'ont pas été modifiés. Les employés de nos postes ne supposant, à coup sûr, pas la possibilité de cette demande imprévue, oblitéraient, jusqu'ici les cartes au petit bonheur, frappant le rond noir du bureau de départ là où il voulait bien marquer, sans plus s'occuper s'ils annulaient ou non les timbres. Les chevaliers d'industrie, toujours à l'affût des bons coups à faire, s'empresseraient de découper les timbres de cartes postales déjà anciennes qu'ils vendraient à vil prix, se créant de beaux bénéfices au détriment de l'état et rendant complètement illusoire les bienfaits qui pourraient résulter d'un changement intempestif dans cette ancienne routine administrative.

On objectera peut-être que l'État possède un moyen bien simple d'éviter ces agissements frauduleux en changeant simplement la couleur du timbre de la carte correspondance.

Mais on oublie que le stock des cartes non employées est considérable, tant dans les bureaux de poste que dans les grandes maisons de commerce ; il en résulterait un déficit assez important pour les caisses de l'Etat et des difficultés avec les particuliers auxquels on enlèverait le droit d'utiliser les cartes de l'émission précédente.

Il me semble pourtant que nos législateurs devraient entrer dans cette voie de progrès qui s'ouvre devant eux et admettre la modification en principe, sauf à user de grands ménagements dans l'application du système, pour ne pas avoir à déplorer les tristes conséquences que je signalais plus haut.

Albert TYMAN (Gand).

---

## ETUDE DES MOYENS JURIDIQUES

DE POURSUIVRE

# LA FALSIFICATION DES TIMBRES

---

LA SITUATION EN BELGIQUE

---

Mon cher confrère,

Vous faites appel, dans le n° 1 de votre excellente revue, aux personnes à même de compléter vos renseignements sur la législation des différents pays concernant les falsificateurs de timbres-poste.

Quoique absolument étranger à la science du droit, je puis cependant vous donner des éclaircissements sur les prescriptions de la loi belge en cette matière, éclaircissements qui vous intéresseront peut-être.

De l'ensemble des opinions émises par les éminents juristes, vos correspondants, résulte clairement ce double fait que la loi suisse

ne punit pas le fabricant de *forgeries* et ne poursuivrait même le vendeur de faux timbres que s'il y avait tromperie évidente sur la qualité de la chose vendue, et par conséquent les éléments du délit d'escroquerie bien caractérisés.

En Belgique, au contraire, existe une loi, votée depuis deux ou trois ans, qui atteint même les débitants de timbres faux, vendus comme tels à prix minime, aussi bien que les fabricants.

Cette loi, il est vrai, n'atteint les falsificateurs de timbres que par ricochet, mais ses termes, que je ne me rappelle pas bien, n'en sont pas moins formels.

Elle avait pour but de mettre un terme aux filouteries amenées par les fac-simile de billets de banque fantaisistes, émis par les maisons de commerce en guise de réclames, ou à l'occasion d'époques comme le 1<sup>er</sup> avril ou la nouvelle année, ou enfin usités comme accessoires de cotillons.

Le mot *farces*, substitué au mot *francs*, avait permis, en effet à quelques escarpes d'écouler à des ignorants ces billets de fantaisie, qui ressemblaient plus ou moins aux billets de la Banque Nationale.

La loi dont je parle interdit donc la fabrication de tous objets pouvant prêter à confusion avec les monnaies ou billets des Etats civilisés et engloba dans cette interdiction les faux timbres, en assimilant les véritables à une valeur régulièrement émise.

J'eus, l'an dernier, un exemple de la façon sévère dont cette loi est appliquée.

J'assistais à la vente, par suite de faillite, de 23 millions de timbres, provenant d'un antiquaire de Bruxelles, quelque peu marchand de timbres.

La plupart des figurines, sans grande valeur, furent vendues au poids, dans les prix de 3 à 4 francs le kilog; or, dans le stock, figurait un lot de plusieurs milliers de faux timbres de Samoa, comme on en voit figurer souvent dans les paquets étalés aux vitrines des papetiers.

L'huissier, qui présidait à la vente, n'osa enfreindre la loi, dont il était là le représentant, et ordonna purement et simplement la destruction des Samoa.

Je tiens ce détail d'un employé même de l'officier ministériel qui tenta vainement de se faire attribuer les dits timbres avant l'ouverture de la vente.

Vous voyez, par cet exemple, que les sociétés philatéliques belges qui voudraient poursuivre des falsificateurs éhontés comme on en rencontre en Angleterre et en Allemagne, seraient suffisamment armées par la loi, sans devoir recourir à des subtilités d'interprétation de texte.

Dans l'espoir que ma communication n'aura pas été pour vous dépourvue de quelque intérêt, je vous prie d'agréer, cher confrère, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Armand DETHIER.

Directeur de l'*Annuaire Timbrologique*.

---

DOCUMENTS RELATIFS  
A LA  
**POSTE SUISSE**

---

I. RAPPORT DU DÉPUTÉ SAVARY, DE FRIBOURG, SUR LES POSTES  
DE FRIBOURG, DE 1800 A 1831.

---

AU CONSEIL DES FINANCES<sup>1</sup>

Monsieur le Président, Messieurs !

Vous me demandés un rapport sur la situation de notre administration Postale et comme le Bail actuel est rapproché de son terme, ce qu'il paraîtrait convenable de préparer, pour que cette administration réponde pleinement aux exigences publiques, en même tems qu'elle assurerait à l'Etat le revenu annuel, qu'elle doit produire.

Pour se rendre compte de l'état des choses et embrasser d'un coup d'œil assuré les relations nombreuses et variées des divers offices des postes suisses, il est nécessaire de porter ses regards dans le passé et de se rappeler, que successivement seulement et d'une manière bornée s'est établie cette branche de service public

<sup>1</sup> Dans ce document, comme dans tous ceux que nous publions, nous respectons l'orthographe plus ou moins fédérale de l'époque.

— d'abord créée et circonscrite aux villes commerçantes, puis étendue à quelques localités populeuses les messageries à pied étaient les seules employées, la maison Fischer plus tard entreprit à son profit et à ses périls ce service, que lui facilitait la grande étendue et surtout la position géographique du canton de Berne : dès lors l'intérêt de cette maison lui suggéra une succession de traités avec l'Autriche, l'Italie, la France, tous d'un terme extrêmement long et dont plusieurs existent encore; d'autres contrats la lièrent avec les villes de Bâle, Zurich et Schaffouse; Ces traités furent conçus avec l'étranger, dans un esprit de monopole en faveur de M. Fischer, et avec les villes de Suisse industrielles, dans des prix de correspondance tellement réduits, que le Commerce suisse trouva pendant un longtems, un avantage réel dans le monopole exercé — il est équitable d'ajouter qu'il y avait risques et emploi d'immenses capitaux dans l'entreprise Fischer, et que comme créateurs d'un établissement national, qui a si puissamment contribué à la prospérité générale, ces hommes ont rendus de bons et utiles services à leur pays, qui leur en doit sa reconnaissance, quelques soient les avantages pécuniaires, que leur ait présenté l'entreprise.

J'ai cru devoir rappeler le passé : par ce qu'il explique l'esprit dans lequel sont conçus les traités existants : parceque malgré les renouvellemens successifs, qu'ils ont éprouvés dans un si grand nombre d'années, et au milieu du mouvement social, ce même esprit s'y retrouve presque entier et que le système de compensation, auquel il a donné naissance, y est maintenu.

Dans les Etats de l'Europe, où la centralisation de l'administration publique s'est opérée, les Postes ont été placées, sous une règle uniforme et dans des conditions égales — dans les pays d'une moindre étendue en échange il a fallu une aggrégation de plusieurs Etats, pour composer un arrondissement postal, aussi bien que pour les pays de Confédération et pour cette dernière classe les parties ont dû conclure des traités séparés, qui apportaient d'autant plus d'avantages et de profits à un Etat, que sa position, son industrie, sa population lui donnait une plus grande importance. Si par conséquent il a été facile dans les grands Etats d'adopter un service uniforme et un prix proportionel aux distances, pour la correspondance, etc., on ne pouvait partir de la même base dans les autres, parceque les bénéfices de la corres-

pondance se partagent non en raison de l'étendue et de la distance parcourue ; mais dans la proportion des quantités relatives. De là vient la disproportion des tarifs du prix des lettres et celle des moyens de correspondance, journaliers chez les uns, hebdomadaires ailleurs, plus fréquens ici ; mais toujours subordonnés aux bénéfiques, que l'on en retire, plutôt qu'aux exigences et à l'agrément des populations, il suit de là qu'en Suisse l'on a considéré d'abord les villes à industrie, comme celles qui alimentent l'établissement des postes et il leur a été accordé une faveur, soit un moindre prix des lettres ; le rayon, qui les sépare, mais que le service empruntait comme communication, a eu quelque part à cette faveur ; mais les localités éloignées, qui ont désiré des facilités de ce genre ont dû se soumettre à un tarif de correspondance plus élevé, qui en put couvrir les frais.

Telle est Messieurs la marche suivie en Suisse dès l'origine de ce service jusqu'en 1803, où la formation de Cantons nouveaux et le démembrement du Canton de Berne amenèrent une rivalité active et l'établissement de plusieurs administrations postales distinctes. Dès cette époque ont été engagées de vives et nombreuses querelles entre les Etats Confédérés, la matière a été mieux étudiée, les divers rapports avec l'étranger mieux connus et les efforts des divers cantons ont eu pour but de séparer leurs intérêts au dehors, comme au dedans, de ceux de l'administration Fischer et de ne conserver avec elle d'autres relations, que celles de voisinage. Mais il y avait difficulté et obstacle, en ce que les pays étrangers avaient traité, pour la Suisse, avec la maison Fischer, que ces traités n'étaient point arrivés à leur terme pour la plupart et qu'il y avait une forte répugnance dans les grands Etats, à conclure une foule de traités séparés avec divers cantons, pour une aussi faible partie de l'Europe, que la Suisse et qu'ils étaient fatigués des prétentions rivales et cupides, qui venaient honteusement se débattre devant eux.

Dans cette lutte, qui compromettait les relations de la correspondance suisse, par des mesures forcées d'affranchissement, par des retards continuels et encore par la prétention des nouveaux cantons d'imposer un tarif arbitraire, au transit des lettres, la Diète dut intervenir et après de vains efforts pour nationaliser cette administration, il fallut se borner en 1812 à rédiger un mode de vivre, entre les Cantons occidentaux, sous la médiation fédérale.

On ne doit point être surpris de la résistance de beaucoup de Cantons à rendre national l'établissement postal, si l'on considère leurs relations mercantiles d'une part et lorsqu'on jette les yeux sur la plupart des tarifs cantonaux pour le prix des lettres ; tarifs, qui ont été combinés de manière à ajouter considérablement au revenu public, dont les Postes font là une partie importante.

Il fallait l'intervention fédérale en 1812 au traité de Zurich, pour sauver la correspondance de transit des extorsions, auxquelles elle était en but, par le haussement progressif des tarifs intérieurs, que les Cantons prétendaient lui imposer, qu'elle subissait en partie et dont l'effet avait rejeté de la Suisse les relations de l'Allemagne avec le midi de l'Europe. Cette intervention médiatrice avait eu pour objet encore de déterminer un prix conventionnel pour la remise de la correspondance entre les administrations rivales de Berne et Vaud et par elles aux offices de Bâle et Zurich.

Ainsi donc le traité de Zurich régla un prix de port et de transit aux lettres de et pour la Suisse occidentale et ses relations avec les Cantons orientaux ; mais sans toucher au prix des tarifs intérieurs des Cantons et à leurs arrangements administratifs. Le traité concernait les Etats de Berne, Fribourg, Soleure et Vaud. il était fait pour six années et devait se continuer ensuite, sauf révocation par les parties, notifiée six mois à l'avance.

Le gouvernement de Fribourg, comme ceux de Berne et de Soleure était lié par un bail avec MM. Fischer, ce bail datait de 1698 avait 114 ans d'existence et se renouvelait tous les 15 à 20 ans ; à aucune de ces époques il n'était entré dans sa pensée d'examiner avec quelque attention les détails de cette administration et de se rendre compte de ses chances de produit ; seulement l'aspect d'un mouvement plus grand dans la correspondance avait à diverses époques élevé de L 500 à L 2400 le prix de ferme des Postes ; mais toujours le Gouvernement avait défendu les intérêts publics en exigeant le plus bas prix possible de la correspondance et à cet avantage pour ses administrés, il avait sacrifié l'accroissement du revenu, qu'à diverses reprises avaient offerts les fermiers des Postes, en échange de la fixation d'un tarif de port plus élevé. Mais là s'étaient bornés ses efforts et bien que partie contractante au traité de 1812, le Canton de Fribourg se borne à quelques exigences topographiques pour la remise de ses correspondances, mais ne sépare point ses intérêts particuliers de l'arrondissement



de Berne, n'exige aucune portion du prix de transit, pour le rayon cantonal et ne stipule aucune précaution, pour les chances d'une séparation possible avec l'administration de Berne. Cette faute était grave, elle tenait à l'absence de connaissances et d'études de la matière, elle devait porter ses fruits et reculer l'époque d'une amélioration dans cette partie de l'administration ; aussi le bail de ferme des Postes en décembre 1820 conclu avec MM. Fischer ne pouvait-il être qu'une rénovation des baux antérieurs et ne pouvait-il se soustraire aux obligations contractées à Zurich. Ce bail prend fin en décembre 1832.

Mais de nouvelles et orageuses difficultés s'étant renouvelées entre l'administration Fischer et le canton de Vaud, ce dernier résilia le traité de Zurich et en octobre 1821, la Conférence de Morat rédigea un Contrat nouveau, dont le terme est en Décembre 1831 ; mais qui continue ses effets, sauf dénonciation.

Je ferai remarquer, Messieurs, que dans le traité de Morat, la position de l'Etat de Fribourg est entièrement nette et franche et son arrondissement postal séparément traité et reconnu — c'est ainsi que Payerne et non Faoug est le point de contact avec Vaud — que le quart du prix de transit, soit un Kreuzer, est reconnu en faveur de l'Etat de Fribourg, pour les correspondances qui empruntent son territoire et que les stipulations sont faites de manière à ce que Fribourg puisse prendre à l'expiration du bail telle détermination, que pourrait lui convenir.

Il était indispensable de raconter les circonstances, qui ont précédé l'époque actuelle, pour établir nettement notre position et la faire comprendre et encore afin de pouvoir examiner la question sous son vrai point de vue.

Il en résultera plusieurs considérations que je vais énumérer.

a) En premier lieu la difficulté d'obtenir le consentement des Cantons à nationaliser les postes au profit fédéral, parceque les Etats a grande circulation seraient appelés à un sacrifice pécuniaire majeur et disproportionné aux avantages, que donneraient les autres à la centralisation — ensuite les traités faits avec l'étranger, qui lient pour longtems encore divers Etats et qui sont conclus dans des conditions et des termes entièrement dissimilaires — en troisième lieu les arrangements de tarifs et de communications intérieures dans les Cantons, qui venant à être à la charge centrale, soulèveraient des exigences et des prétentions

exorbitantes et ruineuses dans les pays alpestres, si nombreux en Suisse ; exigences qu'il faudrait satisfaire et qui réduiraient à fort peu le produit d'une administration centrale. Ces motifs me font penser que cette branche de service public restera cantonale.

*b* Cela posé il s'agit d'examiner la position de Fribourg, sous le rapport d'administration séparée et ayant à débattre ses traités avec les autres offices, cet examen est utile pour fixer son opinion sur la possibilité ou la convenance pour l'Etat, a part toute considération financière, de créer une administration isolée à l'instar des Cantons voisins.

Nos correspondances sans être aussi étendues et multipliées que chez nos voisins immédiats sont fort actives avec la France, l'Allemagne et l'Italie. ces pays ont des traités avec les offices suisses de Bâle, Berne, Vaud, Zurich, etc., qui tous les touchent l'un ou l'autre par quelque frontière et sont par ce fait les intermédiaires naturels des Cantons intérieurs et quand à Vaud ce n'est qu'en affermant les postes vallaisanes, qu'il est parvenu à un traité avec l'Italie, qui était son but, après quoi il a cherché à se soustraire à cette ferme. Nous avons dit plus loin la difficulté des administrations isolées de la Suisse à obtenir des traités à l'étranger, en preuve nous citerons la France qui dix ans refusa sa correspondance septentrionale aux Cantons de Vaud et de Bâle, ne voulant qu'un point de remise et entre les mains de l'ancienne administration suisse Fischer, nous indiquerons l'Autriche, la Sardaigne qui longtems refusèrent leurs dépêches à Zurich et Vaud ne voulant rien innover et ne point augmenter leurs point de contact. Et quand aux prix de livraison la France s'est montrée trop difficile pendant de longues années d'affranchissement forcé — l'Italie et l'Allemagne trop variable dans les siens, pour que l'on puisse croire aisément la tâche d'avoir à conclure de nouvelles conventions avec ces Etats.

Et encore à cette difficulté vient pour nous s'ajouter l'emprunt nécessaire d'un territoire étranger au Canton et l'obligation d'y transiter notre correspondance. Le transit est de deux sortes l'un est consenti en paquets clos et se paye au poid ; dans ce cas un agent est placé au point de remise, il reçoit ou expédie pour compte de l'administration et est payé par elle ; Le second mode est la remise éparpillée des dépêches avec prix de transit à la pièce et dans ce cas l'office intermédiaire fait la réception et la remise, comme étant la sienne propre.

Le premier moyen étant le plus économique à l'office de départ et d'arrivée, qu'il n'assujettit qu'aux fraix d'Agence et d'un transit au poid, est hautement repoussé par les offices intermédiaires, parceque il ne leur présente aucune chance de faire peser les tarifs intérieurs sur ces correspondances, but auquel ils tendent tous et encore parceque la masse des correspondances, étant une considération avantageuse a faire valoir dans un traité, ils ont intérêt à se présenter au dehors, porteurs de la plus grande quantité possible. Nous ne voyons qu'une ou deux correspondance, particulières à une localité seule, qui se régisse par ce moyen et encore cette facilité sera enlevée a la Dépêche de Genève à la premiere occasion.

Il est donc à penser, que l'Etat de Fribourg ne pourra point obtenir sa correspondance en paquets clos, payant le transit au poid et qu'il sera obligé de la payer à la pièce. Or cette nécessité l'entraîne à des conventions séparées avec chaque office, dans lesquelles les prix de chaque distance seront débattus contradictoirement et pour la fixation desquels il ne sera pas aisé de s'entendre de prime abord.

c) Le matériel nécessaire à une administration isolée fait une observation importante, cet établissement est très couteux non seulement en véhicules, destinés au service des Voyageurs et Messageries mais encore en fraix de bureaux, dépôts, magasins, etc.

On a cherché à se rendre compte des fraix nécessaires à un premier établissement, faisant un service régulier sur les routes principales en communication avec les services voisins et sans avoir pu encore se fixer bien positivement sur les nombreux détails, il paraît qu'une somme de trente mille francs aurait peine à suffire aux premières et indispensables exigences — ensuite l'entretien du matériel fait une dépense annuelle très forte, qui dans le Canton de Fribourg et à travers la difficulté de ses routes, dépasserait les proportions calculées dans les Etats voisins.

Après ces considérations nous indiquerons les besoins du Canton de Fribourg, pour que le service des postes soit également distribué à toutes les parties de son territoire et que les populations y trouvent d'égales facilités et une égale protection de leurs intérêts.

L'établissement de communications journalières aux routes

principales à été un très grand bien et à singulièrement multiplié les correspondances ainsi que la circulation ; ce bienfait ne sera que partiel ; tant qu'il ne s'étendra pas aux rayons intérieurs et dans ma conviction je pense que le devoir du Gouvernement est de chercher le moyen de faire partager cet avantage aux villes de Bulle, Chatel, Romont et Estavayer ; ces villes étant le dépôt naturel et suffisamment rapproché de la correspondance des populations du Canton ; il paraît donc nécessaire d'assurer journalièrement ce service.

La contrée de la Roche et Val de Charmey, Rue et le Vully ont besoin de communications plus fréquentes, aussi bien que Gruyères et sa Vallée ; trois voyes de correspondance dans la semaine ne paraissent pas dépasser les besoins de ces contrées.

Ainsi donc les améliorations à introduire porteraient essentiellement aux relations intérieures du Canton et lors même qu'il en résulterait un accroissement dans la dépense pour ces nouveaux services, le Gouvernement ne saurait hésiter ; s'il veut dans cette matière, à l'exemple de ses devanciers, consulter plutôt l'intérêt général, qu'un esprit de fiscalité. La distribution des lettres de France-nord exigerait déjà cette augmentation de service cantonal, cette correspondance étant importante au plus haut point pour le Canton — il arrive très fréquemment et pour plusieurs localités habituellement, que ce courrier ne parvient que tard et mal, son arrivée à Berne est trop tardive par suite du mauvais état des routes de France sur ce rayon — il en résulte préjudice pour une partie du Canton et il est nécessaire d'y remédier.

Je fais sans doute ici une chose superflue, en indiquant au nombre des besoins celui de ne point voir s'élever le prix des correspondances, j'ai déjà dit que la sollicitude du Gouvernement avait eu constamment pour but d'en défendre le Canton et que c'est à sa persévérance sur ce point essentiel, que nous devons de ne payer les lettres de l'étranger, qu'à un tarif moindre que les Etats, qui nous environnent et les lettres de l'intérieur Suisse au dessous des prix payés à Berne et Lausanne. C'est que la plupart des Cantons y ont vu une branche de revenu à exploiter, qu'ils ont tolérés des prix de distances élevés et plus tard multiplié le nombre de ces distances, c'est qu'encore ils ont pour leurs lettres intérieures admis un droit de transit au dépôt où bureau principal, où on les trayait et que ces lettres chargées de ces nouveaux fardeaux sont

entrées plus chères dans les mains du public. En jettant un coup d'œil au tarif pour Fribourg on remarque que le prix des lettres de France-nord, Allemagne et Suisse orientale est le même qu'à Berne et que la lettre de Lausanne, etc., se paye comme à Payerne et Iverdon, etc.

Après l'indication des besoins d'un service plus régulier, plus actif et au plus bas prix possible — après avoir énuméré l'ensemble de la question postale, ses exigences et ses difficultés il me reste à examiner quel est le parti, qui paraît convenir le mieux au Canton de Fribourg, dans ses circonstances particulières et quoique ma tâche se prolonge et fatigue peut être votre attention, je ne puis en rétrécir les bornes quelqu'envie qui m'en prenne.

Trois partis se présentent au Gouvernement ; en premier lieu la continuation du bail Fischer, où un bail avec Vaud, sous les conditions jugées les plus convenables.

Une Régie cantonale et en troisième lieu un bail avec un fermier quelconque.

Nul doute que la première alternative ne simplifie toutes les questions, n'applanisse toutes les difficultés, c'est une affaire d'argent seulement et il n'y aura à considérer, après les nouvelles exigences de service à imposer, que le chiffre plus ou moins élevé du prix de ferme. Cependant je dirai ici que Mess. Fischer ont donné lieu à des plaintes fondées, non pas pour des défectuosités accidentelles de service, chose insignifiante et facile à remédier et qui ne frappe que de minces esprits, chose qui d'ailleurs se rencontre partout ; mais parceque longtems seuls administrateurs des postes suisses, armés d'une longue suite de traités, ils ont peine à envisager comme isolée et indépendante l'administration des Postes de Fribourg : que l'espèce de compte rendu, qu'ils ont présenté au Gouvernement, en demandant un nouveau bail à fait naître de graves reproches, qu'en se refusant à y insérer le produit du transit principal, à teneur de l'art 14 du traité de Morat, ils ont donné lieu à une suspicion grave, celle de vouloir se soustraire à ses conséquences et de ne les avoir tolérées au traité, qu'avec la pensée de s'y soustraire tôt ou tard.

(Communiqué par M. L. Blanclard à Lausanne.)

(A suivre.)

---

## MÉLANGES

---

### **Une curieuse trouvaille.**

On a fait, il y a quelque temps, à Francfort sur-le-Mein, une curieuse trouvaille. Un sac de courrier, ou malle-poste, datant de 1584, et renfermant 175 lettres, a été trouvé dans une cave du tribunal civil. Toutes les lettres qui étaient cachetées et intactes sont d'origine italienne et à destination des Pays-Bas. Elles ont été déposées au musée postal de Berlin, où les savants qui s'occupent d'histoire ont obtenu l'autorisation de les examiner.

. . .

On a découvert à Francfort une falsification considérable de timbres-poste allemands de 10 pfennigs. La contrefaçon est si bonne qu'on a de la peine à distinguer les faux des vrais. Deux lithographes ont été arrêtés.

---

## QUESTIONS ET RÉPONSES

---

### QUESTIONS

*Prière à nos lecteurs d'envoyer toutes les réponses aux questions avant le 15 du mois à la rédaction, Cité 20, Genève.*

9. — Les hautes valeurs de la première émission de timbres fiscaux pour tout acte de Bosnie-Herzégovine ont-ils réellement été employés, et dans quelle mesure. Existe-t-il des décrets et actes concernant leur mise en vigueur ?

10. — Existe-t-il une monographie détaillée des timbres

mexicains provisoires de Campêche. Connait-on des variétés de ce timbre.

11. — Les timbres locaux suisses : Rigi-Kulm, Rigi-Scheideck, Maderanthal, etc., ont-ils réellement servi à un usage postal particulier ou sont-ils des vignettes-réclames appliquées par les maîtres d'hôtels comme les étiquettes que l'on colle sur les bagages ?

12. — Les timbres en relief (ou enveloppes timbrées) du gouvernement de Seinde (Indes Anglaises) sont-ils des timbres officiels de franchise ou des timbres-poste ayant eu cours ? Quelqu'un pourrait-il se charger d'en faire une monographie scientifique ?

13. — Le timbre 20 cent. bleu couleur de 15 cent. de la République française, dernière émission, est-il une erreur de couleur ou un essai. Comment expliquer l'apparition de ce timbre, en nombre si considérable depuis une année à peu près.

14. — La Société lausannoise de timbrologie prie les possesseurs de 10 rappe rayons jaune, complètement encadrés, de bien vouloir lui signaler les types qu'ils possèdent et si possible de les soumettre à l'examen.

15. — A quelle valeur peut-on taxer le 15 centimes jaune tête bêche de Suisse, émission actuelle. Ce timbre existe-t-il réellement ?

#### RÉPONSES

*Le numéro précédant la réponse est celui de la question qui y a rapport.*

4. — Nous connaissons deux enveloppes « albinos » ayant servi à la poste ; l'une, de 10 cent., a été utilisée entre Morges et Coire ; elle provient de la collection de M. de Coppet et appartient à M. Blanchard qui vient de la céder à

M. Strœhlin; l'autre, de 25 cent., est dans la collection de M. Grandjean et a servi à un remboursement entre Lausanne et Pully.

5. — Il nous semble que la coloration intérieure des « albinos » peut être expliquée facilement : lorsque, pour une raison ou pour une autre une enveloppe se trouve arrêtée dans la machine, la matrice supérieure, frappant à vide colore la matrice inférieure. A la frappe suivante deux enveloppes se présenteront à la fois et seront colorées, l'une extérieurement, l'autre intérieurement ; la coloration de la matrice inférieure persistant pendant un certain nombre de frappes, les enveloppes qui passeront après une « albinos » seront colorées à la fois extérieurement et intérieurement ; la coloration intérieure allant toujours en s'affaiblissant puis disparaissant tout à fait jusqu'à un nouveau coup frappé à vide.

Il vous est facile de vous assurer que l'on trouve des enveloppes colorées intérieurement et extérieurement ; la même chose se rencontre dans les carnets de chèques anglais.

---

## PROCÈS-VERBAUX DE SOCIÉTÉS

---

### **Société Lausannoise de Timbrologie.**

---

*Extrait des procès-verbaux du 26 janvier au 2 février 1891.*

Deux nouveaux membres sont présentés et reçus.

M. le D<sup>r</sup> Legrand écrit une fort aimable lettre, proposant à notre Société de se faire recevoir Société correspondante de la *Société française de Timbrologie* ; l'assemblée décide de remercier M. Legrand et de le prier de bien vouloir faire les démarches nécessaires pour la présentation.



L'assemblée décide d'écrire à M. Mœns pour lui annoncer qu'elle préférerait voir dans son futur catalogue les timbres fiscaux séparés des timbres-poste.

Un grand nombre de nouveautés et de timbres rares sont présentés aux séances, entre autre la carte double 5 cent. suisse portant sur l'une de ses faces l'inscription italienne renversée.

La Société charge son comité de répondre aux questions 4 et 5 posées dans le dernier numéro de ce journal.

*Le Président,*

L. BLANCHARD,

*Le Secrétaire,*

E. CHENEVIÈRE.

---

## UNION DES SOCIÉTÉ PHILATÉLIQUES SUISSES

---

### PROJET DE RÈGLEMENT

ARTICLE I. — Toutes les sociétés philatéliques suisses qui acceptent les échanges réciproques entre elles suivant la proposition du 27 octobre 1890, nomment ensemble deux commissaires examinateurs pour les timbres-poste suisses seulement.

ART. II. — Les sociétés sus-nommées peuvent nommer aussi les commissaires examinateurs pour les timbres-poste d'autres pays dès que des personnes capables se trouvent dans le pays même. Ces commissaires sont soumis aux mêmes conditions, comme suit :

ART. III. — Les deux commissaires examinateurs pour les timbres-poste suisses ne peuvent donner leur jugement en commun, c'est-à-dire que celui qui reçoit une collection à l'examen doit écrire sous chaque timbres-poste ses observations et l'envoyer ensuite à d'autres commissaires pour confirmation.

ART. IV. — Les commissaires-examinateurs doivent rendre leur jugement gratuitement pour les associations d'échange suisse. Les autres philatélistes qui n'appartiennent pas à ces associations ne peuvent faire expertiser que d'après un tarif convenu.

ART. V. — Les sociétés ou associations philatéliques de l'étranger peuvent obtenir des experts suisses, l'examen gratuit de leurs timbres suisses s'ils ont la même institution pour les timbres de leur pays et garantissent par écrit la réciprocité des expertises.

ART. VI. — Les sociétés étrangères doivent remettre une déclaration de réciprocité en trois exemplaires entre les mains du Comité central et des deux commissaires-examineurs avant l'expertise. Par contre elles recevront une déclaration de réciprocité de nos commissaires-examineurs certifiée par notre Comité central.

ART. VII. — Tous les envois à l'examen doivent être accompagnés du port chargé pour l'envoi de commissaires à commissaires. Il en est de même pour toutes les attestations concernant la Société.

ART. VIII. — L'élection des commissaires-examineurs a lieu en janvier de chaque année. Chacune des sociétés faisant partie de l'Union propose un candidat. La liste générale des candidats est envoyée pour la votation à chacune des sociétés intéressées. La votation a lieu à la majorité absolue. Les candidats n'ayant obtenu qu'une voix au premier tour de scrutin seront exclu du second. S'il y a lieu, un troisième tour de scrutin, on décidera la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le Comité central départage les renvois.

ART. IX. — Les commissaires-vérificateurs tiennent une comptabilité de leur activité, et chacun des livres de contrôle, doit être envoyé à la fin de décembre au Comité central pour être vérifié. En cas de départ ou de démission d'un commissaire, ces livres de contrôle et les déclarations de réciprocité, ainsi que tous les actes concernant cet examen doivent être envoyés au Comité central pour être remis au commissaire choisi comme remplaçant. Chaque commissaire démissionnaire est responsable de ses actes trois ans après avoir déposé ses fonctions.

ART. X. — Chaque timbre-poste qui est envoyé à l'examen des commissaires-examineurs suisses doit être nettoyé et décollé, et fixé sur une petite feuille de papier de 6 × 10 centimètres. Les pièces entières doivent être envoyées chacune dans une enveloppe séparée. Chacune des pièces doit porter le nom de l'expéditeur et du destinataire.

ART. XI. — Chaque commissaire-examineur devra donner son jugement signé par écrit ou au moyen d'une griffe sur chaque envoi séparé. Si le possesseur n'y voit pas d'opposition, chaque timbre recevra un numéro de contrôle et une croix fédérale s'il est authentique. Cette application ne peut se faire que par le deuxième commissaire.

ART. XII. — Chaque commissaire-examineur est obligé de faire connaître au Comité central ou aux sociétés faisant partie de l'Union, les falsificateurs qu'il connaîtrait comme résidant dans le pays, et ceci afin qu'une action pénale puisse être ouverte contre eux.

---

## BIBLIOGRAPHIES

---

### PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES

N. B. — Il sera rendu compte de toutes les publications dont il nous sera adressé un exemplaire.

A. LARISCH. **Postkarten - Katalog.** — München 1891. 1 vol. in-12, VII et 223 pages.

Ce nouveau catalogue très détaillé, mais à mon avis souvent un peu trop abrégé dans ses descriptions, est un bon répertoire pouvant servir au classement d'une importante collection. Il est basé sur les dernières recherches et donne à la suite de chaque type principal les variétés et erreurs de texte ou de couleur. Nous ne pouvons que recommander cet excellent manuel dont le prix n'est pas exagéré. Il serait désirable dans une prochaine édition de donner en clichés des reproductions de certaines pièces ou tout au moins des fragments caractéristiques permettant de reconnaître les variétés sans entrer dans de grandes explications. Les cartes postales allemandes de 1871 à 1876 seraient plus compréhensibles en reproduisant les aigles, il en est de même pour les encadrements de cartes françaises et les types du

Japon. Les prix de vente indiqués à quelques exemplaires donnent approximativement la valeur actuelle pour des pièces entières neuves. Il sera intéressant dans quelques années de comparer ces prix avec ceux qui leur succéderont. Nous ne pouvons entrer ici dans une analyse très détaillée, mais nous aurons probablement l'occasion d'y revenir dans des travaux spéciaux. P. S.

---

PUBLICATIONS PHILATÉLIQUES PÉRIODIQUES

N. B. Les noms qui précèdent les titres des journaux sont ceux des rédacteurs en chef.

I. SUISSE

*Hans Kirchofer. Schweizer. Briefmarken-Journal. Journal suisse de timbrologie* (Lausanne). III. N° 12. — Ein Bild aus dem Sammelwesen von W. B. R. — Chronik. — Vereine.

II. BELGIQUE

*J.-B. Møns. Le timbre-poste*. XXIX<sup>me</sup> année, n° 2. Chronique des timbres nouveaux. Intéressants documents sur la Guadeloupe, sur les surcharges françaises de Tanger (Maroc). — Les faux timbres de la République Argentine. — Le timbre de Patzeuaro. — Les timbres danois sans filigramme. — Un timbre provisoire de Schadrinsk. — Les timbres des Sédangs.

*J.-B. Møns. Le timbre fiscal*. XVIII<sup>me</sup> année, n°s 1 et 2. Chronique des nouveautés. — Décrets sur les surtaxes de la Réunion. — Instruction sur les nouveaux timbres russes.

*Jeanne Møns. Le courrier timbrophilique*. V<sup>me</sup> année, n°s 1 et 2. — Annonces. — Table des types de 10 cent., tête de Napoléon, de la Réunion.

*A. Dethier. L'annonce timbrologique*. II<sup>me</sup> année, n°s 11 et 12. *Guilmot*. Le collectionnage des journaux. — Documents sur Marie, roi des Sédangs. — *M. Boyer*. Chronique. — *M. Boyer*. Le service postal en Russie. — *V. Flandrin*. De l'oblitération des timbres-poste.

III. FRANCE

**Revue philatélique.** 1<sup>re</sup> année. nos 8, 9, 10, 11. — *D<sup>r</sup> Legrand.* Les timbres fiscaux des spécialités en Angleterre et aux Etats-Unis. — *V. Robert.* Etude timbrologique sur les colonies françaises (excellent travail avec tous les documents à l'appui). — *E. Le Roy d'Etioilles.* A propos des vignettes de Diego-Suarez. — *Sobrino.* Les 2 1/2 centavos d'Argentine. — *V. Robert.* Philatélistes et filous. — *Machado.* Les petits chiffres dentelés du Brésil, de 1866. — *Wülbern.* Timbres d'Alsace-Lorraine. — *Ch. Lenoir.* Notice sur les filigrammes. — *V. Robert.* Notice sur les timbres d'Argentine. — Chronique des nouveautés. — Mélanges. — Annonces. — Procès-verbaux.

Prière de ne pas confondre ce journal, propriété de la Société philatélique française, AVEC NOTRE REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE.

*A. Maury.* **Le collectionneur de timbres-poste.** 1891. Janvier, février. — Causeries. — Nouveautés. — Documents sur Nossi-Bé. — Etude sur les oblitérations et les essais français. — Notice sur les armoiries suisses. — Falsifications. —  
*E. Frémy.* **L'Echo de la Timbrologie.** — *M. Boyer.* Causerie. — Extraits divers. — Chroniques. — Annonces.

IV. LUXEMBOURG

*Gäbel.* **Le Moniteur du collectionneur.** 1891, n<sup>o</sup> 2. — *Ch. Lenoir.* Préparation des timbres. — *Letzebourg.* Über Specialsammler. — Chroniques. — Annonces.

V. ESPAGNE

*A. Aguiere.* **El Coleccionista,** IV. — *Wanderer.* Mania Aristocratica. — *J. N.* Le obra de Eberhardt Historia de la Filatelia. — Chroniques.

VI. ALLEMAGNE

*Glasewald.* **Neueste Privat-Post-Nachrichten.** 1891. 1. — Mélanges. — Annonces.

*Moschkau.* **Illustrierte Briefmarken-Zeitung.** IV. 3, 4. — *Kautsch.* Korea. — *Moschkau.* Heitmann's Album. — *Anheisser.* Gefälschte Meklemburg-Schwerin.

*Senf.* **Illustriertes Briefmarken-Journal**, XVIII, 3-4. — *Kaiser.* Postfrankirungszeichen von Hannover. — *Berger-Levrault.* Ueber alte Württemberger Couverts. — *Haas.* Buchstaben und Zahlen auf Grossbritannien-Marken. — *Weise.* Typen bei Postkarten von Norwegen. — *Haas.* Wells Fargo. — Nouveautés, mélanges, chroniques.

*Senf.* **Beiträge zur Postwerthzeichen-Kunde**. 1891. IV, V. — *Berg et Vesthofen.* Official-Marken von Uruguay. — *K. v. Gündel.* Das Sardinische postalisch gestempelte Papier (très intéressant travail d'un grand intérêt pour la Suisse, mériterait d'être traduit).

*Schwaneberger.* **Der Philatelist**. XII, 1, 2, 3. — *G. Bose.* Geschichte des Postwesens Bremens (très beau travail documentaire, donnant en outre les types et les oblitérations). — *Mertländer.* Fälschungen. — *Preyss.* Fälschungen von Wenden'schen Greiffs. — Nouveautés. — Chroniques. — Procès-verbaux divers.

*Wenzel.* **Fortuna**, n° 2. Annonces diverses.

*Sauerland.* **General Anzeiger für Philatelie**. II, 1, 2. — *Joris et Sedlmayer.* Catalog der bayerischen Marken (très bon travail fait d'après les documents originaux). — *Sedlmayer.* Portrait auf Chili-Marken. — *Liudenberg.* Bayern Catalog besprochen von Joris. — *Beschoren.* Ceylan. — *Glöselwald.* Deutsche Abstempelungen. — Chronik. Neuigkeiten. — Protokolle.

*Larisch.* **Die Postwerth-Zeichen-Kunde**. 1891, 2. — *Kautsch.* Sanscritinschriften. — *Beyer.* Britisch Guyana. — *Rommel.* Postwertzeichen von Peru. — Vereins-Nachrichten. — Chronik.

## VI. PAYS-BAS

**Le Timbre**, *journal des collectionneurs*, n° 29. — Revue-gazette. — Argent d'avance. — *Groos.* Des timbres en usage dans d'autres pays que ceux où ils ont été émis. — Chroniques.

## VII. AUTRICHE

*S. Friedl.* **Weltpost**. XVI, n° 34. — *Simplicius.* Chronik-Mosaik. — Annonces.

*V. Szabo.* **Wiener Briefmarken-Journal**. I, 1. Annonces.

*D. Stadlbauer. Mittheilungen des Oesterreichischen Philatelisten-Club.* VI, 1. Chronik. — Eine neue Varietät Ziegelrothen Merkur.

*K. Sauer. Philatelistischer Börsen-Courier.* VI, 3-4. — Biographie et portraits de Paul Lietzow. — Sur Rowland Hill. — Chronique. Bibliographies. — Protocoles. — Nouveautés.

*H.-J. Meyer. Philatelisten-Zeitung.* I, 4. Annonces.

#### VIII. SUÈDE

*Andreen. Tidning for Frimarksamlare.* V, 2 (en suédois). — Timbres de Brême. — Godsfrimarken. Chronique. Annonces.

#### IX. ROUMANIE

*P. Cucu. Timbrofilul.* II, 6. Chronique. Nouveautés. Annonces.

*Lazar. Currierul Marcilor Postale.* I, 2. — Anglia Regat. — Chroniques. — Posta La Francesi. — Chroniques. — Annonces.

#### X. AMÉRIQUE DU SUD

Marques de Souza. **Brasil Postal.** (Jules Lambotte à Verviers. Belgique, représentant pour l'Europe,) II, 7-8. — Sellologia. — Novas emissões. — Sellos de 1866. — Catalogue des timbres-poste brésiliens. — Mélanges. — Chroniques.

#### XI. AMÉRIQUE CENTRALE

*Miranda. Boletin de la Sociedad filatelica nacional de Guanajuata.* II, 1. — *J. E.* Los Resellos de Poblaciones en los timbre mexicanos. — El timbre de 3 cts de 1864. — Chronique des timbres nouveaux.

#### XII. AMÉRIQUE DU NORD

Nation. philat. Society. **The Metropolitan Philatelist.** 1891, n° 1. Baltimore Carrier Stamps. — Exhibition of Chicago 1893. — Boliva 1863. 10 cents. — Extrait des journaux scientifiques. Chroniques. Nouveautés.

*Bogert. The Philatelic Wordl.* IV, 97-98. Chroniques. Mélanges. Annonces. Catalogues de fiscaux. Revenue.

- Amer. Phil. Assoc. **The American Philatelist**. V, 2. — *Walkius*. Early English Revenue. — *Hatcher*. — Notes for U. S. Philatelist. — *Stone*. Telegraph Stamp. — Chronicle. — Reports.
- Flachskamm*. **The Standard Philatelist**. I, 2. Chronicle. — Early Stamp Collectin. — Rare Saxoni of  $\frac{1}{2}$  ngr. — Mexico. — Quesland. Victoria. — Falsifications. — Nouvelles. — Annonces.
- 

JOURNAUX SE RAPPORTANT A PLUSIEURS BRANCHES  
DE COLLECTIONNAGE

- Bihn*. — **La Curiosité Universelle**, V, 210-215. — *Chassinat*. Le Parthénon. — *A. G.* Animaux intelligents. — *E. D.* La Tabatière. — *H. P. E.* Prince et Jean Le Pot. — *Legrain*. Les statues de Henri IV. — *Théophile*. En cherchant. — Mélanges. — Chroniques.
- 

JOURNAUX DIVERS

- Demole, E.* — *Revue suisse de photographie*, 1891, n° 2, le meilleur journal sur le sujet.
- Annales photographiques*, Paris, 1891, février.
- Les Soirées littéraires*, Paris, 1891.
- Volanunel*, Svetony vestnik. Prague. I. 56 (en volapük), 1891.
- Le Recueil littéraire*, rédaction V. Grenier. Paris, 1891.
- Les mois*, journal hebdomadaire, Paris, 1891.
- Bibliographie et chronique littéraire de la Suisse*, H. Georg, Genève et Bâle, 1891.
- Bulletin hebdomadaire des Publications nouvelles*, Neuchâtel, Attinger, 1891.
- Schwäbische Weltprachen-Zeitung* (allemand et volapük), Allmendingen, 1891.
-



JOURNAUX NUMISMATIQUES RECOMMANDÉS

*Paul Strählin.* — **Bulletin de la Société suisse de numismatique**, IX. 1-12. X 1.

*Paul Strählin.* — **Revue suisse de numismatique**, I, 1.

*Ad. Weyl.* — **Berliner Münz-Blätter**, 1890, IX, 1-12, 1891, 1.

---

CATALOGUES REÇUS

*Whitfield King et C<sup>o</sup>, Spswich.* — Spécialité de colonies anglaises.

*Faustino Martins, Lisbonne.* — Portugal et colonies.

*Henri de Martin, Narbonne.* — Prix-courants 3 et 4.

*Scott, New-York.* — Janvier, 1891.

*R. Bogert, New-York.* — 24<sup>me</sup> vente aux enchères, 25 février 1891.

*G. Lublin, Berlin.* — Preisliste 21.

*P. Loost, Lauenbourg.* — Timbres ordinaires par mille.

---

STATUTS DE SOCIÉTÉS ET LISTE DES MEMBRES

Société lausannoise de timbrologie. Lausanne.

Société française de timbrologie. Paris.

Mitteldeutsche Philatelisten-Verband. Gössnitz.

Bayerischer Philatelisten-Verein. München.

Internationaler Philatelisten-Verein. Dresden.

---

---

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL

POUR L'ÉTUDE DE LA TIMBROLOGIE  
ET L'HISTOIRE DES POSTES ET DU FISC

---

**Rédacteur en chef : Paul STRÉHLIN**

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Les droits de traduction et de reproduction sont réservés.

---

**SOMMAIRE :** Nos primes et suppléments. — Avis important. — La franchise postale en Belgique (*E. Sommelier*). — Documents sur l'histoire des postes de Vaud, Fribourg, Soleure et Berne (*L. Blanchard*) (*suite*). — Informations philatéliques (*J. Goutier*). — Les armoiries de Madrid sur les timbres-poste (*J.-B. Moens*). — Mélanges. — Questions et réponses. — Nos illustrations. — Société lausannoise de timbrologie. — Bibliographies. — Annonces.

---

## NOS PRIMES ET NOS SUPPLÉMENTS

---

A partir du second trimestre de 1891, les abonnés à la *Revue philatélique suisse* recevront gratuitement comme supplément les deux journaux suivants :

LE TIMBRE POSTE & LE TIMBRE FISCAL.

rédigés par M. J.-B. Moens, de Bruxelles, en une édition spéciale pour les lecteurs de la *Revue philatélique suisse*. Ces deux journaux serviront de chroniques des timbres nouveaux et tiendront constamment nos lecteurs au courant des émissions et des décrets qui les concernent.

En outre, la *Revue philatélique suisse* offre comme prime à tous ses abonnés contre l'envoi d'un timbre de 25 centimes pour l'étranger et de 10 centimes pour la Suisse, douze timbres fiscaux, cinquante timbres-poste, dix pièces entiè-

res postales et *trois* pièces entières fiscales. En tout 75 timbres en parfait état.

---

## AVIS IMPORTANT

---

Nous prions nos abonnés de bien vouloir nous envoyer le montant de leur abonnement (fr. 7 pour la Suisse, fr. 8, 50 pour l'Etranger) afin d'éviter les frais d'encaissement postal. Les abonnements qui n'auront pas été payés directement seront encaissés à partir du 15 avril. Nous acceptons en paiement les timbres-poste neufs, en cours des postes officielles de France, Belgique, Suisse, Espagne, Italie, Allemagne, Autriche. Pour tous les autres Etats, envoyer le montant des sommes dues par mandat de poste.

Nous n'acceptons ni traites, ni lettres de change.

LA RÉDACTION  
Cité 20, Genève.

---

## LA FRANCHISE POSTALE EN BELGIQUE

---

M. E. Sommeiller, à Bruxelles, agent de la *Revue philatèliquesuisse* pour la Belgique, a bien voulu grouper pour nous dans des tableaux excessivement détaillés, la liste complète des administrations de chemins de fer belges ayant franchise de poste. Ce travail n'a pas encore été fait et les collectionneurs sont souvent dans l'incertitude au sujet de ces nombreuses cartes et bandes officielles qui ne se trouvent qu'imparfaitement enregistrées dans nos catalogues. Nous espérons donc que ce travail sera favorablement accueilli par les lecteurs de la *Revue*. La classification est basée sur les dernières ordonnances royales. Jusqu'à présent les correspondances des administrations de chemins de fer n'avaient pas toute la franchise postale, et de nombreux abus résultaient du manque de précision des listes de franchise.

SERVICE GÉNÉRAL

**N<sup>o</sup> 20**

ORDRE DE SERVICE

**FRANCHISE ET CONTRE-SEINGS**

1<sup>er</sup> ANNEXE

*Le 28 février 1890.*

En exécution d'un arrêté royal en date du 19 décembre dernier (Moniteur des 13 et 14 janvier dernier), relatif aux franchises postales, les correspondances de service de l'Administration des Chemins de fer, échangées entre les autorités, fonctionnaires et personnes désignées au tableau annexé au présent ordre, circuleront, à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain, en franchise de port par la poste sous les conditions, dans la forme et dans les limites déterminées au dit tableau.

Les correspondances émanant de l'administration centrale à destination des autorités, fonctionnaires et personnes *ayant une qualité officielle*, sont revêtues de la griffe « *Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes* » avec l'indication du service expéditeur, de la manière indiquée ci-dessous :

Services auxquels les griffes sont destinées.	Libellé des griffes	Services auxquels les griffes sont destinées.	Libellé des griffes.
Comité d'Administration des Chemins de fer de l'Etat.	Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégr. Comité d'Administr. des Chem. de fer de l'Etat.	Traction et Matériel.	Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégr. Chemin de fer de l'Etat (P. M.)
Inspection générale des Voies et Travaux.	id. id. id. Chemin de fer de l'Etat (I. G. V. T.)	Exploitation.	id. id. id. Chemin de fer de l'Etat (E.)
Inspection générale de la Traction et du Matériel.	id. id. id. Chemin de fer de l'Etat (I. G. T. M.)	Contrôle des Recettes et des Matières.	id. id. id. Chemin de fer de l'Etat (C. R. M.)
Inspection générale de l'Exploitation.	id. id. id. Chemin de fer de l'Etat (I. G. E.)	Commission d'examen.	id. id. id. Chemin de fer de l'Etat (C. E.)
Service Général.	id. id. id. Chemin de fer de l'Etat (S. G.)	Masse d'habillement.	id. id. id. Chemin de fer de l'Etat (M. H.)
Voies et Travaux.	id. id. id. Chemin de fer de l'Etat (V. T.)		

Toutes les correspondances adressées par l'Administration centrale aux particuliers doivent porter, indépendamment de cette empreinte, celle d'une griffe particulière libellée « *Franchise de port* ». Un fonctionnaire spécialement délégué pour chaque service doit contresigner cette empreinte.

Chaque service dépose officiellement au bureau de poste chargé d'expédier ses correspondances une empreinte type des griffes qu'il emploie, ainsi qu'un spécimen de la signature du fonctionnaire délégué pour contresigner la griffe « *Franchise de port*. » Les fonctionnaires qui ont la signature peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer à la condition d'en donner préalablement avis aux bureaux d'expédition.

Pour les correspondances émanant des services d'exécution, les griffes sont remplacées par un contre-seing consistant dans la désignation, sur les adresses des dépêches administratives, des fonctions de l'envoyeur, suivie de sa signature écrite *en toutes lettres*.

Aucune délégation de ce contre-seing n'est autorisée. Toutefois, lorsque par suite de maladie ou d'absence un fonctionnaire ne peut remplir ses fonctions, celui qui le remplace par intérim contresigne les dépêches à sa place, sous la réserve de formuler son contre-seing comme suit : Pour (qualité du fonctionnaire remplacé) malade (ou absent), le (qualité du fonctionnaire intérimaire).

L'Administration recommande à tous les bureaux de respecter pour l'expédition de la correspondance par la poste les prescriptions relatives à l'emploi de bandes hors les cas où les lettres fermées sont autorisées et de n'employer la voie postale que lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le transport en service par chemin de fer. La largeur des bandes entourant les envois confiés à la poste est, en règle générale, fixée au tiers de la surface des lettres. Les bandes croisées peuvent être réunies au moyen de colle ou de pain à cacheter à l'endroit où elles se rencontrent du côté de l'adresse <sup>1</sup>.

Aucune lettre de service ne peut être admise à la formalité de la recommandation d'office si elle n'est accompagnée d'une réquisition (imprimé I C 23) signée par le fonctionnaire contresignataire.

Les fonctionnaires dont le service est en cause sont chargés, chacun dans les limites de ses attributions, d'assurer ou de surveiller l'exécution du présent ordre.

L'Administrateur :

Jul. JANSSENS.

<sup>1</sup> Modèle de bandes croisées.

Contre-seing (qualité et signat. du fonction. expéditeur.)	Monsieur . . . . . (qualité)	à . . . . .

**ANNEXE à l'ordre de Service N° 20 de 1890.**

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	Form. sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	Observations.
Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.	Autorités, fonctionnaires et personnes ayant une qualité officielle <sup>1</sup> .	L. F. (Lettre fermée).	Royaume	La franchise est réciproque sans condition de contre-seing.
	Particuliers.	L. F.	Royaume	
Autorités.	Administrateurs ou comité d'administration des chemins de fer de l'Etat.	L. F.	Royaume	Sans condition de contre-seing.
	Particuliers.	S. B. (Sous bande).	Royaume	
Agent commercial du chemin de fer de l'Etat à Anvers.	Chefs de station des chemins de fer de l'Etat.*	S. B. <sup>2</sup>	—	<sup>1</sup> Y compris les fonctionnaires et employés pensionnés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite et les veuves et orphelins des anciens fonctionnaires et employés.  <sup>2</sup> Lettre fermée au besoin.  <sup>3</sup> Pour les communications relatives au service des colis postaux.
	Chefs de station des lignes concédées.*	S. B. <sup>2</sup>	—	
	Directeur du contrôle des recettes et des matières.*	S. B. <sup>2</sup>	—	
	Ingénieur en chef-directeur de l'exploitation.*	S. B. <sup>2</sup>	—	
Bureaux de poste du G <sup>d</sup> -Duché de Luxembourg <sup>3</sup> .	Autorités, fonctionnaires ou particuliers.	L. F.	Royaume	
Chefs de dépôt de chem. de fer de l'Etat.	Chef de dépôt des post. et des télégrap. à Brux-Nord.*	S. B.	—	
	Chef du service technique des télégraphes.*	S. B.	—	
Chefs des divers services établis dans des bâtiments de l'Etat.	Architectes et architectes adjoints des bâtiments civils.*	S. B.	Arr. adm. de Bruxelles et de Nivelles.	

\* L'astérisque indique que le contre-seing est réciproque.

N.-B. — Les bandes peuvent être simples ou croisées selon la nature des envois.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		Form. sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	Observations.
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.			
Chefs des ateliers de la traction et du matériel des chemins de fer de l'Etat.	Percepteurs des postes dont les bureaux sont établis dans les dépendances des stations. *	S. B. (Sous bande).	—	* Il s'agit des percepteurs des postes dont les bureaux sont établis dans les dépendances des stations ainsi que de ceux qui échangent des dépêches par appareil avec les bureaux ambulants.
	Chefs des ateliers de réparation et d'entretien des voitures des chemins de fer de l'Etat.	Chefs de service des bureaux ambulants des postes. *	S. B.	
Chefs de ligne des bureaux ambulants des postes. *		S. B.	Royaume	
Chefs de section de la route ou du service des bâtiments aux chemins de fer de l'Etat.	Ingénieurs de ponts et chaus. chargés du service voyer. *	S. B.	Circonsc.	
	Ingénieurs en chef des ponts et chaus. ch. du serv. voyer. *	S. B.	Circonsc.	
Chefs de section des voies et travaux.	Particuliers.	S. B.	Circonsc.	
	Architecte principal des postes et des télégraphes. *	S. B.	Royaume	
	Chef du service technique des télégraphes. *	S. B.	Royaume	
	Chefs et sous-chefs de section des télégraphes. *	S. B.	Royaume	
	Conducteurs des ponts et ch. *	S. B.	Distr. pt <sup>s</sup> et chaus.	
	Ingénieur en chef-direct. du service technique provinc. de la Flandre Occident. *	S. B.	Province	
	Ingénieurs d'arr. du service prov. de la Flandre Occid. *	S. B.	Province	
	Percepteurs des postes †. *	S. B.	—	

\* L'astérisque indique que le contre-seing est réciproque.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		Form. sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	Observations.	
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.				
Chefs de section des voies et travaux <i>(suite)</i> .	Sous-ingénieurs du service prov. de la Flandre Occid.	S. B. (Sous bande).	Province	<sup>1</sup> Lettre fermée au besoin.	
	Architecte princip. des postes et des télégraphes. *	S. B.	Royaume		
	Bourgmestres. *	S. B.	Circons.		
	Chef de service des approvisionnements des postes et des télégraphes. *	S. B.	Royaume		
	Chef du service technique des télégraphes. *	S. B.	Royaume		
	Chefs de service des postes. *	S. B. <sup>1</sup>	Royaume		
	Chefs du service administratif des télégraphes. *	S. B. <sup>1</sup>	Circons.		
	Chefs de service des chemins de fer de l'Etat.	Commandant de la compagnie des ponton. du génie. *	S. B.		Royaume
		Commissaires d'arrondis. *	S. B.		Circons.
		Conducteurs des ponts et chaussées. *	S. B.		Dist. ponts et chaus.
Directeurs de l'enregistrement et des domaines. *		S. B.	Circons.		
Directeurs des contributions direct., douanes et accises.		S. B.	Circons.		
Directeurs divisionnaires des mines. *		S. B.	Circons.		
	Experts délégués pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'établiss. des chemins de fer de l'Etat *	S. B.	Royaume		

\* L'astérisque indique que le contre-seing est réciproque.



AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		Form. sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	Observations.
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.			
Chefs de service des chemins de fer de l'Etat ( <i>suite</i> ).	Fonctionnaires des postes du service de surveillance, en tournée ou en mission. *	S. B. <sup>1</sup> (Sous bande).	Royaume	<sup>1</sup> Lettre fermée au besoin. <sup>2</sup> Quand il est impossible d'expédier la correspondance par les trains du chemin de fer de l'Etat.
	Fonctionnaires des chemins de fer de l'Etat et des chemins de fer concédés <sup>2</sup> . *	S. B.	Circons.	
	Gouverneurs. *	S. B.	Royaume	
	Ingénieurs d <sup>s</sup> ponts et chaussées. *	S. B.	Arrondis. ponts et ch <sup>ss</sup>	
	Ingénieurs en chefs-directeurs d. ponts et chaussées. *	S. B.	Royaume	
	Inspecteurs de direction des postes, en tournée ou en mission. *	S. B. <sup>1</sup>	Royaume	
	Percepteurs des postes placés sur les lignes dont les chefs de service désignés ci-contre ont la surveillance. *	S. B. <sup>1</sup>	—	
	Personnes quelconques.	S. B.	Circons.	
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines. *	S. B.	Royaume	
	Chefs de station des chemins de fer de l'Etat.	Agents et agents auxiliaires du Trésor. *	S. B. <sup>1</sup>	
Bureaux de poste du Grand-Duché de Luxembourg. *		S. B. <sup>1</sup>	—	
Chef de service des bureaux ambulants des postes. *		S. B. <sup>1</sup>	Royaume	

\* L'astérisque indique que le contre-seing est réciproque.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		Form. sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	Observations.
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.			
Chefs de station des chemins de fer de l'Etat ( <i>suite</i> ).	Chefs de ligne des bureaux ambulants des postes <sup>1</sup> . *	S. B. <sup>2</sup> (Sous bande).	—	<sup>1</sup> La franchise ne s'applique qu'aux chefs des stations des chemins de fer de l'Etat situées sur leurs lignes. <sup>2</sup> Lettre fermée au besoin. <sup>3</sup> Pour le transport des troupes. Ces lettres doivent porter, à la suscription, les mots : <i>Transport de troupes</i> .
	Commandants de la gendarmerie du royaume <sup>3</sup> . *	S. B.	Royaume	
	Commandants (cap. en prem.) de gendarmerie <sup>3</sup> . *	S. B.	Province	
	Commandants de place <sup>3</sup> . *	S. B.	Royaume	
	Commandants de province <sup>3</sup> . *	S. B.	Royaume	
	Commandants des corps militaires <sup>3</sup> . *	S. B.	Royaume	
	Commandants des détachem. et des dépôts militaires <sup>3</sup> . *	S. B.	Royaume	
	Commandants du matériel d'artillerie <sup>3</sup> . *	S. B.	Royaume	
	Commandants des brigades militaires <sup>3</sup> . *	S. B.	Royaume	
	Commandants (généraux) des circ. militaires <sup>3</sup> . *	S. B.	Royaume	
	Commandants (généraux) des divisions d'infanterie et de cavalerie <sup>3</sup> . *	S. B. <sup>2</sup>	Royaume	
	Commandants (majors) divisionn. de gendarmerie <sup>3</sup> . *	S. B.	Div. gend	
	Commandant supérieur de la cavalerie <sup>3</sup> . *	S. B. <sup>2</sup>	Royaume	
Directeur de la pharmacie centrale de l'armée. *	S. B.	Royaume		

\* L'astérisque indique que le contre-seing est réciproque.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		Form. sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	Observations.
<p align="center">jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.</p>		<p align="center">auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.</p>		
Chiefs de station des chemins de fer de l'Etat ( <i>suive</i> ).	Inspecteur général de l'artillerie.	S. B.	Royaume	<p><sup>1</sup> Lettre fermée au besoin.</p> <p><sup>2</sup> Pour le transport des troupes. Ces lettres doivent porter à la suscription, les mots : <i>Transport de troupes</i>.</p> <p><sup>3</sup> Il y a une direction des ponts et chaussées dans chaque province.</p> <p>Les services spéciaux sont : Celui de la Meuse, qui comprend les provinces de Hainaut, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur ; Celui de l'Escaut, qui comprend la province d'Avvers et la Flandre Orientale ; Celui du 1<sup>er</sup> groupe des chemins de fer en construction, qui comprend les provinces de Hainaut, de Luxembourg et de Namur.</p> <p>La franchise avec les ingénieurs en chef directeurs des ponts et chaussées placés à la tête des services des deux groupes de chemins de fer en construction, s'étend à la ville de Bruxelles ou ces fonctionnaires résident.</p> <p><sup>4</sup> Pour les réponses aux réclamations de particuliers concernant le service des chemins de fer.</p>
	Ingénieurs en chef-directeur du serv. techn. prov. de la Flandre Occidentale.	S. B.	Province	
	Ingénieurs d'arr. du serv. prov. de la Flandre Occid.	S. B.	Province	
	Ingénieurs des ponts et chaussées.	S. B.	Prov. et serv. spéc. <sup>3</sup>	
	Ingénieurs en chef-directeur des ponts et chaussées.	S. B.	Royaume	
	Inspecteur général de l'artillerie.	S. B.	Royaume	
	Inspecteurs de direction des postes, en tournée ou en mission.	S. B. <sup>1</sup>	Royaume	
	Inspecteur d. eaux et forêts.	S. B.	Resp. forêts ou province.	
	Intendants et sous-intend. militaires.	S. B. <sup>1</sup>	Royaume	
	Particuliers.	S. B.	Royaume	

\* L'astérisque indique que le contre-seing est réciproque.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		Form. sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	Observations.	
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.				
Chefs de station des chemins de fer de l'Etat ( <i>suite</i> ).	Particuliers à Anvers <sup>1</sup> .	(2)	Royaume	<sup>1</sup> Pour l'envoi des avis d'expédition série K n° 482 aux destinataires de marchandises destinées à l'exportation par le port d'Anvers. A défaut de contre-seing, ces avis peuvent être frappés d'une griffe indiquant la station de départ du chemin de fer dont ils émanent. Ils sont déposés avec un bordereau, en double expédition, à l'égard duquel on procédera comme p <sup>r</sup> les bordereaux de dépôt d'avis d'arrivée de marchandises.	
	Particuliers (avis d'arrivée de marchandises) <sup>3</sup> .	S. B. (Sous bande).	Royaume		
	Percepteurs des postes *.	S. B.	Royaume		
	Sous-ingénieurs du service provin <sup>l</sup> de la Flandre Oc. *	S. B.	Province		<sup>2</sup> Conditionné de manière à en rendre la vérification facile.
	Conducts des ponts et chaussées chargés du service spécial de la Meuse. *	S. B.	Ressort du serv. spécial.		<sup>3</sup> Ces avis doivent être remis ouverts et frappés d'une griffe indiquant le bureau dont ils émanent. Ils ne peuvent contenir d'autre écriture que les noms des destinataires et la désignation des objets ou colis transportés et arrivés aux stations. Le dépôt à la poste doit s'effectuer sur bordereau, conformément à la circulaire du 15 septembre 1877, n° 490.
Chefs de station des chemins de fer de l'Etat chargés de l'annonce des crues (observateurs).	Ingénieur en chef-direct. des ponts et chauss. chargé du serv. spécial de la Meuse. *	S. B.	Royaume	<sup>4</sup> Pour les envois de pièces cisailées échangées en exécution de l'arrêté royal du 28 novembre 1881. Ces envois doivent porter, à la suscription, l'indication de la nature du contenu. Ils sont recommandés d'office.	
	Ingénieurs de ponts et chaussées chargés du service spécial de la Meuse. *	S. B.	Ressort du serv. spécial.		
Comptables de l'administration des chemins de fer de l'Etat.	Commissaire de monnaies <sup>4</sup> . *	L. F.	Royaume		

\* L'astérisque indique que le contre-seing est réciproque.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		Form. sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	Observations.
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.			
Contrôlrs des recettes et matières des chemins de fer de l'Etat.	Fonctionnaires des postes du service de surveillance en tournée ou en mission. *	S. B. <sup>1</sup> (Sous bande).	Royaume	<sup>1</sup> Lettre fermée au besoin. <sup>2</sup> Pour les communications relatives au services des colis postaux.
	Bureaux de poste du Grand-Duché de Luxembourg <sup>2</sup> . *	S. B. <sup>1</sup>	—	
Directeur du contrôle des recettes et des matières.	Direction des postes et télégraphes à Luxembourg <sup>2</sup> . *	S. B. <sup>1</sup>	—	
	Directrs d'administration des chemins de fer de l'Etat.	Autorités, fonctionnaires et particuliers.	S. B. <sup>1</sup> Royaume	
Direction des postes et télégr. à Luxembourg. <sup>2</sup>	Chefs de station des chemins de fer de l'Etat. *	S. B. <sup>1</sup>	—	
	Chefs de station des lignes concédées. *	S. B. <sup>1</sup>	—	
	Directeur du contrôle des recettes et des matières. *	S. B. <sup>1</sup>	—	
	Ingénieur en chef-directeur de l'exploitation. *	S. B. <sup>1</sup>	—	
Experts délégués pr l'acquisition des terrains nécessaires à l'établiss des chemins de fer de l'Etat.	Chefs de service des chemins de fer de l'Etat. *	S. B.	Royaume	
	Fonctionnaires	Administrateurs ou Comité d'Administration des chemins de fer de l'Etat. *	L. F. Royaume	Sans condition de contre-seing.

\* L'astérisque indique que le contre-seing est réciproque.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		Form. sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	Observations.
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.			
Ingénieur en chef-directeur de l'exploitation.	Bureaux de poste du Grand-Duché de Luxembourg <sup>1</sup> *	S. B. <sup>2</sup> (Sous bande).	—	<sup>1</sup> Pour les communications relatives au service des colis postaux.
	Direction des postes et télégraphes à Luxembourg <sup>1</sup> *	S. B. <sup>2</sup>	—	
Ingénieurs en chef du service des voies et travaux.	Ingénieur en chef-directeur du service technique provinc. de la Flandre Occident. *	S. B.	Province	<sup>2</sup> Lettre fermée au besoin.  <sup>3</sup> Ces fonctionnaires peuvent recevoir en franchise, même dans le lieu de leur résidence habituelle, les correspondances valablement contre-signées, pourvu qu'elles soient relatives à leur service ou à leur mission.
	Ingénieur provincial de Brabant. *	S. B.	Province	
	Inspecteurs des eaux et forêts. *	S. B.	Insp. forest. ou province.	
Inspecteur en chef de police des compagnies des chemins de fer à Liège.	Auditeurs militaires. *	S. B.	Royaume	
	Procureurs du roi. *	S. B.	Royaume	
Inspecteurs attachés à l'administration centrale des chemins de fer de l'Etat, en tournée ou en mission <sup>3</sup> .	Chefs de service des postes. *	S. B. <sup>2</sup>	Royaume	
	Gouverneurs. *	S. B.	Royaume	
Inspecteurs en chef de police judiciaire des chemins de fer de l'Etat.	Particuliers.	S. B. <sup>2</sup>	Royaume	
	Procureurs du roi. *	S. B. <sup>2</sup>	R. c. d'ap.	

\* L'astérisque indique que le contre-seing est réciproque.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		Form. sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	Observations.
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.			
Fonctionnaires des chemins de fer concédés.	Chefs de service des chemins de fer de l'Etat. *	S. B. (Sous bande).	Circons.	
	Chefs de service des chemins de fer de l'Etat. *	S. B.	Circons.	
	Directeur général de la société nationale des chemins de fer vicinaux. *	S. B.	Royaume	
Fonctionnaires des chemins de fer de l'Etat.	Ingénieur en chef-direct. du service voyer de la Fland. Orientale. *	S. B.	Province	
	Ingénieurs du service voyer prov. de la Fland. Orient. *	S. B.	Province	
	Président du Conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer vicinaux. *	S. B.	Royaume	
	Sous-ingénieurs du service voyer provincial de la Flandre Orientale. *	S. B.	Dist. service voyer prov. et distr. limitrophe	
Fonctionnaires de l'administration des chemins de fer de l'Etat exerçant en qualité de représentants de la masse d'habillement en province.	Président du Comité de la masse d'habillement. *	S. B.	Royaume	
Ingénieur dirigeant Patelier central de réparation à Malines.	Chef de service des bureaux ambulants de postes. *	S. B.	—	

\* L'astérisque indique que le contre-seing est réciproque.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		Form. sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	Observations.
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.			
Inspecteurs généraux des chemins de fer de l'Etat.	Autorités, fonctionnaires et particuliers.	S. B. <sup>1</sup> (Sous bande).	Royaume	<sup>1</sup> Lettre fermée au besoin. <sup>2</sup> A. Pour les demandes de prise à domicile, la suscription doit porter les mots : Prise à domicile par l'administration des chemins de fer de l'Etat. B. Pour les demandes de matériel de transport. Ces demandes doivent porter la mention : Demande de matériel de transport.
Inspecteurs ordinaires de police judiciaire des chemins de fer de l'Etat.	Particuliers.	S. B. <sup>1</sup>	Royaume	
Membres de la commiss. pour l'examen des procédés nouveaux instituée auprès du département des chemins de fer, postes et télégraphes.	Secrétaire et secrétaire-adjoint de la commission pour l'examen des procédés nouveaux. *	S. B.	Circonsc.	
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, (secrétariat général et administrations centrales.)	V. <i>Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.</i>	—	—	
Particuliers.	Ministres des chemins de fer, postes et télégraphes. *			
Particuliers.	Administrateurs ou comité d'administration des chemins de fer de l'Etat.	L. F.	Royaume	
Particuliers.	Chefs de station ou bureaux centraux d'expédition des chemins de fer de l'Etat. <sup>2</sup>	Ouverte	Circonsc.	

\* L'astérisque indique que le contre-seing est réciproque.



AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		Form. sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	Observations.
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.			
Particuliers ( <i>suite</i> ).	Chefs de station ou bureaux centraux d'expédition des chemins de fer de l'Etat <sup>1</sup> .	S. B. (Sous bande).	Canton judic. et cant. jud. limitrophes.	<sup>1</sup> Pour le renvoi des avis d'arrivée et des avis de refus. Les autres lettres adressées aux chefs de station dans le canton judiciaire et les cantons judiciaires limitrophes sont admises à la détaxe quand elles sont sans utilité personnelle pour le destinataire, mais à la condition qu'elles soient rendues <i>ouvertes</i> et intégralement, pour être jointes à l'état de détaxe.
Particuliers à Anvers.	Chefs de station des chemins de fer de l'Etat à Anvers (Bassins) <sup>2</sup> .	Ouverte.	—	
Président de la commission instituée auprès du département des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'examen de procédés nouveaux.	Secrétaire et secrét.-adjoint de cette commission. *	S. B.	Circonsc.	<sup>2</sup> Pour le renvoi des demandes détachées des avis d'expédition E 926 (ancien K 182).
Président du comité de la masse d'habillement.	Directeurs divisionnaires des mines. *	S. B.	Royaume	
	Fonctionnaires de l'administration des chemins de fer de l'Etat exerçant en qualité de représentant de la masse en province. *	S. B.	Royaume	
	Fournisseurs.	S. B.	Royaume	
	Ingénieurs en chef-directeurs des ponts et chaussées. *	S. B.	Royaume	
Présidents des commissions de récept. de l'administration des chemins de fer de l'Etat.	Fournisseurs.	S. B.	Circonsc.	

\* L'astérisque indique que le contre-seing est réciproque.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		Form. sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	Observations.	
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.				
Secrétaire et secrét. - adjoint de la commiss. pour l'examen des procédés nouveaux institués auprès du département des chemins de fer, postes et télégraphes.	Membres de la commission citée ci-contre. *	S. B. (Sous bande).	Circonsc.	¹ Il s'agit des percepteurs des postes dont les bureaux sont établis dans les dépendances des stations ainsi que de ceux qui échangent des dépêches par appareil avec les bureaux ambulants.	
	Président de la commission citée ci-contre. *	S. B.	Circonsc.		
	Architecte princip. des postes et des télégraphes. *	S. B.	Royaume		
	Chef du service technique des télégraphes. *	S. B.	Royaume		
	Sous-chefs de section des voies et travaux.	Chefs et sous-chefs de section des télégraphes. *	S. B.		Royaume
		Ingénieurs d'arrond. du serv. prov. de la Flandre Occ. *	S. B.		Province
		Percepteurs des postes ¹. *	S. B.		—
		Sous-ingénieurs du service prov. de la Flandre Occ. *	S. B.		Province

\* L'astérisque indique que le contre-seing est réciproque.

DOCUMENTS RELATIFS

A LA

POSTE SUISSE

---

I. RAPPORT DU DÉPUTÉ SAVARY, DE FRIBOURG, SUR LES POSTES  
DE FRIBOURG, DE 1800 A 1831.

(Suite.)

Or cette circonstance est à mes yeux infiniment importante, cet article règle l'émancipation et l'indépendance postale du Canton et le gouvernement doit y tenir à tous prix, il doit se refuser à toute transaction, qui pourrait remettre en question cette affaire et s'il se décidait à un nouveau bail Fischer, cette condition première doit figurer en tête du traité. Quelque sévère et désagréable que soit mon dire vis à vis de Mess. Fischer, il ne m'était pas permis de taire ces circonstances et je les dis avec franchise et loyauté.

Le Gouvernement de Vaud n'a jamais témoigné le désir de nos postes et j'ai lieu de croire, qu'il les regarderait comme un fardeau et un embarras, plutôt que comme un moyen de lucre ou d'importance. Sans doute les correspondances de Fribourg, à titre d'intermédiaire, en augmentant ses quotités ajouteraient à son importance dans les traités extérieurs à conclure ; mais à ce titre seul il peut les désirer et il s'agirait de savoir, si le système de la régie cantonale de Vaud lui permettrait la spéculation du bail fribourgeois. J'ai dit plus haut que ce système s'était plié à l'entreprise des postes du Valais ; mais il y avait ici un haut intérêt, un intérêt infiniment majeur, il s'agissait d'ouvrir des relations directes avec les Etats d'Italie, il fallait un point de contact et des relations directes, le Vallais offrait cette facilité, l'occasion fut saisie et plus tard ces relations étant formées la ferme fut brusquement abandonnée. Il faut encore ici être sincère ; le Canton du Valais n'a point eu à se louer de l'administration de Vaud, ses plaintes à cet

égard ont été vives, amères, il lui reproche beaucoup de tracasseries, d'avoir fait ses affaires aux dépens du Valais, en un mot il l'accuse de plus qu'une mistification et on doit le dire l'administration de Vaud n'a pas répondu nettement à ces plaintes et tout comme dans ses transactions postales, elle a laissé jusqu'ici voir beaucoup de raideur, d'exigence et de tenacité — il est permis de croire qu'un bail avec Vaud ne remplirait pas l'attente du Gouvernement.

Je crois avoir désigné les considérations principales, qui doivent éloigner la pensée de créer une régie des Postes Cantonales; une série d'embarras et des dépenses majeures accompagneraient cet établissement, la difficulté des traités à conclure, une bureaucratie entière, une organisation difficile viendraient le compliquer et il est à craindre que le produit de ce service serait entièrement absorbé, par ses exigences; je ne m'arrêterai guère sur ce point, par ce que je crois la chose inexécutable, sur un faible rayon principal et une assés mince correspondance intérieure.

Un bail isolé avec des particuliers conviendrait mieux, si ces fermiers présentaient une Garantie réelle non pas seulement, pour la sureté et l'exactitude du service; mais bien plus encore relativement aux contrats avec les autres offices et dans ce cas j'ai peine à comprendre comment des administrations consentiraient à traiter avec des individus, sans le concours du Gouvernement et si ce concours devient nécessaire, le Gouvernement est placé dans une position faussé, car ayant affermé ses postes, il ne pourra aux traités revêtir une qualité autre que celle de chargé d'affaires et sa dignité comme sa position en souffre.

Si j'entre dans ce détail je le dois d'après ce que j'ai vu au traité de Morat pour l'Etat de Berne, qui lié par son bail et ne pouvant stipuler dans des termes à lui propres, s'est fait représenter par ses fermiers, qui ainsi ont traité de lui, pour lui et sans lui: circonstance, qui m'a laissé d'importuns souvenirs.

Ainsi donc il me semble que la question d'un bail isolé avec des particuliers ne saurait convenir pour les relations étrangères et la fixation de ces relations et de leur prix, par ce que le Gouvernement ne peut se dispenser d'y prendre part et que son intérêt comme sa dignité et la sureté publique l'y convie. Mais je crois aussi que le service intérieur peut être confié avec succès à un

fermier et que le Gouvernement y trouverait avantage aussi bien que le public.

Un motif de préférence en faveur d'un bail particulier pour les relations de l'intérieur est la facilité, qu'aurait sans cesse le Gouvernement d'apporter dans le mode, comme dans le nombre de ces relations tels changemens, qui lui paraîtraient le plus avantageux et le bail en contiendrait les clauses essentielles ; au lieu qu'un traité avec d'autres offices ne le comporterait point.

Ainsi dans ma manière de voir aucun des partis plus haut indiqués ne saurait convenir d'une manière absolue au Gouvernement ; mais j'aurais la plus grande confiance dans une combinaison, qui appellerait au succès de l'entreprise les intérêts réels des offices voisins pour nos relations avec l'étranger et l'activité indigène, pour celles de l'intérieur.

Je croirais donc fixer les bases de l'administration comme suit

1° Conserver autant que possible les stipulations du traité de Morat de 1821 et s'il fallait consentir à de nouveaux débats ne jamais consentir au changement de l'art 14.

2° Traiter avec l'office de Berne ou celui de Vaud pour le service de la ligne principale de Berne à Payerne — de manière à ce que les établissemens Bernois apportent à Fribourg la dépêche et que ceux de Vaud l'y reçoivent.

3° Chercher à obtenir que le bureau d'échange de Vaud fasse son travail à Fribourg au lieu de Payerne, pour que de cette manière le séjour des voyageurs et messageries ait lieu chez nous et que nous ayons une garantie de plus de l'exactitude du service.

4° Exiger qu'en qualité d'administration séparée un agent du Gouvernement ait place au contrôle du bureau d'échange de Vaud, afin qu'il puisse constater et s'assurer de la part au transit, qui revient à l'Etat de Fribourg à teneur de l'art 14 du traité de Morat.

5° Affermer le transport de la dépêche de l'intérieur du Canton à des conditions telles, que le Service de la route de Fribourg à Vevey soit journalier, que Romont ait un service semblable sur Bulle, et Estavayer avec Payerne — qu'il y ait obligation à l'entrepreneur de desservir les localités de la Gruyère et des contrées de la Roche, Corbières, etc., 3 fois la semaine.

Je n'entrerai pas dans les détails du service, sur lesquels il sera toujours tems de revenir ; mais relativement à la dépêche de Paris il est nécessaire de vous en entretenir.

L'on se plaint de nombreux retards dans son arrivée, j'ai déjà dit qu'une des causes résultait du mauvais état de la route de France sur le rayon de Langres et Beford, car le service bernois est bien fait et exact ; mais la route ne paraît pas la plus directe pour Fribourg et la ligne de Neuchâtel répondrait mieux à notre position — il paraît que la dépêche de Lausanne arrivât mieux et que les routes du rayon de Pontarlier sont plus faciles, que celles de Befort.

Si Fribourg veut plus de célérité dans cette correspondance, il devra donc en traiter avec Vaud et solliciter de l'administration de France, que sa dépêche soit remise à Pontarlier, pour lui parvenir par Orbe, Iverdon, Moudon, chaque jour au matin ; mais dans ce cas aucun moyen pour voyageurs, à moins que le Gouvernement n'y oblige l'entreprise, ce qui serait d'une dépense très considérable.

Si en échange, cette considération assés importante engage à laisser la dépêche aux mains de Berne, je croirais convenable dans le traité à faire à ce sujet, d'exiger la remise du paquet de France à Arberg et d'obliger l'entreprise intérieure à une voiture de voyageurs qui ferait le service d'Arberg, par Morat, Fribourg à Vevey, ce qui établit une communication facile et lucrative je pense, et ne l'astreindrait qu'à deux relais de plus, en assurant le service de Morat. Plus tard lorsqu'une route joindra celle de Neuchâtel à Anet, cette voye devra être préférée, mais dans l'état des choses on ne peut s'y arrêter.

Par les moyens proposés, Messieurs, vous remarquerez qu'il est permis d'asseoir par un calcul exact les fraix occasionnés aux offices de Berne et Vaud pour le rayon fribourgeois, c'est une règle de proportion de distances à résoudre — en second lieu ces offices ayant un établissement fait seront meilleurs marchands de cette dépense, que si elle devait se faire par un établissement nouveau — puis il y aurait de graves inconvéniens à faire de plus grands retards, pour un changement de voitures, dans un si faible rayon — il y a donc convenance à laisser le service principal aux établissemens actuels.

En obtenant le bureau d'échange à Fribourg on y attirerait le

transit, son bénéfice, de la vie, du mouvement, donc des ressources de plus, c'est une considération importante — le Gouvernement aurait encore plus de moyens de suivre la marche progressive du produit des Postes, de surveiller la part, qui lui appartient et le maintien de ses droits. Dans la séparation du service intérieur le Gouvernement ne sera point gêné par des liaisons étrangères, il pourra mieux apprécier les besoins et les convenances du service et son action à la fois plus directe et mieux sentie appellera toutes les améliorations réclamées par les besoins des populations.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que je devais avoir l'honneur de vous présenter et les propositions, que je crois les plus propres à régler l'administration des Postes cantonales sur des bases convenables.

Il serait fort désirable de faire suivre ici un tableau de la quotité approximative des correspondances intérieures et de la dépêche en transit, cet état ferait mieux apprécier la nature et l'influence des résultats des mesures proposées. Un travail de ce genre a été entrepris il y a quelques années ; mais cette ébauche était incomplète et vous devés sentir que l'intérêt des fermiers suscitait d'insurmontables obstacles à l'achèvement de l'entreprise ; Quoiqu'il en soit il me paraît démontré que 200,000 lettres au moins arrivent ou s'expédient dans le Canton, que le prix de port en le comptant en une distance ou 5 rp., joint aux objets de messagerie, chargés, etc., doit produire en moyenne L 12,000 ; la circulation des voyageurs, etc., L 3,000 ensemble L 15,000.

Les fraix du service intérieur que je propose ne peuvent dépasser L 12,000 avec la course d'Arberg et L 10,000, si la dépêche de France suit une autre voye, vous remarquerez donc, qu'il y a une marge suffisante pour le service, soit à titre de bail ou tout autre. Quand à la dépêche de transit c'est bien peu l'évaluer que de porter à L 8,000 le produit net, qu'elle doit procurer et on pourrait élever cette donnée de beaucoup, si l'on devait prendre pour base le revenu postal des Cantons, qui nous touchent ; mais je ne veus point m'écarter ici de la règle, qui veut que l'on reste en dessous des bénéfices probables, afin de ne pas être exposé à des mécomptes possibles.

Je ferai cependant ici une observation, c'est qu'à mesure que l'on ouvre aux Postes et messageries des voyes nouvelles, ou des

moyens plus nombreux, la masse des correspondances s'élève dans une proportion étonnante et la circulation des voyageurs dans les voitures publiques augmente également; cet état de choses doit être pour les Gouvernemens un encouragement à multiplier les communications de genre, non à cause et dans la vue d'un intérêt d'argent; mais par ce que les facilités données à une prompt circulation sont un des puissans mobiles de la fortune publique et ajoutent à toutes les valeurs industrielles. S'il était besoin d'un exemple, en preuve de ce que j'avance, sur le mouvement progressif de la correspondance, à mesure des facilités qu'elle reçoit, on le trouverait dans le compte rendu de l'administration de Vaud, où la multiplication des moyens du service des postes sur toute la surface du canton, malgré les fraix considérables, qu'ils entraînent a élevé successivement de L 1.9000 à L 106,000 le produit net annuel de cette administration, dans une période de 24 ans et malgré la concurrence des communications nautiques.

Certes ce résultat est frappant et je dois l'invoquer à l'appui du système d'administration que je propose et du but auquel j'aspire.

Ce but, Messieurs, est l'organisation régulière de nos postes intérieures, l'appréciation réelle de leur produit et des besoins de la population et pendant le tems nécessaire à cette organisation première, la suspension de la question postale étrangère, et lorsque nous serons fixé définitivement sur cette première tâche, il sera tems alors de s'occuper de nos relations étrangères. Vous le voyés. Messieurs, ne point embarrasser dans des difficultés inextricables le Gouvernement, ne point mêler aux détails intérieurs des questions de traittés difficiles, en un mot éclairer la marche à suivre, la conduite à tenir, en séparant deux choses distinctes, qui doivent se traiter séparément, telle a été ma pensée et ce que j'ai crù, que conseillaient la prudence et le bien du pays.

Fribourg, le 29 septembre 1831.

M. SAVARY, député.

Je joins ici le traitté de Zurich en 1812.

» le traitté de Morat en 1821.



II. TRAITÉ DE ZURICH, EN 1812.

*Son Excellence le Landammann de la Suisse*, dans le but d'aplanir amiablement les différens qui se sont élevés en matière de postes entre les louables Cantons de Berne, de Fribourg, de Soleure et de Vaud, ayant convoqué une conférence à Zurich pour le 15 février 1813 sous la présidence des Commissaires fédéraux ci après nommés, savoir :

Monsieur J. J. HIRZEL, membre du petit Conseil du Canton de Zurich.

» J. G. STEHLIN, membre du petit Conseil du Canton de Bâle.

ont paru à cette fin comme Députés des hauts Etats susnommés et munis de pouvoirs en due forme.

de la part de l'Etat de *Berne*

Messieurs Louis ZEEBLEDER, membre du petit Conseil et celui des Finances, et

» Emanuel Rodolphe Frédéric FISCHER, membre du petit Conseil

---

de la part de l'Etat de *Fribourg*

Monsieur Tobie BUMANN, membre du petit Conseil

---

de la part de l'Etat de *Soleure*

Monsieur Urs Joseph LÜTHI, membre du petit Conseil

---

de la part de l'Etat de *Vaud*

Messieurs Jules MURET, membre du petit Conseil

» Antoine OBOUSSIER, Intendant des Postes.

lesquels députés, sous réserve de la ratification de leurs Gouvernemens respectifs, sont convenus entr'eux des Articles suivans.

§. 1<sup>1</sup>.

La remise réciproque des lettres doit s'effectuer par la même route et dans le même tems comme précédemment.

Chaque office doit timbrer sa correspondance du timbre du lieu d'origine et la taxe de son port. Chaque office s'engage de même à pourvoir du mieux possible à l'expédition régulière des Postes et à la célérité de leur service.

§. 2.

Les proportions observées jusqu'à présent quant à la distinction des lettres simples et des lettres doubles et de celles qui s'évaluent à l'once, ainsi que relativement au poids et à la valeur des autres objets sont maintenues.

§. 3.

Chaque office pourvoit dans son arrondissement au transport des voyageurs. Ceux ci peuvent se faire inscrire dans chaque bureau des deux arrondissemens de Berne et de Vaud pour toute l'étendue du trajet, comme aussi pour la route de Lausanne à Berne par Neuchatel et vice versa.

Les offices se tiendront compte réciproquement des prix des Diligences et Messageries selon le tarif.

Les réglemens de police qui ont subsisté jusqu'à présent à l'égard des voyageurs, de leurs prérogatives, de leurs places et de leurs hardes sont maintenus.

§. 4.

La correspondance sera payée réciproquement de la manière suivante :

a) Pour le Canton de Fribourg, dont la correspondance avec le Canton de Vaud se changera à Payerne (sauf les branches de correspondance, pour lesquelles il se trouve dans les articles suivans, des déterminations particulières) les lettres seront ou remises réciproquement sur le pied de 2 K<sup>r</sup> la lettre simple et proportionnelle-

<sup>1</sup> Pour tout ce traité le manuscrit donne le texte allemand en regard.

ment la lettre double, l'once, ainsi que les objets de valeur, ou échangées sans bonification sur la route.

b) L'administration de Berne payera à celle de Vaud les lettres de Lausanne, Vevey, Yverdon, Grandson, Concize et des autres bureaux sur ces routes plus rapprochés du côté de Berne, à raison de deux Kreuzers la lettre simple, et celles des endroits situés au delà à raison de quatre Kreuzers la lettre simple, et proportionnellement les lettres doubles ainsi que les effets.

L'administration de Vaud payera à celle de Berne les lettres de Berne, Arbourg, Buren, Nidau, Cerlier, Annet, et autres lieux sur ces routes situés plus près de l'arrondissement de Vaud à raison de deux Kreuzers la lettre simple, celles des endroits situés plus loin, à raison de quatre Kreuzers la lettre simple et ainsi de suite.

c) L'office de Vaud taxera ses lettres pour le Canton de Soleure à raison de deux et de quatre Kreuzers comme pour le Canton de Berne ; néanmoins les fermiers de la régale des Postes de Soleure délivreront cette correspondance à Soleure sur le pied usité jusqu'ici, sans indemnité.

Les lettres du Canton de Soleure destinées pour le Canton de Vaud seront taxées et payées comme suit : savoir, les lettres du bureau de Soleure à 4 K<sup>rs</sup>, celles du bureau de Ballstall à 5 K<sup>rs</sup> et celles du bureau d'Oltén à 6 K<sup>rs</sup> les lettres doubles ; effets et valeurs dans la même proportion de 4, 5 et 6 K<sup>rs</sup> cy dessus.

#### §. 5.

Les lettres venant du Canton de Vaud qui transitent par l'arrondissement de Berne, seront taxées 2 Kreuzers et 4 Kreuzers comme celles destinées pour le Canton de Berne même.

#### §. 6.

Les lettres de la Suisse orientale, ou venant de plus loin, qui sont intradées dans l'arrondissement de Berne par Ballstall, Schönenwerth, Morgenthal ou tout autre point de la frontière seront remises à l'administration de Vaud taxées de 4 Kreuzers, outre les déboursés réels et usités jusques à présent, et quant aux correspondances avec les Cantons de Zurich, de Bâle et de Schaff-

house les lettres seront livrées par l'office de Berne à celui de Vaud pour les prix suivans :

Bâle à 6 K <sup>r</sup>	} tout déboursés et port compris.
Schaffhouse la ville à 8 K <sup>r</sup>	
Zurich la ville à 8 K <sup>r</sup>	

Zurich le Canton au dela de Zurich à 6 K<sup>rs</sup> et Schaffhouse le Canton au dela de Schaffhouse à 6 K<sup>rs</sup> pour transit par l'Argovie et l'arrondissement de Berne et en outre la bonification des déboursés de Zurich et Schaffhouse.

Si ces déboursés venaient à être haussés sans la participation des postes de Berne, cette augmentation ne sera pas à sa charge : mais l'administration des Postes de Berne devra en donner avis à la Régie des postes de Vaud, afin que celle ci puisse s'en garantir soit en réclamant auprès de qui de droit, soit en introduisant l'affranchissement reciproque ou par d'autres mesures, qui ne seraient pas contraires au présent Traité.

§. 7.

L'administration des Postes de Berne fera livrer gratis à Genève et à Pontarlier aux courriers vaudois les lettres de France destinées pour le Canton de Vaud ou qui doivent y transiter ; les déboursés seuls fixés par la taxe de France d'après le traité de 1786 devront être bonifiés à raison de quatre Kreutzers pour trois sols de France, aussi longtems que le susdit traité des postes de France avec Messieurs Fischer subsistera, condition qui s'applique également aux articles suivans.

L'administration des postes de Vaud remettra aux mêmes bureaux de Genève et Pontarlier toutes les lettres pour la France et plus loin. Celle de Berne qui en tiendra compte sur le pied de 3 Kreutzers pour la lettre simple, et 50 sols de France pour 60 Kreutzers.

L'administration de l'arrondissement des postes de Berne fera également remettre au courrier vaudois, dans le bureau de France situé sur la frontière occidentale, toutes les lettres provenant de la France méridionale ainsi que de Genève même, destinées pour l'arrondissement des Postes de Berne, et les Cantons plus éloignés qui se servent de cette route. Elle payera pour le transit 8 Kreu-

tzers par once. Le transit des lettres pour le Vallais ou en provenant sera payé au même prix.

L'administration des postes de Berne remettra à celle de Vaud toutes ses lettres de Berne, Soleure et Fribourg ainsi que celles qu'elle reçoit des endroits situés plus en arrière, destinées pour Genève et la France méridionale ; ces lettres seront transportées par l'administration de Vaud au bureau frontière de Genève, et ce transport lui sera payé à raison de 8 Kreuzers par once.

Si le traité conclu en 1786 avec les postes de France venait à cesser et qu'il en fut fait un nouveau, l'administration de Berne conservera la faculté de faire transiter ses dépêches par le Canton de Vaud au prix stipulé de 8 Kreuzers par once, aussi longtems que durera la présente convention.

§. 8.

Les parties contractantes étant intentionnées de procéder incessamment à une nouvelle organisation du service des Messageries et en conséquence de ces arrangemens, de régler dans la proportion des distances parcourues ce que chaque Administration doit percevoir du port total, il est convenu que jusqu'à ce que cet objet soit réglé, l'organisation actuelle continuera à subsister, soit à l'égard du lieu d'échange soit à l'égard du port et en général pour tout ce qui y est relatif.

§. 9.

Afin de faciliter la correspondance entre le Canton de Fribourg et le Canton de Vaud, le premier a la faculté d'établir un courrier ou messenger de Fribourg à Bulle et de Bulle à Vevey, pour transporter deux ou trois fois par semaine les lettres, paquets et voyageurs, allant soit du Canton de Fribourg à Vevey même, et la route jusqu'à Saint-Maurice, le Vallais et Italie, soit de ces mêmes lieux dans le Canton de Fribourg.

L'échange de cette correspondance entre les bureaux de Vevey et de Bulle aura lieu de la même manière qu'à Payerne, savoir sans bonification de part et d'autre, ou réciproquement à raison de deux Kreuzers la lettre simple et proportionnellement pour les lettres doubles, l'once et les objets de valeur. Le prix de poste payé par les passagers sera au bénéfice du Canton qui supporte les fraix de l'entreprise.

Si les deux offices conviennent de supporter en commun les fraix de ce courrier ou messenger, ils partageront entr'eux le port de la course entre Vevey et Bulle selon le tarif qui sera déterminé par convention particulière. et dans la proportion des fraix que chacun d'eux aura à sa charge.

L'office de Fribourg pourra expédier deux fois par semaine un courrier de Bulle à Rossinière passant par Montbovon et route, afin de faciliter la correspondance de ces communes et de celles intermédiaires, bien entendu cependant qu'à Rossinière ce messenger ne devra rien distribuer aux particuliers, ni en recevoir. L'échange de la correspondance entre le bureau de Bulle et celui de Rossinière se fera aussi sans bonification, ou réciproquement sur le pied de 2 Kreuzers pour la lettre simple et ainsi de suite.

Si l'administration des Postes de Vaud veut diriger par le susdit courrier de Vevey à Bulle et de Bulle à Rossinière, et vice versa sa correspondance avec ce dernier endroit, elle est libre de le faire, en bonifiant pour le transport, deux Kreuzers par lettre simple, et proportionnellement pour les lettres plus pesantes, ou les objets de valeur.

§. 10.

Si l'administration de Berne ou celle de Vaud jugeait nécessaire d'établir un courrier ou messenger entre Gessenay et Rougemont pour le service de cette contrée, elles pourront le faire de concert, ou chacune d'elles séparément. Dans tous les cas la taxe entre les deux bureaux sera de deux Kreuzers, et reviendra à celle des administrations qui entretiendra le messenger.

Il est convenu en principe que chaque Canton protégera sur son territoire et aura le droit de surveiller selon les règlements de police existants chez lui en matière de postes, les courriers et messagers reconnus par les articles précédents.

§. 11.

Le haut Etat de Fribourg pourra, s'il le juge à propos, et après s'être entendu avec celui de Berne, faire passer par Fribourg la diligence ou messagerie qui va de Berne à Payerne et vice versa, pourvu que la poste aux lettres soit toujours expédiée par Morat. — Si un tel arrangement a lieu, les deux offices se concerteront

entr'eux sur les mesures ultérieures à prendre pour établir ce service sur le pied le plus convenable et le plus avantageux aux deux parties.

§. 12.

Les comptes entre les deux administrations de postes devront être réglés tous les trois mois, et le solde reconnu de part et d'autre entièrement acquitté en espèces monnayées d'or et d'argent au cours du Canton qui les reçoit, avant le 15 du mois suivant, même dans le cas où il y aurait encore quelque article en litige à régler.

Les pièces justificatives fondamentales de ce compte sont les factures reçues de part et d'autre, et leur montant intégral doit être acquitté, si la compensation n'a pas eu lieu immédiatement par le retour.

Des déductions et rectifications peuvent avoir lieu en cas d'erreur, mais jamais des changemens arbitraires dans les taxes pour lesquelles les bureaux taxant est responsable.

Les lettres de rebut ordinaires seront renvoyées réciproquement tous les 3 mois dans le courant du mois suivant, toutefois les lettres du Canton de Vaud pour la France doivent être renvoyées à Berne dans la 1<sup>re</sup> quinzaine après le quartier échu.

§. 13.

Les parties contractantes se garantissent mutuellement pendant trois mois les objets de valeur confiés aux Postes, suivant les réglemens actuels.

§. 14.

Les Instructions des députés de Fribourg et de Vaud, étant en opposition relativement au lieu d'échange des correspondances, il a été décidé que, si ces Cantons parviennent à s'entendre sur ce point, leur convention particulière à cet égard fera partie de la présente convention.

§. 15.

Le présent traité durera pendant six ans, son exécution commencera au 1<sup>er</sup> avril 1813, et si six mois avant son expiration échéant au 31 mars 1819 il n'a pas été dénoncé, il continuera pour un an de plus, et ainsi de même d'année en année.

Toutes les parties intervenantes au traité s'engagent à obtenir de leurs gouvernemens respectifs d'ici au 20 mars prochain, la décision touchant la ratification ou le rejet, laquelle sera notifiée à Son Excellence le Landammann de la Suisse.

Les députés du louable Canton de Vaud s'engagent à faire parvenir dans le même terme la décision de leur Gouvernement sur l'article 11 qu'ils prennent ad referendum.

§. 16.

Pour le cas de la non ratification de la présente Convention et pour celui de son expiration les députés des Cantons de Berne, de Fribourg et de Soleure réservent dans toute leur étendue les droits de souveraineté de leurs Cantons respectifs en matière de Poste, ainsi que celui de rentrer dans la position où ils se trouvaient placés en l'année 1803.

Les députés du louable Canton de Vaud de leur côté, indépendamment des réserves générales des droits de souveraineté des Cantons déclarent, qu'ils n'entendent avoir dérogé en aucune manière aux déclarations précédentes de leur Canton en matière des postes, avoir apporté aucun changement à ses rapports avec le pouvoir central et affaibli les droits de leur Canton par les conditions auxquelles ils ont consenti dans la présente convention.

Les Commissaires de Son Excellence le Landammann de la Suisse sont dans le cas de déclarer en réponse aux déclarations ci-dessus :

De même que la Diète seule a le droit d'expliquer ses arrêtés. Elle saura aussi si les circonstances l'exigent les faire valoir et soutenir sa compétence envers les Gouvernemens cantonaux.

Au reste il est du devoir des Commissaires de Son Excellence de réserver les droits des Cantons qui reçoivent les correspondances du Canton de Vaud en transit par l'arrondissement de Berne, en vertu des décisions de la Diète de 1803 et 1804.

Zürich den 27 Februar 1813.

Für getreue Fertigung unterzeichnet

*der Secretär der Conferenz*

H. HOTTINGER, Eydsg. Staatshptn.

Suivent les ratifications des différens Etats.

*(A suivre.)*

Communiqué par M. Blanchard, président de la Société lausannoise de timbrologie.



## INFORMATIONS PHILATÉLIQUES

---

ESPAGNE. — En 1873, lors de la dernière insurrection carliste, outre un nombre considérable de cachets de franchise, Don Carlos avait émis, en 1875, deux timbres pour l'affranchissement de la correspondance, dans les localités qu'il occupait (voir catalogue Mœns, gravures, nos 970 et 971).

Lors de sa défaite à Estella, il se réfugia avec son escorte sur le territoire français ; mais non, sans que quelqu'un de sa suite oubliât d'emporter le petit ballot de timbres qui n'avaient pu être employés.

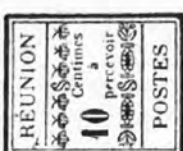
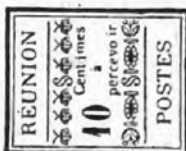
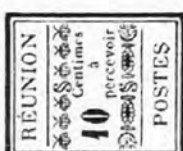
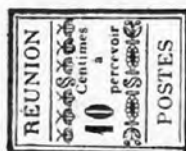
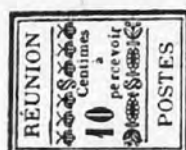
*Comme toujours* apporté à Paris, offert un peu partout, l'acquisition en fut enfin faite par M. Lucien Gruat, actuellement, 6, boulevard Layrolle, à Millan et par feu M. Buffétant, 27, rue Poulet, à Paris.

Encore : *Tras los Montes. — Acis aux Amateurs.*

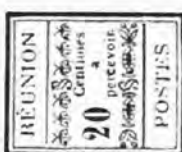
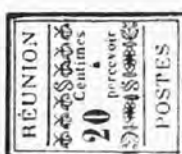
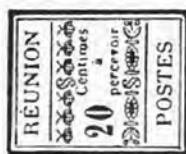
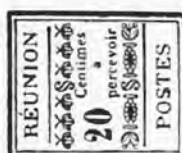
Nous annonçons avec plaisir que M. Baudry, 8, Avenue d'Orléans, s'est rendu, il y a plusieurs années, acquéreur du fameux tableau provenant de la succession de M. Roques fils.

Ce tableau contient non seulement les exemplaires authentiques, neufs, de tous les timbres-poste et de franchise, qui ont eu cours dans plusieurs localités de l'Espagne, lors de l'insurrection Carliste de 1873 à 1875, mais encore les essais qui sont introuvables.

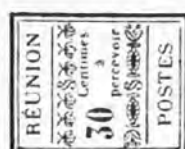
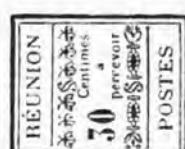
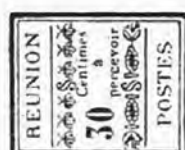
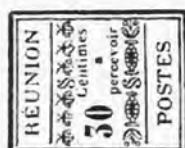
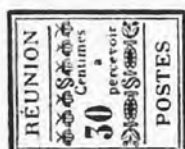
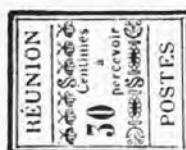
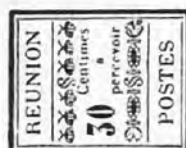
Ce tableau, dont M. Baudry est encore possesseur, a été













admis à figurer dans plusieurs expositions à Paris ; mais son séjour n'y fut pas de longue durée, car il fut forcé de le retirer par ordre supérieur.

LÜBECK. — En 1866, la Confédération germanique disparut pour faire place à la Confédération des Etats du Nord. En 1859, on avait fait tirer une série de timbres avec feuilles de myosotis, en filigrane.

Un employé des postes, voyant dans ce changement gouvernemental une mise en demeure de quitter sa place, prit les devants et *sans tambour ni trompette*, quitta le pays, en ayant soin d'emporter le stock complet (voir catalogue Mœns, gravures 3033 et 3034).

Il l'apporta à Paris, fit la connaissance de feu M. Pelletrau, 15, rue Cail, qui s'offrit cette douceur en en devenant acquéreur.

STOCK MAHÉ. — Nous rappelons que M. Julius Goldner, de Hambourg, a été, il y a quelques années, acquéreur du fonds entier de M. Mahé, anciennement, 9, rue de Clichy.

STOCK LERICHE. — Outre un choix considérable de timbres-poste, que possède M. Vervelle, 48, rue Jacob, et entre autres beaucoup de raretés, nous faisons savoir qu'il est le liquidateur du fonds de commerce de timbres de feu M. Marcel Leriche.

TURQUIE. — En 1869, M. Poitevin, 4 *bis*, rue de Damiette, avait fait l'entreprise de la fourniture des timbres-poste et fiscaux, pour la Turquie.

Les essais tirés en 9 et 10 couleurs figurèrent à Vienne (Autriche) lors de l'exposition qui eut lieu en 1873.

Mais, soit par suite de détournement de feuilles, ou par suite d'incendie, qui eut lieu à la poste à Constantinople, la vérification de la première livraison ne put avoir lieu et le marché fut rompu.



La deuxième partie du stock, devint la propriété de M. Alexandre fils, 15, rue des Juifs, pour une faible partie et le reste beaucoup plus considérable, quatre balles de plusieurs centaines de kilogs, fut acheté par M. Figuet, 23, rue Wattignies.

J. GOUTIER.

---

LES  
**ARMOIRIES DE MADRID**  
SUR  
LES TIMBRES-POSTE

---

Nous sommes heureux de pouvoir donner ici, grâce à l'amabilité de notre excellent collègue, quelques pages de l'ouvrage de M. J.-B. Mœns, sur les timbres d'Espagne, qui paraîtra prochainement à Bruxelles.

P. S.

Pour écrire l'histoire des timbres d'Espagne d'une façon complète, nous avons été amené à faire des recherches laborieuses sur l'origine et l'histoire des armoiries des villes qui ont émis des timbres. Nous avons pu obtenir des renseignements fort instructifs sur les armoiries de Barcelone, Burgos, Carthagène, Madrid, Malaga, Cuera, Santa-Maria, Séville, Tarragone, Valence et Valladolid.

Pour donner une idée de l'importance de mes renseignements, nous mettons sous les yeux de nos lecteurs ce que nous avons appris sur les armoiries de Madrid. Peut-être que ces lignes décideront les hésitants à faire l'acquisition de notre livre et nous donner ainsi un encouragement à poursuivre nos études.

Les armoiries de Madrid sont triplement parlantes : sur champ d'argent, un amandier de sinople, nommé *Madrono* en espagnol, avec fruits de gueules et un ours debout contre l'arbre avec langue de gueules, sol sinople. La bordure d'azur est chargée de sept étoiles d'or, qui font les étoiles de la constellation de l'ourse céleste, dite en latin *Carpentum* et, par le vulgaire, nommée : « le chariot », parce qu'elle en a la figure.

On prétend que les sept étoiles rappellent au contraire les anciennes écoles d'astronomie fondées à Madrid dans les temps anciens.

C'est Charles-Quint qui, en 1544, autorisa la ville à mettre la couronne royale sur ses armoiries.

Suivant la tradition l'ours est d'origine romaine et s'explique par le grand nombre de ces animaux qui peuplaient autrefois les environs de Madrid. La position de l'ours debout contre l'amandier rappelle un procès entre la ville et le chapitre sur la possession des forêts et des pâturages, lequel procès jugé à l'amiable concéda les arbres à la ville et les pâturages au chapitre.

Ce dernier en opposition aux armes de la ville, portait dans ses armes un ours marchant dans une prairie.

Une autre version a été racontée par le *Timbrophile*, de septembre 1865 :

«..... Certain jour, une jeune fille va, comme d'habitude cueillir des madronos à quelque distance de sa chaumière ; mais, en approchant de l'arbre qu'elle se propose de dépouiller, elle aperçoit un ours énorme installé dans ses branches et mangeant ses madronos. Effrayée, l'enfant fuit et court vers sa mère qui l'accueille en lui donnant des coups de quenouille.

« — Eh bien, réplique la jeune fille, puisque vous doutez de la véracité de mon récit, Madre-id, mère, allez vérifier la chose vous-même ; cherchez les arbouses que je n'ai pu rapporter. » La mère n'hésita pas ; mais l'ours, s'étant élancé sur elle, dévora cette méchante mère et la justice du ciel s'accomplit.

« Les municipanx d'alors, en mémoire du fait, donnèrent à leur commune naissante le nom de Madre-id, dont on a fait Madrid, et prirent pour armes un ours grim pant sur un arboisier. »

L'ours n'étant qu'un des quartiers des armoiries de Madrid, nous avons l'occasion de compléter nos remarques en parlant d'un essai proposé en 1889 que voici :

Le premier quartier a un dragon d'or ou griffon sur champ d'azur ; le second a été décrit plus haut ; quant au manteau, il a une couronne civique de feuilles de chêne-sinople, enlacée d'un ruban-cramoisi sur champ d'or.

Les deux premiers quartiers se trouvent déjà sur des sculptures de 1693 ; le dragon doit être dirigé à gauche et non à droite comme il est représenté sur le timbre.

La tradition veut que le dragon soit d'origine grecque ; il a même, prétend-on, figuré sur des étendards d'Epaminondas et de Cadmus. Sans aller aussi loin, on peut assurer que c'est la figure héraldique la plus ancienne de Madrid. Des historiens se réfèrent aux anciennes chroniques qui mentionnent l'existence des crocodiles et de grands serpents sur les rives de Mazanares. D'autres enfin, attribuent l'origine du dragon à l'imagination des chevaliers errants du moyen âge.

Le dragon, tombé peu à peu en oubli, a été réinstallé à sa place en 1842, bien que la forme actuelle n'ait été décidée qu'en 1859.

La couronne civique sur fond d'or a été accordée à la ville en récompense de ses bons services, par décret des Cortès du 27 décembre 1822.

La couronne royale a dû faire place ici à la couronne murale, à la suite de la révolution de 1868.

J.-B. MENS.

---

## MÉLANGES

---

BOLIVIE. — M. F. de Coppet, à New-York, nous communique deux très intéressantes variétés jusqu'à présent inconnues du 5 cent. vert, première émission. L'une est sur un papier jaunâtre, légèrement buvard, désigné en anglais sous le nom de *soft buff paper*. L'autre est aussi sur un papier jaunâtre, mais très consistant, ne buvant pas.

et légèrement transparent. Ces timbres se trouvent actuellement en un exemplaire dans les collections de MM. F. de Coppet, à New-York; Fäpling et Wilson, à Londres, et Ströblich, à Genève.

MAURICE. — Nous avons eu dernièrement l'occasion de voir plusieurs exemplaires du 1 d. Post Paid Maurice, vermillon et orange, dont la nuance a changé en pourpre, violet mauve, violet noir, lilas foncé. Aucun de ces exemplaires n'a une teinte égale sur toutes ses parties, ce qui nous fait supposer que nous avons à faire à une décomposition chimique par le salpêtre ou l'humidité, comme cela se voit sur les timbres oranges de France, Prusse, Allemagne du Nord et sur les Genève qui, de vert foncé deviennent jaune sale. Il n'y a donc pas lieu d'enregistrer de nouvelles variétés.

Parmi les récentes publications philatéliques, nous signalerons avec plaisir un nouveau journal allemand, la *Deutsche Briefmarken Zeitung*, rédigé par le Dr H. Brendicke, de Berlin. Ce journal contient des artistes sérieux, sortant du cadre des générosités. Le sixième numéro que nous recevons aujourd'hui est aussi scientifique que les précédents. Un article de M. D. Richter, sur les enveloppes de Thurn et Taxis, nous a semblé le modèle du genre.

Le musée des postes de Berlin a été victime, le 17 février, d'un vol important et a été assez heureux pour recouvrer les pièces principales qui avaient été vendues par un ancien employé. Qu'il nous soit permis, à ce sujet, de signaler un point défectueux de l'organisation de ce musée. Les timbres

sont complètement collés sur des feuilles de carton, ce qui ne permet pas d'en voir la gomme ou le filigrane. Le jour des salles est aussi défectueux et ne permet pas de distinguer les nuances. Nous préférerions voir une collection publique montée sur plaques de verre, avec une exposition inclinée, le jour venant derrière les plaques. Cette collection intéressant surtout les spécialistes demanderait à être vue d'une façon avantageuse.

Une curieuse anomalie existait encore en Italie et vient de finir par suite d'un décret du ministère des postes. Les fonctionnaires généralement peu payés, exercent souvent d'autres fonctions que leurs charges postales. Il n'était pas rare de voir des chefs de bureaux postaux exercer la profession d'avocat. Ces bienheureux allaient plaider leurs causes en délaissant leurs guichets. Il n'y a qu'en Italie ou une chose pareille pouvait se voir, et il a fallu un décret royal pour interdire aux postiers d'être avocats ou dentistes.

La manie de la détérioration continue toujours. Nous pouvons admirer maintenant un tableau de la dernière incohérence, représentant une maison italienne (composé de timbres-postes déchiquetés), dans les vitrines de M. L'Huillier-Vulliety, rue du Marché, à Genève. Ces mosaïques incomplètes et d'une parfaite laideur continuent à jouir de la faveur du public. Comme collectionneurs, nous ne voyons qu'à regret de pareils massacres.

Il existe maintenant d'excellentes falsifications des timbres du Japon, qui ne peuvent être reconnus qu'avec beau-

coup de soins et en les comparant avec les originaux. On trouvera à ce sujet tous les renseignements désirables dans un article de M. Max Vorwald, dans le *Philatelist*, n° 4 de 1891.

*Timbres coupés.*

SUISSE. — MM. Grandjean, pharmacien à Lausanne, nous a montré deux très intéressants timbres coupés oblitérés sur lettre entière. Ce sont : 1° le 20 rappen jaune, coupé verticalement, moitié de gauche, oblitéré *Biasca* 18 Giu. 1858 S. (Handbuch n° 60) ; 2° le 10 rappen bleu coupé en diagonale de haut en bas et de gauche à droite. Oblitéré. GENÈVE 30 AVR. 65. 6. (Handbuch n° 93).

FRANCE. — M. J. Goutier nous envoie un nouveau modèle de carte postale de son invention, qui nous paraît excessivement pratique, car une foule de renseignements postaux sont notés en lieu d'encadrement et évitent des malentendus aux personnes peu au courant de l'administration postale.

---

## QUESTIONS ET RÉPONSES

---

*Prière à nos lecteurs d'envoyer toutes les réponses aux questions avant le 15 du mois à la rédaction, Cité 20, Genève.*

### QUESTIONS

16. — Quel est le meilleur moyen de nettoyer les timbres-poste de Portugal avec centre en relief ou avec impression ne supportant pas l'eau.

17. — Quelle est la recette chimique pour enlever l'oblitération à l'encre ou en général l'écriture à l'encre ordinaire sur les papiers ou timbres.

18. — Le timbre fiscal de 5000 dollars des Etats-Unis, a-t-il jamais servi et sur quels actes ?

19. — La valeur indiquée sur les timbres fiscaux du Mexique et de Buenos-Ayres allant jusqu'à 100 et plus de pesos, est-elle la valeur réelle du timbre ou marque-t-elle la limite de valeur des effets pour lesquels ce timbre peut être employé.

20. — Existe-t-il une liste détaillée des surcharges des timbres mexicains, ayant déjà été publiée dans un journal français allemand ou anglais.

#### RÉPONSES

9. — Voir le *Timbre fiscal*, nos 176 et 177, qui a publié un article avec décrets et remarques très détaillées.

MÆNS, Bruxelles.

11. — Il n'y a pas de doutes que les timbres Rigi n'aient été employés sur lettres, sauf celui de 1885 fait par spéculation, comme il me l'a été dit par le maître de l'hôtel Scheibers, Rigi Kulm.

MÆNS, Bruxelles.

12. — Cette question a déjà été traitée par la plupart des journaux.

MÆNS, Bruxelles.

13. — Le timbre 20 cent. bleu, de la République française, dernière émission, n'est pas une erreur de couleur. Il a été imprimé en quantités plus ou moins grandes en juin 1878, dans le but d'être mis en circulation, qui n'a pas eu lieu par suite du changement de taxe (catalogue J.-B. Mæns). Il paraît que des feuilles ont passé entre les mains des collec-

tionneurs et des marchands en quantité respectable ou bien que, par suite de manque des timbres de 20 centimes, il en a été employé dans les différents bureaux postaux.

DE CALCOVORESSI, Lausanne.

15. — M. Grandjean, pharmacien à Lausanne, possède deux timbres tête bêche.

---

## NOS ILLUSTRATIONS

---

Dans les planches IV, V et VI, nous donnons la reproduction des différents types des timbres-taxe de la Réunion, émission de 1889. Ces timbres sont faits en composition d'imprimerie. Nos reproductions sont exécutées en zinco-gravure. Le papier original est un papier uni, assez grossier, légèrement jaunâtre, sans filigrane. Le bloc de types est reporté une seconde fois. Chaque série que nous donnons se retrouve donc deux fois sur la feuille.

Notre numéro de mai contiendra plusieurs planches hors texte d'illustrations en phototypie. Nous prions tous les grands collectionneurs de bien vouloir nous confier des raretés de premier ordre sur lettres ou des tabelles entières de types.

---

## PROCÈS-VERBAUX DE SOCIÉTÉS

---

### **Société Lausannoise de Timbrologie.**

*Extrait des Procès-verbaux du 24 février au 24 mars 1891.*

Cinq nouveaux membres sont présentés et reçus.

M. Kirchhofer lit un fort intéressant travail sur les obli-



térations des timbres suisses ; cette étude sera publiée et envoyée à tous les membres de la Société.

La Société est reçue « Société correspondante » de la Société française de timbrologie ; M. Legrand envoie la collection complète du bulletin, cet important ouvrage comprend 57 numéros et a une grande valeur philatélique.

M. de Reuterskiold lit un travail sur la falsification des timbres de Stellaland ; il présente des exemplaires, justes et faux et indique les principaux points où la falsification peut être reconnue. Ces timbres faux sont lithographiés en feuilles de 60 ; la piqure est 13 au lieu de 12, l'impression des falsifications est un peu plus nette que celle des timbres authentiques et leur couleur est légèrement plus claire ; dans les faux les deux branches, sous l'écusson, touchent les bouts de la banderolle ; dans les authentiques, ce fait n'a lieu qu'à droite ; dans le coin supérieur droit de l'écusson, les 6 premières lignes horizontales sont disposées en deux groupes de 3, dans l'original, il n'y a qu'un seul groupe de 3 lignes, peu visible ; enfin toute l'écriture des timbres faux est trop mince et paraît plus grande que dans les authentiques.

*Le Président,*

BLANCHARD.

*Le Secrétaire,*

E. CHENEVIÈRE.

---

## BIBLIOGRAPHIES

---

### PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES

N. B. — Il sera rendu compte de toutes les publications dont il nous sera adressé un exemplaire.

**Handbuch der Deutschen Privat-Postzeichen**, bearbeiter von A.-E. Glasewald, O. Sattler et F. Wagner. Gössnitz 1889-1891, 6 livraisons, se continue.

Le seul des manuels un peu complet sur les postes particulières allemandes. Il faut un grand courage pour se lan-

cer dans un catalogue aussi compliqué et aussi détaillé que celui des postes particulières allemandes. Cet objet de collectionnage créé en grande partie pour alimenter le besoin de nouveautés qui tourmente chaque collectionneur a pris de suite d'immenses proportions et il est heureux que trois de nos plus dévoués spécialistes se soient consacrés à cette tâche ingrate. Quoiqu'on en dise, il est impossible d'éliminer et de trier dans le champ si vaste des nouveautés, et du moment que l'on collectionne les timbres-poste, il faut tout prendre. On a négligé anciennement les postes particulières d'Amérique et aujourd'hui on les recherche avec enthousiasme. C'est une raison suffisante, nous semble-t-il pour ne pas négliger celles qui nous viennent d'Allemagne aujourd'hui. Du reste la manie des émissions et des surcharges nous semble s'être un peu ralentie aujourd'hui et le premier moment d'enthousiasme a fait place à une étude raisonnée.

Le catalogue dont nous nous entretenons, rédigé sous la direction générale de M. A.-E. Glasewald, le *père des postes particulières*, nous semble fort bien fait. Il y aura nécessairement quelques lacunes, comme dans toute œuvre humaine ; mais le fait que M. Glasewald s'est occupé dès l'origine de ce genre de timbres, nous est une garantie qu'il n'aura rien omis. Les gravures sont d'une bonne exécution et rendent correctement le type des timbres. De nombreux collaborateurs sont venus s'ajouter aux trois directeurs. Nous lisons leurs noms en tête de chaque monographie. Edité dans les mêmes conditions que le catalogue des timbres-poste de Lindenberg, il en est le complément et nous serions heureux de voir dans les bibliothèques ces deux œuvres n'en faisant qu'une.

Les prix indiqués sont ceux auxquels les timbres se vendent actuellement. Ils nous montrent que plusieurs de

ces timbres si dédaignés ont cependant acquis une valeur assez haute. Nous ne pouvons cependant conseiller aux collectionneurs d'en faire indistinctement l'acquisition, car beaucoup d'oblitérations sont faites par complaisance, il faut toujours préférer des timbres sur lettre entière en s'adressant à des personnes connues dans la localité où est le poste. Les instituts particuliers des grandes villes allemandes sont actuellement en pleine voie de floraison et font d'excellentes affaires. La plupart des petites postes ont fini leur existence aussi rapidement qu'elles avaient vu le jour et nous avons tout lieu d'espérer qu'il en restera plus désormais que des maisons sérieuses. Comme les Etats fantastiques d'Amérique du sud, les petits potentats particuliers allemands exploitaient le collectionneur et créaient chaque semaine un nouveau genre de surcharges. Les timbres sont actuellement si recherchés et coûtent à peine un pour deux mille à émettre ! Aussi le proverbe : du bien d'autrui large courroie était plus que jamais justifié. Je me rappelle même d'un collectionneur et d'un marchand réunis, qui avaient fondé dans une ville de l'Allemagne du Sud une poste particulière fonctionnant entre leurs domiciles respectifs et dont les timbres ont rapidement inondé le marché. Il y a là de quoi rendre philosophes les plus naïfs de nos collègues en timbrologie.

---

#### PUBLICATIONS PHILATÉLIQUES PÉRIODIQUES

N. B. Les noms qui précèdent les titres des journaux sont ceux des rédacteurs en chef.

#### I. SUISSE

**L'Union Postale**, *journal de l'union postale universelle*. XVI, 1, 2, 3, 4.  
— *Kuhlow*. Développement du trafic postal de Copenhague. — Les caisses d'épargne postales en Suède en 1888. — Organisation de l'administration des postes du Brésil. — Procédure disciplinaire postale. — Lettres de gare dans le service des postes autrichienne. — L'union postale et le droit des gens.

## II. BELGIQUE

- J.-B. Maens. Le timbre-poste.* XXIX<sup>me</sup> année, n<sup>o</sup> 3. — Chronique. — Documents sur les timbres de chemin de fer anglais. — Faussaires et voleurs. — Timbres de Bamra.
- J.-B. Maens. Le timbre fiscal.* XVIII<sup>me</sup> année, n<sup>o</sup> 3. — Chronique. — Documents belges. — Documents sur la Réunion
- Jeanne Maens. — Le courrier timbrophilique.* V<sup>me</sup> année, n<sup>o</sup> 3. — Timbres particuliers allemands, avec prix de vente. — Annonces.
- A. Dethier. L'annonce timbrologique.* II<sup>me</sup> année, n<sup>o</sup> 13. — *A. Dethier.* Chronique. — *E. Cheval.* Lettre de Noumea. — *M. Boyer.* Les marchands et les collectionneurs.

## III. FRANCE

- Revue philatélique*, publiée par la Société philatélique française. II, mars 1891. — Liste des membres de la société. — Chroniques des nouveautés postales et fiscales, par *Langlois*, et cartes postales par *Schæller*.
- E. Fremy. Echo de la Timbrologie.* V, février 1891. — *Berger.* Les timbres à main du Mexique. — *Ch. Lenoir.* Notice sur les filigranes. — Chronique.
- A. Maury. Le collectionneur de timbres-poste.* Mars 1891. — Gauserie. — Emissions nouvelles. — Les timbres-poste français. — Lewards Island. — Ce qu'on voit sur les timbres.

## IV. LUXEMBOURG

- Gæbel. Le moniteur du collectionneur.* 1891, n<sup>o</sup> 3. — *Lebrun et Reeth.* Etude sur les timbres de Luxembourg. — Falsifications. — Chronique.

## V. ESPAGNE

- Aguirre. El collectionnista.* I, n<sup>os</sup> 6 et 7. Explicaciones. — Nuevos Emissiones.

## VI. ALLEMAGNE

- Glasewald. Neueste Privat-Post-Nachrichten.* 2-3. — Entwerthungsstempeln der Privat-Posten von Berlin. — Geschichte der Danziger Hansa II. — Merkur von Hannover. — Chronik. — Diebstahl in Reichs-Post-Museum. — Zur Frage des billigeren Porto. — Dienstvertrag von Dick und Stutz.

- Moschkau. Illustrierte Briefmarken-Zeitung.* 5, 6. — *Kalckhoff.* Die Postcarten des Norddeutschen Postgebiet. — *Encke.* Kaiserliche offizielle Briefumschläge. — Namen-Aufdrücke auf Mexico-Marken. — Schwarze Tafel. — Chronik.
- Senf. Illustriertes Briefmarken-Journal.* 5, 6. — *Haas.* Zahlen auf Grossbritannien-Marken. — Philatelie und Volksschule. — Chronik.
- Senf. Beiträge zur Postwerthzeichen-Kunde.* 5. — *K. v. Gündel.* Die Sardinischen gestempelten Papiere.
- Schwaneberger. Der Philatelist.* 4, 5. — Fälschungen der Japan-Marken. — Fälschungen von Helgoland-Postscheinen. — Chronik.
- Wenzel. Fortuna,* No 3. — Annonces.
- Sauerland. General-Anzeiger für Philatelie.* No 4. Annonces.
- Larisch. Die Postwerthzeichen-Kunde.* No 3. — *Wagner.* Abstempe- lungen von Baden. — *Rommel.* Die Postwerthzeichen von Peru. — Annonces.
- Brendicke. Deutsche Briefmarken-Zeitung.* No 6. — *Richter.* Spezial- listenthum in Philatelie. — *Kalkhoff.* Die ersten Marken von Grie- chenland. — *Weicke.* Erkennungszeichen der Original-Neapel. — *Richter.* Briefumschläge von Thurn und Taxis. — *Merländer.* Ge- schichte der Postzeichen von Italien. — Falsificate. — Chronik.

## VII. PAYS-BAS

- Le timbre, journal illustré du collectionneur.* 4891, no 6. — Revue Gazette. — Chronique. — Carottes. — Timbres spéculatifs de San Salvador et Co.

## VIII. AUTRICHE

- Mittheilungen des Oesterr. Philatelisten-Club.* No 2-3. — Neuigkeiten. — Vereinsnachrichten.
- Sauer. Philat. Börsen-Courrier.* VI, No 5-6. — Biographie von Dr Kloss. — *Ryder.* Vortrag über Chalmers und Rowland Hill. — *Himmel- bauer.* Urkundliche Kritik. — Chronik.

## IX ROUMANIE

- Cucu. Timbrofilul.* II, no 7. — Chronique. — Nouveautés. — Annonces.

X. SUÈDE & DANEMARK

*Andreen. Tidning for Frimarkensamlare*, N<sup>o</sup> 3. — Svindelmarke. — Chronik. — Annoncen.

*Moller Kromann. Scandivisk Frimark Tidende*, N<sup>o</sup> 5. — *Suppan-tschitsch*. Efter 50 Aars. — Postanordningen. — Nyheder.

XI. GRÈCE

*Hermès*. 1891, n<sup>o</sup> 1 (en grec et en français). — *Socolis*. Les timbres helléniques.

XII. GRANDE-BRETAGNE

*Buhl. The Stamp News*. VII, N<sup>o</sup> 56, 57, 58. — Portrait of Antonio Duro. — North American Gossip. — Recent Auction. — The Trial of Reese and Ventura. — Practical Stamp Collecting. — Provisionals. — Baltimore Stamps. — Sur Canadian Letter. — Post of Cameroon. — *Lockier*. Mexico Stages. — Cronik of Novels.

*Buhl. The Philatelic Record*, XIII, n<sup>o</sup> 145, 146, 147. — Chroniques et Nouveautés.

XIII. AMÉRIQUE DU NORD

*Flachskamm. The Standard Philatelist*, Mars 1891. — Scientific Stamp Collecting. — Stamp of Scinde District Mexico Porte de Mar. — Nouveautés. — Annonces.

*Amer. Phil Assoc. The American Philatelist*, V, n<sup>o</sup> 3. — *Sterling*. Historical Part. — *Stone*. Telegraf Stamp. — Nouveautés. — Sociétés. — Annonces.

*Bogert. The Philatelic Wordl*. IX, 99. — Chroniques — Mélanges.

*Nation. Philat. Society. The Metropolitan Philatelist*. 1891, Mars. — Postage of Saxony. — Stamp of British North America. — Laureate New South Wales. — Stamp of Peru. — Jamaican Tidbits.

XIV. AMÉRIQUE DU SUD

*Tondella. O. Philatelista*. II, 1, 2. — Articles sur les timbres brésiliens. — Essai de carte des États-Unis du Brésil.

*De Souza. Brasil-Postal*. II, 9. (J. Lambotte, agent, Verviers.) — *Benjamin Constant*. Notice. — Correio Transandino. — Dictionario Postal. — Cartao Postal do Brasil.

JOURNAUX NUMISMATIQUES RECOMMANDÉS

*Paul Stræhlin. Bulletin de la Société suisse de numismatique*, X, n<sup>o</sup> 2.

*Paul Stræhlin. Revue suisse de numismatique*, I, 1.

*Ad. Weyl. Berliner Münzblätter*, 1891.

*R. Serrure. Bulletin de numismatique*, 1891, 1-2.

JOURNAUX DIVERS

BIHN. — *La Curiosité Universelle*.

DEMOLE. — *Revue suisse de photographie*.

*Annales Photographiques*.

*Volanunel*, journal de Prague en volapük.

*Bibliographie et chronique littéraire suisse*.

*Bulletin hebdomadaire des publications nouvelles*.

*Les Soirées littéraires*.

*Revue des Autographes*.

CATALOGUES REÇUS

Dr M. VEDEL, Copenhague. — Special-Offerte, N<sup>o</sup> 9.

INTERN. PHILATELISTEN-VEREIN DRESDEN. — I. Auction, Juni 1891.

H. BOGEN, Köln.

LEONHARDT. — Concours-Auction aus Freiberg.

V. ROBERT, Paris. — Catalogue n<sup>o</sup> 7.

---

---

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL

POUR L'ÉTUDE DE LA TIMBROLOGIE  
ET L'HISTOIRE DES POSTES ET DU FISC

---

Rédacteur en chef : Paul STRÖHLIN

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Les droits de traduction et de reproduction sont réservés.

---

SOMMAIRE : Nos primes et suppléments. — Documents relatifs à la poste suisse. — Dr Kloss. Les erreurs d'impressions des timbres-poste du royaume de Saxe (*Traduit par J. Oser.*) — Documents postaux sur le Congo français. — Timbres de la Société de la Croix-Rouge en Portugal. — Dubois. Le Congrès postal de Vienne. — Sommeillier. Lois belges contre la falsification des timbres-poste. — Correspondance. — Mélanges. — Nos illustrations hors texte. — Société lausannoise de timbrologie. Procès-verbaux. Liste des membres avec les numéros matricules. — Correspondance au sujet des cartes-lettres suisses (avec planche). — Rapport de la Commission de vérification des comptes. — Rapport du chargé des relations d'échange. — Rapport du Comité. — Circulaires de la Société. — Annonces.

---

## NOS PRIMES ET NOS SUPPLÉMENTS

---

A partir du second trimestre de 1891, les abonnés à la *Revue philatélique suisse* recevront gratuitement comme supplément les deux journaux suivants :

LE TIMBRE-POSTE ET LE TIMBRE FISCAL.

rédigés par M. J.-B. Moens, de Bruxelles, en une édition spéciale pour les lecteurs de la *Revue philatélique suisse*. Ces deux journaux serviront de chroniques des timbres



nouveaux et tiendront constamment nos lecteurs au courant des émissions et des décrets qui les concernent.

En outre, la *Revue philatélique suisse* offre comme prime à tous ses abonnés contre l'envoi d'un timbre de 25 centimes pour l'étranger et de 10 centimes pour la Suisse, douze timbres fiscaux, cinquante timbres-poste, dix pièces entières postales et trois pièces entières fiscales. En tout 75 timbres en parfait état.

---

## DOCUMENTS RELATIFS

A LA

# POSTE SUISSE

(Suite.)

---

### III. TRAITÉ DE MORAT EN 1821.

#### NOUS L'AVOYER ET CONSEIL D'ETAT

DE LA VILLE ET REPUBLIQUE DE FRIBOURG

*savoir faisons :*

Que le louable Etat de Vaud ayant dénoncé la résiliation du traité postal fait à Zurich le 27 février 1813, et ayant invité ses Co-Etats les louables Cantons de Berne, Fribourg et Soleure à se réunir en Conférence à Morat pour donner suite aux négociations, qui ont été ouvertes en juillet dernier à Zurich, dans le but de parvenir à la confection d'un nouveau traité qui règle les relations postales entre les quatre Cantons, il résulte des stipulations arrêtées et signées à Morat le 18 octobre 1821, ainsi que des modifications, qui y ont été apportées par les déclarations intervenues dès

lors de la part des Etats contractans, que le traité suivant a été définitivement conclu et arrêté entre les louables Etats de Berne, Fribourg, Soleure et Vaud.

*savoir :*

§. 1. La remise réciproque des lettres doit s'effectuer par la même route et le même tems que précédemment. Chaque office doit timbrer sa correspondance du timbre du lieu d'origine et y apposer la taxe convenue par le présent traité; chaque office s'engage de même à pourvoir du mieux possible à l'expédition régulière des postes et à la célérité du service.

§. 2. Les proportions observées jusqu'à présent, quant à la distinction des lettres simples, des lettres doubles et celles qui s'évaluent à l'once, ainsi que relativement au poids et à la valeur des autres objets, sont maintenues.

§. 3. Chaque office pourvoit dans son arrondissement au transport des voyageurs; ceux-ci peuvent se faire inscrire dans chaque bureau de l'arrondissement de Berne, Fribourg, Soleure et Vaud pour toute l'étendue du trajet.

Les offices se tiendront compte réciproquement des prix de diligences et messageries selon le tarif. — Les réglemens de police, qui ont existé jusqu'à présent à l'égard des voyageurs et leurs prérogatives de leurs places et de leurs hardes, sont maintenus.

§. 4. La correspondance sera payée réciproquement de la manière suivante :

A. Pour l'administration des postes de Fribourg, dont la correspondance avec le Canton de Vaud est fixée à s'échanger à Payerne, sauf les branches de correspondance, pour lesquelles il se trouve dans les articles suivans des déterminations particulières, les lettres seront remises réciproquement gratis, les objets de valeurs et autres seront remis et taxés réciproquement au prix de la première distance.

B. L'Administration des postes de Berne payera les lettres pour son Canton à celle de Vaud, les lettres de Lausanne, Payerne,

Vevey, Yverdon, Grandson, Concise et des autres bureaux sur les autres routes plus rapprochées de l'arrondissement à raison de deux Kreuzer la lettre simple, et proportionnellement les lettres doubles, ainsi que les effets. Les lettres des autres bureaux plus éloignés à quatre Kreuzer la lettre simple, les lettres doubles proportionnellement, ainsi que les autres effets.

C. L'administration de Vaud payera à l'administration des postes de Berne les lettres de Berne, Arberg, Büren, Nidau, Cerlier, Anet et autres lieux situés sur ces routes plus près de l'arrondissement de Vaud à raison de *deux* Kreuzer la lettre simple, et les autres en proportion, celle des endroits situés plus loin à raison de *quatre* Kreuzer, sauf pour la nouvelle partie du Canton de Berne, dont les lettres seront payées à raison de *six* Kreuzer la lettre simple ; les lettres de l'Oberhasli seront assimilées à ce prix.

D. L'office de Vaud taxera ses lettres pour le Canton de Soleure à raison de *deux* et de *quatre* Kreuzer, comme pour le Canton de Berne.

E. Les lettres du Canton de Soleure pour le Canton de Vaud seront taxées et payées à raison de *cinq* Kreuzer la lettre simple, les lettres doubles, les effets et valeurs dans la même proportion.

§. 5. Les lettres venantes du Canton de Vaud, transitantes par le territoire des autres Cantons contractans, seront taxées à *deux* et *quatre* Kreuzer, comme celles pour le Canton de Berne, à l'exception de celles à destination des Cantons de Bâle, Zurich et St. Gall, qui se taxeront à raison de *deux* et *trois* Kreuzer pour le tems que dureront les relations existantes de l'administration de Berne avec ces Cantons.

§. 6. Les lettres de la Suisse orientale ou venant de plus loin, qui sont instradées dans l'arrondissement de Berne, de Fribourg et de Soleure, par Balstall, Schönenwerth, Morgenthal ou tout autre point de la frontière, seront remises à l'administration de Vaud, à *quatre* Kreuzer outre les débours réels et usités jusqu'à présent ; et quant aux correspondances avec les Cantons de

Zurich, de Bâle et de Schaffouse, les lettres seront livrées par l'administration des Cantons à celui de Vaud pour les prix suivants :

Bâle . . . . .	<i>six</i> Kreuzer	} tous débours et ports compris.
Schaffouse . . .	<i>huit</i> Kreuzer	
Zurich . . . . .	<i>huit</i> Kreuzer	

Zuric (pour le Canton) au delà de Zurich . . .	à <i>six</i> Kreuzer	}
Schaffouse (le Canton) au delà de Schaffouse	à <i>six</i> Kreuzer	

pour transit par l'Argovie et l'arrondissement des Cantons et en outre la bonification des déboursés de Zurich et Schaffouse. Si ces débours venaient à être haussés, cette augmentation ne sera pas à la charge de l'administration des Cantons, mais l'administration de Berne en donnera avis à la régie des postes de Vaud, afin que celle-ci puisse s'en garantir.

§. 7. Le transit par le Canton de Vaud, soit en allant, soit en venant, sera payé à raison de *deux* Krtz. la lettre simple et les autres en proportion. Les deux administrations conviendront entre elles d'un mode qui facilite l'expédition directe entre les deux offices de Berne et Genève pour leur correspondance en transit par le Canton de Vaud, dont l'ouvrage et la comptabilité s'effectue par le bureau de Berne.

§. 8. Afin de faciliter la correspondance entre le Canton de Fribourg et le Canton de Vaud, le courrier établi par l'administration de Fribourg à Bulle et de Bulle à Vevey sera maintenu pour transporter deux ou trois fois la semaine les lettres, paquets et voyageurs allant soit du Canton de Fribourg à Vevey même et la route jusqu'à St. Maurice, le Valais et l'Italie, soit de ces mêmes lieux dans le Canton de Fribourg; l'échange de cette correspondance entre les bureaux de Vevey et Bulle aura lieu de la même manière qu'à Payerne, savoir : sans bonification de part et d'autre, sauf le remboursement des débours; les valeurs et autres objets seront remis au prix de la première distance. — L'office qui supporte les frais de cette course retirera en entier le port des valeurs et autres objets entre Bulle et Vevey et vice-versa.

L'office de Fribourg pourra continuer d'expédier comme du

passé deux fois la semaine un courrier de Bulle à Rossinière par Montbovon et route, afin de faciliter la communication de ces communes et de celles intermédiaires : bien entendu cependant qu'à Rossinière ce messenger ne devra rien distribuer aux particuliers, ni en recevoir.

L'échange de la correspondance entre le bureau de Bulle et celui de Rossinière se fera gratis réciproquement ; les valeurs et autres objets seront au bénéfice de l'office qui en fait les frais.

Si l'administration des postes de Vaud veut diriger par le susdit courrier de Vevey à Bulle et de Bulle à Rossinière et vice versa sa correspondance avec ce dernier endroit, elle est libre de le faire en bonifiant pour le transport *deux* Kreuzer par lettre simple, proportionnellement pour les autres, ainsi que pour les objets de valeurs et de poids.

§. 9. Si l'administration de Berne ou celle de Vaud jugeait nécessaire d'établir un courrier ou messenger entre Gessenay et Rougemont, pour le service de ces deux contrées, elles pourront le faire de concert, ou chacune d'elles séparément : dans tous les cas la taxe entre les deux bureaux sera de *deux* Kreuzer et reviendra à celle des administrations qui entretiendra le messenger.

§. 10. Il est convenu en principe que chaque Canton protégera sur son territoire et aura le droit de surveiller selon les réglemens de police existans chez lui en matière de postes les courriers et messagers reconnus par les articles précédens.

§. 11. Tous les divers arrangemens contractés entre les deux administrations et notamment pour le service des voyageurs, tant sur la route de Morat, que sur celle par Fribourg à Payerne, ayant été réglés par des conventions particulières, seront maintenus pendant leur durée et l'on s'y conformera de part et d'autre, ainsi que ce qui concerne le service des messageries.

§. 12. Les comptes entre les deux administrations des postes devront être réglés tous les trois mois et le solde reconnu de part et d'autre entièrement acquitté en espèces monnoyes, d'or ou

d'argent, au cours du Canton qui le reçoit, avant le 15<sup>e</sup> du mois suivant, même dans le cas où il y aurait encore quelques articles en litige à régler. — Les pièces justificatives fondamentales sont les factures reçues de part et d'autre et leur montant intégral doit être acquitté. Si la compensation n'a pas eu lieu d'abord immédiatement par le retour.

Les lettres de rebuts seront renvoyées réciproquement tous les trois mois, dans le courant du mois suivant, en se tenant compte du remboursement du prix qui aura été porté eu compte de part et d'autre pour les lettres, paquets et valeurs.

§. 13. Les parties contractantes se garantissent mutuellement pendant trois mois les objets de valeurs confiés aux postes suivant le règlement actuel.

§. 14. Sur le prix de transit alloué à l'arrondissement des trois Cantons réunis, on est convenu, qu'il revient au Canton de Fribourg *un* Kreuzer par lettre simple et *un* Kreuzer par lettre simple au Canton de Soleure, pour les lettres qui transitent sur leur territoire respectif.

§. 15. Le présent traité doit commencer au premier janvier mil-huit-cent-vingt-et deux, et durer jusqu'au trente et un décembre mil-huit-cent-trente-et un, et s'il n'a pas été dénoncé six mois avant son expiration, il continuera pour un an de plus, et ainsi de même d'année en année en s'avertissant pour sa résiliation toujours six mois à l'avance.

En foi de quoi le présent traité, que Nous ratifions de notre côté dans tout son contenu, et que Nous avons muni du sceau de Notre Etat proche la signature de Notre Avoyer en charge et de Notre Chancelier, a été expédié en quatre doubles, pour être encore revêtus des ratifications des trois autres Etats contractans.

Fribourg, le huitième jour du mois de Février l'An mil-huit-cent-vingt et deux (8<sup>e</sup> Février 1822).

*Le Secrétaire d'Etat,*

A. MENTHEL.

*L'Avoyer en Charge,*

C. J. WERRONNET.

(Communiqué par M. L. Blanchard, président de la Société lausannoise de timbrologie).

---

## LES ERREURS D'IMPRESSIONS

DES

## TIMBRES-POSTE DU ROYAUME DE SAXE

D'après M. le Dr en droit P. KLOSS, à Leipzig.

---

Un aperçu détaillé et complet nous est communiqué par M. le Dr Kloss, dans le *Philatéliste*, organe de la Société internationale du Club philatélique à Dresde, sur les erreurs d'impressions des timbres de la Saxe.

En dépit d'une surveillance rigoureuse, comme peu d'administration en a exercée ailleurs, plusieurs défauts d'impressions dus aux imprimeurs se sont faufileés et ont passés inaperçus aux yeux d'Argus des réviseurs. Ces erreurs, en pénétrant partiellement dans la circulation, constituent des pièces très rares, et par suite fort recherchées parmi les amateurs.

Ces erreurs portent essentiellement sur la couleur du papier employé par les imprimeurs.

Les feuilles des timbres de la première émission, 1851, se composaient de 120 types.

Ces feuilles ne furent pas remises entières au public, mais découpées en 12 bandes de 10 timbres, les feuilles n'étant pas dentelées.

Par une inadvertance de MM. C. C. Meinhold et fils à Dresde, imprimeurs de la Cour, chargés de la confection de cette émission, une feuille entière de  $\frac{1}{2}$  Neugroschen, fût

imprimée sur papier bleu (type bleu-clair) au lieu de papier gris réservé à cette valeur.

Cette tabelle de 120 timbres faussement imprimée fût classée et ajoutée aux feuilles des 2 Neugroschen également bleu, gommée avec celles-ci, et coupée en bandes de 10 timbres.

Ces bandes arrivèrent à Leipzig sans qu'on se soit aperçu de l'erreur, et furent vendues aux guichets de la poste à raison de 2 Neugroschen pièce.

Toutefois cette méprise fut découverte le 22 août 1851, lorsqu'une forte partie des timbres erronés, étaient vendus.

25 pièces furent encore retrouvées dans les existences de la poste de Leipzig ; 32 furent rendues par des acheteurs, lesquels ayant payé 2 Neugroschen pièce, s'aperçurent que la valeur indiquée n'était que de  $\frac{1}{2}$  Neugroschen ; 63 pièces ne purent être retrouvées.

Ces 63 pièces furent employées selon toute probabilité, en majeure partie, comme timbres de 2 Neugroschen et constituent aujourd'hui des pièces fort recherchées ; et où apparait une pièce d'une aussi grande rareté, il se constitue une véritable course au clocher, des amateurs, qui offrent 100, 150, même 200 marks, afin de pouvoir l'incorporer dans leur collection.

Une autre erreur bien moins rare, toutefois toujours recherchée, est celle des timbres de la troisième émission de l'an 1856, qui fut également créée par les imprimeurs de la Cour, MM. C. C. Meinhold et fils à Dresde.

Le 18 octobre 1857, la dite imprimerie livra à la caisse principale des postes à Leipzig 100,000 timbres de 5 Neugroschen, lesquels au lieu d'être imprimés en rouge-brique, le furent en couleur brune.

La caisse principale des postes émit ces timbres bruns de 5 Neugroschen, mais fit part du fait à la Direction supé-



rière des postes, après avoir reçu de l'imprimerie de la Cour, sur une observation y relative, la réponse que lors de l'impression de ces 100,000 pièces de 5 Neugroschen, la couleur rouge-brique employée primitivement avait été épuisée, et que la nuance identique n'avait pas pu être retrouvée.

Comme MM. Meinhol et fils s'étaient offerts à échanger les timbres ainsi faussement imprimés, la Direction des postes en ordonna l'échange.

Toutefois il ne se retrouva plus que 33,800 de ces timbres à couleur brune, 62,200 ayant été vendus, et passés ainsi en grande partie dans la circulation.

Les 33,800 encore existants furent brûlés le 20 mars 1858 dans le bâtiment de la Direction supérieure des postes à Leipzig.

Quel dommage ! s'écrieront bien des collectionneurs, et surtout ceux qui sont à la recherche des timbres neufs.

La quatrième émission des timbres de l'an 1863 a également à présenter une erreur d'impression, toutefois aucun mortel ne doit pouvoir se vanter d'en posséder un exemplaire.

La maison Giesecke et Devrient à Leipzig, qui imprima ce timbre, livra, sur une commande faite le 12 janvier 1867, de 100,000 pièces de 5 Neugroschen, 40,000 pièces en couleur rouge-violet au lieu de lila.

Mais la Direction supérieure des postes trouva toutefois, que ces timbres rouge-violet de 5 Neugroschen, ressemblaient par trop aux timbres de 1 Neugroschen rouge, et qu'ils ne pouvaient réellement pas être employés.

Elle ordonna la destruction des 40,000 pièces livrées. Ces 40,000 timbres furent conséquemment brûlés le 13 mars 1867 dans l'hôtel des postes de la Direction supérieure à Leipzig.

Il reste à savoir si un ou plusieurs exemplaires n'auraient peut-être pas été préservés des flammes et conservés à la postérité par des mains compatissantes ou intéressées.

Ces trois erreurs, que nous venons de mentionner, sont confirmées officiellement.

Les enveloppes également, n'ont pas été exemptes d'erreur.

Toutes les enveloppes de Saxe affranchies, furent fabriquées par l'imprimerie d'Etat royale de Prusse à Berlin.

Cette dernière livra dans le courant de l'été 1861, à la Direction supérieure des postes à Leipzig, 10,000 enveloppes de 5 Neugroschen de la première émission, petit format, timbre à gauche, qui au lieu d'être lilas, furent imprimées en rouge-violet ; tout en rendant l'Administration expressément attentive à cette erreur d'impression.

Malgré cette erreur, la Direction supérieure à Leipzig, en ordonna le 12 septembre 1861, la mise en cours, et ces 10,000 enveloppes furent vendues en totalité.

Actuellement, on paye volontiers 45 à 50 marks pour des pièces entières neuves.

Cette erreur d'impression de l'enveloppe n'est toutefois pas la seule, quoique celle qui nous reste à signaler ne parvint pas entre les mains du public.

L'imprimerie d'Etat royale prussienne, avait livré à la caisse principale de Leipzig, 53,700 enveloppes de 3 Neugroschen, deuxième émission, petit format, commandés le 9 janvier 1862, imprimés en brun, au lieu en jaune, après que la couleur brun-clair avait été généralement adoptée dans les Etats de l'Union postale austro-allemande, tant pour les timbres que pour les enveloppes.

Ces enveloppes restèrent quelque temps en dépôt sans qu'on s'aperçut du changement de couleur. Mais lorsque les paquets respectifs durent à leur tour avoir leur emploi

et que la coloration brune faussement appliquée fût découverte, la Direction supérieure des Postes en enjoignit la destruction totale le 28 octobre 1863.

Aussi, le 9 décembre 1863, ces 53,700 enveloppes brunes de 3 Neugroschen, petit format, furent passées au pilon dans la fabrique de papier à Lœsnig près Leipzig.

Quelques rares exemplaires seulement, retenus à l'imprimerie royale prussienne à Berlin, à titre d'essai ou spécimen, échappèrent au massacre et purent être conservés ainsi aux générations futures.

De là, par exemplaire tout-à-fait isolé, quelques-unes de ces enveloppes ont pu trouver leur chemin dans les collections de quelques collectionneurs privilégiés et émérites de pièces entières.

Il est encore fait mention dans les ouvrages périodiques traitant de la matière, d'une autre erreur d'impression des enveloppes de 5 Neugroschen de cinquième émission de l'année 1866, qui au lieu de violet, furent imprimés en carmin.

Dans les actes des archives des finances à Dresde, il n'est nullement fait mention d'une erreur de ce genre, et il se pourrait que des exemplaires existants ne doivent leur origine qu'à une métamorphose chimique.

En conséquence ne peuvent être considérées comme authentiques que les deux erreurs d'enveloppes mentionnées plus haut.

(Traduit par Jules Oser, à Genève.)

---

DOCUMENTS POSTAUX

SUR LE

CONGO FRANÇAIS

---

Nous devons à l'obligation de M. Christophe, trésorier de la Société philatélique française la communication du document ci-après qui autorise l'émission de timbres de quittances de 10 centimes pour le service des colis postaux au Congo français et au Gabon.

ARRÊTÉ

*Relatif à l'établissement d'un droit de timbre de 0 fr. 10 sur tous les colis postaux expédiés de la colonie*

(3 mars 1891.)

Nous Commissaire général du Gouvernement au Congo français, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 8 septembre 1840 ;

Vu le décret du 11 décembre 1888 ;

Vu le règlement du 25 juillet 1881 ;

Vu la dépêche ministérielle du 9 avril 1890 relative à l'extension du service des colis postaux dans la colonie à compter du 1<sup>er</sup> mars de la même année ;

Vu la dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, numéro 991, en date du 10 septembre 1890, prescrivant la perception d'un droit de timbre de 0 fr. 10 sur tous les colis postaux expédiés de la colonie ;

Vu le rapport de M. le Receveur des Postes, en date du 25 février 1891, faisant connaître qu'aucun acte officiel de la colonie n'a sanctionné l'application de la dite dépêche ministérielle ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer d'une façon régulière la perception du droit fiscal de 0 fr. 10 par colis postal ;

Qu'il importe que toutes les garanties nécessaires soient données à cet égard à l'expéditeur de colis postaux ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,  
Le Conseil d'Administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. — Un droit fiscal de 0 fr. 10 est établi sur tous les colis postaux expédiés de la colonie.

ART. 2. — Pour la constatation de ce droit, M. le Receveur des Postes est autorisé à se servir d'un timbre de quittance de 0 fr. 10 semblable au modèle ci-joint.

ART. 3. — Le service de l'Imprimerie du Gouvernement fabriquera 1500 figurines conformes au modèle précité et destinées à être apposées sur les bulletins d'expédition spéciaux de colis postaux, sous le contrôle d'une commission composée :

1<sup>o</sup> Du chef du 3<sup>me</sup> Bureau de la Direction de l'Intérieur ;

2<sup>o</sup> Du Receveur des Postes ;

3<sup>o</sup> Et d'un commis attaché au 2<sup>me</sup> Bureau ;

La dite commission dressera procès-verbal de ses opérations en triple expédition.

ART. 4. — Le Receveur des Postes prendra en charge dans ses écritures cette quantité de timbres et fera la déduction au fur et à mesure de leur vente et emploi par les expéditeurs de colis postaux.

ART. 5. — Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Libreville, le 3 mars 1891.

*Signé* : P. S. DE BRAZZA.

Par le Commissaire général du gouvernement :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé* : C. CERISIER.

(Extrait de la *Revue philatélique*.)

---

PORTUGAL

---

TIMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LA CROIX-ROUGE

(Secours aux blessés des armées).

---

Les collectionneurs ont certainement remarqué que nous avons peu à peu éliminé de notre catalogue presque tous les timbres des offices particuliers et que nous n'annonçons guère dans notre journal que les timbres absolument officiels, évitant ainsi de parler de nombreuses étiquettes qui ne sont mises au jour que pour alléger la bourse des amateurs.

Nous avons donc passé sous silence le timbre suivant qui date de quelques mois déjà, mais les renseignements que nous publions plus loin ont levé nos doutes à son égard.

Ce timbre a été émis en vertu d'une loi spéciale, il est fabriqué par l'Etat, à l'Hôtel de la Monnaie de Lisbonne, de même que les autres timbres portugais dont il a emprunté le format, le papier et la dentelure<sup>1</sup>, les coins y ont été gravés et y sont conservés.

Type : Croix de la Convention internationale de Genève (Secours aux blessés des armées de terre et de mer) au milieu d'un écusson, imprimée en rose de même que le ligné formant le fond du timbre. Légende : SOCIEDADE PORTUGUEZA DA CRUZ VERMELHA PORTE FRANCO ; cette légende et le dessin sont imprimés en noir.

Usage : nous traduisons d'après le *Diario do governo* (journal officiel) du 17 août 1889, la loi suivante qui nous

<sup>1</sup> La dentelure est celle des timbres portugais avant-dernière émission.

fixera sur l'emploi de ce timbre que nous cataloguerons sous la rubrique : **timbre de franchise officiellement accordée à la Société de la Croix-Rouge.**

Ministère de la Guerre, etc.

Dom Luis, par la grâce de Dieu, roi de Portugal et des Algarves, etc.

Faisons savoir à tous nos sujets que les Cortès générales ont décrété la Loi suivante que Nous sanctionnons :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les lettres et les imprimés expédiés par la Société portugaise de la Croix-Rouge, se rapportant exclusivement aux sujets qui concernent le but spécial dont elle s'occupe, sont exemptés du paiement de port.

ART. 2. — Les lettres, mentionnées dans l'article précédent, pour qu'elles jouissent du bénéfice y indiqué, devront passer, non cachetées, par la poste, afin que les autorités postales puissent exercer sur elles le contrôle nécessaire.

ART. 3. — La Société portugaise de la Croix-Rouge, *authentifiera avec un timbre-poste spécial*, qui sera oblitéré au bureau de la poste, toutes les lettres et tous les paquets d'imprimés qu'elle expédiera, en prenant de cette manière, la responsabilité de toute infraction à cette Loi ou des règlements de la poste, etc.

Donné au Palais de Cintra, le 9 août 1889.

LE ROI

Contre-signatures : José Joaquim de Castro, Eduardo José Coelho, (et sceau royal).

Ces timbres ont eu cours dès le 9 août 1889, on ne peut guère se procurer que des oblitérés, la vente des neufs étant interdite pour éviter les fraudes.

Nous sommes informé que ces timbres, dont le premier tirage de 14,000 est presque épuisé, vont être modifiés, comme couleur au moins ; ils ont été tirés en rose et devaient l'être en vermillon : la gravure sera peut-être

SUISSE · SCHWEIZ · SVIZZERA ·

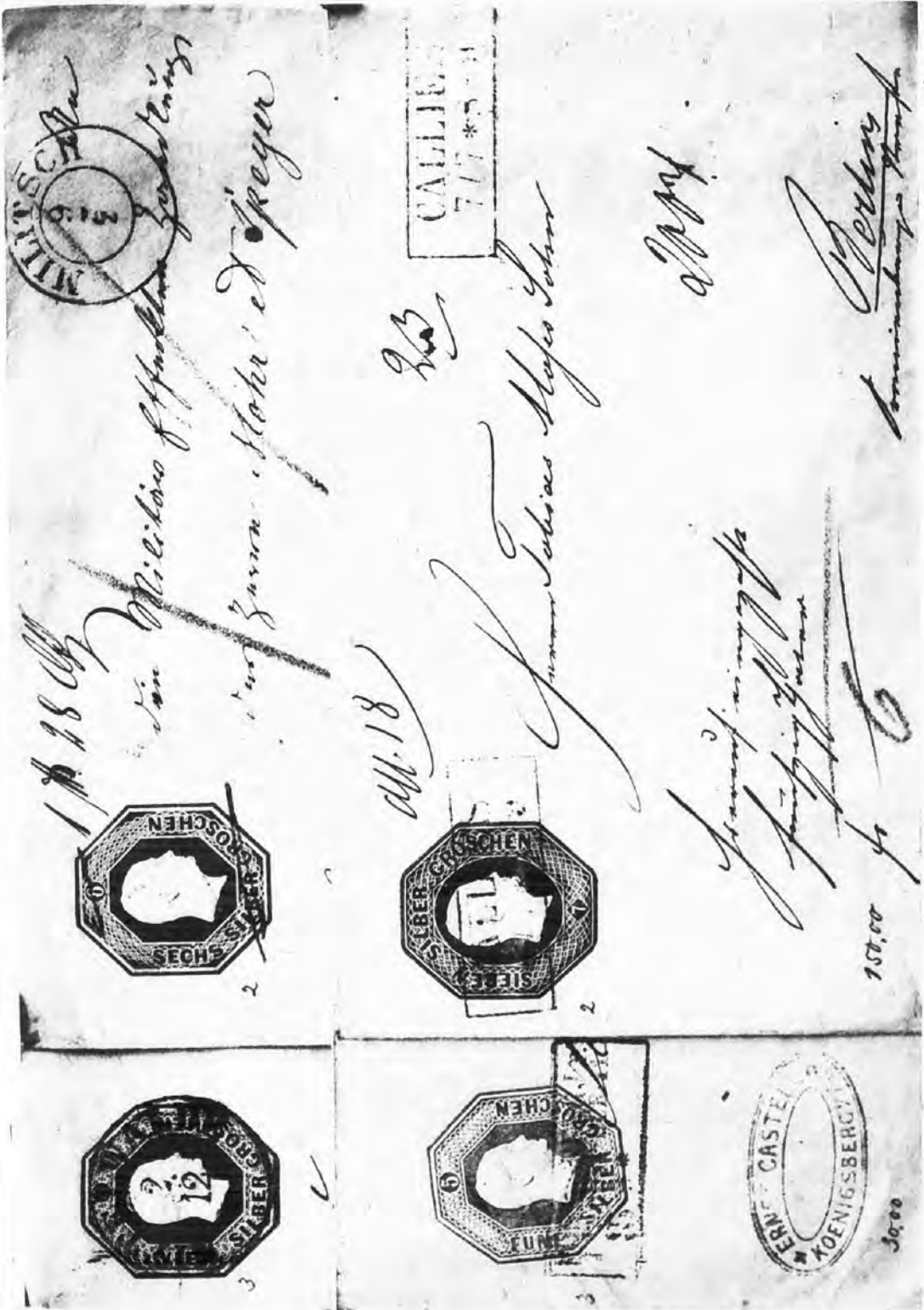
Carte-lettre - Jubilé

1291 - 1891









ENVELOPPES TIMBRÉES OCTOGONES DE PRUSSE

3000





ENVELOPPE TIMBRÉE OCTOGONE DE PRUSSE, GRAND FORMAT.

(Collection Paul STRÆHLIN, à Genève.)





POST-COUVERT  
EIN HALB-



POST-COUVERT  
EIN GROSCHEN



ZETEL  
29/6

POST-COUVERT  
ZWEI GROSCHEN



POST-COUVERT  
DREI GROSCHEN



2500

6000

ENVELOPPES DU GRAND DUCHÉ D'OLDENBURG.

(Collection Paul STREHLIN, à Genève.)





retouchée, ayant été faite au moment où la Monnaie s'occupait en grande hâte du changement des timbres par suite du décès du roi Dom Luis.

Si la création d'un type nouveau était décidée, il serait confié cette fois au graveur principal de la Monnaie.

(Extrait du *Collectionneur de timbres-poste.*)

---

## LE CONGRÈS POSTAL DE VIENNE

---

Un Congrès postal universel vient de tenir ses séances à Vienne.

Les principaux résultats obtenus par ce congrès se résument comme suit.

### *Convention principale.*

1° Les colonies britanniques d'Australie, entrent, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1891, dans l'Union postale universelle.

2° Tous les pays de l'Union sont tenus d'émettre des cartes correspondances doubles (cartes avec réponse payée).

3° Les échantillons de marchandises doivent généralement être admis jusqu'aux dimensions de 0<sup>m</sup>,30 d'épaisseur ; en rouleaux, jusqu'à 0<sup>m</sup>,30 de longueur et 0<sup>m</sup>,15 d'épaisseur. Poids maximum 250 grammes, comme jusqu'à présent. Il demeure réservé aux administrations de conclure entre elles des arrangements spéciaux dans le sens de l'augmentation de ces maxima.

4° Les imprimés, qui sont admis jusqu'au poids de 2 kilog., ne doivent dans aucune direction dépasser la dimension de 0<sup>m</sup>,45 (comme jusqu'à présent) ; en rouleaux, ils peuvent avoir, avec une épaisseur de 0<sup>m</sup>,10, une longueur de 0<sup>m</sup>,75 au maximum.

5° Les remboursements sont admis sur les envois chargés de la poste aux lettres, jusqu'à concurrence de 500 francs, dans le trafic avec les pays qui se prononcent pour cette institution (l'Italie, entre autres, est disposée à le faire).

6° Obligation générale, pour les Etats contractants, de prêter la main à la poursuite de l'emploi abusif des estampilles de valeur.

7° Entrée en vigueur de la nouvelle convention au 1<sup>er</sup> juillet 1892.

#### *Lettres avec valeur déclarée.*

La taxe de valeur (5 centimes par pays) est calculée par unités de 300 francs (jusqu'à 200 francs).

Les boîtes renfermant des bijoux et des objets de valeur peuvent être envoyées comme lettres avec valeur déclarée jusqu'au poids de 1 kilog. Les diverses administrations peuvent, pour la déclaration de valeur admissible, fixer un maximum, qui toutefois doit être au moins de 10,000 francs.

Les boîtes ne doivent renfermer ni lettres ni notes, non plus que de l'argent monnayé, des billets de banque ou des titres au porteur de nature quelconque, ni des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Les changements d'adresse sont admis pour les lettres avec valeur déclarée ne dépassant pas 500 francs.

#### *Mandats de poste.*

La taxe minimale de 50 centimes par mandat est abolie. La taxe est à l'avenir de 25 centimes par 25 francs.

La remise par exprès des mandats de poste est admise dans les pays où ce service est organisé.

Les mandats de poste peuvent être réexpédiés d'un pays de l'Union dans un autre.

*Colis postaux.*

La taxe de valeur est calculée, comme pour les lettres avec valeur déclarée, par unités de 300 francs au lieu de 200 francs comme jusqu'à présent.

La remise par exprès est admise dans les pays où ce service est organisé.

*Livrets d'identité.*

Plusieurs pays, entre autres la France, ont adhéré à cette convention spéciale.

Le prix des livrets d'identité est, dans la règle, de 50 centimes (au lieu d'un franc).

Le prochain Congrès aura lieu à Washington.

C. DUBOIS,  
Fonctionnaire fédéral.

---

LOIS BELGES

CONTRE LA

FALSIFICATION DES TIMBRES-POSTE

---

Bruxelles, le 2 avril 1891.

Monsieur le Directeur,

Le numéro 3 de votre excellente *Revue* contient un article :  
« Etude des moyens juridiques de poursuivre la falsification des

timbres en Belgique » dû à la plume de votre honorable confrère de l'*Année timbrologique de Liège*.

Bien qu'il n'entre pas dans mon esprit de vouloir renchérir sur l'article précité écrit par une main aussi autorisée, je me permets, puisque M. Dethier veut bien reconnaître qu'il ne traite pas la question à fond au point de vue juridique, je me permets, dis-je, de venir compléter cet article en vous faisant connaître les lois belges et les instructions de l'administration des Postes édictées au sujet des contrefaçons ainsi que de l'emploi des timbres usés, en matière postale.

Le code pénal stipule :

ART. 188. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 33, ceux qui auront contrefait des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux ou étrangers, ou qui auront exposé en vente ou mis en circulation des timbres contrefaits.

ART. 189. — Ceux qui s'étant procuré des timbres-poste ou d'autres timbres adhésifs contrefaits, en auront fait usage, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

ART. 190. — Seront punis d'une amende de 20 francs à 300 francs : ceux qui auront fait disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi.

Ceux qui auront fait usage d'un timbre ou d'un coupon dont on a fait disparaître cette marque.

Afin de faciliter la découverte des coupables, l'administration des postes a, de son côté, donné les instructions suivantes à son personnel.

#### *Contrefaçon et emploi frauduleux.*

Les articles 188, 189 et 190 du Code pénal punissent la contrefaçon des timbres-poste et l'emploi des timbres-poste ayant servi et dont on a enlevé ou tenté d'enlever la marque oblitérante.

Sont compris sous la dénomination de timbres-poste, non seulement les timbres adhésifs, mais les timbres fixes d'affranchissement, empreints sur les enveloppes, les cartes postales et les cartes lettres.

Il y a lieu à poursuite dès qu'il existe des traces d'une opération pratiquée dans le but de faire disparaître la marque d'annulation appliquée par la poste, ou les marques attestant que le formulaire portant un timbre-poste fixe a précédemment circulé par la poste.

#### *Présomptions.*

L'agent qui a des raisons de présumer qu'un timbre-poste belge, appliqué sur un objet confié à la poste, est contrefait, ou qu'il a déjà servi et qu'on a tenté de faire disparaître l'oblitération, s'abstient d'oblitérer ce timbre.

Il frappe l'envoi en question du timbre à date d'origine, du timbre T et de la taxe dont cet envoi est passible et il y inscrit : Taxe pour timbre contrefait ou taxe pour timbre ayant déjà servi. Il l'expédie ensuite dans une enveloppe numéro 48 au percepteur du bureau destinataire sous recommandation d'office.

Le bureau qui accomplit ces formalités porte immédiatement le fait à la connaissance de l'Administration.

Lorsque l'irrégularité est remarquée par le bureau de destination, ce bureau inscrit sur la lettre les taxes et mentions indiquées ci-dessus et avise l'Administration.

#### *Procès-verbal à dresser au bureau de destination.*

A la réception d'un envoi portant un timbre-poste signalé comme frauduleux, le bureau de destination invite par écrit le destinataire à se rendre au bureau, à l'effet de procéder à l'ouverture de cet envoi.

L'ouverture est faite en présence du destinataire ou de son délégué, son contenu est vérifié et procès-verbal est adressé à l'administration en même temps que la lettre refermée.

Les formalités qui précèdent ne sont applicables qu'aux objets dont le destinataire habite l'intérieur du royaume.

Ceux qui sont à destination de l'étranger sont simplement transmis à l'administration comme rebuts journaliers, avec un rapport explicatif s'il est nécessaire.

L'administration apprécie le bien fondé des constatations et se réserve le soin de transmettre les procès-verbaux à l'autorité judiciaire compétente.

L'intervention de l'autorité supérieure, dans l'envoi des procès-

verbaux à la justice n'implique pas le droit de transiger. L'usage d'un timbre-poste frauduleux constitue une violation de la loi publique, et la répression de ce délit rentre dans le droit commun.

Dans l'espoir que ces renseignements vous seront de quelque intérêt, je vous prie, Monsieur le Directeur, de recevoir mes salutations respectueuses.

Emile SOMMEILLIER.

---

## CORRESPONDANCE

---

Paris, le 7 juin 1890.

44, rue de Longchamp.

Monsieur et cher Collègue.

Voulez-vous me permettre de profiter de la facilité que vous offrez aux abonnés de votre excellent journal pour poser à vos lecteurs la question suivante :

« Feuille timbrée (letter sheet) des Indes anglaises, émission 1857,  $\frac{1}{2}$  auna bleu, avec patte de fermeture bleue représentant un éléphant sous un palmier. — Pendant combien de temps ces feuilles ont-elles été émises ? Sont-elles d'une grande rareté ? — Nous possédons un exemplaire usé, portant le timbre du bureau de Bulanshahr avec la date du 21 mars 1887. Il nous semble qu'à cette époque, on avait depuis longtemps cessé d'émettre ces feuilles et qu'il ne peut s'agir que d'un exemplaire retrouvé après avoir été gardé pendant de longues années et utilisé ».

La lettre écrite sur la feuille est adressée, en mauvais anglais, par un indigène, à un fonctionnaire des provinces du Nord-Ouest, qui me l'a donnée, mais n'a pu me procurer aucun renseignement sur ces feuilles, dont il n'a jamais vu un autre spécimen pendant 20 ans de séjour aux Indes.

Je serais donc très heureux qu'un de vos lecteurs pût me donner quelques indications à cet égard.

Je vous remercie à l'avance de ce que vous voudrez bien faire pour me les procurer et je vous prie d'agréer, Monsieur et cher Collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Ch. PETITJEAN.

Si cette feuille était, ce que je ne sais pas, d'une très grande rareté, et que vous désiriez la photographier ou la voir, je la tiens à votre disposition.

Ch. P.

---

## MÉLANGES

---

INVENTION. — Nous avons eu l'occasion de voir fonctionner à Genève un appareil des plus intéressants, un distributeur-monte-charge automatique électrique pour lettre ou colis, inventé par notre concitoyen, M. J. Golaz-Sénoc, et breveté dans tous les pays.

Cet appareil est destiné à distribuer automatiquement, à chaque étage et à tous les locataires d'une maison, les lettres ou colis qui leur sont destinés. Une grande boîte située au rez-de-chaussée porte autant d'ouvertures qu'il y a d'étages ou de locataires dans la maison. Lorsqu'une lettre ou un autre objet est introduit dans l'une de ces ouvertures, la boîte s'élève et, en passant distribue, s'il y a lieu, dans chacune des boîtes fixes placées dans l'anti-chambre du destinataire ou sur son palier les objets qui lui sont adressés, et le destinataire en est averti par une sonnerie électrique. De cette façon, les appels des facteurs

dans la rue sont supprimés, ainsi que la longue attente qui en résulte. Dans les maisons qui possèdent des concierges, les lettres ou paquets n'auront plus à stationner dans leurs loges, jusqu'à ce qu'il leur plaise de les remettre à qui de droit, mais arriveront directement chez le destinataire. Si ce dernier est absent, sa boîte aux lettres fixe et fermée à clef lui conservera ses lettres jusqu'à son retour. Ce qui ajoute à la valeur de cet appareil, c'est sa grande simplicité et son coût peu élevé.

Voici quelques détails sur le fonctionnement de l'appareil. L'objet introduit dans la boîte du rez-de-chaussée produit au sommet de la maison un contact électrique qui ouvre le robinet d'un réservoir d'eau. Cette eau, remplissant un cylindre qui fait l'office de contre-poids, enlève la boîte aux lettres qui, en passant devant chaque boîte particulière, s'ouvre par un mécanisme très simple pour y verser son contenu. Lorsque la grande boîte est parvenue au dernier étage, le cylindre plein d'eau se vide et la boîte redescend prendre sa place, prête à fonctionner de nouveau. Ce qui donne une valeur toute particulière à cet ingénieux appareil c'est qu'il fonctionne automatiquement.

M. Jules Golaz, l'inventeur de cette machine, se fera un plaisir d'en expliquer le fonctionnement aux personnes que cela peu intéresser. Un appareil construit pour cette démonstration est placé dans les magasins de musique de MM. H. Golaz-Kaiser, rue du Commerce, 5.

---

## NOS ILLUSTRATIONS HORS TEXTE

---

Nous donnons dans la planche VII la reproduction du projet de cartes-lettres soumis à la Confédération suisse par la Société lausannoise de timbrologie.



Les planches VIII et IX sont consacrées à la reproduction des enveloppes octogones prussiennes si rares aujourd'hui. Ce sont des exemplaires de notre collection. La planche VIII donne les 4, 5, 6 et 7 silbergroschen en petit format. La planche IX, les 4 silbergroschen en grand format. Ces planches bien exécutées satisferont, nous le pensons, nos lecteurs. Nous nous sommes efforcé de rendre les timbres et le relief avec toute l'exactitude possible. La planche X représente quatre enveloppes du Grand Duché d'Oldenbourg, qui sont toutes de grande rareté. Elles sortent de la même collection que les enveloppes de Prusse.

P. S.

---

## PROCÈS-VERBAUX DE SOCIÉTÉS

---

### **Société lausannoise de Timbrologie.**

*Extraits des procès-verbaux du 14 mars au 25 juin 1891.*

Quatre nouveaux membres sont présentés et reçus.

La Société décide d'agir auprès de la Confédération suisse pour obtenir, à l'occasion des fêtes du jubilé, l'émission d'une carte-lettre. Afin de faciliter la chose, la Société propose de fournir à la Confédération les cartes-lettres toute faites ; elle s'engage en outre à reprendre au bout d'un certain temps toutes les pièces qui resteraient dans les bureaux de poste.

C'est sur ces bases qu'une demande a été formulée, la Société a en même temps envoyé un modèle, du type ci-joint ;

les négociations qui prenaient tout d'abord une tournure favorable, n'ont malheureusement pas abouti et notre demande a été refusée. Nous publions plus loin cette correspondance et le projet de cartes-lettres paraîtra dans une planche hors texte.

M. Chenevière présente le commencement d'un travail sur les timbres anglais ; les données de cette étude ont été en grande partie puisées dans l'ouvrage *The Postage Stamps of the united Kingdom of great Britain and Ireland* de M. Westoby.

*Le Président,*

L. BLANCHARD.

*Le Secrétaire,*

E. CHENEVIÈRE.

---

**Liste des membres de la Société lausannoise  
de timbrologie.**

N. B. — Les numéros qui précèdent les noms des membres sont les numéros du registre matricule.

*1<sup>o</sup> Membres actifs.*

1. BLANCHARD, Louis, receveur. (Suisse, France, Angleterre).
40. BRODERIP, Edmond, étudiant.
52. CALVOCORESSI, C.-D., étudiant. (Collection générale.)
2. CHENEVIÈRE, Eugène, ingénieur. (Europe.)
24. DE COPPET, Frédéric, banquier. (Amérique, poste.)
22. DE COPPET, Frédéric, ingénieur. (Amérique fiscaux.)
59. DREYFUS, Isidore, négociant.
4. GRANDJEAN, Marius, pharmacien. (Suisse.)
9. HAURY, Isaac, cafetier.
10. GIRARDET, Louis, négociant.
5. KIRCHHOFER, Hans, négociant en timbres-poste.
58. LEO, Alexandre, étudiant.
6. PETERHANS, Vincent, coiffeur.
19. DE REUTERSKIÖLD, Axel, ingénieur. (Europe et colonies européennes, Japon.)

2<sup>o</sup> *Sociétés correspondantes.*

Société philatélique française.  
Société française de timbrologie.

3<sup>o</sup> *Membres correspondants.*

- 71. ALEXANDRE, Arthur.
- 56. BAUD, F.
- 70. BELIN, Maurice. Commerce de timbres.
- 23. BECK, Ferdinand, négociant.
- 67. BOPP-TISSOT, marchand de comestibles.
- 66. BREMER, Arie.
- 55. BRON, Paul, employé.
- 57. CAPT, Alexis.
- 13. CAPT, William, receveur.
- 29. CHARPIER, Paul.
- 48. M<sup>lle</sup> CORNAZ.
- 62. DAVIS, Frédéric.
- 32. DÉNÉRÉAZ, Ernest.
- 53. FOURNIER, J., négociant.
- 36. GIANELLA, J.
- 63. GRAF, F., professeur.
- 15. GOTTRAU, Baptiste.
- 72. GOLDSTAND, Hypolite, négociant.
- 69. HEGER. Fabrique d'horlogerie.
- 27. JAQUIER, Jules. Commerce de timbres-poste.
- 68. M<sup>lle</sup> JAYET.
- 50. JOBIN, Aurèle. Fabrique d'horlogerie.
- 20. LEON, Fernando, pasteur.
- 65. MEYER, Eugène.
- 64. MEYLAN, Louis, docteur.
- 21. MICHEL, Jules-Auguste, négociant.
- 42. PERRET, H.-E.
- 46. M<sup>me</sup> MEYER.
- 39. PETITJEAN, Charles.
- 47. M<sup>lle</sup> de PFEIL.
- 41. M<sup>me</sup> RITTMAYER.
- 49. M<sup>lle</sup> ROGIVUE.

61. M<sup>lle</sup> ROSHER.
44. M<sup>me</sup> SCOTT.
43. STROEHLIN, Paul, publiciste.
51. M<sup>lle</sup> VITTOZ.
25. VOUGA, E.
60. WHITE, docteur.
45. M<sup>me</sup> WHARTON.
63. YERSIN, médecin.
75. DES ESSARTS.
76. THIEBAUT, à Bôle (Neuchâtel).
74. BRONNE.
73. RECHERT.
12. VON APPOLDT.

---

## CORRESPONDANCE

AU SUJET DES CARTES-LETTRES SUISSES.

Berne, 5 mai 1891.

Cher Monsieur,

Avant de répondre à vos lignes, j'ai voulu entretenir de votre demande mon collègue du Département des postes, M. Welti. Il m'a dit qu'une demande semblable à celle que vous vous proposiez de formuler avait été présentée par une société de Rûti (canton de Saint-Gall), mais que le Département l'avait repoussée, par le motif entre autre que le temps manquerait d'ici à la fête pour préparer des cartes ou des timbres spéciaux. J'ai désiré voir le dossier ; M. Welti me l'a envoyé hier et j'y ai vu qu'en réponse à l'avis du rejet de sa demande, la Société de Rûti avait annoncé que par une démarche collective, les diverses sociétés suisses reviendraient à la charge. M. Welti m'a dit ce matin même que cette nouvelle demande ne lui était pas parvenue encore, mais que la raison principale qui avait fait écarter la demande de Rûti était devenue plus péremptoire encore aujourd'hui, puisqu'un mois encore s'était écoulé.

Dans ces circonstances, je ne vois guère quel résultat vous

pourriez espérer d'une démarche de la Société lausannoise. Il me semble que c'est un projet auquel il vous faut renoncer, à moins que vous ne sachiez quelque moyen de surmonter l'obstacle que voit la Direction des postes.

Je demeure d'ailleurs à votre disposition et vous prie d'agréer, cher Monsieur, mes meilleures salutations.

L. RUCHONNET.

---

Berne, 9 mai 1891.

Cher Monsieur,

J'ai fait parvenir vos lignes à M. le président Welti, qui s'était enfermé pour travailler chez lui. Il m'écrit qu'il est disposé à vous recevoir, mais ne me dit pas le jour ; il me dit seulement qu'il est absorbé par d'importants travaux. Comme nous avons séance tous les mardis, je pense que si vous arriviez mardi prochain au Palais vers 11 heures, vous auriez toutes chances de le trouver, après la séance. C'est ce que vous avez sans doute de mieux à faire, car il est nécessaire que vous voyez le chef du Département dont dépend la décision.

Agréez, cher Monsieur, mes bonnes salutations.

L. RUCHONNET.

---

Berne, 30 mai 1891.

Cher Monsieur,

Je regrette personnellement qu'il n'ait pas été fait un accueil favorable à votre projet, mais, comme vous, je pense qu'un recours au Conseil fédéral serait sans résultat. Les questions de la nature de celle dont vous avez nanti le Département des Postes rentrent dans la compétence normale du Département, et il est bien peu à espérer que le Conseil veuille et même puisse s'en occuper pendant la session des Chambres, où les membres du Conseil ont toutes les peines du monde à faire face aux tra-

vaux que les conseils législatifs leur imposent, à chaque heure pour ainsi dire.

Il vous faut en prendre votre parti, en vous disant que si vos bonnes intentions n'ont pas été suivies de réalisation ce n'est pas votre faute.

Agrérez, cher Monsieur, mès bonnes salutations.

L. RUCHONNET.

---

Monsieur Blanchard, Président de la Société lausannoise de timbrologie, Lausanne.

En réponse à votre lettre du 14 courant, nous avons l'honneur de vous informer que, pour des motifs administratifs et techniques, il n'est pas possible à l'administration des postes de créer dans des buts spéciaux, par exemple à l'occasion de la fête séculaire de la Confédération qui se célébrera cette année, des estampilles de valeur spéciales, soit d'émettre telle ou telle de ces estampilles sous une autre forme que celle habituelle.

En outre, pour des raisons de principe et à cause des conséquences, il ne nous est pas non plus possible de donner suite à votre demande d'autoriser votre Société à émettre elle-même une carte-lettre munie d'une estampille de valeur postale à l'occasion de l'anniversaire précité.

Ci-joint, nous vous renvoyons la carte-lettre que vous nous avez soumise.

*Par ordre du Département des Postes et des Chemins de fer :*

*Pour la Direction générale des Postes,*

---

## RAPPORT

DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES AU 15 JUI  
DE LA SOCIÉTÉ LAUSANNOISE DE TIMBROLOGIE

Lausanne, le 26 juin 1891.

Messieurs les membres de la Société lausannoise de timbrologie.

La Commission de vérification des comptes appelée à fonctionner en vue du renouvellement du Comité, vous rend compte de son mandat.

La Commission a vérifié le livre de caisse de la Société et a examiné avec soin les notes payées.

Avant de passer à des chiffres, elle rend un juste hommage au caissier pour le dévouement et la bonne foi dont il a fait preuve dans ses ingrates fonctions.

Le mouvement de caisse dans le courant de l'année a été de fr. 1011,15, dans ce chiffre, nous devons particulièrement faire remarquer le beau résultat de fr. 333,60 qu'a produit l'échange ou soultes.

Nous vous donnons ci-dessous les chiffres de recettes et dépenses.

### RECETTES.

Soldé en caisse . . . . .	Fr.	131 60
Contributions . . . . .	»	372 25
Echelles de dentelures . . . . .	»	67 50
Don . . . . .	»	40 —
Vente timbres cantonaux . . . . .	»	57 50
Feuilles d'échange . . . . .	»	38 70
Soultes . . . . .	»	333 60
		<hr/>
Total Fr.		1011 15

DÉPENSES

Fournitures diverses . . . . .	Fr.	95 75
Ports, affranchissements, etc . . . . .	»	32 37
Echelles dentelures . . . . .	»	45 40
Location local. . . . .	»	27 50
Registre Commerce . . . . .	»	12 90
Sinistre vallée, don . . . . .	»	10 —
Délégués Berne . . . . .	»	40 —
Patente . . . . .	»	8 50
Ports, feuilles d'échange . . . . .	»	91 40
Journal Strœhlin. . . . .	»	276 —
Journaux, catalogues Mœns . . . . .	»	46 50
Journaux, catalogues, etc . . . . .	»	93 49
Impression circulaires . . . . .	»	55 —
Cartes de membres . . . . .	»	50 —
2000 feuilles échange . . . . .	»	45 —
200 règlements . . . . .	»	34 —
Solde . . . . .	»	77 14

Total Fr. 4011 15

Il ne reste à votre Commission qu'à proposer l'adoption des comptes présentés et à remercier le Comité pour sa bonne administration et le dévouement dont il a souvent dû faire preuve.

*Le Rapporteur,*  
J. DREYFUS.

RAPPORT

DU CHARGÉ DES RELATIONS D'ÉCHANGE 1890-1891

Messieurs,

Pendant l'année écoulée les relations d'échange, ont, comme vous le verrez, marché très régulièrement et le montant des soultes a de beaucoup dépassé la somme atteinte l'année passée.



Ceci provient surtout du grand nombre de nouveaux membres que la Société a reçus et aussi du nombre toujours croissant de ceux qui envoient des feuilles de timbres; en effet, sans compter les Sociétés, il y a maintenant 53 membres qui reçoivent les feuilles d'échange et de 20 à 25 qui en envoient régulièrement pour les circulations.

Pendant l'année écoulée, il y a eu treize circulations qui ont produit une soulte de 292 fr. 85 soit une moyenne d'environ 22 fr. 55 par circulation.

A ces 292 fr. 85, il faut encore ajouter 31 fr. 80, soulte des envois faits aux autres sociétés suisses, et 8 fr. 95 soulte des ventes faites aux séances, ce qui fait un total de 333 fr. 60 qui correspond à une vente de 3336 fr. (Soultes de l'année passée 139 fr. 05). Les frais de ports pour ces circulations se sont élevés à 91 fr. 40, somme qui ne paraît pas élevée si l'on se souvient que 1550 feuilles de timbres et entiers ont circulé pendant l'année.

Quant à nos relations avec les autres sociétés suisses, elles ont aussi été très satisfaisantes; nous avons reçu d'elles dans le courant de l'année sept envois dont les membres de notre Société ont acheté pour 568 fr. 92, et nous leur avons fait six envois dont un n'est pas encore de retour; sur les cinq elles ont acheté pour 255 fr. 45.

Afin que les relations d'échange accusent de nouveau une augmentation l'année prochaine, je termine en engageant tous les membres à envoyer des feuilles pour les circulations et j'ajoute quelques conseils pour l'arrangement de ces feuilles.

1° Mettre les prix aussi bas que possible et les écrire très lisiblement.

2° Eviter de mettre sur les feuilles des timbres déchirés ou détériorés.

3° Autant que possible grouper les timbres par pays et noter les variétés de papier, filigranes, erreurs, etc., afin de faciliter le choix.

4° Vérifier *immédiatement* au retour des feuilles les accomptes et aviser le chargé des relations d'échange, s'il s'y trouve quelque erreur.

En outre, je ferai à tous les membres les recommandations suivantes :

- 1° Mettre leur griffe immédiatement en enlevant un timbre.
- 2° Compter avec soin et exactitude la somme des timbres enlevés.
- 3° Anoter, s'ils ne veulent être rendus responsables des timbres manquants, toute case vide, trouvée sans griffe à réception de l'envoi.
- 4° Régler promptement les décomptes, après réception du bordereau afin de faciliter la tâche du chargé des relations d'échange.

En résumé, la Société doit être très satisfaite du résultat de cette année, et en suivant les recommandations ci-dessus, elle peut espérer pour l'année prochaine un résultat encore plus satisfaisant.

Je saisis cette occasion pour rappeler aux membres d'envoyer les feuilles pour les circulations au chargé des relations d'échange avant le 10 du mois, les circulations se faisant toujours entre le 10 et le 15 du mois.

*Le Chargé des relations d'échange,*

A. de REUTERSKIÖLD.

---

### TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ

SUR SA GESTION PENDANT L'ANNÉE 1890-1891, PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JUIN 1891,

par L. BLANCHARD président, sortant de charge.

Messieurs et chers collaborateurs,

Conformément à l'article 12 de nos Statuts, votre Comité vous a convoqués ce jour pour entendre et discuter le rapport sur sa gestion du 1<sup>er</sup> juin 1890 au 31 mai 1891 et pour prendre connaissance des comptes du chargé des relations d'échange ainsi que du rapport de MM. les contrôleurs.

Nous vous annoncerons, tout d'abord, avec satisfaction que notre

jeune Société s'est développée depuis un an, au-delà de nos espérances, et qu'elle se trouve actuellement dans une situation très prospère.

La Société comptait, au 1 <sup>er</sup> juin 1890 . . . . .	36 membres.
dès lors au 31 mai dernier, nous avons reçu. . . . .	24    »

---

Total 60 membres.

Démissions et décès: MM. Courrège, Angelo,

L. Verdan et Kæppeli . . . . .	3 membres.
--------------------------------	------------

---

Effectif des sociétaires à ce jour . . . . . 57 membres,  
dont 13 actifs et 44 membres correspondants, soit une augmentation de 21 membres sur le précédent exercice.

Nous avons eu le regret de perdre un de nos bons membres à l'étranger, M. A. Courrège, mort à Arcachon. Nous avons dû enregistrer, en outre, pour cause de maladie, les démissions de MM. Verdan et Kæppeli. Tous nos vœux sont pour leur prompt rétablissement et leur prochain retour au milieu de nous.

Durant cet exercice, la Société s'est réunie 22 fois en assemblée ordinaire, 3 fois par assemblée extraordinaire, et une fois en assemblée générale. Le Comité a tenu trois séances et expédié 111 lettres.

Nos réunions ont donc suivi leur cours régulier, mais nous aimerions beaucoup voir nos membres actifs les fréquenter avec plus d'assiduité. D'un autre côté, nous regrettons que les questions à discuter qui nous sont posées par nos membres correspondants soient si rares; elles fourniraient un excellent aliment pour nos séances ainsi que pour le journal de M. Strahlin.

Nous avons eu à plusieurs reprises la visite de nos collègues du dehors, et nous en avons toujours ressenti un véritable plaisir.

Notre Société est inscrite au Registre du Commerce depuis le 3 juin 1890. En raison de notre capacité civile, M. le Préfet de Lausanne nous fit savoir, de la part du Conseil d'Etat, que nous étions astreints à prendre une patente, notre Société, au dire du Gouvernement vaudois, tombant sous le coup de la loi fiscale. Nous nous sommes inclinés, mais non sans protester, devant cette mesure quelque peu arbitraire.

Nous devons une insertion toute spéciale d'éloges à notre cher et dévoué trésorier, M. A. de Reuterskiöld, pour le zèle et le dévouement qu'il apporte dans ses fonctions. Vous nous permettez, Messieurs, de lui exprimer en votre nom notre sincère reconnaissance pour le soin, et l'exactitude qu'il apporte dans sa gestion comme chargé des relations d'échange. Ce travail, MM. Grandjean et Chenevière vous le diront, n'est pas une sinécure, et nous trouverions difficilement une personne assez dévouée pour se charger de cette ingrate besogne qui exige, durant toute l'année, qu'on y consacre un temps considérable. L'exposé des chiffres du rapport de M. de Reuterskiöld vous donnera une idée de l'étendue du travail. Nous sollicitons de M. de Reuterskiöld qu'il veuille bien continuer à régir nos échanges. Ce faisant, il rendra à la Société le plus grand des services.

Le Comité témoigne à notre ancien et dévoué vice-président, M. de Coppet, à New-York, toute sa reconnaissance pour l'amabilité avec laquelle il a mis à sa disposition un abonnement à l'important catalogue *Scott Stamp and Coin Co.*

Il nous reste à remercier M. Chenevière qui a eu l'heureuse idée de composer sur papier gélatine transparent une tablelle pour déterminer les dentelures de chaque timbre. M. Chenevière a encore ajouté au mérite de son idée en en faisant cadeau à la Société qui l'exploitera. M. Chenevière nous a donné une preuve de plus de son dévouement à la Société et de ses aptitudes d'ingénieur.

Nous devons mentionner dans ce rapport que deux de nos membres ont été primés l'année dernière à l'Exposition philatélique internationale de Londres. M. Blanchard, président, a obtenu la seule médaille d'or attribuée au groupe II pour sa collection des timbres-poste de la Suisse ; M. de Coppet, de New-York, a eu la première médaille d'argent pour sa belle collection des timbres-poste de Bolivie et de l'Equateur.

Nous avons reçu comme société correspondante, la Société française de timbrologie. Ce procédé nous a valu en échange le même titre qui nous a été décerné par la vaillante Association française. Nous lui témoignons ici nos plus vifs remerciements

pour l'envoi qu'elle nous a fait de ses publications qui ont enrichi notre bibliothèque de travaux importants et d'un grand intérêt.

Une assemblée des délégués des Sociétés philatéliques suisses a été tenue à Berne, le 26 octobre 1890. Nous y avons délégué MM. Blanchard, Chenevière et Kirchoofer. M. Grandjean qui avait aussi été désigné, n'a pu se joindre à ses collègues.

Cette réunion avait pour but l'étude des trois objets suivants :

1<sup>o</sup> Des moyens juridiques de poursuivre la falsification des timbres et rapport collectif à adresser à M. le D<sup>r</sup> Stoss, avocat, à Berne, pour qu'il introduise dans son projet de code pénal fédéral des dispositions contre les fabricants et marchands de timbres faux. (Proposition de Berne.)

2<sup>o</sup> Demander un rapport juridique sur la législation actuelle des différents pays concernant les poursuites à exercer contre les faussaires en timbres-poste. (Proposition de M. Paul Strählin).

3<sup>o</sup> Projet d'union des Sociétés philatéliques suisses ; règlements d'échange et nomination de deux commissaires examinateurs pour les timbres-poste suisses seulement. (Proposition de M. Pfeningger, de Saint-Gall.)

Une discussion très approfondie a eu pour conséquence la nomination d'une Commission, soit Comité central de trois membres, dont font partie MM. Kirchhofer, Grüber et Reich-Langhaus, de Berne. Ce bureau reste en charge jusqu'à l'élaboration des questions 2 et 3 et l'adoption du règlement d'échange des sociétés suisses réunies.

La Société de Berne a droit à toutes nos félicitations pour la cordiale réception faite aux délégués.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier de cette année, tous nos membres reçoivent la *Revue philatélique suisse*, nouveau journal publié en français sous les auspices de M. Paul Strählin, publiciste, rédacteur en chef. Nous ne laisserons pas passer l'apparition de cette publication sans la saluer comme une innovation dont les excellents résultats ne se feront pas attendre. M. Strählin ajoute encore à l'intérêt de son journal en joignant à chaque numéro le *Timbre-poste* de Mœns, de Bruxelles, qui donne toutes les nouvelles émissions.

Au mois de mai dernier, votre Comité a fait des démarches auprès du Département fédéral des postes et chemins de fer en vue d'engager le Conseil fédéral à émettre, à l'occasion du jubilé de la Confédération, une carte-lettre. Nous soumettions en même temps une épreuve de cette carte-lettre dont voici la description : La carte est de grandeur usuelle ; à gauche, une excellente vignette représentant la Déesse de la Confédération ; au coin droit le timbre-poste qui est un vrai petit chef-d'œuvre. Une gravure d'une grande finesse, figurant la prairie du Grütli et un fonds montagneux, un lac très limpide, au-dessous et dans les coins supérieurs, le chiffre de la valeur du timbre. Entre la vignette de la Suisse et le timbre, ces mots : Carte jubilé 1291-1891. La déesse montre du doigt ces deux dates.

Cette carte, d'un effet très noble et très gracieux, semblait devoir réunir tous les suffrages. Il n'en a malheureusement pas été ainsi ; la Direction générale des postes à laquelle M. Welti, très occupé qu'il est de questions ferrugineuses, laisse malheureusement une trop grande latitude, ne crut pas devoir donner suite à notre proposition. Ainsi fut tranchée, à contre-sens, croyons-nous, une question qui aurait certainement obtenu la faveur du public.

La gravure de la vignette mentionnée ci-dessus nous vient de M. Müllhaupt, directeur de l'Institut géographique de Berne, lequel a reçu fort aimablement MM. Grandjean et Blanchard qui s'étaient rendus auprès de lui pour le conseiller au sujet du projet de la Société. M. Müllhaupt a, de ce fait, droit à tous nos remerciements.

Voilà, Messieurs, bien succinctement, ce que nous tenions de retracer sur notre activité durant cet exercice. Nous terminerons notre rapport en exprimant notre chaleureuse reconnaissance à tous nos collaborateurs, et en faisant des vœux pour la prospérité de la Société en général et de ses membres en particulier.

*Le Président,*  
BLANCHARD.

---

Lausanne, le 25 juillet 1891.

Monsieur,

Vous devez avoir reçu de M. Stræhlin une circulaire vous indiquant les modifications qu'il se propose d'apporter à la publication de son journal ; nous regrettons ces changements, mais nous estimons que le seul fait de recevoir régulièrement le *Timbre poste* et le *Timbre fiscal* vaut pour nos membres, au delà de la finance supplémentaire que nous leur demandons, aussi nous avons décidé d'accepter, pour 1891, les conditions de M. Stræhlin.

Recevez, Monsieur, nos cordiales salutations.

Au nom de la Société :

*Le Président,*

L. BLANCHARD.

*Le Secrétaire,*

E. CHENEVIÈRE.

---

Lausanne, juillet 1891.

Monsieur,

Dans son assemblée générale du 22 juin dernier, notre Société a décidé certaines innovations dont nous venons vous faire part :

A partir du 22 juin 1891, les feuilles d'échange seront vendues à raison de vingt centimes la douzaine au lieu de trente centimes.

Une liste des membres de la Société, portant les adresses et les numéros matricules, sera publiée dans le prochain numéro du journal de M. Stræhlin ; cette décision a été prise après un tour consultatif qui a donné la presque unanimité des voix en faveur de notre projet.

Enfin, dans sa dernière séance, notre Société a décidé d'envoyer gratuitement à tous ses membres un timbre en caoutchouc portant son numéro matricule ; ce timbre, que nous vous expédions aujourd'hui, servira à marquer sur les feuilles d'échange la place où vous avez pris des timbres et nous évitera des signatures parfois difficiles à déchiffrer.

Nous profitons de cette circulaire pour vous signaler un fait qui

s'est produit dans une de nos dernières circulations d'échange : des timbres ont été enlevés et remplacés par d'autres ; le fait est si grave que l'avenir de notre Société exige qu'il ne se renouvelle pas. Nous avons peine à croire que ce soit un de nos membres qui s'est rendu coupable de ce vol et nous pensons que la chose a été faite par une personne étrangère à la Société ; nous recommandons expressément à ceux qui montrent nos envois à leur entourage, de surveiller de très près les personnes qui choisissent les timbres ; nos membres sont *responsables* de tout dommage qui peut arriver aux envois d'échange pendant qu'ils sont en leur possession. Nous sommes décidés, si une substitution survenait à nouveau, à nous séparer de ceux que nous pouvons soupçonner, et il nous serait pénible de cesser les relations d'échange avec toute une ville pour l'indélicatesse ou l'étourderie d'une seule personne.

Il nous est arrivé quelques fois que des membres oublièrent de marquer la place où ils avaient choisi des timbres, nous les prions de faire attention à la chose ; tout membre qui remarque une place laissée blanche doit l'indiquer en note. Dorénavant nous compterons toujours les timbres manquants au débit du membre qui précédera en liste celui qui aura fait l'annotation.

Notre Société a tellement prospéré que nous avons besoin, pour chaque circulation, de 200 à 250 feuilles de timbres ; nous prions nos membres de nous en envoyer le plus possible ; qu'ils veuillent bien marquer eux-mêmes leur numéro matricule sur les feuilles qu'ils nous envoient ; ce simple fait facilite la tâche du chargé des relations d'échange et peut éviter des confusions dont nous déclinons toute responsabilité.

Voici, Monsieur, ce que nous avons à vous indiquer ; nous espérons que nous n'aurons jamais à signaler à nouveau des faits analogues à celui cité plus haut et nous vous présentons nos meilleures salutations.

Au nom de la Société :

*Le Président,*

L. BLANCHARD.

*Le Secrétaire,*

E. CHENEVIÈRE.

---



# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL

POUR L'ÉTUDE DE LA TIMBROLOGIE  
ET L'HISTOIRE DES POSTES ET DU FISC

Rédacteur en chef : Paul STRÖHLIN

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Les droits de traduction et de reproduction sont réservés.

SOMMAIRE : A. de Reuterskiöld. Les timbres de Malacca surchargés pour Bankok, Johor, Pahang, Perak, Selangor et Sungei Ujong (avec trois planches). — Documents relatifs à l'histoire des postes suisses en 1889.

LES

## TIMBRES DE MALACCA

SURCHARGÉS POUR

Bankok, Johor, Pahang, Perak, Selangor et Sungei Ujong.

PAR A. DE REUTERSKIÖLD.

Voir planches XI, XII, XIII.

### I. *Bankok.*

Surcharge noire, B.  $6\frac{2}{3}$  m/m de hauteur. (Type 1).

1882, Cour. C C.

1883-85, Cour. C A.

2 c. bistre ?

2 c. bistre.

4 c. rose.

2 c. rose.

6 c. lilas.	4 c. rose.
8 c. orange.	4 c. bistre.
10 c. noir.	5 c. bleu.
12 c. bleu.	5 c. brun-violet.
24 c. vert.	6 c. lilas.
30 c. rose ?	8 c. orange.
96 c. gris.	10 c. noir.
2 c. sur 32 c. vermillon.	12 c. pourpre.
a) E large, S étroit. Type 2.	24 c. vert.
b) E étroit, S large.	

Ces timbres ont été supprimés le 1<sup>er</sup> juillet 1885, lors de l'entrée de Siam dans l'Union postale.

## II. *Johor.*

1885-89. Surcharges en noir sur le 2 c. rose, Cour. C A.

Johor	13 $\frac{1}{2}$ m/m	×	2 $\frac{3}{4}$ m/m	H étroit . . . . .	Type 3
»	14	×	2 $\frac{3}{4}$	H large . . . . .	» 4
Johore	16	×	2 $\frac{3}{4}$	H et E larges . . . . .	» 5
»	14 $\frac{1}{2}$	×	2 $\frac{3}{4}$	H et E étroits.	
Johor	14 $\frac{1}{2}$	×	3	J étroit . . . . .	» 6
»	14 $\frac{3}{4}$	×	3	J large . . . . .	» 7
»	15 $\frac{1}{2}$	×	3 ponctué	J large . . . . .	» 8
»	9 $\frac{1}{4}$	×	2 $\frac{1}{2}$	. . . . .	» 9
»	9	×	3	. . . . .	» 10
Johore	11	×	2 $\frac{1}{2}$	. . . . .	» 11
»	ponctué 13 m/m	×	2	. . . . .	» 12

Mœns indique en outre les types suivants :

Johor 15  $13 \frac{3}{4}$  × 3

Johore 16  $15 \frac{1}{2}$  × 2  $\frac{3}{4}$

Ces types nous sont inconnus.

1891. Surcharge Johor  $14 \frac{3}{4} \text{ m/m} \times 3 \text{ m/m}$  et Two cents en quatre variétés sur le 24 c. vert, Cour. et C A.

- |    |  |         |
|----|--|---------|
| a) | Two lettres droites, cents lettres grasses . . . | Type 13 |
| b) | » » » » maigres.                                 |         |
| c) | » italiques » » grasses . . .                    | » 14    |
| d) | » » » » maigres . . .                            | » 15    |

*Erreur* : Censt pour Cents. Cette erreur, qui a existé sur quelques exemplaires seulement, n'a pas eu cours. Ces exemplaires ont été donnés à quelques collectionneurs.

Le 2 c. bistre Cour. C C a été catalogué comme ayant été émis en 1880 pour Johor, avec surcharge noire, étoile et croissant, de  $12^{\text{mm}}$  de hauteur. Si cette surcharge est authentique, ce qui paraît douteux, elle ne peut guère avoir été émise pour Johor, vu que toutes les autres surcharges se trouvent sur le timbre de 2 c. rose, Cour. C A seulement, et datent de 1885. (Il est probable que ce n'est qu'un sceau d'oblitération.)

### III. Pahang.

- |   |         |
|---|---------|
| 1889. Surcharge noire $12 \times 1 \frac{3}{4} \text{ m/m}$ . . . . . |         |
| 2 c. rose, Cour. C A . . . . .  | Type 16 |
| Surcharge noire $15 \times 2 \frac{3}{4} \text{ m/m}$ . . . . .       |         |
| 2 c. rose, Cour. C A . . . . .  | » 18    |
| 1890. Surcharge noire $16 \times 2 \frac{3}{4} \text{ m/m}$ . . . . . |         |
| 2 c. rose, Cour. C A . . . . .  | » 17    |
| 8 c. orange, » . . . . .  |         |
| 10 c. noir, » . . . . .   |         |

Les timbres de 8 et de 10 c. furent surchargés par erreur, mais ces timbres furent néanmoins employés jusqu'à épuisement du stock.

- |  |         |
|--|---------|
| Surcharge noire en lettres plus épaisses $16 \times 2 \frac{1}{2} \text{ m/m}$ . . . . . |         |
| 2 c. rose, Cour. C A . . . . .   | Type 19 |

1891. Même surcharge avec Two cents en quatre variétés sur le 24 c. vert, Cour. C A.

- |    |                      |                       |         |
|----|----------------------|-----------------------|---------|
| a) | Two lettres droites. | cents lettres grasses | Type 20 |
| b) | »                    | » » maigres.          |         |
| c) | » italiques          | » » grasses.          |         |
| d) | »                    | » » maigres.          |         |

#### IV. Perak.

1880-82. Surchargé en noir, P, croissant et étoile dans un ovale.

2 c. bistre, Cour. C C . . . . . Type 21

Surcharge P, 10  $\frac{1}{2}$  m/m de hauteur en noir ?

2 c. bistre, Cour. C C.

Surcharge noire Perak. 17  $\times$  3  $\frac{1}{2}$  m/m.

2 c. bistre, Cour. C C . . . . . » 22

Surcharge noire 14  $\frac{1}{2}$   $\times$  2  $\frac{1}{2}$  m/m.

2 c. bistre, Cour. C C . . . . . » 23

Surcharge noire 13  $\frac{1}{2}$   $\times$  2  $\frac{1}{2}$  m/m (authenticité douteuse).

2 c. bistre, Cour. C A . . . . . Type 25

4 c. bistre, Cour. C A.

Surcharges noires 12  $\frac{1}{2}$  à 14  $\times$  2  $\frac{1}{2}$  m/m.

a) PE et K larges, 2 c. bistre . . . . . » 24

b)	PE et K étroits, 2 c. bistre, Cour. C C	} Type 26
	2 c. » Cour. C A	
	2 c. rose, Cour. C A	

c) E large, P et K étroits, 2 c. rose, Cour. C A.

1883-86. Nouvelles surcharges sur le 2 c. rose, Cour. C A.

a) 15  $\times$  3 . . . . . Type 27

b) 15  $\times$  2  $\frac{3}{4}$  . . . . . » 28

Id. Surcharge renversée.

c) 12  $\frac{1}{2}$   $\times$  2  $\frac{3}{4}$  . . . . . » 29

d<sub>1</sub>) 13  $\times$  2  $\frac{1}{2}$  K étroit . . . . . » 30

d<sub>2</sub>) Id. K moyen . . . . . » 31

d<sub>3</sub>) Id. K large . . . . . » 33

d<sub>4</sub>) Id. Erreur Ferak, corrigé à la plume.

e) 11  $\times$  2  $\frac{1}{2}$  . . . . . Type 34

1883. Surcharge verticale, 2 cents Perak sur le 4 c. rose, Cour. C A.

2 c. sur 4 c. rose.

a) E large.

b) E étroit . . . . . Type 32

Cette surcharge a aussi été annoncée sur le 4 c. bistre, mais, d'après informations officielles, elle n'a existé que sur le 4 c. rose dont un certain nombre avaient été envoyés par erreur pour les 2 c. rose.

Le 8 c. orange Cour. C A a aussi été annoncé avec surcharge Perak  $13 \frac{1}{2} \times 2^{mm}$ , mais les seules valeurs en cours étant 1 et 2 c., cette surcharge doit être une falsification.

1886-89. Nouvelle valeur (1 c.) surchargée sur le 2 c. rose, Cour C A.

a) Surcharge : 1 — Cent — Perak, en trois lignes en lettres italiques. . . . . Type 35

b) Surcharge : One — Cent — Perak, en trois lignes en italiques . . . . . " 36

Variété : One renversé.

c) Surcharge verticale : One Cent — Perak, en deux lignes. Hauteur des lettres  $3 \frac{1}{2} m/m$  . . . " 37

d) Surcharge verticale : One Cent — Perak, en deux lignes en bleu. Hauteur des lettres  $2 \frac{1}{2} m/m$  . . . " 38

e) Surcharge : Perak — 1 Cent, en deux lignes, Perak en cap. rom.  $8 \times 2 \frac{3}{4} m/m$ ; 1 Cent en italiques.

f) Surcharge : 1 — Cent — Perak, en trois lignes; le tout en cap. rom. de  $2 \frac{1}{2} m/m$  de hauteur (authenticité douteuse).

1889. Nouvelles variétés de surcharge en feuilles de 60 timbres, soit 10 rangées de 6 timbres.

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> moins le 5<sup>me</sup> timbre, 4<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup> et 7<sup>me</sup> rangées, soit 35 timbres, portent la surcharge du type 39.

Le 3<sup>me</sup> timbre de la 5<sup>me</sup> rangée a la surcharge du même type, sauf que le mot cent est comme le type 41.

Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> timbres de la 6<sup>me</sup> rangée ont la surcharge du type 40. Les 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> timbres de cette rangée, du type 41 ; en outre, l'un de ces 4 timbres a le mot Perak écrit PREAK.

La 8<sup>me</sup> rangée a la surcharge du type 42 et les 9<sup>me</sup> et 10<sup>me</sup> rangées du type 43.

1890. Nouvelles variétés.

Surcharge : One — Cent Perak, en trois lignes en lettres plus petites. . . . .	Type 44
Surcharge : Perak — One — Cent, en trois lignes en capitales de 3 et 2 <sup>m</sup> / <sub>m</sub> de hauteur . . . . .	» 45

Ces surcharges de Perak et surtout celles de 1 cent en tant de variétés changent si souvent qu'il est impossible de savoir si l'on a tout catalogué. Quoique nous ayons cherché à nous procurer toutes les variétés existantes, il est probable qu'il en existe encore d'autres que nous ne connaissons pas.

1891. Surcharges: Perak one cent sur le 2 c. rose et le 6 c. lilas, Cour. C A ; et Perak Two cents sur le 24 c. vert, Cour. C A en six variétés.

- a) Type 46, 1 c. et 2 c.
- b) » 47, 1 c. et 2 c.
- c) » 48 pour le 2 c. et type 49 pour le 1 c.
- d) » 50, 1 c. et 2 c.
- e) » 51, 1 c. et 2 c.
- f) » 52, 1 c. et 2 c.

1890. Surcharge: P. G. S. (Perak Government Service). Type 53.

2 c. rose,	Cour. C A.
4 c. bistre,	»
6 c. lilas,	»

- 8 c. orange, Cour. C A.
- 10 c. noir. »
- 12 c. bleu, Cour. C C.
- 12 c. pourpre, Cour. C A.
- 24 c. vert, »

La longueur de la surcharge est de 10<sup>mm</sup> ; sur chaque feuille il y a un type ou le S est plus éloigné des autres lettres, la surcharge ayant 11<sup>mm</sup> de longueur.

### V. Selangor.

1881. Surcharge noire, Selangor sur le 2 c. bistre. Cour. C C.  
16 à 16 1/2 × 3 3/4 m/m. Type 55.

- a) S, E et L étroits.
- b) S étroit, E et L larges.
- c) S large, E et L étroits.
- d) S et L étroits. E large.

1882. Surcharge noire, S croissant et étoile dans un ovale.

2 c. bistre, Cour. C C.

Même surcharge en rouge (?). Type 54.

2 c. bistre, Cour. C A (?).

Surcharge S 6 m/m de hauteur en noir.

2 c. bistre, Cour. C C ?

2 c. bistre, Cour. C A.

2 c. rose, Cour. C A ?

1883-85. Surcharge Selangor 16 à 16 1/2 × 2 3/4 en noir sur 1<sup>o</sup> le 2 c. bistre et 2<sup>o</sup> le 2 c. rose, Cour. C A.

- a) Lettres étroites, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.
- b) S large, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Type 56.
- c) E large, 2<sup>o</sup>.
- d) L large, 2<sup>o</sup>.
- e) S et L larges, 2<sup>o</sup>.
- f) E et L larges, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.
- g) E et A larges, 2<sup>o</sup>.
- h) N large, 2<sup>o</sup>.
- i) S et N larges, 1<sup>o</sup>.
- k) S E et N larges, 1<sup>o</sup>.
- l) S E L N larges, 1<sup>o</sup>.
- m) S E A N larges, 1<sup>o</sup>.
- n) S E L A N larges, 1<sup>o</sup>. Type 57.

Même surcharge, E, N et G larges sur le 2 c. bistre, Cour C. A.

- a) S et L larges, A étroit.
- b) S et L étroits, A large . . . . . Type 58
- c) S étroit, L large.

Caract. étroits, pl. rapproch., G mieux formé,  $14\frac{1}{2} \times 2\frac{3}{4}$  m/m.

2 c. rose, Cour. C A. . . . . Type 59

Caractères larges  $18 \times 2\frac{3}{4}$  m/m . . . . .

- a) L étroit, 2 c. rose, Cour. C A. » 60
- b) L large, 2 c. rose, Cour. C A.

1886-88. Nouvelles variétés de surcharge sur le 2 c. rose, Cour. C A.

- 16  $\times 2\frac{1}{2}$  . . . . . Type 61
- 14  $\frac{1}{2} \times 3$  . . . . . » 62
- 17  $\frac{1}{2} \times 1\frac{3}{4}$  ponctué . . . . . » 63
- Surcharge verticale  $17\frac{1}{2} \times 2\frac{1}{4}$  . . . . . » 64
- Id. 21  $\times 2$  . . . . . » 65

1891. Surcharge Selangor Two cents sur le 24 c. vert, Cour C A (quatre variétés).

- a) b) c) d) Les mêmes pour Johor (?).

## VI. Sungei Ujong.

1880. Surcharge noire, S U, croissant et étoile dans un ovale. Type 66 sur :

- a) Demi-anna bleu des Indes anglaises, tête d'éléphant.
- b) 2 c. bistre, Cour. CC.

1881. Surcharge noire, Sungei Ujong en deux lignes, de 11 à  $11\frac{1}{2}$  et  $12\frac{1}{2} \times 2\frac{3}{4}$  m/m sur le 2 c. bistre, Cour. C C.

- a) S large.
- b) S étroit . . . . . Type 68

Même surcharge,  $14\frac{1}{2}$  à 14 et  $13\frac{1}{2}$  m/m  $\times 2\frac{3}{4}$  sur le 2 c. bistre, Cour. C C.

- a) S large . . . . . Type 67
- b) S étroit.



1882. Surcharge noire, S U ponctués, 6 m/m de haut. Type 69.

2 c. bistre, Cour. C C ?

2 c. bistre, Cour. C A.

2 c. rose, Cour. C A.

Même surcharge, sans ponctuation. Type 70.

2 c. bistre, Cour. C A.

Surcharge Sungei en lettres espacées et Ujong pontué en lettres rapprochées sur le 2 c. bistre, Cour. C A.

a) S et E étroits ; N de Ujong étroit.

b) S et E larges ; N de Ujong étroit.

c) S et E étroits ; N de Ujong large . . . Type 71

Même surcharge, Ujong sans ponctuation sur le 4 c. bistre, Cour. C A.

a) S et E étroits.

b) S et E larges.

c) S étroit ; E large . . . . . Type 72

Même surcharge, les deux lignes plus éloignées. Hauteur totale de la surcharge 11 m/m sur le 2 c. rose, Cour. C A.

a) S et E étroits . . . . . Type 74

b) S et E larges.

Même surcharge ; les deux mots en lettres espacées, hauteur totale de la surcharge variant de 8 à 12 m/m. Sur le 2 c. rose, le 8 c. orange et le 10 c. noir, Cour. C A.

a) S et E larges ; N de Ujong étroit . . . Type 75

b) S et E étroits ; N de Ujong étroit.

c) S étroit, E large ; N de Ujong étroit.

d) S large, E étroit ; N de Ujong étroit.

e) S et E étroits ; N de Ujong large . . . Type 76

Même surcharge avec G de Ujong large sur le 2 c. bistre, Cour. C C (authenticité douteuse).

a) N et E de Sungei, U N G de Ujong larges.

b) S U N E de Sungei, U N G de Ujong larges. Type 73.

1885-90. Nouvelles variétés de surcharge sur le 2 c. rose. Cour. C A.

Lettres italiques . . . . . Type 77

Capitales italiques 14 1/2 et 12 × 2 m/m . . . . . 78

Capitales italiq̄ues, ponctu� 14 1/2 et 13 × 2 m/m.	» 79
M�me type, erreur Unjog pour Ujong.	
Capitales allong�es 10 et 9 × 3 m/m.	» 80
Capitales romaines 11 et 9 × 2 m/m.	» 81
Grandes capitales 16 et 13 1/2 × 2 3/4 m/m, J long	» 82
Id. 16 1/2 et 14 × 2 3/4 m/m, J court	» 83
1891. Surcharge Sungei Ujong Two cents sur le 24 c. vert, Cour C A (quatre vari�t�s).	
a) b) c) d) Les m�mes que pour Johor (?).	
Septembre 1891.	

A. DE REUTERSKI LD.

N.-B. Quoiqu'on ait annonc  que toutes ces surcharges cesseraient d'exister   la fin de l'ann e courante, nous trouvons dans les journaux du mois d'octobre l'annonce de l' mission du 2 c. rose, Cour. C A avec la nouvelle surcharge NEGRI SEMBILAN.

---

## CONF D RATION SUISSE

---

ACTES OFFICIELS

CONCERNANT LES

# POSTES ET T L GRAPHES

---

MODIFICATION

DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS-POSTE

Ensuite d'entente intervenue entre les administrations postales participant   l'arrangement r vis  concernant les mandats-poste, cet arrangement (Recueil officiel, nouvelle s rie, tome III, page 665, et tome IX, page 145) est modifi  comme suit :

La disposition suivante est ajoutée au chiffre 3 de l'article 2 :

« L'administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire. »

Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1891.

Berne, le 27 mars 1889.

*Le Chancelier de la Confédération,*

RINGIER.

---

## RÈGLEMENT

SUR LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE MILITAIRE

(Du 28 août 1889.)

### LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu le rapport de son Département militaire,

*Arrête :*

ARTICLE PREMIER. — Pour son service télégraphique, l'armée se sert du réseau des télégraphes de l'Etat, avec ses bureaux et ses employés. Ce réseau peut aussi, suivant les besoins du service de l'armée, être augmenté, réduit ou modifié.

ART. 2. — Le réseau télégraphique suisse est, pour le service de campagne, divisé en deux zones : la *zone militaire* (Armeebereich ou territoire occupé par l'armée) et la *zone civile* (Landesinneres ou territoire non occupé par l'armée).

Dans tous les cas, c'est le commandant en chef de l'armée qui fixe la ligne de démarcation entre ces deux zones et en fait la notification officielle à la direction fédérale des télégraphes. Il en est de même pour les modifications qu'on pourrait apporter à cette ligne au cours de la campagne.

ART. 3. — Dans l'intérieur de la zone militaire et sur les lignes d'étape, le service télégraphique, dans son ensemble, est placé sous la discipline et la juridiction militaires et sous les ordres du directeur du télégraphe militaire ou de son remplaçant. Ce fonctionnaire peut disposer librement de toutes les lignes et de tous

les appareils, bureaux et employés qui se trouvent compris dans la zone militaire. En particulier, il a le droit de modifier, compléter ou supprimer, suivant les besoins, les lignes et les bureaux et d'ordonner toutes les mutations de personnel qu'il jugera nécessaires.

Ces mesures sont exécutées par les organes et aux frais de l'administration militaire. La direction fédérale des télégraphes peut toutefois, si on lui en fait la demande et dans la limite de ses provisions, mettre contre quittance, à la disposition du directeur du télégraphe militaire, tout le matériel et les appareils nécessaires, soit à l'entrée en campagne, soit au cours de celle-ci.

Si des mesures de ce genre devaient dépasser la ligne de démarcation et s'étendre jusque sur la zone civile, elles seront exécutées, sur celle-ci, par la direction fédérale des télégraphes, sur l'avis qui lui en sera donné par le directeur du télégraphe militaire.

ART. 4. — Les organes militaires du service télégraphique en campagne sont :

a) Le *directeur du télégraphe militaire*, chargé de diriger tout le service, avec le grade, la solde et les compétences de lieutenant-colonel, sans droit au cheval ;

b) Le *chef du télégraphe militaire central*, à la tête du bureau de télégraphe de l'étape principale, en même temps remplaçant du directeur, avec le grade, la solde et les compétences de major, sans droit au cheval ;

c) Le *chef du télégraphe militaire au quartier général*, à la tête du bureau de télégraphe érigé en ce quartier, avec le grade, la solde et les compétences de capitaine, sans droit au cheval.

Reste réservé le droit d'instituer des chefs de télégraphe militaire pour le cas où on créerait des corps d'armée.

Les fonctionnaires et employés du télégraphe continuent, comme auparavant, à fonctionner dans les bureaux qui se trouvent dans la zone militaire ; toutefois, ils sont soumis à la discipline et à la juridiction militaires. Il en est de même pour les bureaux situés sur les lignes d'étapes (article 3).

ART. 5. — Le directeur du télégraphe militaire est nommé par le Conseil fédéral sur la proposition de son Département militaire et de son Département des postes ; le chef du télégraphe central

et le ou les autres chefs du télégraphe des quartiers généraux et de division, etc., par le Département militaire; sur la proposition du Département des postes.

Le personnel auxiliaire (article 11) est nommé par le directeur du télégraphe militaire, d'un commun accord avec la direction générale des télégraphes suisses.

ART. 6. — Dans la zone civile, le service télégraphique reste soumis, comme en temps de paix, à la direction fédérale des télégraphes.

ART. 7. — Le service télégraphique entre la zone militaire et la zone civile se fait par les fils télégraphiques des étapes qui relient directement l'armée aux grands bureaux de la zone civile et qui sont désignés, pour ce service, par le commandant en chef de l'armée.

Il faut avoir constamment disponible une communication directe entre le quartier général de l'armée et le siège du Département militaire fédéral et de l'administration politique du pays.

ART. 8. — Suivant les besoins, les lignes des étapes peuvent être formées d'un seul ou de plusieurs fils. Le directeur du télégraphe militaire désigne les fils à employer dans ce but et les localités à relier, ce qu'il porte à la connaissance de la direction fédérale des télégraphes, pour qu'elle donne les ordres nécessaires dans la zone civile.

Il en est de même pour les modifications qui pourraient survenir au cours de la campagne.

ART. 9. — Dans la zone militaire aussi bien que dans la zone civile (au commencement et à la fin des lignes télégraphiques d'étapes), les bureaux d'étapes fonctionnent jour et nuit sans interruption; dans ce but, ils doivent être pourvus du personnel nécessaire.

ART. 10. — Dans la règle, les lignes d'étapes doivent relier deux bureaux d'étapes sans stations intermédiaires, et le directeur du télégraphe militaire peut reléguer, sur d'autres fils, les bureaux intermédiaires qui seraient intercalés sur une ligne d'étapes.

Tous les ordres donnés par le directeur du télégraphe militaire au sujet des lignes d'étapes seront exécutés conformément aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ART. 11. — Pour leurs communications télégraphiques, le quartier général et les quartiers de division se servent du bureau télégraphique fédéral de leur lieu de dislocation. Afin de renforcer le personnel de ces bureaux et pour diriger éventuellement la construction de lignes nouvelles et l'installation de nouveaux bureaux, on peut mettre, à la disposition des états-majors généraux et de division, un certain nombre de télégraphistes de la zone civile. Ce personnel supplémentaire est aussi soumis à la juridiction militaire ; il est entretenu et payé par l'administration de l'armée.

ART. 12. — Dans le cas où, au lieu de dislocation du quartier général ou d'un quartier de division, il ne se trouverait point de bureau de télégraphe ou seulement un bureau insuffisamment installé, on pourra y établir un bureau ou compléter celui qui y existe déjà.

Dans ces cas ou lors de dislocations nombreuses et rapides, le bureau d'étape de la zone militaire peut être transféré dans un autre bureau de télégraphe plus vaste et mis en communication avec l'état-major d'armée par un fil déjà existant ou par une ligne à construire.

ART. 13. — Les télégrammes militaires de service doivent être expédiés avant les dépêches privées et sont francs de taxe.

Les télégrammes militaires remis aux bureaux de télégraphe du quartier général de l'armée, des divisions et des corps détachés, de même que dans toute la zone militaire et sur les lignes d'étapes, se rangent entre eux de la manière suivante, savoir :

1<sup>o</sup> Les télégrammes qui concernent des mouvements de troupes et qui sont désignés comme tels par l'expéditeur ;

2<sup>o</sup> Les télégrammes du commandant en chef, du Conseil fédéral, du Département militaire fédéral et des gouvernements cantonaux ;

3<sup>o</sup> Tous les autres télégrammes militaires de service.

Le commandant en chef de l'armée peut déléguer, pour chaque bureau de tête d'étape, un officier chargé de fixer, dans les cas douteux, le rang des télégrammes ; cet officier tient aussi le contrôle des télégrammes privés, tant au point de vue de leur contenu qu'à celui de leur adresse exacte et complète.

Les télégrammes militaires doivent être inscrits dans un con-

trôle spécial, numérotés et envoyés, à la fin de chaque mois, au directeur du télégraphe militaire, qui les transmettra au chef de l'état-major général, avec sa correspondance de service, à la fin de la campagne.

ART. 14. — Pendant toute la durée du pied de guerre, les télégrammes privés, tant dans la zone militaire que dans le service entre celle-ci et la zone civile, seront rédigés exclusivement dans la langue usuelle et d'une manière bien compréhensible.

En outre, le commandant en chef de l'armée a le droit de restreindre, à certaines époques et entre certaines localités, et même d'interdire complètement l'expédition de télégrammes privés dans l'intérieur de la zone militaire ou entre celle-ci et la zone civile. Toutefois, il devra en aviser, chaque fois et sans retard, la direction fédérale des télégraphes.

ART. 15. — Toutes les correspondances télégraphiques sont soumises aux règlements, instructions et tarifs existant pour le temps de paix, tant que le présent règlement ne renferme pas de dispositions contraires.

ART. 16. — Dans la règle, les rapports de service entre les deux administrations ont lieu exclusivement entre le directeur du télégraphe militaire et la direction fédérale des télégraphes et, autant que possible, par écrit.

Le directeur du télégraphe militaire est toutefois autorisé à charger un officier de le remplacer, avec ses pleins pouvoirs, dans chaque quartier de division. Il en informera la direction fédérale des télégraphes.

ART. 17. — Les fonctionnaires du télégraphe militaire (article 4, *a à c*) portent l'uniforme des fonctionnaires de la poste militaire (article 10 du règlement sur la poste militaire), avec cette modification que la casquette portera un T au lieu d'un P.

Le personnel non désigné à l'article 4, *a à c*, porte le brassard fédéral, sur lequel est fixé un T blanc.

Berne, le 28 août 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Vice-président,*

L. RUCHONNET.

*Le Chancelier de la Confédération,*

RINGIER.

---

## MODIFICATIONS

*à la convention internationale du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.*

La convention internationale du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur (Recueil officiel, nouvelle série, V. 832), a, ensuite d'entente entre les administrations postales intéressées et en dehors des changements mentionnés dans l'article sur les colis postaux publié dans le Recueil officiel, nouvelle série, tome X, page 175, subi les modifications suivantes, dont le Conseil fédéral a donné connaissance aux Etats de l'union par ses circulaires des 27 juillet 1886, 27 juillet 1887 et 3 septembre 1889, en conformité de l'article 17, chiffre 3, de la convention en question et de l'article 20 de la convention postale universelle, savoir :

a) L'article 9 de la convention révisée du 3 novembre 1880 est modifié comme suit :

« ART. 9. — La réexpédition, d'un pays sur un autre, des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les §§ 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés. »

b) Un paragraphe conçu comme suit est ajouté à l'article 13 de la convention révisée du 3 novembre 1880.

« 2° Toutefois, les offices des pays participant à la présente convention qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays. »

c) Le deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 5 de la convention révisée du 3 novembre 1880 est modifié comme suit :

« Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 75 centimes





1



2



3



4



5



6



7



8



9



10



11



12



13



14



15



16



17



18



19



20



21



22



23



24



25



26



27



28



29

LES TIMBRES DE MALACCA SURCHARGÉS

I Bangkok. Johor. Pahang. Perak.





30



31



32



33



34



35



36



37



38



39



40



41



42



43



44



45



46



47



48



49



50



51



52



53



54



55



56



57



58





59



60



61



62



63



64



65



66



67



68



69



70



71



72



73



74



75



76



77



78



79



80



81



82



83





MÉDAILLE DU CINQUANTENAIRE  
DE L'INVENTION DU TIMBRE-POSTE EN ANGLETERRE 1840-1890.





pour la République argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay, la Perse, la Suède, l'*Uruguay* et le Vénézuéla. »

Berne, le 3 septembre 1889.

CHANCELLERIE FÉDÉRALE.

---

## LOI FÉDÉRALE

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES  
ET TÉLÉPHONIQUES.

(Du 26 juin 1889.)

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

En application de l'article 36 de la Constitution fédérale :

Vu le message du Conseil fédéral du 13 novembre 1888 :

*Décète :*

ARTICLE PREMIER. — La Confédération a le droit de disposer des places, rues, routes et sentiers, cours d'eau, canaux, lacs et rives, faisant partie du domaine public, pour l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques aériennes et souterraines, moyennant indemnité pour le dommage que la construction et l'entretien pourraient occasionner, et en tout cas en respectant le but auquel le domaine public est destiné.

ART. 2. — La Confédération a, sous les mêmes conditions, le droit de faire passer, sans indemnité, des fils télégraphiques et téléphoniques au-dessus des propriétés privées, pourvu que ces installations ne nuisent pas à l'usage auquel sont destinés les terrains ou bâtiments au-dessus desquels ces fils sont tendus.

ART. 3. — Avant d'établir ces lignes (articles 1 et 2), l'administration s'entendra avec les autorités ou les particuliers intéressés. Elle tiendra compte de leurs demandes dans la mesure compatible avec l'exécution des travaux. Les égouts et conduites d'eau et de gaz existants devront être ménagés autant que possible.

Le Conseil fédéral décide sur les conflits qui pourraient s'élever

entre l'administration fédérale et les autorités ou particuliers sur les conditions de l'installation des lignes, et ce dans les limites des articles 1 et 2 ci-dessus. Dans les cas importants, il devra, sur la demande des intéressés, prendre l'avis d'experts choisis en dehors de l'administration.

ART. 4. — Les branches d'arbres menaçant la sécurité ou l'emploi d'une ligne établie par la Confédération doivent être enlevées par le propriétaire de l'arbre.

L'administration adresse les demandes de ce genre aux propriétaires par l'entremise de l'autorité locale. Elle est autorisée à procéder elle-même à l'enlèvement, s'il n'est pas satisfait à la demande dans le délai de huit jours après la communication officielle qui en aura été faite.

Le gouvernement cantonal désignera l'autorité locale chargée de décider sur les indemnités au sujet desquelles une entente amiable n'a pu avoir lieu.

ART. 5. — Le propriétaire d'un immeuble utilisé en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus, qui a l'intention d'en disposer d'une manière nécessitant un changement ou l'enlèvement de la ligne électrique, adressera une sommation écrite à l'administration fédérale, laquelle aura à procéder au changement nécessaire ou à l'enlèvement de la ligne.

Si les travaux qui ont provoqué la sommation ne sont pas exécutés dans le délai d'une année à partir de l'enlèvement ou du changement de la ligne, l'administration fédérale aura droit, le cas échéant, au remboursement des frais effectués.

ART. 6. — La Confédération a le droit d'installer gratuitement, sur le domaine des compagnies de chemins de fer, des lignes téléphoniques ou d'ajouter des fils spéciaux de téléphone aux lignes actuelles de l'Etat sur ledit territoire, pour que cela ne puisse porter préjudice à l'exploitation du chemin de fer et à l'utilisation de la propriété de la compagnie, ainsi qu'aux installations de sécurité existantes.

La Confédération supporte le dommage que l'établissement ou l'entretien d'une installation téléphonique occasionne à une compagnie de chemin de fer.

ART. 7. — L'administration fédérale doit faire procéder, à ses frais, au transfert des installations téléphoniques qui formeraient

obstacle à l'établissement ou à la modification d'installations quelconques de la voie ferrée.

ART. 8. — Avant l'installation de lignes électriques pour courants forts, les plans et tous les documents nécessaires doivent être soumis à l'administration fédérale. Cette dernière veillera, lors de l'approbation des plans et pendant l'exploitation, à ce que l'entrepreneur d'une ligne électrique pour courant fort prenne les mesures nécessaires pour protéger les installations télégraphiques et téléphoniques contre tout danger et toute perturbation de l'exploitation et pour ne pas en rendre impossible le développement futur. Dans ce but, l'administration fédérale prendra de son côté les mesures nécessaires en ce qui concerne ses propres lignes.

Les mêmes principes s'appliquent à l'établissement de nouvelles conduites télégraphiques ou téléphoniques vis-à-vis d'une entreprise électriques pour courants forts déjà existants.

ART. 9. — A défaut d'entente sur les mesures à prendre, le Conseil fédéral en décidera après avoir pris l'avis d'experts désignés en dehors de l'administration.

En cas de non observation des prescriptions données, le Conseil fédéral a le droit d'interdire l'exploitation d'une installation à courant fort.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 66 du Code pénal fédéral.

ART. 10. — En cas de contestations, le Tribunal fédéral tranchera la question de la répartition des frais occasionnés par les mesures ordonnées par le Conseil fédéral, d'après les principes suivants :

a) Les frais résultant des mesures à prendre à l'occasion de l'établissement d'une nouvelle ligne pour protéger une ligne déjà établie sont supportés par l'entrepreneur de la nouvelle conduite ;

b) Dans le cas où la création d'une nouvelle conduite électrique (pour courants forts et pour télégraphes ou téléphones de l'Etat) nécessite le changement d'une ligne établie, les frais qui en résultent sont, dans la règle, supportés entièrement par l'entrepreneur de la nouvelle conduite, à moins que ces frais ne soient occasionnés, en tout ou en partie, par l'installation défectueuse de la première ligne. Une exception à cette règle peut être admise en

faveur des conduites pour courants forts qui servent à un but d'intérêt public ;

c) Dans tous les autres cas, chaque partie supporte les frais qui résultent des mesures concernant son installation particulière.

ART. 11. — Les dispositions des articles 9 et 10 sont applicables aux entreprises déjà existantes.

ART. 12. — Les contestations que pourra soulever l'application de la présente loi seront tranchées par le juge ordinaire, aux termes de la loi fédérale du 20 novembre 1850 sur le for pour les actions civiles contre la Confédération, à moins que la présente loi n'attribue la compétence à une autre autorité.

ART. 13. — Dans le cas où l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques exigerait l'application de droits plus étendus que ceux mentionnés dans la présente loi, la Confédération devra recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 14. — Le Conseil fédéral édictera les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 15. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle rentrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1889.

*Le Président,*  
C. HOFFMANN.

*Le Secrétaire,*  
S. SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 26 juin 1889.

*Le Président,*  
H. HEBERLIN.

*Le Secrétaire,*  
RINGIER.

## LE CONSEIL FÉDÉRAL,

*Arrête :*

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 13 juillet 1889, et pour laquelle la votation populaire n'a pas été demandée, sera insérée



De nouveaux réseaux seront établis dès que les intéressés auront pris l'engagement écrit d'utiliser les stations.

Des stations téléphoniques publiques seront organisées sur un réseau lorsque le besoin s'en fera sentir d'après l'avis du Conseil fédéral. Les préposés aux stations seront indemnisés pour la mise à disposition du local et le service par une part des taxes qui sera fixée par le Conseil fédéral.

ART. 4. — Dans les communes ne possédant pas de réseau téléphonique, des stations communales, reliées au réseau téléphonique ou au bureau télégraphique d'une autre commune, seront créées aux conditions suivantes :

*a)* La commune en question paie un droit annuel fixe de 120 francs, ainsi que la surtaxe de distance éventuelle (article 12 A, *d*, et 13) ;

*b)* Elle met à disposition un local convenable et fait effectuer à ses frais le service par un employé nommé, sur sa proposition, par le Département des postes et des chemins de fer ;

*c)* Les taxes prescrites par la loi sont perçues pour le compte de la Confédération.

*d)* La commune reçoit, comme indemnité pour ses dépenses, une part des taxes perçues à fixer par le Conseil fédéral, et elle est en outre autorisée à percevoir, pour chaque télégramme expédié, en sus de la taxe télégraphique légale et du droit figurant à l'article 12, lettre B, *b*, et à l'article 13, lettre *c*, un supplément de 15 centimes pour son propre compte. Les télégrammes arrivants sont remis gratuitement, sous réserve des frais d'experts éventuels.

ART. 5. — Le Conseil fédéral décide quels sont les réseaux qui doivent être reliés entre eux. Il est autorisé à exiger des communes qui désirent un raccordement de ce genre la garantie d'un produit minimum déterminé de la ligne de raccordement.

Des raccordements de réseaux ne peuvent être établis lorsqu'ils porteraient préjudice au service sur les lignes existantes ou à la construction de raccordements importants faisant encore défaut.

ART. 6. — Les droits et obligations ressortant de l'admission dans un réseau téléphonique commencent à partir du jour qui suit celui de la remise, dans un état propre à être exploité, de l'appareil de la station.

Tout intéressé peut renoncer à son abonnement, moyennant avis donné un mois à l'avance ; si cette renonciation a lieu dans le courant de la première année, il devra verser une indemnité de 40 francs, et, si elle a lieu pendant la deuxième année, une indemnité de 20 francs.

Si la distance d'une station à la station centrale dépasse 2 kilomètres, une indemnité sera en outre payée pour l'établissement de la ligne ; cette indemnité est fixée à 30 francs pour la première année et à 20 francs pour la deuxième, par 100 mètres de longueur supplémentaire.

ART. 7. — Tout intéressé a le droit :

- a) De communiquer avec les stations du propre réseau ;
- b) De communiquer avec celles des réseaux qui s'y raccordent ;
- c) De faire transmettre des communications dont il a chargé téléphoniquement la station centrale du téléphone et qui sont remises par écrit et par facteur au destinataire (phonogrammes) ;
- d) De consigner et de recevoir des télégrammes par l'entremise de la station centrale, pourvu que celle-ci soit reliée avec le bureau télégraphique.

L'administration ne s'oblige, à l'égard de l'abonné à une station, ni pour l'existence ultérieure des autres stations, ni pour celles des raccordements de réseaux (lettres *a* et *b*).

ART. 8. — L'intéressé est tenu de préserver de tous dégâts les appareils de stations qui lui sont confiés, ainsi que les fils conducteurs qui se trouvent dans son habitation, et il est responsable du dommage occasionné à l'administration par sa propre faute ou par celle d'un tiers.

ART. 9. — Les stations communales qui sont reliées à un réseau téléphonique, ainsi que les stations publiques, sont à la disposition de chacun pour le même service que celui dont disposent les abonnés aux autres stations du réseau, conformément à l'article 7.

Les autres stations communales pourvoient, comme les bureaux de télégraphes publics, à l'expédition et à la réception des télégrammes.

ART. 10. — Les raccordements de réseaux servent aux communications avec les diverses stations des réseaux reliés entre eux (article 7, lettre *b*). L'administration n'accepte aucune responsa-

bilité pour les retards et perturbations provenant de ce qu'on demande un raccordement de réseaux qui traverse des stations intermédiaires (article 16).

ART. 11. — Il est satisfait aux demandes en utilisation des stations publiques, ainsi que des stations communales et des raccordements des réseaux (article 7, lettre *b*), d'après l'ordre dans lequel elles ont été annoncées.

Lorsqu'il y a de nouvelles demandes d'utilisation du téléphone par des tiers, la durée d'une conversation ne doit pas dépasser trois minutes, et la même personne ne peut pas l'utiliser pour plus de deux conversations successives.

Les communications émanant des autorités politiques et de police seront, sur demande, admises avant toutes autres, et il leur sera accordé une durée illimitée.

ART. 12. — Les abonnés aux stations téléphoniques ont à acquitter les droits suivants :

A. Pour le service entre les stations d'un réseau téléphonique (article 7, *a*) le droit annuel est de :

- a*) Depuis la date de l'admission (article 6) jusqu'au commencement du prochain semestre du calendrier et au-delà, de la même manière, pendant la première année qui suit . . . . . Fr. 120
- b*) Pour la deuxième année . . . . . » 100
- c*) Pour les années suivantes . . . . . » 80

Ces droits sont payables par semestre et d'avance, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet.

Les droits pour les stations déjà existantes sont réduits, suivant la durée de leur existence, dans le sens des lettres *b* et *c* ci-dessus.

Des augmentations annuelles sont perçues dans les cas suivants :

*d*) Lorsque la station est éloignée de plus de 2 kilomètres de la station centrale, pour chaque 100 mètres de longueur supplémentaire, 3 francs.

Le Conseil fédéral fixera dans chaque localité le point de départ pour la supputation des distances, en tenant compte des intérêts de la majorité de la population.

*e*) Lorsque les communications demandées et exécutées d'une station avec d'autres dépassent le chiffre de 800, l'augmentation pour chaque centaine supplémentaire, ainsi que pour les fractions de ce chiffre, est de 5 francs.



B. *a*) La taxe pour la réception et la remise de chaque communication à des tiers (phonogrammes) (article 7, *c*) est, pour chaque mot, de . . . . . 1 centime plus une taxe fixe de . . . . . 20 centimes avec arrondissement éventuel du montant total.

Pour les distances dépassant 1 kilomètre, on perçoit en outre les taxes d'express fixées pour le service télégraphique.

*b*) Pour la remise téléphonique et la réception d'un télégramme (article 7, *d*) . . . . . 10 centimes.

Le Conseil fédéral fixera les droits annuels et les indemnités pour installations spéciales (permutateurs, correspondances combinées, appareils supplémentaires, etc.), ainsi que ceux pour raccordements téléphoniques concessionnés et pour transferts de stations.

Les comptes relatifs aux communications (A, *e*), aux phonogrammes (B, *a*) et aux télégrammes (B, *b*) seront établis à l'aide des états fournis par les employés du téléphone, et qui feront foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 13. — Les droits suivants seront perçus aux stations communales et aux stations publiques.

*a*) Les taxes pour les conversations avec les stations du propre réseau (article 9 et article 7 *a*) sont calculées suivant la durée des communications, dans ce sens qu'on paie 10 centimes par 3 minutes ou fraction de 3 minutes ;

*b*) Pour communications à des tiers, c'est la disposition de l'article 12, B, *a*, qui fait règle ;

*c*) Pour la remise de télégrammes, celle de l'article 12, B, *b*).

ART. 14. — La taxe pour l'usage des *raccordements de réseaux* dans le but de correspondre avec les stations des réseaux raccordés (article 7, lettre *b*, et article 9) est, suivant la durée d'une correspondance, et cela pour 3 minutes ou fraction de 3 minutes :

De 30 centimes jusqu'à 50 kilomètres de longueur effective ;

De 50 centimes jusqu'à 100 kilomètres ;

De 75 centimes pour les distances plus grandes.

La distance est calculée à vol d'oiseau.

ART. 15. — Les taxes devront être abaissées par le Conseil fédéral, lorsque le produit de l'exploitation du téléphone le permettra.

Le Conseil fédéral est autorisé à opérer des diminutions sur les taxes, dans l'intérêt du raccordement des contrées isolées avec des centres commerciaux.

ART. 16. — L'administration se charge à ses frais de l'établissement et de l'entretien des installations téléphoniques, ainsi que de la réparation immédiate des dérangements. Si une interruption de l'exploitation d'une station (article 8) dure plus de cinq jours, sans qu'il y ait de la faute de l'abonné, le droit payé (article 12) sera remboursé proportionnellement à la durée ultérieure de l'interruption.

ART. 17. — Les fonctionnaires et employés de l'administration sont tenus au secret du service téléphonique. Toute contravention à cette prescription sera, dans les cas peu graves, punie disciplinairement ; dans les cas graves, poursuivie au pénal.

Le Conseil fédéral peut destituer les fonctionnaires et employés fautifs.

ART. 18. — Le texte des communications reçues pour être transmises à des tiers (article 7, *c*), comme aussi celui des télégrammes (article 7, *d*), doit être immédiatement mis par écrit par le téléphoniste, puis répété téléphoniquement au consignataire en lui demandant s'il a des rectifications à y apporter. La remise au destinataire ne doit avoir lieu que lorsque l'exactitude a été reconnue.

ART. 19. — Si les besoins du service exigent la réorganisation d'un réseau ou de communications isolées, l'administration est autorisée en tout temps à dénoncer les conventions existantes moyennant avertissement donné un mois à l'avance.

L'administration est autorisée à supprimer en tout temps une station sans indemnité, si l'abonné ne satisfait pas dans le délai d'un mois à la demande de payer les droits, ou si, malgré un premier avertissement, il abuse ou laisse abuser du téléphone par des communications offensantes pour les employés du téléphone. Dans ce dernier cas, la suppression a lieu à la suite d'une enquête officielle du Département des postes et des chemins de fer.

ART. 20. — Le Conseil fédéral est autorisé à accorder des concessions pour l'établissement des communications télépho-

niques indépendantes du téléphone public et dont l'utilisation est restreinte à certaines personnes.

Une concession n'est pas nécessaire lorsque aucune propriété appartenant à des tiers n'est mise à contribution pour l'établissement d'une communication de ce genre.

ART. 21. — L'octroi d'une concession ne comprend aucune espèce de droits en ce qui concerne l'utilisation de la propriété d'autrui, que ce soit celle de l'Etat, de communes ou de particuliers; le concessionnaire doit donc se procurer lui-même l'autorisation y relative des propriétaires et s'entendre directement avec eux au sujet d'une indemnité éventuelle.

ART. 22. — Une concession n'est accordée que lorsque son exécution ne porte préjudice ni à l'exploitation actuelle, ni au développement futur du télégraphe et du téléphone publics.

Ces concessions peuvent être révoquées en tout temps, sans indemnité.

ART. 23. — Le Conseil fédéral édictera les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 24. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 22 juin 1889.

*Le Président,*

H. HEBERLIN.

*Le Secrétaire,*

RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

*Le Président,*

C. HOFFMANN.

*Le Secrétaire,*

SCHATZMANN.

## LE CONSEIL FÉDÉRAL.

*Arrête :*

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 13 juillet 1889 et pour laquelle la votation populaire n'a pas été demandée, sera insérée

au Recueil des lois de la Confédération et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1890.

Berne, le 16 octobre 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,    Le Chancelier de la Confédération.*

HAMMER.

RINGIER.

---

## ARRÊTÉS DU CONSEIL FÉDÉRAL

*modifiant l'article 29, chiffre 2, lettre f, et l'article 28, chiffre 2, du règlement de transport pour les postes suisses, du 7 octobre 1884.*

(Des 10 et 16 décembre 1889.)

### LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE.

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer ;

*Arrête :*

I. L'article 29, chiffre 2, lettre *f*, reçoit la teneur suivante :

« *F.* De porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres, de même que le nom du voyageur et la date de son passage sur les listes de prix-courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et circulaires de commerce. »

II. L'article 28, chiffre 2, reçoit la teneur suivante :

« 2<sup>o</sup> Le recto de la carte postale est destiné à recevoir l'adresse du destinataire, la désignation « carte postale » et les indications nécessaires à l'expédition postale (remboursement, distribution par exprès, recommandation, accusé de réception). La poste n'appose ses timbres que sur le recto. On peut, en outre, indiquer sur le recto : le nom de l'expéditeur ou de sa raison de commerce, à la main ou au moyen d'un timbre. Enfin et en tant que l'indication claire de l'adresse et des notices pour l'expédition

postale, de même que l'apposition des timbres postaux, n'en souffrent pas, il est également permis de munir le recto de la carte-poste de bordereaux de marchandises, de dessins de paysages, de vignettes, etc. »

III. Ces changements entrent immédiatement en vigueur.

Berne, les 10 et 16 décembre 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,      Le Chancelier de la Confédération,*

HAMMER.

RINGIER.

---

## ACCESSION

*de la République Argentine à l'acte additionnel de Lisbonne, du 21 mars 1885, à l'arrangement du 1<sup>er</sup> juin 1878 concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.*

Par note du 15 septembre écoulé, le ministre résident de la République Argentine a informé le Conseil fédéral que son gouvernement avait adhéré à l'acte additionnel de Lisbonne, du 21 mars 1885, à l'arrangement du 1<sup>er</sup> juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.

Berne, le 11 octobre 1889.

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE.

*Note.* Cet arrangement est conclu aujourd'hui entre l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède et Norvège, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

---

ORDONNANCE  
SUR L'ÉTABLISSEMENT DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES  
ET TÉLÉPHONIQUES.

(Du 7 Décembre 1889.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE.

En exécution de la loi fédérale du 26 juin 1889 concernant l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques ;

Sur la proposition du Département des postes et des chemins de fer ;

*Ordonne :*

ARTICLE PREMIER. — La sommation prévue par l'article 5 de la loi concernant un changement ou l'enlèvement d'une ligne télégraphique ou téléphonique existante, doit, dans tous les cas, être remplacée par les publications usitées ou prescrites dans les cantons.

Il devra être accordé à l'administration un délai suffisant pour exécuter ces travaux sans dérangement du service et sans des frais extraordinaires.

ART. 2. — En ce qui concerne l'établissement de lignes téléphoniques sur le territoire des chemins de fer, l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 janvier 1888 continue à faire règle.

Les administrations des chemins de fer sont tenues d'aviser en temps utile l'administration des télégraphes lorsque des changements de la voie ou des bâtiments nécessitent le déplacement d'une ligne télégraphique ou téléphonique.

ART. 3. — Les autorités cantonales ou communales, les corporations, sociétés ou particuliers qui voudraient établir des lignes, soit aériennes, soit souterraines, pour la transmission de courants forts (lumière électrique, transport de force, métallurgie, etc.) devront soumettre, préalablement à toute mesure d'exécution, un plan exact et complet de toute l'installation projetée à la direction des télégraphes, soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant sur place. Ce plan sera dressé à l'échelle de  $\frac{1}{1000}$  dans le périmètre des villes et villages et de  $\frac{1}{10000}$  en dehors de ces

limites qui, dans chaque cas spécial, seront fixées par l'administration des télégraphes.

Ce plan doit faire connaître ce qui sera établi dès le début et ce qui est projeté pour l'exécution ultérieure.

Il doit, en outre, contenir les indications suivantes :

*a)* Le tracé complet et exact de l'installation avec toutes les lignes principales et secondaires ;

*b)* La situation des lignes électriques voisines, soit aériennes, soit souterraines, de l'Etat ou des particuliers, leur distance de la nouvelle installation, ainsi que les points de croisement et la distance verticale des fils sur ces points ;

*c)* Lorsqu'il s'agit de lignes aériennes, les distances des poteaux ou d'autres points d'appui, ainsi que des fils entre eux et l'élévation de ces derniers au-dessus du sol ;

*d)* Lorsqu'il s'agit de lignes souterraines, la profondeur des câbles et la situation exacte des boîtes de bifurcation.

Il devra, en outre, être ajouté au plan :

*a)* Une description exacte du système employé avec indication du mode de distribution des courants ;

*b)* Une description des machines dynamo à employer, avec indication de leur emplacement, de la force du courant en ampères, de sa tension en volts et du mode d'isolement des machines ;

*c)* Description des matériaux de ligne (poteaux, fils, isolateurs, câbles) suivant leur qualité, leur dimension, leur résistance mécanique ;

*d)* Indication exacte des constantes d'isolation des câbles et des isolateurs ;

*e)* Des échantillons des câbles, isolateurs et fils (extérieurs et intérieurs).

ART. 4. — Sur la base des indications ci-dessus, la direction des télégraphes examinera, si et quelles modifications doivent être apportées à l'installation projetée pour protéger les lignes existantes et en donnera connaissance à l'entreprise de la nouvelle installation.

Lorsque cette dernière ne croit pas pouvoir se soumettre à ces exigences, la question sera soumise au Conseil fédéral, dont la décision doit précéder tout commencement de travaux en ce qui concerne les points en litige.

ART. 5. — Lorsque dans la suite une installation concédée doit être complétée ou modifiée, le procédé sera le même que pour les nouvelles installations, en tant qu'il s'agit de lignes principales.

Pour les lignes secondaires bifurquant d'une ligne principale concédée, elles pourront être établies sans autre en tant que leur longueur ne dépasse pas 50 mètres et pourvu que les mesures nécessaires soient prises pour protéger les lignes existantes.

Quant aux lignes secondaires de plus de 50 mètres de longueur, leur construction doit être précédée d'une entente avec le représentant de l'administration des télégraphes sur place, et ce dernier décide dans chaque cas spécial s'il doit être fait droit aux exigences de l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. — Dans tous les cas, l'entreprise devra, à la fin de chaque année, remettre à l'administration des télégraphes un plan complet de l'installation, avec toutes les lignes principales et secondaires, ce qui peut avoir lieu suivant les circonstances, soit par le complément et la correction du plan primitif, soit par un nouveau plan.

ART. 7. — Lorsque l'établissement d'une nouvelle installation nécessite le changement d'une installation déjà existante, les travaux y relatifs seront exécutés par le propriétaire de cette dernière; toutefois, dans la règle, les frais sont supportés par l'autre partie.

ART. 8. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1890.

ART. 9. — Le Département des postes et des chemins de fer est chargé de l'exécution.

Berne, le 7 décembre 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*      *Le Chancelier de la Confédération,*

HAMMER.

RINGIER.

---



---

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL

POUR L'ÉTUDE DE LA TIMBROLOGIE  
ET L'HISTOIRE DES POSTES ET DU FISC

---

Rédacteur en chef : **Paul STREHLIN**

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Les droits de traduction et de reproduction sont réservés.

---

SOMMAIRE : **J. Rechert.** L'émission d'enveloppes des Etats-Unis d'octobre 1890. — La fabrication des timbres-poste. — Documents relatifs aux postes suisses en 1889 et 1890. — Mélanges. — Annonces.

---

## L'ÉMISSION D'ENVELOPPES DES ÉTATS-UNIS

D'OCTOBRE 1890

---

Comme c'est l'usage, un nouveau contrat a été effectué pour le 1<sup>er</sup> octobre 1890, mais les enveloppes ne furent mises en vente qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1891. Comme il y avait des grandes réserves de l'émission de septembre 1889, toutes les variétés n'ont pas encore paru, et peut-être ne paraîtront jamais, si les nouveaux types de timbres sont acceptés par le gouvernement.

La différence des deux émissions se trouve dans le filigramme qui est formé par les lettres U. S. en monogramme, plus larges que pour la précédente émission et dont le S traverse une branche seulement de la lettre U.

On a supprimé le format n<sup>o</sup> 2 et on a ajouté un nouveau format nommé H entre les formats 7 et 8. Les bandes sont plus longues qu'auparavant et les formats 8 et 11 ont été

changés aussi. De plus, on a substitué des lettres aux numéros pour la désignation des formats.

On a cessé de faire des enveloppes de 10, 30 et 90 cents.

Des erreurs ont fait leur apparition, comme les 4 cents et les 5 cents seconde qualité, papier chamois et bleu, et la bande du nouveau format avec le filigrame d'octobre 1886.

Voici la liste des formats nouveaux :

DÉSIGNATION PRÉCÉDENTE	DÉSIGNATION nouvelle.	DIMENSIONS
		m/m
N° 3. Full letter . . . . .	A	140 × 83
4. Small Circulaire (pas gommé) . .	B	140 × 83
4 1/2. Commercial . . . . .	C	149 × 87
5. Extra letter . . . . .	D	161 × 90
6. Large circulaire (pas gommé) . .	E	161 × 90
9. Legal . . . . .	F	170 × 95
7. Official . . . . .	G	226 × 99
— Large Official . . . . .	H	240 × 103
8. Extra Official . . . . .	I	255 × 110
12. Wrapped . . . . .	K	261 × 140
1. Small Note . . . . .	L	133 × 72
2. Commercial Note . . . . .	<i>supprimé</i>	— —
10. Small baronial . . . . .	M	117 × 91
11. Large baronial . . . . .	N	131 × 108

De l'ancien format officiel (n° 9) correspondant dans la nouvelle émission à la lettre F, il y a deux pliages et coupures tout à fait différents. La plus rare mesure 2 millimètres de plus en longueur et la patte de l'enveloppe s'étend presque sur toute la hauteur. Son existence est inexplicable, et cette enveloppe promet de devenir excessivement rare. On l'a vu imprimée sur du papier blanc, ambre et ambre-manille.

Les qualités de papier de cette série ne sont pas changées. Elles se composent de :

- Première qualité de couleur blanche et ambre.
- Seconde » » chamois et bleu.
- Troisième » » manille et ambre-manille.



RÉCAPITULATION

1 cent . . . . .	11
2 cents . . . . .	45
4 cents . . . . .	6
5 cents . . . . .	4
Bandes . . . . .	2
Erreurs . . . . .	8
Total . . . . .	<u>76</u>

Hoboken (Etats-Unis).

Joseph RECHERT.

---

LA FABRICATION DES TIMBRES-POSTE

---

Parmi les demandes de crédits dont la commission du budget est actuellement saisie, il en est une qui mérite une mention spéciale si l'on considère l'urgence des besoins auxquels elle répond. C'est une demande faite par le ministre du commerce, d'un crédit de 2 millions 500,000 fr. environ, à répartir sur les exercices 1891 et 1892, qui permettrait de transporter, boulevard Brune, la fabrique des timbres-poste établie actuellement rue d'Hauteville dans des locaux aménagés tant bien que mal pour les besoins de cette fabrication, où l'Etat se trouve, cette année, à fin de bail et qui, d'ailleurs, sont devenus insuffisants.

C'est qu'en effet l'usage des timbres-poste s'est singulièrement vulgarisé depuis leur création. Est-on en période électorale? Les réclames sur bandes timbrées pleuvent chez l'électeur bienveillant. Au jour de l'An? Il faut, pour assurer

le service des cartes de visite, adjoindre au personnel ordinaire des gardiens de la paix dans chaque bureau. Pour le moment, on est à la mer, à la montagne ; on écrit tous les jours, et plutôt deux lettres qu'une. Elles s'ammoncellent dans les wagons, dans les bureaux, partent en tous sens en nombre immense. Pour suffire aux exigences des besoins actuels, l'Etat est obligé de produire en une année la quantité fantastique de 1 milliard 700 millions de timbres qu'il parvient à fabriquer au prix insignifiant de 19 centimes le 1,000. Comme on le voit, elle est loin l'époque où l'administration des postes, autorisée par décret (24 août 1848) à « faire vendre aux prix de 20 et 40 centimes et de 1 fr. des timbres ou cachets dont l'apposition sur une lettre suffirait pour en opérer l'affranchissement, » était obligée de demander à un ingénieur anglais, Perkins, s'il voudrait bien approvisionner de timbres-poste nos bureaux ainsi que l'étaient déjà ceux d'Angleterre depuis 1840. Cet ingénieur demandait alors 1 fr. par feuille de 240 timbres.

Il faut dire que ces conditions ne furent pas acceptées. Devant l'impossibilité de traiter avec Perkins, on s'adressa à un graveur de la Monnaie de Paris, M. Hulot, qui, en moins de deux mois, à l'aide de procédés personnels de galvanoplastie, avait réussi à graver et à multiplier la coupure du billet de banque de 100 fr. L'administration des postes lui fournissait les fonds. Il acheta son matériel, se mit à l'œuvre, et le 1<sup>er</sup> janvier 1849, date fixée par le décret, tous les bureaux de poste de France étaient approvisionnés de timbres. Aussi le monopole de cette fabrication fut-il accordé à M. Hulot dès 1851. Il devait à ses risques et périls fournir à l'administration des postes tous les timbres qui lui seraient demandés, quel qu'en fût le nombre, cela au prix de 1 fr. 50 le mille.

Ce prix était raisonnable : l'entrepreneur avait fait des avances de fonds et la consommation était encore peu im-

portante. Mais celle-ci s'accrut si rapidement, et M. Hulot réalisa des bénéfices tels que, en 1860, l'Etat crut pouvoir se montrer moins généreux, d'autant d'ailleurs qu'un grand nombre d'industriels proposait de reprendre cette fabrication. L'Etat n'accorda plus que 1 fr. par 1,000 timbres pour les 200 premiers millions ; 90 centimes pour les 200 millions suivants et 80 centimes pour le surplus. M. Hulot consentit à cette réduction de prix. En janvier 1869, il ne recevait plus que 60 centimes par 1,000 timbres pour les 500 premiers millions et 50 centimes pour le surplus. Il les fabriqua à ce prix jusqu'en 1876, époque à laquelle l'Etat lui retira le monopole pour fabriquer ses timbres lui-même.

Dès 1872, en effet, une commission dite du Stamp Office avait été instituée au ministère des finances pour examiner s'il n'y aurait pas avantage à centraliser, dans un établissement unique, à l'instar du Stamp Office anglais, la fabrication de tous les timbres ou estampilles garantissant les droits du Trésor. La Banque de France fut chargée d'étudier la question. Ses conclusions ayant été conformes aux vœux de l'administration des postes, celle-ci, dès le 20 février 1875, en attendant que l'Etat fût en mesure d'imprimer ses timbres, chargea la Banque de France de faire l'intérim pendant deux ans. L'Etat s'engageait à indemniser la Banque de ses frais d'installation et à lui racheter son matériel, l'intérim fini. De son côté, celle-ci promettait de fournir les 1,200 millions de timbres qui répondaient aux besoins de la consommation pendant deux années. Cet arrangement fut adopté. Au mois de juillet 1875, M. Hulot fut prévenu qu'il aurait à cesser ses livraisons dès le 1<sup>er</sup> janvier 1876, et, au mois d'août, un nouveau type de timbre fut mis au concours. Des trois prix de 1,500 fr., 800 et 300 fr. réservés aux concurrents classés les premiers, celui de 1,500 fr. fut attribué à M. Sage pour un projet : « Le commerce et la paix s'unissant et régnant sur le monde. »

C'est la vignette du timbre actuel ; le second fut décerné à C. Chaplain pour la « France assise » qui figure sur les timbres des colonies, dessin qui sera remplacé, au 1<sup>er</sup> janvier prochain, sur ces timbres, par celui-ci : « Le commerce et l'industrie faisant flotter sur les mers le pavillon français », adopté à la suite d'un récent concours. (Avis aux collectionneurs !) Le troisième prix, de M. Picault : « La pensée prenant son vol et répandant la lumière », n'a pas été utilisé.

M. Mouchon, graveur en taille-douce, fut chargé de réduire le dessin adopté aux dimensions d'un timbre. Le poinçon-type et les modèles des différentes valeurs de timbres furent livrés en temps voulu, et la Banque commença sinon ses livraisons, du moins son travail au commencement de 1876. Elle avait installé sa fabrique rue d'Hauteville, dans un hôtel fort joli dont il ne reste plus que quelques plafonds de chêne, des portes sculptées et un escalier intérieur à paliers pavés en mosaïque et à rampe de pierre finement travaillée. Pour une installation qui n'était que provisoire, le local était suffisant, mais ce n'est qu'au bout de quatre années, en 1880, que l'Etat prit définitivement en mains la fabrication des timbres. Puis la direction des postes ayant été érigée en ministère en 1879, on dut abandonner le projet formé en 1878 d'installer la fabrique dans les sous-sols de la Monnaie et la laisser rue d'Hauteville où elle est encore.

La Banque de France, dans sa première année de fabrication, en 1876, produisait les timbres au prix de 58 centimes le 1,000. Au moment de la cession au ministère des postes et télégraphes, les 1.000 timbres ne coûtaient plus que 33 centimes. Ils coûtent à présent 19 centimes, grâce au remplacement des achats de fournitures de gré à gré par l'adjudication, aux perfectionnements apportés dans l'outillage et à la progression constante de la consommation.

progression accélérée en 1878 par l'abaissement de 25 à 15 centimes de la taxe des lettres sur tout le territoire français.

Notons en passant que l'abaissement de cette taxe eut, par contre, pour effet d'enrayer le mouvement de la carte postale (10 et 15 c.). Créée en 1873 sans timbre et d'assez petit format, la carte postale fut transformée en 1876, sur la réclamation du public ; sa fabrication fut confiée à l'atelier de la rue d'Hauteville, qui livra la carte de format supérieure à l'ancienne et munie d'un timbre faisant corps avec la feuille. Depuis 1876, elle n'avait cessé de prospérer malgré les progrès du timbre lui-même et malgré les créations successives de l'administration, savoir : la carte télégramme simple ou avec réponse payée ; cette dernière est peu connue, nous y reviendrons plus loin (1880) ; les enveloppes et bandes timbrées ; les bons de poste (1882) ; les mandats (1884) ; les enveloppes pneumatiques (1885) et les cartes-lettres (1886).

Les comptes de la rue d'Hauteville mentionnent pour 1890 une production de :

	Les 1.000.
1.483.009.500 timbres au prix de . . . . .	0.19 c.
49.613.938 cartes postales . . . . .	2.40
24.624.436 mandats . . . . .	7.95
16.794.000 bandes imprimées . . . . .	1.50
9.489.300 enveloppes timbrées à 5 c. . . . .	3.00
2.219.712 id. id à 15 c. . . . .	6.10
8.436.000 cartes-lettres . . . . .	6.09
5.934.704 cartes télégrammes . . . . .	4.03
1.782.600 bons de poste. . . . .	18.90

Et dans cette nomenclature ne sont pas compris les timbres fabriqués pour les colonies, la régence de Tunis et la principauté de Monaco, dont le total a été, dans la même année, de 14.825.400 fr. ; ni les cartes-télégrammes, pos-



tales, etc., des colonies, ni les enveloppes et bandes timbrées commandées directement par les particuliers, ni les chiffres taxes, les bulletins de conversations téléphoniques, timbres d'épargne à souche de la Caisse d'épargne.

On comprend que les dimensions d'un atelier installé pour une fabrication de 700 millions de cartes postales ne soit plus en rapport avec les besoins de la consommation actuelle.

Pourtant, malgré l'exiguïté du local, ce qui frappe en entrant dans la fabrique c'est la propreté. Pas un chiffon, pas un morceau de papier qui traîne sur les tables ou sur le plancher, pas de taches graisseuses où les timbres en glissant des machines ou des séchoirs puissent se maculer. Partout le plus grand ordre. C'est qu'en effet on opère sur des feuilles composées d'unités si petites qu'il a fallu établir un contrôle sévère. Les feuilles sont comptées après chaque manipulation, c'est-à-dire treize fois environ depuis l'arrivée du papier à la fabrique jusqu'à la mise en caisse. Il faut donc pouvoir retrouver la feuille ou la rangée de timbres égarée aussitôt que sa disparition a été signalée.

Le travail des timbres comprend donc deux parties très distinctes : 1° la fabrication proprement dite dirigée par un chef d'atelier, M. Gaumel, qui a toujours dirigé ce travail depuis que cette fabrication a été retirée à M. Hulot, et à qui sont dues la plupart des améliorations apportées dans l'outillage, c'est-à-dire la plus grande part des économies réalisées ; 2° le contrôle, confié à un agent comptable, M. Ducloux, chargé des comptes et du mouvement de la fabrication.

L'atelier de la rue d'Hauteville emploie environ 250 ouvriers, hommes ou femmes. Il n'achète que les matières premières. Il fabrique ou répare lui-même ses rouleaux de machine, prépare ses gommes, ses vernis, fait son encre grasse avec des poudres mélangées dans des proportions

tenues secrètes et mathématiquement toujours les mêmes.

Il entre, en moyenne, 250,000 feuilles à l'atelier par jour. Reçues en rames, elles sont, par les soins de l'agent comptable, vérifiées, divisées par paquets de 1.000, poinçonnées sur le bord, puis remises au chef d'atelier qui fait à son tour vérifier le compte et le poinçonnage. La feuille reçue passe alors sur la plaque d'une machine en blanc, où elle reçoit la teinte de fond, variant suivant la valeur du timbre (verte pour le timbre de 5 centimes, bleue pour celui de 15 centimes, etc.). Les plaques sont confectionnées de telle sorte que, lorsque la feuille sort de la machine, elle porte six rectangles teintés, séparés les uns des autres par deux bandes de papier demeuré intact, coupées en leur milieu par une troisième bande verticale. Ainsi préparée et séchée, elle est mise sur la plaque d'impression de la machine à vignettes portant six clichés rectangulaires de 50 timbres-chacun, obtenus avec le poinçon-type, au moyen d'empreintes à la gutta et de bains galvaniques, après une série d'opérations longues et délicates qu'il serait trop long de passer en revue.

Six séries de 50 timbres sont donc imprimées sur chacun des rectangles teintés. De plus, la machine imprime des raies de couleur sur les intervalles restés clairs (cela afin que ces intervalles, qui ont la largeur d'un timbre, ne puissent être utilisés par les falsificateurs) et, aux extrémités de ces bandes blanches, des points de repère qui serviront par la suite pour la précision du coupage des feuilles,

Ces feuilles de 300 timbres sont portées à la machine à gommer et reçoivent, chacune, 5 gr.  $\frac{1}{2}$  de gomme de Sénégal. C'est une erreur de croire que les timbres sont plus ou moins gommés les uns que les autres. Un système très simple de vis de pression permet de régler la machine de telle sorte que la couche de gomme déposée est toujours rigoureusement, mathématiquement la même. D'ailleurs,

trois fois par jour, on pèse 10 feuilles avant et après gommage pour vérifier la régularité de l'opération. 1.000 feuilles passent, en moyenne, à l'heure, sous les cylindres de cette machine ; puis elles sont mises à sécher sur des claies, réparties ensuite entre un certain nombre de femmes qui les comptent et les remettent, épinglées, par 200 feuilles, à un ouvrier qui les coupe au massicaut en deux portions rigoureusement égales de 150 timbres chacune. Ce sont là les feuilles commerciales que l'Etat vend dans les bureaux de poste et les débits de tabac. Celles-ci sont ajustées enfin par paquets de cinq feuilles superposées dans le châssis de la machine à perforer qui trace le pointillage entourant chaque timbre. Après un dernier comptage, ces feuilles sont enfin remises à l'agent comptable. Le timbre est terminé.

Malgré les retards occasionnés par les nécessités du contrôle, on arrive à confectionner, dans la journée normale de dix heures, 6.800 demi-feuilles de 150 timbres. Lorsque, au cours de ce long travail, le papier est déchiré ou sali, n'y aurait-il qu'un timbre dédommagé, la série entière de 50 timbres est séparée des séries intactes, mais elle n'est pas jetée. Comme l'agent comptable doit remettre à l'Etat, en bonnes feuilles ou en déchets, le nombre exact de feuilles qu'il a reçues des fournisseurs, ces fractions de feuilles sont réunies et rapprochées de façon à constituer des feuilles entières. Tous les trois mois, la commission de surveillance se réunit, fait, après vérifications, découper en menus déchets qui sont versés ensuite dans des lessiveurs où, sous l'action de l'acide caustique et de la vapeur d'eau, ils sont réduits en pâte.

Sans entrer maintenant dans le détail de fabrication des produits autres que le timbre proprement dit qui sortent des ateliers de la rue d'Hauteville, passons rapidement en revue ces produits en ne nous arrêtant qu'aux particularités que présentent certains d'entre eux.

Rien à dire des bulletins téléphoniques, ni des chiffres-taxes, ni des bandes timbrées (1, 2 et 3 centimes). Pour les enveloppes timbrées, une difficulté se présentait : il fallait que le timbre imprimé avant le découpage sur une feuille plane, tombât bien exactement dans le coin supérieur de l'enveloppe. Pour permettre d'arriver à ce résultat, la plaque de la machine imprime sur la feuille, en même temps que les timbres (12 ou 20, suivant que les enveloppes sont de grand ou de petit format) un certain nombre de points de repère. C'est sur ces points que devront être placées les arêtes du découpoir pour que, après le coup de massicaut, le timbre se trouve à sa place. Quant au gommage des enveloppes, il se faisait à la main avant 1890. Un homme pouvait en gommer 18.000 par jour. Ce travail est fait maintenant par une machine que deux hommes peuvent diriger et qui gomme 100.000 enveloppes dans le même temps.

Les enveloppes petit format de 5 centimes sont utilisées par le public principalement pour l'envoi des cartes de visite. Mais celles de même valeur grand format se vendent à peine et semblent peu connues. Elles pourraient cependant être employées avec avantage par les grands magasins et les maisons de commerce qui envoient un si grand nombre de circulaires et de prospectus sous pli ouvert à leurs clients. Il y a enfin des enveloppes du timbre de 15 centimes, grand, moyen et petit format.

Ce que le public encore ne sait pas très bien c'est qu'on peut commander directement à l'Etat des bandes et enveloppes timbrées. Il suffit de payer à la recette principale la valeur des timbres, plus 2 fr. par 1.000. L'Etat ne fabrique pour les particuliers que par fractions de 1.000 bandes ou 1.000 enveloppes.

L'impression des cartes-télégrammes, cartes-lettres, cartes postales est simple. Le seul point défectueux de cette fabrication est le gommage des deux premières qui se fait

encore à la main. Un habile ouvrier gomme environ 50 cartes-télégrammes d'un coup de pinceau. C'est long, néanmoins. Aussi, pour remplacer ce procédé par trop primitif, M. Gaumel a-t-il inventé une machine fort curieuse qui gomméra une feuille entière de 24 cartes par tour de cylindre. Pour gommer avec cette machine les autres produits de la fabrique, il suffira de visser sur les cylindres des clichés présentant la forme des parties à gommer. Un homme enduit actuellement 6,000 cartes par jour, la machine en fera au minimum 6,000 feuilles de 24 cartes. Elle donnera donc le travail de 24 hommes et une économie d'environ 40,000 fr. en prenant pour base de ce calcul une production ininterrompue de 6,000 feuilles par jour.

Tout le monde connaît la carte-télégramme de 30 centimes et le « bleu », mais le public semble ignorer l'existence des cartes-télégrammes avec réponse, celle de 60 c. et surtout celle de 1 fr., très utile cependant dans le cas où l'on est pressé d'avoir la réponse d'une personne non abonnée au téléphone. Cette carte a le même format que la carte ordinaire, mais elle est rose et porte, de plus, sur un côté, un rectangle de papier rose également où sont imprimées quelques prescriptions de service et ces mots : « Bon de réponse ». Une personne envoie cette carte. L'employé du bureau récepteur détache le bon de réponse. Il le garde et envoie au destinataire, en même temps que la carte rose, un « bleu » ordinaire de 50 centimes. Le porteur attend qu'on ait écrit la réponse sur ce bleu qu'il remporte ensuite et met à la poste.

Nous ne dirons rien des bons de poste ou des mandats — tout le monde les connaît, a eu l'agrément d'en recevoir ou l'ennui d'en envoyer — ni des timbres d'épargne à souche que la Caisse d'épargne fait imprimer rue d'Hauteville à son compte. Le jeu d'une machine fort compliquée a permis de surmonter toutes les difficultés.

Enfin, il y a les timbres, cartes postales, etc., des colonies.

On peut juger, par tout ce qui précède, de l'importance qu'a prise la fabrique des timbres-poste. Alimentée par deux machines à vapeur de 25 chevaux, elle n'emploie pas moins de 62 machines dont 21 d'impression. Or, elle est installée sur un emplacement de 2,000 mètres à peine, y compris la surface de deux longues galeries élevées à la hauteur d'un premier étage. Une portion de cet emplacement est, en outre, prise par la forge et l'atelier de réparation. Il faut constamment augmenter le nombre des machines. Tôt ou tard le service deviendra impossible rue d'Hauteville. Peut-être serait-ce réaliser une sérieuse économie que de voter le crédit qui permettrait à l'Etat de ne pas renouveler le bail près de finir et de s'installer convenablement boulevard Brune.

Extrait du *Journal des Débats*, 28 août 1891.

---

## CONFÉDÉRATION SUISSE

---

ACTES OFFICIELS

CONCERNANT LES

# POSTES ET TÉLÉGRAPHES

(*Suite.*)

---

ORDONNANCE

SUR LES TÉLÉPHONES

(Du 10 janvier 1890.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de la loi fédérale sur les téléphones du 27 juin 1889 ;

Sur la proposition du Département des postes et des chemins de fer ;

*Arrête :*

#### **Installation des stations.**

ARTICLE PREMIER. — L'administration décide sur la manière d'introduire les fils dans la station. Lorsque le propriétaire ou l'abonné demande que les fils soient introduits d'une autre manière que celle prescrite, l'abonné doit supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

ART. 2. — Si l'abonné demande des installations accessoires, telles que cabines, planches ou autres boiseries pour fixer les appareils, les frais en résultant sont à sa charge.

ART. 3. — Si l'abonné ne dispose pas d'une place convenable pour poser les appareils, la station ne sera installée que sous la réserve que le dommage qui pourrait en résulter dans la suite, soit supporté par lui.

ART. 4. — Si l'établissement d'une communication entraîne des frais extraordinaires et si l'administration a des doutes sur la solvabilité de l'abonné, elle pourra exiger une garantie pour l'exécution des engagements.

ART. 5. — L'administration décide si un groupe d'abonnés doit être considéré comme appartenant à un réseau existant ou comme réseau spécial.

#### **Emploi des stations.**

ART. 6. — Tout abonné peut, sous sa responsabilité, mettre sa station à la disposition d'autres personnes.

#### **Stations publiques.**

ART. 7. — Les stations téléphoniques publiques que l'administration érige dans l'intérieur d'un réseau sont à la disposition de chacun pour le même service que celui dont disposent les abonnés aux autres stations. Elles se divisent en deux catégories, savoir :

a) Stations d'abonnés qui sont autorisées à servir de stations publiques ;

b) Stations publiques installées par l'administration, exclusivement pour le service public.

ART. 8. — Dans les stations publiques de la catégorie *a*, l'abonné est tenu de mettre sa station à la disposition de chacun et il s'engage, vis-à-vis de l'administration, à un service satisfaisant. Il perçoit les taxes fixées pour les stations publiques (voir article 13 de la loi). De ces taxes, il reçoit les parts suivantes :

1° Les 10 centimes pour chacune des premières 800 conversations locales de 3 minutes de durée et 5 centimes pour chaque conversation au-delà de 800 ;

2° La surtaxe de 10 centimes pour chaque conversation interurbaine ;

3° Une provision de 10 centimes pour chaque phonogramme ;

4° La surtaxe de 10 centimes pour chaque télégramme consigné.

Le surplus des taxes perçues sera versé à l'administration.

Pour le reste, il sera traité vis-à-vis de l'administration comme tout autre abonné.

ART. 9. — Les stations publiques de la catégorie *b* sont ouvertes par l'administration dans les endroits où elle en aura reconnu la nécessité et où aucun abonné ne veut se charger du service public (litt. *a* de l'article 7).

Ces stations ne sont à la disposition du public que pour le départ des conversations, sans pouvoir être appelées.

Les titulaires de ces stations publiques perçoivent également les taxes légales (article 13 de la loi) et reçoivent comme indemnité les parts suivantes :

1° La moitié de la taxe de 10 centimes pour chaque conversation locale ;

2° La surtaxe de 10 centimes pour chaque conversation interurbaine ;

3° Une provision de 10 centimes pour chaque phonogramme ;

4° La surtaxe de 10 centimes pour chaque télégramme consigné.

Le reste des taxes perçues sera versé à l'administration.

ART. 10. — Les stations publiques ne peuvent être installées dans les locaux publics de cafés, auberges, etc.

#### Stations communales.

ART. 11. — Les stations communales se divisent en deux catégories, savoir :

1° Celles qui communiquent avec un réseau téléphonique ;





MADAGASCAR 1891

(Collection Paul Stroehlin, à Genève.)





MADAGASCAR 1891

(Collection Paul Stroehlin, à Genève.)





MADAGASCAR 1891

(Collection Paul Stroehlin, à Genève.)





MADAGASCAR 1891

(Collection Paul STROHLIN, à Genève.)





2° Celles qui ne communiquent qu'avec un bureau télégraphique.

Pour les deux catégories, la commune respective doit se charger des prestations fixées par l'article 4, litt. *a* et *b*, de la loi. Les conventions y relatives devront être conclues pour une durée de cinq ans au minimum.

ART. 12. — Les titulaires désignés pour les stations communales sont responsables vis-à-vis de l'administration et ont à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Département des postes et des chemins de fer.

ART. 13. — Les stations communales ne peuvent être établies dans des locaux publics de cafés, auberges, etc.

ART. 14. — Les frais éventuels du transfert d'une station communale dans un autre local sont supportés par la commune si celle-ci demande ce changement.

Dans tous les autres cas, ils sont supportés par l'administration des télégraphes.

ART. 15. — Les stations communales reliées à un réseau téléphonique (1<sup>re</sup> catégorie, voir article 11) sont à la disposition de chacun pour le même service dont disposent les abonnés.

Elles peuvent donc servir à échanger des conversations locales et interurbaines, des phonogrammes et des télégrammes.

ART. 16. — Les taxes à percevoir dans les stations communales sont les mêmes que celles des stations publiques et la commune reçoit, pour le service et pour la fourniture du local, les parts suivantes :

1° La taxe de 10 centimes pour chacune des premières 800 conversations locales et la moitié de cette taxe pour chaque conversation au-delà de 800 ;

2° La surtaxe de 10 centimes pour chaque conversation interurbaine ;

3° Une provision de 10 centimes pour chaque phonogramme ;

4° La surtaxe de 10 centimes pour chaque télégramme arrivant et partant. (Dans ce dernier cas, à percevoir du destinataire.)

Le surplus des taxes perçues sera versé à l'administration.

La commune est autorisée à percevoir, pour chaque télégramme partant, une seconde surtaxe de 15 centimes.

ART. 17. — Les télégrammes arrivant aux stations communales sont remis au destinataire dans le rayon d'un kilomètre sans autres frais que la surtaxe de 10 centimes, prévue à l'article 16, sauf le cas où le télégramme serait frappé de taxes spéciales (faire suivre, etc). Au-delà du rayon d'un kilomètre, on percevra en plus les taxes réglementaires d'express, savoir :

De 1001 à 1500 mètres . . . . .	25 centimes.
De 1501 à 2000 » . . . . .	50 »
Et pour chaque kilomètre en sus . . . . .	30 »

à moins que ces taxes n'aient été payées d'avance par le consignataire ou que la remise ne doive avoir lieu par la poste.

ART. 18. — Les stations communales reliées à un réseau téléphonique (1<sup>re</sup> catégorie) seront taxées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1890 suivant les dispositions de la nouvelle loi, et elles payeront par conséquent, sans égard aux conventions existantes, la taxe d'abonnement réduite de fr. 120.

ART. 19. — Les stations communales de la II<sup>me</sup> catégorie n'ont dans la règle qu'à échanger des télégrammes et cela sous les conditions mentionnées aux articles 16, chiffre 4, et article 17 ci-dessus. Lorsqu'elles sont utilisées pour des conversations, on percevra en faveur de l'administration les taxes réglementaires pour conversations interurbaines (voir article 14 de la loi) et les intéressés s'entendent directement avec les titulaires des deux stations au sujet de la rémunération à leur attribuer pour les obligations de ce service.

ART. 20. — Les conventions existantes concernant les stations communales de la II<sup>me</sup> catégorie resteront en vigueur jusqu'à leur échéance et seront alors renouvelées sur la base des nouvelles dispositions.

#### Phonogrammes et télégrammes.

ART. 21. — Les phonogrammes ne pourront être échangés qu'entre les stations d'un seul et même réseau, n'importe qu'ils émanent d'une station d'abonné, d'une station publique ou d'une station communale. Ils ne devront donc jamais emprunter une communication interurbaine.

La station centrale fait remettre les phonogrammes aux destinataires soit par le bureau télégraphique, par une station publique si celle-ci y consent, ou par la station communale respective.

ART. 22. — La transmission téléphonique de télégrammes parlants ne peut avoir lieu qu'en ce sens que le télégramme est transmis directement ou par l'intermédiaire de la station centrale au bureau télégraphique du réseau, qui, de son côté, l'expédie par voie télégraphique. Il est inadmissible d'emprunter à cet effet une communication téléphonique interurbaine.

ART. 23. — Chaque abonné peut demander que les télégrammes arrivés au bureau télégraphique lui soient remis par téléphone contre la taxe réglementaire de 10 centimes. Toutefois le télégramme lui sera encore remis par le facteur.

ART. 24. — Les télégrammes arrivants destinés à une localité sans bureau télégraphique, mais pourvue d'une station communale, seront transmis téléphoniquement à cette dernière par la station centrale.

ART. 25. — Les stations publiques ne sont pas tenues de s'occuper de la remise des télégrammes arrivants.

#### **Modifications dans les stations.**

ART. 26. — Il est défendu à l'abonné, sauf autorisation spéciale de l'administration, de démonter les appareils et de faire des changements quelconques soit aux appareils soit aux communications. Il lui est notamment interdit de relier ou de faire relier, soit définitivement, soit temporairement, d'autres appareils ou fils à ceux de l'administration, toutes ces adjonctions ne pouvant être exécutées que par l'administration et par voie d'abonnement.

L'abonné est responsable de toutes les conséquences qui pourraient résulter de la non-observation de cette disposition.

#### **Communications interurbaines.**

ART. 27. — Les lignes interurbaines sont celles qui relient entre eux deux réseaux différents (voir article 5 ci-dessus).

ART. 28. — Les conversations échangées par ces communications sont soumises aux taxes fixées par l'article 13 de la loi.

ART. 29. — Les demandes d'établissement de communications interurbaines doivent être appuyées par les communes respectives qui pourront être astreintes à fournir la garantie d'un minimum de recettes annuelles du fait des taxes de conversations.

Le montant de cette garantie sera fixé en somme ronde à 15 — 16 % des frais de construction. Ces frais doivent comprendre éventuellement les changements ou compléments nécessaires des lignes existantes (doublement de fil, remplacement de poteaux, changement de matériel, déplacement, etc.).

Ces dispositions ne seront applicables aux lignes interurbaines existantes pour lesquelles la garantie a été fixée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1890, qu'après l'échéance des conventions y relatives.

ART. 30. — L'administration a toujours le droit d'utiliser une ligne existante pour y poser de nouveaux fils, ainsi que de faire passer par ces fils les conversations d'autres réseaux, sans que pour cela il puisse être exigé une modification de la garantie.

ART. 31. — La taxe de conversation sera comptée en faveur de la ligne sur laquelle la conversation entre en premier lieu à partir de la station centrale primitive.

Exemple :

Une conversation de Berne à Genève compte en faveur de la ligne Berne-Lausanne ;

Une conversation Zofingue-Bâle compte pour la section Zofingue-Aarau ;

Une conversation de Hérisau à Winterthour compte pour la ligne Hérisau-Saint-Gall.

ART. 32. — Les conversations interurbaines empruntant plus de trois stations centrales ne seront dans la règle pas admises, sauf les cas où les communications peuvent être établies sans perte de temps.

#### **Résiliation.**

ART. 33. — En cas de résiliation, l'abonné a droit au remboursement du prix d'abonnement déjà payé pour le temps non utilisé, sous réserve toutefois du terme de résiliation d'un mois et des indemnités à payer suivant l'article 6 de la loi, dans le cas d'une résiliation avant deux ans révolus.

ART. 34. — La date de l'ouverture d'une station qui fait règle pour le calcul du prix d'abonnement (article 6 de la loi) s'applique également à la fixation des indemnités à payer éventuellement.

ART. 35. — Lorsqu'un abonné renonce à sa station avant

qu'elle soit mise en activité, il devra rembourser à l'administration les frais d'installation qu'il lui aurait occasionnés.

ART. 36. — Lorsque la distance entre une station d'abonné et la station centrale dépasse 5 kilomètres, l'administration pourra exiger des conditions spéciales quant à la durée de l'abonnement et aux indemnités à payer en cas de résiliation prématurée.

#### **Conversations.**

ART. 37. — L'abonné inscrit pour utiliser une communication sera avisé par la station centrale aussitôt que la ligne sera libre. S'il ne répond pas immédiatement, son nom sera biffé et la ligne sera mise à la disposition du suivant. S'il répond en demandant de ne faire usage de la ligne que plus tard, son nom sera mis à la fin de la liste.

Nul abonné ne peut retenir la ligne pour une heure déterminée à l'avance.

ART. 38. — La durée d'une conversation commence au moment où la station de l'abonné appelé a répondu.

ART. 39. — Aussi bien dans le service local que le service interurbain, la conversation est comptée lorsque l'on a répondu de la station appelée, n'importe que ce soit l'abonné lui-même ou une autre personne qui réponde.

ART. 40. — L'abonné qui, par la manipulation incorrecte de ses appareils ou par la non-observation de l'instruction officielle, etc., cause des pertes de temps ou empêche une conversation, sera frappé de la taxe correspondant au temps pendant lequel il a utilisé inutilement la ligne.

#### **Prix d'abonnement et surtaxe pour distances.**

ART. 41. — Les prix d'abonnement gradués fixés par l'article 12 de la loi s'appliquant aux abonnés déjà existants, en ce sens qu'il leur sera tenu compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1890 des semestres complets de leur existence. Les fractions de semestre ne sont pas comptées. En conséquence, deux semestres complets (éventuellement avec une fraction) donnent droit à une réduction de fr. 20 par an sur le prix maximum de fr. 120 jusqu'au minimum de fr. 80.

Les mêmes principes s'appliquent aux réductions à accorder aux nouveaux abonnés.

ART. 42. — Le point de départ pour la fixation des surtaxes en cas de distance au-delà de 2 kilomètres, sera soit la station centrale lorsque celle-ci ne se trouvera pas dans une position excentrique, soit un point central fixé par le Conseil fédéral, en tenant compte des intérêts de la majorité de la population.

ART. 43. — A partir du dit point central, la distance sera mesurée en ligne droite jusqu'à 2 kilomètres, et au-delà on prendra comme base la route la plus courte qui est disponible lors de la conclusion de l'abonnement, sans compter les détours que la ligne suit en réalité.

ART. 44. — Lorsqu'une ligne d'abonné doit être construite à double fil, les deux fils ne payeront pas de surtaxe jusqu'à la distance de 2 kilomètres, mais au-delà le premier fil sera taxé à raison de fr. 3 et le second à fr. 1,50 par 100 mètres ou fraction de 100 mètres.

ART. 45. — Quant aux abonnés qui, lors de l'installation de leur station ont payé, à la place d'une surtaxe annuelle, une somme une fois pour toutes, cette dernière leur sera remboursée sous déduction de 5 % par année écoulée et leurs stations seront soumises, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1890, à la même taxe que toutes les autres.

ART. 46. — Lorsqu'un abonnement n'existe qu'une partie de l'année, il n'a droit qu'à un nombre de conversations libres correspondant au nombre de jours de sa durée. Ce chiffre sera trouvé en multipliant le nombre de jours de durée par 800 et en divisant le produit par 365.

Le surplus arrondi à 100 sera taxé suivant le tarif à fr. 5 par 100 conversations.

ART. 47. — Les conversations interurbaines, les phonogrammes et les télégrammes ne seront pas compris dans le nombre des conversations locales.

ART. 48. — La mise en compte des conversations locales taxées aura lieu en même temps que les autres taxes (conversations interurbaines, phonogrammes, etc.) à la fin de chaque mois. elle

commencera donc à partir du mois dans lequel le nombre de 800 conversations aura été dépassé. Chaque conversation au-delà de 800 du dit mois et toutes les conversations des mois suivants seront taxées à 5 centimes et le nombre total sera, suivant la loi, arrondi à 100, à la fin de l'année.

ART. 49. — Les taxes pour phonogrammes (article 12, B a, de la loi) seront arrondies dans ce sens que des fractions de 5 centimes seront comptées pour 5 centimes.

#### Appareils accessoires et embranchements.

ART. 50. — Les appareils accessoires ou les embranchements à établir en communication avec une station ordinaire d'abonné, seront taxées aux taux annuels suivants :

1° Un appareil complet, éventuellement avec un communicateur simple . . . . .	Fr. 20
2° Une boîte à un numéro (appel visible) . . . . .	» 2
3° Un tableau à 2 numéros avec accessoires . . . . .	» 10
4° Chaque numéro en sus . . . . .	» 10
5° Une grande sonnerie . . . . .	» 10
6° Une sonnerie moyenne . . . . .	» 6
7° Une petite sonnerie . . . . .	» 4
8° Chaque élément supplémentaire . . . . .	» 1
9° Pour chaque 100 mètres de fil ou fraction de 100 mètres . . . . .	» 3

D'autres appareils accessoires ou communications qui pourront être introduits dans la suite, seront taxés par l'administration dans la même proportion.

ART. 51. — Sur la base des prix mentionnés à l'article 50, le Département des postes et des chemins de fer fixera les prix d'abonnement pour les divers cas qui peuvent se présenter.

ART. 52. — Une station d'abonné avec tous ses embranchements n'a droit qu'à 800 conversations libres ; par contre, la correspondance entre la station principale et les stations d'embranchement est illimitée sans être soumise à aucune taxe.

#### Transfert des stations.

ART. 53. — En cas de déplacement d'une station dans un même local ou dans une même maison, l'abonné aura à rembourser à

l'administration tous les frais occasionnés par ce déplacement, y compris la valeur du matériel employé.

ART. 54. — En cas de transfert d'une station d'une maison dans une autre, il sera perçu un droit fixe de fr. 20.

Il en est de même pour les cas où un abonné renonce à sa station pour s'abonner immédiatement dans un autre réseau. Toutefois, le paiement du prix d'abonnement ne doit subir aucune interruption.

ART. 55. — S'il s'agit de stations d'abonnés avec embranchement, la taxe de fr. 20 sera perçue pour chaque station à déplacer, excepté les cas où deux ou plusieurs stations sont transférées d'une même maison dans une autre et où la taxe de fr. 20 n'est perçue qu'une fois pour l'une des stations, tandis que pour les autres on comptera les frais effectifs.

ART. 56. — Si la ligne supprimée était d'une longueur supérieure à 2 kilomètres, l'abonné aura à payer, outre les frais de déplacement, l'indemnité prévue par l'article 6, alinéa 3 de la loi.

ART. 57. — Si le nouveau local est situé à plus de 2 kilomètres de distance à partir du point central, le prix d'abonnement s'augmente de la surtaxe réglementaire pour distance.

ART. 58. — Dans les deux cas mentionnés aux articles 56 et 57, l'abonné doit en outre rembourser à l'administration les frais éventuels de déplacement et de transport des employés, des ouvriers et du matériel.

ART. 59. — Sous les conditions mentionnées ci-dessus (articles 53 à 58), la nouvelle installation sera considérée comme continuation de l'abonnement et l'abonné conservera tous ses droits, pourvu que la station ne passe pas en même temps en d'autres mains.

#### **Transformation d'abonnements.**

ART. 60. — Lorsqu'un abonné demande la transformation d'un embranchement en communication avec la station centrale, cette dernière sera considérée comme nouvel abonnement. Il est toutefois fait une exception pour les cas où la station est relié à un permutateur privé ou automatique.

De même, on comptera la durée d'une station d'embranche-



ment en faveur de la nouvelle communication à la station centrale lorsque ce sera l'administration qui imposera la transformation.

#### **Remises d'abonnement.**

ART. 61. — La remise d'un abonnement à une autre personne ou raison sociale peut avoir lieu sous les conditions suivantes :

1° La station doit rester dans le même local ;

2° L'ancien titulaire doit aviser l'administration par écrit qu'il renonce à tous ses droits comme abonné ;

3° Le paiement du prix d'abonnement ne doit subir aucune interruption ;

4° Le nouvel abonné est responsable vis-à-vis de l'administration des taxes ou droits qui pourraient être dus par son prédécesseur.

A défaut de ces conditions, la personne ou raison sociale adhérente sera considérée comme nouvel abonné.

#### **Reprise d'un abonnement résilié.**

ART. 62. — Un abonnement résilié peut être repris par son titulaire et considéré comme ayant continué à exister, si le titulaire paye :

1° Les taxes et droits qui seraient encore dus pour l'existence antérieure de l'abonnement ;

2° Le prix d'abonnement pour la durée de l'interruption ;

3° Les frais éventuels de l'enlèvement et de la réinstallation des appareils.

Par contre, il lui sera remboursé l'indemnité qu'il aurait payée lors de la résiliation, conformément à l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi.

ART. 63. — Lorsqu'un abonné qui se retire se refuse de payer les indemnités mentionnées à l'article 62, chiffres 2 et 3, il ne sera réadmis que comme nouvel abonné, c'est-à-dire qu'il devra renoncer à tous ses droits comme ancien abonné.

ART. 64. — Lorsqu'il refuse en outre le paiement des taxes dues (voir article 62, chiffre 1), il ne sera plus admis comme abonné, soit dans le même réseau, soit dans un autre.

#### **Abonnements alternatifs à deux domiciles.**

ART. 65. — Un abonné peut demander que sa station soit déplacée dans le courant de chaque année, par exemple pour l'été et l'hiver dans d'autres locaux.

Ces cas se divisent en deux catégories, savoir :

1° Ceux qui utilisent pour le second domicile le même fil à la station centrale que celui qui dessert le premier ;

2° Ceux qui utilisent deux fils spéciaux avec la station centrale.

ART. 66. — La première catégorie prend deux formes différentes, suivant que l'un des locaux est relié à la communication avec la station centrale :

a) Par un embranchement ;

b) Par une prolongation.

Ces abonnements auront à payer, outre le prix d'abonnement ordinaire, dans le cas *a*, une indemnité pour l'embranchement le plus long depuis le point de bifurcation ; dans le cas *b*, pour toute la longueur depuis la station intermédiaire et cela à raison de fr. 3 par 100 mètres ou fraction de 100 mètres pour toute l'année.

A cela s'ajoute, dans les deux cas, une indemnité annuelle de fr. 10 pour le déplacement des stations.

ART. 67. — Pour les cas appartenant à la II<sup>me</sup> catégorie mentionnés à l'article 65, l'abonné payera, outre le prix ordinaire d'abonnement pour une des communications, une taxe fixe annuelle de fr. 50 (pour le second fil jusqu'à 2 kilomètres, pour les appareils de la station centrale et pour le déplacement des stations).

Lorsque la longueur du second fil dépasse 2 kilomètres, il sera en outre exigé la surtaxe de distance pour toute l'année.

Lorsqu'un des deux fils est relié à un réseau secondaire (soit avec permutateur privé ou avec permutateur automatique) l'abonné aura à participer aux frais généraux de cette station et de sa communication avec la station centrale et cela pour toute l'année.

ART. 68. — Les indemnités prévues aux articles 66 et 67 pour les déplacements de stations ne sont applicables que pour le rayon de 2 kilomètres à partir du point central. En cas de distance plus grande, on comptera en outre les frais de transport pour le personnel et le matériel.

ART. 69. — Les abonnements alternatifs n'ont droit qu'à 800 communications libres par année pour les deux domiciles en commun.

ART. 70. — Les dispositions de l'article 6 de la loi concernant la résiliation d'abonnements sont également applicables aux abonnements alternatifs.

#### **Abonnements temporaires.**

ART. 71. — Les abonnements temporaires se divisent en trois catégories, savoir :

1° Abonnements temporaires ordinaires qui ne sont pris que pour quelques mois et puis définitivement résiliés ;

2° Abonnements temporaires périodiques qui sont ouverts chaque année pendant un certain temps ;

3° Abonnements temporaires de très courte durée pour des cas spéciaux, tels que fêtes, expositions, etc.

ART. 72. — Les abonnements temporaires ordinaires (1°) sont taxés comme tous les autres abonnements pour la durée de leur existence et paient, en outre, les indemnités fixées à l'article 6 de la loi pour résiliation prématurée.

Le nombre des conversations locales libres sera également calculé suivant la durée de leur existence.

ART. 73. — Les abonnements temporaires périodiques (2°) auront à payer :

1° Le prix d'abonnement de fr. 120 par an calculé pour la durée de leur existence, avec un minimum de 4 mois par an ;

2° Une indemnité annuelle de fr. 10 pour l'installation et l'enlèvement des appareils ;

3° La surtaxe de distance éventuelle pour toute l'année ;

4° Pour les distances au-delà de 2 kilomètres, les frais de transport pour le personnel et le matériel.

En cas de résiliation, on appliquera les dispositions de l'article 6 de la loi, en ce sens qu'on ne compte que la durée de l'existence effective pour laquelle le prix d'abonnement a été payé.

Le nombre des conversations locales libres sera également calculé suivant la durée effective de l'abonnement.

ART. 74. — Les abonnements temporaires pour la durée de fêtes, expositions, conférences, etc. ne paient aucun prix d'abonnement, mais tous les frais pour l'installation et l'enlèvement de la ligne et des appareils (main d'œuvre et dépréciation du

matériel). Cependant ces frais ne doivent pas dépasser fr. 40 pour les distances jusqu'à 2 kilomètres.

Par contre, toutes les conversations locales seront taxées à 5 centimes et les conversations interurbaines, les phonogrammes et télégrammes sont soumis aux taxes réglementaires en faveur de l'administration.

#### **Abonnements sans station.**

ART. 75. — Lorsqu'après une entente avec un état voisin la ligne d'un abonnement passe la frontière suisse, l'administration se charge de la construction et de l'entretien de la ligne jusqu'à la frontière. La prolongation de la ligne, la fourniture des appareils et l'entretien de toute l'installation en tant qu'elle se trouve sur territoire étranger incombe à l'abonné.

ART. 76. — Les stations d'abonnés situés au-delà de la frontière payent leur prix d'abonnement ordinaire, sous déduction de fr. 20 pour les appareils. La surtaxe éventuelle pour distance ne sera calculée que jusqu'à la frontière.

ART. 77. — Les stations situées au-delà de la frontière ne peuvent être utilisées que pour des conversations locales et interurbaines. La transmission de phonogrammes et de télégrammes est interdite.

#### **Co-jouissance d'abonnement.**

ART. 78. — La co-jouissance d'une station d'abonné par d'autres personnes qui doivent figurer dans la liste des abonnés peut avoir lieu avec le consentement par écrit de l'abonné contre une indemnité de fr. 10 par personne et par an.

L'abonné est responsable vis-à-vis de l'administration pour la dite indemnité et en général pour toutes les taxes incombant à sa station.

Ces stations ont droit comme toutes les autres à 800 conversations locales libres par année.

#### **Abonnements réduits et gratuits.**

ART. 79. — Les abonnements simples des cantons, des communes et des établissements d'utilité publique jouiront d'une réduction de taxe sous la condition que les stations soient établies dans les locaux officiels et payés par l'autorité respective.

Les établissements de l'Etat ou des communes ou ceux qui sont simplement gérés ou surveillés par eux et qui poursuivent un but lucratif (banques, caisse hypothécaires, installations d'eau et de gaz) ne peuvent jouir d'aucune réduction.

ART. 80. — Les abonnements réduits mentionnés à l'article 79 auront à payer le prix d'abonnement annuel fixe de fr. 80 donnant droit à un nombre illimité de conversations locales.

ART. 81. — Il sera également accordé une réduction aux corps des pompiers, dans ce sens que le prix d'abonnement est fixé à fr. 40 et que chaque conversation est taxée à 5 centimes avec la faculté pour les titulaires de se faire rembourser les taxes des conversations officielles par la caisse des pompiers.

ART. 82. — Les appareils accessoires et les embranchements aux abonnements réduits, ainsi que les conversations interurbaines, les phonogrammes et télégrammes sont soumis aux mêmes taxes que les abonnements ordinaires.

ART. 83. — Il ne sera accordé aucune réduction de taxe pour plusieurs abonnements de la même personne ou de la même raison sociale, soit dans le même réseau soit dans des réseaux différents.

ART. 84. — Chaque gouvernement cantonal et chaque autorité communale ont droit à un abonnement gratuit à la station centrale de leur résidence, pourvu qu'il y ait au moins 30 communications taxées à la station centrale. Cet abonnement donne droit à 800 conversations locales libres, le surplus étant taxé suivant le tarif.

Du reste, les abonnements gratuits sont soumis aux dispositions de l'article 82 ci-dessus.

#### **Groupes d'abonnés.**

ART. 85. — Lorsqu'une communication directe à la station centrale n'est pas réalisable, un abonné ou un groupe d'abonnés pourra y être relié soit au moyen d'une station intermédiaire privée, soit au moyen d'un commutateur automatique.

#### **Stations intermédiaires privées.**

ART. 86. — Les stations intermédiaires privées devront être desservies aux frais des abonnés respectifs, soit que ceux-ci

s'entendent avec le titulaire d'une station reliée directement au sujet du service de commutateur, soit qu'ils fassent établir à cet effet et à leur frais, une station spéciale, desservie par une personne à désigner ou à indemniser par eux.

ART. 87. — La personne chargée du service, qu'elle soit abonnée ou non, aura à se soumettre en ce qui concerne le service et la comptabilité aux ordres de l'administration et les abonnés reliés garantissent solidairement les taxes dues à l'administration.

ART. 88. — Les abonnés reliés à une station intermédiaire privée paient du reste les mêmes taxes que les abonnés ordinaires et ils ont droit, dans leurs correspondances avec le réseau principal, à 800 conversations libres par an. Les conversations de ces abonnés entre eux ne sont pas comptées et ne sont soumises à aucune taxe.

ART. 89. — Par contre, ces abonnés auront à payer en commun l'indemnité réglementaire pour toute la ligne qui les relie au réseau principal et les 2 kilomètres libres sont comptés pour chaque abonné à partir de la station intermédiaire.

ART. 90. — Sous tous les autres rapports, ces abonnés sont traités à l'égal de ceux du réseau principal.

#### **Permutateurs automatiques.**

ART. 91. — Les groupes de cinq abonnés au plus peuvent être reliés à la station centrale au moyen d'un permutateur automatique.

ART. 92. — Lorsque le permutateur automatique est installé à l'intérieur du rayon de 2 kilomètres à partir du point central, les abonnés qui y sont reliés jouissent d'une réduction de fr. 20 sur le prix ordinaire d'abonnement ; toutefois les stations qui se trouveraient au-delà du rayon de 2 kilomètres, auront à payer la surtaxe de distance calculée à partir du point central.

Chacun des abonnés a droit à 800 conversations locales libres.

ART. 93. — Lorsque le permutateur automatique se trouve installé en dehors du rayon de 2 kilomètres, les abonnés y reliés auront à payer en commun :

1° L'indemnité de ligne de fr. 3 par 100 mètres ou fraction de

100 mètres pour toute la ligne entre le permutateur et la station centrale, soit le point central ;

2° L'indemnité pour le permutateur qui est fixé à fr. 80 ou à fr. 40 par an, suivant que le permutateur est arrangé pour cinq ou pour deux abonnés.

Ces deux indemnités seront réparties à parts égales entre tous les abonnés.

ART. 94. — Les abonnés reliés à un permutateur automatique auront en outre à pourvoir à la fourniture gratuite d'un local convenable pour y placer le permutateur et pour y introduire les fils.

ART. 95. — Sous tous les autres rapports, ces abonnés sont traités à l'égal de tous les autres et les 2 kilomètres de ligne libres leur sont accordés à partir du permutateur.

ART. 96. — Toute modification dans la répartition des frais communs (article 93) causés par l'augmentation ou par la diminution du nombre des abonnés entre en vigueur au commencement du prochain semestre.

#### **Service de nuit.**

ART. 97. — Le service de nuit complet sera introduit aux frais de l'administration dans les stations centrales dans lesquelles aboutissent au moins 200 fils d'abonnés.

ART. 98. — Les communications qui sont établies soit à l'intérieur d'un même réseau, soit entre réseaux différents pendant la nuit, ne payent aucune taxe spéciale pour autant que les stations centrales empruntées font un service de nuit complet.

ART. 99. — Dans les réseaux avec moins de 200 stations, il pourra être introduit, en tant que les circonstances le permettent, un service de nuit partiel, en ce sens que pendant la nuit un employé peut être réveillé et appelé au service au moyen d'une sonnerie.

ART. 100. — Les correspondances dans l'intérieur d'un réseau à service de nuit partiel sont soumises, en dehors des heures réglementaires du service, aux taxes suivantes :

1° Pour chaque conversation pendant la première heure après

la fermeture et la dernière heure avant l'ouverture du service du jour. . . . . 25 centimes ;  
2° Pendant les autres heures du service de nuit. 50 »

ART. 101. — Pour les communications interurbaines, il sera perçu les surtaxes indiquées à l'article précédent pour chacune des stations centrales à service de nuit partiel qui concourent à l'établissement de la communication.

ART. 102. — Pour le service local comme dans le service interurbain, les taxes de nuit seront perçues quand même l'abonné appelé n'aurait pas répondu.

Toutefois, lorsque la conversation n'a pas réussi ensuite de non-réponse d'une station centrale, il ne sera perçu aucune taxe.

ART. 103. — Le règlement des taxes de nuit se fera directement entre les stations centrales en cause.

ART. 104. — Pour l'échange de phonogrammes et de télégrammes pendant la nuit, on ajoutera aux taxes mentionnées à l'article 100, les taxes de nuit réglementaires pour le service télégraphique.

Il est fait exception pour les cas où les services télégraphique et téléphonique sont réunis dans les mains d'une même personne et où la taxe spéciale téléphonique (article 100) ne sera pas perçue, mais seulement la taxe de nuit télégraphique.

ART. 105. — En cas de calamités publiques, on appliquera au service téléphonique les dispositions en vigueur pour le service télégraphique.

#### **Remboursements.**

ART. 106. — En cas d'une interruption supérieure à cinq jours, le remboursement du prix d'abonnement (voir article 16 de la loi) a lieu d'office.

ART. 107. — Lorsque des travaux importants à la station centrale ou sur les lignes font prévoir des interruptions prolongées ou des dérangements fréquents du service, les abonnés en cause devront en être informés à l'avance.

#### **Collationnement.**

ART. 108. — Lorsqu'un abonné se refuse à collationner ou à recevoir le collationnement, il en est pris note sur le phonogramme



ou le télégramme. et l'abonné aura à supporter les conséquences de son refus. La transmission sera quand même effectuée.

#### **Perception des taxes.**

ART. 109. — Chaque abonné recevra un avis préalable de l'encaissement prochain du prix d'abonnement semestriel.

ART. 110. — Lorsque les prix d'abonnements semestriels ou d'autres taxes dues par l'abonné ne sont pas acquittées dans le terme d'un mois après leur échéance, la station sera supprimée, après que l'abonné en aura été spécialement avisé quinze jours à l'avance.

ART. 111. — Lorsqu'une station est supprimée pour cause de non-payement des taxes dues, le titulaire sera en outre tenu de payer éventuellement les indemnités prévues à l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi.

ART. 112. — Lorsque l'abonné n'acquitte les taxes dues qu'après que l'administration aura déjà commencé l'enlèvement de sa station, il doit lui en rembourser les frais.

#### **Expressions offensantes.**

ART. 113. — Les titulaires des stations communales ou des stations publiques sont tenus d'empêcher autant que possible l'emploi de termes blessants envers le personnel des stations centrales et éventuellement de prendre note des auteurs pour que l'administration puisse au besoin les poursuivre.

L'administration peut également ordonner une enquête contre les personnes qui emploieraient des expressions injurieuses depuis les stations établies dans les établissements publics.

#### **Concessions.**

ART. 114. — Toute communication télégraphique ou téléphonique concédée aura à payer en faveur de la Confédération un droit de concession de fr. 5 par an et par kilomètre de fil. Toutefois, les communications qui poursuivent un but d'utilité publique, pourront être dispensées du droit de concession.

ART. 115. — L'installation ou l'exploitation d'une communication télégraphique ou téléphonique pour laquelle aucune concession n'a été accordée ou qui est exploitée d'une autre manière

que celle indiquée dans la concession, sera traitée comme contravention à la régle télégraphique.

ART. 116. — Les installations concédées devront être en tout temps accessibles aux agents de l'administration chargés de les contrôler.

ART. 117. — Une concession accordée ne donne au concessionnaire aucun droit de disposer de la propriété d'autrui.

ART. 118. — Une communication télégraphique ou téléphonique concédée ne peut être utilisée que pour la correspondance d'affaire ou de famille du concessionnaire même. Tout autre emploi sera considéré comme contravention à la régle télégraphique.

ART. 119. — Toutes les concessions accordées pourront en tout temps et sans aucune indemnité être retirées par l'administration moyennant avis préalable d'un mois.

ART. 120. — Toute communication d'embranchement à relier à une communication existante concédée, ainsi que toute modification et tout déplacement d'une ligne existante exigent une nouvelle concession.

ART. 121. — En accordant une concession, l'administration pourra faire la condition qu'elle établira et entretiendra elle-même la ligne à concéder ou que l'établissement et l'entretien seront abandonnés au concessionnaire. Dans le premier cas, le concessionnaire aura à payer, outre le droit de concession (article 114) une indemnité annuelle calculée sur les bases de l'article 50 et cela pour un nombre d'années à fixer par l'administration.

Dans le second cas, il ne payera, à côté du droit de concession, qu'une indemnité une fois pour toutes de fr. 20 pour l'examen de sa demande et pour l'acte de concession, et il pourra en tout temps renoncer à la concession, moyennant avis préalable d'un mois.

#### Liste des abonnés.

ART. 122. — Chaque abonné au téléphone reçoit de l'administration gratuitement une instruction de service ainsi que la liste des abonnés de son réseau ou de son groupe de réseaux et les suppléments à cette liste.

Les listes d'abonnés d'autres réseaux ou groupes de réseaux lui sont cédées à 30 centimes par exemplaire.

Les personnes non abonnées auront à payer 50 centimes pour chaque liste d'abonnés.

ART. 123. — Les listes d'abonnés ne devront contenir que les noms des abonnés, l'indication succincte de leurs professions et du domicile. Les réclames, recommandations, etc., sont exclues.

ART. 124. — Lorsqu'un abonné désire figurer dans la liste sous deux ou plusieurs dénominations, il payera un droit annuel de fr. 2 pour chaque inscription sauf une.

ART. 125. — L'administration décide tant sur l'arrangement des listes d'abonnés que sur les termes pour publier de nouvelles listes et de suppléments.

Le fait qu'une nouvelle liste d'abonnés ou un supplément ne parait pas dans un terme donné après l'adhésion d'un abonné ne donne droit à ce dernier à aucune indemnité.

ART. 126. — La présente ordonnance sera insérée dans le Recueil officiel de la Confédération et entrera immédiatement en vigueur.

ART. 127. — Le Département des postes et des chemins de fer est chargé de son exécution.

Berne, le 10 janvier 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*      *Le Chancelier de la Confédération,*  
L. RUCHONNET.    RINGIER.

---

## MÉLANGES

---

NEUCHÂTEL. — *Timbres d'impôts.* Dès la mise en vigueur à la Chaux-de-Fonds, le 14 avril 1889, du nouveau mode des impôts communaux au moyen de timbres-impôts, jusqu'au 24 mars 1891, il a été vendu 15,224 timbres, pour

10,050 fr. 25 (6654 timbres à 1 fr., 5015 à 50 cent., 3555 à 25 cent.) Il a donc été fait un usage très réjouissant de la facilité accordée aux contribuables modestes de s'acquitter par à-comptes fort restreints de leurs impôts. Lorsqu'on le veut bien, il est en somme facile de mettre par-ci par-là un franc de côté. Ce sont les timbres de cette valeur qui ont été les plus vendus. Il suffit de coller ces timbres sur une carte délivrée gratuitement dans tous les dépôts où ils sont en vente, et de remettre cette carte au percepteur à son passage.

L'emploi des timbres-impôts devrait être généralisé.

\* \* \*

BALZAC ET LA PHILATÉLIE. — Nous lisons dans un des romans de Balzac publié avant 1850, la phrase qui suit : « Que ne collectionne-t-on pas aujourd'hui ? On fait collection de boutons, de pommeaux de cannes, d'éventails, de pamphlets politiques, de papiers timbrés..... » Il est curieux de voir qu'à cette époque il se faisait déjà des collections timbrologiques ou fiscales. Je ne crois pas qu'on en ait déjà signalé à cette époque.

\* \* \*

POSTES. — Les employés postaux de Berne, Lausanne, Genève, Saint-Gall, Hérिसau, Soleure, Coire, Zurich, Aarau, Lucerne, Olten et Bienne demandent, par une pétition à l'Assemblée fédérale, une augmentation de leurs traitements.

---

---

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL

POUR L'ÉTUDE DE LA TIMBROLOGIE  
ET L'HISTOIRE DES POSTES ET DU FISC

---

**Rédacteur en chef : Paul STRÖHLIN**

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Les droits de traduction et de reproduction sont réservés.

---

**SOMMAIRE :** Avis aux lecteurs. — **H. Kirchhofer :** Les oblitérations des timbres-poste suisses. — Documents relatifs aux postes suisses en 1889 et 1890. — Société lausannoise de timbrologie. — Association des Sociétés philatéliques suisses. — Avis final. — Annonces.

---

## Avis aux lecteurs.

---

Par suite de circonstances indépendantes de notre volonté nous n'avons pu fournir cette année douze numéros à nos lecteurs. Pendant l'année 1892 nous serons plus réguliers et nous donnerons des chroniques mensuelles sur les nouveautés ; ce qui intéressera sans aucun doute les petits collectionneurs. Nous sommes très heureux de l'accueil que nous avons rencontré jusqu'à présent chez les grands collectionneurs et pouvons constater que l'étude scientifique de la timbrologie a grandement progressé dans notre pays.

Ce numéro accompagné de nombreuses planches sera le dernier de cette année.

---

## LES OBLITÉRATIONS DES TIMBRES-POSTE SUISSES

---

La grande extension que l'étude des timbres suisses a prise devait infailliblement aussi se porter sur les oblitérations au moyen de procédés chimiques, on est arrivé aujourd'hui à faire disparaître les oblitérations à l'encre ordinaire noire ou rouge; même des industriels peu scrupuleux ont étendus leurs études pour essayer d'enlever par divers moyens aussi les oblitérations à l'encre grasse et d'après des pièces qui m'ont été soumises, ils sont prêts à arriver au but. Le collectionneur, loin de se baser sur le principe, d'avoir dans sa collection une pièce authentique en considérant le côté économique de ses acquisitions, met très souvent des conditions qui mènent le marchand au bord du précipice, c'est-à-dire à commettre vulgairement dit, des faux. Un collectionneur tient spécialement à avoir des timbres oblitérés: pour lui l'essentiel c'est qu'il y ait sur le timbre un sceau quelconque, noir de préférence, pour qu'il croie que c'est une pièce qui ait remplie sa destination primitive.

Pauvre collectionneur, si tu savais voir derrière les coulisses comme on se moque de toi! Ces marchands qui ont des amis complaisants entre les maîtres de postes de quelque colonie exotique savent bien attraper leurs moutons. Vous achetez des timbres oblitérés ayant encore leur gomme originale et vous les payez deux fois plus cher que les mêmes timbres neufs pour la gloire d'avoir quoi — une pièce tâchetée par un sceau — et rien de plus. Cette encre se vend bien et les nigauds ne diminuent pas. L'autre jour s'est déroulé devant le tribunal de Chemnitz un procès qui illustre bien ce qui précède et qui devrait être étudié par tous les collectionneurs.

Un autre collectionneur ne demande que des timbres neufs. Que fait le marchand peu consciencieux ? Il enlève l'oblitération et se fait payer son travail au poids de l'or. Quelquefois ce travail est si bien exécuté qu'il faudrait avoir des moyens chimiques pour démontrer le lavage, mais le plus souvent le travail est exécuté de façon qu'un bon connaisseur peut de suite reconnaître la fraude.

D'une façon comme de l'autre, le collectionneur se trouve plumé s'il ne sait pas tenir le juste milieu pour ses achats et s'il ne se sert pas auprès des maisons de toute honnêteté.

En faisant des spécialités, le collectionneur arrive naturellement aussi sur le terrain des curiosités postales, timbres coupés, etc., qui offrent un vaste champ d'activité aux tireurs de sonnettes ou marchands ambulants. Ils savent vous faire avaler ça comme rien et le jour que vous vous apercevez qu'on vous a tiré une carotte, ils n'y sont pour rien, comment prouver que c'est eux qui vous l'ont vendu ; cas échéant on a même recours à la femme qui accompagne quelquefois les propriétaires de maisons à noms ébourifants et qui affirme que MONSIEUR n'en a jamais eu de cette marchandise. Comment ne pas croire à une aimable représentante du beau sexe — et vous voilà volé.

Ces curiosités postales, comme mon ami Pfenninger les appelle, sont très abondantes en Suisse dans les années 1853-1863, en suite d'un système d'approvisionnements défectueux des bureaux de poste d'une part, et d'une omission de changement de taxe d'autre part. Elles sont très recherchées par les spécialistes qui payent des bons prix et qui savent leur donner une très grande valeur. Que fallait-il de plus pour talonner la soif d'or de certains marchands forains ! On lave les timbres, on les coupe, on les applique sur des vieilles lettres et on les oblitère avec un sceau qu'on

se fait graver sur un modèle qui permet beaucoup de variations et on fait appliquer par un vérificateur peu scrupuleux un sceau d'authenticité et le truc est joué. C'est simple comme bonjour et le marchand peut traire ses vaches à loisir. Malheureusement, il y a pour ces gens-là d'autres personnes qui cherchent à les ennuyer et qui contrarient souvent les plus beaux projets de nos ambulants. Ainsi on s'est mis à étudier les oblitérations des timbres, afin de découvrir les fraudes et de préserver le monde philatélique de pertes qui peuvent s'élever annuellement à bien des milliers de francs.

Avec l'aide de mon ami Pfenninger, photographe émérite, j'ai déjà publié un petit travail sur nos oblitérations suisses, travail très sommaire et très incomplet. Ce premier travail a néanmoins provoqué auprès de nos spécialistes un mouvement en faveur de cette étude et ils m'ont gracieusement secondé dans l'accomplissement du travail que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui aux lecteurs de la *Revue philatélique suisse*.

Mes remerciements à tous ces messieurs.

En principe, je n'ai admis dans ce travail que des oblitérations n'ayant ni date, ni des indications de lieu, car, sans cela, il aurait fallu l'étendre davantage et entrer dans des arrangements qui auraient menés trop loin. J'ai pris, par contre, quelques oblitérations de l'époque 1875-1890 qui méritent, à mon avis, l'attention du collectionneur.

La planche XVIII nous donne les oblitérations des cantons de Genève et Bâle-Ville.

N° 1 est une oblitération que nous trouvons sur les timbres de Genève des années 1843 à 1847.

N° 2 se trouve vers la fin 1847 jusqu'en novembre 1849, donc sur les Genève grand aigle et vert foncé.

N° 3, commencement du régime fédéral, se trouve spécialement sur les Genève vert foncé jusqu'à la fin 1849.



N<sup>os</sup> 4, 5, 6. Ce sont les ornements du premier sceau qui reviennent ; la croix fédérale a été trouvée superflue et on l'a laissée de côté. Ce sont les Genève vert sur blanc et les timbres dits de Vaud de 4 et 5 centimes qui sont généralement oblitérés avec ce sceau.

N<sup>o</sup> 7-9 est une griffe utilisée en même temps que N<sup>o</sup> 10.

N<sup>o</sup> 10. Nous trouvons ces sceaux principalement sur les timbres dits de Vaud, 5 centimes, et de Neuchâtel.

N<sup>o</sup> 11 est un sceau qui était probablement destiné pour le service avec l'extérieur et qui s'est égaré quelquefois sur des timbres de Vaud et ses rayons.

N<sup>os</sup> 12 et 13 est dans le même cas que N<sup>o</sup> 11.

N<sup>o</sup> 14 se trouve sur les rayons des années 1853.

N<sup>os</sup> 15 et 16 se trouvent sur les rappen des années 1854-1856 fin.

N<sup>o</sup> 17 est une imitation d'un timbre d'oblitération faux qui a servi pour fabriquer des Genève vert sur blanc.

Comme imitations nous trouvons aussi les sceaux N<sup>o</sup> 7 à 10. Les premiers ont servi à faire des coupés sur lettres et le dernier à oblitérer des Genève vert sur blanc.

N<sup>o</sup> 18 est l'oblitération habituelle des colombes de Bâle, c'est pourquoi j'ai fait une exception comme timbre à date.

N<sup>os</sup> 19 et 20 est fédéral. Nous trouvons ce « franco » sur la fin 1849 en même temps que :

N<sup>os</sup> 21, 22 et 23. Ces derniers sont rarement vus sur des colombes de Bâle, beaucoup sur les rayons et rappen.

On est arrivé à changer la couleur verte des essais de Bâle en bleu et on a oblitéré ces timbres avec des imitations des sceaux N<sup>os</sup> 18 et 21.

La planche N<sup>o</sup> XIX nous présente les oblitérations de Zürich et des oblitérations locales diverses.

N<sup>os</sup> 24, 25 et 26 est l'oblitération habituelle des timbres de Zürich 4 et 6 rappen. N<sup>o</sup> 24 est la couleur pour les lettres mises à la poste à Zürich même. N<sup>o</sup> 26 pour les autres bu-

reaux de poste du canton. N° 25 n'est rencontré que vers la fin 1849, donc au commencement du régime fédéral. On trouve cette oblitération sur les timbres dits de Winterthour.

N°s 27, 28 et 29 sont aussi des oblitérations usitées à Zürich; on les trouve au commencement de 1850.

On trouve très souvent le timbre dit de Winterthour oblitéré de P. P. et P. D. divers. Ce fait provient de ce que ce timbre servait pour tout l'arrondissement postal V, dans lequel se trouve compris en dehors du canton de Zürich, le canton de Schaffhouse et une grande partie du canton de Thurgovie.

L'oblitération N° 26-28 a été imitée par des falsificateurs avec plus ou moins de succès et a servi à exploiter beaucoup de monde.

Les oblitérations locales ne me sont malheureusement pas encore entièrement connues, je peux néanmoins donner quelques détails sur les principales.

N° 30. Oblitération de la ville de St-Gall.

N° 31. » de Wyl.

N° 33. » d'Endingen.

N° 35 est une oblitération que je suppose être de Genève.

N° 36. Oblitération de Dissentis.

N° 38. » de Pfyn en noir.

N° 39. » de Wimmis.

N° 41. Oblitération actuelle des timbres suisses sur des paquets où le timbre à date ne peut s'appliquer.

N° 44 existe en noir et en bleu. En noir c'est la marque d'Hospenthal.

N°s 32, 34, 37, 38, 40, 42, 43 et 44 sont pas encore connus.

La planche N° 20 nous présente les différentes griffes qu'on appliquait sur les lettres recommandées, griffes qui

servaient aussi à oblitérer les timbres, excepté N° 55 qui est une oblitération locale.

N° 45 est une griffe d'Endingen.

N° 46       »       de St-Gall.

N° 47       »       Lausanne, etc.

Comme ces griffes se répètent un peu dans les différentes localités, je juge inutile d'indiquer d'autres endroits.

Planche N° 21 nous donne une idée des différentes griffes fédérales ou locales qui ont servi à l'oblitération et qui se présentent sous des formes bien différentes.

Planche 22 nous présente les différentes indications qu'on servait déjà avant l'apparition des timbres-postes et qui continuaient à servir sous le régime fédéral. Ces griffes présentent une variété infinie en grandeur et largeur, et le collectionneur qui fait les oblitérations peut se faire un choix complet.

Planche 23 donne comme pl. 22 le P. P. « *port payé* ». N° 137 est très intéressant, parce que le *port payé* se trouve compris dans un timbre à date qui a fonctionné quelque temps à Berne.

Planche 24 nous présente les griffes pour l'extérieur P. D. payé à destination. En France, ces griffes n'ont été abolies qu'en 1872.

Planche 25 nous donne une idée de griffes de service qui se sont égarées sur des timbres-poste et que j'ai jugé bon d'indiquer.

N° 163, *route* (griffe d'un ambulant postal.

N° 164, id.                           id.                           (Frauenfeld?).

N° 165-173, *route* (ligne postale Bâle-Huningue?).

N° 166. Payé jusqu'à la frontière.

N° 169. Lettres arrivées après expédition des courriers (St-Gall).

N° 174. Donné au bureau ?

N° Taxe.

D'après les pièces que j'ai eu à ma disposition, ce sont les bureaux de première classe qui ont oblitéré en couleur, soit en rouge, soit en bleu; tous les autres bureaux se sont servis de la couleur noire.

Ce travail, quoique déjà bien complet, doit être continué dans l'intérêt de tous les philatélistes et je prie tous les collectionneurs qui possèdent des oblitérations suisses différentes, non comprises dans ce travail, de bien vouloir me les soumettre.

H. KIRCHHOFER

Avenue de Rumine, Lausanne.

---

## CONFÉDÉRATION SUISSE

---

### ACTES OFFICIELS

CONCERNANT LES

# POSTES ET TÉLÉGRAPHES

(Suite.)

---

### ARRÊTÉ FÉDÉRAL

CONCERNANT L'ACHAT D'UNE MAISON A ZURICH POUR LE SERVICE  
TÉLÉPHONIQUE.

(Du 2 avril 1889.)

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Vu le message du Conseil fédéral du 19 décembre 1888;

*Arrête :*

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil fédéral est autorisé à acheter la maison n° 66 (n° 534 du cadastre), rue de la gare à Zurich, pour y installer le service téléphonique.

ART. 2. — Il lui est alloué à cet effet un crédit de 370,000 fr.

ART. 3. — Le présent arrêté, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

ART. 4. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 mars 1889.

*Le Président :*

SCHOCH.

*Le Secrétaire :*

SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 2 avril 1889.

*Le Président :*

E. RUFFY.

*Le Secrétaire :*

RINGIER.

## LE CONSEIL FÉDÉRAL

*Arrête :*

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 18 avril 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*

HAMMER.

*Le Chancelier de la Confédération,*

RINGIER.

---

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

*concernant l'achat d'un emplacement pour la construction d'un nouvel hôtel des postes et des télégraphes à Zurich.*

(Du 9 décembre 1889.)

## L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Après avoir pris connaissance du message du Conseil fédéral du 11 juin 1889,

*Arrête :*

1. Un crédit de 536,000 fr. au maximum, sur le compte de l'an-



*Arrête :*

ARTICLE PREMIER. — Un crédit de 1,500,000 fr. est alloué en faveur de la construction d'un nouvel hôtel des postes sur l'emplacement acheté par la Confédération à la rue du Mont-Blanc, à Genève.

ART. 2. — Le présent arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

ART. 3. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécuter.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,  
Berne, le 10 décembre 1889.

*Le Président :*

C. HOFFMANN.

*Le Secrétaire :*

SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,  
Berne, le 18 décembre 1889.

*Le Président :*

H. HÆBERLIN.

*Le Secrétaire :*

RINGIER.

## LE CONSEIL FÉDÉRAL

*Arrête :*

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.  
Berne, le 28 décembre 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*

HAMMER.

*Le Chancelier de la Confédération,*

RINGIER.

---

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

*concernant l'achat d'un emplacement pour la construction  
d'un nouvel hôtel des postes et télégraphes à Thoune.*

(Du 20 décembre 1889.)

## L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Après avoir pris connaissance du message du Conseil fédéral  
du 7 décembre 1889,

*Arrête :*

1. Un crédit de 66,880 fr., sur le compte de l'année 1890, est alloué au Conseil fédéral pour l'achat d'un emplacement destiné à la construction d'un nouvel hôtel des postes et télégraphes à Thoune.

2. Le présent arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,  
Berne, le 19 décembre 1889.

*Le Président :*

C. HOFFMANN.

*Le Secrétaire :*

SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,  
Berne, le 20 décembre 1889.

*Le Président :*

H. HÆBERLIN.

*Le Secrétaire :*

RINGIER.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

*Arrête :*

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.  
Berne, le 28 décembre 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*

HAMMER.

*Le Chancelier de la Confédération,*

RINGIER.

---

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

*concernant l'achat d'un bâtiment à Sion pour y installer le  
bureau des postes et le bureau des télégraphes.*

(Du 25 juin 1890.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Après avoir pris connaissance du message du Conseil fédéral du  
27 mai 1890,



*Arrête :*

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil fédéral est autorisé à faire l'acquisition, pour le prix de 180,000 fr., payable en annuités de 60,000 fr., sur le compte des années 1892, 1893 et 1894, de l'Etat du Valais et des communes bourgeoises et des habitants de Sion, auxquels elle appartient en commun, la propriété du nouveau collège et lycée cantonal à Sion, consistant en bâtiment principal avec remise, cour et jardin, d'une superficie totale de 1716.<sup>17</sup> mètres carrés.

ART. 2. — Le Conseil fédéral devra, lors de la présentation du budget pour 1892, demander les crédits nécessaires pour les réparations et la mise en état de cette propriété.

ART. 3. — Le présent arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

ART. 4. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,  
Berne, le 18 juin 1890.

*Le Président,*  
G. MUHEIM.

*Le Secrétaire,*  
SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,  
Berne, le 25 juin 1890.

*Le Président,*  
SUTER.

*Le Secrétaire,*  
RINGIER.

### LE CONSEIL FÉDÉRAL

*Arrête :*

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.  
Berne, le 1<sup>er</sup> juillet 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*      *Le Chancelier de la Confédération,*  
L. RUCHONNET.                              RINGIER.

---

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

*concernant la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Thoune.*

(Du 26 juin 1890.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 1890,

*Arrête :*

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué une somme de 297,000 fr. en faveur de la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes, à Thoune, sur le terrain acheté par la Confédération à la rue du Bälliz.

ART. 2. — Le présent arrêté, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

ART. 3. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,  
Berne, le 11 juin 1890.

*Le Président :*  
G. MUHEIM.

*Le Secrétaire :*  
SCHAZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,  
Berne, le 26 juin 1890.

*Le Président :*  
SUTER.

*Le Secrétaire :*  
RINGIER.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

*Arrête :*

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.  
Berne, le 28 juin 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*     *Le Chancelier de la Confédération,*  
L. RUCHONNET.     RINGIER.

---



## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

*concernant la construction d'un bâtiment des postes et des télégraphes à Liestal.*

(Du 9 octobre 1890.)

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Après avoir pris connaissance du message du Conseil fédéral du 19 septembre 1890,

*Arrête :*

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Conseil fédéral sur le compte de l'année 1891, pour la construction d'un bâtiment des postes et des télégraphes à Liestal, un crédit de 200,000 fr. au maximum, dont 11,500 fr. pour l'achat du terrain et 188,500 fr. pour le bâtiment.

ART. 2. — Le présent arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

ART. 3. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,  
Berne, le 1<sup>er</sup> octobre 1890.

*Le Président ad interim,*

C. HOFFMANN.

*Le Secrétaire,*

SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,  
Berne, le 9 octobre 1890.

*Le Président,*

SUTER.

*Le Secrétaire,*

RINGIER.

### LE CONSEIL FÉDÉRAL

*Arrête :*

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution,  
Berne, le 21 octobre 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*

L. RUCHONNET.

*Le Chancelier de la Confédération,*

RINGIER.

---



OBLITÉRATIONS CANTONALES  
DE  
GENÈVE.



1.



2.



3.



4.



5.



6.



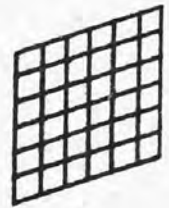
7.



8.



9.



10.



11.



12.



13.



14.



15.



16.



17.

OBLITÉRATIONS CANTONALES  
DE  
BÂLE.



18.



19.



20.



21.



22.



23.

OBLITÉRATIONS CANTONALES  
DE  
ZURICH



24.



25.



26.

P.P.

27.



28.



29.

OBLITÉRATIONS LOCALES  
DIVERSES.



30.



31.



32.



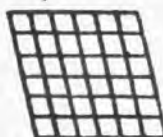
33.



34.



35.



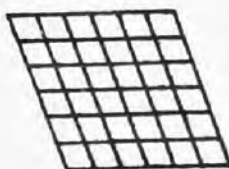
36.



37.



38.



39.



40.



41.



42.



43.



44.

OBLITÉRATIONS SUISSES.







Indications diverses pour lettres recommandées.

*Chargee*

45.

*Chargé*

46.

**CHARGÉ**

47.

*Charge* **CHARGÉ** **CHARGÉE**

48.

49.

50.

**CHARGÉE**

51.

**CHARGÉE**

52.

**RECOMMANDIRT**

53.

**CHARGE**

54.



55.

**CHARGÉ**

56.

*Chargée*

58.

**CHARGE**

57.

**CHARGÉ**

59.

**CHARGÉE**

60.

**Chargé**

61.

*Recommandée*

62.

OBLITERATIONS CANTONALES

GRILLES.



63.



64.



65.



66.



67.



68.



69.



70.



71.



72.



73.



74.



75.



76.



77.



78.



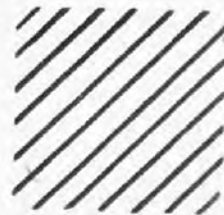
79.



80.



81.



82.

OBLITERATIONS SUISSES.

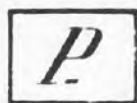




## OBLITÉRATIONS FÉDÉRALES

*P. Payé.***P.**

83.



84.

*P.P. Port payé.***PP**

85.

**PP**

86.

**PP**

87.

**P.P.**

88.

**P.P.**

89.

**PP**

90.

**P.P.**

91.

**P.P.**

92.

**P.P.**

93.

**P.P.**

94.

**PP**

95.

**PP**

96.

**PP**

97.

**PP**

98.

**PP**

99.

**PP**

100.

**P.P.**

101.

**P.P.**

102.

**P.P.**

103.

**P.P.**

104.

**PP**

105.

**P.P.**

106.

**P.P.**

107.

**P.P.**

108.

**PP**

109.

OBLITÉRATIONS FÉDÉRALES

*P.P. Port payé.*



110.



111.



112.



113.



114.



115.



116.



117.



118.



119.



120.



121.



122.



123.



124.



125.



126.



127.



128.



129.



130.



131.



132.



133.



134.



135.



136.



137.



138.



139.



140.



141.







## OBLITÉRATIONS FÉDÉRALES

*P.D. Payé à destination.***P.D.**

142.

**P.D**

143.

**P D**

144.

***P.D.***

145.

**P D**

146.

**P.D**

147.

***P.D.***

148.

**P D.**

149.

***P.D.***

150.

**PD**

151.

***P.D.***

152.

**PD**

153.

***PD.***

154.

**PD**

155.

**PD**

156.

***PD.***

157.

**PD**

158.

**PD**

159.

**PD**

160.

**PD**

161.

**PD**

162.

OBLITÉRATIONS DU SERVICE  
POSTAL.



163.

R<sup>te</sup>

164.



165.



166.



167.

N: Abg.

168.



169.



170.

OFFICIEL

171.



172.



173.



174.

10

175.



176.

Franko

177.

FRANCO

178.

FRANCO.

179.

Franco

180.

FRANCO

181.



## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

*concernant l'achat d'un terrain pour la construction d'un nouveau bâtiment des postes et des télégraphes à Soleure.*

(Du 18 octobre 1890.)

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Après avoir pris connaissance du message du Conseil fédéral du 19 septembre 1890,

*Arrête :*

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil fédéral est autorisé à acheter, de la commune des habitants de Soleure, un terrain pour la construction d'un bâtiment des postes et des télégraphes dans cette ville, et cela pour le prix de 17,000 fr. (y compris l'indemnité pour la création des rues et trottoirs qui seront désignés par l'administration fédérale), sur le compte de l'année 1890.

ART. 2. — Le crédit nécessaire pour la construction devra être demandé par un message spécial.

ART. 3. — Le présent arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

ART. 4. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 29 septembre 1890.

*Le Président ad interim,*

C. HOFFMANN.

*Le Secrétaire,*

SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 10 octobre 1890.

*Le Président,*

SUTER.

*Le Secrétaire,*

RINGIER.

## LE CONSEIL FÉDÉRAL

*Arrête :*

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 21 octobre 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération. Le Chancelier de la Confédération,*

L. RUCHONNET.

RINGIER.

---

## RÈGLEMENT

*concernant le service des extra-postes de la Confédération suisse.*

(Du 29 mai 1890.)

## LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de l'article 2, lettre *d.* de la loi fédérale du 2 juin 1849 sur la régle des postes,

*Arrête :*

### ARTICLE PREMIER

#### **Définition du service des extra-postes.**

1<sup>o</sup> On entend par extra-poste le mode de transport au moyen duquel les personnes désirant voyager avec changement de chevaux trouvent à leur disposition, sur leur demande, des chevaux de poste et des voitures.

2<sup>o</sup> Le temps à employer au transport et au relayage pour les voyages en extra-poste est le même que celui des services de poste ordinaires.

### ART. 2.

#### **Désignation des routes des extra-postes.**

1<sup>o</sup> Les routes sur lesquelles est organisé le service des extra-postes, ainsi que les distances des relais entre eux, sont indiquées

dans le tarif des extra-postes établi sur la base de l'article 4 ci-après.

2° Le département des postes est autorisé à désigner, selon les besoins de la circulation des voyageurs, les routes sur lesquelles le service d'extra-poste doit être introduit.

### ART. 3.

#### **Exclusion des voituriers particuliers du service des extra-postes.**

1° Le service des extra-postes faisant partie de la régle des postes, il n'est permis qu'aux entrepreneurs désignés à cet effet par l'administration des postes de transporter des voyageurs avec changement de chevaux (en extra-poste).

2° Il est donc interdit de conclure des conventions pour le transport des voyageurs au moyen d'un service de relayage complet ou partiel (à l'exception toutefois de l'attelage de renfort pour les relais de montagne), aussi bien pour de courtes que pour de longues distances, ou de publier des annonces concernant un service de cette nature.

3° Il est aussi interdit à chacun, les entrepreneurs de poste exceptés, de continuer dans le délai de 24 heures, et avec un nouvel attelage, le transport de voyageurs arrivés, avec un équipage privé ou avec extra-poste, dans une localité située sur une des routes postales désignées pour le service des extra-postes. Par contre, ne sera pas considéré comme contraire à la régle des postes le transport de personnes qui, arrivées dans une localité avec un *service de poste régulier*, voyagent plus loin par un service privé, à moins que ce dernier ne constitue un service *régulier, périodique ou avec relais*.

4° Les entrepreneurs de poste ne peuvent transporter des voyageurs par extra-poste, soit avec changement de chevaux, que sur les relais qui leur sont désignés et sous le contrôle de l'administration.

5° Les contrevenants seront punis conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la régle des postes.

6° Dans le cas où il y a lieu de prendre des mesures dans ce sens, les voyageurs eux-mêmes ne doivent éprouver aucun retard, ni payer aucun dédommagement.

ART. 4.

**Taxes.**

1° Taxes à prélever :

a) *La taxe par cheval* (y compris les guides aux postillons) est fixée à 50 centimes pour chaque kilomètre parcouru. Il est accordé une surtaxe de 50 centimes pour chaque kilomètre de montée sur les routes alpestres. Le minimum calculé pour la fourniture de chaque cheval régulier est fixé à 7 kilomètres, soit à 3 fr. 50 par cheval.

b) *Location de voitures*, qu'elles soient fournies par l'administration des postes ou par les entrepreneurs (y compris les frais d'éclairage, de graissage, de transchargement, de nettoyage et de remisage) :

Pour une voiture de 2-4 places,	20 centimes par kilomètre :
"          5-6      "      25          "	
"          7       "      et au-dessus, 30 centimes	par kilomètre.

c) *Expédition de chaque extra-poste*, 2 fr. 50.

2° Le département des postes est autorisé à appliquer un tarif d'extra-poste réduit pendant le service d'hiver.

3° Lorsque la commande d'extra-poste doit être effectuée par le télégraphe, par le téléphone ou par un avis postal, le voyageur doit acquitter les taxes légales y relatives.

4° Dans le calcul des distances de relais à relais, on néglige les fractions d'un demi-kilomètre et au-dessous; les fractions au-dessus du demi-kilomètre comptent pour un kilomètre plein.

5° Le total des frais résultant d'une commande d'extra-poste doit être payé de suite, contre la remise obligatoire et gratuite, par le bureau de poste, d'une quittance sur formule officielle (voir l'annexe au présent règlement).

ART. 5.

**Entrepreneurs de poste.**

Les entrepreneurs ont l'obligation :

1° De traiter les voyageurs avec politesse et de leur prêter un concours pressé en cas de besoin. Ils exigeront la même



conduite de la part de leurs subordonnés et en particulier des postillons ;

- 2<sup>o</sup> de surveiller eux-mêmes le service de chaque relais et, en cas d'absence, de se faire remplacer par une personne capable, en prévenant la direction de leur arrondissement ;
- 3<sup>o</sup> d'avoir constamment des chevaux bons et sûrs, en nombre suffisant et proportionné à l'importance du relais ou fixé par l'administration des postes, ainsi que les harnais nécessaires ;
- 4<sup>o</sup> de n'employer au service des extra-postes aucun cheval vicieux ou dangereux. L'autorité préposée a le droit d'interdire l'emploi de tout cheval impropre au service ;
- 5<sup>o</sup> d'avoir pour le transport des voyageurs un nombre suffisant de voitures confortables, solidement construites et en parfait état de propreté, indépendamment des voitures que l'administration des postes se réserve de fournir ;
- 6<sup>o</sup> de veiller à ce que les harnais soient toujours entretenus propres et en parfait état, et qu'en particulier les reculements, chaînes d'attelage et croupières soient solides et durables. Pour conduire les chevaux, on ne doit se servir que de rênes croisées ;
- 7<sup>o</sup> d'avoir un nombre suffisant de postillons de confiance et de veiller à ce que ceux-ci soient sobres, propres, vêtus de l'uniforme réglementaire et toujours prêts à faire leur service.

#### ART. 6.

##### **Postillons.**

1<sup>o</sup> Les prescriptions contenues dans l'instruction spéciale pour les postillons et dans l'instruction pour les entrepreneurs font règle pour ce qui concerne l'engagement, la conduite et l'habillement des postillons des extra-postes.

2<sup>o</sup> Les guides (pourboires) étant comprises dans le compte, il est sévèrement interdit aux postillons de réclamer, sous quelque prétexte que ce soit, un pourboire aux voyageurs. Enfin, comme il est loisible aux voyageurs de s'arrêter aux hôtels de la route, il est défendu aux postillons d'exercer une influence sur les voyageurs relativement au choix de ces hôtels.

ART. 7.

**Voitures des extra-postes, leur surveillance et avaries éventuelles.**

1° La direction générale des postes désigne les routes des extra-postes sur lesquelles les voitures peuvent continuer, sans surtaxe, jusqu'à la fin du voyage.

2° Les directions d'arrondissement veillent à ce qu'un nombre suffisant de voitures stationnent à chaque relais chargé du service des extra-postes (voir aussi article 5, chiffre 5).

3° Les voitures employées au service des extra-postes sont inspectées en route, soit par les fonctionnaires postaux, soit par les vaguemestres, et elles sont graissées aussi souvent que cela est nécessaire.

4° Les petites réparations urgentes des voitures de l'administration des postes sont immédiatement faites aux frais de celle-ci.

5° Les réparations des voitures particulières sont exécutées aux frais de l'entrepreneur.

6° Les voyageurs sont responsables, vis-à-vis de l'administration des postes et des entrepreneurs, de tout dommage occasionné aux voitures par leur faute.

ART. 8.

**Poids du chargement et attelage des voitures des extra-postes.**

1° Le poids du chargement et l'attelage des voitures des extra-postes sont fixés comme suit :

a)	Pour 1-2 voyageurs et jusqu'à 23 kg. de bagages,	1 cheval,
b)	» 1-4	» 75 » 2 chevaux,
c)	» 1-5	» 125 » 3 »
d)	» 1-6	» 225 » 4 »

Deux enfants jusqu'à l'âge de 7 ans comptent pour une personne; un enfant seul, jusqu'à 7 ans, n'entre pas en ligne de compte.

2° Dans l'intérêt de la sécurité du transport, il n'est, dans la règle, pas fourni d'extra-postes attelées de trois chevaux sur les relais de montagne, sauf les cas de renfort prévus à l'article 10 ci-après.

3° Les bagages de voyageurs dépassant les maxima de poids fixés ci-dessus ou qui, pour d'autres motifs, ne peuvent être chargés sur les voitures d'extra-poste et sont transportés par la poste ordinaire, sont soumis à la taxe légale de la messagerie.

4° Les difficultés qui pourraient s'élever entre les voyageurs et les entrepreneurs de poste ou leurs employés sont tranchées par le bureau d'expédition. Le voyageur qui ne serait pas satisfait a toujours la faculté de recourir à la direction d'arrondissement.

#### ART. 9.

##### **Exceptions en ce qui concerne l'attelage.**

1° Si, par les mauvais temps ou par d'autres causes, les routes sont en tel état que, pour les parcourir, il faille augmenter l'attelage, le voyageur ne peut se refuser à une augmentation du nombre de chevaux ; il s'entendra, à cet effet, avec le bureau de poste, qui doit le traiter de la manière la plus équitable. L'indemnité extraordinaire résultant de ce fait ne doit, en aucun cas, dépasser la taxe réglementaire de 50 centimes par kilomètre et par cheval. L'emploi de cet attelage supplémentaire ne s'étendra pas au-delà du trajet et du temps pour lesquels les causes susmentionnées l'ont rendu nécessaire.

2° Toutes les dépenses supplémentaires résultant des causes mentionnées ci-dessus, ou occasionnées par des cas de force majeure, sont à la charge des voyageurs.

#### ART. 10.

##### **Relais avec attelage de renfort et retards dans le temps de parcours.**

1° Il est loisible aux entrepreneurs d'employer un cheval de renfort pour chaque équipage, outre le nombre de chevaux fixé à l'article 8 ci-dessus, aux relais où une surtaxe à la montée est prévue dans le tarif des extra-postes,

Soit, pour 2 chevaux, 1 troisième ;  
      »      3      »      1 quatrième ;  
      »      4      »      1 cinquième.

2° Il n'est pas fourni de cheval de renfort pour les extra-postes attelées d'un seul cheval. Il est permis, en outre, de se dispenser du cheval de renfort dans les cas où les chevaux réguliers ne sont

pas surmenés et où le temps de parcours prescrit (voir article 1<sup>er</sup>, chiffre 2) peut être strictement maintenu.

3° Il est fait, à la charge de l'entrepreneur, une déduction de 20 centimes par minutes de retard, sur les taxes des extra-postes, pour les retards de plus de 5 minutes dans le temps de parcours, lorsque ces retards sont occasionnés par d'autres motifs (par exemple absence du cheval de renfort) que ceux prévus à l'article 9 précédent. Cette déduction sera bonifiée au voyageur par l'office de poste du relais que cela concerne.

#### ART. 11.

##### **Commande et expédition des extra-postes.**

1° La commande d'extra-postes et de chevaux de relais se fait verbalement, par le télégraphe, par le téléphone ou par avis postal, et seulement auprès des bureaux de poste.

2° En commandant une extra-poste, le voyageur doit donner son nom au bureau de poste, indiquer exactement le nombre des voyageurs, la maison devant laquelle les chevaux doivent être amenés, ainsi que le jour, l'heure, le nombre des chevaux, le genre de voiture et la route qu'il veut prendre ; la commande doit être faite une heure au moins avant le départ fixé.

3° L'expédition des extra-postes doit avoir lieu, dans la règle, exactement à l'heure fixée.

4° Il est accordé 5 minutes pour le relayage.

5° Toutefois, aux relais où le service des extra-postes se présente rarement et l'on ne peut affecter des chevaux de poste spéciaux à ce service, il est accordé le temps nécessaire à la réquisition des chevaux.

6° Le bureau de départ fait accompagner chaque extra-poste d'une feuille de route, que le postillon doit présenter aux voyageurs, sur leur demande.

7° Après que le voyage a commencé, le voyageur n'a la faculté de modifier l'itinéraire qu'en payant spécialement la taxe des chevaux pour le transport par la nouvelle route (article 4, chiffre 1<sup>er</sup>, a).

8° Lorsque le voyageur demande à passer la nuit dans une loca-

lité où il ne se trouve pas de relais et que le voyage est poursuivi le lendemain matin, il doit payer en plus la taxe de 50 centimes pour chaque cheval et chaque kilomètre de distance depuis le dernier relais jusqu'au lieu de couche.

ART. 12.

**Manière de procéder lorsqu'à un relais le nombre des chevaux est insuffisant.**

1<sup>o</sup> Si, à l'arrivée d'une extra-poste à un relais, le nombre de chevaux que l'entrepreneur de poste doit avoir est réduit par l'absence des chevaux employés au service postal, au point qu'il ne puisse être satisfait à la demande du voyageur (cas qui ne doit pas se présenter lorsque l'extra-poste a été commandée d'avance), l'entrepreneur de poste devra se procurer au plus vite des chevaux auxiliaires.

2<sup>o</sup> Toutefois, si le voyageur préfère aller jusqu'au prochain relais avec les mêmes chevaux qui l'ont amené, le postillon devra accéder à ce désir en accordant, dans ce cas, à ses chevaux, un repos d'une heure et demie au moins, pourvu qu'ils n'aient pas déjà parcouru plus d'un relais.

ART. 13.

**Extra-poste contremandée.**

1<sup>o</sup> Pour tout service d'extra-poste qui n'aura pas été contremandé une demi-heure au moins avant l'heure fixée pour le départ, le voyageur doit bonifier la taxe minimum de 7 kilomètres par cheval d'après le tarif des extra-postes, et cela pour tous les relais commandés d'avance, en tant qu'ils n'aient pas été contremandés dans le délai prescrit.

2<sup>o</sup> Si la fourniture est contremandée par avis postal, par le télégraphe ou par le téléphone, le voyageur doit payer les taxes légales.

3<sup>o</sup> Dans des cas pareils, on doit déduire les taxes ci-dessus du montant des taxes payées par le voyageur lors de la commande de l'extra-poste.

ART. 14.

**Indemnité d'attente.**

1° Lorsque le voyageur fait attendre les chevaux commandés plus d'une demi-heure et jusqu'à une heure entière au delà de l'heure fixée pour le départ, il est tenu de payer la taxe réglementaire pour 5 kilomètres, par cheval, pour chaque relais commandé d'avance et non contremandé à temps.

2° Pour chaque heure de retard en sus, le voyageur paie également pour chaque cheval la taxe de 5 kilomètres.

3° Les fractions au-dessous d'une demi-heure ne sont pas comptées, mais les fractions de demi-heure et au-dessus sont comptées pour une heure entière.

4° Le voyageur paie la même taxe extraordinaire chaque fois que, sur sa demande, des arrêts de plus d'une demi-heure ont lieu dans le cours du voyage.

5° Cette surtaxe doit être payée par le voyageur au premier office de poste après le lieu de halte, contre quittance.

ART. 15.

**Emploi des mêmes chevaux pour le retour.**

1° Les voyageurs qui, après un court séjour dans une localité, veulent retourner au relais d'où ils sont partis, peuvent se servir, pour le retour, des chevaux qui les ont amenés, aux conditions suivantes :

- a) Le voyageur qui a l'intention de revenir au poste doit, dans la règle, en faire la déclaration au bureau postal avant le départ.
- b) Le séjour à la localité de destination ne doit pas être inférieur à 1 1/2 heure et ne doit pas dépasser 4 heures.
- c) Le voyageur doit payer, pour le retour, la moitié des taxes d'aller.

2° Toutefois, si le voyageur veut prendre, pour le retour, une autre route que celle de l'aller, il y a lieu d'appliquer le tarif ordinaire des extra-postes.

ART. 16.

**Présentation du règlement des extra-postes.**

Le règlement des extra-postes, ainsi que le tarif de transport.

sera, sur demande, présenté à tout voyageur par les bureaux de poste. Ce règlement est vendu au prix de 50 centimes.

ART. 17.

**Observation du règlement des extra-postes.**

Le voyageur doit, dans son propre intérêt et pour autant que cela le concerne, se conformer exactement aux dispositions du règlement des extra-postes ; ce n'est qu'à cette condition qu'il peut prétendre au transport assuré par ce règlement, ainsi qu'aux droits et avantages qui en résultent.

ART. 18.

**Responsabilité.**

1° En ce qui concerne la responsabilité pour les cas de lésions corporelles survenues à des voyageurs, ainsi que pour les cas d'avarie ou de perte d'objets transportés par extra-poste, la loi sur la régle des postes, soit le règlement de transport, font règle.

2° Les entrepreneurs sont responsables vis-à-vis de l'administration des postes, conformément aux dispositions de l'instruction pour les entrepreneurs.

ART. 19.

**Réclamation.**

Le voyageur peut transmettre aux bureaux de poste, soit à la direction d'arrondissement respective, ses plaintes contre les entrepreneurs et les postillons, ainsi que celles contre les employés et le service des extra-postes en général, en les formulant sur la feuille de route (voir article 11, chiffre 6). Il lui est également loisible de recourir à la direction générale des postes.

ART. 20.

**Dispositions transitoires.**

Le présent règlement, qui annule celui du 1<sup>er</sup> mars 1875, entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 29 mai 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,      Le Chancelier de la Confédération,*

L. RUCHONNET.

RINGIER.

---

*Annexe.*

### FORMULE DE LA QUITTANCE

à remettre gratuitement au voyageur, après paiement de la taxe d'extra-poste et des autres droits, s'il y a lieu, conformément à l'article 4, chiffre 5, du règlement sur les extra-postes.

---

*Extra-postes de la Confédération suisse.*

---

### QUITTANCE

M . . . . .  
a payé pour le transport par extra-poste de . . . . .  
à . . . . . km. . . . .  
a) Prix de course pour . . . . . chevaux, à 50 centimes  
par cheval et par kilomètre . . . . . fr.  
Surtaxe à la montée suivant le tarif . . . . .  
b) Location de la voiture ( . . . . . km. ×  
. . . . . centimes) . . . . .  
c) Taxe d'expédition . . . . . » 2 50  
d) Indemnité d'attente (d'après l'article 14 du règle-  
ment) . . . . . »  
e) Dépenses pour taxes de télégrammes, de télé-  
phone et port de lettres . . . . . »  
Total fr.  
. . . . . le . . . . .

(Signature du bureau de poste.)

Timbre à  
date de lieu.



**Observations.**

Comme le service par extra-poste fait partie de la régalé des postes, il n'est permis qu'aux seuls entrepreneurs désignés par l'administration des postes de transporter des voyageurs avec relais de chevaux en route.

Les contrevenants seront punis conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la régalé des postes.

---

LOI FÉDÉRALE ADDITIONNELLE

*à la loi sur les taxes postales du 26 juin 1884.*

(Du 24 juin 1890.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Après avoir pris connaissance du message du Conseil fédéral du 18 décembre 1889 ;

En application de l'article 36 de la Constitution fédérale,

*Décète :*

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de la loi sur les taxes postales, du 26 juin 1884, reçoit la teneur suivante :

« ART. 10. — Les journaux et autres publications périodiques paraissant en Suisse et que leurs éditeurs expédient en vertu d'un abonnement paient, pour toute la Suisse et sans égard à la distance, une taxe de 1 centime par exemplaire jusqu'à 50 grammes. Cette taxe doit être réglée au moins tous les trois mois. Pour chaque 50 grammes ou fraction de ce poids en sus, il est perçu une nouvelle taxe de 1 centime.

« Dans le calcul du montant total de la taxe, les fractions sont toujours arrondies à 5 centimes pleins. »

ART. 2. — L'article 14 de la loi sur les taxes postales du 26 juin 1884 est supprimé.

ART. 3. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,  
Berne, le 3 juin 1890.

*Le Président,*  
G. MUHEIM.

*Le Secrétaire,*  
SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national,  
Berne, le 24 juin 1890.

*Le Président,*  
SUTER.

*Le Secrétaire,*  
RINGIER.

### LE CONSEIL FÉDÉRAL

*Arrête :*

La loi fédérale additionnelle ci-dessus, publiée le 5 juillet 1890, sera insérée au recueil des lois de la Confédération et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1890.

Berne, le 5 novembre 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*      *Le Chancelier de la Confédération,*  
L. RUCHONNET.                                  RINGIER.

---

### ADHÉSION

*de la Turquie à l'arrangement international concernant  
l'échange des mandats de poste.*

D'après une communication officielle parvenue au Conseil fédéral le 27 mai / 5 juin 1890, la Turquie a adhéré, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891, à l'arrangement international du 4 juin 1878 concer-

nant l'échange des mandats de poste. ainsi qu'à l'acte additionnel conclu à Lisbonne le 21 mars 1885.

Outre la Suisse, les Etats suivants font maintenant partie de cet arrangement : Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chili, Danemark, Egypte, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Salvador, Suède et Norvège, Tunisie et Turquie.

Berne, novembre 1890.

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE.

---

## PROCÈS-VERBAUX DE SOCIÉTÉS

---

### Société lausannoise de Timbrologie.

---

*Membres reçus à partir du 27 octobre 1891.*

(Suite à la liste envoyée par la Société.)

- N° 83. M<sup>lle</sup> J. Chevallier, pension Beau-Séjour, Lausanne.
- N° 84. M. J. Allenspach, place Palud, Lausanne.
- N° 85. M. P. Rosselet, Longeraie, Lausanne.
- N° 86. M. Ch. Bopp, rue du Puits, Chaux-de-Fonds.
- N° 87. M<sup>lle</sup> B. Gourdin, place St-François, Lausanne.
- N° 88. M. Richard, clos Davel, Lausanne.
- N° 89. M. E. Corbat, Seignelégier.
- N° 90. M. Contesse Jordan, Aigle.
- N° 91. M. Huguenin, Riesbach, Zurich.

La Société a décidé dans sa dernière assemblée de conserver pour l'année 1892, la *Revue philatèlique suisse* comme

organe officiel ; l'année complète 1891 de la *Revue* sera envoyée à ceux de nos membres qui le désirent pour le prix de 4 fr. 50.

Au nom du Comité :

*Le Président,*

L. BLANCHARD.

*Le Secrétaire,*

E. CHENEVIÈRE.

---

**Association des Sociétés philatéliques suisses.**

---

*Assemblée des délégués le 22 novembre 1891 au restaurant de la gare à Olten.*

M. *Gruber* ouvre la séance à une heure de l'après-midi en présence de vingt-trois délégués des sociétés de Berne, Bâle, Lausanne, Lucerne, Neuchâtel, St-Gall, Winterthour et Zurich.

Il est décidé que chaque société aura droit à une voix par vingt-cinq membres ou fraction de vingt-cinq membres, mais qu'aucune société ne pourra avoir plus de trois voix.

M. *Weinmann* (Zurich) et *Chenevière* (Lausanne) sont désignés comme secrétaires de dépouillement pour les votations.

Le président rend compte à l'assemblée des missions dont le comité avait été chargé le 26 octobre 1890 à Berne. Malgré les efforts du comité, la plupart de ces missions ont échoué ou ont rencontré peu d'accueil auprès des représentants de la Confédération à l'étranger. Les pénalités contre les marchands de timbres faux sont à l'étranger généralement les mêmes que celles édictées par le code suisse des

obligations. Il est décidé de ne pas continuer pour le moment les négociations à ce sujet.

Le règlement *Pfenninger* au sujet de l'établissement de bureaux d'expertise des timbres a été soumis aux différentes sociétés. Quatre d'entre elles ont envoyé des modifications qui ont été introduites dans le projet définitif. Comme il n'a pas été fait de nouvelles réclamations à ce sujet, l'assemblée décide d'accepter le règlement ainsi modifié et passe à la nomination des commissaires examinateurs. Sont nommés :

M. A. de *Reuterskjöld*, membre de la Société lausannoise (Lausanne) ;

M. *Max Lips-Werder*, membre de la Société de Berne (Berne).

Ces messieurs entreront prochainement en fonctions.

Le comité propose de choisir à l'avenir les membres du comité dans une seule société. ce qui diminuerait les frais et faciliterait le travail.

La proposition vivement combattue des différents côtés est modifiée comme suit : *Le président et le secrétaire seront choisis dans une même société et le comité sera complété par trois autres membres choisis dans trois autres sociétés différentes.*

On passe à l'élection du nouveau comité qui donne les résultats suivants :

MM. L. Blanchard, à Lausanne, président.

H. Kirchofer, » secrétaire.

Willy Hauser, à Lucerne.

A. Eder-Blaue, à St-Gall.

J. Joerin-Sutter, à Bâle.

Le nouveau comité est chargé d'élaborer un règlement

d'échanges et de le soumettre à l'approbation de la prochaine réunion.

Le « *Schweizer Briefmarken-Journal* » devant cesser de paraître à la fin de cette année et étant le seul journal suisse en langue allemande, il est proposé de faire paraître ce journal sous la direction des sociétés suisses. M. Kirchofer se déclare prêt à se charger de l'administration, si on peut lui fournir des collaborateurs réguliers pour la rédaction. Cette proposition est renvoyée au comité qui devra rapporter à ce sujet avant la fin de décembre 1891, auprès de différentes sociétés de l'Union.

M. *Reich-Langhans* propose que les sociétés organisent une grande *exposition* de timbres pour l'année 1893 à l'occasion du 50<sup>me</sup> Jubilé de l'introduction des timbres-poste en Suisse. Il désirerait qu'on demande la participation de la Confédération pour cette exposition.

Cette proposition, qui a déjà été examinée par deux sociétés suisses, est renvoyée au comité qui est autorisé à nommer une commission spéciale à cet effet.

M. *Pfenninger* remercie le comité sortant pour ses efforts et boit à l'union des sociétés suisses et à la prospérité de la timbrologie en Suisse.

La séance est levée.

*Le Secrétaire :*

H. KIRCHOFER.

---

## AVIS FINAL

---

LA

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

PUBLIERA EN 1892

des chroniques sur les nouveautés en timbres fiscaux, postaux, télégraphiques et téléphoniques, adhésifs et mobiles. Elle continuera à donner des planches hors texte en phototypie. Elle paraîtra régulièrement tous les mois.

Parmi les travaux acceptés par la rédaction et qui seront accompagnés d'illustrations, nous pouvons dès à présent annoncer les suivants :

*Les timbres fiscaux de la Suisse.*

*Les papiers timbrés de Mecklembourg.*

*Les timbres-poste d'Egypte.*

*Les essais de timbres-poste de la Confédération suisse, avec de nombreuses planches.*

*Le dictionnaire biographique des personnages représentés sur les timbres-poste.*

*Les enveloppes officielles ayant la franchise postale en Hongrie.*

*Les timbres des postes particulières allemandes (monographies séparées).*

---





# TABLE DES MATIÈRES

## I<sup>RE</sup> ANNÉE

A nos lecteurs . . . . .	1
Bibliographies . . . . .	66, 102, 150
Charles Hentsch et les timbres de Genève, M. Suès . . . . .	55
Confédération suisse :	
Actes officiels concernant les postes et télégraphes.	
Modification de l'arrangement concernant les mandats-poste . . . . .	206
Règlement sur le service télégraphique militaire . . . . .	206
Modifications de la convention internationale concernant les colis-postaux . . . . .	212
Loi fédérale concernant l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques . . . . .	213
Loi fédérale sur les téléphones . . . . .	217
Modification du règlement de transport pour les postes suisses . . . . .	224
Ordonnance sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques . . . . .	226
Ordonnance sur les téléphones . . . . .	242
Arrêtés fédéraux concernant la construction de nouveaux hôtels des postes et des télégraphes . . . . .	272
Règlement concernant le service des extra-postes . . . . .	282
Loi fédérale additionnelle à la loi sur les taxes postales de 1884 . . . . .	293
Correspondance . . . . .	178
Documents relatifs à la création des timbres-poste à Genève . . . . .	20, 37
Documents postaux sur le Congo français . . . . .	169
Documents officiels :	
Genève : Création des timbres fiscaux pour affiches . . . . .	56
Fribourg : Les postes de 1800 à 1831 . . . . .	88, 126, 158
Etude des moyens juridiques de poursuivre la falsification des timbres-postes . . . . .	5, 86, 175
Informations philatéliques . . . . .	140
La franchise postale en Belgique . . . . .	110

Les armoiries de Madrid sur les timbres-poste, J.-B. Moens . . . . .	142
Le Congrès postal de Vienne, Dubois . . . . .	173
Les enveloppes des Etats-Unis; émission d'octobre 1890, J. Rechert . . . . .	229
Les erreurs d'impression des timbres-poste du royaume de Saxe, Dr Kloss . . . . .	164
La fabrication des timbres-poste . . . . .	232
Les oblitérations des timbres-poste suisses, H. Kirchhofer . . . . .	266
Les timbres-poste de Malacca surchargés pour Bankok, Johore, Pahang, Perak, Selangor et Sungü Ujong, A. de Reuterskiöld . . . . .	197
Les timbres de la République sud-africaine, A. de Reuterskiöld . . . . .	77
Mélanges . . . . . 58, 97, 144, 179,	263
Portugal : Le timbre de la Société de la Croix-Rouge . . . . .	171
Procès-verbaux de la Société lausannoise de Timbrologie . . . . . 35, 65, 99, 149, 181,	295
Publications philatéliques périodiques . . . . . 72, 103,	152
Questions et réponses . . . . . 64, 97,	147
Sur l'utilisation des découpures de cartes postales comme timbres-poste, A. Tyman . . . . .	84
Union des Sociétés philatéliques suisses :	
Projet de règlement . . . . .	400
Rapport sur l'assemblée générale à Olten . . . . .	296

PLANCHES HORS TEXTE

- Pl. I. Maurice 1 d et 2 d, feuilles de 12 variétés de la réimpression, retouchée des plaques originales.
- Pl. II. 1<sup>o</sup> Timbre-poste sur lettre de l'American letter Mail Co.  
2<sup>o</sup> Timbre 10 d Ceylan 2 cm. filigr. cc, avec surtaxe de la poste par vaisseaux entre Bombay et le Cap de Bonne-Espérance.
- Pl. III. 1<sup>o</sup> Lettre expédiée par ballon monté pendant le siège de Paris.  
2<sup>o</sup> Timbres-poste sur lettre, Post paid, Maurice, avec 4 oblitérations différentes.

- Pl. IV, V et VI. Timbres-taxe de La Réunion.  
Pl. VII. Projet de Carte-lettre-jubilé pour la Suisse.  
Pl. VIII et IX. Enveloppes timbrées octogones de Prusse.  
Pl. X. Enveloppes timbrées du Grand-duché d'Oldenbourg.  
Pl. XI, XII et XIII. Des timbres de Malacca surchargés pour  
Bankok, Johor, Pahang, Perak, Selangor et Sungii  
Ujong.  
Pl. XIII *bis*. Médaille du cinquantenaire de l'invention du  
timbre-poste en Angleterre 1840-1890.  
Pl. XIV, XV, XVI et XVII. Madagascar 1891.  
Pl. XVIII à XXV. Oblitérations suisses.



Tous les journaux qui inséreront cette annonce et l'enverront à la rédaction auront droit à un nombre égal d'insertions à partir du premier numéro de la « Revue Philatélique Suisse ». 

# Revue Philatélique Suisse.

Organe mensuel

de la Philatélie postale, fiscale, télégraphique et téléphonique.

In-8°.

---

Cette revue paraîtra mensuellement sous ma direction à Genève, en langue française. Les personnes qui voudront bien y collaborer sont priées de m'envoyer leur nom et leur adresse.

Cette revue paraîtra dans un but scientifique et sera éditée par moi qui ne suis que collectionneur. C'est donc dire que cette revue n'aura à subir aucune influence d'un marchand quelconque.

Les annonces seront reçues à ma rédaction d'après un tarif fixe, qui paraîtra prochainement et seront publiées sans aucune responsabilité pour la rédaction.

Cet avis ne peut être considéré que comme avis préliminaire.

La *Revue* paraîtra 12 fois par an. Elle ne comprendra que des articles originaux et pas de chronique des timbres nouveaux.

Les illustrations seront données en clichés dans le texte ou en planches hors texte. — Les compte-rendus de société seront gratuits si les sociétés s'abonnent pour chacun de leurs membres.

*La Rédaction :*

**Paul STRÖHLIN.**

Cité, 20, GENÈVE (Suisse).



REVUE  
PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE LA

Timbrologie postale, télégraphique et fiscale

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

**PAUL STRÖHLIN**

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

*Organe officiel de la Société lausannoise de timbrologie*

---

PREMIÈRE ANNÉE — N° 1

**Janvier 1891**

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS

1891

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

ABONNEMENTS : Suisse, Fr. 7.-- Etranger, Fr. 8.50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

---

## ANNONCES

(payables d'avance.)

La page . . . . .	Fr. 25 —		Le 1/4 de page . . . .	Fr. 6 50
La 1/2 page . . . . .	» 13 —		Le 1/3 de page . . . .	» 3 25

Il ne sera pas accepté d'annonces au-dessous de 1/8 de page.

Les annonces répétées 3 fois	jouissent d'un rabais de	10 0/0.
» » 6 fois	»	15 0/0.
» » 12 fois	»	25 0/0.

---

Agents de la « Revue » à l'Etranger :

**AUTRICHE - HONGRIE :** M. Rudolph FRIEDL, Unter - Döbling,  
Herrengasse, Wien.

**GRANDE-BRETAGNE et COLONIES :** The Fiscal Stamps Depot,  
30, Wharton Street, King's Cross Road, London.

---

Envoyer tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction :

**M. Paul STRÆHLIN, Cité, 20, Genève.**

Téléphone N° 179.

---

*Les timbres confiés pour les illustrations sont retournés par lettre chargée.*

**Les manuscrits ne sont pas rendus.**



# LES ANNALES PHOTOGRAPHIQUES

JOURNAL POPULAIRE ILLUSTRÉ

RÉDACTEUR EN CHEF  
Em. Beleurgey de Raymond

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION  
Charles de Thierry

Ce journal, vraiment populaire, donne chaque mois plusieurs articles pour les débutants, la description des appareils et produits nouveaux, une revue de tous les journaux photographiques, de nombreuses gravures. Ses colonnes sont ouvertes à tous. Sa petite correspondance répond à toutes les questions. C'est le *plus complet* et le *meilleur marché* des journaux dévoués à la science, si captivante de la photographie.

## ABONNEMENTS

France . . . . . Un an : 3 francs. | Union Postale . . . . . Un an : 3 fr. 50.

Les services de journaux, les demandes de renseignements, d'insertions, tout ce qui concerne la rédaction, doivent être adressés :

29, Boulevard de Rochechouart, 29

Les demandes de spécimens, les abonnements, les règlements d'annonces et les commandes doivent être faites à l'Administration :

8, Passage des Petites-Ecuries, 8

**A PARIS**

Détacher ce coupon et l'envoyer à l'Administration de la  
Revue Philatélique Suisse, Cité, 20, GENÈVE.

*Le soussigné déclare s'abonner pour une année à la*  
**REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE**  
*à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891.*

NOM : \_\_\_\_\_

PRÉNOM : \_\_\_\_\_

PROFESSION : \_\_\_\_\_

DOMICILE : \_\_\_\_\_

PAYS DE DESTINATION : \_\_\_\_\_

*Prière d'écrire très lisiblement.*

# Société Lausannoise de Timbrologie

FONDÉE LE 12 JUIN 1888

Inscrite au Registre du Commerce le 3 juin 1890

---

STATUTS FRANCO SUR DEMANDE

---

LES

## TIMBRES CANTONAUX DE LA SUISSE ET LEURS FALSIFICATIONS

PAR

**M. A. de REUTERSKJELD**

---

*Cet ouvrage contient une photographie des Timbres cantonaux et un chéma  
pour les types des Timbres de Zurich (4 et 6).*

**Prix : 1 fr. 25**

---

S'adresser à la Société Lausannoise de Timbrologie.

LE PRÉSIDENT,

L. BLANCHARD,

Entrepôt fédéral, LAUSANNE.

LE SECRÉTAIRE,

E. CHENEVIÈRE,

Maupes, 6, LAUSANNE.

# STANLEY GIBBONS, LIMITED

CAPITAL £ 20,000 — ESTABLISHED 1856.

The largest and oldest Dealers in the world.

The following are a few cheap wholesale lots at present on sale

## USED STAMPS

	Per 12	Per 100
	<i>s. d.</i>	<i>s. d.</i>
Belgium, 1849, 40 c. . . . .	2 9	20 0
» » 20 c. . . . .	1 6	8 0
Bermuda Id. rose . . . . .	0 6	3 0
Bosnia, 5, 40 et 15 kr. . . . .	0 6	3 6
» 25 kr., violet. . . . .	2 6	16 0
Brazil, well assorted. . . . .	0 3	1 6
British Guiana, 1 and 2 c., assorted . . . . .	0 5	2 6
British Guiana, 2 c., provl. no red fig. . . . .	6 0	
British Guiana, 3 c., black et mauve . . . . .	10 0	
British Guiana, 4 c. on 1 Sch. . . . .	9 0	
Bulgaria, assorted. . . . .	0 6	2 6
Canada, assorted . . . . .		0 5
» registered. . . . .	0 8	5 0
Cape of Good Hope, assorted. . . . .	0 4	1 6
» » high values . . . . .	0 6	3 0
» » reven. asid. . . . .	0 4	2 0
Ceylon, assorted. . . . .	0 6	2 6
» 5 c. surcharged . . . . .	0 6	2 6
» 1864, 1d., blue . . . . .	2 9	20 0
» 1 r. 12 c. on 2 r. 50 c. . . . .	12 0	
Chili, two issues, assorted . . . . .	0 4	1 0
» 1867, assorted. . . . .	0 9	5 0
» fiscal postals, assorted. . . . .	5 0	
» envelopes □ assorted . . . . .	1 3	9 0
China, assorted . . . . .	1 6	10 0
Colombia, assorted . . . . .	6 6	3 6
Cuba, assorted. . . . .	0 6	3 0
Deccan, 1/2 anna, brown . . . . .	0 9	5 0
Denmark, 1853, 4 s. . . . .	0 6	2 9
» high values, assort. . . . .	0 3	1 0
Dominican Republic, assort. . . . .	2 6	15 0
Ecuador, assorted. . . . .	0 9	5 0
Egypt, well assorted. . . . .	0 5	2 0
» 1872, well assorted . . . . .	0 8	4 0
Finland, assorted . . . . .	0 3	1 0
French Colonies, extra good. . . . .	4 0	7 6
German, 2 marks . . . . .	0 4	2 0
» Telegraph, well ass. . . . .		1 6
Gibraltar, 1890, assorted. . . . .	0 8	5 0
Greece, assorted, new issue. . . . .	0 4	2 6
Great Britain, high values, etc. . . . .	0 4	2 0
» Customs, w. as. . . . .	0 4	3 0
» I. R. offic. 1/2 d. . . . .	0 9	4 6
» Govt. Parc., as. . . . .	2 0	15 0
Guatemala, assorted. . . . .	1 3	10 0
Holland, well assorted. . . . .		0 4
Hong Kong, assorted. . . . .	0 8	4 0
Hungary, assorted, 2 issues. . . . .		0 6
» 1870, 25 kr., litho. . . . .	3 0	22 0

## USED STAMPS

	Per 12	Per 100
	<i>s. d.</i>	<i>s. d.</i>
India, assorted . . . . .	0 2	0 9
» high values, assorted. . . . .	0 6	2 0
» 1884, assorted. . . . .	0 3	0 9
» Service, assorted . . . . .	0 5	2 6
» H. M. S. 1/2 and 1 anna, assorted . . . . .	0 2	1 0
Jamaica; officials . . . . .	2 0	12 0
Japan, 5 rin., slate. . . . .	0 4	1 9
» 1875, 15 sen., green. . . . .	1 0	4 0
» 1888, 15 » purple . . . . .	0 9	4 0
» 25 » green. . . . .	1 0	4 0
» Telegraph, assorted. . . . .	0 6	2 6
Malta, 2 1/2 d. . . . .	0 8	5 0
Mauritius, assorted . . . . .	0 6	3 0
» 16 c., brown. . . . .	0 9	5 0
Mexico, official . . . . .	1 0	6 0
» 1874, 25 c., blue . . . . .	0 8	3 6
» 1884, green assorted . . . . .	0 9	5 0
» 1886-88, assorted . . . . .	0 8	4 0
Natal, assorted . . . . .	0 8	3 6
New South Wales, ass. obsol. . . . .	0 3	1 6
» high values . . . . .	1 3	6 0
» centennial, 1 d. et 2 d. . . . .	0 4	1 6
New South Wales, O. S., obs. . . . .	0 4	2 0
» O. S., Centen. . . . .	0 4	2 0
New Zealand, assorted. . . . .	0 3	1 3
» high values. . . . .	0 8	3 6
» 2 s., post, fiscals . . . . .	2 0	
» 3 s., . . . . .	6 0	
» 5 s., . . . . .	6 0	
» 10 s., . . . . .	9 0	
» 1887, special, g. as. . . . .	2 6	18 0
Orange Free State, assorted. . . . .	0 6	3 6
Peru, well assorted . . . . .	0 9	4 6
Philippine Isles . . . . .	1 0	6 0
Porto Rico, well assorted . . . . .	0 6	2 6
Portuguese Indies, assorted . . . . .	0 10	5 0
Queensland, assorted . . . . .	0 3	1 3
» St. I. green. . . . .	30 0	
Roumania, well assorted. . . . .	0 3	0 9
Sandwich Isles, 2 c., rose . . . . .	0 8	3 6
S. Australia, ass. 1 d. and 2 d. . . . .	0 3	1 0
» O. S., as. 1 d. et 2 d. . . . .	0 4	2 0
Saxony, 1851-54, assorted . . . . .	1 0	6 6
Spain, 4 peseta, 1872-73 . . . . .	0 6	2 6
» 1869, 50 mil., mauve . . . . .	0 3	1 6
» 200 » green . . . . .	1 0	6 0
» 400 » red . . . . .	1 3	8 0
» 1879, 4 pesetas . . . . .	1 6	8 0
» 10 » . . . . .	1 0	6 0
Straits Settlements, assorted. . . . .	0 8	4 6

	Per 12	Per 100		Per 12	Per 100
	<i>s. d.</i>	<i>s. d.</i>		<i>s. d.</i>	<i>s. d.</i>
Sweden, well assorted . . . .	0 2	4 0	Tasmania, 1882, fiscal postals,		
» official, well assorted . . .	0 6	4 0	4 d. slate . . . . .	1 0	6 6
» 4 krona, blue and br. . . . .	0 9	5 6	Tasmania, 1882, fiscal postal,		
Tasmania, 1863, 4 d., perf. . . .	1 4	8 0	3 d., brn. . . . .	6 0	
» 1870, 4 d. <i>error</i> , . . . . .			Tasmania, 1882, fiscal postal,		
wmk. «10» . . . . .	12 0		6 d., mve . . . . .	•1 9	13 0
Tasmania, 1870, 4 d. <i>error</i> , . . .					
wmk. «4» . . . . .	25 0				

**Priced Catalogue** of Stamps, Envelopes, Post Cards, and Bands, with over 3000 Illustrations, Post free to Gr. Britain & Europe, 3/6; to other Countries in Postal Union, 4/6; to Australia, Asia, &c., 5/.

**New 12 Pages Prospectus**, with prices of our Publications, Improved Imperial and Philatelic Albums, also Lists and Prices of hundreds of **Sets & Packets**. Sent gratis and Post free on application.

**The Monthly Journal**, the leading Philatelic Magazine. 24 large pages profusely illustrated. Sample copy, 6d. Subscriptions, 4/- per annum in Europe, 5/6 in Asia and Australia.

**Echange Circular**, giving prices we allow for Stamps of every country. Price 2d.

**Wholesale Price List**. (Published every other month), sent Post free to any Dealer on receipt of business card.

**Rare Stamps** a specialty. We have one of the best stock et some of the rarest stamps in the World to £ 100 each, also Swiss. Zurich, 4 et 6 used et unused. Vaud, 4 c. Cape, Wood block, *errors*, Hawii, 4 c. issue, 5 cents and 13 cents, and hundreds of Sydney Veivs and other rare stamps. Send list of wants

STANLEY GIBBONS LIMITED  
STAMP IMPORTERS, 8, GOWER STREET, LONDON, W. C.

VENTE - ACHAT - ÉCHANGE

# AU PHARE DU LÉMAN

9, quai des Bergues, 9. — GENÈVE

Spécialité de **timbres rares** et d'**anciens timbres de Suisse**. — **Envois à choix** contre **bonnes références**.

On n'accepte **à choix** que des envois de **timbres rares**. — Références de premier ordre à disposition des envoyeurs, dépôt d'**argent au besoin**.

## Rudolf Friedl

VIENNE

I, Plankengasse, 3  
macht reichliche Auswahlendungen in

### Stempelmarken aller Länder

offeriert als besonders billig

### Canton Basel

timbres de police 1860-1879

1 Serie contenant 16 pièces **seulement**

**Francs 5 —**

1 serie de tous les types en feuilles  
50 variétés et types. Moens Fr. 50—

**seulement 15 fr.**

tous les exemplaires sont authentiques et neufs. On échange aussi contre bons timbres-poste.

**GRAND** magasin de timbres  
fiscaux, télégraphes,  
chemin de fer, essais, etc.

## The Fiscal Stamp Dépôt

30, Wharton-Str., Kings Cross Road

**Londres W. C.**

Agent de la « Revue Philatélique ».

## M. Paul STRÖHLIN

Cité, 20

**GENEVE**

cherche des monnaies et médailles  
anciennes des comtes de Montfort,  
des comtes de Schauenstein, de  
l'abbaye de Dissentis, des pièces  
d'or de Genève, de Schaffhouse, et  
des monnaies gauloises en or et  
électrum.

**GRAND** magasin de timbres  
fiscaux, télégraphes,  
chemin de fer, essais, etc.

## The Fiscal Stamp Dépôt

30, Wharton-Str., Kings Cross Road

**Londres W. C.**

Agent de la « Revue Philatélique ».

Les fonctionnaires publics de  
toutes les administrations officielles  
ayant franchise postale sont priés  
d'envoyer à la rédaction de la Re-  
vue une enveloppe neuve et une  
oblitérée de chaque format, dans le  
but de faire une description générale  
de toutes les enveloppes de  
franchise. La rédaction rembourse  
le port d'envoi et paie 40 centimes  
par enveloppe neuve et 5 centimes  
par enveloppe oblitérée.

On ne demande qu'un seul exem-  
plaire de chaque objet.

Envoyer aussi si possible toutes  
les anciennes enveloppes hors  
cours.

## Société genevoise de Timbrologie

Les personnes habitant Genève et  
s'occupant de timbrologie sont in-  
vitées à participer à la création  
d'une société genevoise.

Envoyer nom et adresse à la Ré-  
daction de la « Revue Philatéli-  
que ».

VENTE - ACHAT - ÉCHANGE

# HANS KIRCHHOFER

Commerce de Timbres-poste

**LAUSANNE (Suisse)**

GRAND CHOIX DE TIMBRES-POSTE DE TOUS PAYS

*Représentant général pour la Suisse  
de la Maison SENF FRÈRES, éditeurs de l'Album L. Richard.*

## PUBLICATIONS TIMBROPHILES

PRIX-COURANT N° IV GRATIS ET FRANCO SUR DEMANDE

---

# M. PAUL STRÖEHLIN

GENÈVE — Rue de la Cité, 20. — GENÈVE

prie MM. les marchands et collectionneurs de lui faire des envois à choix de timbres postaux et fiscaux neufs et oblitérés de Suisse, Ile Maurice, Grande-Bretagne et Natal.

On est prié de faire les envois franco, avec prix nets, et de n'envoyer aucune découpeure de pièces entières.

J'achète aussi d'anciennes monnaies et médailles suisses, mais seulement des exemplaires bien conservés et un seul exemplaire de chaque chose.

---

## A VENDRE

UNE

### Collection complète d'écus des Tirs fédéraux suisses

tous authentiques et bien conservés

**De 1842 à 1887. — 23 pièces à 360 francs.**

A VENDRE EN BLOC

Un grand stock de vieux timbres-poste suisses et d'autres pays  
ramassés depuis 25 ans.

**Catalogue gratis. — HORLOGERIE J. BIELER. — GENÈVE**



# A. CHAMPION

7, rue du Commerce, 7

## GENÈVE

Maison fondée en 1880

s'occupant uniquement du

## COMMERCE DE TIMBRES-POSTE

*Cartes, bandes, enveloppes, mandats, etc.*

VASTE STOCK EN RARETÉS. NOUVEAUTÉS, CURIOSITÉS

Envois à choix aux collectionneurs avancés contre références.



### VENTE, ACHAT, ÉCHANGE

Anciens timbres cantonaux et fédéraux suisses.

**CATALOGUE GRATIS & FRANCO**



## Médailles du Tir de Frauenfeld

== EN OR ==

à vendre au comptant à

**Francs 550** —

S'adresser à la rédaction de la *Revue Philatélique* sous B. X. 32.

## On cherche à acheter :

Timbres Genève double verts sur lettre à

**Fr. 200**

Enveloppes Genève petit et moyen format

neuves à **80 francs**

oblitérées à **150 francs**

s'adresser à la rédaction sous C. B. 23

## Charles Diena

10, rue Fovet, 10

NICE (France)

Membre correspondant de la Société Française de Timbrologie, de l'Int. Philatelisten Verein, etc.

**ACHAT — VENTE — ÉCHANGE**  
Spécialité de timbre des anciens Etats d'Italie.

Envois au choix contre bonnes références. La maison n'a pas de prix-courant.

## JULES OSER

GENÈVE

**Collectionneur**

Echange et achat de timbres-poste anciens.

Choix de cantonaux et suisses. Tableaux de rayons et types cantonaux.

## Revue Philatélique suisse

La rédaction **cherche à acheter** toutes les anciennes proclamations, postales, fiscales et monétaires. Elle achète les essais de timbres, les gravures de voitures, uniformes et bâtiments postaux.

---

### Rudolph Friedl

WIEN I, — *Plankengasse, 6*

seul agent de la

REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

pour

**l'Autriche-Hongrie**

---

La

## Revue Philatélique suisse

demande l'échange avec toutes les autres publications timbrologiques, numismatiques, archéologiques et historiques de tous les pays. Inscrire sur les envois qui seront faits le mot ECHANGE avec l'adresse exacte.

---

### Je cherche à acheter :

**Thalers**

de Genève de 1552 à 1722

**Pièces d'or**

de Genève, de Schaffhouse, des Grisons et de Neuchâtel.

Paul STREHLIN,

Cité, 20, Genève.

## REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

**Abonnements :**

SUISSE, fr. 7.—ETRANGER, fr. 8.50

**Annonces :**

1/1 Page fr. 25.— 1/2 Page fr. 13.—

1/4 " » 6.50 1/8 " » 3.25

---

### Je cherche à acheter :

**Thalers**

de Genève de 1552 à 1722

**Pièces d'or**

de Genève, de Schaffhouse, des Grisons et de Neuchâtel.

Paul STREHLIN,

Cité, 20, Genève.

---

## The Fiscal Stamps Depot

**London W.C.**

30, Wharton Str., Kings Cross Road

seul agent de la

« REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE »

pour la

**G<sup>de</sup> Bretagne et ses Colonies.**

---

La

## REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

rend compte

**de tous les ouvrages**

dont il lui est expédié

*un exemplaire gratis et franco*

Elle publie tous les bons travaux originaux sur la timbrologie.



## M. Paul STRÆHLIN, Cité 20, GENÈVE

collectionne les **Timbres postaux et fiscaux**, les **Monnaies**, **Médailles** et **Jetons** concernant la Suisse, la Gaule ancienne et l'Histoire religieuse.

MM. les Collectionneurs et Marchands sont priés de bien vouloir entrer en relation avec lui en lui expédiant des envois à choix, leurs catalogues de ventes publiques, des empreintes de pièces rares, des **documents imprimés ou manuscrits**.

M. Strœhlin prie les personnes qui posséderaient des documents inédits, ayant rapport à des collections, de bien vouloir les lui communiquer et de lui permettre d'en faire usage pour ses publications au cas où on ne désirerait pas les vendre.

---

Références : **BANQUE REVERDIN & C<sup>ie</sup>, GENÈVE**

---

**Achat au comptant.**

*Le renvoi des objets envoyés à choix se fait dans les huit jours qui suivent l'envoi.*

---

## REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

Abonnements : Fr. 15.--- Port en sus pour l'Étranger.

---

## BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant mensuellement.

Abonnements : Fr. 3. — par année. — Port en sus pour l'Étranger.

---

RÉDACTION : Cité, 20, Genève.

ADMINISTRATION : Route de Chêne, 79.

---

Seuls organes paraissant en Suisse s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie. publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE.

# COMPTOIR FRANÇAIS DE PHOTOGRAPHIE

8, Passage des Petites-Ecuries, 8

PARIS

ENTRÉES : Par le Faubourg Saint-Denis, 63 ; par la Rue d'Enghien, 20 ;  
par la Rue des Petites-Ecuries, 17.

Usine à Vétheuil, près Mantes (Seine-et-Oise).

## FABRIQUE de CHAMBRES NOIRES, OBJECTIFS et PAPIERS SENSIBLES

Boîtes complètes de Photographie avec tous leurs accessoires  
depuis Fr. 9.75, 16.—, 19.75, 35.—, 48.50, 95.— et au-dessus.

Marques déposées : LE PHOTOGRAPHE, LE PHŒBUS

Envoi franco sur demande du Catalogue général illustré.

8, PASSAGE DES PETITES-ÉCURIES, 8

Téléphone D. — Adresse télégraphique : « PHŒBUS » PARIS

On cherche à acheter

### PAPIERS TIMBRÉS ENTIERS

Neufs et usagés.

des Cantons : Grisons, Appenzell,  
Uri, Schwytz, Unterwald, Schaf-  
fhouse, Tessin et Soleure.

Envoyer avec prix marqués  
sous X, Z, 13, à la rédaction de la  
Revue.

### J. SCHLESINGER

Briefmarkenhandlung

Leipzigerstrasse, 100, Berlin W.

Sucht 1 bis 2 Millionen ordi-  
närer Marken per Fr. —.20 pro  
1000 zu kaufen.

## Welche Länder

wünschen Sie zu completiren ?

Grösseren Sammlern rathe ich,  
Auswahlsendungen meiner nach  
Ländern geordneten Hefte, ent-  
haltend ungebrauchte und ge-  
brauchte Exemplare von jedem  
Werthe des betreffenden Landes,  
Fehldrücke, Curiosa, etc., sich  
kommen zu lassen.

Möglichst billige Preise.

Derartige Auswahlen werden  
auch von Ganzsachen (Karten u.  
Couv.) gemacht. — Einsendung  
eines **Sicherstellungsbetrages** nur  
von Personen **erforderlich**, die bei  
mir **noch kein Conto** haben.

Markenhaus Sigmund FRIEDL

Redaktion der « Welt-Post ».

(Probe-Nummern auf verlangen gratis.)

Unter-Dobling, WIEN

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE LA

Timbrologie postale, télégraphique et fiscale

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

**PAUL STRÖHLIN**

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

*Organe officiel de la Société lausannoise de timbrologie*

---

PREMIÈRE ANNÉE — N° 2

**Février 1891**

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS

1891

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

---

**ABONNEMENTS :** Suisse, Fr. 7.-- Etranger, Fr. 8.50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

---

Agents de la « Revue » à l'Etranger :

**BELGIQUE :** E. Sommeillier, 48, rue Vouck, Bruxelles.

**AMÉRIQUE :** M. Joseph Rechert, Hoboken (n<sup>o</sup> 7) Gardenstreet, 491.

**AUTRICHE - HONGRIE :** M. Rudolph FRIEDL, Unter - Döbling,  
Herrengasse, Wien.

**GRANDE-BRETAGNE et COLONIES :** The Fiscal Stamps Depot,  
30, Wharton Street, King's Cross Road, London.

---

Envoyer tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction :

**M. Paul STRÆHLIN, Cité, 20, Genève.**

Téléphone N<sup>o</sup> 179.

---

*Les timbres confiés pour les illustrations sont retournés par lettre chargée.*

**Les manuscrits ne sont pas rendus.**

# LES ANNALES PHOTOGRAPHIQUES

JOURNAL POPULAIRE ILLUSTRÉ

RÉDACTEUR EN CHEF  
Em. Beleurgey de Raymond

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION  
Charles de Thierry

Ce journal, vraiment populaire, donne chaque mois plusieurs articles pour les débutants, la description des appareils et produits nouveaux, une revue de tous les journaux photographiques, de nombreuses gravures. Ses colonnes sont ouvertes à tous. Sa petite correspondance répond à toutes les questions. C'est le *plus complet* et le *meilleur marché* des journaux dévoués à la science, si captivante de la photographie.

## ABONNEMENTS

France . . . . . Un an : 3 francs. | Union Postale. . . . . Un an : 3 fr. 50.

Les services de journaux, les demandes de renseignements, d'insertions, tout ce qui concerne la rédaction, doivent être adressés :

29, Boulevard de Rochechouart, 29

Les demandes de spécimens, les abonnements, les règlements d'annonces et les commandes doivent être faites à l'Administration :

8, Passage des Petites-Ecuries, 8

**A PARIS**

Détacher ce coupon et l'envoyer à l'Administration de la  
Revue Philatélique Suisse, Cité, 20, GENÈVE.

*Le soussigné déclare s'abonner pour une année à la*  
**REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE**  
*à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891.*

NOM : \_\_\_\_\_

PRÉNOM : \_\_\_\_\_

PROFESSION : \_\_\_\_\_

DOMICILE : \_\_\_\_\_

PAYS DE DESTINATION : \_\_\_\_\_

*Prière d'écrire très lisiblement.*

# Société Lausannoise de Timbrologie

FONDÉE LE 12 JUIN 1888

Inscrite au Registre du Commerce le 3 juin 1890

---

STATUTS FRANCO SUR DEMANDE

---

LES

## TIMBRES CANTONAUX DE LA SUISSE ET LEURS FALSIFICATIONS

PAR

**M. A. de REUTERSKJELD**

---

*Cet ouvrage contient une photographie des Timbres cantonaux et un chéma  
pour les types des Timbres de Zurich (4 et 6).*

**Prix : 1 fr. 25**

---

S'adresser à la Société Lausannoise de Timbrologie.

LE PRÉSIDENT,

L. BLANCHARD,

Entrepôt fédéral, LAUSANNE.

LE SECRÉTAIRE,

E. CHENEVIÈRE,

Maupas, 6, LAUSANNE.



# A. CHAMPION

7, rue du Commerce, 7

## GENÈVE



**Maison fondée en 1880**

s'occupant uniquement du

## COMMERCE DE TIMBRES-POSTE

*Cartes, bandes, enveloppes, mandats, etc.*

VASTE STOCK EN RARETÉS, NOUVEAUTÉS, CURIOSITÉS

Envois à choix aux collectionneurs avancés contre références.



**VENTE, ACHAT, ÉCHANGE**  
Anciens timbres cantonaux et  
fédéraux suisses.



**CATALOGUE GRATIS & FRANCO**

### Médailles du Tir de Frauenfeld

== EN OR ==

à vendre au comptant à

**Francs 550 —**

S'adresser à la rédaction de la  
*Revue Philatélique* sous B. X. 32.

### On cherche à acheter :

Timbres Genève double verts  
sur lettre à

**Fr. 200**

Enveloppes Genève petit et moyen  
format

neuves à **80 francs**

oblitérées à **150 francs**

s'adresser à la rédaction sous C. B. 23

### Joseph RECHERT

**Hoboken (N. 7) U. S. A.**

491, Gardenstreet.

SEUL AGENT DE LA *Revue*

POUR

**l'Amérique du Nord et du Sud.**

### JULES OSER

GENÈVE

**Collectionneur**

Echange et achat de timbres-poste  
anciens.

Choix de cantonaux et suisses.  
Tablettes de rayons et types cantonaux.

## Revue Philatélique suisse

La rédaction **cherche à acheter** toutes les anciennes proclamations postales, fiscales et monétaires. Elle achète les essais de timbres, les gravures de voitures, uniformes et bâtiments postaux.

### Rudolph Friedl

WIEN I, — Plankengasse, 6

seul agent de la

REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

pour

**l'Autriche-Hongrie**

La

## Revue Philatélique suisse

demande l'échange avec toutes les autres publications timbrologiques, numismatiques, archéologiques et historiques de tous les pays. Inscrire sur les envois qui seront faits le mot ECHANGE avec l'adresse exacte.

### Je cherche à acheter :

**Thalers**

de Genève de 1552 à 1722

**Pièces d'or**

de Genève, de Schaffhouse, des Grisons et de Neuchâtel.

Paul STRÉHLIN,

Cité, 20, Genève.

## Revue Philatélique Suisse

### Abonnements :

SUISSE, fr. 7.—ETRANGER, fr. 8.50

### Annonces :

1/4 Page fr. 25.— 1/2 Page fr. 13.—

1/4 » » 6.50 1/8 » » 3.25

### Je cherche à acheter :

**Thalers**

de Genève de 1552 à 1722

**Pièces d'or**

de Genève, de Schaffhouse, des Grisons et de Neuchâtel.

Paul STRÉHLIN,

Cité, 20, Genève.

## The Fiscal Stamps Depot

**London W.C.**

30, Wharton Str., Kings Cross Road

seul agent de la

« REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE »

pour la

**G<sup>de</sup>. Bretagne et ses Colonies.**

La

REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

rend compte

**de tous les ouvrages**

dont il lui est expédié

*un exemplaire gratis et franco*

Elle publie tous les bons travaux originaux sur la timbrologie.



VENTE - ACHAT - ÉCHANGE

# HANS KIRCHHOFER

Commerce de Timbres - poste

**LAUSANNE (Suisse)**

GRAND CHOIX DE TIMBRES-POSTE DE TOUS PAYS

*Représentant général pour la Suisse*

*de la Maison SENF FRÈRES, éditeurs de l'Album L. Richard.*

## **PUBLICATIONS TIMBROPHILES**

PRIX - COURANT N° IV GRATIS ET FRANCO SUR DEMANDE

On cherche à acheter

### **PAPIERS TIMBRÉS ENTIERS**

Neufs et usagés.

des Cantons : **Grisons, Appenzell, Uri, Schwytz, Unterwald, Schaffhouse, Tessin et Soleure.**

Envoyer avec prix marqués sous X, Z, 43, à la rédaction de la Revue.

### **J. SCHLESINGER**

Briefmarkenhandlung

Leipzigerstrasse, 100, Berlin W.

Sucht 1 bis 2 Millionen ordinaürer Marken per Fr. —.20 pro 1000 zu kaufen.

### **Welche Länder**

**wünschen Sie zu completiren ?**

Grösseren Sammlern rathe ich, Auswahlendungen meiner nach Ländern geordneten Hefte, enthaltend ungebrauchte und gebrauchte Exemplare von jedem Werthe des betreffenden Landes, Fehldrücke, Curiosa, etc., sich kommen zu lassen.

**Möglichst billige Preise.**

Derartige Auswahlen werden auch von Ganzsachen (Karten u. Couv.) gemacht. — Einsendung eines **Sicherstellungsbetrages** nur von Personen **erforderlich**, die bei mir **noch kein Conto** haben.

**Markenhaus Sigmund FRIEDL**

Redaktion der « Welt-Post ».

(Probe - Nummern auf verlangen gratis.)

**Unter-Dobling, WIEN**

# La Curiosité universelle

Journal hebdomadaire.

Autographes, estampes, objets d'art, antiquités, livres, timbrologie, numismatique, héraldique, etc., etc.

*Indication des ventes en France et à l'étranger.*

Le meilleur marché des journaux d'informations artistiques.

Le numéro **15** centimes.

ABONNEMENTS :

Paris. . . . .	8 —
France . . . . .	10 —
Etranger . . . . .	12 50

ADMINISTRATION :

I, Rue Rameau — PARIS.

# Les Soirées Littéraires

Publication hebdomadaire illustrée  
Seize pages grand format.

Quatre Médailles d'honneur.  
Œuvres des meilleurs écrivains.

Gravures artistiques.

Primes nombreuses et gratuites.  
compensant largement le prix de l'abonnement.

Douzième année :

Parmi les journaux illustrés s'adressant à la famille, il est rare d'en trouver justifiant aussi complètement leur titre et sachant plaire autant à la bourse et à l'esprit du lecteur.

Les soins apportés à la rédaction, où figurent les noms les plus aimés du public, et aux illustrations, confiées à des artistes de talent, ont assuré depuis longtemps un légitime succès à cette publication qui ne ressemble à aucune autre et sait charmer, par une littérature variée, tous les goûts et tous les âges.

Abonnements d'UN AN du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
France 7 fr. Union postale 8 fr. 50 Autres pays 10

Quatre numéros d'essai, franco 50 cent.

Adresser chèque, timbres, papier-monnaie ou mandat postal à

M. A. CLAVEL, Directeur.  
36, Rue de Dunkerque, PARIS.

# VOLANUNEL

(L'annonce universelle.)

Journal mensuel, publié en langue universelle

**VOLAPÜK.**

Ce journal a des correspondants dans tous les pays.

Il contient aussi des annonces de collectionneurs de journaux et de timbres.

*Il publie des articles de plusieurs langues*

*et insère gratuitement des demandes et offres de ses abonnés.*

ABONNEMENT :

**UN AN, francs 2. 50.**

Rédacteur M. A. VITEK.

PRAGUE (Bohème) 715, II.

## L'Annonce Timbrologique (2<sup>me</sup> Année).

JOURNAL PHILATÉLIQUE GRAND FORMAT

publie tous les mois : articles, chroniques, pièces de poésies, études, bibliographies, faits divers de la philatélie, adresses des collectionneurs, comptes rendus, petite correspondance à l'usage des lecteurs, jeux d'esprit avec récompenses pour les devineurs.

Le journal offre en outre **gratuitement** à tout nouvel abonné la peinture à l'huile de sa photographie agrandie, et leur sert **gratuitement** pendant un an le *Journal du Magnétisme* dont le prix est de 7 francs pour les autres personnes.

### ABONNEMENTS :

Pour l'Union postale . Fr. 2 — | Pour les autres pays . Fr. 3 —

L'Annonce Timbrologique est aussi une des meilleures feuilles d'annonces d'Europe. Tous les mois ses numéros ont la plus grande circulation possible.

Envoi franco

d'un

SPÉCIMEN

### PRIX DES ANNONCES

Une page grand format.....	Fr. 25 —
Une demi-page.....	15 —
Un quart de page.....	10 —
La ligne.....	— 25

Adresser toutes les communications à l'agent spécial :

M. Maurice BOYER, membre de la Société philatélique française,  
26, rue des Basses-Treilles. — **POITIERS (France).**

Correspondance en anglais et français.

---

## LE COURRIER TIMBROPHILIQUE

Journal exclusif d'annonces du commerce de timbres-poste, paraissant tous les mois et envoyé franco à tous les marchands et collectionneurs de timbres qui en feront la demande accompagnée de 1 fr. 25 pour les pays de l'Union, 2 francs pour les Indes Néerlandaises, 2 fr. 50 pour les pays d'Afrique et d'Océanie.

CINQUIÈME ANNÉE

Tirage : 5,000 exemplaires.

---

**Annonces :** Une page, 40 fr. — Une demi-page, 22 fr. 50. — Un quart de page, 12 fr. 50. — La petite ligne, 50 centimes.

ON TRAITE A FORFAIT POUR LES ANNONCES RÉPÉTÉES

---

Adresser les correspondances à

M<sup>lle</sup> JEANNE MOENS

44, rue de Florence. — **BRUXELLES**

VENTE - ACHAT - ÉCHANGE

# AU PHARE DU LÉMAN

9, quai des Bergues, 9. — GENÈVE

---

**Maison de Suisse la mieux assortie.** Spécialité de **timbres rares** et d'anciens timbres de **Suisse**.

Envois à choix contre bonnes références. Prière à MM. les **Marchands** et **Collectionneurs** d'adresser des envois de **timbres rares** qui seront retournés dans les 4 jours, avec **réglement**. Bonnes références à disposition des envoyeurs, et **dépôt d'argent au besoin**.

On achète **au comptant** et à des **prix élevés** les anciens timbres de **Suisse**, les **timbres rares** et les **collections entières**.

---

## REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

Abonnements : Fr. 15.— Port en sus pour l'Etranger.

---

## BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant mensuellement.

Abonnements : Fr. 3. — par année. — Port en sus pour l'Etranger.

---

RÉDACTION : Cité, 20, Genève.

ADMINISTRATION : Route de Chêne, 79.

---

Seuls organes paraissant en Suisse s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie, publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE.

# Deutsche Briefmarken - Zeitung

Illustrierte Zeitschrift für Postwerthzeichenkunde

Mit einem Beiblatt :

## Vereins- und Börsen Nachrichten

Organ

der drei grossen Berliner Sammler-Vereine und der Berliner Briefmarken-Börse

D<sup>r</sup> Hans Brendicke — Berlin, W. 57.

**Bezugs-Bedingungen :** 12 Nummern jährlich 4 Mark portofrei, lieferbar nur halbjährlich direkt für Vereine an Sammel-Adressen jährlich 8 Mark.

**Anzeigen-Preise :** (Seite 25 Mark,  $\frac{1}{2}$  Seite 15 Mark,  $\frac{1}{4}$  Seite 10 Mark.)  
3-spalt. Zeile 20 Pf., *6 Mal 1 Mark* — Adressentafel, 6 Zeilen mit Rand 1 Mark, *6 Mal 5 Mark*.

**Probe Nummern** nur gegen **Doppelkarte** portofrei.

---

## L'ANNUAIRE DE LA TIMBROLOGIE

indispensable aux marchands et collectionneurs. Contient plus de 3000 adresses de tous les pays du monde et 46 pages d'annonces.

**Prix 4 fr. franco**

---

## L'Écho de la Timbrologie

le journal d'annonces le plus important et le plus répandu en langue française. 20 pages de textes.

### Abonnements :

*Union postale 2 fr. par an. — Parait tous les mois.*

N<sup>o</sup> SPÉCIMEN GRATIS ET FRANCO

Notre prix-courant spécial pour tous les timbres et entiers de France, toutes ses Colonies, Tunis et Monaco est envoyé franco contre double carte postale.

Correspondance français, anglais, allemand et langues scandinaves.

**E. FREMY & A. HOFFMANN**

*Rue de Bourgogne — PARIS — Rue de Bourgogne.*

L E

# PHARE DU LÉMAN

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9

a l'honneur d'informer MM. les **collectionneurs** et **marchands** que la SOCIÉTÉ TIMBROPHILE D'ÉCHANGE FRANÇAISE vient de lui donner la *direction générale* de la SECTION SUISSE. Cette société, fondée en 1878 et qui compte de nombreux membres, a obtenu dans tous les pays un grand succès, par suite des avantages qu'elle offre à ceux qui en font partie, pour

**ACHAT, ÉCHANGE et VENTE de TIMBRES pr COLLECTIONS**

ON NE DEMANDE AUCUNE COTISATION

Les personnes désireuses d'en faire partie n'ont qu'à demander le règlement

**AU PHARE DU LÉMAN**

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9

— qui sera envoyé gratis et franco

---

## COMPTOIR FRANÇAIS DE PHOTOGRAPHIE

8, Passage des Petites-Ecuries, 8

PARIS

ENTRÉES : Par le Faubourg Saint-Denis, 63; par la Rue d'Enghien, 20;  
par la Rue des Petites-Ecuries, 17.

Usine à Vétheuil, près Mantes (Seine-et-Oise).

---

## FABRIQUE de CHAMBRES NOIRES, OBJECTIFS et PAPIERS SENSIBLES

Boîtes complètes de Photographie avec tous leurs accessoires  
depuis Fr. 9.75, 16.—, 19.75, 35.—, 48.50, 95.— et au-dessus.

Marques déposées : LE PHOTOGRAPHE, LE PHŒBUS

Envoi franco sur demande du Catalogue général illustré.

8, PASSAGE DES PETITES-ÉCURIES, 8

Téléphone D. — Adresse télégraphique : « PHŒBUS » PARIS

## SOCIÉTÉ GENEVOISE DE TIMBROLOGIE

Les personnes habitant Genève et s'occupant de timbrologie sont invitées à participer à la création d'une société genevoise.

Envoyer noms et adresse à la Rédaction de la « Revue Philatélique ».



### Timbres-poste des Colonies

Portugaises types couronnés :

Angola 5, 10, 20, 20, 25, 50, 100,

200, 300 Reïs. Cap Vert 5, 10, 20,

20, 25, 25, 40, 50, 100, 200, 300 R.

Guinée 5, 10, 20, 20, 25, 25, 40, 50,

100, 200, 300 R. Indes Port. 1<sup>1</sup>/<sub>2</sub>, 4<sup>1</sup>/<sub>2</sub>, 6 R.,

1, 2, 4 et 8 Tangas. Macao 5, 25, 25, 40, 80,

150, 200, 300 R. Mozambique 5, 10, 20, 25,

25, 50, 100, 200, 300 R. St. Thome 5, 10, 20,

25, 50, 100, 300 R. Timor 5, 25, 40, 50, 80,

100, 300 Reïs. Prix seulement 30 Frs. —

L'acheteur recevra en outre gratuitement

25 timbres différents actuels des dites Col.

Tous mes timbres sont propres et garantis

authentiques. **Ch. Merkt** commerce de

timbres à **St. Imier** (Suisse).

**GRAND** magasin de timbres  
fiscaux, télégraphes,  
chemin de fer, essais, etc.

## The Fiscal Stamp Dépôt

30, Wharton-Str., Kings Cross Road

**Londres W. C.**

Agent de la « Revue Philatélique ».

## M. Paul STRÖHLIN

Cité, 20

**GENEVE**

cherche des monnaies et médailles  
anciennes des comtes de Montfort,  
des comtes de Schauenstein, de  
l'abbaye de Dissentis, des pièces  
d'or de Genève, de Schaffhouse, et  
des monnaies gauloises en or et  
électrum.

**GRAND** magasin de timbres  
fiscaux, télégraphes,  
chemin de fer, essais, etc.

## The Fiscal Stamp Dépôt

30, Wharton-Str., Kings Cross Road

**Londres W. C.**

Agent de la « Revue Philatélique ».

Les fonctionnaires publics de  
toutes les administrations officielles  
ayant franchise postale sont près  
d'envoyer à la rédaction de la Re-  
vue une enveloppe neuve et une  
oblitérée de chaque format, dans le  
but de faire une description géné-  
rale de toutes les enveloppes de  
franchise. La rédaction rembourse  
le port d'envoi et paie 10 centimes  
par enveloppe neuve et 5 centimes  
par enveloppe oblitérée.

On ne demande qu'un seul exem-  
plaire de chaque objet.

Envoyer aussi si possible toutes  
les anciennes enveloppes hors  
cours.

## Société genevoise de Timbrologie

Les personnes habitant Genève et  
s'occupant de timbrologie sont in-  
vitées à participer à la création  
d'une société genevoise.

Envoyer noms et adresse à la Ré-  
daction de la « Revue Philatélique ».

# DEMANDE D'ACHAT

M. Paul STRÖHLIN, Cité, 20, Genève

cherche à acheter les timbres suivants :

**Afghanistan.** — Première émission neuve en feuilles entières.

**Philippines.** — Première émission neuve en feuilles entières et des exemplaires oblitérés si possible se tenant deux ou trois ensemble.

**Bergedorf.** — Tous les timbres oblitérés sur lettres entières, garantis authentiques.

**Bâle, Genève, Zurich.** — De beaux exemplaires de tous les timbres, sur lettres entières.

**Californie.** — Des timbres fiscaux ronds ayant toutes leurs marges.

**Bolivie.** — La feuille neuve de 10 cents brun en nuance foncée.

**Suisse.** — Rayons de toute valeur en feuilles neuves entières ayant toute leur gomme.

**Cap de Bonne-Espérance.** — Première émission gravée sur bois, et les erreurs de couleur.

**Transwaal-Natal.** — Réunion (première émission).

---

*Faire les offres en envoyant les pièces par lettres chargées.*



AUX

# MARCHANDS ET AUX COLLECTIONNEURS

---

Dans notre intérêt à tous il ne faut collectionner que des pièces en parfait état de conservation. Une découpeure d'enveloppe, un timbre dont la dentelure est avariée n'ont pas plus de valeur qu'une monnaie effacée ou une lame d'épée toute détruite par les atteintes du temps. Les numismatistes et les antiquaires détruisent, fondent ou mettent au vieux métal tout ce qui n'a plus de valeur. Faisons tous de même ; détruisons tous les timbres avariés, raccommodés et surtout les découpeures d'entiers.

C'est la plus grande insanité que l'on puisse voir que de collectionner des découpeures. Un amateur d'antiques ne coupe pas la tête de ses statues et un numismatiste qui se respecte ne prend que des pièces fleur de coin, c'est-à-dire de parfaite conservation.

Si tous les marchands détruisent les timbres avariés qui sont dans les stocks ou refusent de les acheter ; si tous les collectionneurs sacrifient leurs déchets et ne cherchent pas à les remettre en circulation ; on arrivera à créer plus facilement de belles collections, à donner plus de valeur à des exemplaires en bon état et à donner plus d'intérêt aux choses philatéliques.

Moins il y aura maintenant de petits collectionneurs et plus il y aura de grands spécialistes, mieux cela vaudra. La timbrologie est en train de devenir un art et peut-être une science. Elle n'est plus un jouet d'enfant.

PAUL STRÖHLIN.

VIENT DE PARAÎTRE

LA QUATRIÈME ÉDITION DU

**GRAND**

# Catalogue Prix-Courant

**DE TOUS LES TIMBRES - POSTE**

émis depuis leur origine jusqu'à la fin de 1890 avec leur prix de vente.

**PRIX : Mark 1,50**

**Port en sus** pour l'Allemagne et l'Autriche **20** Pfg.

Pour l'Union postale universelle **35** Pfg.

Comme les catalogues sont envoyés sous bande et dans ce cas le remboursement n'est pas admis, **on n'expédie que contre argent d'avance.**

DE PLUS, VIENT DE PARAÎTRE

**LES**

## CATALOGUE PRIX-COURANT

DE TOUTES LES

Cartes Postales parues jusqu'en 1890

**PRIX : Mark 2,50 franco.**

**Munich. — A. LARISCH. — Bavière**

42, Schwantlalerstrasse, 42

## M. Paul STRÖHLIN, Cité, 20, GENÈVE

collectionne les **Timbres postaux et fiscaux**, les **Monnaies, Médailles et Jetons** de tous genres et de toute époque.

Messieurs les Collectionneurs et Marchands sont priés de bien vouloir entrer en relation avec lui en lui expédiant des envoi à choix, leurs catalogues de ventes publiques, des empreintes de pièces rares, des **documents imprimés ou manuscrits**.

M. Ströhlín prie les personnes qui posséderaient des documents inédits, ayant rapport à des collections, de bien vouloir les lui communiquer et de lui permettre d'en faire usage pour ses publications, au cas où on ne désirerait pas les vendre.

*Références :* BANQUE REVERDIN & C<sup>ie</sup>, GENÈVE  
**Achat au comptant.**

*Le renvoi des objets envoyés à choix se fait dans les huit jours qui suivent l'envoi.*

---

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE

PAUL DUBOIS

5, Quai des Moulins, 5

— GENÈVE —

IMPRESSIONS EN TOUS GENRES

BROCHURES — JOURNAUX

AFFICHES — PROGRAMMES — FACTURES — CARTES D'ADRESSE

# M. PAUL STRÖHLIN

Cité 20, GENÈVE

cherche à acheter ou échanger ou emprunter

les monnaies et médailles suivantes

1. — **Médailles gravées au burin**, eiselées ou repoussées de mariage, naissance, tirs, fêtes, jubilés, esquipots, etc.
  2. — **Pièces d'or** de Genève, Grisons, Saint-Gall, Neuchâtel, Schaffhouse.
  3. — **Bractéates** de Laufenburg, Kyburg, Lausanne, Neuchâtel, Engelberg et Grisons.
  4. — **Thalers** des évêques de Coire, du Valais, de Fribourg avec le Saint-Nicolas, de Berne antérieurs à 1879, de Genève antérieurs à 1722, de Neuchâtel-Longueville.
  5. — **Billets de banque** de toutes les banques suisses avant 1870, bien conservés.
  6. — **Gaule, Pannonie, Germanie**. Toute pièce bien conservée, spécialement des trouvailles entières avec indication des endroits et des conditions de la trouvaille.
  7. — J'échange contre des timbres toutes les bonnes médailles et monnaies suisses.
  8. — J'achète au comptant et en bloc de grandes collections de monnaies suisses.
-

## M. Paul STRÖHLIN, Cité 20, GENÈVE

collectionne les **Timbres postaux et fiscaux**, les **Monnaies**, **Médailles** et **Jetons** concernant la Suisse, la Gaule ancienne et l'Histoire religieuse.

MM. les Collectionneurs et Marchands sont priés de bien vouloir entrer en relation avec lui en lui expédiant des envois à choix, leurs catalogues de ventes publiques, des empreintes de pièces rares, des **documents imprimés ou manuscrits**.

M. Strœhlin prie les personnes qui posséderaient des documents inédits, ayant rapport à des collections, de bien vouloir les lui communiquer et de lui permettre d'en faire usage pour ses publications au cas où on ne désirerait pas les vendre.

---

Références : BANQUE REVERDIN & C<sup>ie</sup>, GENÈVE

---

**Achat au comptant.**

*Le renvoi des objets envoyés à choix se fait dans les huit jours qui suivent l'envoi.*

---

## REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

Abonnements : Fr. 15.-- Port en sus pour l'Etranger.

---

## BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant mensuellement.

Abonnements : Fr. 3. — par année. — Port en sus pour l'Etranger.

---

RÉDACTION : Cité, 20, Genève.

ADMINISTRATION : Route de Chêne, 79.

---

Seuls organes paraissant en Suisse s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie. publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE.

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

ABONNEMENTS : Suisse . . . Fr. 7. — Etranger . . . Fr. 8,50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## ANNONCES

(payables d'avance.)

La page . . . . .	Fr. 25 —	Le 1/4 de page . . . . .	Fr. 6 50
La 1/2 page : . . . . .	" 13 —	Le 1/8 de page . . . . .	" 3 25

Il ne sera pas accepté d'annonces au-dessous de 1/8 de page.

Les annonces répétées 3 fois	jouissent d'un rabais de	10 0/0.
" " 6 fois	"	15 0/0.
" " 12 fois	"	25 0/0.

**Rudolf Friedl**

*VIENNE*

I, Plankengasse, 3

macht reiche Auswahlendungen in

**Stempelmarken aller Länder**

offerirt als besonders billig

**Canton Basel**

timbres de police 1860-1879

1 Serie contenant 16 pièces **seulement**

**Francs 5 —**

1 serie de tous les types en feuilles  
50 variétés et types. Moens Fr. 50—

**seulement 15 fr.**

tous les exemplaires sont authentiques et neufs. On échange aussi contre bons timbres-poste.

**M. E. SOMMEILLER**

**BRUXELLES. — 48, rue Vouck. — BRUXELLES**

**AGENT DE CE JOURNAL**

expédie autant de timbres différents de Belgique, Congo, Hollande, Angleterre, Grand-Luxembourg, Suède et Finlande, qu'il recevra de cartes, enveloppes et timbres différents de Suisse, des Etats d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, des pays des Balkans, d'Asie et pays d'outre-mer.

Echange aussi journaux belges contre timbres.

Désire recevoir prix-courants et journaux philatéliques.

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE LA

Timbrologie postale, télégraphique et fiscale

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

**PAUL STRÖHLIN**

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

*Organe officiel de la Société lausannoise de timbrologie*

---

PREMIÈRE ANNÉE — N° 3

**Mars 1891**

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS

1891

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

---

**ABONNEMENTS :** Suisse, Fr. 7.-- Etranger, Fr. 8.50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

---

Agents de la « Revue » à l'Etranger :

**BELGIQUE :** E. Sommeillier, 48, rue Vouck, Bruxelles.

**AMÉRIQUE :** M. Joseph Rechert, Hoboken (n<sup>o</sup> 7) Gardenstreet, 491.

**AUTRICHE - HONGRIE :** M. Rudolph FRIEDL, Unter - Döbling, Herrengasse, Wien.

**GRANDE-BRETAGNE et COLONIES :** The Fiscal Stamps Depot, 30, Wharton Street, King's Cross Road, London.

**PORTUGAL et COLONIES :** Paul Duroveray, Lisbonne, rua los Douradores, 178.

---

Envoyer tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction :

**M. Paul STRÆHLIN, Cité, 20, Genève.**

Téléphone N<sup>o</sup> 179.

---

*Les timbres confiés pour les illustrations sont retournés par lettre chargée.*

**Les manuscrits ne sont pas rendus.**



# LES ANNALES PHOTOGRAPHIQUES

JOURNAL POPULAIRE ILLUSTRÉ

RÉDACTEUR EN CHEF  
Em. Beleurgey de Raymond

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION  
Charles de Thierry

Ce journal, vraiment populaire, donne chaque mois plusieurs articles pour les débutants, la description des appareils et produits nouveaux, une revue de tous les journaux photographiques, de nombreuses gravures. Ses colonnes sont ouvertes à tous. Sa petite correspondance répond à toutes les questions. C'est le *plus complet* et le *meilleur marché* des journaux dévoués à la science, si captivante de la photographie.

### ABONNEMENTS

France . . . . . Un an : 3 francs. | Union Postale. . . . . Un an : 3 fr. 50.

Les services de journaux, les demandes de renseignements, d'insertions, tout ce qui concerne la rédaction, doivent être adressés :

29, Boulevard de Rochechouart, 29

Les demandes de spécimens, les abonnements, les réglemens d'annonces et les commandes doivent être faites à l'Administration :

8, Passage des Petites-Ecuries, 8

**A PARIS**

Détacher ce coupon et l'envoyer à l'Administration de la  
Revue Philatélique Suisse, Cité, 20, GENÈVE

*Le soussigné déclare s'abonner pour une année à la*

**REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE**

*à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891.*

NOM : \_\_\_\_\_

PRÉNOM : \_\_\_\_\_

PROFESSION : \_\_\_\_\_

DOMICILE : \_\_\_\_\_

PAYS DE DESTINATION : \_\_\_\_\_

*Prière d'écrire très lisiblement.*

# Société Lausannoise de Timbrologie

FONDÉE LE 12 JUIN 1888

Inscrite au Registre du Commerce le 3 juin 1890

---

STATUTS FRANCO SUR DEMANDE

---

LES

## TIMBRES CANTONAUX DE LA SUISSE ET LEURS FALSIFICATIONS

PAR

**M. A. de REUTERSKIELD**

---

*Cet ouvrage contient une photographie des Timbres cantonaux et un chéma  
pour les types des Timbres de Zurich (4 et 6).*

**Prix : 1 fr. 25**

---

S'adresser à la Société Lausannoise de Timbrologie.

LE PRÉSIDENT,

L. BLANCHARD,

Entrepôt fédéral, LAUSANNE.

LE SECRÉTAIRE,

E. CHENEVIÈRE,

Maupas, 6, LAUSANNE.



# A. CHAMPION

7, rue du Commerce, 7

## GENÈVE

**Maison fondée en 1880**

s'occupant uniquement du

## COMMERCE DE TIMBRES - POSTE

*Cartes, bandes, enveloppes, mandats, etc.*

VASTE STOCK EN RARETÉS, NOUVEAUTÉS, CURIOSITÉS

Envois à choix aux collectionneurs avancés contre références.



**VENTE, ACHAT, ÉCHANGE**  
Anciens timbres cantonaux et  
fédéraux suisses.



**CATALOGUE GRATIS & FRANCO**

### Médailles du Tir de Frauenfeld

== EN OR ==

à vendre au comptant à

**Francs 550 —**

S'adresser à la rédaction de la  
*Revue Philatèlique* sous B. X. 32.

### On cherche à acheter :

Timbres Genève double verts  
sur lettre à

**Fr. 200**

Enveloppes Genève petit et moyen  
format

neuves à **80 francs**

oblitérées à **150 francs**

s'adresser à la rédaction sous C. B. 23

### Joseph RECHERT

**Hoboken (N. 7) U. S. A.**

491, Gardenstreet.

SEUL AGENT DE LA *Revue*

POUR

**l'Amérique du Nord et du Sud.**

### JULES OSER

GENÈVE

**Collectionneur**

Echange et achat de timbres-poste  
anciens.

Choix de cantonaux et suisses.  
Tabelles de rayons et types canto-  
naux.

## Revue Philatélique suisse

La rédaction **cherche à acheter** toutes les anciennes proclamations postales, fiscales et monétaires. Elle achète les essais de timbres, les gravures de voitures, uniformes et bâtiments postaux.

---

### Rudolph Friedl

WIEN I, — *Plankengasse, 6*

seul agent de la

**REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE**

pour

**l'Autriche-Hongrie**

---

La

## Revue Philatélique suisse

demande l'échange avec toutes les autres publications timbrologiques, numismatiques, archéologiques et historiques de tous les pays. Inscrire sur les envois qui seront faits le mot ECHANGE avec l'adresse exacte.

---

### Je cherche à acheter :

**Thalers**

de Genève de 1552 à 1722

**Pièces d'or**

de Genève, de Schaffhouse, des Grisons et de Neuchâtel.

Paul STRÉHLIN,

Cité, 20, Genève.

## Revue Philatélique Suisse

---

### Abonnements :

SUISSE, fr. 7.—ETRANGER, fr. 8.50

### Annonces :

1/4 Page fr. 25.— 1/2 Page fr. 13.—

1/4 » » 6.50 1/8 » » 3.25

---

### Je cherche à acheter :

**Thalers**

de Genève de 1552 à 1722

**Pièces d'or**

de Genève, de Schaffhouse, des Grisons et de Neuchâtel.

Paul STRÉHLIN,

Cité, 20, Genève.

---

## The Fiscal Stamps Depot

**London W.C.**

30, Wharton Str., Kings Cross Road

seul agent de la

« REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE »

pour la

**G<sup>de</sup>. Bretagne et ses Colonies.**

---

La

**REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE**

rend compte

**de tous les ouvrages**

dont il lui est expédié

*un exemplaire gratis et franco*

Elle publie tous les bons travaux originaux sur la timbrologie.

VENTE - ACHAT - ÉCHANGE

# HANS KIRCHHOFER

Commerce de Timbres-poste

**LAUSANNE (Suisse)**

GRAND CHOIX DE TIMBRES-POSTE DE TOUS PAYS

*Représentant général pour la Suisse  
de la Maison SENF FRÈRES, éditeurs de l'Album L. Richard.*

## PUBLICATIONS TIMBROPHILES

PRIX - COURANT N° IV GRATIS ET FRANCO SUR DEMANDE

On cherche à acheter

### PAPIERS TIMBRÉS ENTIERS

Neufs et usagés.

des Cantons : **Grisons, Appenzell, Uri, Schwytz, Unterwald, Schaffhouse, Tessin et Soleure.**

Envoyer avec prix marqués sous X, Z, 13, à la rédaction de la Revue.

## J. SCHLESINGER

Briefmarkenhandlung

Leipzigerstrasse, 100, Berlin W.

Sucht 1 bis 2 Millionen ordinarer Marken per Fr. —.20 pro 1000 zu kaufen.

## Welche Länder

wünschen Sie zu completiren?

Grösseren Sammlern rathe ich, Auswahlendungen meiner nach Ländern geordneten Hefte, enthaltend ungebrauchte und gebrauchte Exemplare von jedem Werthe des betreffenden Landes, Fehldrücke, Curiosa, etc., sich kommen zu lassen.

**Möglichst billige Preise.**

Derartige Auswahlen werden auch von Ganzsachen (Karten u. Couv.) gemacht. — Einsendung eines **Sicherstellungsbetrages** nur von Personen **erforderlich**, die bei mir **noch kein Conto** haben.

*Markenhaus Sigmund FRIEDL*

Redaktion der « Welt-Post ».

(Probe - Nummern auf verlangen gratis.)

**Unter-Dobling, WIEN**

## La Curiosité universelle

Journal hebdomadaire.

Autographes, estampes, objets d'art, antiquités, livres, timbrologie, numismatique, héraldique, etc., etc.

*Indication des ventes en France et à l'étranger.*

Le meilleur marché des journaux d'informations artistiques.

Le numéro **15** centimes.

ABONNEMENTS :

Paris. . . . .	8 —
France . . . . .	10 —
Etranger . . . . .	12 50

ADMINISTRATION :

**1, Rue Rameau — PARIS.**

## Les Soirées Littéraires

Publication hebdomadaire illustrée

Seize pages grand format.

Quatre Médailles d'honneur.

Œuvres des meilleurs écrivains.

Gravures artistiques.

Primes nombreuses et gratuites, compensant largement le prix de l'abonnement.

*Douzième année :*

Parmi les journaux illustrés s'adressant à la famille, il est rare d'en trouver justifiant aussi complètement leur titre et sachant plaire autant à la bourse et à l'esprit du lecteur.

Les soins apportés à la rédaction, où figurent les noms les plus aimés du public, et aux illustrations, confiées à des artistes de talent, ont assuré depuis longtemps un légitime succès à cette publication qui ne ressemble à aucune autre et sait charmer, par une littérature variée, tous les goûts et tous les âges.

Abonnements d'UN AN du 1<sup>er</sup> de chaque mois

France **7 fr.** Union postale **8 fr. 50** Autres pays **10**

Quatre numéros d'essai, franco **50 cent.**

Adresser chèque, timbres, papier-monnaie ou mandat postal à

**M. A. CLAVEL, Directeur,**

**36, Rue de Dunkerque, PARIS.**

# VOLANUNEL

(L'annonce universelle.)

Journal mensuel, publié en langue universelle

**VOLAPÜK.**

**Ce journal a des correspondants dans tous les pays.**

**Il contient aussi des annonces de collectionneurs de journaux et de timbres.**

*Il publie des articles de plusieurs langues*

*et insère gratuitement des demandes et offres de ses abonnés.*

ABONNEMENT :

**UN AN, francs 2. 50.**

Rédacteur **M. A. VITEK.**

**PRAGUE (Bohême) 715, II.**

## L'Annonce Timbrologique (2<sup>me</sup> Année).

JOURNAL PHILATÉLIQUE GRAND FORMAT

publie tous les mois : articles, chroniques, pièces de poésies, études, bibliographies, faits divers de la philatélie, adresses des collectionneurs, comptes rendus, petite correspondance à l'usage des lecteurs, jeux d'esprit avec récompenses pour les devineurs.

Le journal offre en outre **gratuitement** à tout nouvel abonné la peinture à l'huile de sa photographie agrandie, et leur sert **gratuitement** pendant un an le *Journal du Magnétisme* dont le prix est de 7 francs pour les autres personnes.

### ABONNEMENTS :

Pour l'Union postale . Fr. 2 — | Pour les autres pays . Fr. 3 —

*L'Annonce Timbrologique* est aussi une des meilleures feuilles d'annonces d'Europe. Tous les mois ses numéros ont la plus grande circulation possible.

Envoi franco

d'un

SPÉCIMEN

### PRIX DES ANNONCES

Une page grand format.....	Fr. 25 —
Une demi-page .....	" 15 —
Un quart de page .....	" 10 —
La ligne.....	" — 25

Tirage : 3,500 exemplaires.

DIRECTEUR : **Armand DETHIER**

Rue Basse-Wez, 97, Liège (BELGIQUE).

## LE COURRIER TIMBROPHILIQUE

Journal exclusif d'annonces du commerce de timbres-poste, paraissant tous les mois et envoyé franco à tous les marchands et collectionneurs de timbres qui en feront la demande accompagnée de 1 fr. 25 pour les pays de l'Union, 2 francs pour les Indes Néerlandaises, 2 fr. 50 pour les pays d'Afrique et d'Océanie.

CINQUIÈME ANNÉE

Tirage : 5,000 exemplaires.

**Annonces :** Une page, 40 fr. — Une demi-page, 22 fr. 50. — Un quart de page, 12 fr. 50. — La petite ligne, 50 centimes.

ON TRAITE A FORFAIT POUR LES ANNONCES RÉPÉTÉES

Adresser les correspondances à

**M<sup>lle</sup> JEANNE MOENS**

**44, rue de Florence. — BRUXELLES**

VENTE - ACHAT - ÉCHANGE

# AU PHARE DU LÉMAN

9, quai des Bergues, 9. — GENÈVE

---

**Maison de Suisse la mieux assortie.** Spécialité de **timbres rares** et d'anciens timbres de **Suisse**.

Envois à choix contre bonnes références. Prière à MM. les **Marchands** et **Collectionneurs** d'adresser des envois de **timbres rares** qui seront retournés dans les 4 jours, avec **réglement**. Bonnes références à disposition des envoyeurs, et **dépôt d'argent au besoin**.

On achète **au comptant** et à des **prix élevés** les anciens timbres de **Suisse**, les **timbres rares** et les **collections entières**.

---

## REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

Abonnements : Fr. 15.— Port en sus pour l'Etranger.

---

## BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant mensuellement.

Abonnements : Fr. 3.— par année. — Port en sus pour l'Etranger.

---

RÉDACTION : Cité, 20, Genève.

ADMINISTRATION : Route de Chêne, 79.

---

Seuls organes paraissant en Suisse s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie, publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE.



# Deutsche Briefmarken - Zeitung

Illustrirte Zeitschrift für Postwerthzeichenkunde

Mit einem Beiblatt :

## Vereins- und Börsen-Nachrichten

Organ

der drei grossen Berliner Sammler-Vereine und der Berliner Briefmarken-Börse

D<sup>r</sup> Hans Brendicke — Berlin, W. 57.

**Bezugs-Bedingungen :** 12 Nummern jährlich 4 Mark portofrei, lieferbar nur halbjährlich direkt für Vereine an Sammel-Adressen jährlich 8 Mark.

**Anzeigen-Preise :** (Seite 25 Mark,  $\frac{1}{2}$  Seite 45 Mark,  $\frac{1}{4}$  Seite 40 Mark.) 3-spalt. Zeile 20 Pf., 6 Mal 1 Mark. — Adressentafel, 6 Zeilen mit Rand 4 Mark, 6 Mal 5 Mark.

**Probe Nummern** nur gegen Doppelkarte portofrei.

---

## L'ANNUAIRE DE LA TIMBROLOGIE

indispensable aux marchands et collectionneurs. Contient plus de 3000 adresses de tous les pays du monde et 46 pages d'annonces.

**Prix 4 fr. franco**

---

## L'Écho de la Timbrologie

le journal d'annonces le plus important et le plus répandu en langue française. 20 pages de textes.

### Abonnements :

*Union postale 2 fr. par an. — Paraît tous les mois.*

N<sup>o</sup> SPÉCIMEN GRATIS ET FRANCO

Notre prix-courant spécial pour tous les timbres et entiers de France, toutes ses Colonies, Tunis et Monaco est envoyé franco contre double carte postale.

Correspondance français, anglais, allemand et langues scandinaves.

**E. FREMY & A. HOFFMANN**

*Rue de Bourgogne — PARIS — Rue de Bourgogne.*

LE

# PHARE DU LÉMAN

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9

a l'honneur d'informer MM. les **collectionneurs** et **marchands** que la **SOCIÉTÉ TIMBROPHILE D'ÉCHANGE FRANÇAISE** vient de lui donner la *direction générale* de la **SECTION SUISSE**. Cette société, fondée en 1878 et qui compte de nombreux membres, a obtenu dans tous les pays un grand succès, par suite des avantages qu'elle offre à ceux qui en font partie, pour

**ACHAT, ÉCHANGE et VENTE de TIMBRES pr COLLECTIONS**

ON NE DEMANDE AUCUNE COTISATION

Les personnes désireuses d'en faire partie n'ont qu'à demander le règlement

**AU PHARE DU LÉMAN**

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9

qui sera envoyé gratis et franco

## COMPTOIR FRANÇAIS DE PHOTOGRAPHIE

8, Passage des Petites-Ecuries, 8

PARIS

ENTRÉES : Par le Faubourg Saint-Denis, 63 ; par la Rue d'Enghien, 20 ;  
par la Rue des Petites-Ecuries, 17.

Usine à Vétheuil, près Mantes (Seine-et-Oise).

## FABRIQUE de CHAMBRES NOIRES, OBJECTIFS et PAPIERS SENSIBLES

Boites complètes de Photographie avec tous leurs accessoires  
depuis Fr. 9.75, 16.—, 19.75, 35.—, 48.50, 95.— et au-dessus.

Marques déposées : LE PHOTOGRAPHE, LE PHOEBUS

Envoi franco sur demande du Catalogue général illustré.

8, PASSAGE DES PETITES-ÉCURIES, 8

Téléphone D. — Adresse télégraphique : « PHOEBUS » PARIS

## SOCIÉTÉ GENEVOISE DE TIMBROLOGIE

Les personnes habitant Genève et s'occupant de timbrologie sont invitées à participer à la création d'une société genevoise.

Envoyer noms et adresse à la Rédaction de la « Revue Philatélique ».



### Timbres-poste des Colonies

Portugaises types couronnés:

Angola 5, 10, 20, 25, 50, 100, 200, 300 Reils. Cap Vert 5, 10, 20, 25, 25, 40, 50, 100, 200, 300 R.

Guinée 5, 10, 20, 20, 25, 25, 40, 50,

100, 200, 300 R. Indes Port. 1<sup>1</sup>/<sub>2</sub>, 4<sup>1</sup>/<sub>2</sub>, 6 R.,

1, 2, 4 et 8 Tan gas. Macao 5, 25, 25, 40, 80,

100, 200, 300 R. Mozambique 5, 10, 20, 25,

25, 50, 100, 200, 300 R. St. Thome 5, 10, 20,

25, 50, 100, 300 R. Timor 5, 25, 40, 50, 80,

100, 300 Reils. Prix seulement 30 Frs. —

L'acheteur recevra en outre gratuitement

25 timbres différents actuels des dites Col.

Tous mes timbres sont propres et garantis

authentiques. **Ch. Merkt** commerce de

timbres à **St. Imier** (Suisse).

**GRAND** magasin de timbres  
fiscaux, télégraphes,  
chemin de fer, essais, etc.

## The Fiscal Stamp Dépôt

30, Wharton-Str., Kings Cross Road

**Londres W. C.**

Agent de la « Revue Philatélique ».

## M. Paul STRÖHLIN

Cité, 20

**GENEVE**

cherche des monnaies et médailles  
anciennes des comtes de Montfort,  
des comtes de Schauenstein, de  
l'abbaye de Dissentis, des pièces  
d'or de Genève, de Schaffhouse, et  
des monnaies gauloises en or et  
électrum.

**GRAND** magasin de timbres  
fiscaux, télégraphes,  
chemin de fer, essais, etc.

## The Fiscal Stamp Dépôt

30, Wharton-Str., Kings Cross Road

**Londres W. C.**

Agent de la « Revue Philatélique ».

Les fonctionnaires publics de  
toutes les administrations officielles  
ayant franchise postale sont priés  
d'envoyer à la rédaction de la Re-  
vue une enveloppe neuve et une  
oblitérée de chaque format, dans le  
but de faire une description géné-  
rale de toutes les enveloppes de  
franchise. La rédaction rembourse  
le port d'envoi et paie 10 centimes  
par enveloppe neuve et 5 centimes  
par enveloppe oblitérée.

On ne demande qu'un seul exem-  
plaire de chaque objet.

Envoyer aussi si possible toutes  
les anciennes enveloppes hors  
cours.

## Société genevoise de Timbrologie

Les personnes habitant Genève et  
s'occupant de timbrologie sont in-  
vitées à participer à la création  
d'une société genevoise.

Envoyer noms et adresse à la Ré-  
daction de la « Revue Philatéli-  
que ».

# DEMANDE D'ACHAT

M. Paul STRÆHLIN, Cité, 20, Genève

cherche à acheter les timbres suivants :

**Afghanistan.** — Première émission neuve en feuilles entières.

**Philippines.** — Première émission neuve en feuilles entières et des exemplaires oblitérés si possible se tenant deux ou trois ensemble.

**Bergedorf.** — Tous les timbres oblitérés sur lettres entières, garantis authentiques.

**Bâle, Genève, Zurich.** — De beaux exemplaires de tous les timbres, sur lettres entières.

**Californie.** — Des timbres fiscaux ronds ayant toutes leurs marges.

**Bolivie.** — La feuille neuve de 10 cents brun en nuance foncée.

**Suisse.** — Rayons de toute valeur en feuilles neuves entières ayant toute leur gomme.

**Cap de Bonne-Espérance.** — Première émission gravée sur bois, et les erreurs de couleur.

**Transwaal-Natal.** — Réunion (première émission).

---

*Faire les offres en envoyant les pièces par lettres chargées.*

AUX

# MARCHANDS ET AUX COLLECTIONNEURS

---

Dans notre intérêt à tous il ne faut collectionner que des pièces en parfait état de conservation. Une découpeure d'enveloppe, un timbre dont la dentelure est avariée n'ont pas plus de valeur qu'une monnaie effacée ou une lame d'épée toute détruite par les atteintes du temps. Les numismatistes et les antiquaires détruisent, fondent ou mettent au vieux métal tout ce qui n'a plus de valeur. Faisons tous de même ; détruisons tous les timbres avariés, raccommodés et surtout les découpeures d'entiers.

C'est la plus grande insanité que l'on puisse voir que de collectionner des découpeures. Un amateur d'antiques ne coupe pas la tête de ses statues et un numismatiste qui se respecte ne prend que des pièces fleur de coin, c'est-à-dire de parfaite conservation.

Si tous les marchands détruisent les timbres avariés qui sont dans les stocks ou refusent de les acheter ; si tous les collectionneurs sacrifient leurs déchets et ne cherchent pas à les remettre en circulation ; on arrivera à créer plus facilement de belles collections, à donner plus de valeur à des exemplaires en bon état et à donner plus d'intérêt aux choses philatéliques.

Moins il y aura maintenant de petits collectionneurs et plus il y aura de grands spécialistes, mieux cela vaudra. La timbrologie est en train de devenir un art et peut-être une science. Elle n'est plus un jouet d'enfant.

PAUL STRÖHLIN.

# ΕΡΜΗΣ-HERMÈS

**Le seul journal philatélique grec.**

Sous ce titre paraîtra prochainement un journal franco-hellénique, qui s'occupera exclusivement des timbres-poste.

C'est la première fois qu'un journal de telle importance verra le jour en Grèce. Nous osons donc croire que les timbrophiles nous faciliteront notre tâche. De notre côté, nous nous efforcerons de les intéresser.

Dans notre journal, qui paraîtra mensuellement, nous insérerons divers articles sur les timbres grecs, ainsi que tous les nouveaux timbres avec leurs clichés. Nous avons déjà dans tous les pays des correspondants à cet effet.

Un des principaux buts d'*ΕΡΜΗΣ-HERMÈS* sera la classification des timbres grecs qui sera traité dans notre premier numéro, par une étude de M. SOCOLIS, qui a été jugée la meilleure de tous les travaux de ce genre qui ont paru jusqu'à ce jour.

Le journal insérera aussi des annonces qui seront lues principalement dans l'Orient, et auront sans doute un bon effet.

M. C.-S. SOCOLIS, membre de plusieurs Sociétés, et bien connu du monde philatélique d'Europe, s'occupera de la rédaction des matières.

Le prix d'abonnement a été fixé à **2 francs** par an.

Prix d'insertion :

1 page. . . . .	Fr. <b>20</b>
1/2 " . . . . .	" <b>10</b>
1/4 " . . . . .	" <b>5</b>
La ligne . . . . .	" <b>0,20</b>


Les annonces seront publiées dans la langue que préférera l'intéressé.

Toutes les lettres devront être expédiées à l'adresse suivante :

ADMINISTRATION D'*ΕΡΜΗΣ-HERMÈS*,

5, rue Gladston, 5, **Athènes (GRÈCE).**

*L'administrateur-gérant : G.-N. CALAVASSI.*

 Tous les journaux qui inséreront cette annonce et l'enverront à la rédaction auront droit à un nombre égal d'insertions à partir du premier numéro d'*ΕΡΜΗΣ-HERMÈS*.

## M. Paul STRÖHLIN, Cité, 20, GENÈVE

collectionne les **Timbres postaux et fiscaux**, les **Monnaies, Médailles et Jetons** de tous genres et de toute époque.

Messieurs les Collectionneurs et Marchands sont priés de bien vouloir entrer en relation avec lui en lui expédiant des envoi à choix, leurs catalogues de ventes publiques, des empreintes de pièces rares, des **documents imprimés ou manuscrits**.

M. Ströehlin prie les personnes qui posséderaient des documents inédits, ayant rapport à des collections, de bien vouloir les lui communiquer et de lui permettre d'en faire usage pour ses publications, au cas où on ne désirerait pas les vendre.

*Références* : BANQUE REVERDIN & C<sup>ie</sup>, GENÈVE

**Achat au comptant.**

*Le renvoi des objets envoyés à choix se fait dans les huit jours qui suivent l'envoi.*

### **Österreichischer Philatelisten-Club in Wien**

Eigenes Clublokal, I. Tuchlauben, 8

Die Mitglieder erhalten franco :  
Die Mittheilungen des **Österr. Philatelisten-Club**.

Le **Timbre-Poste**, von J.-B. Moens.  
Le **Timbre Fiscal**, Id.

Kaufverbindung, Tauschverbindung  
Reichhaltige Bibliothek.

Verlässliche Markenprüfungsstelle  
nur für Mitglieder, gratis.

Gratis-Raritäten-Verloosungen.  
Zur Aufnahme ist Vollendung des  
21. Lebensjahres erforderlich.

#### **Jahresbetrag :**

Für Wiener Mitglieder. . . Fl. 40 —  
Für auswärtige Mitglieder \* 5 —

Adresse : **Österreichischer Philatelisten-Club**, Wien I. Tuchlauben 8,  
mit dem näheren Vermerk : Obmann, Secretair ; Casse, Redaction ;  
Doubletten - Austausch , Prüfungsstelle, Bibliothek.

## Joseph RECHERT

Hoboken (New-Jersey) U. S. A.

**491. Garden-Street.**

**GRAND CHOIX  
de timbres-postes rares  
des Etats-Unis, de  
l'Amérique centrale et  
du Sud.**

AGENT DE CE JOURNAL

**SPÉCIALITÉ :**  
**Les enveloppes, bandes,  
etc. des Etats-Unis.**

# M. PAUL STRÖHLIN

Cité 20, GENÈVE

cherche à acheter ou échanger ou emprunter

les monnaies et médailles suivantes

1. — **Médailles gravées au burin**, ciselées ou repoussées de mariage, naissance, tirs, fêtes, jubilés, esquipots, etc.
2. — **Pièces d'or** de Genève, Grisons, Saint-Gall, Neuchâtel, Schaffhouse.
3. — **Braectéates** de Laufenburg, Kyburg, Lausanne, Neuchâtel, Engelberg et Grisons.
4. — **Thalers** des évêques de Coire, du Valais, de Fribourg avec le Saint-Nicolas, de Berne antérieurs à 1879, de Genève antérieurs à 1722, de Neuchâtel-Longueville.
5. — **Billets de banque** de toutes les banques suisses avant 1870, bien conservés.
6. — **Gaule, Pannonie, Germanie.** Toute pièce bien conservée, spécialement des trouvailles entières avec indication des endroits et des conditions de la trouvaille.
7. — J'échange contre des timbres toutes les bonnes médailles et monnaies suisses.
8. — J'achète au comptant et en bloc de grandes collections de monnaies suisses.





## M. Paul STRÖHLIN, Cité 20, GENÈVE

collectionne les **Timbres postaux et fiscaux**, les **Monnaies**, **Médailles** et **Jetons** concernant la Suisse, la Gaule ancienne et l'Histoire religieuse.

MM. les Collectionneurs et Marchands sont priés de bien vouloir entrer en relation avec lui en lui expédiant des envois à choix, leurs catalogues de ventes publiques, des empreintes de pièces rares, des **documents imprimés ou manuscrits**.

M. Strœhlin prie les personnes qui posséderaient des documents inédits, ayant rapport à des collections, de bien vouloir les lui communiquer et de lui permettre d'en faire usage pour ses publications au cas où on ne désirerait pas les vendre.

---

Références : **BANQUE REVERDIN & C<sup>ie</sup>, GENÈVE**

---

**Achat au comptant.**

*Le renvoi des objets envoyés à choix se fait dans les huit jours qui suivent l'envoi.*

---

## REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

Abonnements : Fr. 15.-- Port en sus pour l'Etranger.

---

## BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant mensuellement.

Abonnements : Fr. 3.— par année. — Port en sus pour l'Etranger.

---

RÉDACTION : Cité, 20, Genève.

ADMINISTRATION : Route de Chêne, 79.

---

Seuls organes paraissant en Suisse s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie. publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE.

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

ABONNEMENTS : Suisse . . . Fr. 7. — Etranger . . . Fr. 8,50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## ANNONCES

(payables d'avance.)

La page . . . . .	Fr. 25 —	Le 1/4 de page . . . .	Fr. 6 50
La 1/2 page . . . . .	» 13 —	Le 1/8 de page . . . .	» 3 25

Il ne sera pas accepté d'annonces au-dessous de 1/8 de page.

Les annonces répétées 3 fois	jouissent d'un rabais de	40 %.
» » 6 fois	»	45 %.
» » 12 fois	»	25 %.

### Rudolf Friedl

VIENNE

I, Plankengasse, 3  
macht reiche Auswahlsendungen in  
Stempelmarken aller Länder  
offerirt als besonders billig

**Canton Basel**

timbres de police 1860-1879

1 Serie contenant 16 pièces **seulement**

**Francs 5 —**

1 serie de tous les types en feuilles  
50 variétés et types. Moins Fr. 50—

**seulement 15 fr.**

tous les exemplaires sont authentiques et neufs. On échange aussi contre bons timbres-poste.

**M. E. SOMMEILLIER**

**BRUXELLES. — 48, rue Vouck. — BRUXELLES**

**AGENT DE CE JOURNAL**

expédie autant de timbres différents de Belgique, Congo, Hollande, Angleterre, Grand-Luxembourg, Suède et Finlande, qu'il recevra de cartes, enveloppes et timbres différents de Suisse, des Etats d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, des pays des Balkans, d'Asie et pays d'outre-mer.

Echange aussi journaux belges contre timbres.

Désire recevoir prix-courants et journaux philatéliques.

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE LA

Timbrologie postale, télégraphique et fiscale

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

**PAUL STRÖHLIN**

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

*Organe officiel de la Société lausannoise de timbrologie*

---

PREMIÈRE ANNÉE — N° 4

**Avril 1891**

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS

1891

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

---

**ABONNEMENTS :** Suisse, Fr. 7.-- Etranger, Fr. 8.50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

---

## Agents de la « Revue » à l'Etranger :

**BELGIQUE :** E. Sommeillier, 48, rue Vonck, Bruxelles.

**AMÉRIQUE :** M. Joseph Rechert, Hoboken (N. J.) Gardenstreet, 491.

**AUTRICHE - HONGRIE :** M. Rudolph FRIEDL, Unter - Döbling, Herrengasse, Wien.

**GRANDE-BRETAGNE et COLONIES :** The Fiscal Stamps Depot, 30, Wharton Street, King's Cross Road, London.

**PORTUGAL et COLONIES :** Paul Duroveray, Lisbonne, rua Aurea, 232.

---

Envoyer tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction :

**M. Paul STRÆHLIN, Cité, 20, Genève.**

Téléphone N° 179.

---

*Les timbres confiés pour les illustrations sont retournés par lettre chargée.*

**Les manuscrits ne sont pas rendus.**

# LES ANNALES PHOTOGRAPHIQUES

JOURNAL POPULAIRE ILLUSTRÉ

RÉDACTEUR EN CHEF  
Em. Beleurgey de Raymond

SECRETÉAIRE DE LA RÉDACTION  
Charles de Thierry

Le journal, vraiment populaire, donne chaque mois plusieurs articles pour les débutants, la description des appareils et produits nouveaux, une revue de tous les journaux photographiques, de nombreuses gravures. Ses colonnes sont ouvertes à tous. Sa petite correspondance répond à toutes les questions. C'est le *plus complet* et le *meilleur marché* des journaux dévoués à la science, si captivante de la photographie.

### ABONNEMENTS

France . . . . . Un an : **3 francs.** | Union Postale. . . . . Un an : **3 fr. 50.**

Les services de journaux, les demandes de renseignements, d'insertions, tout ce qui concerne la rédaction, doivent être adressés :

**29, Boulevard de Rochechouart, 29**

Les demandes de spécimens, les abonnements, les règlements d'annonces et les commandes doivent être faites à l'Administration :

**8, Passage des Petites-Ecuries, 8**

## A PARIS

## JVAR HEGARDT, Stockholm (Suède).

Membre de la Société Philatélique de Stockholm.

### TIMBRES SUÉDOIS

1855

	La pièce	Fr.	
3 skil) banco, vert.	»	48	—
do sur morceau de lettre	»	20	—
4 » banco, bleu, 100 pièces, fr. 45	»	20	—
do sur morceau de lettre	»	30	—
6 » banco, gris.	»	8	—
do sur morceau de lettre	»	9	—
8 » banco, orange.	»	2	—
do sur morceau de lettre, 40 pièces, fr. 22	»	2	50
8 » banco, jaune	»	3	—
do sur morceau de lettre	»	3	50
24 » banco, brique	»	20	—
do sur morceau de lettre	»	22	—
(4 » banco) noir, locale	»	4	30

1862

3 öre, bistre, locale	»	»	2	50
-----------------------	---	---	---	----

1889

Provisoires, neufs.

40 sur 42 öre, bleu	}	40 séries	»	44	—	
10 » 24 » orange		400 »	»	440	—	
40 » 12 » bleu, service						
10 » 24 » orange						
10 » 42 » bleu, service, surch. renversée				»	65	—
Enveloppes 40 sur 42, bleu		40 pièces	»	4	50	

\* Exemplaires magnifiques.

Conditions de vente : échange exclus ; argent d'avance ou bonnes références. Franco recommandée au-dessus de 25 francs.

**PRIX-COURANT FRANCO. — Spécialité : Emissions 1855 et 1889 (provisoires).**

# Société Lausannoise de Timbrologie

FONDÉE LE 12 JUIN 1888

Inscrite au Registre du Commerce le 3 juin 1890

---

STATUTS FRANCO SUR DEMANDE

---

LES

## TIMBRES CANTONAUX DE LA SUISSE ET LEURS FALSIFICATIONS

PAR

**M. A. de REUTERSKIÖLD**

---

*Cet ouvrage contient une photographie des Timbres cantonaux et un chéma  
pour les types des Timbres de Zurich (4 et 6).*

**Prix : 1 fr. 25**

---

S'adresser à la Société Lausannoise de Timbrologie.

LE PRÉSIDENT,

L. BLANCHARD,

Entrepôt fédéral, LAUSANNE.

LE SECRÉTAIRE,

E. CHENEVIÈRE,

Maupas, 6, LAUSANNE.



# A. CHAMPION

7, rue du Commerce, 7

## GENÈVE

**Maison fondée en 1880**

s'occupant uniquement du

## COMMERCE DE TIMBRES-POSTE

*Cartes, bandes, enveloppes, mandats, etc.*

VASTE STOCK EN RARETÉS, NOUVEAUTÉS, CURIOSITÉS

Envois à choix aux collectionneurs avancés contre références.



**VENTE, ACHAT, ÉCHANGE**  
Anciens timbres cantonaux et  
fédéraux suisses.



**CATALOGUE GRATIS & FRANCO**

## Médailles du Tir de Frauenfeld

== EN OR ==

à vendre au comptant à

**Francs 550 —**

S'adresser à la rédaction de la  
*Revue Philatélique* sous B. X. 32.

## On cherche à acheter:

Timbres Genève double verts  
sur lettre à

**Fr. 200**

Enveloppes Genève petit et moyen  
format

neuves à **80 francs**

oblitérées à **150 francs**

s'adresser à la rédaction sous C. B. 23

## Joseph RECHERT

**Hoboken (N. 7) U. S. A.**

491, Gardenstreet.

SEUL AGENT DE LA *Revue*

POUR

**l'Amérique du Nord et du Sud.**

## JULES OSER

GENÈVE

**Collectionneur**

Echange et achat de timbres-poste  
anciens.

Choix de cantonaux et suisses.  
Tablettes de rayons et types cantonaux.

## Revue Philatélique suisse

La rédaction **cherche à acheter** toutes les anciennes proclamations postales, fiscales et monétaires. Elle achète les essais de timbres, les gravures de voitures, uniformes et bâtiments postaux.

---

### Rudolph Friedl

WIEN I, — *Plankengasse, 6*

seul agent de la

**REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE**

pour

**l'Autriche-Hongrie**

---

La

## Revue Philatélique suisse

demande l'échange avec toutes les autres publications timbrologiques, numismatiques, archéologiques et historiques de tous les pays. Inscrire sur les envois qui seront faits le mot **ECHANGE** avec l'adresse exacte.

---

CANDIDAT

## A. SONSTHAGEN

**Christiania**

désire échanger tous les **Timbres suisses neufs** contre timbres de Scandinavie et d'autres très rares.

## Revue Philatélique Suisse

### Abonnements :

SUISSE, fr. 7.—ETRANGER, fr. 8.50

### Annonces :

1/4 Page fr. 25.— 1/2 Page fr. 13.—

1/4 » » 6.50 1/8 » » 3.25

---

### Je cherche à acheter :

#### Thalers

de Genève de 1552 à 1722

#### Pièces d'or

de Genève, de Schaffhouse, des Grisons et de Neuchâtel.

Paul STREHLIN,

Cité, 20, Genève.

---

## The Fiscal Stamps Depot

**London W.C.**

30, *Wharton Str., Kings Cross Road*

seul agent de la

« REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE »

pour la

**G<sup>de</sup>. Bretagne et ses Colonies.**

---

La

## REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

rend compte

**de tous les ouvrages**

dont il lui est expédié

*un exemplaire gratis et franco*

Elle publie tous les bons travaux originaux sur la timbrologie.



VENTE - ACHAT - ÉCHANGE

# HANS KIRCHHOFER

Commerce de Timbres - poste

**LAUSANNE (Suisse)**

GRAND CHOIX DE TIMBRES-POSTE DE TOUS PAYS

*Représentant général pour la Suisse  
de la Maison SENF FRÈRES, éditeurs de l'Album L. Richard.*

## PUBLICATIONS TIMBROPHILES

PRIX - COURANT N° IV GRATIS ET FRANCO SUR DEMANDE

On cherche à acheter

**PAPIERS TIMBRÉS ENTIERS**

Neufs et usagés.

des Cantons : **Grisons, Appenzell, Uri, Schwytz, Unterwald, Schaffhouse, Tessin et Soleure.**

Envoyer avec prix marqués sous X, Z, 13, à la rédaction de la Revue.

**J. SCHLESINGER**

Briefmarkenhandlung

Leipzigerstrasse, 100, Berlin W.

Sucht 1 bis 2 Millionen ordinaärer Marken per Fr. —.20 pro 1000 zu kaufen.

**Welche Länder**

**wünschen Sie zu completiren ?**

Grösseren Sammlern rathe ich, Auswahlendungen meiner nach Ländern geordneten Hefte, enthaltend ungebrauchte und gebrauchte Exemplare von jedem Werthe des betreffenden Landes, Fehlprücke, Curiosa, etc., sich kommen zu lassen.

**Möglichst billige Preise.**

Derartige Auswahlen werden auch von Ganzsachen (Karten u. Couv.) gemacht. — Einsendung eines **Sicherstellungsbetrages** nur von Personen **erforderlich**, die bei mir **noch kein Conto** haben.

**Markenhaus Sigmund FRIEDL**

Redaktion der **Welt-Post** u.

(Probe - Nummern auf verlangen gratis.)

**Unter-Dobling, WIEN**

# La Curiosité universelle

**Journal hebdomadaire.**

Autographes, estampes, objets d'art, antiquités, livres, timbrologie, numismatique, héraldique, etc., etc.

*Indication des ventes en France et à l'étranger.*

Le meilleur marché des journaux d'informations artistiques.

Le numéro **15** centimes.

**ABONNEMENTS :**

Paris. . . . .	8 —
France . . . . .	10 —
Etranger . . . . .	12 50

**ADMINISTRATION :**

**I, Rue Rameau — PARIS.**

Nous apprenons que le journal illustré *Les Soirées Littéraires*, fondé et dirigé depuis onze ans avec une habileté reconnue par notre confrère de Paris, M. A. CLAVEL, vient d'être cédé à une direction nouvelle prête à faire tout le nécessaire pour en continuer le succès.

*Mais, loin de rester inactif, notre confrère ne fait que changer son mode de relations avec les amateurs de lecture de tous les pays et annonce l'apparition, avant la fin du mois, d'une NOUVELLE REVUE PARISIENNE, à Cinq francs par an, pour tous pays.*

*Cette publication sera d'une originalité particulière et les cinq mille premiers abonnés auront, entre autres attractions, la faculté, incroyable mais très réelle, de pouvoir gagner CENT francs en espèces, en possédant un titre entièrement libéré, solidement garanti, assorti par des tirages publics et muni de 12 coupons de participation aux bénéfices d'une importante Société financière.*

Pour être certain d'arriver en rang favorable, on peut dès maintenant adresser sa souscription — 5 francs pour tous pays — en mandat, chèque, timbres ou papier monnaie, à M. A. CLAVEL directeur, toujours même bureaux, 36, rue de Dunkerque, à Paris et le 1<sup>er</sup> N° du journal avisera bientôt de la réception, en donnant tous les renseignements nécessaires.

*Avec un pareil appoint, il est facile de prédire à notre confrère le grand succès de sa nouvelle publication.*

---

# VOLANUNEL

**(L'annonce universelle.)**

Journal mensuel, publié en langue universelle

**VOLAPÜK.**

**Ce journal a des correspondants dans tous les pays.**

**Il contient aussi des annonces de collectionneurs de journaux et de timbres.**

*Il publie des articles de plusieurs langues et insère gratuitement des demandes et offres de ses abonnés.*

**ABONNEMENT :**

**UN AN, francs 2. 50.**

Rédacteur M. A. VITEK.

PRAGUE (Bohème) 715, II.

## L'Annonce Timbrologique (2<sup>me</sup> Année).

JOURNAL PHILATÉLIQUE GRAND FORMAT

publie tous les mois : articles, chroniques, pièces de poésies, études, bibliographies, faits divers de la philatélie, adresses des collectionneurs, comptes rendus, petite correspondance à l'usage des lecteurs, jeux d'esprit avec récompenses pour les devineurs.

Le journal offre en outre **gratuitement** à tout nouvel abonné la peinture à l'huile de sa photographie agrandie, et leur sert **gratuitement** pendant un an le *Journal du Magnétisme* dont le prix est de 7 francs pour les autres personnes.

### ABONNEMENTS :

Pour l'Union postale . Fr. 2 — | Pour les autres pays . Fr. 3 —

*L'Annonce Timbrologique* est aussi une des meilleures feuilles d'annonces d'Europe. Tous les mois ses numéros ont la plus grande circulation possible.

**Envoi franco**  
**d'un**  
**SPÉCIMEN**

### PRIX DES ANNONCES

Une page grand format.....	Fr. 25 —
Une demi-page.....	" 15 —
Un quart de page.....	" 10 —
La ligne.....	" — 25

Tirage : **3,500 exemplaires.**

DIRECTEUR : **Armand DETHIER**

Rue Basse-Wez, 97, Liège (BELGIQUE).

## LE COURRIER TIMBROPHILIQUE

Journal exclusif d'annonces du commerce de timbres-poste, paraissant tous les mois et envoyé franco à tous les marchands et collectionneurs de timbres qui en feront la demande accompagnée de **1 fr. 25** pour les pays de l'Union, **2 francs** pour les Indes Néerlandaises, **2 fr. 50** pour les pays d'Afrique et d'Océanie.

CINQUIÈME ANNÉE

Tirage : **5,000 exemplaires.**

**Annonces :** Une page, 40 fr. — Une demi-page, 22 fr. 50. — Un quart de page, 12 fr. 50. — La petite ligne, 50 centimes.

ON TRAITE A FORFAIT POUR LES ANNONCES RÉPÉTÉES

Adresser les correspondances à

**M<sup>lle</sup> JEANNE MOENS**

**44, rue de Florence. — BRUXELLES**

VENTE - ACHAT - ÉCHANGE

# AU PHARE DU LÉMAN

9, quai des Bergues, 9. — GENÈVE

**Maison de Suisse la mieux assortie.** Spécialité de **timbres rares** et d'anciens timbres de **Suisse**.

Envois à choix contre bonnes références. Prière à MM. les **Marchands** et **Collectionneurs** d'adresser des envois de **timbres rares** qui seront retournés dans les 4 jours, avec **réglement**. Bonnes références à disposition des envoyeurs, et **dépôt d'argent au besoin**.

On achète **au comptant** et à des **prix élevés** les anciens timbres de **Suisse**, les **timbres rares** et les **collections entières**.

---

Scott Stamp & Coin Co., L'D.

12 East 23 d. st.

**NEW-YORK (ETATS - UNIS)**

La plus grande  
Maison de timbres en Amérique.

**GRAND CATALOGUE DE TIMBRES-POSTE**  
contenant plus de 300 pages et  
3000 illustrations p<sup>r</sup> **1 fr. 60** franco.

Le catalogue donne toutes les  
variétés de filigrane, etc., et les  
prix de presque tous les timbres.

**AMERICAN JOURNAL OF PHILATELY**

Un journal mensuel philatélique,  
contenant de 40 à 60 pages chaque  
mois, sans annonces.

**Abonnement : Fr. 3,75 pour l'année.**

A ce moment, nous publions  
dans le journal un catalogue pour  
les collectionneurs avancés, le-  
quel est reconnu par les connais-  
seurs comme étant beaucoup plus  
complet que ceux de Moëns et  
des autres catalogueurs euro-  
péens.

Je dispose d'un petit lot  
d'anciennes cartes postales  
Suisse, 10 cent., rouge de  
1874 et 1875, et je les offre  
en échange de timbres  
Suisse émission 1854.

**L. DE NÉEF**

**94, rue des Rentiers.**

**BRUXELLES**

---

# Deutsche Briefmarken - Zeitung

Illustrirte Zeitschrift für Postwerthzeichenkunde

Mit einem Beiblatt :

## Vereins- und Börsen-Nachrichten

Organ

der drei grossen Berliner Sammler-Vereine und der Berliner Briefmarken-Börse

D<sup>r</sup> Hans Brendicke — Berlin, W. 57.

**Bezugs-Bedingungen :** 12 Nummern jährlich 4 Mark portofrei, lieferbar nur halbjährlich direkt für Vereine an Sammel-Adressen jährlich 8 Mark.

**Anzeigen-Preise :** (Seite 25 Mark,  $\frac{1}{2}$  Seite 15 Mark,  $\frac{1}{4}$  Seite 10 Mark.) 3-spalt. Zeile 20 Pf., 6 Mal 1 Mark. — Adressentafel, 6 Zeilen mit Rand 1 Mark, 6 Mal 5 Mark.

**Probe Nummern** nur gegen Doppelkarte portofrei.

---

## L'ANNUAIRE DE LA TIMBROLOGIE

indispensable aux marchands et collectionneurs. Contient plus de 3000 adresses de tous les pays du monde et 46 pages d'annonces.

**Prix 4 fr. franco**

---

## L'Écho de la Timbrologie

le journal d'annonces le plus important et le plus répandu en langue française. 20 pages de textes.

### Abonnements :

*Union postale 2 fr. par an. — Parait tous les mois.*

N<sup>o</sup> SPÉCIMEN GRATIS ET FRANCO

Notre prix-courant spécial pour tous les timbres et entiers de France, toutes ses Colonies, Tunis et Monaco est envoyé franco contre double carte postale.

Correspondance français, anglais, allemand et langues scandinaves.

**E. FREMY & A. HOFFMANN**

*Rue de Bourgogne — PARIS — Rue de Bourgogne.*

LE

# PHARE DU LÉMAN

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9

a l'honneur d'informer MM. les **collectionneurs** et **marchands** que la SOCIÉTÉ TIMBROPHILE D'ÉCHANGE FRANÇAISE vient de lui donner la *direction générale* de la SECTION SUISSE. Cette société, fondée en 1878 et qui compte de nombreux membres, a obtenu dans tous les pays un grand succès, par suite des avantages qu'elle offre à ceux qui en font partie, pour

**ACHAT, ÉCHANGE et VENTE de TIMBRES p<sup>r</sup> COLLECTIONS**

ON NE DEMANDE AUCUNE COTISATION

Les personnes désireuses d'en faire partie n'ont qu'à demander le règlement

**AU PHARE DU LÉMAN**

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9  
— qui sera envoyé gratis et franco

---

## COMPTOIR FRANÇAIS DE PHOTOGRAPHIE

8, Passage des Petites-Ecuries, 8

PARIS

ENTRÉES : Par le Faubourg Saint-Denis, 63 : par la Rue d'Enghien, 20 :  
par la Rue des Petites-Ecuries, 47.

Usine à Vetheuil, près Mantes (Seine-et-Oise).

---

## FABRIQUE de CHAMBRES NOIRES, OBJECTIFS et PAPIERS SENSIBLES

Boîtes complètes de Photographie avec tous leurs accessoires  
depuis Fr. 9.75, 16.—, 19.75, 35.—, 48.50, 95.— et au-dessus.

Marques déposées : LE PHOTOGRAPHE, LE PHOEBUS

Envoi franco sur demande du Catalogue général illustré.

8, PASSAGE DES PETITES-ÉCURIES, 8

Téléphone D. — Adresse télégraphique : « PHOEBUS » PARIS

## SOCIÉTÉ GENEVOISE DE TIMBROLOGIE

Les personnes habitant Genève et s'occupant de timbrologie sont invitées à participer à la création d'une société genevoise.

Envoyer noms et adresse à la Rédaction de la « Revue Philatélique ».



### Timbres-poste des Colonies

Portugaises types couronnés :

Angola 5, 10, 20, 20, 25, 50, 100,

200, 300 Reis. Cap Vert 5, 10, 20,

20, 25, 25, 40, 50, 100, 200, 300 R.

Guinée 5, 10, 20, 20, 25, 25, 40, 50,

100, 200, 300 R. Indes Port. 1½, 4½, 6 R.,

1, 2, 4 et 8 Tan gas. Macao 5, 25, 25, 40, 80,

100, 200, 300 R. Mozambique 5, 10, 20, 25,

25, 50, 100, 200, 300 R. St. Thomé 5, 10, 20,

25, 50, 100, 300 R. Timor 5, 25, 40, 50, 80,

100, 300 Reis. Prix seulement 30 Frs. —

L'acheteur recevra en outre gratuitement

25 timbres différents actuels des dites Col.

Tous mes timbres sont propres et garantis

authentiques. **Ch. Merkt** commerce de

timbres à **St. Imier** (Suisse).

**GRAND** magasin de timbres  
fiscaux, télégraphes,  
chemin de fer, essais, etc.

## The Fiscal Stamp Dépôt

30, Wharton-Str., Kings Cross Road

**Londres W. C.**

Agent de la « Revue Philatélique ».

## M. Paul STRÖHLIN

Cité, 20

**GENÈVE**

cherche des monnaies et médailles  
anciennes des comtes de Montfort,  
des comtes de Schauenstein, de  
l'abbaye de Dissentis, des pièces  
d'or de Genève, de Schaffhouse, et  
des monnaies gauloises en or et  
électrum.

**GRAND** magasin de timbres  
fiscaux, télégraphes,  
chemin de fer, essais, etc.

## The Fiscal Stamp Dépôt

30, Wharton-Str., Kings Cross Road

**Londres W. C.**

Agent de la « Revue Philatélique ».

Les fonctionnaires publics de  
toutes les administrations officielles  
ayant franchise postale sont priés  
d'envoyer à la rédaction de la Re-  
vue une enveloppe neuve et une  
oblitérée de chaque format, dans le  
but de faire une description générale  
de toutes les enveloppes de  
franchise. La rédaction rembourse  
le port d'envoi et paie 10 centimes  
par enveloppe neuve et 5 centimes  
par enveloppe oblitérée.

On ne demande qu'un seul exem-  
plaire de chaque objet.

Envoyer aussi si possible toutes  
les anciennes enveloppes hors  
cours.

## Société genevoise de Timbrologie

Les personnes habitant Genève et  
s'occupant de timbrologie sont in-  
vitées à participer à la création  
d'une société genevoise.

Envoyer noms et adresse à la Ré-  
daction de la « Revue Philaté-  
lique ».

# DEMANDE D'ACHAT

M. Paul STRÖHLIN, Cité, 20, Genève

cherche à acheter les timbres suivants :

**Afghanistan.** — Première émission neuve en feuilles entières.

**Philippines.** — Première émission neuve en feuilles entières et des exemplaires oblitérés si possible se tenant deux ou trois ensemble.

**Bergedorf.** — Tous les timbres oblitérés sur lettres entières, garantis authentiques.

**Bâle, Genève, Zurich.** — De beaux exemplaires de tous les timbres, sur lettres entières.

**Californie.** — Des timbres fiscaux ronds ayant toutes leurs marges.

**Bolivie.** — La feuille neuve de 10 cents brun en nuance foncée.

**Suisse.** — Rayons de toute valeur en feuilles neuves entières ayant toute leur gomme.

**Cap de Bonne-Espérance.** — Première émission gravée sur bois, et les erreurs de couleur.

**Transwaal-Natal.** — Réunion (première émission).

---

*Faire les offres en envoyant les pièces par lettres chargées.*



AUX

# MARCHANDS ET AUX COLLECTIONNEURS

---

Dans notre intérêt à tous il ne faut collectionner que des pièces en parfait état de conservation. Une découpeure d'enveloppe, un timbre dont la dentelure est avariée n'ont pas plus de valeur qu'une monnaie effacée ou une lame d'épée toute détruite par les atteintes du temps. Les numismatistes et les antiquaires détruisent, fondent ou mettent au vieux métal tout ce qui n'a plus de valeur. Faisons tous de même ; détruisons tous les timbres avariés, raccommodés et surtout les découpeures d'entiers.

C'est la plus grande insanité que l'on puisse voir que de collectionner des découpeures. Un amateur d'antiques ne coupe pas la tête de ses statues et un numismatiste qui se respecte ne prend que des pièces fleur de coin, c'est-à-dire de parfaite conservation.

Si tous les marchands détruisent les timbres avariés qui sont dans les stocks ou refusent de les acheter ; si tous les collectionneurs sacrifient leurs déchets et ne cherchent pas à les remettre en circulation ; on arrivera à créer plus facilement de belles collections, à donner plus de valeur à des exemplaires en bon état et à donner plus d'intérêt aux choses philatéliques.

Moins il y aura maintenant de petits collectionneurs et plus il y aura de grands spécialistes, mieux cela vaudra. La timbrologie est en train de devenir un art et peut-être une science. Elle n'est plus un jouet d'enfant.

PAUL STRÖHLIN.

# ΕΜΨΗΣ-ΗΕΡΜΕΣ

**Le seul journal philatélique grec.**

Sous ce titre paraîtra prochainement un journal franco-hellénique, qui s'occupera exclusivement des timbres-poste.

C'est la première fois qu'un journal de telle importance verra le jour en Grèce. Nous osons donc croire que les timbrophiles nous faciliteront notre tâche. De notre côté, nous nous efforcerons de les intéresser.

Dans notre journal, qui paraîtra mensuellement, nous insérerons divers articles sur les timbres grecs, ainsi que tous les nouveaux timbres avec leurs clichés. Nous avons déjà dans tous les pays des correspondants à cet effet.

Un des principaux buts d'*ΕΜΨΗΣ-ΗΕΡΜΕΣ* sera la classification des timbres grecs qui sera traité dans notre premier numéro, par une étude de M. SOCOLIS, qui a été jugée la meilleure de tous les travaux de ce genre qui ont paru jusqu'à ce jour.

Le journal insérera aussi des annonces qui seront lues principalement dans l'Orient, et auront sans doute un bon effet.

M. C.-S. SOCOLIS, membre de plusieurs Sociétés, et bien connu du monde philatélique d'Europe, s'occupera de la rédaction des matières.

Le prix d'abonnement a été fixé à **2 francs** par an.

Prix d'insertion :

1 page. . . . .	Fr. <b>20</b>
$\frac{1}{2}$ » . . . . .	» <b>10</b>
$\frac{1}{4}$ » . . . . .	» <b>5</b>
La ligne . . . . .	» <b>0,20</b>


Les annonces seront publiées dans la langue que préférera l'intéressé.

Toutes les lettres devront être expédiées à l'adresse suivante :

ADMINISTRATION D'*ΕΜΨΗΣ-ΗΕΡΜΕΣ*,

5, rue Gladston, 5, **Athènes (GRÈCE).**

L'administrateur-gérant : *G.-N. CALAVASSI.*

 Tous les journaux qui inséreront cette annonce et l'enverront à la rédaction auront droit à un nombre égal d'insertions à partir du premier numéro d'*ΕΜΨΗΣ-ΗΕΡΜΕΣ*.

## M. Paul STRÖHLIN, Cité, 20, GENÈVE

collectionne les **Timbres postaux et fiscaux**, les **Monnaies, Médailles et Jetons** de tous genres et de toute époque.

Messieurs les Collectionneurs et Marchands sont priés de bien vouloir entrer en relation avec lui en lui expédiant des envoi à choix, leurs catalogues de ventes publiques, des empreintes de pièces rares, des **documents imprimés ou manuscrits**.

M. Ströhlin prie les personnes qui posséderaient des documents inédits, ayant rapport à des collections, de bien vouloir les lui communiquer et de lui permettre d'en faire usage pour ses publications, au cas où on ne désirerait pas les vendre.

*Références* : **BANQUE REVERDIN & C<sup>ie</sup>, GENÈVE**  
**Achat au comptant.**

*Le renvoi des objets envoyés à choix se fait dans les huit jours qui suivent l'envoi.*

### **Österreichischer Philatelisten-Club in Wien**

Eigenes Clublokal, I. Tuchlauben, 8

Die Mitglieder erhalten franco :  
Die Mittheilungen des **Österr. Philatelisten-Club**.

Le **Timbre-Poste**, von J.-B. Moëns.

Le **Timbre Fiscal**, Id.

Kaufverbindung, Tauschverbindung  
Reichhaltige Bibliothek.

Verlässliche Markenprüfungsstelle  
nur für Mitglieder, gratis.

Gratis-Raritäten-Verloosungen.  
Zur Aufnahme ist Vollendung des  
21. Lebensjahres erforderlich.

#### **Jahresbetrag :**

Für Wiener Mitglieder.. Fl. 10 —  
Für auswärtige Mitglieder \* 5 —

Adresse : **Österreichischer Philatelisten-Club**, Wien I. Tuchlauben 8, mit dem näheren Vermerk : Obmann, Secretair; Casse, Redaction; Doubletten - Austausch, Prüfungsstelle, Bibliothek.

Joseph RECHERT  
Hoboken (New-Jersey) U. S. A.

**491. Garden-Street.**

**GRAND CHOIX**  
**de timbres-postes rares**  
**des États-Unis, de**  
**l'Amérique centrale et**  
**du Sud.**

AGENT DE CE JOURNAL

**SPÉCIALITÉ :**  
**Les enveloppes, bandes,**  
**etc. des États-Unis.**

# M. PAUL STRÖHLIN

Cité 20, GENÈVE

cherche à acheter ou échanger ou emprunter

les monnaies et médailles suivantes

1. — **Médailles gravées au burin**, ciselées ou repoussées de mariage, naissance, tirs, fêtes, jubilés, esquipots, etc.
  2. — **Pièces d'or** de Genève, Grisons, Saint-Gall, Neuchâtel, Schaffhouse.
  3. — **Bractéates** de Laufenburg, Kyburg, Lausanne, Neuchâtel, Engelberg et Grisons.
  4. — **Thalers** des évêques de Coire, du Valais, de Fribourg avec le Saint-Nicolas, de Berne antérieurs à 1879, de Genève antérieurs à 1722, de Neuchâtel-Longueville.
  5. — **Billets de banque** de toutes les banques suisses avant 1870, bien conservés.
  6. — **Gaule, Pannonie, Germanie.** Toute pièce bien conservée, spécialement des trouvailles entières avec indication des endroits et des conditions de la trouvaille.
  7. — J'échange contre des timbres toutes les bonnes médailles et monnaies suisses.
  8. — J'achète au comptant et en bloc de grandes collections de monnaies suisses.
-

## M. Paul STRÖHLIN, Cité 20, GENÈVE

collectionne les **Timbres postaux et fiscaux**, les **Monnaies**, **Médailles** et **Jetons** concernant la Suisse et la Gaule ancienne.

MM. les Collectionneurs et Marchands sont priés de bien vouloir entrer en relation avec lui en lui expédiant des envois à choix, leurs catalogues de ventes publiques, des empreintes de pièces rares, des **documents imprimés ou manuscrits**.

M. Ströehlin prie les personnes qui posséderaient des documents inédits, ayant rapport à des collections, de bien vouloir les lui communiquer et de lui permettre d'en faire usage pour ses publications au cas où on ne désirerait pas les vendre.

---

Références : **BANQUE REVERDIN & C<sup>ie</sup>, GENÈVE**

---

**Achat au comptant.**

*Le renvoi des objets envoyés à choix se fait dans les huit jours qui suivent l'envoi.*

---

## REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

Abonnements : Fr. 15.— Port en sus pour l'Etranger.

---

## BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant mensuellement.

Abonnements : Fr. 3. — par année. — Port en sus pour l'Etranger.

---

RÉDACTION : Cité, 20, Genève.

ADMINISTRATION : Route de Chêne, 79.

---

Seuls organes paraissant en Suisse s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie, publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE.

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

ABONNEMENTS : Suisse . . . Fr. 7. — Etranger . . . Fr. 8,50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## ANNONCES

(payables d'avance.)

La page. . . . .	Fr. 25 —	Le 1/4 de page . . .	Fr. 6 50
La 1/2 page . . . . .	» 13 —	Le 1/8 de page . . .	» 3 25

Il ne sera pas accepté d'annonces au-dessous de 1/8 de page.

Les annonces répétées 3 fois jouissent d'un rabais de	10 %.
» » 6 fois	15 %.
» » 12 fois	25 %.

### Rudolf Friedl

VIIENNE

I, Plankengasse, 3  
macht reiche Auswahlendungen in  
**Stempelmarken aller Länder**  
offerirt als besonders billig

**Canton Basel**

timbres de police 1860-1879

1 Serie contenant 16 pièces **seulement**

**Francs 5 —**

1 serie de tous les types en feuilles  
50 variétés et types. Moens Fr. 50—

**seulement 15 fr.**

tous les exemplaires sont authentiques et neufs. On échange aussi contre bons timbres-poste.

**M. E. SOMMEILLIER**

**BRUXELLES. — 48, rue Vonck. — BRUXELLES**

**AGENT DE CE JOURNAL**

expédie autant de timbres différents de Belgique, Congo, Hollande, Angleterre, Grand-Luxembourg, Suède et Finlande, qu'il recevra de cartes, enveloppes et timbres différents de Suisse, des Etats d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, des pays des Balkans, d'Asie et pays d'outre-mer.

Echange aussi journaux belges contre timbres.

Désire recevoir prix-courants et journaux philatéliques.

REVUE  
PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE LA

Timbrologie postale, télégraphique et fiscale

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

**PAUL STRÖHLIN**

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

*Organe officiel de la Société lausannoise de timbrologie*

---

PREMIÈRE ANNÉE — N° 5

**1891**

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS.

—  
1891

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

ABONNEMENTS : Suisse . . . Fr. 7. — Etranger . . . Fr. 8,50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## ANNONCES

(payables d'avance.)

La page . . . . .	Fr. 25 —	Le $\frac{1}{4}$ de page . . . . .	Fr. 6 50
La $\frac{1}{2}$ page . . . . .	" 13 —	Le $\frac{1}{8}$ de page . . . . .	" 3 25

Il ne sera pas accepté d'annonces au-dessous de  $\frac{1}{8}$  de page.

Les annonces répétées 3 fois jouissent d'un rabais de	40 $\frac{0}{0}$ .
" " 6 fois	" 45 $\frac{0}{0}$ .
" " 12 fois	" 25 $\frac{0}{0}$ .

### Rudolf Friedl

VIENNE

I, Plankengasse, 3  
macht reiche Auswahlendungen in

Stempelmarken aller Länder

offeriert als besonders billig

**Canton Basel**

timbres de police 1860-1879

1 Serie contenant 16 pièces **seulement**

**Francs 5 —**

1 serie de tous les types en feuilles  
50 variétés et types, Moens Fr. 50—

**seulement 15 fr.**

tous les exemplaires sont authentiques et neufs. On échange aussi contre bons timbres-poste.

**M. E. SOMMEILLIER**

**BRUXELLES. — 48, rue Vonck. — BRUXELLES**

**AGENT DE CE JOURNAL**

expédie autant de timbres différents de Belgique, Congo, Hollande, Angleterre, Grand-Luxembourg, Suède et Finlande, qu'il recevra de cartes, enveloppes et timbres différents de Suisse, des Etats d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, des pays des Balkans, d'Asie et pays d'outre-mer.

Echange aussi journaux belges contre timbres.

Désire recevoir prix-courants et journaux philatéliques.



REVUE  
PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE LA

Timbrologie postale, télégraphique et fiscale

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

**PAUL STRÖHLIN**

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

*Organe officiel de la Société lausannoise de timbrologie*

---

PREMIÈRE ANNÉE — N° 5

**1891**

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS

—  
1891

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

---

**ABONNEMENTS : Suisse, Fr. 7.-- Etranger, Fr. 8.50.**

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

---

Agents de la « Revue » à l'Etranger :

**BELGIQUE : E. Sommeillier, 48, rue Vonck, Bruxelles.**

**AMÉRIQUE : M. Joseph Rechert, Hoboken (N. J.) Gardenstreet, 491.**

**AUTRICHE - HONGRIE : M. Rudolph FRIEDL, Unter - Döbling, Herrengasse, Wien.**

**PORTUGAL et COLONIES : Paul Duroveray, Lisbonne, rua Aurea, 232.**

---

Envoyer tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction :

**M. Paul STRÆHLIN, Cité, 20, Genève.**

Téléphone N° 179.

---

*Les timbres confiés pour les illustrations sont retournés par lettre chargée.*

**Les manuscrits ne sont pas rendus.**

# LES ANNALES PHOTOGRAPHIQUES

JOURNAL POPULAIRE ILLUSTRÉ

RÉDACTEUR EN CHEF  
Em. Beleurgey de Raymond

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION  
Charles de Thierry

Ce journal, vraiment populaire, donne chaque mois plusieurs articles pour les débutants, la description des appareils et produits nouveaux, une revue de tous les journaux photographiques, de nombreuses gravures. Ses colonnes sont ouvertes à tous. Sa petite correspondance répond à toutes les questions. C'est le *plus complet* et le *meilleur marché* des journaux dévoués à la science, si captivante de la photographie.

### ABONNEMENTS

France . . . . . Un an : 3 francs. | Union Postale . . . . . Un an : 3 fr. 50.

Les services de journaux, les demandes de renseignements, d'insertions, tout ce qui concerne la rédaction, doivent être adressés :  
29, Boulevard de Rochechouart, 29

Les demandes de spécimens, les abonnements, les règlements d'annonces et les commandes doivent être faites à l'Administration :  
8, Passage des Petites-Ecuries, 8

## A PARIS

### J'OFFRE

contre argent d'avance ou bonnes références.

	Neufs.	Usés.
	—	—
	Francs.	—
ZURICH — 1843		
4 Rap. burel. horizont.	—	200 —
4 Rap. burel. vertical.	—	175 —
6 Rap. burel. horizont.		
Les 5 types pour . . . . .	—	100 —
6 Rap. burel. horiz. vert.	30 —	48 —
6 Rap. uni . . . . .	—	25 —
VAUD — 1849		
4 c. noir et rouge . . . . .	—	200 —
4 idem sur enveloppe . . . . .	—	250 —
5 c. noir et rouge . . . . .	35 —	—
5 c. noir et rouge . . . . .	—	20 —
GENEVE — 1843		
5   5 vert. . . . .	—	250 —
3   5 (2 moitiés rapportées)	—	250 —
Colombe . . . . .	—	75 —
1843		
5 c. vert foncé petit chiffre.	—	25 —
SUISSE — 1850		
2 1/2 Rap. poste locale, croix encadrée . . . . .	—	47 —
2 1/2 R. orts post. croix encadrée . . . . .	—	47 —
5 Rap. noirs, bleu 1 rayon, croix non encadrée, une paire neuve . . . . .	35 —	—
1862		
60 c. bronze . . . . .	3 —	—

## PERRISSIN

PARIS, 2, rue Perdonnet, 2, PARIS

### TIMBRES-POSTE AU GRAND RABAIS

en vente chez

**M<sup>lle</sup> JEANNE MOENS**

44, rue Florence, à BRUXELLES.

SALVADOR, timbres-poste de 1890.  
1 c. vert, 2 c. bistre, 3 c. jaune, 5 c. bleu, 10 c. lilas, 20 c. orange, 25 c. rouge, 50 c. lilas, 1 fr. rose. La série de 9 timbres non oblitérés . . . . . Fr. 2,50 franco.

SALVADOR, cartes postales de 1890.  
2 c. bistre, 3 c. orange, 2 + 2 bistre, 3 + 3 c. orange. La série complète de 4 cartes neuves . . . . . Fr. 2, franco 2,75

NICARAGUA, timbres-poste 1890.  
1 c. ocre, 2 c. vermillon, 5 c. bleu, 10 c. gris, 20 c. rouge, 50 c. violet, 1 fr. brun, 2 fr. vert, 5 fr. rose, 40 fr. orange. La série de 10 timbres non oblitérés . Fr. 3,50 franco.

NICARAGUA, timbres-poste 1890.  
2 c. bistre, 3 c. bleu, 2 + 2 bistre, 3 + 3 bleu. La série 4 cart. neuve . Fr. 2, franco 2,75

NICARAGUA, bandes et enveloppes 1890.  
1 c. vert, 2 c. vert, 4 c. vert, bandes 5 c. bleu, 10 c. gris, 20 c. rose, 30 c. brun-rouge, 50 c. violet, enveloppes. La série de trois bandes et enveloppes neuves . Fr. 4 franco

NICARAGUA 1882. — 1 c. vert, 2 c. carmin, 10 c. violet, 15 c. jaune, 20 c. gris, 50 c. lilas. La série de 6 timbres neufs. Fr. 4 franco

SERBIE 1881  
5 fr. vert, 40 fr. rose, 20 fr. orange, 25 fr. bleu, 50 fr. bistre, 1 dinar lilas. La série des 6 timbres neufs . . . . . Fr. 4, franco 4,25

La même maison achète à bon prix les timbres des *Etats Italiens, Naples, Sicile, Parme, Modène, Toscane, Romagne, Etats de l'Eglise*, etc., etc., neufs et oblitérés.

# REVUE PHILATELIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

---

**ABONNEMENTS : Suisse, Fr. 7.-- Etranger, Fr. 8.50.**

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

---

Agents de la « Revue » à l'Etranger :

**BELGIQUE** : E. Semmeillier, 48, rue Vonok, Bruxelles.

**AMÉRIQUE** : M. Joseph Reohert, Hoboken (N. J.) Gardenstreet, 491.

**AUTRICHE - HONGRIE** : M. Rudolph FRIEDL, Unter - Döbling,  
Herrengasse, Wien.

**PORTUGAL et COLONIES** : Paul Duroveray, Lisbonne, rua  
Aurea, 232.

---

Envoyer tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction :

**M. Paul STREHLIN, Cité, 20, Genève.**

Téléphone N° 179.

---

*Les timbres confiés pour les illustrations sont retournés par lettre chargée.*

**Les manuscrits ne sont pas rendus.**

# LES ANNALES PHOTOGRAPHIQUES

JOURNAL POPULAIRE ILLUSTRÉ

RÉDACTEUR EN CHEF  
Em. Beleurgey de Raymond

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION  
Charles de Thierry

Ce journal, vraiment populaire, donne chaque mois plusieurs articles pour les débutants, la description des appareils et produits nouveaux, une revue de tous les journaux photographiques, de nombreuses gravures. Ses colonnes sont ouvertes à tous. Sa petite correspondance répond à toutes les questions. C'est le *plus complet* et le *meilleur marché* des journaux dévoués à la science, si captivante de la photographie.

### ABONNEMENTS

France . . . . . Un an : 3 francs. | Union Postale. . . . . Un an : 3 fr. 50.

Les services de journaux, les demandes de renseignements, d'insertions, tout ce qui concerne la rédaction, doivent être adressés :

29, Boulevard de Rochechouart, 29

Les demandes de spécimens, les abonnements, les règlements d'annonces et les commandes doivent être faites à l'Administration :

8, Passage des Petites-Ecuries, 8

## A PARIS

### J'OFFRE

contre argent d'avance ou bonnes références.

	Neufs.	Usés.
	Francs.	
ZURICH — 1843		
4 Rap. burel. horizont. ....	—	200 —
4 Rap. burel. vertical. ....	—	175 —
6 Rap. burel. horizont.		
Les 5 types pour .....	—	100 —
6 Rap. burel. horizont. ....	40 —	48 —
6 Rap. uni .....	—	25 —
VAUD — 1849		
4 c. noir et rouge. ....	—	200 —
4 idem sur enveloppe. ....	—	250 —
5 c. noir et rouge. ....	35 —	—
5 c. noir et rouge. ....	—	20 —
GENÈVE — 1843		
5 + 5 vert. ....	—	250 —
5 + 5 (2 moitiés rapportées)	—	250 —
Colombe. ....	—	75 —
1845		
5 c. vert foncé petit chiffre, SUISSE — 1850	—	25 —
2 1/2 Rap. poste locale, croix encadrée. ....	—	47 —
2 1/2 R. orts post, croix encadrée. ....	—	47 —
5 Rap. noirs, bleu 1 rayon, croix non encadrée, une paire neuve. ....	35 —	—
1862		
60 c. bronze .....	3 —	—

## PERRISSIN

PARIS, 2, rue Perdonnet, 2, PARIS

### TIMBRES-POSTE AU GRAND RABAIS en vente chez

## M<sup>lle</sup> JEANNE MOENS

44, rue Florence, à BRUXELLES.

SALVADOR, timbres-poste de 1890.  
1 c. vert, 2 c. bistre, 3 c. jaune, 5 c. bleu, 10 c. lilas, 20 c. orange, 25 c. rouge, 50 c. lilas, 1 fr. rose. La série de 9 timbres non oblitérés. . . . . Fr. 2,50 franco.

SALVADOR, cartes postales de 1890.  
2 c. bistre, 3 c. orange, 2 + 2 bistre, 3 + 3 c. orange. La série complète de 4 cartes neuves. . . . . Fr. 2, franco 2,75

NICARAGUA, timbres-poste 1890.  
1 c. ocre, 2 c. vermillon, 5 c. bleu, 10 c. gris, 20 c. rouge, 50 c. violet, 1 fr. brun, 2 fr. vert, 5 fr. rose, 10 fr. orange. La série de 10 timbres non oblitérés. Fr. 3,50 franco.

NICARAGUA, timbres-poste 1890.  
2 c. bistre, 3 c. bleu, 2 + 2 bistre, 3 + 3 bleu. La série 4 cart. neuv. Fr. 2, franco 2,75

NICARAGUA, bandes et enveloppes 1890.  
1 c. vert, 2 c. vert, 4 c. vert, bandes 5 c. bleu, 10 c. gris, 20 c. rose, 30 c. brun-rouge, 50 c. violet, enveloppes. La série de trois bandes et enveloppes neuves. . . . . Fr. 4 franco

NICARAGUA 1882. — 1 c. vert, 2 c. carmin, 10 c. violet, 15 c. jaune, 20 c. gris, 50 c. lilas. La série de 6 timbres neuvs. Fr. 4 franco

SERBIE 1881  
5 fr. vert, 10 fr. rose, 20 fr. orange, 25 fr. bleu, 50 fr. bistre, 1 dinar lilas. La série des 6 timbres neuvs. . . . . Fr. 4, franco 4,25

La même maison achète à bon prix les timbres des *Etats Italiens, Naples, Sicile, Parme, Modène, Toscane, Romagne, Etats de l'Eglise*, etc., etc., neufs et oblitérés.

# Société Lausannoise de Timbrologie

FONDÉE LE 12 JUIN 1888

Inscrite au Registre du Commerce le 3 juin 1890

---

STATUTS FRANCO SUR DEMANDE

---

LES

## TIMBRES CANTONAUX DE LA SUISSE ET LEURS FALSIFICATIONS

PAR

**M. A. de REUTERSKJELD**

---

*Cet ouvrage contient une photographie des Timbres cantonaux et un chéma  
pour les types des Timbres de Zurich (4 et 6).*

**Prix : 1 fr. 25**

---

S'adresser à la Société Lausannoise de Timbrologie.

LE PRÉSIDENT,

L. BLANCHARD,

Entrepôt fédéral, LAUSANNE.

LE SECRÉTAIRE,

E. CHENEVIÈRE,

Maupas, 6, LAUSANNE.



# A. CHAMPION

7, rue du Commerce, 7

## GENÈVE

Maison fondée en 1880

s'occupant uniquement du



## COMMERCE DE TIMBRES-POSTE

*Cartes, bandes, enveloppes, mandats, etc.*

VASTE STOCK EN RARETÉS, NOUVEAUTÉS, CURIOSITÉS

Envois à choix aux collectionneurs avancés contre références.



### VENTE, ACHAT, ÉCHANGE

Anciens timbres cantonaux et  
fédéraux suisses.

CATALOGUE GRATIS & FRANCO



### Médailles du Tir de Frauenfeld

== EN OR ==

à vendre au comptant à

**Francs 550** —

S'adresser à la rédaction de la  
*Revue Philatélique* sous B. X. 32.

### On cherche à acheter :

Timbres Genève double verts  
sur lettre à

**Fr. 200**

Enveloppes Genève petit et moyen  
format

neuves à **80 francs**

oblitérées à **150 francs**

s'adresser à la rédaction sous C. B. 23

### Joseph RECHERT

Hoboken (N. 7) U. S. A.

491, Gardenstreet.

SEUL AGENT DE LA *Revue*

POUR

l'Amérique du Nord et du Sud.

### JULES OSER

GENÈVE

Collectionneur

Echange et achat de timbres-poste  
anciens.

Choix de cantonaux et suisses.  
Tablettes de rayons et types cantonaux.

## Revue Philatélique suisse

La rédaction **cherche à acheter** toutes les anciennes proclamations postales, fiscales et monétaires. Elle achète les essais de timbres, les gravures de voitures, uniformes et bâtiments postaux.

---

### Rudolph Friedl

WIEN I, — Plankengasse, 6

seul agent de la

REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

pour

**l'Autriche-Hongrie**

---

La

## Revue Philatélique suisse

demande l'échange avec toutes les autres publications timbrologiques, numismatiques, archéologiques et historiques de tous les pays. Inscrire sur les envois qui seront faits le mot ECHANGE avec l'adresse exacte.

---

### Tauschverbindung

in

BRIEFMARKEN ALLER LÄNDER

sucht

OTTO HOFBAUER

Chef-Redacteur.

Wien - Klosternenburg - Oesterr.

## La Posta Universale

Le meilleur journal italien philatélique pour la variété des articles ainsi que pour les annonces.

**5000 exemplaires.**

ABONNEMENTS

Union Postale . . . . Fr. 2 —

ANNONCES

1 Page fr. 18.— 1/2 Page fr. 10.—

1/4 » » 6.— 1/8 » » 3.50  
Epreuve gratis.

**On recherche partout des agents  
avec provision convenable.**

### W. von PECKER

Directeur.

Via Tadino, 8, MILAN  
(Italie).

---

## Je cherche à acheter :

**Thalers**

de Genève de 1552 à 1722

**Pièces d'or**

de Genève, de Schaffhouse, des Grisons et de Neuchâtel.

Paul STREHLIN,

Cité, 20, Genève.

---

La

REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

rend compte

**de tous les ouvrages**

dont il lui est expédié

*un exemplaire gratis et franco*

Elle publie tous les bons travaux originaux sur la timbrologie.



VENTE - ACHAT - ÉCHANGE

# HANS KIRCHHOFER

Commerce de Timbres-poste

**LAUSANNE (Suisse)**

GRAND CHOIX DE TIMBRES-POSTE DE TOUS PAYS

*Représentant général pour la Suisse  
de la Maison SENF FRÈRES, éditeurs de l'Album L. Richard.*

## PUBLICATIONS TIMBROPHILES

PRIX - COURANT N° IV GRATIS ET FRANCO SUR DEMANDE

On cherche à acheter

### PAPIERS TIMBRÉS ENTIERS

Neufs et usagés.

des Cantons : Grisons, Appenzell,  
Uri, Schwytz, Unterwald, Schaf-  
thouse, Tessin et Soleure.

Envoyer avec prix marqués  
sous X, Z, 13, à la rédaction de la  
Revue.

### J. SCHLESINGER

Briefmarkenhandlung

Leipzigerstrasse, 100, Berlin W.

Sucht 1 bis 2 Millionen ordi-  
närer Marken per Fr. —.20 pro  
1000 zu kaufen.

### Welche Länder

wünschen Sie zu completiren ?

Grösseren Sammlern rathe ich,  
Auswahlsendungen meiner nach  
Ländern geordneten Hefte, ent-  
haltend ungebrauchte und ge-  
brauchte Exemplare von jedem  
Werthe des betreffenden Landes,  
Fehldrücke, Curiosa, etc., sich  
kommen zu lassen.

Möglichst billige Preise.

Derartige Auswahlen werden  
auch von Ganzsachen (Karten u.  
Couv.) gemacht. — Einsendung  
eines **Sicherstellungsbetrages** nur  
von Personen **erforderlich**, die bei  
mir **noch kein Conto** haben.

Markenhaus Sigmund FRIEDL

Redaktion der « Welt-Post ».

(Probe-Nummern auf verlangen gratis.)

**Unter-Dobling, WIEN**

# La Curiosité universelle

Journal hebdomadaire.

Autographes, estampes, objets d'art, antiquités, livres, timbrologie, numismatique, héraldique, etc., etc.

Indication des ventes en France et à l'étranger.

Le meilleur marché des journaux d'informations artistiques.

Le numéro **15** centimes.

ABONNEMENTS :

Paris . . . . .	8 —
France . . . . .	10 —
Etranger . . . . .	12 50

ADMINISTRATION :

I, Rue Rameau — PARIS.

Nous apprenons que le journal illustré *Les Soirées Littéraires*, fondé et dirigé depuis douze ans avec une habileté reconnue par notre confrère de Paris, M. A. CLAVEL, vient d'être cédé à une direction nouvelle prête à faire tout le nécessaire pour en continuer le succès.

*Mais, loin de rester inactif, notre confrère ne fait que changer son mode de relations avec les amateurs de lecture de tous les pays et annonce l'apparition, avant la fin du mois, d'une NOUVELLE REVUE PARISIENNE, à Cinq francs par an, pour tous pays.*

*Cette publication sera d'une originalité particulière et les cinq mille premiers abonnés auront, entre autres attractions, la faculté, incroyable mais très réelle, de pouvoir gagner CENT francs en espèces, en possédant un titre entièrement libéré, solidement garanti, assorti par des tirages publics et muni de 12 coupons de participation aux bénéfices d'une importante Société financière.*

Pour être certain d'arriver en rang favorable, on peut dès maintenant adresser sa souscription — 5 francs pour tous pays — en mandat, chèque, timbres ou papier monnaie, à M. A. CLAVEL directeur, toujours même bureaux, 36, rue de Dunkerque, à Paris et le 1<sup>er</sup> N° du journal avisera bientôt de la réception, en donnant tous les renseignements nécessaires.

*Avec un pareil appoint, il est facile de prédire à notre confrère le grand succès de sa nouvelle publication.*

---

# VOLANUNEL

(L'annonce universelle.)

Journal mensuel, publié en langue universelle

**VOLAPÛK.**

Ce journal a des correspondants dans tous les pays.

Il contient aussi des annonces de collectionneurs de journaux et de timbres.

*Il publie des articles de plusieurs langues et insère gratuitement des demandes et offres de ses abonnés.*

ABONNEMENT :

**UN AN, francs 2. 50.**

Rédacteur M. A. VITEK.

PRAGUE (Bohême) 715, II.

## L'Annonce Timbrologique (2<sup>me</sup> Année).

JOURNAL PHILATÉLIQUE GRAND FORMAT

publie tous les mois : articles, chroniques, pièces de poésies, études, bibliographies, faits divers de la philatélie, adresses des collectionneurs, comptes rendus, petite correspondance à l'usage des lecteurs, jeux d'esprit avec récompenses pour les devineurs.

Le journal offre en outre **gratuitement** à tout nouvel abonné la peinture à l'huile de sa photographie agrandie, et leur sert **gratuitement** pendant un an le *Journal du Magnétisme* dont le prix est de 7 francs pour les autres personnes.

### ABONNEMENTS :

Pour l'Union postale . Fr. 2. — | Pour les autres pays . Fr. 3. —

L'Annonce Timbrologique est aussi une des meilleures feuilles d'annonces d'Europe. Tous les mois ses numéros ont la plus grande circulation possible.

Envoi franco  
d'un  
SPÉCIMEN

### PRIX DES ANNONCES

Une page grand format.....	Fr. 25 —
Une demi-page.....	» 15 —
Un quart de page.....	» 10 —
La ligne.....	» — 25

Tirage : 3,500 exemplaires.

DIRECTEUR : **Armand DETHIER**

Rue Basse-Wez, 97, Liège (BELGIQUE).

## LE COURRIER TIMBROPHILIQUE

Journal exclusif d'annonces du commerce de timbres-poste, paraissant tous les mois et envoyé franco à tous les marchands et collectionneurs de timbres qui en feront la demande accompagnée de 1 fr. 25 pour les pays de l'Union, 2 francs pour les Indes Néerlandaises, 2 fr. 50 pour les pays d'Afrique et d'Océanie.

CINQUIÈME ANNÉE

Tirage : 5,000 exemplaires.

**Annonces :** Une page, 40 fr. — Une demi-page, 22 fr. 50. — Un quart de page, 12 fr. 50. — La petite ligne, 50 centimes.

ON TRAITE A FORFAIT POUR LES ANNONCES RÉPÉTÉES

Adresser les correspondances à

**M<sup>lle</sup> JEANNE MOENS**

**44, rue de Florence. — BRUXELLES**

VENTE - ACHAT - ÉCHANGE

# AU PHARE DU LÉMAN

9, quai des Bergues, 9. — GENÈVE

**Maison de Suisse la mieux assortie. Spécialité de timbres rares et d'anciens timbres de Suisse.**

Envois à choix contre bonnes références. Prière à MM. les **Marchands** et **Collectionneurs** d'adresser des envois de **timbres rares** qui seront retournés dans les 4 jours, avec **réglement**. Bonnes références à disposition des envoyeurs, et **dépôt d'argent au besoin**.

On achète **au comptant** et à des **prix élevés** les anciens timbres de **Suisse**, les **timbres rares** et les **collections entières**.

---

Scott Stamp & Coin Co., L'D.

12 East 23 d. st.

**NEW-YORK (ETATS - UNIS)**

La plus grande  
Maison de timbres en Amérique.

GRAND CATALOGUE DE TIMBRES-POSTE  
contenant plus de 300 pages et  
3000 illustrations pr 1 fr. 60 franco.

Le catalogue donne toutes les  
variétés de filigrane, etc., et les  
prix de presque tous les timbres.

AMERICAN JOURNAL OF PHILATELY

Un journal mensuel philatélique,  
contenant de 40 à 60 pages chaque  
mois, sans annonces.

**Abonnement : Fr. 3,75 pour l'année.**

A ce moment, nous publions  
dans le journal un catalogue pour  
les collectionneurs avancés, le-  
quel est reconnu par les connais-  
seurs comme étant beaucoup plus  
complet que ceux de Moëns et  
des autres catalogueurs euro-  
péens.

# Deutsche Briefmarken - Zeitung

Illustrierte Zeitschrift für Postwerthzeichenkunde

Mit einem Beiblatt :

## Vereins- und Börsen-Nachrichten

Organ

der drei grossen Berliner Sammler-Vereine und der Berliner Briefmarken-Börse

D<sup>r</sup> Hans Brendicke — Berlin, W. 57.

**Bezugs-Bedingungen :** 12 Nummern jährlich 4 Mark portofrei, lieferbar nur halbjährlich direkt für Vereine an Sammel-Adressen jährlich 3 Mark.

**Anzeigen-Preise :** (Seite 25 Mark,  $\frac{1}{2}$  Seite 15 Mark,  $\frac{1}{4}$  Seite 10 Mark.) 3-spalt. Zeile 20 Pf., 6 Mal 1 Mark. — Adressentafel, 6 Zeilen mit Rand 1 Mark, 6 Mal 5 Mark.

**Probe Nummern** nur gegen Doppelkarte portofrei.

## L'ANNUAIRE DE LA TIMBROLOGIE

indispensable aux marchands et collectionneurs. Contient plus de 3000 adresses de tous les pays du monde et 46 pages d'annonces.

**Prix 4 fr. franco**

## L'Écho de la Timbrologie

le journal d'annonces le plus important et le plus répandu en langue française. 20 pages de textes.

### Abonnements :

*Union postale 2 fr. par an. — Paraît tous les mois.*

N<sup>o</sup> SPÉCIMEN GRATIS ET FRANCO

Notre prix-courant spécial pour tous les timbres et entiers de France toutes ses Colonies, Tunis et Monaco est envoyé franco contre double carte postale.

Correspondance français, anglais, allemand et langues scandinaves.

**E. FREMY & A. HOFFMANN**

*Rue de Bourgogne — PARIS — Rue de Bourgogne.*

LE

# PHARE DU LÉMAN

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9

a l'honneur d'informer MM. les **collectionneurs** et **marchands** que la SOCIÉTÉ TIMBROPHILE D'ÉCHANGE FRANÇAISE vient de lui donner la *direction générale* de la SECTION SUISSE. Cette société, fondée en 1878 et qui compte de nombreux membres, a obtenu dans tous les pays un grand succès, par suite des avantages qu'elle offre à ceux qui en font partie, pour

**ACHAT, ÉCHANGE et VENTE de TIMBRES et COLLECTIONS**

ON NE DEMANDE AUCUNE COTISATION

Les personnes désireuses d'en faire partie n'ont qu'à demander le règlement

**AU PHARE DU LÉMAN**

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9  
qui sera envoyé gratis et franco

---

## COMPTOIR FRANÇAIS DE PHOTOGRAPHIE

8, Passage des Petites-Ecuries, 8

PARIS

ENTRÉES : Par le Faubourg Saint-Denis, 63 ; par la Rue d'Enghien, 20 ;  
par la Rue des Petites-Ecuries, 17.

Usine à Vetheuil, près Mantes (Seine-et-Oise).

---

## FABRIQUE de CHAMBRES NOIRES, OBJECTIFS et PAPIERS SENSIBLES

Boîtes complètes de Photographie avec tous leurs accessoires  
depuis Fr. 9.75, 16.—, 19.75, 35.—, 48.50, 95.— et au-dessus.

Marques déposées : LE PHOTOGRAPHE, LE PHOEBUS

Envoi franco sur demande du Catalogue général illustré.

8, PASSAGE DES PETITES-ÉCURIES, 8

Téléphone D. — Adresse télégraphique : « PHOEBUS » PARIS

## SOCIÉTÉ GENEVOISE DE TIMBROLOGIE

Les personnes habitant Genève et s'occupant de timbrologie sont invitées à participer à la création d'une société genevoise.

Envoyer noms et adresse à la Rédaction de la « Revue Philatélique ».



### Timbres-poste des Colonies

Portugaises types couronnes :

Angola 5, 10, 20, 20, 25, 50, 100,

200, 300 Reis. Cap Vert 5, 10, 20,

20, 25, 25, 40, 50, 100, 200, 300 R.

Guinée 5, 10, 20, 20, 25, 25, 40, 50,

100, 200, 300 R. Indes Port. 1 1/2, 4 1/2, 6 R.,

1, 2, 4 et 8 Tan gas. Macao 5, 25, 25, 40, 80,

100, 200, 300 R. Mozambique 5, 10, 20, 25,

25, 50, 100, 200, 300 R. St. Thomé 5, 10, 20,

25, 50, 100, 300 R. Timor 5, 25, 40, 50, 80,

100, 300 Reis. Prix seulement 30 Frs. —

L'acheteur recevra en outre gratuitement

25 timbres différents actuels des dites Col.

Tous mes timbres sont propres et garantis

authentiques. **Ch. Merkt** commerce de

timbres à **St. Imier** (Suisse).

**GRAND** magasin de timbres  
fiscaux, télégraphes,  
chemin de fer, essais, etc.

## The Fiscal Stamp Dépôt

30, Wharton-Str., Kings Cross Road

**Londres W. C.**

Agent de la « Revue Philatélique ».

## M. Paul STRÖHLIN

Cité, 20

**GENEVE**

cherche des monnaies et médailles  
anciennes des comtes de Montfort,  
des comtes de Schauenstein, de  
l'abbaye de Dissentis, des pièces  
d'or de Genève, de Schaffhouse, et  
des monnaies gauloises en or et  
électrum.

**GRAND** magasin de timbres  
fiscaux, télégraphes,  
chemin de fer, essais, etc.

## The Fiscal Stamp Dépôt

30, Wharton-Str., Kings Cross Road

**Londres W. C.**

Agent de la « Revue Philatélique ».

Les fonctionnaires publics de  
toutes les administrations officielles  
ayant franchise postale sont priés  
d'envoyer à la rédaction de la Re-  
vue une enveloppe neuve et une  
oblitérée de chaque format, dans le  
but de faire une description géné-  
rale de toutes les enveloppes de  
franchise. La rédaction rembourse  
le port d'envoi et paie 10 centimes  
par enveloppe neuve et 5 centimes  
par enveloppe oblitérée.

On ne demande qu'un seul exem-  
plaire de chaque objet.

Envoyer aussi si possible toutes  
les anciennes enveloppes hors  
cours.

## Société genevoise de Timbrologie

Les personnes habitant Genève et  
s'occupant de timbrologie sont in-  
vitées à participer à la création  
d'une société genevoise.

Envoyer noms et adresse à la Ré-  
daction de la « Revue Philatélique ».

# DEMANDE D'ACHAT

M. Paul STRÆHLIN, Cité, 20, Genève

cherche à acheter les timbres suivants :

**Afghanistan.** — Première émission neuve en feuilles entières.

**Philippines.** — Première émission neuve en feuilles entières et des exemplaires oblitérés si possible se tenant deux ou trois ensemble.

**Bergedorf.** — Tous les timbres oblitérés sur lettres entières, garantis authentiques.

**Bâle, Genève, Zurich.** — De beaux exemplaires de tous les timbres, sur lettres entières.

**Californie.** — Des timbres fiscaux ronds ayant toutes leurs marges.

**Bolivie.** — La feuille neuve de 10 cents brun en nuance foncée.

**Suisse.** — Rayons de toute valeur en feuilles neuves entières ayant toute leur gomme.

**Cap de Bonne-Espérance.** — Première émission gravée sur bois, et les erreurs de couleur.

**Transwaal-Natal.** — Réunion (première émission).

---

*Faire les offres en envoyant les pièces par lettres chargées.*



AUX

# MARCHANDS ET AUX COLLECTIONNEURS

---

Dans notre intérêt à tous il ne faut collectionner que des pièces en parfait état de conservation. Une découpure d'enveloppe, un timbre dont la dentelure est avariée n'ont pas plus de valeur qu'une monnaie effacée ou une lame d'épée toute détruite par les atteintes du temps. Les numismatistes et les antiquaires détruisent, fondent ou mettent au vieux métal tout ce qui n'a plus de valeur. Faisons tous de même ; détruisons tous les timbres avariés, raccommodés et surtout les découpures d'entiers.

C'est la plus grande insanité que l'on puisse voir que de collectionner des découpures. Un amateur d'antiques ne coupe pas la tête de ses statues et un numismatiste qui se respecte ne prend que des pièces fleur de coin, c'est-à-dire de parfaite conservation.

Si tous les marchands détruisent les timbres avariés qui sont dans les stocks ou refusent de les acheter ; si tous les collectionneurs sacrifient leurs déchets et ne cherchent pas à les remettre en circulation ; on arrivera à créer plus facilement de belles collections, à donner plus de valeur à des exemplaires en bon état et à donner plus d'intérêt aux choses philatéliques.

Moins il y aura maintenant de petits collectionneurs et plus il y aura de grands spécialistes, mieux cela vaudra. La timbrologie est en train de devenir un art et peut-être une science. Elle n'est plus un jouet d'enfant.

PAUL STRÖHLIN.

# ΕΜΨΗ-ΗΕΡΜΕΣ

**Le seul journal philatélique grec.**

Sous ce titre paraîtra prochainement un journal franco-hellénique, qui s'occupera exclusivement des timbres-poste.

C'est la première fois qu'un journal de telle importance verra le jour en Grèce. Nous osons donc croire que les timbrophiles nous faciliteront notre tâche. De notre côté, nous nous efforcerons de les intéresser.

Dans notre journal, qui paraîtra mensuellement, nous insérerons divers articles sur les timbres grecs, ainsi que tous les nouveaux timbres avec leurs clichés. Nous avons déjà dans tous les pays des correspondants à cet effet.

Un des principaux buts d'*ΕΜΨΗ-ΗΕΡΜΕΣ* sera la classification des timbres grecs qui sera traité dans notre premier numéro, par une étude de M. SOCOLIS, qui a été jugée la meilleure de tous les travaux de ce genre qui ont paru jusqu'à ce jour.

Le journal insérera aussi des annonces qui seront lues principalement dans l'Orient, et auront sans doute un bon effet.

M. C.-S. SOCOLIS, membre de plusieurs Sociétés, et bien connu du monde philatélique d'Europe, s'occupera de la rédaction des matières.

Le prix d'abonnement a été fixé à **2 francs** par an.

Prix d'insertion :


1 page. . . . .	Fr. <b>20</b>
$\frac{1}{2}$ » . . . . .	» <b>10</b>
$\frac{1}{4}$ » . . . . .	» <b>5</b>
La ligne . . . . .	» <b>0,20</b>

Les annonces seront publiées dans la langue que préférera l'intéressé.

Toutes les lettres devront être expédiées à l'adresse suivante :

ADMINISTRATION D'*ΕΜΨΗ-ΗΕΡΜΕΣ*,  
5, rue Gladston, 5, **Athènes (GRÈCE)**.

L'administrateur-gérant : *G.-N. CALAVASSI*.

 Tous les journaux qui inséreront cette annonce et l'enverront à la rédaction auront droit à un nombre égal d'insertions à partir du premier numéro d'*ΕΜΨΗ-ΗΕΡΜΕΣ*.

## M. Paul STRÖHLIN, Cité, 20, GENÈVE

collectionne les **Timbres postaux et fiscaux**, les **Monnaies, Médailles et Jetons** de tous genres et de toute époque.

Messieurs les Collectionneurs et Marchands sont priés de bien vouloir entrer en relation avec lui en lui expédiant des envoi à choix, leurs catalogues de ventes publiques, des empreintes de pièces rares, des **documents imprimés ou manuscrits**.

M. Strœhlin prie les personnes qui posséderaient des documents inédits, ayant rapport à des collections, de bien vouloir les lui communiquer et de lui permettre d'en faire usage pour ses publications, au cas où on ne désirerait pas les vendre.

*Références* : **BANQUE REVERDIN & C<sup>ie</sup>, GENÈVE**  
**Achat au comptant.**

*Le renvoi des objets envoyés à choix se fait dans les huit jours qui suivent l'envoi.*

### **Österreichischer Philatelisten-Club in Wien**

Eigenes Clublokal, I. Tuchlauben, 8

Die Mitglieder erhalten franco :  
**Die Mittheilungen des Österr. Philatelisten-Club.**

**Le Timbre-Poste**, von J.-B. Moëns.  
**Le Timbre Fiscal**, Id.

Kaufverbindung, Tauschverbindung  
Reichhaltige Bibliothek.

Verlässliche Markenprüfungsstelle  
nur für Mitglieder, gratis.

Gratis-Raritäten-Verloosungen.  
Zur Aufnahme ist Vollendung des  
21. Lebensjahres erforderlich.

#### **Jahresbetrag :**

Für Wiener Mitglieder . . Fl. 40 —  
Für auswärtige Mitglieder . . 5 —

Adresse : **Österreichischer Philatelisten-Club**, Wien I. Tuchlauben 8, mit dem näheren Vermerk : Obmann, Secretair ; Casse, Redaction ; Doubletten - Austausch, Prüfungsstelle, Bibliothek.

## Joseph RECHERT

Hoboken (New-Jersey) U. S. A.

**491, Garden-Street.**

**GRAND CHOIX**  
**de timbres-postes rares**  
**des Etats-Unis, de**  
**l'Amérique centrale et**  
**du Sud.**

AGENT DE CE JOURNAL

**SPÉCIALITÉ :**  
**Les enveloppes, bandes,**  
**etc. des Etats-Unis.**

# M. PAUL STRÖHLIN

Cité 20, GENÈVE

cherche à acheter ou échanger ou emprunter

les monnaies et médailles suivantes

1. — **Médailles gravées au burin**, ciselées ou repoussées de mariage, naissance, tirs, fêtes, jubilés, esquipots, etc.
2. — **Pièces d'or** de Genève, Grisons, Saint-Gall, Neuchâtel, Schaffhouse.
3. — **Bractéates** de Laufenburg, Kyburg, Lausanne, Neuchâtel, Engelberg et Grisons.
4. — **Thalers** des évêques de Coire, du Valais, de Fribourg avec le Saint-Nicolas, de Berne antérieurs à 1879, de Genève antérieurs à 1722, de Neuchâtel-Longueville.
5. — **Billets de banque** de toutes les banques suisses avant 1870, bien conservés.
6. — **Gaule, Pannonie, Germanie.** Toute pièce bien conservée, spécialement des trouvailles entières avec indication des endroits et des conditions de la trouvaille.
7. — J'échange contre des timbres toutes les bonnes médailles et monnaies suisses.
8. — J'achète au comptant et en bloc de grandes collections de monnaies suisses.



## M. Paul STRÖHLIN, Cité 20, GENÈVE

collectionne les **Timbres postaux et fiscaux**, les **Monnaies**, **Médailles** et **Jetons** concernant la Suisse et la Gaule ancienne.

MM. les Collectionneurs et Marchands sont priés de bien vouloir entrer en relation avec lui en lui expédiant des envois à choix, leurs catalogues de ventes publiques, des empreintes de pièces rares, des **documents imprimés ou manuscrits**.

M. Strömlin prie les personnes qui posséderaient des documents inédits, ayant rapport à ses collections, de bien vouloir les lui communiquer et de lui permettre d'en faire usage pour ses publications au cas où on ne désirerait pas les vendre.

---

Références : **BANQUE REVERDIN & C<sup>o</sup>**, GENÈVE .

---

**Achat au comptant.**

*Le renvoi des objets envoyés à choix se fait dans les huit jours qui suivent l'envoi.*

---

## REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

Abonnements : Fr. 15.— Port en sus pour l'Étranger.

---

## BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant mensuellement.

Abonnements : Fr. 3.— par année. — Port en sus pour l'Étranger.

---

RÉDACTION : Cité, 20, Genève.

ADMINISTRATION : Route de Chêne, 79.

---

Seuls organes paraissant en Suisse s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie, publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE, sous la direction de M. Paul Strömlin.

# M. PAUL STRÖHLIN

Cité 20, GENÈVE

cherche à acheter ou échanger ou emprunter

les monnaies et médailles suivantes

1. — **Médailles gravées au burin**, eiselées ou repoussées de mariage, naissance, tir, fêtes, jubilés, esquipots, etc.
2. — **Pièces d'or** de Genève, Grisons, Saint-Gall, Neuchâtel, Schaffhouse.
3. — **Bractéates** de Laufenburg, Kyburg, Lausanne, Neuchâtel, Engelberg et Grisons.
4. — **Thalers** des évêques de Coire, du Valais, de Fribourg avec le Saint-Nicolas, de Berne antérieurs à 1879, de Genève antérieurs à 1722, de Neuchâtel-Longueville.
5. — **Billets de banque** de toutes les banques suisses avant 1870, bien conservés.
6. — **Gaule, Pannonie, Germanie**. Toute pièce bien conservée, spécialement des trouvailles entières avec indication des endroits et des conditions de la trouvaille.
7. — J'échange contre des timbres toutes les bonnes médailles et monnaies suisses.
8. — J'achète au comptant et en bloc de grandes collections de monnaies suisses.



## M. Paul STRÖHLIN, Cité 20, GENÈVE

collectionne les **Timbres postaux et fiscaux**, les **Monnaies**, **Médailles** et **Jetons** concernant la Suisse et la Gaule ancienne.

MM. les Collectionneurs et Marchands sont priés de bien vouloir entrer en relation avec lui en lui expédiant des envois à choix, leurs catalogues de ventes publiques, des empreintes de pièces rares, des **documents imprimés ou manuscrits**.

M. Strœhlin prie les personnes qui posséderaient des documents inédits, ayant rapport à ses collections, de bien vouloir les lui communiquer et de lui permettre d'en faire usage pour ses publications au cas où on ne désirerait pas les vendre.

---

Références : **BANQUE REVERDIN & C<sup>ie</sup>, GENÈVE**.

---

### **Achat au comptant.**

*Le renvoi des objets envoyés à choix se fait dans les huit jours qui suivent l'envoi.*

---

## REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

Abonnements : Fr. 15.— Port en sus pour l'Etranger.

---

## BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant mensuellement.

Abonnements : Fr. 3.— par année. — Port en sus pour l'Etranger.

---

RÉDACTION : Cité, 20, Genève.

ADMINISTRATION : Route de Chêne, 79.

---

Seuls organes paraissant en Suisse s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie, publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE, sous la direction de M. Paul Strœhlin.

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ABONNEMENTS : Suisse . . . Fr. 7. — Etranger . . . Fr. 8,50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## ANNONCES

(payables d'avance.)

La page . . . . .	Fr. 25 —	Le 1/4 de page . . . . .	Fr. 6 50
La 1/2 page . . . . .	» 13 —	Le 1/8 de page . . . . .	» 3 25

Il ne sera pas accepté d'annonces au-dessous de 1/8 de page.

Les annonces répétées 3 fois	jouissent d'un rabais de	10 %.
» » 6 fois	»	15 %.
» » 12 fois	»	25 %.

### Je recommande

aux collectionneurs commençant une collection de **timbres fiscaux** les paquets suivants :

50 timbres différents	0,50 flor.
100 » »	1,20 »
500 » diff. av. raret.	12,— »
1000 » diff. av. raret.	50,— »

J'ai toujours en dépôt de grandes collections de fiscaux à bon marché jusqu'à 5000 pièces différentes.

### Pour marchands de fiscaux :

1000 Autriche-Hongrie bien assortis . . . . .	3 florins.
1000 divers de tous pays bien assortis . . . . .	8 florins.

Envoi franco seulement à réception de l'argent.

## Rudolph FRIEDL

Wien I, Plankengasse, 3!

## M. E. SOMMELLIER

BRUXELLES. — 48, rue Vonck. — BRUXELLES

AGENT DE CE JOURNAL

expédie autant de timbres différents de Belgique, Congo, Hollande, Angleterre, Grand-Luxembourg, Suède et Finlande, qu'il recevra de cartes, enveloppes et timbres différents de Suisse, des Etats d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, des pays des Balkans, d'Asie et pays d'outre-mer.

Echange aussi journaux belges contre timbres.

Désire recevoir prix-courants et journaux philatéliques.



# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE LA

Timbrologie postale, télégraphique et fiscale

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

**PAUL STRÖHLIN**

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

*Organe officiel de la Société lausannoise de timbrologie*

---

PREMIÈRE ANNÉE — N° 6

**1891**

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS

1891

## Je recommande

aux collectionneurs commençant une collection de **timbres fiscaux** les paquets suivants :

80 timbres différents	0,50 flor.
100   "          "	1,20   "
500   "          "	diff. av. raret. 12,—   "
1000  "          "	diff. av. raret. 80,—   "

J'ai toujours en dépôt de grandes collections de fiscaux à bon marché jusqu'à 5000 pièces différentes.

### Pour marchands de fiscaux :

1000 Autriche-Hongrie bien assortis . . . . . 3 florins.  
1000 divers de tous pays bien assortis . . . . . 8 florins.  
Envoi franco seulement à réception de l'argent.

**Rudolph FRIEDL**

**Wien I, Plankengasse, 31**

## M. E. SOMMEILLIER

**BRUXELLES. — 48, rue Vonck. — BRUXELLES**

### **AGENT DE CE JOURNAL**

expédie autant de timbres différents de Belgique, Congo, Hollande, Angleterre, Grand-Luxembourg, Suède et Finlande, qu'il recevra de cartes, enveloppes et timbres différents de Suisse, des Etats d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, des pays des Balkans, d'Asie et pays d'outre-mer.

Echange aussi journaux belges contre timbres.

Désire recevoir prix-courants et journaux philatéliques.

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ABONNEMENTS : Suisse . . . Fr. 7. — Etranger . . . Fr. 8,50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## ANNONCES

(payables d'avance.)

La page . . . . . Fr. 25 — | Le 1/4 de page . . . . Fr. 6 50  
La 1/2 page . . . . . » 13 — | Le 1/8 de page . . . . » 3 25

Il ne sera pas accepté d'annonces au-dessous de 1/8 de page.

Les annonces répétées 3 fois jouissent d'un rabais de 10 0/0.

»                   »                   »                   »                   »                   »                   »                   »                   »                   »

»                   »                   »                   »                   »                   »                   »                   »                   »                   »

»                   »                   »                   »                   »                   »                   »                   »                   »                   »

12 fois                   »                   »                   »                   »                   »                   »                   »                   »                   »

25 0/0.

REVUE  
PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE LA

Timbrologie postale, télégraphique et fiscale

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

**PAUL STRÉHLIN**

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

*Organe officiel de la Société lausannoise de timbrologie*

---

PREMIÈRE ANNÉE — N° 6

**1891**

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS

—  
1891

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

---

ABONNEMENTS : Suisse, Fr. 7.-- Etranger, Fr. 8.50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

---

Agents de la « Revue » à l'Etranger :

**BELGIQUE** : E. Sommeillier, 48, rue Vonck, Bruxelles.

**AMÉRIQUE** : M. Joseph Rechert, Hoboken (N. J.) Gardenstreet, 491.

**AUTRICHE - HONGRIE** : M. Rudolph FRIEDL, Unter - Döbling,  
Herrengasse, Wien.

**PORTUGAL et COLONIES** : Paul Duroveray, Lisbonne, rua  
Aurea, 232.

---

Envoyer tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction :

**M. Paul STRÆHLIN, Cité, 20, Genève.**

Téléphone N° 179.

---

*Les timbres confiés pour les illustrations sont retournés par lettre chargée.*

**Les manuscrits ne sont pas rendus.**

# LES ANNALES PHOTOGRAPHIQUES

JOURNAL POPULAIRE ILLUSTRÉ

RÉDACTEUR EN CHEF  
Em. Belurgey de Raymond

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION  
Charles de Thierry

**C**e journal, vraiment populaire, donne chaque mois plusieurs articles pour les débutants, la description des appareils et produits nouveaux, une revue de tous les journaux photographiques, de nombreuses gravures. Ses colonnes sont ouvertes à tous. Sa petite correspondance répond à toutes les questions. C'est le *plus complet* et le *meilleur marché* des journaux dévoués à la science, si captivante de la photographie.

### ABONNEMENTS

France . . . . . Un an : 3 francs. | Union Postale. . . . . Un an : 3 fr. 50.

Les services de journaux, les demandes de renseignements, d'insertions, tout ce qui concerne la rédaction, doivent être adressés :

29, Boulevard de Rochechouart, 29

Les demandes de spécimens, les abonnements, les règlements d'annonces et les commandes doivent être faites à l'Administration :

8, Passage des Petites-Ecuries, 8

**A PARIS**

## Österreichischer Philatelisten-Club in Wien

Eigenes Clublokal, I. Tuchlauben, 8

Die Mitglieder erhalten franco :  
Die Mittheilungen des Österr. Philatelisten-Club.

Le Timbre-Poste, von J.-B. Moëns.  
Le Timbre Fiscal, Id.

Kaufverbindung, Tauschverbindung  
Reichhaltige Bibliothek.

Verlässliche Markenprüfungsstelle  
nur für Mitglieder, gratis.

Gratis-Raritäten-Verloosungen.  
Zur Aufnahme ist Vollendung des  
21. Lebensjahres erforderlich.

### Jahresbetrag :

Für Wiener Mitglieder . . Fl. 10 —  
Für auswärtige Mitglieder \* 5 —

Adresse : Österreichischer Philatelisten-Club, Wien I. Tuchlauben 8, mit dem näheren Vermerk : Obmann, Secretair ; Casse, Redaction ; Doubletten - Austausch, Prüfungsstelle, Bibliothek.

## Joseph RECHERT

Hoboken (New-Jersey) U. S. A.

491, Garden-Street.

**GRAND CHOIX**  
de timbres-postes rares  
des Etats-Unis, de  
l'Amérique centrale et  
du Sud.

AGENT DE CE JOURNAL

**SPÉCIALITÉ :**  
**Les enveloppes, bandes,**  
**etc. des Etats-Unis.**

# Société Lausannoise de Timbrologie

FONDÉE LE 12 JUIN 1888

Inscrite au Registre du Commerce le 3 juin 1890

---

STATUTS FRANCO SUR DEMANDE

---

LES

## TIMBRES CANTONAUX DE LA SUISSE ET LEURS FALSIFICATIONS

PAR

**M. A. de REUTERSKJELD**

---

*Cet ouvrage contient une photographie des Timbres cantonaux et un chéma pour les types des Timbres de Zurich (4 et 6).*

**Prix : 1 fr. 25**

---

S'adresser à la Société Lausannoise de Timbrologie.

LE PRÉSIDENT,

L. BLANCHARD,

Entrepôt fédéral, LAUSANNE,

LE SECRÉTAIRE,

E. CHENEVIÈRE,

Maupas, 6, LAUSANNE.



# A. CHAMPION

7, rue du Commerce, 7  
**GENÈVE**



**Maison fondée en 1880**

s'occupant uniquement du

## COMMERCE DE TIMBRES-POSTE

*Cartes, bandes, enveloppes, mandats, etc.*

**VASTE STOCK EN RARETÉS, NOUVEAUTÉS, CURIOSITÉS**

Envois à choix aux collectionneurs avancés contre références.



**VENTE, ACHAT, ÉCHANGE**  
Anciens timbres cantonaux et  
fédéraux suisses.



**CATALOGUE GRATIS & FRANCO**

## ÉCHANGE

**RUSSIE — FINLANDE**

Envoyez 100 à 200 timbres, cartes, pièces entières dans une enveloppe timbrée et vous recevrez en échange autant de timbres russes et finlandais dans une enveloppe officielle. — Echanges de fiscaux de tous pays contre des russes.

**Benjamin S. MICHAILOFFSKI**  
**NARVA (Russie).**

La

## Revue Philatélique suisse

demande l'échange avec toutes les autres publications timbrologiques, numismatiques, archéologiques et historiques de tous les pays. Inscrire sur les envois qui seront faits le mot **ÉCHANGE** avec l'adresse exacte.

## Joseph RECHERT

**Hoboken (N. J.) U. S. A**

491, Gardenstreet.

SEUL AGENT DE LA *Revue*

POUR

**l'Amérique du Nord et du Sud.**

## JULES OSER

GENÈVE

**Collectionneur**

Echange et achat de timbres-poste anciens.

Choix de cantonaux et suisses.  
Tablettes de rayons et types cantonaux.



## Revue Philatélique suisse

La rédaction **cherche à acheter** toutes les anciennes proclamations postales, fiscales et monétaires. Elle achète les essais de timbres, les gravures de voitures, uniformes et bâtiments postaux.

### Rudolph Friedl

WIEN I, — *Plankengasse, 6*

seul agent de la

REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

pour

**l'Autriche-Hongrie**

La

## Revue Philatélique suisse

demande l'échange avec toutes les autres publications timbrologiques, numismatiques, archéologiques et historiques de tous les pays. Inscrire sur les envois qui seront faits le mot **ECHANGE** avec l'adresse exacte.

La

REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

rend compte

**de tous les ouvrages**

dont il lui est expédié

*un exemplaire gratis et franco*

Elle publie tous les bons travaux originaux sur la timbrologie.

## La Posta Universale

Le meilleur journal italien philatélique pour la variété des articles ainsi que pour les annonces.

**5000 exemplaires.**

ABONNEMENTS

Union Postale . . . . Fr. 2 —

ANNONCES

1 Page fr. 18. — 1/2 Page fr. 10. —

1/4 » » 6. — 1/8 » » 3.50

Epreuve gratis.

**On recherche partout des agents avec provision convenable.**

### W. von PECKER

Directeur.

Via **Tadino, 8, MILAN**

(Italie).

## Scott Stamp & Coin Co., L'D.

12 East 23 d. st.

**NEW-YORK (ETATS - UNIS)**

La plus grande  
Maison de timbres en Amérique.

GRAND CATALOGUE DE TIMBRES-POSTE  
contenant plus de 300 pages et  
3000 illustrations **pr 1 fr. 60** franco.

Le catalogue donne toutes les  
variétés de filigrane, etc., et les  
prix de presque tous les timbres.

AMERICAN JOURNAL OF PHILATELY

Un journal mensuel philatélique,  
contenant de 40 à 60 pages chaque  
mois, sans annonces.

**Abonnement : Fr. 3,75 pour l'année.**

A ce moment, nous publions  
dans le journal un catalogue pour  
les collectionneurs avancés, le-  
quel est reconnu par les connais-  
seurs comme étant beaucoup plus  
complet que ceux de Moëns et  
des autres catalogueurs euro-  
péens.

VENTE - ACHAT - ÉCHANGE

# HANS KIRCHHOFER

Commerce de Timbres - poste

**LAUSANNE (Suisse)**

GRAND CHOIX DE TIMBRES-POSTE DE TOUS PAYS

*Représentant général pour la Suisse  
de la Maison SENF FRÈRES, éditeurs de l'Album L. Richard.*

**PUBLICATIONS TIMBROPHILES**

PRIX - COURANT N° IV GRATIS ET FRANCO SUR DEMANDE

On cherche à acheter

**PAPIERS TIMBRÉS ENTIERS**

Neufs et usagés.

des Cantons : Grisons, Appenzell,  
Uri, Schwytz, Unterwald, Schaf-  
fhouse, Tessin et Soleure.

Envoyer avec prix marqués  
sous X, Z, 13, à la rédaction de la  
Revue.

**J. SCHLESINGER**

Briefmarkenhandlung

Leipzigerstrasse, 100, Berlin W.

Sucht 1 bis 2 Millionen ordi-  
närer Marken per Fr. —.20 pro  
1000 zu kaufen.

**Welche Länder**

**wünschen Sie zu completiren?**

Grösseren Sammlern rathe ich,  
Auswahlsendungen meiner nach  
Ländern geordneten Hefte, ent-  
haltend ungebrauchte und ge-  
brauchte Exemplare von jedem  
Werthe des betreffenden Landes,  
Fehldrücke, Curiosa, etc., sich  
kommen zu lassen.

**Möglichst billige Preise.**

Derartige Auswahlen werden  
auch von Ganzsachen (Karten u.  
Gouv.) gemacht. — Einsendung  
eines **Sicherstellungsbetrages** nur  
von Personen **erforderlich**, die bei  
mir **noch kein Conto** haben.

**Markenhaus Sigmund FRIEDL**

Redaktion der « Welt-Post ».

(Probe-Nummern auf verlangen gratis.)

**Unter-Dobling, WIEN**

## L'Annonce Timbrologique (2<sup>me</sup> Année).

JOURNAL PHILATÉLIQUE GRAND FORMAT

publie tous les mois : articles, chroniques, pièces de poésies, études, bibliographies, faits divers de la philatélie, adresses des collectionneurs, comptes rendus, petite correspondance à l'usage des lecteurs, jeux d'esprit avec récompenses pour les devineurs.

Le journal offre en outre **gratuitement** à tout nouvel abonné la peinture à l'huile de sa photographie agrandie, et leur sert **gratuitement** pendant un an le *Journal du Magnétisme* dont le prix est de 7 francs pour les autres personnes.

### ABONNEMENTS :

Pour l'Union postale . Fr. 2 — | Pour les autres pays . Fr. 3 —

L'Annonce Timbrologique est aussi une des meilleures feuilles d'annonces d'Europe. Tous les mois ses numéros ont la plus grande circulation possible.

**Envoi franco**

**d'un**

**SPÉCIMEN**

### PRIX DES ANNONCES

Une page grand format.....	Fr. 25 —
Une demi-page .....	» 15 —
Un quart de page .....	» 10 —
La ligne.....	» — 25

Tirage : **3,500 exemplaires.**

DIRECTEUR : **Armand DETHIER**

Rue Basse-Wez, 97, Liège (BELGIQUE).

## LE COURRIER TIMBROPHILIQUE

Journal exclusif d'annonces du commerce de timbres-poste, paraissant tous les mois et envoyé franco à tous les marchands et collectionneurs de timbres qui en feront la demande accompagnée de **1 fr. 25** pour les pays de l'Union, **2 francs** pour les Indes Néerlandaises, **2 fr. 50** pour les pays d'Afrique et d'Océanie.

CINQUIÈME ANNÉE

Tirage : **5,000 exemplaires.**

**Annonces :** Une page, 40 fr. — Une demi-page, 22 fr. 50. — Un quart de page, 12 fr. 50. — La petite ligne, 50 centimes.

ON TRAITE A FORFAIT POUR LES ANNONCES RÉPÉTÉES

Adresser les correspondances à

**M<sup>lle</sup> JEANNE MOENS**

**44, rue de Florence. — BRUXELLES**

L E

# PHARE DU LÉMAN

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9

a l'honneur d'informer MM. les **collectionneurs** et **marchands** que la SOCIÉTÉ TIMBROPHILE D'ÉCHANGE FRANÇAISE vient de lui donner la *direction générale* de la SECTION SUISSE. Cette société, fondée en 1878 et qui compte de nombreux membres, a obtenu dans tous les pays un grand succès, par suite des avantages qu'elle offre à ceux qui en font partie, pour

## ACHAT, ÉCHANGE et VENTE de TIMBRES pr COLLECTIONS

ON NE DEMANDE AUCUNE COTISATION

Les personnes désireuses d'en faire partie n'ont qu'à demander le règlement

## AU PHARE DU LÉMAN

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9  
qui sera envoyé gratis et franco

### SOCIÉTÉ GENEVOISE DE TIMBROLOGIE

Les personnes habitant Genève et s'occupant de timbrologie sont invitées à participer à la création d'une société genevoise.

Envoyer noms et adresse à la Rédaction de la « Revue Philatèlique ».

## LE TIMBRE

Journal illustré du Collectionneur  
Paraissant mensuellement.

### ABONNEMENTS

France, Belgique, Hollande Fr. 4,25  
Union Postale..... » 1,50  
Asie, Afrique, Amérique... » 2,50  
Australie..... » 3,—

Payables par anticipation.

Rédaction : Niemwendy 144.  
Administration : E. M. VIS, Parkweg, 68.

**AMSTERDAM**

Les fonctionnaires publics de toutes les administrations officielles ayant franchise postale sont priés d'envoyer à la rédaction de la Revue une enveloppe neuve et une oblitérée de chaque format, dans le but de faire une description générale de toutes les enveloppes de franchise. La rédaction rembourse le port d'envoi et paie 10 centimes par enveloppe neuve et 5 centimes par enveloppe oblitérée.

On ne demande qu'un seul exemplaire de chaque objet.

Envoyer aussi si possible toutes les anciennes enveloppes hors cours.

# M. PAUL STRÖHLIN

Cité 20, GENÈVE

cherche à acheter ou échanger ou emprunter

les monnaies et médailles suivantes

1. — **Médailles gravées au burin**, ciselées ou repoussées de mariage, naissance, tirs, fêtes, jubilés, esquipots, etc.
2. — **Pièces d'or** de Genève, Grisons, Saint-Gall, Neuchâtel, Schaffhouse.
3. — **Bractéates** de Laufenburg, Kyburg, Lausanne, Neuchâtel, Engelberg et Grisons.
4. — **Thalers** des évêques de Coire, du Valais, de Fribourg avec le Saint-Nicolas, de Berne antérieurs à 1879, de Genève antérieurs à 1722, de Neuchâtel-Longueville.
5. — **Billets de banque** de toutes les banques suisses avant 1870, bien conservés.
6. — **Gaule, Pannonie, Germanie.** Toute pièce bien conservée, spécialement des trouvailles entières avec indication des endroits et des conditions de la trouvaille.
7. — J'échange contre des timbres toutes les bonnes médailles et monnaies suisses.
8. — J'achète au comptant et en bloc de grandes collections de monnaies suisses.



## M. Paul STRÖHLIN, Cité 20, GENÈVE

collectionne les **Timbres postaux et fiscaux**, les **Monnaies**, **Médailles** et **Jetons** concernant la Suisse et la Gaule ancienne.

MM. les Collectionneurs et Marchands sont priés de bien vouloir entrer en relation avec lui en lui expédiant des envois à choix, leurs catalogues de ventes publiques, des empreintes de pièces rares, des **documents imprimés ou manuscrits**.

M. Strœhlin prie les personnes qui posséderaient des documents inédits, ayant rapport à ses collections, de bien vouloir les lui communiquer et de lui permettre d'en faire usage pour ses publications au cas où on ne désirerait pas les vendre.

---

Références : **BANQUE REVERDIN & C<sup>ie</sup>**, GENÈVE

---

**Achat au comptant.**

*Le renvoi des objets envoyés à choix se fait dans les huit jours qui suivent l'envoi.*

---

## REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

**Abonnements : Fr. 15.—** Port en sus pour l'Etranger.

---

## BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant mensuellement.

**Abonnements : Fr. 3.—** par année. — Port en sus pour l'Etranger.

---

**RÉDACTION :** Cité, 20, Genève.

**ADMINISTRATION :** Route de Chêne, 79.

---

Seuls organes paraissant en Suisse s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie. publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE, sous la direction de M. Paul Strœhlin.

# M. PAUL STRÖHLIN

Cité 20, GENÈVE

cherche à acheter ou échanger ou emprunter

les monnaies et médailles suivantes

1. — **Médailles gravées au burin**, ciselées ou repoussées de mariage, naissance, tirs, fêtes, jubilés, esquipots, etc.
2. — **Pièces d'or** de Genève, Grisons, Saint-Gall, Neuchâtel, Schaffhouse.
3. — **Bractéates** de Laufenburg, Kyburg, Lausanne, Neuchâtel, Engelberg et Grisons.
4. — **Thalers** des évêques de Coire, du Valais, de Fribourg avec le Saint-Nicolas, de Berne antérieurs à 1879, de Genève antérieurs à 1722, de Neuchâtel-Longueville.
5. — **Billets de banque** de toutes les banques suisses avant 1870, bien conservés.
6. — **Gaule, Pannonie, Germanie.** Toute pièce bien conservée, spécialement des trouvailles entières avec indication des endroits et des conditions de la trouvaille.
7. — J'échange contre des timbres toutes les bonnes médailles et monnaies suisses.
8. — J'achète au comptant et en bloc de grandes collections de monnaies suisses.

## M. Paul STRÖHLIN, Cité 20, GENÈVE

collectionne les **Timbres postaux et fiscaux**, les **Monnaies**, **Médailles** et **Jetons** concernant la Suisse et la Gaule ancienne.

MM. les Collectionneurs et Marchands sont priés de bien vouloir entrer en relation avec lui en lui expédiant des envois à choix, leurs catalogues de ventes publiques, des empreintes de pièces rares, des **documents imprimés ou manuscrits**.

M. Strœhlin prie les personnes qui posséderaient des documents inédits, ayant rapport à ses collections, de bien vouloir les lui communiquer et de lui permettre d'en faire usage pour ses publications au cas où on ne désirerait pas les vendre.

---

Références : BANQUE REVERDIN & C<sup>ie</sup>, GENÈVE

---

**Achat au comptant.**

*Le renvoi des objets envoyés à choix se fait dans les huit jours qui suivent l'envoi.*

---

## REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

Abonnements : Fr. 15.— Port en sus pour l'Etranger.

---

## BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant mensuellement.

Abonnements : Fr. 3.— par année. — Port en sus pour l'Etranger.

---

RÉDACTION : Cité, 20, Genève.

ADMINISTRATION : Route de Chêne, 79.

---

Seuls organes paraissant en Suisse s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie, publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE, sous la direction de M. Paul Strœhlin.



# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ABONNEMENTS : Suisse . . . Fr. 7. — Etranger . . . Fr. 8,50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## ANNONCES

(payables d'avance.)

La page . . . . . Fr. 25 — | Le 1/4 de page . . . Fr. 6 50  
La 1/2 page . . . . . » 13 — | Le 1/8 de page . . . » 3 25

Il ne sera pas accepté d'annonces au-dessous de 1/8 de page.

Les annonces répétées 3 fois jouissent d'un rabais de 10 0/0.  
» » 6 fois » 15 0/0.  
» » 12 fois » 25 0/0.

### Je recommande

aux collectionneurs commençant une collection de **timbres fiscaux** les paquets suivants :

50 timbres différents 0,50 flor.  
100 » » 1,20 »  
500 » diff. av. raret. 12,— »  
1000 » diff. av. raret. 50,— »

J'ai toujours en dépôt de grandes collections de fiscaux à bon marché jusqu'à 5000 pièces différentes.

### Pour marchands de fiscaux :

1000 Autriche-Hongrie bien assortis . . . . . 3 florins.  
1000 divers de tous pays bien assortis . . . . . 8 florins.

Envoi franco seulement à réception de l'argent.

**Rudolph FRIEDL**

**Wien I, Plankengasse, 3'**

**M. E. SOMMEILLIER**

**BRUXELLES. — 48, rue Vonck. — BRUXELLES**

**AGENT DE CE JOURNAL**

expédie autant de timbres différents de Belgique, Congo, Hollande, Angleterre, Grand-Luxembourg, Suède et Finlande, qu'il recevra de cartes, enveloppes et timbres différents de Suisse, des Etats d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, des pays des Balkans, d'Asie et pays d'outre-mer.

Echange aussi journaux belges contre timbres.

·Désire recevoir prix-courants et journaux philatéliques.

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE LA

Timbrologie postale, télégraphique et fiscale

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

**PAUL STRÆHLIN**

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

*Organe officiel de la Société lausannoise de timbrologie*

---

PREMIÈRE ANNÉE — N° 7

**1891**

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS

1891

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

---

ABONNEMENTS : Suisse, Fr. 7.-- Etranger, Fr. 8.50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

---

Agents de la « Revue » à l'Etranger :

**BELGIQUE** : E. Sommeillier, 48, rue Vonck, Bruxelles.

**AMÉRIQUE** : M. Joseph Rechert, Hoboken (N. J.) Gardenstreet, 491.

**AUTRICHE - HONGRIE** : M. Rudolph FRIEDL, Unter - Döbling,  
Herrengasse, Wien.

**PORTUGAL et COLONIES** : Paul Duroveray, Lisbonne, rua  
Aurea, 232.

---

Envoyer tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction :

**M. Paul STRÆHLIN, Cité, 20, Genève.**

Téléphone N° 179.

---

*Les timbres confiés pour les illustrations sont retournés par lettre chargée*

**Les manuscrits ne sont pas rendus.**

# LES ANNALES PHOTOGRAPHIQUES

JOURNAL POPULAIRE ILLUSTRÉ

RÉDACTEUR EN CHEF  
Em. Beleurgey de Raymond

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION  
Charles de Thierry

Ce journal, vraiment populaire, donne chaque mois plusieurs articles pour les débutants, la description des appareils et produits nouveaux, une revue de tous les journaux photographiques, de nombreuses gravures. Ses colonnes sont ouvertes à tous. Sa petite correspondance répond à toutes les questions. C'est le *plus complet* et le *meilleur marché* des journaux dévoués à la science, si captivante de la photographie.

### ABONNEMENTS

France . . . . . Un an : 3 francs. | Union Postale. . . . . Un an : 3 fr. 50.

Les services de journaux, les demandes de renseignements, d'insertions, tout ce qui concerne la rédaction, doivent être adressés :

29, Boulevard de Rochechouart, 29

Les demandes de spécimens, les abonnements, les règlements d'annonces et les commandes doivent être faites à l'Administration :

8, Passage des Petites-Ecuries, 8

**A PARIS**

## Österreichischer Philatelisten-Club in Wien

Eigenes Clublokal, I. Tuchlauben, 8

Die Mitglieder erhalten franco :  
Die Mittheilungen des Österr. Philatelisten-Club.

Le Timbre-Poste, von J.-B. Moëns.

Le Timbre Fiscal, Id.

Kaufverbindung, Tauschverbindung  
Reichhaltige Bibliothek.

Verlässliche Markenprüfungsstelle  
nur für Mitglieder, gratis.

Gratis-Raritäten-Verloosungen.

Zur Aufnahme ist Vollendung des  
21. Lebensjahres erforderlich.

### Jahresbetrag :

Für Wiener Mitglieder . . . Fl. 40 —

Für auswärtige Mitglieder \* 5 —

Adresse : Österreichischer Philatelisten-Club, Wien I. Tuchlauben 8, mit dem näheren Vermerk : Obmann, Secretair : Casse, Redaction ; Doubletten - Austausch, Prüfungsstelle, Bibliothek.

## Joseph RECHERT

Hoboken (New-Jersey) U. S. A.

491, Garden-Street.

### GRAND CHOIX

de timbres-postes rares  
des Etats-Unis, de  
l'Amérique centrale et  
du Sud.

AGENT DE CE JOURNAL

### SPÉCIALITÉ :

Les enveloppes, bandes,  
etc. des Etats-Unis.

# Société Lausannoise de Timbrologie

FONDÉE LE 12 JUIN 1888

Inscrite au Registre du Commerce le 3 juin 1890

---

STATUTS FRANCO SUR DEMANDE

---

LES

## TIMBRES CANTONAUX DE LA SUISSE ET LEURS FALSIFICATIONS

PAR

**M. A. de REUTERSKIELD**

---

*Cet ouvrage contient une photographie des Timbres cantonaux et un chéma pour les types des Timbres de Zurich (4 et 6).*

**Prix : 1 fr. 25**

---

S'adresser à la Société Lausannoise de Timbrologie.

LE PRÉSIDENT,

L. BLANCHARD,

Entrepôt fédéral, LAUSANNE.

LE SECRÉTAIRE,

E. CHENEVIÈRE,

Maupas, 6, LAUSANNE.



# A. CHAMPION

7, rue du Commerce, 7

## GENÈVE

Maison fondée en 1880

s'occupant uniquement du



## COMMERCE DE TIMBRES-POSTE

*Cartes, bandes, enveloppes, mandats, etc.*

VASTE STOCK EN RARETÉS, NOUVEAUTÉS, CURIOSITÉS

Envois à choix aux collectionneurs avancés contre références.



**VENTE, ACHAT, ÉCHANGE**  
Anciens timbres cantonaux et  
fédéraux suisses.



**CATALOGUE GRATIS & FRANCO**

## ÉCHANGE

### RUSSIE — FINLANDE

Envoyez 100 à 200 timbres, cartes, pièces entières dans une enveloppe timbrée et vous recevrez en échange autant de timbres russes et finlandais dans une enveloppe officielle. — Échanges de fiscaux de tous pays contre des russes.

**Benjamin S. MICHAÏLOFFSKI**  
**NARVA (Russie).**

La

## Revue Philatélique suisse

demande l'échange avec toutes les autres publications timbrologiques, numismatiques, archéologiques et historiques de tous les pays. Inscrire sur les envois qui seront faits le mot ÉCHANGE avec l'adresse exacte.

## Joseph RECHERT

Hoboken (N. J.) U. S. A.

491, Gardenstreet.

SEUL AGENT DE LA *Revue*

POUR

l'Amérique du Nord et du Sud.

## JULES OSER

GENÈVE

**Collectionneur**

Echange et achat de timbres-poste anciens.

Choix de cantonaux et suisses. Tableaux de rayons et types cantonaux.

## Revue Philatélique suisse

La rédaction **cherche à acheter** toutes les anciennes proclamations postales, fiscales et monétaires. Elle achète les essais de timbres, les gravures de voitures, uniformes et bâtiments postaux.

### Rudolph Friedl

WIEN I, — *Plankengasse, 6*

seul agent de la

REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

pour

**l'Autriche-Hongrie**

La

## Revue Philatélique suisse

demande l'échange avec toutes les autres publications timbrologiques, numismatiques, archéologiques et historiques de tous les pays. Inscrire sur les envois qui seront faits le mot ECHANGE avec l'adresse exacte.

La

REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

rend compte

**de tous les ouvrages**

dont il lui est expédié

*un exemplaire gratis et franco*

Elle publie tous les bons travaux originaux sur la timbrologie.

## La Posta Universale

Le meilleur journal italien philatélique pour la variété des articles ainsi que pour les annonces.

**5000 exemplaires.**

ABONNEMENTS

Union Postale . . . . Fr. 2 —

ANNONCES

1 Page fr. 18.— 1/2 Page fr. 10.—  
1/4 » » 6.— 1/8 » » 3.50  
Epreuve gratis.

**On recherche partout des agents  
avec provision convenable.**

### W. von PECKER

Directeur.

**Via Tadino, 8, MILAN  
(Italie).**

## Scott Stamp & Coin Co., L'D.

12 East 23 d. st.

**NEW-YORK (ETATS - UNIS)**

La plus grande

Maison de timbres en Amérique.

GRAND CATALOGUE DE TIMBRES-POSTE  
contenant plus de 300 pages et  
3000 illustrations pr **1 fr. 60** franco.

Le catalogue donne toutes les variétés de filigrane, etc., et les prix de presque tous les timbres.

AMERICAN JOURNAL OF PHILATELY

Un journal mensuel philatélique,  
contenant de 40 à 60 pages chaque  
mois, sans annonces.

**Abonnement : Fr. 3,75 pour l'année.**

A ce moment, nous publions dans le journal un catalogue pour les collectionneurs avancés, lequel est reconnu par les connaisseurs comme étant beaucoup plus complet que ceux de Moens et des autres catalogueurs européens.

VENTE - ACHAT - ÉCHANGE

# HANS KIRCHHOFER

Commerce de Timbres - poste

**LAUSANNE (Suisse)**

GRAND CHOIX DE TIMBRES-POSTE DE TOUS PAYS

*Représentant général pour la Suisse  
de la Maison SENF FRÈRES, éditeurs de l'Album L. Richard.*

**PUBLICATIONS TIMBROPHILES**

PRIX - COURANT N° IV GRATIS ET FRANCO SUR DEMANDE

On cherche à acheter

**PAPIERS TIMBRÉS ENTIERS**

Neufs et usagés.

des Cantons : Grisons, Appenzell,  
Uri, Schwytz, Unterwald, Schaf-  
fhouse, Tessin et Soleure.

Envoyer avec prix marqués  
sous X, Z, 13, à la rédaction de la  
Revue.

**J. SCHLESINGER**

Briefmarkenhandlung

Leipzigerstrasse, 100, Berlin W.

Sucht 1 bis 2 Millionen ordi-  
närer Marken per Fr. —.20 pro  
1000 zu kaufen.

**Welche Länder**

wünschen Sie zu completiren?

Grösseren Sammlern rathe ich,  
Auswahlsendungen meiner nach  
Ländern geordneten Hefte, ent-  
haltend ungebrauchte und ge-  
brauchte Exemplare von jedem  
Werthe des betreffenden Landes,  
Fehldrücke, Curiosa, etc., sich  
kommen zu lassen.

**Möglichst billige Preise.**

Derartige Auswahlen werden  
auch von Ganzsachen (Karten u.  
Couv.) gemacht. — Einsendung  
eines **Sicherstellungsbetrages** nur  
von Personen **erforderlich**, die bei  
mir **noch kein Conto** haben.

**Markenhaus** Sigmund FRIEDL

Redaktion der «Welt-Post».

(Probe-Nummern auf verlangen gratis.)

**Unter-Dobling, WIEN**



# VENTE A L'AMIABLE

des doublets de la

## Collection Paul STRÖHLIN

S'adresser à la RÉDACTION, CITÉ, 20, GENÈVE

---

Indiquer quelle spécialité on désire. Il sera fait des envois à choix contre dépôt d'argent ou référence sérieuse, aux personnes qui ne sont pas en relations avec M. Strœhlin.

Ces doublets se composent de **monnaies, médailles, jetons, billets de banque, timbres-poste** de la Suisse, de France, Allemagne, Europe en général, monnaies antiques, romaines. Époque révolutionnaire de 1848. Bank-notes américaines.

---

## LE COURRIER TIMBROPHILIQUE

Journal exclusif d'annonces du commerce de timbres-poste, paraissant tous les mois et envoyé franco à tous les marchands et collectionneurs de timbres qui en feront la demande accompagnée de **1 fr. 25** pour les pays de l'Union, **2 francs** pour les Indes Néerlandaises, **2 fr. 50** pour les pays d'Afrique et d'Océanie.

CINQUIÈME ANNÉE

Tirage : 5,000 exemplaires.

---

**Annonces :** Une page, 40 fr. — Une demi-page, 22 fr. 50. — Un quart de page, 12 fr. 50. — La petite ligne, 50 centimes.

ON TRAITE A FORFAIT POUR LES ANNONCES RÉPÉTÉES.

---

Adresser les correspondances à

M<sup>lle</sup> JEANNE MOENS

44, rue de Florence. — BRUXELLES

# PHARE DU LÉMAN

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9

a l'honneur d'informer MM. les **collectionneurs** et **marchands** que la SOCIÉTÉ TIMBROPHILE D'ÉCHANGE FRANÇAISE vient de lui donner la *direction générale* de la SECTION SUISSE. Cette société, fondée en 1878 et qui compte de nombreux membres, a obtenu dans tous les pays un grand succès, par suite des avantages qu'elle offre à ceux qui en font partie, pour

**ACHAT, ÉCHANGE et VENTE de TIMBRES p<sup>r</sup> COLLECTIONS**

ON NE DEMANDE AUCUNE COTISATION

Les personnes désireuses d'en faire partie n'ont qu'à demander le règlement

**AU PHARE DU LÉMAN**

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9  
qui sera envoyé gratis et franco

## SOCIÉTÉ GENEVOISE DE TIMBROLOGIE

Les personnes habitant Genève et s'occupant de timbrologie sont invitées à participer à la création d'une société genevoise.

Envoyer noms et adresse à la Rédaction de la « Revue Philatélique ».

## LE TIMBRE

Journal illustré du Collectionneur  
Paraissant mensuellement.

### ABONNEMENTS

France, Belgique, Hollande Fr. 1,25  
Union Postale..... » 1,50  
Asie, Afrique, Amérique... » 2,50  
Australie..... » 3,—

Payables par anticipation.

Rédaction : Niemwendy 144.

Administration : E. M. VIS, Parkweg, 68.

**AMSTERDAM**

Les fonctionnaires publics de toutes les administrations officielles ayant franchise postale sont priés d'envoyer à la rédaction de la Revue une enveloppe neuve et une oblitérée de chaque format, dans le but de faire une description générale de toutes les enveloppes de franchise. La rédaction rembourse le port d'envoi et paie 10 centimes par enveloppe neuve et 5 centimes par enveloppe oblitérée.

On ne demande qu'un seul exemplaire de chaque objet.

Envoyer aussi si possible toutes les anciennes enveloppes hors cours.

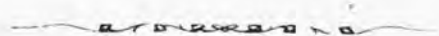
# M. PAUL STRÖHLIN

Cité 20, GENÈVE

cherche à acheter ou échanger ou emprunter

## les monnaies et médailles suivantes

1. — **Médailles gravées au burin**, ciselées ou repoussées de mariage, naissance, tirs, fêtes, jubilés, esquipots, etc.
2. — **Pièces d'or** de Genève, Grisons, Saint-Gall, Neuchâtel, Schaffhouse.
3. — **Bractéates** de Laufenburg, Kyburg, Lausanne, Neuchâtel, Engelberg et Grisons.
4. — **Thalers** des évêques de Coire, du Valais, de Fribourg avec le Saint-Nicolas, de Berne antérieurs à 1879, de Genève antérieurs à 1722, de Neuchâtel-Longueville.
5. — **Billets de banque** de toutes les banques suisses avant 1870, bien conservés.
6. — **Gaulle, Pannonie, Germanie**. Toute pièce bien conservée, spécialement des trouvailles entières avec indication des endroits et des conditions de la trouvaille.
7. — J'échange contre des timbres toutes les bonnes médailles et monnaies suisses.
8. — J'achète au comptant et en bloc de grandes collections de monnaies suisses.



## M. Paul STRÖHLIN, Cité 20, GENÈVE

collectionne les **Timbres postaux et fiscaux**, les **Monnaies**, **Médailles** et **Jetons** concernant la Suisse et la Gaule ancienne.

MM. les Collectionneurs et Marchands sont priés de bien vouloir entrer en relation avec lui en lui expédiant des envois à choix, leurs catalogues de ventes publiques, des empreintes de pièces rares, des **documents imprimés ou manuscrits**.

M. Ströehlin prie les personnes qui posséderaient des documents inédits, ayant rapport à ses collections, de bien vouloir les lui communiquer et de lui permettre d'en faire usage pour ses publications au cas où on ne désirerait pas les vendre.

---

Références : **BANQUE REVERDIN & C<sup>ie</sup>, GENÈVE**

---

**Achat au comptant.**

*Le renvoi des objets envoyés à choix se fait dans les huit jours qui suivent l'envoi.*

---

## REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

Abonnements : Fr. 15.— Port en sus pour l'Etranger.

---

## BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant mensuellement.

Abonnements : Fr. 3.— par année. — Port en sus pour l'Etranger.

---

RÉDACTION : Cité, 20, Genève.

ADMINISTRATION : Route de Chêne, 79.

---

Seuls organes paraissant en Suisse s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie, publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE, sous la direction de M. Paul Ströehlin.

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ABONNEMENTS : Suisse . . . Fr. 7. — Etranger . . . Fr. 8,50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## ANNONCES

(payables d'avance.)

La page . . . . . Fr. 25 — | Le 1/4 de page . . . Fr. 6 50  
La 1/2 page . . . . . » 13 — | Le 1/8 de page . . . » 3 25

Il ne sera pas accepté d'annonces au-dessous de 1/8 de page.

Les annonces répétées 3 fois jouissent d'un rabais de 10 0/0.  
»                   »   6 fois                   »                   15 0/0.  
»                   »  12 fois                   »                   25 0/0.

### Je recommande

aux collectionneurs commençant une collection de **timbres fiscaux** les paquets suivants :

50 timbres différents   0,50 flor.  
100   »                   »   1,20 »  
500   » diff. av. raret. 12.— »  
1000  » diff. av. raret. 50,— »

J'ai toujours en dépôt de grandes collections de fiscaux à bon marché jusqu'à 5000 pièces différentes.

### Pour marchands de fiscaux :

1000 Autriche-Hongrie bien assortis . . . . . 3 florins.  
1000 divers de tous pays bien assortis . . . . . 8 florins.

Envoi franco seulement à réception de l'argent.

**Rudolph FRIEDL**

**Wien I, Plankengasse, 3'**

**M. E. SOMMEILLER**

**BRUXELLES. — 48, rue Vonok. — BRUXELLES**

**AGENT DE CE JOURNAL**

expédie autant de timbres différents de Belgique, Congo, Hollande, Angleterre, Grand-Luxembourg, Suède et Finlande, qu'il recevra de cartes, enveloppes et timbres différents de Suisse, des Etats d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, des pays des Balkans, d'Asie et pays d'outre-mer.

Echange aussi journaux belges contre timbres.  
Désire recevoir prix-courants et journaux philatéliques.

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE LA

Timbrologie postale, télégraphique et fiscale

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

**PAUL STRÖHLIN**

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

*Organe officiel de la Société lausannoise de timbrologie*

---

PREMIÈRE ANNÉE — N<sup>os</sup> 8 & 9

**1891**

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS

1891

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

---

ABONNEMENTS : Suisse, Fr. 7.-- Etranger, Fr. 8.50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

---

Agents de la « Revue » à l'Etranger :

**BELGIQUE** : E. Sommeillier, 48, rue Vonck, Bruxelles.

**AMÉRIQUE** : M. Joseph Rechert, Hoboken (N. J.) Gardenstreet, 491.

**AUTRICHE - HONGRIE** : M. Rudolph FRIEDL, Unter - Döbling,  
Herrengasse, Wien.

**PORTUGAL et COLONIES** : Paul Duroveray, Lisbonne, rua  
Aurea, 232.

---

Envoyer tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction :

**M. Paul STRÆHLIN, Cité, 20, Genève.**

Téléphone N° 179.

---

*Les timbres confiés pour les illustrations sont retournés par lettre chargée*

**Les manuscrits ne sont pas rendus.**

A partir de 1892

LA

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

PARAITRA

RÉGULIÈREMENT TOUS LES MOIS

et donnera des chroniques des timbres nouveaux. Tous nos abonnés sont priés de bien vouloir nous envoyer régulièrement tous les renseignements qu'ils pourront avoir sur les nouvelles émissions.

## Österreichischer Philatelisten-Club in Wien

Eigenes Clublokal, I. Tuchlauben, 8

Die Mitglieder erhalten franco :  
Die Mittheilungen des Österr. Philatelisten-Club.

Le Timbre-Poste, von J.-B. Moëns.

Le Timbre Fiscal, Id.

Kaufverbindung, Tauschverbindung  
Reichhaltige Bibliothek.

Verlässliche Markenprüfungsstelle  
nur für Mitglieder, gratis.

Gratis-Raritäten-Verloosungen.  
Zur Aufnahme ist Vollendung des  
21. Lebensjahres erforderlich.

### Jahresbetrag :

Für Wiener Mitglieder. . . Fl. 10 —

Für auswärtige Mitglieder . . . 5 —

Adresse : Österreichischer Philatelisten-Club, Wien I. Tuchlauben 8, mit dem näheren Vermerk ; Obmann, Secretair ; Casse, Redaction ; Doubletten - Austausch, Prüfungsstelle, Bibliothek.

## Joseph RECHERT

Hoboken (New-Jersey) U. S. A.

491, Garden-Street.

GRAND CHOIX  
de timbres-postes rares  
des Etats-Unis, de  
l'Amérique centrale et  
du Sud.

AGENT DE CE JOURNAL

SPÉCIALITÉ :  
Les enveloppes, bandes,  
etc. des Etats-Unis.



# Société Lausannoise de Timbrologie

FONDÉE LE 12 JUIN 1888

Inscrite au Registre du Commerce le 3 juin 1890

---

STATUTS FRANCO SUR DEMANDE

---

LES

## TIMBRES CANTONAUX DE LA SUISSE ET LEURS FALSIFICATIONS

PAR

**M. A. de REUTERSKIÖLD**

---

*Cet ouvrage contient une photographie des Timbres cantonaux et un chéma  
pour les types des Timbres de Zurich (4 et 6).*

**Prix : 1 fr. 25**

---

S'adresser à la Société Lausannoise de Timbrologie.

LE PRÉSIDENT,

L. BLANCHARD,

Entrepôt fédéral, LAUSANNE.

LE SECRÉTAIRE,

E. CHENEVIÈRE,

Maupas, 6, LAUSANNE.



# A. CHAMPION

7, rue du Commerce, 7

## GENÈVE



**Maison fondée en 1880**

s'occupant uniquement du

## COMMERCE DE TIMBRES-POSTE

*Cartes, bandes, enveloppes, mandats, etc.*

VASTE STOCK EN RARETÉS, NOUVEAUTÉS, CURIOSITÉS

Envois à choix aux collectionneurs avancés contre références.



### VENTE, ACHAT, ÉCHANGE

Anciens timbres cantonaux et  
fédéraux suisses.



**CATALOGUE GRATIS & FRANCO**

## Alerta Filatelistas !!

Fengo continuamente *surtido* de estampillas de todas clases, yo seau viejas, raras, especiales y comunes. Enviad por *Lista de Precios*.

**Luciano UMANA**

CALI. — Apartado, n° 52. — CAUCA  
**COLOMBIA**

La

## Revue Philatélique suisse

demande l'échange avec toutes les autres publications timbrologiques, numismatiques, archéologiques et historiques de tous les pays. Inscrire sur les envois qui seront faits le mot ÉCHANGE avec l'adresse exacte.

## Joseph RECHERT

**Hoboken (N. J.) U. S. A**

491, Gardenstreet.

SEUL AGENT DE LA *Revue*

POUR

**l'Amérique du Nord et du Sud.**

## JULES OSER

GENÈVE

**Collectionneur**

Echange et achat de timbres-poste anciens.

Choix de cantonaux et suisses.  
Tablettes de rayons et types cantonaux.

## Revue Philatélique suisse

La rédaction **cherche à acheter** toutes les anciennes proclamations postales, fiscales et monétaires. Elle achète les essais de timbres, les gravures de voitures, uniformes et bâtiments postaux.

### Rudolph Friedl

WIEN I, — *Plankengasse, 6*

seul agent de la

**REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE**

pour

**l'Autriche-Hongrie**

La

## Revue Philatélique suisse

demande l'échange avec toutes les autres publications timbrologiques, numismatiques, archéologiques et historiques de tous les pays. Inscrire sur les envois qui seront faits le mot **ECHANGE** avec l'adresse exacte.

La

## REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

rend compte

**de tous les ouvrages**

dont il lui est expédié

*un exemplaire gratis et franco*

Elle publie tous les bons travaux originaux sur la timbrologie.

## Scott Stamp & Coin Co<sup>o</sup>

L. T. D.

12 East 28<sup>rd</sup> Street

**NEW-YORK (ETATS-UNIS)**

Successeurs de l'ancien établissement J.-W. SCOTT & Co, Fulton Street, et SCOTT & Co, Broadway, les plus grands marchands de timbres d'Amérique.

### CATALOGUE DE TIMBRES-POSTE

52<sup>me</sup> édition

350 pages et 3000 illustrations donnant la valeur actuelle de chaque timbre neuf ou usé avec les filigrammes; les illustrations sont placées dans le texte.

Prix : 1 fr. 65 franco.

### Journal Américain de la Philatélie

Journal mensuel consacré aux intérêts des collectionneurs de timbres, 40 à 60 pages par mois, avec chronique illustrée de toutes les nouveautés et variétés. Ce journal publie aussi un **Catalogue des collectionneurs avancés** excessivement détaillé et un **Catalogue illustré de cartes postales**.

Ce journal termine sa quatrième année. Spécimens sur demande.

Abonnement : Fr. 3,75 par an.

### Catalogue pour Collectionneurs avancés

(Timbres, Enveloppes, Bandes)

donnant toutes les variétés de piquage, filigrammes, etc. Pattes d'enveloppes, pliage illustré, notes sur les timbres faux. Plus complet que les catalogues européens comprendra douze livraisons, dont trois sont parues.

Prix : Fr. 25

pour le Catalogue complet. Envois à choix sur bonnes références ou dépôt d'argent.

### GRAND CHOIX D'ALBUMS DE TOUTES ESPÈCES

PAQUETS POUR SPÉCIALISTES :

N° 234. — 125 timbres différents Amérique Sud et Centrale et Indes Occidentales; prix fr. 10,50 franco.

N° 235. — 400, différents du paquet 234, Amérique Sud et Centrale; prix fr. 10,50 franco.

N° 271. — 450 différents Mexique, y compris Guadalajara et autres rares; prix 75 c. franco.

Envoyer les sommes de fr. 5 et au-dessous en timbres neufs de petite valeur. Envois d'argent au-dessus de fr. 5 en chèques, mandats ou banques-notes. — Collections de fiscaux de chaque pays sur demande. — **Catalogue illustré** de 40 pages franco gratis. — Se méfier des maisons de noms semblables et bien mettre sur chaque commande l'adresse complète : **SCOTT STAMP & Coin Co, L. T. D., 12 East 23<sup>rd</sup> Str.; NEW-YORK, U. S. A.**

VENTE - ACHAT - ÉCHANGE

# HANS KIRCHHOFER

Commerce de Timbres-poste

**LAUSANNE (Suisse)**

GRAND CHOIX DE TIMBRES-POSTE DE TOUS PAYS

*Représentant général pour la Suisse  
de la Maison SENF FRÈRES, éditeurs de l'Album L. Richard.*

**PUBLICATIONS TIMBROPHILES**

PRIX - COURANT N° IV GRATIS ET FRANCO SUR DEMANDE

On cherche à acheter

**PAPIERS TIMBRÉS ENTIERS**

Neufs et usagés.

des Cantons : Grisons, Appenzell,  
Uri, Schwytz, Unterwald, Schaf-  
house, Tessin et Soleure.

Envoyer avec prix marqués  
sous X, Z, 13, à la rédaction de la  
Revue.

**J. SCHLESINGER**

Briefmarkenhandlung

Leipzigerstrasse, 100, Berlin W.

Sucht 1 bis 2 Millionen ordi-  
närer Marken per Fr. —.20 pro  
1000 zu kaufen.

**Welche Länder**

**wünschen Sie zu completiren?**

Grösseren Sammlern rathe ich,  
Auswahlsendungen meiner nach  
Ländern geordneten Hefte, ent-  
haltend ungebrauchte und ge-  
brauchte Exemplare von jedem  
Werthe des betreffenden Landes,  
Fehldrücke, Curiosa, etc., sich  
kommen zu lassen.

**Möglichst billige Preise.**

Derartige Auswahlen werden  
auch von Ganzsachen (Karten u.  
Couv.) gemacht. — Einsendung  
eines **Sicherstellungsbetrages** nur  
von Personen **erforderlich**, die bei  
mir **noch kein Conto** haben.

**Markenhaus Sigmund FRIEDL**

Redaktion der « Welt-Post ».

(Probe-Nummern auf verlangen gratis.)

**Unter-Dobling, WIEN**

# VENTE A L'AMIABLE

des doublets de la

## Collection Paul STRÖHLIN

S'adresser à la RÉDACTION, CITÉ, 20, GENÈVE

---

Indiquer quelle spécialité on désire. Il sera fait des envois à choix contre dépôt d'argent ou référence sérieuse, aux personnes qui ne sont pas en relations avec M. Strœhlin.

Ces doublets se composent de **monnaies, médailles, jetons, billets de banque, timbres-poste** de la Suisse, de France, Allemagne, Europe en général, monnaies antiques, romaines. Époque révolutionnaire de 1848. Bank-notes américaines.

---

## LE COURRIER TIMBROPHILIQUE

Journal exclusif d'annonces du commerce de timbres-poste, paraissant tous les mois et envoyé franco à tous les marchands et collectionneurs de timbres qui en feront la demande accompagnée de **1 fr. 25** pour les pays de l'Union, **2 francs** pour les Indes Néerlandaises, **2 fr. 50** pour les pays d'Afrique et d'Océanie.

CINQUIÈME ANNÉE

Tirage : 5,000 exemplaires.

---

**Annonces :** Une page, 40 fr. — Une demi-page, 22 fr. 50. — Un quart de page, 12 fr. 50. — La petite ligne, 50 centimes.

ON TRAITE A FORFAIT POUR LES ANNONCES RÉPÉTÉES

---

Adresser les correspondances à

M<sup>lle</sup> JEANNE MOENS

44, rue de Florence. — BRUXELLES

L E

# PHARE DU LÉMAN

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9

a l'honneur d'informer MM. les **collectionneurs** et **marchands** que la SOCIÉTÉ TIMBROPHILE D'ÉCHANGE FRANÇAISE vient de lui donner la *direction générale* de la SECTION SUISSE. Cette société, fondée en 1878 et qui compte de nombreux membres, a obtenu dans tous les pays un grand succès, par suite des avantages qu'elle offre à ceux qui en font partie, pour

**ACHAT, ÉCHANGE et VENTE de TIMBRES p<sup>r</sup> COLLECTIONS**

ON NE DEMANDE AUCUNE COTISATION

Les personnes désireuses d'en faire partie n'ont qu'à demander le règlement

**AU PHARE DU LÉMAN**

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9  
qui sera envoyé gratis et franco

## SOCIÉTÉ GENEVOISE

### DE TIMBROLOGIE

Les personnes habitant Genève et s'occupant de timbrologie sont invitées à participer à la création d'une société genevoise.

Envoyer noms et adresse à la Rédaction de la « Revue Philatélique ».

### VENTE - ACHAT - ÉCHANGE

Envois à choix contre bonnes références.

Toute personne qui m'enverra 50, 100 ou 1000 timbres différents bien assortis (pas ordinaires) en recevra 65, 150 ou 1200 d'Europe, ou seulement de Suisse bon mélange. On échange aussi les entiers.

Qui m'enverra une table entière de timbres neufs en cours en recevra autant de **Suisse** de valeur correspondante au cours de change.

Vente et achat de raretés et timbres sur lettre.

**H. GOLDSTAND**

3, rue du Rhône, GENÈVE (Suisse).

Les fonctionnaires publics de toutes les administrations officielles ayant franchise postale sont priés d'envoyer à la rédaction de la Revue une enveloppe neuve et une oblitérée de chaque format, dans le but de faire une description générale de toutes les enveloppes de franchise. La rédaction rembourse le port d'envoi et paie 10 centimes par enveloppe neuve et 5 centimes par enveloppe oblitérée.

On ne demande qu'un seul exemplaire de chaque objet.

Envoyer aussi si possible toutes les anciennes enveloppes hors cours.

# M. PAUL STRÖHLIN

Cité 20, GENÈVE

cherche à acheter ou échanger ou emprunter

les monnaies et médailles suivantes

1. — **Médailles gravées au burin**, ciselées ou repoussées de mariage, naissance, tirs, fêtes, jubilés, esquipots, etc.
2. — **Pièces d'or** de Genève, Grisons, Saint-Gall, Neuchâtel, Schaffhouse.
3. — **Bractéates** de Laufenburg, Kyburg, Lausanne, Neuchâtel, Engelberg et Grisons.
4. — **Thalers** des évêques de Coire, du Valais, de Fribourg avec le Saint-Nicolas, de Berne antérieurs à 1879, de Genève antérieurs à 1722, de Neuchâtel-Longueville.
5. — **Billets de banque** de toutes les banques suisses avant 1870, bien conservés.
6. — **Gaule, Pannonie, Germanie.** Toute pièce bien conservée, spécialement des trouvailles entières avec indication des endroits et des conditions de la trouvaille.
7. — J'échange contre des timbres toutes les bonnes médailles et monnaies suisses.
8. — J'achète au comptant et en bloc de grandes collections de monnaies suisses.







# La Rédaction de la Revue Philatélique

**achète et échange contre des timbres**

les objets suivants :

**Ex-libris.**

**Monnaies et médailles suisses.**

**Monnaies gauloises.**

**Livres de numismatique.**

**Ecus à portraits très bien conservés.**

**Portraits de fonctionnaires postaux.**

---

**A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1892**

le prix de l'année 1891 de la

**REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE**

qui est de 7 francs sans le port

**sera porté à 10 francs, le stock étant épuisé.**

---

Il ne reste plus que très peu d'exemplaires.

---

Les planches ne seront jamais réimprimées.

## M. Paul STRÖHLIN, Cité 20, GENÈVE

collectionne les **Timbres postaux et fiscaux**, les **Monnaies**, **Médailles** et **Jetons** concernant la Suisse et la Gaule ancienne.

MM. les Collectionneurs et Marchands sont priés de bien vouloir entrer en relation avec lui en lui expédiant des envois à choix, leurs catalogues de ventes publiques, des empreintes de pièces rares, des **documents imprimés ou manuscrits**.

M. Strœhlin prie les personnes qui posséderaient des documents inédits, ayant rapport à ses collections, de bien vouloir les lui communiquer et de lui permettre d'en faire usage pour ses publications au cas où on ne désirerait pas les vendre.

---

Références : BANQUE REVERDIN & C<sup>ie</sup>, GENÈVE

---

**Achat au comptant.**

*Le renvoi des objets envoyés à choix se fait dans les huit jours qui suivent l'envoi.*

---

## REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

Abonnements : Fr. 15.-- Port en sus pour l'Etranger.

---

## BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant mensuellement.

Abonnements : Fr. 3.— par année. — Port en sus pour l'Etranger.

---

RÉDACTION : Cité, 20, Genève.

ADMINISTRATION : Route de Chêne, 79.

---

Seuls organes paraissant en Suisse s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie. publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE, sous la direction de M. Paul Strœhlin.

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ABONNEMENTS : Suisse . . . Fr. 7. — Etranger . . . Fr. 8,50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## ANNONCES

(payables d'avance.)

La page . . . . .	Fr. 25 —	Le 1/4 de page . . . . .	Fr. 6 50
La 1/2 page . . . . .	» 13 —	Le 1/8 de page . . . . .	» 3 25

Il ne sera pas accepté d'annonces au-dessous de 1/8 de page.

Les annonces répétées 3 fois jouissent d'un rabais de	10 0/0.
» » 6 fois »	15 0/0.
» » 12 fois »	25 0/0.

### Je recommande

aux collectionneurs commençant une collection de **timbres fiscaux** les paquets suivants :

50 timbres différents	0,50 flor.
100 » »	1,20 »
500 » diff. av. raret.	12,— »
1000 » diff. av. raret.	50,— »

J'ai toujours en dépôt de grandes collections de fiscaux à bon marché jusqu'à 5000 pièces différentes.

### Pour marchands de fiscaux :

1000 Autriche-Hongrie bien assortis	3 florins.
1000 divers de tous pays bien assortis	8 florins.

Envoi franco seulement à réception de l'argent.

**Rudolph FRIEDL**

Wien I, Plankengasse, 31

**M. E. SOMMEILLER**

**BRUXELLES. — 48, rue Vonck. — BRUXELLES**

**AGENT DE CE JOURNAL**

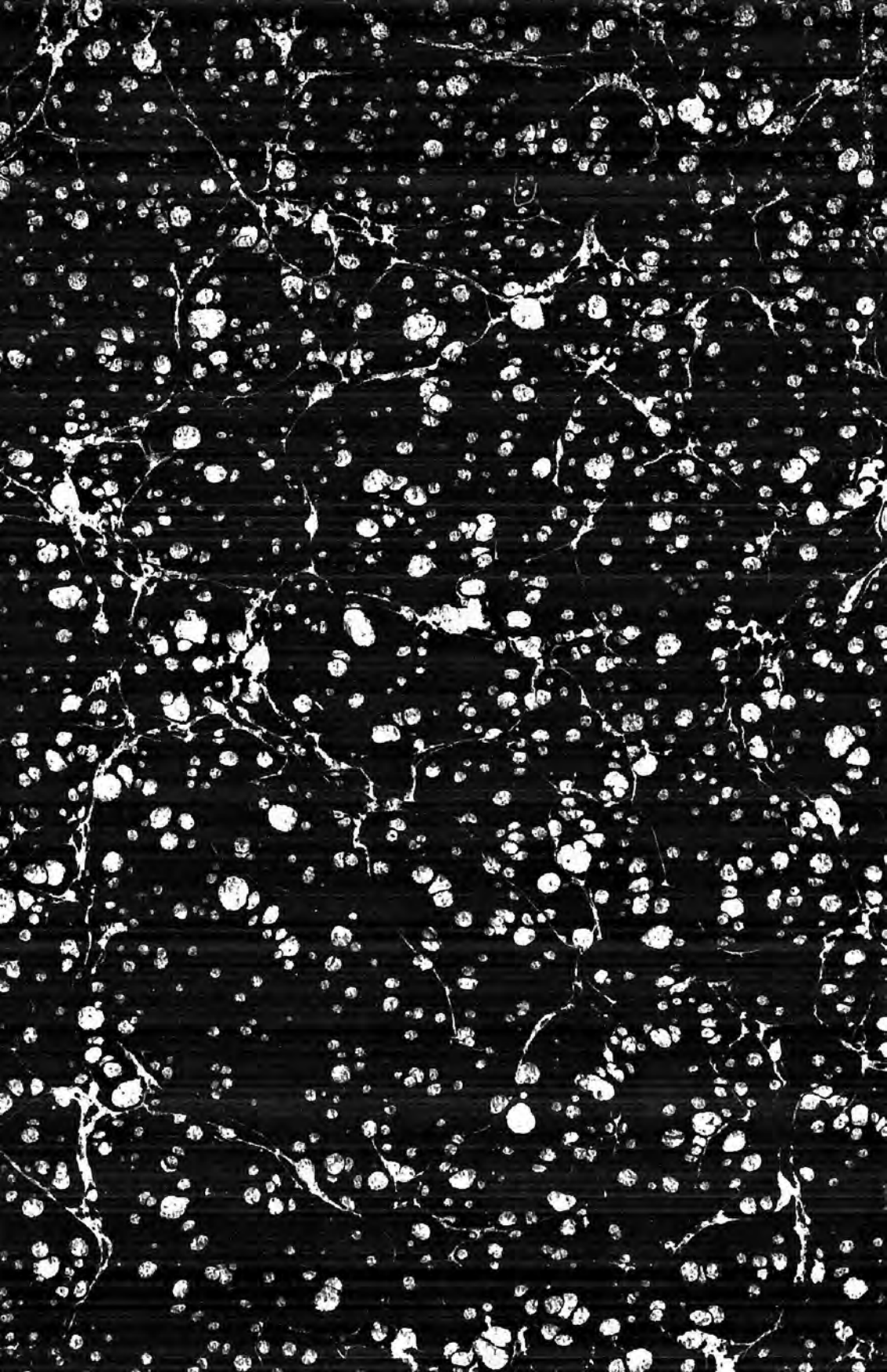
expédie autant de timbres différents de Belgique, Congo, Hollande, Angleterre, Grand-Luxembourg, Suède et Finlande, qu'il recevra de cartes, enveloppes et timbres différents de Suisse, des Etats d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, des pays des Balkans, d'Asie et pays d'outre-mer.

Echange aussi journaux belges contre timbres.

Désire recevoir prix-courants et journaux philatéliques.









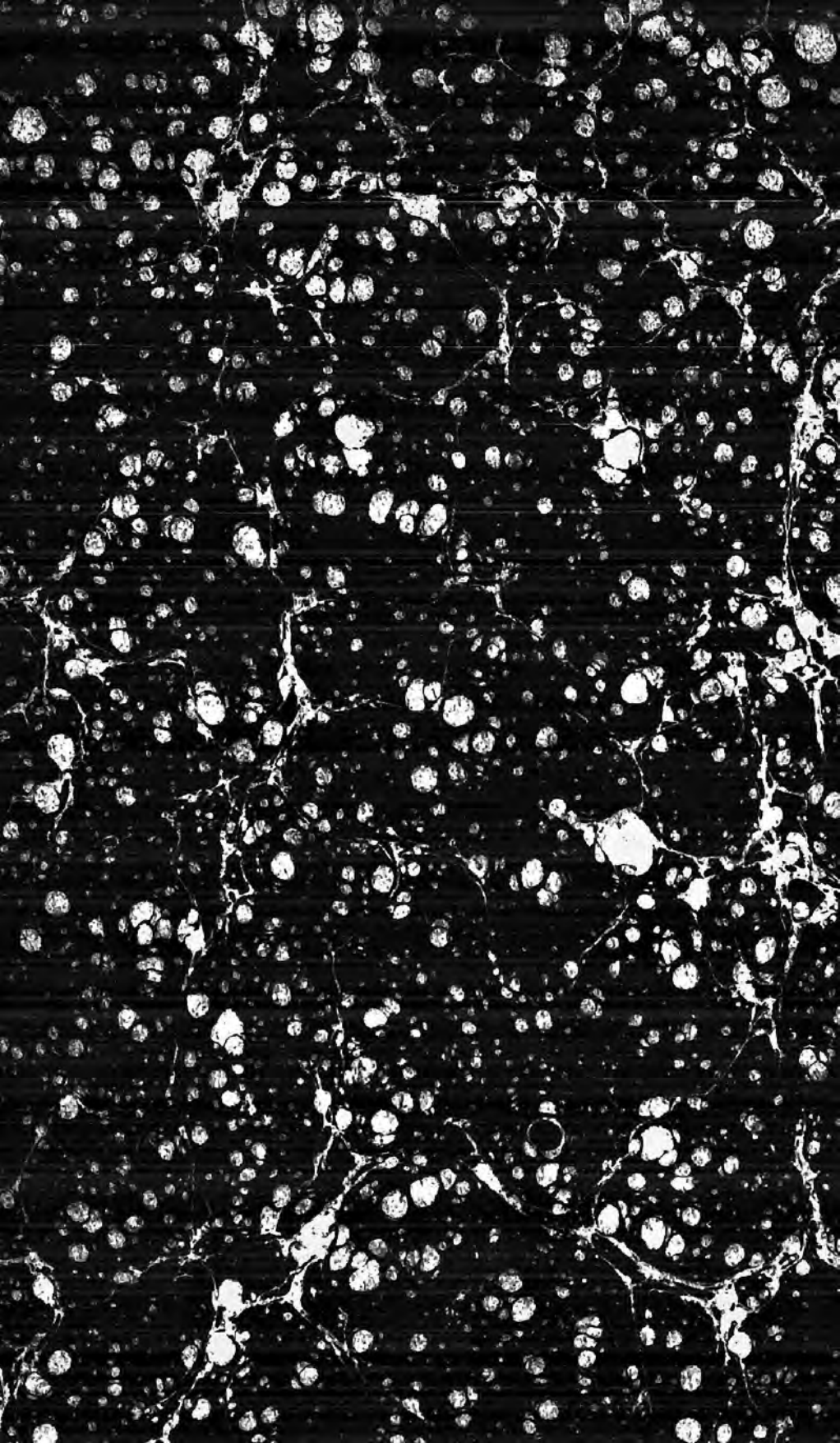
Bibliotheca Lüneburgensis

PHILATELIC SECTION.



Beckett & Co.  
BOOK MANUFACTURERS







*Grawford 1868*

**REVUE**  
PHILATÉLIQUE SUISSE

—

DEUXIÈME ANNÉE



REVUE  
PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE LA

Timbrologie postale, télégraphique et fiscale

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

PAUL STRÖHLIN

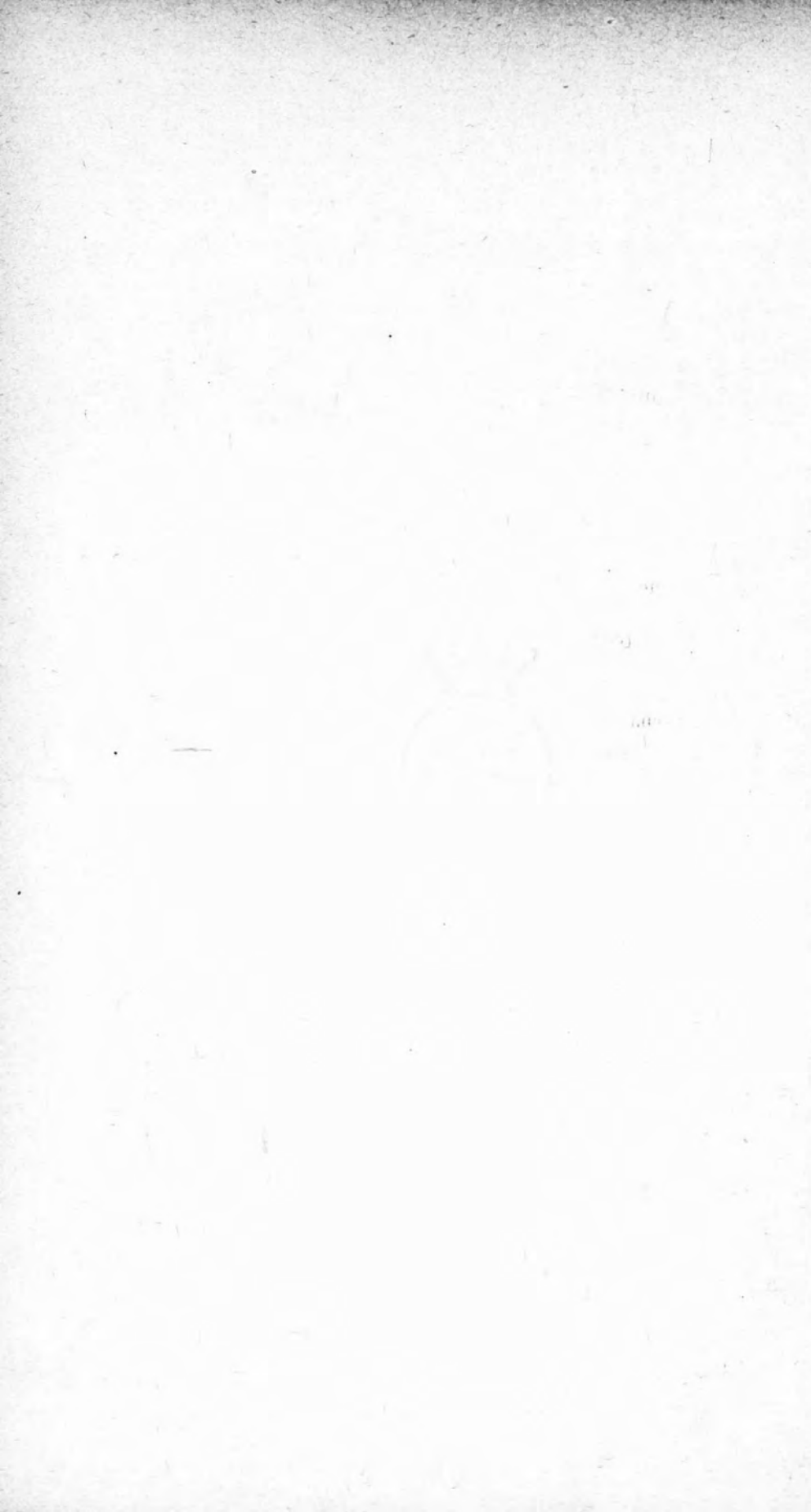
AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

DEUXIÈME ANNÉE

---

Organe officiel de la Société lausannoise de timbrologie.



# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL

POUR L'ÉTUDE DE LA TIMBROLOGIE  
ET L'HISTOIRE DES POSTES ET DU FISC

Rédacteur en chef : Paul STRÖHLIN

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Les droits de traduction et de reproduction sont réservés.

## CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

CONCLUE ENTRE

*l'Allemagne et les protectorats allemands, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, l'État indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la France et les Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies britanniques, les Colonies britanniques d'Australasie, le Canada, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Royaume d'Hawaï, la République du Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la République sud-africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.*

(Du 4 juillet 1891.)

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Vienne, en vertu de l'article 19 de la Convention postale universelle conclue à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1878, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé ladite Convention, ainsi que l'acte additionnel y relatif conclu à Lisbonne le 21 mars 1885, conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

ART. 2.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

ART. 3.

1. Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.



ART. 4.

1. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux Administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° pour les parcours territoriaux, 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 25 centimes par kilogramme d'autres objets ;

2° pour les parcours maritimes, 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets.

4. Il est toutefois entendu :

1° que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu au chiffre 3° ci-après ;

2° que partout où les frais de transit maritime sont fixés actuellement à 5 francs par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets ces prix sont maintenus ;

3° que tout parcours maritime n'excédant pas 300 milles marins est gratuit, si l'Administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rémunération afférente au transit territorial ; dans le cas contraire, il est rétribué à raison de 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 25 centimes par kilogramme d'autres objets ;

- 4° que, en cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; ces frais, le cas échéant, sont répartis entre ces Administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées ;
- 5° que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux transports au moyen de services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de ces deux catégories de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

5. Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

6. Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le Règlement d'exécution prévu par l'article 20 ci-après.

7. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des Administrations postales entre elles, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

#### ART. 5.

1. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

- 1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

2° pour les cartes postales, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.

Les cartes postales non affranchies sont soumises à la taxe des lettres non affranchies ;

3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets ;

2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union ou par des services extraordinaires dans l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

4. Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande ; ils ne doivent pas dépasser le poids de 250 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre. Toutefois, les Administrations des pays intéressés sont autorisées à adopter de commun accord, pour leurs échanges réciproques, des limites de poids ou de dimensions supérieures à celles fixées ci-dessus.

6. Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

#### ART. 6.

1. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur :

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. L'envoyeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum.

#### ART. 7.

1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement jusqu'au montant de 500 francs dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent

d'introduire ce service. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

2. Le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'envoyeur au moyen d'un mandat de poste; après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

#### ART. 8.

1. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

4. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci. Dans le cas où l'Office responsable aurait notifié à l'Office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier Office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé: passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire de quel pays le fait s'est accompli.

les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

7. Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

ART. 9.

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

- 1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée ;
- 2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

ART. 10.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les articles 5 et 6 précédents. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

ART. 11.

1. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, sont également considérées comme dûment affranchies les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes.

2. Les correspondances officielles relatives au service des postes et échangées entre les Administrations postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

3. Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

ART. 12.

1. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elles a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

ART. 13.

1. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile ; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix

fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

#### ART. 14.

1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

#### ART. 15.

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, des frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.



ART. 16

1. Il n'est pas donné cours :

- a.* aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou qui ne sont pas conditionnés de façon à permettre une vérification facile du contenu ;
- b.* aux objets de mêmes catégories qui dépassent les limites de poids et de dimensions fixées à l'article 5 ;
- c.* aux échantillons de marchandises ayant une valeur marchande.

2. Le cas échéant, les envois mentionnés au paragraphe précédent doivent être renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3. Il est interdit :

1<sup>o</sup> d'expédier par la poste :

- a.* des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances ;
- b.* des matières explosibles, inflammables ou dangereuses ; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au Règlement de détail.

2<sup>o</sup> d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

- a.* des pièces de monnaie ayant cours ;
- b.* des objets passibles des droits de douane ;
- c.* des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4. Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à en disposer autrement.

5. Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays

de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc. interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

ART. 17.

1. Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, admettent tous les autres Offices de l'Union à profiter de ces relations pour l'échange des correspondances avec lesdits pays.

2. Les correspondances échangées à découvert entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, sont traitées, pour ce qui concerne le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conventions, arrangements ou dispositions particulières régissant les rapports postaux entre ce dernier pays et le pays étranger à l'Union.

3. A l'égard des frais dans le ressort de l'Union, les correspondances originaires ou à destination d'un pays étranger sont assimilées à celles de ou pour le pays de l'Union qui entretient les relations avec ce premier pays.

4. A l'égard des frais de transit en dehors des limites de l'Union, les correspondances à destination d'un pays étranger sont soumises, au profit du pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger à celle-ci, aux frais de transit suivants, savoir :

- a. pour les parcours maritimes en dehors de l'Union, 20 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets ;
- b. pour les parcours territoriaux en dehors de l'Union, s'il y a lieu, les frais par kilogramme notifiés par le pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger servant d'intermédiaire.

5. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours maritime total, dans le ressort de l'Union et en dehors de l'Union, ne peuvent dépasser

20 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; le cas échéant, ces frais sont répartis entre ces Administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées.

6. Les frais de transit en dehors de l'Union mentionnés ci-dessus sont à la charge de l'Administration du pays d'origine. Ils s'appliquent à toutes les correspondances expédiées soit à découvert, soit en dépêches closes. Mais dans le cas de dépêches closes envoyées d'un pays de l'Union à destination d'un pays étranger à celle-ci, ou d'un pays étranger à destination d'un pays de l'Union, un arrangement préalable concernant le mode de paiement des frais de transit devra être conclu entre les Administrations intéressées.

7. Le décompte général des frais de transit des correspondances échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, a lieu sur la base de relevés qui sont établis en même temps que les relevés dressés, en vertu de l'article 4 précédent, pour la fixation des frais de transit dans l'Union.

8. Les taxes à percevoir dans un pays de l'Union sur les correspondances à destination ou provenant d'un pays étranger à l'Union et empruntant l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, ne pourront jamais être inférieures au tarif normal de l'Union. Ces taxes restent acquises en entier au pays qui les perçoit.

#### ART. 18.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefait ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

ART. 19.

Les services des lettres et boîtes avec valeurs déclarées, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

ART. 20.

1. Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

ART. 21.

1. La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration des relations postales.

ART. 22.

1. Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes ; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses.

ses ; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès ; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ART. 23.

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

ART. 24.

1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

ART. 25.

1. Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

ART. 26.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de cinq mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

- 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15 et 18 ;
- 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18 et 26 ;
- 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

#### ART. 27.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas :

- 1° l'Empire de l'Inde britannique ;
- 2° le Dominion du Canada ;
- 3° l'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie ;
- 4° l'ensemble des colonies danoises ;
- 5° l'ensemble des colonies espagnoles ;
- 6° l'ensemble des colonies françaises ;
- 7° l'ensemble des colonies néerlandaises ;
- 8° l'ensemble des colonies portugaises.

#### ART. 28.

La présente Convention sera mise à exécution le 1<sup>er</sup> juillet 1892 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé ; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

ART. 29.

Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des Traités, Conventions, Arrangements ou autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

D<sup>r</sup> V. STEPHAN.

SACHSE.

FRICTSCH.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

N. M. BROOKS.

William POTTER.

Pour la République Argentine :

Carlos CALVO.

Pour l'Autriche :

OBENTRAUT.

D<sup>r</sup> HOFMANN.

D<sup>r</sup> LILIENAU.

HABBERGER.

Pour la Hongrie :

P. HEIM.

S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.

Pour la Bolivie :

Pour le Brésil :

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie :

P. M. MATTHEEFF.

Pour le Chili :

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour l'Etat indépendant du Congo :

STASSIN.

LICHTERVELDE.

GARANT.

DE CRÈNE.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour le Danemark et les Colonies danoises :

LUND.

Pour la République Dominicaine :



- Pour l'Égypte :  
Y. SABA.
- Pour l'Équateur :
- Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles :  
FEDERICO BAS.
- Pour la France :  
MONTMARIN.  
J. DE SELVES.  
ANSAULT.
- Pour les Colonies françaises :  
G. GABRIÉ.
- Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies britanniques :  
S. A. BLACKWOOD.  
H. BUXTON FORMANN.
- Pour les Colonies britanniques d'Australasie :
- Pour le Canada :
- Pour l'Inde britannique :  
H. M. KISCH.
- Pour la Grèce :  
J. GEORGANTAS.
- Pour le Guatemala :  
D<sup>r</sup> GOTTHELF MEYER.
- Pour la République d'Haïti :
- Pour le royaume d'Hawaï :  
EUGÈNE BOREL.
- Pour la République du Honduras :
- Pour l'Italie :  
EMIDIO GHIARADIA.  
FELICE SALIVETTO.
- Pour le Japon :  
INDO.  
FUJITA.
- Pour la République de Libéria :  
BN. DE STEIN.  
W. KOENTZER.  
C. GOEDELT.
- Pour le Luxembourg :  
MONGENAST.
- Pour le Mexique :  
L. BRETON Y VEDRA.
- Pour le Monténégro :  
OBENTRAUT.  
D<sup>r</sup> HOFMANN.  
D<sup>r</sup> LILIENAU.  
HABBERGER.
- Pour le Nicaragua :
- Pour la Norvège :  
THB. HEYERDAHL.
- Pour le Paraguay :
- Pour les Pays-Bas :  
HOFSTEDÉ.  
BARON VAN DER FELTZ.
- Pour les Colonies néerlandaises :  
JOHS. J. PERK.
- Pour le Pérou :  
D. C. URREA.
- Pour la Perse :  
GÉNÉL. N. SEMINO.
- Pour le Portugal et les Colonies portugaises :  
GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
- Pour la Roumanie :  
COLONEL A. GORJEAN.  
S. DIMITRESCU.

Pour la Russie :

GÉNÉRAL DE BESACK.

A. SKALKOVSKY.

Pour le Salvador :

LOUIS KEHLMANN.

Pour la Serbie :

SVETOZAR J. GVORDITCH.

ET. W. POPOVITCH.

Pour le Royaume de Siam :

LUANG SURIYA NUVATR.

H. KEUCHENIUS.

Pour la République sud-africaine :

Pour la Suède :

E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse :

ED. HÖHN.

C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

MOMTMARIN.

Pour la Turquie :

E. PETACCI.

A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :

FEDERICO SUSVIELA GUARCH.

JOSE G. BUSTO.

Pour les Etats-Unis de Vénézuëla :

CARLOS MATZENAUER.

---

## NOTES

SUR

# LE TIMBRE-IMPOT COMMUNAL

DE LA

## CHAUX-DE-FONDS

---

« Percevoir l'impôt direct, c'est pratiquer sur le contribuable une opération qui consiste à lui enlever un morceau de sa substance<sup>1</sup>. » De là l'obligation pour l'administration d'atténuer le caractère douloureux de cette opération, en tant que cela est praticable sans compromettre la

<sup>1</sup> Taine. La France en 1800.

rentrée des contributions. Ce devoir est d'autant plus impérieux que la charge n'est pas toujours mesurée à la force de celui qui la supporte. Qui voudrait affirmer que l'impôt direct, proportionnel, pèse d'un poids égal sur tout le monde? Le fait n'est-il pas constant que des valeurs peuvent être dissimulées et soustraites au fisc par celui qui en possède beaucoup, d'autant plus aisément qu'il en possède davantage, tandis que les chétives économies d'un artisan, par exemple, sont beaucoup plus exposées à être frappées dans leur totalité?

Quand bien même l'on parviendrait à répartir les charges avec justice, c'est-à-dire à connaître d'une façon à peu près exacte ce que chacun possède, cinq francs d'impôt seront toujours plus lourds à acquitter lorsqu'il faut les prélever sur le nécessaire, que cent francs pris sur le superflu. Il faut donc, et c'est là une mission à laquelle ceux qui ont la gestion des intérêts de la communauté ne peuvent se dérober, s'efforcer de donner à celui sur lequel repose le fardeau le plus lourd, toutes les facilités compatibles avec les principes d'une bonne administration.

C'est dans cette voie que sont entrées les autorités communales de la Chaux-de-Fonds en décrétant, le 20 mars 1889, l'institution du timbre-impôt.

L'impôt communal de la Chaux-de-Fonds n'est, à quelques exceptions près, pas plus élevé qu'ailleurs; il est même inférieur à celui qui est payé dans d'autres communes neuchâteloises. Généralement, cet impôt est perçu en une seule fois; ici, le paiement est fractionné en deux termes, et malgré ces circonstances nous constatons chaque année qu'un nombre relativement considérable de citoyens n'ont rien payé au percepteur.

On a attribué ce résultat au fait que ces personnes, ayant négligé de mettre dans le cours de l'année une fraction de

leur gain en réserve pour leur contribution, se sont trouvées, au terme fatal, dans l'impossibilité de se procurer la somme qui leur était réclamée.

Si cette cause est vraiment celle qui empêche un si grand nombre de citoyens de remplir leur devoir et de contribuer, chacun pour sa part, si minime qu'elle puisse être, à l'entretien des services publics, dont ils profitent, il importe de chercher à remédier à un état de choses fâcheux et démoralisant.

La première idée qui a surgi est celle de percevoir l'impôt, non plus en deux termes seulement mais en plusieurs acomptes. Au premier abord, l'idée paraît séduisante, mais en l'examinant de plus près l'on s'est heurté à plusieurs difficultés qui l'ont fait abandonner, et dont la principale est celle-ci :

Pour atteindre le but, il faudrait fractionner les paiements à l'infini. Si l'on perçoit en trois ou quatre termes, la quantité de chaque terme peut être encore difficile à payer pour telle personne placée dans des conditions défavorables. Or, plus on multiplie les appels de paiements, plus les dérangements sont fréquents pour les contribuables ; on peut sans crainte affirmer que bien réduit serait le nombre de ceux qui consentiraient à se déplacer de six à douze fois par an pour apporter leur argent. C'est un dérangement et une perte de temps qu'il faut éviter.

Néanmoins, les avantages du paiement fractionné sont évidents, et ce système, commode pour chacun, est susceptible de rendre de sérieux services aux personnes peu aisées qui n'ont pour vivre, elles et leurs familles, que le produit de leur travail et d'un travail souvent peu rémunéré.

Le problème consistait donc à trouver un procédé simple et pratique qui présentât ces avantages sans les inconvénients que nous avons signalés.

Avons-nous réussi à le résoudre par l'institution du timbre-impôt communal ?

C'est ce que l'avenir démontrera.

Disons d'abord en quoi ce système consiste.

La Commune a créé des timbres de 25 centimes, de 50 centimes et de un franc : ces timbres ont une seule destination : le paiement de l'impôt. Il en résulte qu'après les avoir vendus, la Commune seule peut les accepter en paiement de l'impôt. Restreints à cette fonction unique, ces timbres ne peuvent donner lieu à aucune transaction entre particuliers, et de fait il ne s'en produit aucune, personne n'ayant d'intérêt à en faire puisqu'on n'en peut retirer aucun profit.

Voyons maintenant comment les choses se passent.

Ces timbres sont en vente en tout temps dans quarante dépôts, répartis dans tous les quartiers de la ville. Ce sont des magasins de tabac, d'épicerie, de fournitures d'horlogerie, et des boulangeries, boucheries, débits de sel désignés par le Conseil communal, enfin des établissements tels que la Cuisine populaire, la Boucherie sociale et la Société de consommation qui ont tenu à honneur de coopérer aussi au succès de l'institution.

Ces dépôts nous paient tous comptant leur provision de timbres et les revendent pour la valeur qu'ils représentent sans aucune majoration. Ils ne reçoivent aucune rétribution pour les services qu'ils nous rendent et que nous ne saurions trop apprécier.

Nous mettons à leur disposition des cartes en forme d'enveloppes, qu'ils donnent gratuitement aux acheteurs de timbres, et sur lesquelles ces derniers collent immédiatement les timbres achetés, pour les conserver en bon état et en prévenir la perte.

Les instructions touchant l'emploi du timbre sont imprimées sur l'un des côtés extérieurs de la carte, l'autre côté est réservé à l'inscription du nom de celui qui la possède et au décompte des timbres qu'elle renferme. Ces inscriptions sont facultatives. L'intérieur de la carte est divisé en vingt-huit compartiments pouvant recevoir un nombre égal de timbres.

Cette carte ou ces cartes (on peut en utiliser autant que cela est nécessaire) doivent être conservées soigneusement par l'acheteur, car elles sont pour lui une sorte de caisse de réserve, destinée au dépôt de toutes les économies qu'il aura faites en une année pour son impôt. Il a donc cette carte constamment sous la main ; il la complète peu à peu au moyen d'achats successifs de timbres qu'il aura opérés selon son gré et à sa convenance ; il pourra faire ces petites épargnes sans sacrifices appréciables, l'achat d'un timbre de 25 centimes ne pouvant occasionner aucune gêne. Cette épargne, si répétée qu'elle soit, c'est là un point essentiel à considérer, n'occasionne aucun dérangement à celui qui veut la faire, attendu que chacun se pourvoit de timbres dans les magasins mêmes où il s'approvisionne de denrées ou d'objets dont il a journellement besoin ; enfin, comme le timbre, une fois acheté, ne peut plus être converti en argent, qu'il n'a, comme nous l'avons dit, qu'une seule destination possible et finale, celle du paiement de l'impôt communal, la personne qui l'a acheté en vue de cet emploi se trouve ainsi entièrement soustraite à la tentation d'affecter à un autre usage la somme qu'elle aura mise en réserve pour acquitter son bordereau.

A l'échéance de l'un des termes de paiement de l'impôt, il suffira à cette personne d'apporter sa carte de timbres au bureau de perception, pour recevoir quittance de la valeur représentée par les timbres qu'elle contient, et qui, une fois

reçus en paiement, sont oblitérés par les soins de l'administration. Si la somme versée en timbres est inférieure au montant échu de l'impôt, le contribuable la complète par un appoint en argent. Il est en effet loisible à chacun d'acquitter ses impositions soit en timbres pour la totalité, soit en timbres pour une partie et en argent pour le solde, soit en argent pour la totalité. L'emploi du timbre est facultatif.

En résumé, la carte du timbre-impôt, qu'on se procure gratuitement dans l'un des quarante dépôts indiqués, remplit l'office d'une caisse de réserve à l'usage particulier de chaque citoyen.

Chacun peut en effet :

Y déposer au moyen de timbres-impôt toute somme quelconque depuis 25 centimes, c'est-à-dire un versement assez modique pour n'obérer le budget d'aucun ménage ;

Faire cette économie en tout temps, à son gré, aussi fréquemment qu'il lui convient, et cela sans démarches, ni formalités, ni dérangements ;

Enfin l'épargne sous cette forme est définitive ; faite dans un but spécial elle ne peut dévier de ce but, mais elle l'atteint d'autant plus sûrement.

Au point de vue administratif, le fonctionnement du système n'a entraîné aucun changement dans le mode de perception, qui continue à se pratiquer en deux termes, ni donné lieu à aucune difficulté ni complication. Le contrôle s'en fait aisément et la dépense en est limitée au coût des timbres et des cartes et aux frais d'annonces.

La première émission de timbres a eu lieu le 14 août 1889 ; ils n'ont pu être utilisés pour l'impôt de cette année-là que dans une proportion insignifiante, le terme fatal de paiement expirant le 5 septembre suivant.

Quant à l'impôt de 1890, le premier terme n'étant pas même échu au moment où nous écrivons, il nous serait difficile de nous rendre compte dès maintenant de l'influence que cette innovation exercera sur le recouvrement des impositions.

Du 14 août 1889 au 28 avril 1890, il a été remis 9058 timbres à nos dépôts, savoir :

3766 de 1 franc . . .	fr. 3766
2792 de 50 centimes . . .	» 1396
2500 de 25 centimes . . .	» 625
	<hr/>
Pour une somme de	<u>fr. 5787</u>

Il nous en est rentré pour fr. 2593 en paiement d'impôts.

Bien que l'expérience que nous faisons de ce système soit trop courte pour être concluante, nous pouvons dire cependant qu'il a été accueilli avec faveur par la population et par la presse, et qu'il paraît entrer peu à peu dans les habitudes du public, si nous en jugeons par la progression constatée dans la vente des timbres.

Sous ce rapport, nous avons été puissamment secondés par nos dépôts, sociétés et commerçants ; nous les remercions chaleureusement de leur concours et de la propagande qu'ils ne cessent de faire auprès de leur clientèle dans l'intérêt de l'institution. Ces établissements font plus encore : leurs services, nous l'avons dit mais nous ne saurions trop le répéter, sont entièrement gratuits, et en consentant à faire, en outre, l'avance des sommes que représente leur provision de timbres, ils nous épargnent les complications résultant de comptes ouverts et de vérifications périodiques. Cette preuve d'un désintéressement bien rare mérite d'être signalée.

L'emploi du timbre appliqué au paiement des impôts d'un



Etat ou d'une Commune n'a été pratiqué jusqu'ici dans aucune autre ville, à notre connaissance ; aussi n'avons-nous eu aucun document à notre disposition pour l'étude de cette question. Mais l'expérience que nous faisons de ce système paraît attirer l'attention, et les demandes d'informations que nous avons reçues nous font supposer que d'autres villes ne tarderont pas à nous suivre dans cette voie.

En terminant cet exposé nous convions nos concitoyens à faire largement usage du timbre impôt, dans la pensée que son emploi constituera un allègement pour un grand nombre de contribuables dignes d'intérêt.

S'il en est ainsi, le but que nous avons poursuivi sera atteint.

Chaux-de-Fonds, 28 avril 1890.

*Le directeur des finances communales.*

Ch. WULLEUMIER-ROBERT.

---

## CHRONIQUE DES NOUVEAUTÉS

Timbres-Poste, Cartes, Bandes, Enveloppes, etc.

RÉDIGÉE

Par la Maison **ADRIEN CHAMPION**, de Genève.

---

**Afganistan.** — La série au type rond en cours vient de s'enrichir de trois valeurs :

- 1 abasi bleu-vert sur rose
- 2 » noir sur blanc
- 1 roupie pourpre sur vert-clair

**Afrique Méridionale (C<sup>ie</sup> de).** — Il va paraître sous peu une enveloppe :

Registration Two Pence

**Afrique Orientale (C<sup>ie</sup> de).** — Deux nouvelles valeurs complètent l'émission, ce sont :

2  $\frac{1}{2}$  annas noir sur jaune  
3       »       noir sur rouge

**Argentine.** — Nous avons vu la bande :

1 centavo vert sur papier brun au lieu de chamois.

La transformation du système monétaire argentin (au système décimal) entraîne la transformation des timbres. Une nouvelle série de ce pays si fécond va donc faire le bonheur des collectionneurs : on parle de trois types entre lesquels seraient partagées toutes les valeurs.....

**Australie du Sud.** — On annonce que la surcharge de service O. S. vient d'être appliquée sur les timbres suivants :

$\frac{1}{2}$  p. brun rouge  
2  $\frac{1}{2}$  d. sur 4 p. vert  
4 p. violet  
6 p. bleu

**Bahamas.** — L'enveloppe 4 p. violet est maintenant surchargée 2  $\frac{1}{2}$  p. en trois variétés.

**Bamra.** — Il a été effectué un tirage nouveau de la première émission avec papier un peu différent de l'ancien :

$\frac{1}{4}$  anna noir sur jaune  
 $\frac{1}{2}$    »   »   » rose  
1   »   »   » bleu foncé  
2 annas   »   » vert clair  
4   »   »   » jaune  
8   »   »   » rose

**Belgique.** — Une carte de service a fait son apparition, avec inscription : Examens Electoraux. — Carte. — Correspondance de service.

**Bornéo.** — C'est non seulement sur le 10 cents bleu de 1889 (Postage and Revenue) qu'a été faite la nouvelle surcharge 6 cents, mais aussi sur le 10 cents bleu de 1887 (Postage).

**Brésil.** — Le *Monthly Journal* signale le 10 reis orange, journaux 1889, non dentelé horizontalement.

**Cap.** — Sous peu, doit venir au jour le 2  $\frac{1}{2}$  pence au type en cours.

**Chili.** — Ont été vus usés à la poste les télégraphes :

2 centavos brun

20 » bleu

et le fiscal 20 » orange (ventas).

Des personnes, qui se prétendent bien informées, annoncent depuis longtemps la prochaine mise en cours de trois nouvelles valeurs en timbres-poste, le 15 et le 25 cents et le 1 peso ; mais nous les attendons toujours.

**Colombie.** — Une enveloppe pour chemins de fer avec dessin pareil à celle pour bateaux va paraître.

**Colombie-Bolivar.** — Voici la liste des nouveaux timbres parus, au type connu, gravés sur acier, imprimés en couleur sur blanc et piqués 12 :

1 cent noir

5 » orange

20 » rouge

50 » vert

1 peso violet

**Côte-d'Or.** — L'inscription Gold Coast Colony est à

présent en ligne droite, au-dessus du timbre, dans l'enveloppe Registration 2 pence bleu et noir. En outre, la banderolle n'existe plus.

**Curaçao.** — On nous a fait connaître la surcharge :  
25 cents en caractères noirs sur 50 cents violet.

**Espagne.** — Les cartes 10 centimos de ce pays portent maintenant l'inscription Union Postal Universal.

**Etats-Unis.** — Il serait question, d'après un de nos correspondants de ce pays, de fabriquer toute une série d'allégories semblables à l'émission de 1869, si goûtée des collectionneurs, ceci à l'occasion de l'Exposition universelle de Chicago. Nous tiendrons nos lecteurs au courant du suivi.

**Falkland.** — Nous possédons les nouveautés suivantes de ces îles :

1  $\frac{1}{2}$  p. vert

2  $\frac{1}{2}$  p. bleu

piqués 14, filigrane, couronne C. A., même type que celui en cours.

**Faridhot.** — Cet Etat continue à émarger au budget des timbres nouveaux ; cette fois ce sont :

1  $\frac{1}{4}$  anna orange.

1  $\frac{1}{2}$  " "

Ces deux valeurs existent en dentelés 13 et aussi en non dentelés, couleur sur blanc.

**Fidji.** — On se sert depuis quelque temps du 4 pence violet sans surcharge.

**France.** — On a changé, en août 1891, le dessin de trois

des timbres pour colis postaux de Paris pour Paris, nous pouvons maintenant les indiquer :

25 cent. noir sur brun pour colis à domicile.

60 » sur bleu » contre remboursement à la Compagnie.

80 cent. noir sur vert pour colis contre remboursement à domicile.

**Grande-Bretagne.** — Le 2 pence rouge et vert est utilisé aujourd'hui comme timbre de service par la surcharge Gov<sup>t</sup> Parcels.

Des cartes-lettres vont, dit-on, être émises dans l'Empire de sa Gracieuse Majesté Britannique.

**Grèce.** — On a modifié la couleur de la carte de 10 lepta bleu en carton brun au lieu de chamois.

**Guinée.** — Dans cette colonie portugaise c'est le cadre de la carte 10 reis vert qui vient aussi d'être changé, très peu il est vrai, ce qui le rend semblable à celui des cartes de la même série.

**Gwalior.** — La surcharge noire Gwalior s'applique successivement sur tous les timbres de l'Empire des Indes. Cette fois c'est sur :

le 9 pies rose

et le 12 annas brique

que nous l'avons vue.

**Hawaï.** — Après le roi Kalakaua, c'est l'effigie de la sémillante reine Liluokalani qui orne le timbre de :

2 cents violet.



**Honduras Britannique.** — Une série complète vient de naître dans cette colonie, c'est le type inauguré aux Seychelles et aux Leeward qui a prévalu ; filigramme, Couronne C. A., piqués 14 :

- 1 cent vert
- 2 cents carmin
- 3 » brun
- 6 » bleu
- 12 » vert et lilas
- 24 » bleu et jaune

**Indes Anglaises.** — La surcharge  $2\frac{1}{2}$  As existant sur le 4 annas et 6 pies aurait, dit-on, servi à transformer également la valeur du 4 annas olive.

Les petites surcharge « Service » doivent-elles être toutes remises en cours ? Le 8 annas l'est en tous cas.

Le 6 annas bistre de l'émission actuelle va être changé. Le 1 roupie l'est déjà. Ce changement était devenu nécessaire par suite des imitations admirablement faites, découvertes dernièrement :

- 1 roupie vert et carmin.

**Indo-Chine.** — Le besoin d'une surcharge nouvelle s'étant fait sentir dans ces parages, on a vu paraître le :

- 10 centimes noir sur violet, surcharge rouge :  
Indochine — Timbre — Colis postaux.

**Italie.** — Quelques modifications se sont produites aux cartes  $7\frac{1}{2}$  cent. avec réponse. 10 rouge sur vert et 10 rouge sur chamois. On y a ajouté le millésime 91 et une ligne d'adresse de plus.

**Jamaïque.** — La carte 1 penny bleu a été émise aussi avec réponse.

**Malacca.** — Le timbre de 24 cents sert décidément à

toutes sauces. Il existe désormais aussi avec la surcharge :  
10 cents noir sur 24 cents vert.

**Maurice.** — Encore et toujours des surcharges ! Nous voyons l'enveloppe 8 cents de 1878 transformée en 50 cents.

**Negri-Sembilan.** — Une série très belle vient de paraître pour les divers Etats formant le Straits Settlements soit Negri-Sembilan, Sungei-Ujong, Perak, Pahang et Selangor. Au lieu des insipides surcharges connues, nous aurons



maintenant un beau tigre bondissant à la recherche d'une proie. Ce sujet original aura, nous n'en doutons pas, grand succès chez tous les collectionneurs.

De l'Etat de Negri-Sembilan il a paru :

- 1 cent vert
- 2 cents rose
- 5 » bleu

filigramme, C. A. et Couronne, dentelés 14.

**Nouvelle-Galles du Sud.** — Il existe des 3 pence verts en cours au filigramme 10.

On a utilisé dernièrement le 5 shillings violet pour le service (surcharge O. S. noire).

La carte postale 2 pence du jubilé de cette colonie a eu sa légende modifiée en : « For the United Kingdom and other Countries to which Post-Card may be sent. » En outre, le timbre ne dépasse plus le cadre de dehors.

**Nouvelle-Zélande.** — Le besoin d'enveloppes pour

lettres recommandées à 3 pence s'étant fait sentir, on a utilisé à cet effet les enveloppes de 4 pence rose, en les surchargeant de « Three Pence » en lettres capitales.

**Pahang.** — La série à l'image de tigre se compose ici jusqu'à présent du :

- 1 cent vert
- 2 cents rose
- 5 » bleu



**Pays-Bas.** — La petite reine Wilhelmine figure depuis peu sur les :

- 7  $\frac{1}{2}$  cents brun
- 20 » vert
- 22  $\frac{1}{2}$  » gris.
- 50 » brun

Une enveloppe de :

- 5 cents bleu

a paru aussi sur papier blanc avec timbre dans le coin gauche en haut.

**Perak.** — Les mêmes valeurs qu'au Negri-Sembilan et qu'au Pahang ont aussi paru :

- 1 cent vert
- 2 » rose
- 5 » bleu





**Perse.** — Les nouveaux timbres de ce pays vont être mis sous peu en circulation. C'est de nouveau le Lion qui en fait les frais avec la légende « Poste Persane ». Il y aura probablement neuf valeurs :

le 1, 2, 5, 7, 10, 14 ch., 1, 2 et 5 kr.



**Philippines.** — Les postes de là-bas aiment les variations de couleurs ; elles nous donnent ces jours :

le 5 cents en vert clair

le 20 » en saumon

**Puttiala.** — Nous ne savons pourquoi les mots « Patiala State » ont remplacé l'ancienne surcharge Puttiala sur la carte,  $\frac{1}{4}$  anna brun.

**Russie.** — Le dessin de l'enveloppe 5 kopecks porte maintenant les foudres, filigramme lignes sinueuses, papier crème, en divers formats.

**Sainte-Lucie.** — L'émission en cours se complète par le 6 pence bleu et lilas  
au type connu.

**Saint-Vincent.** — Les amateurs de surcharges en rencontrent dans cette île une nouvelle. C'est le :

2  $\frac{1}{2}$  pence noir sur le 4 pence violacé.

**Salvador.** — M. Seebeck, l'habile spéculateur, nous dote d'une surcharge, estimant sans doute qu'une émission par année ne suffit pas au bonheur des collectionneurs :

5 centavos noir sur 3 cents violet.

**Sélangor.** — Toujours l'émission « tigrée » :

1 cent vert

2 cents rose

5 » bleu



**Suède.** — On parle de fabriquer un timbre-poste de 1 öre, un autre de 25 öre et 2 timbres de service de 1 et de 25 öre.

Trois côtés des cartes-lettres suédoises de 5 öre et 10 öre ont reçu des inscriptions.

**Suisse.** — Le timbre de 30 centimes annoncé depuis quelque temps va être mis en vente sous peu, mais nous ignorons encore sa couleur.

Les nouvelles enveloppes pour encaissements par la poste dans l'intérieur de la Suisse :

15 cent. noir sur blanc

et les nouveaux mandats de :

15 cent. bleu sur blanc

ont été vendus dès le 1<sup>er</sup> décembre dernier dans tous les bureaux postaux suisses.

*(A suivre.)*

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL

POUR L'ÉTUDE DE LA TIMBROLOGIE  
ET L'HISTOIRE DES POSTES ET DU FISC

---

**Rédacteur en chef : Paul STRÖHLIN**

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Les droits de traduction et de reproduction sont réservés.

---

## CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

*(Suite)*

### PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Vienne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

#### I.

En dérogation à la disposition de l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

#### II.

En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la Convention, il est convenu que, par mesure de transition, les Administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté

d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

### III.

La Bolivie, le Chili, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Équateur, Haïti, Honduras et Nicaragua, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Le protocole reste également ouvert en faveur des Colonies britanniques de l'Australasie, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1891.

Il demeure aussi ouvert à la République Sud-Africaine, dont le délégué au Congrès a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle, en se réservant de fixer ultérieurement la date de son entrée dans cette Union.

Enfin, dans le but de faciliter aux autres pays qui sont encore en dehors de l'Union postale universelle leur entrée dans celle-ci, le protocole leur reste également ouvert.

### IV.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

### V.

Les adhésions prévues à l'article III ci-dessus devront être notifiées au gouvernement Impérial et Royal de l'Autriche-Hongrie, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1<sup>er</sup> juin 1892.

VI.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Vienne, ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ces dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Vienne le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

(Signatures comme pour la Convention principale.)

---

ARRANGEMENT

CONCERNANT

**l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée**

CONCLU ENTRE

*l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France et les Colonies françaises, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.*

(Du 4 juillet 1891.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ARTICLE PREMIER

1. Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

3. Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10.000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

4. Les lettres et boîtes expédiées avec déclaration de valeur peuvent être grevées de remboursement jusqu'au montant de 500 francs, aux conditions admises par l'article 7 de la Convention principale.

ART. 2.

1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 11 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bords des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordi-

naires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

ART. 3.

1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'Office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'Office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

ART. 4.

1. La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

- 1<sup>o</sup> pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'Office expédi-

teur ; — pour les boîtes, d'un port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de un franc par pays participant au transport maritime ;

- 2<sup>o</sup> pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays ; avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'article 3 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas  $\frac{1}{2}$  p.  $\%$  de la somme déclarée.

2. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 9 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

#### ART. 5.

Les lettres de valeur déclarées échangées par les Administrations postales entre elles, sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2, de la Convention principale.

#### ART. 6.

1. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut obtenir, aux conditions déterminées par l'article 6 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, qu'il lui soit donné avis de la remise de cet envoi au destinataire.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'Office du pays d'origine.



ART. 7.

1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la Convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 500 francs.

2. Il peut de même demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite Convention.

Est toutefois réservée à l'Office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ART. 8.

1. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

ART. 9.

Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre

que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du présent Arrangement sont perçues sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu en outre le port fixé au § 2 de l'article 3 susvisé.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

#### ART. 10.

1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation, sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouverts sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

#### ART. 11.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du § 1<sup>er</sup> de l'article 4 du présent Arrangement.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

Dans le cas où l'Office responsable aurait notifié à l'Office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier Office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration: passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire non responsable.

9. Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu.

ART. 12.

1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

ART. 13.

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 14.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 15.

Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ART. 16.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres

Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1<sup>o</sup> L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11 et 17 ;

2<sup>o</sup> Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 16 et 17 ;

3<sup>o</sup> La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

#### ART. 17.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1892 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 12 précédent.

3. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Allemagne :	Pour la République de Libéria :
D <sup>r</sup> V. STEPHAN.	BN. DE STEIN.
SACHSE.	W. KOENTZER.
FRICTSCH.	C. GOEDELT.
Pour la République Argentine :	Pour le Luxembourg :
Carlos CALVO.	MONGENAST.
Pour l'Autriche :	Pour la Norvège :
OBENTRAUT.	THB. HEYERDAHL.
D <sup>r</sup> HOFMANN.	Pour les Pays-Bas :
D <sup>r</sup> LILIENAU.	HOFSTEDÉ.
HABBERGER.	BARON VAN DER FELTZ.
Pour la Hongrie :	Pour le Portugal et les Colonies portugaises :
P. HEIM.	GUELHERMINO AUGUSTO DE
S. SCHRIMPF.	BARROS.
Pour la Belgique :	Pour la Roumanie :
LICHTERVELDE.	COLONEL A. GORJEAN.
Pour le Brésil :	S. DIMITRESCU.
LUIZ BETIM PAES LEME.	Pour la Russie :
Pour la Bulgarie :	GÉNÉRAL DE BESACK.
P. M. MATTHEEFF.	A. SKALKOVSKY.
Pour la République de Costa-Rica :	Pour le Salvador :
	LOUIS KEHLMANN.
Pour le Danemark et les Colonies danoises :	Pour la Serbie :
LUND.	SVETOZAR J. GVOZDITCH.
Pour l'Égypte :	ET. W. POPOVITCH.
Y. SABA.	Pour la Suède :
Pour l'Espagne :	E. VON KRUSENSTJERNA.
FEDERICO BAS.	Pour la Suisse :
Pour la France :	ED. HÖHN.
MONTMARIN.	C. DELESSERT.
J. DE SELVES.	Pour la Régence de Tunis :
ANSAULT.	MONTMARIN.

Pour les Colonies françaises :	Pour la Turquie :
G. GABRIÉ.	E. PETACCI.
Pour l'Italie :	A. FAHRI.
EMIDIO CHIARADIA.	
FELICE SALIVETTO.	

---

## ARRANGEMENT

CONCERNANT

### **le service des mandats de poste**

CONCLU ENTRE

*l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, la France et les Colonies françaises, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay.*

(Du 4 juillet 1891).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés.

Vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

#### ARTICLE PREMIER

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

ART. 2.

1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire ; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 500 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

ART. 3.

La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants avec faculté d'arrondir les fractions, le cas échéant.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales.

2. L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de  $\frac{1}{2}$  pour cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats d'office.

3. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent



être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu.

4. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

5. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que ce mandat n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale.

6. L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite Convention.

7. Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent,

#### ART. 4.

1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du colationnement, de l'accusé de réception, de la transmission par la poste ou de la remise par exprès. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste.

3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer :

- a) la taxe ordinaire des mandats de poste, et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis ;
- b) la taxe du télégramme.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

ART. 5.

Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'Arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

ART. 6.

1. Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement.

2. A cet effet, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change dans la capitale

du pays débiteur, pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

3. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5% l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

#### ART. 7.

1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

#### ART. 8.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

#### ART. 9.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

#### ART. 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 11.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ART. 12.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1<sup>o</sup> l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13 ;

2<sup>o</sup> les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités ;

3<sup>o</sup> la simple majorité absolue s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

ART. 13.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Vienne le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Allemagne :

D<sup>r</sup> V. STEPHAN.

SACHSE.

FRICTSCH,

Pour la République Argentine :

CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche :

OBENTRAUT.

D<sup>r</sup> HOPMANN.

D<sup>r</sup> LILIEAU.

HABBERGER.

Pour la Hongrie :

P. HEIM.

S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.

Pour le Brésil :

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie :

P. M. MATTHEEFF.

Pour le Chili :

Pour la République de Costa-Rica :

Pour le Danemark et les Colonies danoises :

LUND.

Pour l'Egypte :

Y. SABA.

Pour la France :

MONTMARIN.

J. DE SELVES.

ANSAULT.

Pour les Colonies françaises :

G. GABBIÉ.

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| Pour l'Italie :                                | Pour la Roumanie :         |
| EMIDIO CHIARADIA.                              | COLONEL A. GORJEAN.        |
| FELICE SALIVETTO.                              | S. DIMITRESCU.             |
| Pour le Japon :                                | Pour le Salvador :         |
| INDO.  | LOUIS KEHLMANN.            |
| FUJITA.  | Pour le Royaume de Siam :  |
| Pour la République de Libéria :                | LUANG SURIYA NUVATR.       |
| BN. DE STEIN.                                  | H. KEUCHENIUS.             |
| W. KOENTZER.                                   | Pour la Suède :            |
| C. GOEDELTE.                                   | E. VON KRUSENSTJERNA.      |
| Pour le Luxembourg :                           | Pour la Suisse :           |
| MONGENAST.                                     | ED. HÖHN.                  |
| Pour la Norvège :                              | C. DELESSERT.              |
| THB. HEYERDAHL.                                | Pour la Régence de Tunis : |
| Pour les Pays-Bas :                            | MONTMARIN.                 |
| HOFSTEDE.                                      | Pour la Turquie ;          |
| BARON VAN DER FELTZ.                           | E. PETACCI.                |
| Pour les Colonies néerlandaises :              | A. FAHRI.                  |
| JOHS. J. PERK.                                 | Pour l'Uruguay :           |
| Pour le Portugal et les Colonies portugaises : | FEDERICO SUSVIELA GUARCH.  |
| GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.                 | JOSE G. BUSTO.             |

---

## CHRONIQUE DES NOUVEAUTÉS

Timbres-Poste, Cartes, Bandes, Enveloppes, etc.

RÉDIGÉE

Par la Maison **ADRIEN CHAMPION**, de Genève.

---

**Afrique Orientale.** — Deux nouvelles valeurs viennent de voir le jour, ce sont :

$\frac{1}{2}$  anna surcharge noire  $\frac{1}{2}$  anna sur timbre  
1891 blanc sur rouge.

Le même timbre sans surcharge  $\frac{1}{2}$  anna blanc sur jaune.

**Béchuanaïand Britannique.** — La surcharge horizontale noire British Béchuanaïand sur les timbres du Cap de Bonne Espérance est transformée en verticale sur les deux valeurs suivantes :

1 penny carmin

2 pence bistre

**Bhopal.** — Le papier du 8 annas ancienne émission est changé :

8 annas bleu verdâtre sur papier vergé.

**Brésil.** — Il serait parait-il question, au dire d'un de nos correspondants, de fabriquer dans cette République des timbres spéciaux pour tous les divers Etats, Pernambouc dans ce cas serait destiné à commencer. Si le fait est véridique et que ces timbres soient faits dans le même goût que les dernières émissions de timbres de journaux brésiliens, le collectionneur aura donc le bonheur de chercher à se les procurer afin d'orner sa collection de pièces ne présentant aucun intérêt et d'une laideur remarquable.

**Curaçao.** — Ce pays va posséder de nouveaux timbres à l'effigie de la petite reine de Hollande ; les valeurs connues sont :



12  $\frac{1}{2}$  cents vert

15       »    carmin

25       »    brun

*Cartes postales.*

5 cents carmin sur rose  
5 + 5 cents idem.

**Colonies françaises.** — Le carton de la carte postale type en cours est changé :

Carte postale 10 cent. noir sur chamois.

**Congo Français.** — Encore une nouvelle surcharge :

5 cent. surcharge noire sur 25 cent. noir sur rose.

**Diego Suarez.** — Cet intéressant pays continue à émettre du nouveau. Aujourd'hui, c'est le timbre des Colonies Françaises avec 1891, nom du pays et valeur en surcharge rouge :

5 cent. sur 10 cent. noir sur violet.



**Etats-Unis d'Amérique.** — Deux nouvelles cartes postales sont en cours depuis quelques jours :

1 cent vert sur chamois

1 « bleu sur blanc





**Egypte.** — Un nouveau timbre semblable au type en cours vient d'être émis :  
3 millièmes lilas.



**Equateur.** — Ce pays ayant, paraît-il, trouvé avantageux le contrat passé par Seebeck, le fameux spéculateur philatélique, avec les diverses Républiques de l'Amérique Centrale, a, à son tour, accepté les propositions de ce dernier et fera paraître chaque année une nouvelle série de timbres jusqu'en 1901. Celle de 1892 vient de paraître ; ces timbres sont à l'effigie du général Florès et portent le millésime :

- 1 centavo orange
- 2   »    brun-noir
- 5   »    rouge
- 10  »    vert clair
- 20  »    brun
- 50  »    carmin
- 1 Sucre bleu
- 5   »    violet

Timbres de service pareils à ceux indiqués ci-dessus avec surcharge rouge franqueo Official :

- 1 centavo bleu
- 2   »    »
- 5   »    »
- 10  »    »
- 20  »    »
- 50  »    »
- 1 Sucre bleu

Enveloppes effigie à gauche du maréchal Sucre, relief et couleur sur blanc :

5 centavos carmin

10   »       »

Bandes, chiffre, papier bleu :

1 centavo brun-jaune

2   »       brun-rouge

Cartes timbre-poste à droite, vignette et inscription :

2 centavos brun-clair sur azuré

3   »       bleu sur chamois

**France.** — Le timbre de 15 centimes bleu actuel aura désormais le fond quadrillé bleu au lieu d'être uni.

En outre, il est question d'émettre un timbre taxe de 50 centimes.

**France, Bureau de Tanger (Maroc).** — Le timbre-poste de 15 centimes bleu en France va être surchargé de 15 centimos, ce dernier à l'usage de ce pays.

**Grenade.** — Voici encore une nouvelle surcharge ; timbre de 1883 avec valeur en surcharge noire :

2 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> pence sur 8 pence bistre gris.



**Hawaï.** — Nous recevons avis qu'il va être mis en cours une nouvelle enveloppe :

4 Keneta rouge-orange sur blanc uni.

**Indes Néerlandaises.** — A leur tour, ces dernières viennent d'émettre de nouveaux timbres à l'effigie de la petite reine de Hollande. On nous signale jusqu'à présent les valeurs suivantes :

- 20 cents bleu
- 25 » violet
- 50 » rouge



Cartes postales même effigie :

7  $\frac{1}{2}$  cents carmin sur rose.

**Jeypore.** — Toute une série de belles surcharges Raje Service sur les timbres des Indes Anglaises vient de paraître à l'usage de ce pays.

Première série avec mot service en lettres majuscules :

- $\frac{1}{2}$  anna vert surcharge bleue
- 1 » brun-violet
- 2 » outre mer
- 4 » olive

Deuxième série, service en lettres minuscules :

- $\frac{1}{2}$  anna vert surcharge noire
- 1 » brun-violet, surcharge noire
- 2 » outre mer, » »
- 4 » olive, » »
- $\frac{1}{2}$  » vert, » rouge
- 1 » brun-violet, » »
- 2 » outre mer, » »
- 4 » olive, » »

**Johore.** — Une jolie et intéressante série de timbres à l'effigie du sultan Abu-Bakar et ressemblant beaucoup aux timbres de Siam actuels vient d'être émise par ce pays. Voici le détail des valeurs parues :

- 2 cents lilas et jaune
- 4 » noir et lilas
- 5 » vert »
- 6 » bleu »
- 1 dollar vert et rouge



**Leeward Island.** — L'enveloppe pour lettres enregistrées a été mise en cours ces jours derniers. Elle est à l'effigie de la reine Victoria dans un cercle avec inscription en haut Leeward Island Registration et en bas Two pence :

2 pence outre mer sur blanc.

Il est de plus mis en cours une bande d'un demi-penny.

**Malacca.** — Une nouvelle surcharge vient de paraître sur le timbre de 1867 :

30 cents surcharge noire sur 32 cents rouge.



De plus, la carte postale en cours a été surchargée en rouge ou noir (deux variétés) :

2 cents sur 3 cents bleu.

**Mexique.** — Les timbres de 1 centavo vert et 2 centavos rouge ont maintenant des lettres en filigranes.

**Nicaragua.** — La série complète des timbres télégraphe de 1891 est surchargée du mot télégrafos en lettres

minuscules bleues. La série des timbres de 1892, offerte gracieusement par Seebeck à ce pays, vient de paraître. Au centre du timbre se trouve une image représentant le débarquement de Christophe Colomb en Amérique :

1 centavo	jaune brun
2	» rouge
5	» bleu
10	» ardoise
20	» carmin
50	» violet
1 peso	brun
2	» vert
5	» carmin
10	» orange

Timbres officiels même dessin avec surcharge oficial :

1 centavo	brun, surcharge	bleu foncé
2	»	»
5	»	»
10	»	»
20	»	»
50	»	»
1 peso	»	»
2	»	»
5	»	»
10	»	»

Enveloppes, même dessin :

5 centavos	bleu
10	» ardoise
20	» rouge
30	»
50	» violet

Bandes, même dessin :

1 centavo bleu

2 » »

4 » »

Cartes postales, même dessin :

2 centavos bleu

3 » rouge

Réponse 2 + 2 » bleu

» 3 + 3 » rouge

**Nouvelle Galles du Sud.** — Il est émis une nouvelle carte postale ayant au centre les armes d'Angleterre et diverses inscriptions, à droite timbre au type du one penny, mais ayant la vue de Sidney remplacée par le chiffre  $\frac{1}{2}$  denier, à gauche une fleur avec sa tige sur la carte simple seulement :

1  $\frac{1}{2}$  penny bleu sur paille

Réponse 1  $\frac{1}{2}$  + 1  $\frac{1}{2}$  penny bleu sur paille.

La taxe de recommandation ayant été abaissée à 3 pence, l'enveloppe de 4 pence a été surchargée en noir de three pence :

3 pence sur 4 pence carmin.

**Nossi-Bé.** — *Timbres Taxe.* Encore et toujours de ces abominables surcharges.

Timbre des colonies avec nom du pays, valeur et à percevoir en surcharge noire :

10 cent. sur 5 cent. vert

15 » sur 20 » bistre sur vert

25 » sur 75 » rose

En outre de cela, il a paru trois nouveaux timbres-poste ayant valeur et nom du pays en surcharge noire sur timbre des Colonies françaises :

1 cent. sur 5 cent. vert

2 » sur 10 » noir sur violet

4 » sur 20 » bistre sur vert

**Norvège.** — Une petite nouveauté a été mise en circulation dans ce pays. Timbre type de 1877, dentelé :

1 ore brun foncé.

**Orange.** — La carte postale orange vient d'être surchargée :

$\frac{1}{2}$  penny surcharge noire sur 1 penny orange.

**Perse.** — Voici les couleurs des timbres persans annoncés dans le dernier numéro :

1 chahi noir  
2 » bistre  
5 » bleu foncé  
7 » gris bleu  
10 » carmin  
14 » orange  
1 kran vert  
2 » orange  
5 » jaune

**Salvador.** — Ce pays vient aussi de recevoir sa nourriture pour 1892 ; au centre du timbre une vignette représentant Christophe Colomb au cours de son voyage et tenant un étendard à la main :

1 centavo vert  
2 » brun  
3 » bleu  
5 » gris  
10 » vermillon  
11 » brun  
20 » orange  
25 » marron  
50 » jaune  
1 peso carmin

Enveloppes, même type :

1	centavo	vert
5	»	bleu
10	»	carmin
11	»	brun
20	»	orange
22	»	bleu foncé

Bandes, même type :

2	centavos	brun
3	»	»
6	»	»
12	<sup>1</sup> / <sub>2</sub> »	»

Cartes postales, même dessin, avec inscription Republica del Salvador en haut et en bas une petite carte géographique représentant l'Archipel des Antilles :

	1	centavo	bleu
	2	»	brun
	3	»	vert
Réponse	2 + 2	»	brun
»	3 + 3	»	vert

**Saint-Pierre et Miquelon.** — Une surcharge nouvelle vient s'ajouter encore aux nombreuses composant déjà uniquement les timbres de ce pays.

Timbre des Colonies françaises avec valeur et nom du pays en surcharge noire :



1 cent. sur 5 cent. vert.



**Sungei-Ujong.** — Série au tigre :

- 1 cent vert
- 2 » rose
- 5 » bleu

**Surinam.** — Les caractères des chiffres taxes sont imprimés depuis peu en beaucoup plus petit ; nous ne connaissons encore que le 10 cents de cette série.

Timbres taxe genre 1888 avec cent au-dessous du chiffre, dentelés :

- 2  $\frac{1}{2}$  cents lilas
- 5 » »

**Suède.** — Une nouvelle enveloppe semblable au type en cours a paru ces temps derniers :



2 öre jaune

La série des timbres-poste au type effigie vient de s'accroître d'une nouvelle valeur :

50 öre gris

**Suisse.** — Cartes postales. Des types d'un nouveau modèle viennent d'être adoptés pour les cartes postales suisses, et seront désormais uniquement employés d'abord pour les cartes à 5 centimes et dans le courant de cette année successivement pour les autres espèces (cartes postales simples à 10 centimes et doubles à 5 + 5 et 10 + 10). Les cartes postales actuellement frappées continuent cependant à être utilisées. Les nouvelles diffèrent du reste peu des anciennes, seul le petit écusson a été modifié de manière à mettre la croix qu'il renferme en harmonie avec

l'arrêté fédéral du 12 décembre 1889, concernant les armoiries de la Confédération.

**Tasmanie.** — Il paraît que la surcharge  $2\frac{1}{2}$  sur 9 pence, émise dernièrement, existe en deux variétés, une de couleur brunâtre et l'autre d'un beau noir.

Troisième changement de teinte du 4 pence que voici en bistre après avoir été successivement orange et citron.

**Tunis.** — Les taxes oblitérées que l'on rencontre fréquemment maintenant sont des timbres apposés sur des correspondances refusées par les destinataires et que la poste a annulés après coup pour empêcher des fraudes possibles.

**Turquie.** — La nouvelle émission, tant en timbres-poste qu'en taxes et en cartes, n'est pas encore près de paraître, du moins à ce que nous affirmait ces jours un Oriental, de passage à Genève.

---

#### PLANCHES HORS TEXTE

- N° I. Timbre fiscal des Etats-Unis de 5000 dollars.
  - N° II. Japon  $\frac{1}{2}$  sen brun (mars 1872) 40 variétés.
  - N° III. Japon 1 sen bleu (mars 1872) 40 variétés.
  - N° IV. Japon 1 sen bleu (août 1872) 40 variétés.
  - N° V. Brême 7 grote jaune (juillet 1860) planche entière.
-



WILCOX'S CHAMBERLAIN PAPER, PATENTED MAY 8th 1871.  
 GEORGE T. JONES' PATENT MARCH 22d 1870.

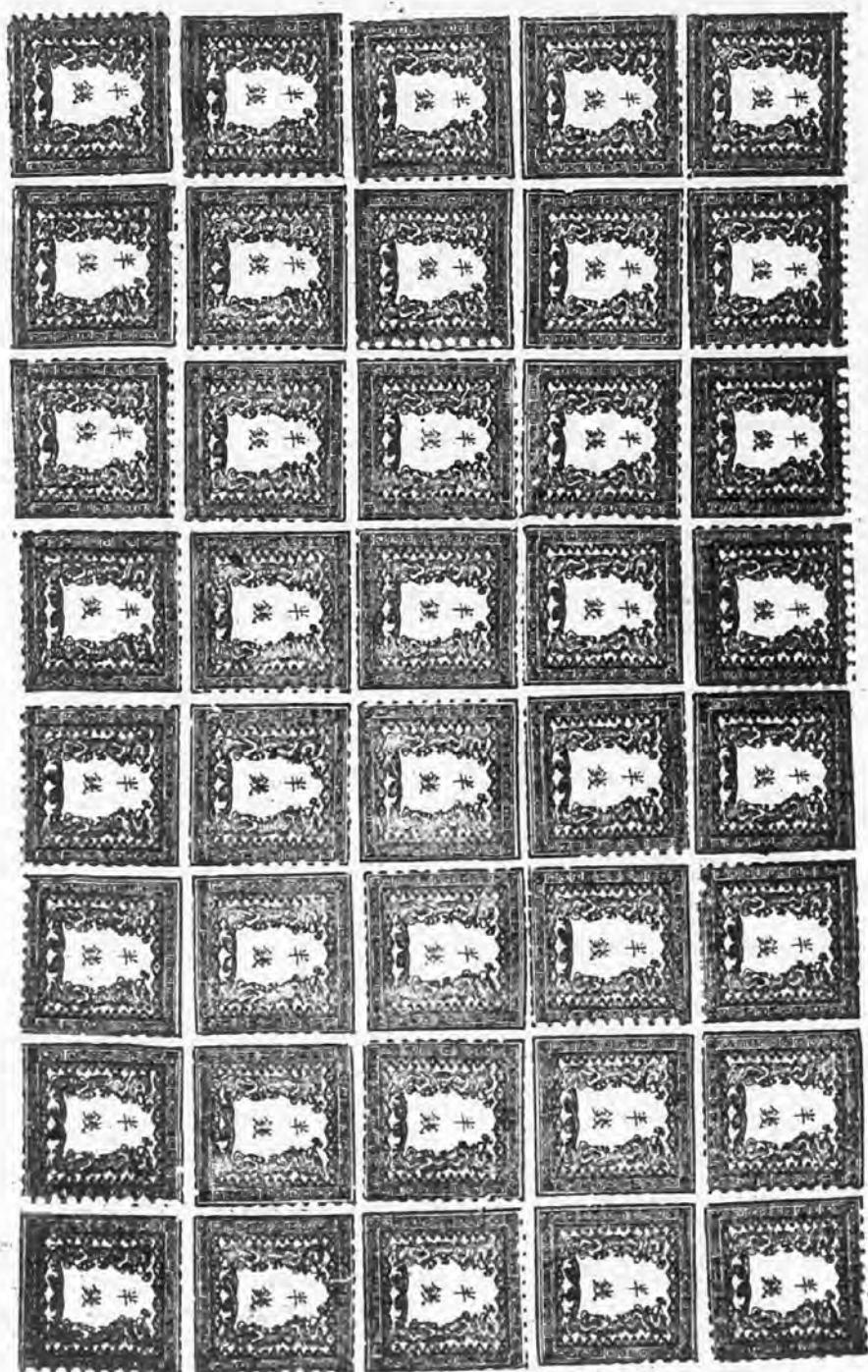
ENGRAVED BY JOS. R. CARPENTER PHILADELPHIA.  
 PATENT JULY 13th 1868.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE DU NORD

TIMBRE FISCAL DE 5000 DOLLARS

(Cliché de la Maison MOENS, à Bruxelles.)

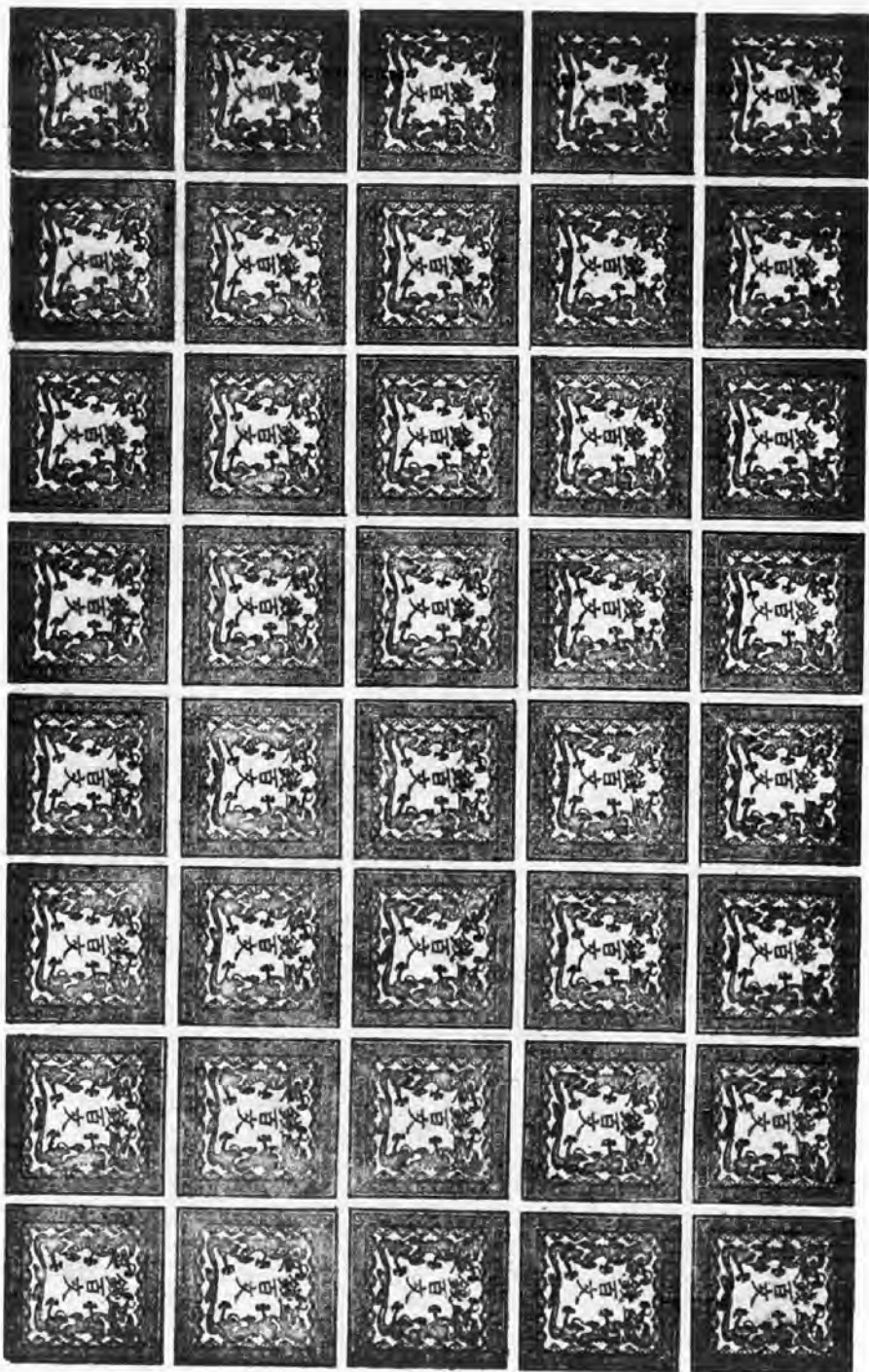




JAPON. SEN BRUN (MARS 1873), 40 VARIÉTÉS

(Collection Paul STROEMAN, à Genève.)

1000  
1000



JAPON. — SEN BLEU (MARS 1872), 40 VARIÉTÉS

(Collection Paul STROHLIN, à Genève.)







JAPON, 1 SEN BLENN (AOUT 1879), 4 VARIETES

Collection Paul Stronachs, Geneva

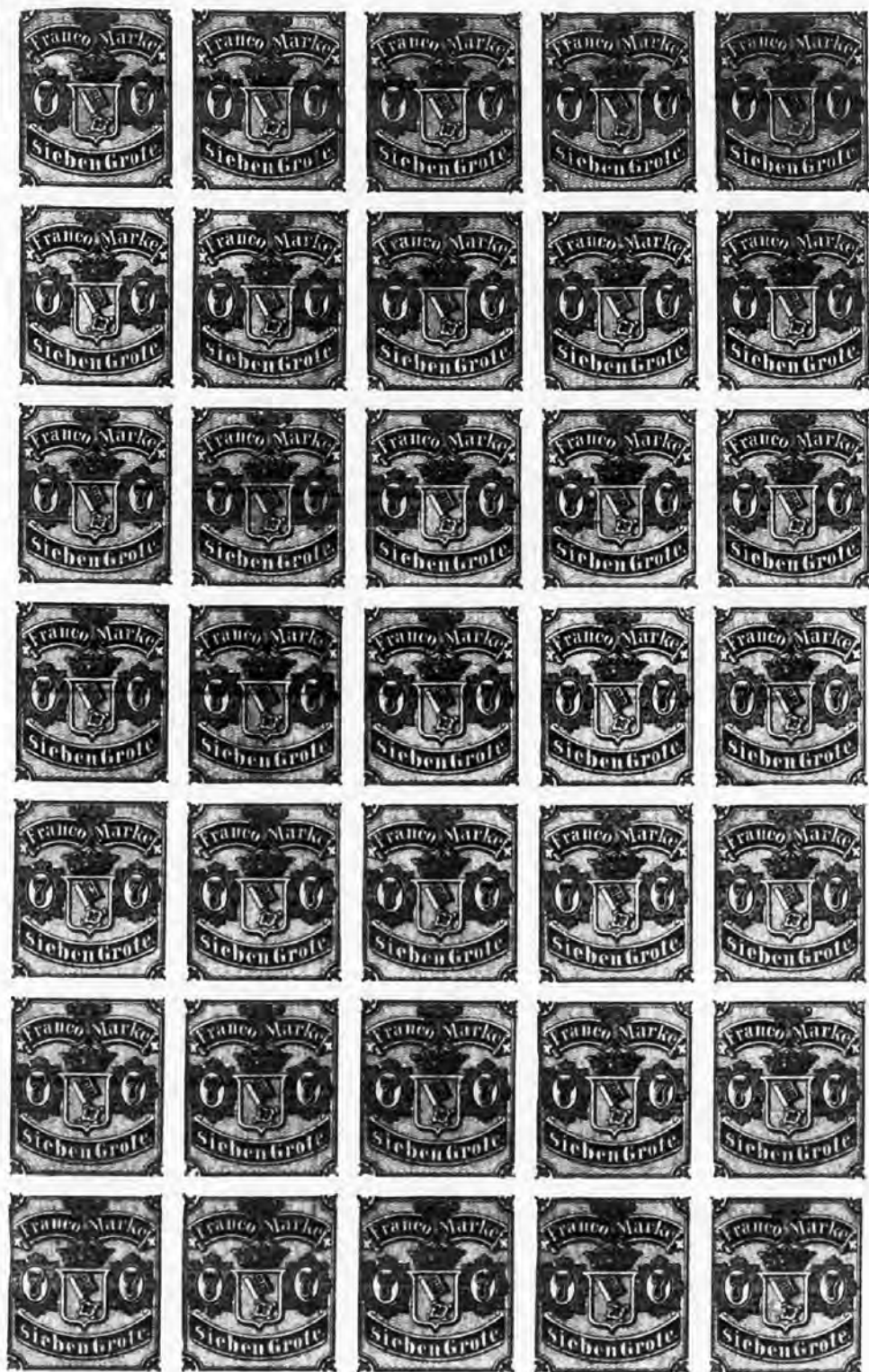
REVUE PHILATELIQUE SUISSE

Ilme ANNÉE

PL. IV









---

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL

POUR L'ÉTUDE DE LA TIMBROLOGIE  
ET L'HISTOIRE DES POSTES ET DU FISC

---

**Rédacteur en chef : Paul STRÖHLIN**

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Les droits de traduction et de reproduction sont réservés.

---

## CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

(Suite)

CONVENTION

CONCERNANT

**l'échange des colis postaux**

CONCLUE ENTRE

*l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France et les Colonies françaises, la Grèce, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.*

(Du 4 juillet 1891).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

#### ARTICLE PREMIER

1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement.

Par exception, il est loisible à chaque pays :

- a) de limiter à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans son service ;
- b) de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport, et définit notamment les colis qui doivent être considérés comme encombrants.

#### ART. 2.

1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

ART. 3.

1. L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes l'Administration du pays d'origine doit à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir :

A 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;

à 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1000 mille marins ;

à 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1000 milles marins, mais n'excédant pas 3000 milles marins ;

à 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3000 milles marins, mais n'excédant pas 6000 milles marins ;

à 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 p. %.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations participant au transit territorial ou maritime avec responsabilité d'un droit proportionnel égal à celui perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

ART. 4.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5.

1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'article 3 précédent et des taxes et



droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le Règlement d'exécution.

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 %, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

L'Office d'origine bonifie à l'Office de destination un demi pour cent du montant de chaque remboursement, en forçant les fractions de demi-décime (5 centimes) au demi-décime entier. La quote-part de l'Office destinataire ne doit jamais être inférieure à 10 centimes par remboursement.

5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 75 centimes au maximum pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les Colonies néerlandaises, le Paraguay, Salvador, Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

6. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

#### ART. 6.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

- a) à l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, de la quote-part du droit de remboursement fixée au paragraphe 4 de cet article, et d'un droit de 5 centimes pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée ;

b) éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

ART. 7.

Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

ART. 8.

1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale, cette taxe est fixée à 50 centimes et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'Office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à

se charger de la remise par exprès ; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

#### ART. 9.

1. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 7 précédents et par l'article 11 ci-après.

2. Les droits de douane doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer successivement sur la demande qu'en fera le bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

#### ART. 10.

1. L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la Convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu de garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. Chaque Administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs.

#### ART. 11.

1. La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc.).

2. En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, la quote-part du droit de remboursement, à bonifier par l'Office

d'origine à l'Office de la première destination, doit être attribuée par ledit Office à celui de la destination définitive.

ART. 12.

1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture.

2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

ART. 13.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 15 francs ou 25 francs suivant que leur poids n'excède pas ou excède trois kilogrammes, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2 de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administra-

tion le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

Dans le cas où l'Office responsable aurait notifié à l'Office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier Office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste : passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8. Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

#### ART. 14.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

#### ART. 15.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre tempo-

rairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 16.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

ART. 17.

Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

2. Toutefois, les Offices des pays participant à la présente Convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

ART. 18.

1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

ART. 19.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange internatio-

nal des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 20.

La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la Convention principale.

ART. 21.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

- a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification des dispositions du présent article ou des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente Convention ;
- b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités et du présent article ;
- c) la simple majorité absolue s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

ART. 22.

1. La présente Convention sera mise à exécution le 1<sup>er</sup> juillet 1892.

2. Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents.

4. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Vienne le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Allemagne :

D<sup>r</sup> v. STEPHAN.

SACHSE.

FRICTSCH.

Pour la République Argentine :

CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche :

OBENTRAUT.

D<sup>r</sup> HOFMANN.

D<sup>r</sup> LILIENAU.

HABBERGER.

Pour la Hongrie :

P. HEIM.

S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.

Pour le Brésil :

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie :

P. M. MATTHEEFF.

Pour le Chili :

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour la République de Costa Rica :

Pour le Danemark et les Colonies danoises :

LUND.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.



- Pour l'Espagne :  
FEDERICO BAS.
- Pour la France :  
MONTMARIN.  
J. DE SELVES.  
ANSAULT.
- Pour les Colonies françaises :  
G. GABRIÉ.
- Pour la Grèce !  
J. GEORGANTAS.
- Pour l'Italie :  
EMIDIO CHIARADIA.  
FELICE SALIVETTO.
- Pour la République de Libéria :  
BN. DE STEIN.  
W. KOENTZER.  
C. GOEDEL.
- Pour le Luxembourg :  
MONGENAST.
- Pour le Monténégro :  
OBENTRAUT.  
D<sup>r</sup> HOFMANN.  
D<sup>r</sup> LILIENAU.  
HABBERGER.
- Pour la Norvège :  
THB. HEYERDAHL.
- Pour le Paraguay :  
HOFSTEDE.  
BARON VAN DER FELTZ.
- Pour les Colonies néerlandaises :  
JOHS. J. PERK.
- Pour le Portugal et les Colonies portugaises :  
GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
- Pour la Roumanie :  
COLONEL A. GORJEAN.  
S. DIMITRESCU.
- Pour le Salvador :  
LOUIS KEHLMANN.
- Pour la Serbie :  
SVETOZAR J. GVOZDITCH,  
ET. W. POPOVITCH.
- Pour le Royaume de Siam :  
LUANG SURIYA NUVATR.  
H. KEUCHENIUS.
- Pour la Suède :  
E. VON KRUSENSTJERNA.
- Pour la Suisse :  
ED. HÖHN.  
C. DELESSERT.
- Pour la Régence de Tunis :  
MONTMARIN.
- Pour la Turquie :  
E. PETACCI.  
A. FAHRI.
- Pour l'Uruguay :  
FEDERICO SUSVIELA GUARCH.  
JOSE G. BUSTO.
- Pour les Etats-Unis de Vénézuéla :  
CARLOS MATZENAUER.

## PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la Convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

(Signatures comme pour la Convention.)

---

# LE SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

## EN FRANCE

---

**Renseignements puisés aux sources officielles.**

---

### I. POSTES

Le prix du port des lettres ordinaires, nées et distribuables en France et en Algérie, est réglé comme il suit :

Lettres affranchies . . . . 0 fr. 15 c. par 15 grammes.  
Lettres non affranchies . . . 0 fr. 30 c. » »

En cas d'insuffisance d'affranchissement, la taxe est calculée comme si la lettre n'avait pas été affranchie ; mais il est fait déduction de la valeur des timbres-poste employés.

**CARTES POSTALES.** — La taxe des cartes postales est fixée à 10 centimes.

L'industrie est autorisée à fabriquer également les cartes postales.

Le *recto* des cartes postales ne doit contenir que l'adresse du destinataire ; le *verso* est réservé aux mentions manuscrites ou imprimées, qu'il peut convenir à l'expéditeur d'y porter, sans restriction aucune.

**CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE.** — La taxe des cartes postales avec réponse payée est fixée à 20 centimes.

Il est défendu de joindre ou attacher aux cartes postales des objets quelconque.

**LETTRES ET OBJETS RECOMMANDÉS.** — Le public est admis à recommander les lettres, les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux, les imprimés et généralement tous les objets rentrant dans le monopole de la poste ou dont le transport peut lui être confié par les lois en vigueur.

Les lettres recommandées ne sont assujetties à aucun mode spécial de fermeture.

Les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux et autres objets circulant à prix réduit, restent, en cas de recommandation, soumis aux conditions spéciales qui leur sont imposées.

Les lettres et objets recommandés sont déposés aux guichets des bureaux de poste. L'Administration en est déchargée, en ce qui concerne les lettres, par leur remise contre reçu au destinataire ou à son fondé de pouvoirs ; en ce qui concerne les autres objets, par leur remise contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui.

L'administration des postes n'est tenue à aucune indemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force majeure, donne seule droit, au profit du destinataire, à une indemnité de 25 francs.

Les objets recommandés payent, en sus de la taxe qui leur est applicable, un droit fixe de 25 centimes. Taxe et droit fixe sont acquittés par l'expéditeur.

**LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.** — L'expéditeur qui veut s'assurer en cas de perte, sauf le cas de force majeure, le remboursement des valeurs payables au porteur insérées dans une lettre, doit faire la déclaration du montant des valeurs que cette lettre contient.

La déclaration ne doit pas excéder 10,000 francs ; elle est portée à l'angle gauche supérieur de la suscription de l'enveloppe et énonce en *toutes lettres* (francs et centimes) le montant des valeurs insérées. Elle doit être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même sans rature ni surcharge, même approuvée, sous peine de refus.

L'expéditeur d'une valeur déclarée paie, indépendamment du droit fixe de 25 centimes et du port de la lettre selon le poids, un droit proportionnel de 10 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs. Ces divers droits ou taxes sont représentés par des timbres-poste apposés sur les lettres.

Les *bijoux* ou *objets précieux* sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées, quant aux formalités relatives au dépôt, à la déclaration, à la remise au destinataire, à la responsabilité de l'Administration.

Ces objets acquittent un droit fixe de chargement de 25 cen-

times et une taxe de  $\frac{1}{100}$  de leur valeur jusqu'à 100 francs, et de 50 centimes par chaque 100 francs, en plus, jusqu'à 10,000 francs, suivant la déclaration faite par l'expéditeur. Cette valeur ne peut être inférieure à 50 francs.

Ils sont déposés à la poste dans des boîtes closes d'avance, dont les parois doivent avoir une épaisseur d'au moins 8 millimètres, et dont les dimensions ne peuvent excéder 10 centimètres sur toutes les faces.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes ne réunissant pas ces conditions, la poste n'est tenue à aucune indemnité.

L'expéditeur d'une lettre ou d'un objet recommandé ou d'une lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées, peut demander, au moment où il dépose l'un ou l'autre de ces objets, qu'il lui soit donné avis de sa remise au destinataire. A cet effet, il paie d'avance pour l'affranchissement de l'avis un droit de poste de 10 centimes.

ARTICLES D'ARGENT. — La poste se charge, moyennant un droit de  $\frac{1}{100}$ , du transport des sommes d'argent déposées à découvert dans ses bureaux. En échange, il est remis aux déposants des mandats payables dans tous les bureaux de France, de l'Algérie, de la Tunisie, dans les colonies françaises, et dans les bureaux français établis dans les villes du Levant et de la Chine, où la France entretient des bureaux de poste.

Le destinataire d'un mandat doit, pour en toucher le montant, présenter, outre la lettre d'envoi, une pièce justificative d'identité, telle que livret, quittance de loyer, patente, facture, lettre précédemment reçue, etc. A défaut de ces pièces, il doit justifier de son identité par un certificat en règle ou l'attestation de deux témoins connus. Si le destinataire veut faire toucher par un intermédiaire, après avoir revêtu le mandat d'un acquit préalable, il doit faire attester la sincérité de l'acquit par l'apposition d'un timbre de mairie, de justice de paix ou de toute autre autorité civile ou judiciaire.

Des mandats, appelés *mandats-cartes*, sont mis à la disposition du public. Ils sont soumis aux mêmes règles que les mandats ordinaires, en ce qui concerne les délais de validité et de prescription, mais ils sont transmis par le bureau d'origine au bureau

de destination qui invite le bénéficiaire à se présenter pour en toucher le montant.

L'expéditeur d'un mandat sur la poste peut demander, au moment du dépôt des fonds, qu'il lui soit donné avis du paiement de ce mandat, moyennant un droit de 10 centimes.

**BONS DE POSTE.** — Des mandats d'articles d'argent de sommes fixes désignés sous le nom de Bons de Poste et payables dans les bureaux de poste de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie, et dans les bureaux de recette français du Levant, sont mis à la disposition du public. — Il existe 5 catégories de bons, de la valeur de 1 franc, 2 francs, 5 francs, 10 francs et 20 francs. — Le droit à percevoir sur chaque bon est de 5 centimes pour les bons de 1, 2 et 5 francs; de 10 centimes pour les bons de 10 francs, et de 20 centimes pour les bons de 20 francs. — Tout bon de poste présenté au paiement doit porter, inscrits dans les espaces réservés à cet effet, le nom et l'adresse de la personne entre les mains de laquelle le paiement doit avoir lieu. L'insertion d'un bon de poste qui ne porterait pas cette inscription, dans une lettre non recommandée, est punie d'une amende de 50 à 500 francs. — Le paiement des bons de poste ne peut avoir lieu, dans tous les cas, que sur la présentation des bons. L'administration est valablement libérée par la possession du titre revêtu d'un acquit conforme au nom du bénéficiaire. — Les bons de poste doivent être présentés au paiement dans un délai de trois mois, à partir du jour de l'émission. Tout bon dont le montant n'a pas été touché dans ce délai, est soumis à la formalité du renouvellement et assujéti à une nouvelle taxe égale à autant de fois la taxe primitive qu'il s'est écoulé de trimestres ou de fractions de trimestre depuis la date de l'expiration du premier délai de trois mois pendant lequel le bon était payable. — Le délai de prescription est d'un an, à partir du jour du versement des fonds.

L'expéditeur d'un bon de poste peut demander, au moment de l'émission, qu'il lui soit donné avis du paiement de ce bon, moyennant un droit de 10 centimes. L'expéditeur doit, dans ce cas, faire connaître son nom et son adresse et inscrire immédiatement sur le bon le nom du destinataire.

**MANDATS INTERNATIONAUX.** — Des envois de fonds peuvent être faits, au moyen de mandats de poste, à destination des pays

dénommés au tableau suivant et moyennant les conditions indiquées en regard :

PAYS DE DESTINATION	MAXIMUM Fr.	DROIT D'EMISSION à payer par l'expéditeur
République Argentine . . . . .	505 —	} 25 cent. par 25 fr. ou fraction de 25 fr.
Allemagne (y compris Hélioland), Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë), Italie, Luxembourg, Norvège, Roumanie, Suède et Suisse . . . . .	500 —	
Égypte . . . . .	513 —	
Pays-Bas, Portugal, Antilles danoises . . . . .	504 —	
Colonies françaises . . . . .	500 —	
États-Unis . . . . .	262 50	} 1 <sup>0</sup> / <sub>0</sub> avec minimum de 25 cent. 15 c. par 10 fr.
Grande-Bretagne et Malte . . . . .	232 —	
Inde britannique . . . . .	500 —	} 10 ct. par 10 fr. ou fract. de 10 fr.
Canada . . . . .	262 50	
Indes orientales néerlandaises . . . . .	315 —	} 20 ct. par 10 fr. ou fract. de 10 fr.
Japon . . . . .	230 —	
Perse . . . . .	500 —	20 ct. par 20 fr.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES. — Le public est admis à employer la voie télégraphique pour faire payer à destination, jusqu'à concurrence de 5000 francs, les sommes déposées dans les bureaux de poste et de télégraphe. Les déposants fournissent sur un bulletin spécial les renseignements nécessaires à la rédaction du mandat télégraphique.

Les taxes à percevoir sur les mandats télégraphiques se composent :

- 1<sup>o</sup> D'un droit fixe de  $\frac{1}{100}$  sur le montant du mandat ;
- 2<sup>o</sup> De la taxe ordinaire télégraphique ;
- 3<sup>o</sup> D'un droit de 50 centimes pour l'avis à remettre au destinataire ;
- 4<sup>o</sup> Des frais accessoires de la taxe télégraphique pour la remise à domicile.

Le paiement des mandats télégraphiques doit être réclamé dans les cinq jours qui suivent le jour de leur arrivée au bureau de poste de destination. Par exception les mandats télégraphiques adressés aux militaires de tous grades en Algérie et en Tunisie sont valables pendant dix jours.

Dans les rapports internationaux, l'échange des mandats télégraphiques n'existe qu'avec le Luxembourg et la Suisse. — Le maximum par envoi est fixé à 500 francs pour le Luxembourg et à 200 francs pour la Suisse. Les expéditeurs ont à acquitter le droit de 25 centimes par 25 francs, applicable aux mandats de poste et la taxe d'un télégramme comportant le même nombre de mots pour la même destination.

RECouvreMENT DES EFFETS DE COMMERCE, ETC. — Le service des postes est autorisé à effectuer, en France et en Algérie, le recouvrement des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres dont le montant n'excède pas 2000 francs, qu'elles soient ou non soumises à protêt (Lois du 5 avril 1879 et du 17 juillet 1880). On n'accepte les valeurs à recouvrer à destination de la Tunisie qu'autant qu'elles ne sont pas soumises au protêt.

ABONNEMENTS AUX JOURNAUX, REVUES ET RECUEILS PÉRIODIQUES. — Tous les établissements de poste et les agents embarqués à bord des paquebots peuvent recevoir, moyennant un droit de  $\frac{1}{100}$ , plus un droit fixe de 10 centimes par abonnement, les abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques publiés en France (Loi du 5 mai 1879).

On peut s'abonner aussi, moyennant un droit de  $\frac{3}{100}$ , avec minimum de 25 ou de 50 centimes, aux journaux et recueils périodiques publiés en Suisse, en Belgique, en Danemark, en Italie, en Suède, en Norvège, aux Pays-Bas et en Portugal.

TIMBRES-POSTE. — DE LEUR VALEUR. — DE LEUR EMPLOI. — Les timbres-poste sont de quinze valeurs différentes : 1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 75 centimes, 1 franc et 5 francs. Ils sont vendus dans tous les bureaux de poste, dans les débits de tabac, par les facteurs et les boitiers des postes.

CARTES-LETTRES. — Il est mis en vente, dans les bureaux de poste, des cartes-lettres du prix de 15 centimes pour le service intérieur et de 25 centimes pour les relations internationales. Il est permis d'insérer dans les cartes-lettres tout objet dont l'insertion est autorisée dans les lettres ordinaires ; mais les envois dépassant 15 grammes sont taxés comme insuffisamment affranchis.

Les cartes-lettres peuvent être recommandées.



ENVELOPPES TIMBRÉES. — BANDES TIMBRÉES. — Il est mis en vente dans tous les bureaux de poste, des enveloppes timbrées à 5 et à 15 centimes et des bandes timbrées à 1, 2 et 3 centimes.

Les enveloppes à 5 centimes sont de petit format, et sont vendues  $\frac{1}{2}$  centime ; il y a trois formats différents d'enveloppes à 15 centimes ; le prix de ces enveloppes est de 1 centime uniformément. Le prix des bandes timbrées est de 1 centime par 3 bandes.

Les enveloppes timbrées, mises, avant d'avoir été jetées à la boîte, hors d'usage pour un motif quelconque, sont échangées contre des timbres-poste. Il en est de même des cartes-lettres.

Le public est admis à présenter au timbrage ses propres enveloppes et bandes ; il est perçu 2 francs par 1000 enveloppes et 1 franc 20 par 1000 bandes.

CHIFFRES-TAXES. — Les objets de correspondance de toute nature non affranchis ou insuffisamment affranchis sont revêtus, par les agents de l'administration, de *chiffres-taxes* indiquant le prix à percevoir au moment où ils sont mis aux destinataires.

IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS, ÉPREUVES D'IMPRIMERIE CORRIGÉES, PAPIERS DE COMMERCE OU D'AFFAIRES. — Leur taxe est réglée à prix réduits, moyennant affranchissement préalable. Le poids des imprimés, épreuves d'imprimerie et papiers d'affaires, ne doit pas dépasser 3 kilogrammes ; celui des échantillons 350 grammes. La dimension des imprimés, épreuves d'imprimerie corrigées, papiers d'affaires et échantillons d'étoffe sur carte ne doit pas excéder 45 centimètres, celle des autres échantillons 30 centimètres.

Les *imprimés* sont expédiés sous bandes mobiles couvrant au plus le tiers de la surface du paquet ; les journaux peuvent aussi être expédiés sous un simple tour ou croisé de ficelle, à la condition de porter l'adresse du destinataire écrite d'une manière très apparente sur la bordure extérieure du journal. Les *imprimés* sont divisés en deux classes.

1<sup>o</sup> *Journaux ou ouvrages périodiques traitant ou non de matières politiques ou d'économie sociale et paraissant au moins une fois par trimestre.*

L'envoi d'un seul exemplaire donne toujours lieu à la perception d'un centime entier chaque fois qu'il est dû un demi-centime.

2<sup>o</sup> *Circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochés ou reliés, avis*

imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès, cartes de visite, circulaires électorales ou bulletins de vote et en général tous imprimés expédiés sous bandes, autres que les journaux et ouvrages périodiques, taxe : 1 centime jusqu'au poids de 5 grammes pour toute la France ; 2 centimes de 5 à 10 grammes ; 3 centimes de 10 à 15 grammes ; 4 centimes de 15 à 20 grammes ; 5 centimes de 20 à 25 grammes. Au-dessus de 50 grammes, il y a une augmentation de 5 centimes pour chaque 50 grammes, ou fraction de 50 grammes excédant.

INDICATION DU POIDS	PRIX PAR EXEMPLAIRE		
	expédié hors du département où est le lieu de publication ou des départements limitrophes	publié dans les départements de la Seine ou de Seine-et-Oise et expédié dans le département où il est publié	publié dans les départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise et expédié soit dans le département où il est publié, soit dans les départements limitrophes
Jusqu'à 25 grammes. . .	2 cent.	1 cent.	1 cent.
De 25 à 50 — . . .	3 —	1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> —	1 —
De 50 à 75 — . . .	4 —	2 —	1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> —
De 75 à 108 — . . .	5 —	2 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> —	2 —
Et ainsi de suite, en ajoutant par 25 gr. ou fraction de 25 gr. excédant	1 —	<sup>1</sup> / <sub>2</sub> —	<sup>1</sup> / <sub>2</sub> —

Les avis de naissance, mariages et décès, les prospectus, catalogues, circulaires, prix courants et avis divers sont reçus sous forme de lettres, disposés de manière à pouvoir être facilement vérifiés, ou sous enveloppes ouvertes d'un côté : taxe 5 centimes jusqu'à 50 grammes inclusivement, 10 centimes jusqu'à 100 grammes, et ainsi de suite, en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Les avis imprimés sur carte, expédiés à découvert avec adresse au verso de la carte, sont passibles également de la taxe de 5 centimes jusqu'à 50 grammes.

Le port des épreuves d'imprimerie corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires et des échantillons, est de 5 centimes jusqu'à 50 grammes ; à partir de 50 grammes il est augmenté de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Les épreuves d'imprimerie corrigées, les papiers de commerce ou d'affaires doivent être placés soit sous bandes mobiles, soit

dans les enveloppes non fermées. — Les échantillons peuvent être expédiés dans les mêmes conditions ou bien encore dans des boîtes ou sacs faciles à ouvrir.

**NON-AFFRANCHISSEMENT OU INSUFFISANCE D’AFFRANCHISSEMENT des imprimés, échantillons, épreuves d’imprimerie, papiers de commerce ou d’affaires.** — Lorsqu’ils n’ont pas été affranchis, les imprimés, échantillons, épreuves d’imprimerie, papiers de commerce ou d’affaires sont taxés comme lettres non affranchies ; s’ils ont été affranchis et que l’affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés d’une taxe égale au triple de l’insuffisance. Le port en est acquitté, à défaut du destinataire, par l’expéditeur contre lequel des poursuites sont exercées en cas de refus de paiement.

DESTINATION	NATURE DES CORRESPONDANCES								
	Lettres ordinaires	Cartes postales simples	Cartes postales avec réponse payée	Papiers d’affaires	Echantillons	Journaux et autres imprimés			
Europe entière . . . . .	} 15 cent. par 15 gram.	} 10 cent.	} 20 cent.						
Égypte. — Maroc . . . . .									
Russie d’Asie et Turquie d’Asie (y compris l’Hedjaz et l’Yémen en Arabie), Perse, Chine, Japon, Siam . . . . .									
Colonies françaises . . . . .									
États-Unis de l’Amérique du Nord. Canada Terre-Neuve. Iles Sandvich .									
Brésil. République Argentine, Paraguay, Uruguay, Chili, Pérou, Équateur, Vénézuéla, Colombie, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Honduras, Saint-Domingue, Haïti, Salvador, Costa-Rica .							25 cent. jusqu’à 250 gr.	10 cent. jusqu’à 100 gr.	
Colonies danoises, espagnoles, néerlandaises, portugaises en totalité.							et au delà de 250 gr. 5 cent. par 50 gr.	et au delà de 100 gr. 5 cent. par 50 gr.	5 cent. par 50 gr.
Inde britannique et bureaux indiens en Asie, à Aden et à Zanzibar, Colonies anglaises en Asie, en Afrique (moins le Cap, Natal, Ascension et Sainte-Hélène), en Amérique et aux Antilles . . . . .									
Libéria . . . . .									

1° PAYS COMPRIS DANS L'UNION POSTALE UNIVERSELLE. — *Correspondances ordinaires affranchies.* — Les correspondances à destination des pays compris dans l'Union postale universelle sont passibles des taxes d'affranchissement indiquées ci-dessus.

Les correspondances de toute nature peuvent être expédiées sous recommandation, moyennant paiement d'un droit fixe de 25 centimes en sus de la taxe applicable à un objet affranchi de même nature. Le port des avis de réception des objets recommandés est uniformément de 10 centimes.

Le poids maximum des paquets de papier d'affaires et d'imprimés est fixé à 2 kilogrammes. Les paquets d'échantillons ne peuvent avoir aucune valeur marchande et ne doivent pas dépasser le poids de 250 grammes et les dimensions suivantes : longueur 20 centimètres, largeur 10 centimètres, hauteur 5 centimètres.

Par exception, les paquets d'échantillons peuvent atteindre :

Pour l'Angleterre, la Grèce, la Belgique, les Etats-Unis, le Luxembourg, le Portugal (y compris Madère et les Açores), la Suisse, l'Espagne, la République Argentine, et l'Australie, le poids de 350 grammes et les dimensions suivantes : longueur 30 centimètres, largeur 20 centimètres, hauteur 10 centimètres.

Pour les colonies françaises, le poids de 350 grammes et les dimensions de 30 centimètres sur chaque face.

ENVOIS DE VALEURS DÉCLARÉES. — Des lettres contenant des valeurs déclarées, peuvent être expédiées à destination des pays énumérés ci-après et moyennant paiement en sus des taxes et droits applicables aux lettres recommandées pour les mêmes destinations, d'un droit proportionnel calculé par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés, de la manière suivante :

PAYS DE DESTINATION	Droit proport.
Allemagne (y compris Hélioland) . . . . .	10 c.
Belgique, Espagne (y compris les Baléares et les Canaries), Italie, Luxembourg, Suisse . . . . .	10
Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Sénégal, Réunion, Cochinchine française et Tonkin, Pondichéry, Nouvelle- Calédonie, Antilles danoises . . . . .	20
Autriche-Hongrie, Bulgarie, Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroé), Norvège, Pays-Bas, Portugal (y compris les Açores), Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Turquie . . .	25
Egypte, Groënland . . . . .	35
Colonies portugaises du Cap-Vert, de San-Thomé et de Loanda . . . . .	35

Le montant de la déclaration par chaque lettre ne peut excéder 10,000 francs.

Le port des avis de réception des valeurs déclarées est uniformément fixé à 10 centimes.

TAXE DES LETTRES POUR LES MILITAIRES OU MARINS DANS LES COLONIES OU EN STATION DANS LES PAYS ÉTRANGERS. — Les lettres adressées de la France et de l'Algérie aux militaires et marins de tous grades, soit stationnant dans les ports étrangers, et réciproquement, les lettres adressées en France et en Algérie par ces militaires et marins ne supportent que la taxe territoriale, sans supplément de taxe pour le parcours à l'étranger ni pour le parcours de voie de mer, lorsqu'elles sont transportées exclusivement par des services français, paquebots-poste, navires de commerce ou bâtiments de l'Etat.

## II. TÉLÉGRAPHES

Les originaux des télégrammes doivent être écrits *lisiblement* et sans abréviation.

Le public a donc intérêt à ne pas perdre de vue que les agents sont amenés quelquefois à poser des questions aux expéditeurs ou à leur demander des éclaircissements au sujet de la rédaction des télégrammes.

Les télégrammes doivent comprendre :

- 1° Les indications éventuelles relatives à la nature des dépêches ou à la remise à domicile ;
- 2° L'adresse du destinataire ;
- 3° Le texte ;
- 4° La signature de l'expéditeur.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

Les éléments de l'adresse sont :

- 1° *Le nom du destinataire écrit en toutes lettres ;*
- 2° *L'indication précise du lieu d'arrivée.*

*Texte.* — Le texte peut être rédigé en langage *clair* ou en langage *secret* dans le cas où l'Etat dans lequel se trouve le lieu de destination admet ce mode de correspondance.

- 1° *Langage clair.* — Les télégrammes en langage clair doivent

offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des 29 langues admises pour la correspondance internationale.

2° *Langage secret*. — Le langage secret, qui comprend les télégrammes rédigés en langage convenu et les télégrammes rédigés en langage chiffré est admis pour les correspondances à destination de la France et de l'Algérie et pour la correspondance internationale avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne et Gibraltar, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Suisse et les îles de Corfou, d'Héligoland et de Malte.

A. *Langage convenu*. — On entend par langage convenu l'emploi de mots qui tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les bureaux ou les offices en correspondance.

Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance en langage convenu.

B. *Langage chiffré*. — Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

a) Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres ayant une signification secrète ;

b) Ceux qui renferment soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair.

Pour la correspondance intérieure, tout télégramme doit être signé par l'expéditeur, qui est, en outre, tenu d'inscrire, d'une manière complète, son nom et son adresse sur la minute. Cette dernière indication n'entre dans le compte des mots soumis à la taxe que si l'expéditeur en a demandé la transmission.

L'expéditeur d'un télégramme est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

L'expéditeur d'un télégramme a le droit d'en demander reçu contre paiement d'une taxe uniforme de 0 fr. 10.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité arrêter s'il est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

Lorsque l'expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 50 centimes.

COMPTE DES MOTS.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf les signes de *punctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas et*, pour la correspondance internationale, *l'indication de la voie.*

APPLICATION ET PERCEPTION DES TAXES.

*Base des tarifs.* — Dans toutes les relations par les voies normales la taxe est établie par mot conformément au tableau suivant :

PAYS CORRESPONDANTS	TAXE par mot	PAYS CORRESPONDANTS	TAXE par mot
Entre deux bureaux quelconque de la France (la Corse comprise), ou entre deux bureaux de l'Algérie ou de la Tunisie et, par assimilation, entre les bureaux français et les bureaux de la principauté de Monaco, ou entre ces derniers . . . . .	0 05	Grèce : 1 <sup>o</sup> Grèce continentale et île de Paros . . .	0 55
(avec un minimum de perception de 50 centimes)		2 <sup>o</sup> Îles moins Paros . . .	0 60
Entre la France et l'Algérie et la Tunisie . . . . .	0 10	Héligoland (île de) . . .	0 30
Entre la France et les pays ci-dessous désignés :		Herzégovine et Bosnie . . .	0 30
Allemagne . . . . .	0 20	Hongrie . . . . .	0 25
Angleterre : <i>Voy.</i> Grande-Bretagne . . . . .		Kotonou (Porto-Novo) . . .	7 80
Autriche . . . . .	0 25	Italie . . . . .	0 20
Bassam (Grand) . . . . .	6 30	Luxembourg :	
Belgique :		<i>a)</i> Relations frontières . .	0 05
<i>a)</i> Correspond. frontière	0 10	<i>b)</i> Relations générales . .	0 12,5
<i>b)</i> Correspond. générale	0 15	Malte (île de) . . . . .	0 40
Bissao . . . . .	5 55	Manche (îles de la) . . . . .	0 25
Bolama . . . . .	5 55	Maroc . . . . .	0 40
Bosnie et Herzégovine . . .	0 30	Monténégro . . . . .	0 30
Bulgarie . . . . .	0 35	Norvège . . . . .	0 40
Canaries (îles) . . . . .	1 70	Pays-Bas . . . . .	0 20
Conakry . . . . .	5 70	Portugal . . . . .	0 20
Danemark . . . . .	0 30	Princes (îles des) ou Prince	8 90
Espagne . . . . .	0 20	cipe . . . . .	0 30
Gabon . . . . .	8 40	Roumanie . . . . .	0 30
Gibraltar . . . . .	0 25	Russie d'Europe et du Cau	0 50
Grande-Bretagne . . . . .	0 25	case . . . . .	10 75
		Saint-Paul de Loanda . . .	8 25
		Saint-Thomas (île) . . . . .	2 50
		Sénégal . . . . .	0 30
		Serbie . . . . .	0 35
		Suède . . . . .	
		Suisse :	
		<i>a)</i> Relations frontières . .	0 10
		<i>b)</i> Relations générales . .	0 15
		Tripolitaine . . . . .	1 20
		Turquie d'Europe et d'Asie,	
		y compris les îles . . . . .	0 55

La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre, les télégrammes sémaphoriques, les réponses payées des télégrammes intérieurs dans le cas indiqué plus loin, enfin les télégrammes avec exprès lorsque l'envoi de l'exprès a été demandé par le destinataire et lorsqu'il s'agit d'une dépêche internationale avec exprès dont l'expéditeur n'a pas payé l'accusé de réception.

Les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire sont recouvrées sur l'expéditeur.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due. Le facteur remet, dans ce cas, un récépissé de la taxe encaissée.

#### REMISE A DESTINATION.

DISTRIBUTION DES TÉLÉGRAMMES. — Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant.

Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

Le transport des télégrammes adressés à domicile ou poste restante, à partir du bureau télégraphique de destination, est gratuit dans le lieu d'arrivée.

Le lieu d'arrivée s'étend du territoire compris dans les limites de l'octroi, ou du centre de population où le bureau est situé dans les communes qui n'ont pas d'octroi.

Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont immédiatement remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, comme lettre simplement affranchie et sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

#### TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

TÉLÉGRAMMES URGENTS. — L'expéditeur d'un télégramme privé *international* peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot « urgent » avant l'adresse et en payant le triple de la taxe



d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés internationaux et leur priorité entre eux est réglée par l'ordre de leur dépôt ou de leur réception.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

**TÉLÉGRAMMES RECOMMANDÉS.** — Dans le service intérieur, tout expéditeur a la faculté de recommander son télégramme.

Le télégramme recommandé donne lieu au collationnement intégral et à l'accusé de réception.

Les télégrammes en langage secret sont obligatoirement soumis à la recommandation.

La taxe du télégramme recommandé est celle du télégramme collationné, avec accusé de réception.

**TÉLÉGRAMMES COLLATIONNÉS.** — L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.

La taxe du collationnement est égale dans le service intérieur à la moitié et dans le service international au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION.** — L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

Dans le service intérieur, l'expéditeur peut demander que l'accusé de réception soit transmis par la poste.

**TÉLÉGRAMMES PAR EXPRÈS.** — Les télégrammes adressés à des localités non desservies par le télégraphe peuvent être remis à destination suivant la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit par exprès, soit par la poste.

En France, pour toute dépêche à expédier par exprès hors du lieu d'arrivée, il est perçu une somme fixe de 50 centimes par kilomètre ou fraction de kilomètre.

La taxe d'express est calculée d'après la distance réelle, et cette distance se compte, pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération, et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de destination.

TÉLÉGRAMMES PAR POSTE. — Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste ;

a) Lorsque l'expéditeur l'a formellement demandé ;

b) Lorsque l'envoi par express, bien que demandé, n'est point possible ;

c) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

d) Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais d'*express à l'arrivée*.

Les originaux des télégrammes sont conservés pendant six mois, à compter de leur date.

Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

#### COLIS POSTAUX.

Les compagnies de chemins de fer acceptent comme colis postaux tous les colis ne dépassant pas le poids de 3 kilos.

Ces colis sont livrables soit en gare, soit à domicile, mais, dans ces derniers cas pour les seules localités desservies par le chemin de fer.

Les colis peuvent être déposés à Paris dans tous les bureaux de messageries ; les compagnies s'arrangent entre elles pour faire retirer les colis qui leur reviennent.

Tarif d'expédition d'un colis postal pour la France : En gare, 0 fr. 60 ; à domicile, 0 fr. 85. Pour l'étranger de l'Union internationale, tarif variant de 1 fr. 25 à 2 fr. suivant le pays.

---

## BOURSE DES TIMBRES-POSTE

### A BALE

---

Il existe, depuis l'année dernière, une bourse de timbres-poste, à Bâle.

Celle-ci se tient chaque vendredi, à midi, au premier étage du café Simon (place du Marché). Elle est très fréquentée. Nous la recommandons à tous nos amis collectionneurs, car il est dans l'intérêt des amateurs de timbres-poste d'acheter au meilleur marché possible, d'échanger ou de vendre avantageusement ses doubles et de se prémunir enfin contre les prix exagérés. En effet, lorsqu'un grand nombre de connaisseurs sont réunis, personne n'est lésé. A la bourse des timbres, de Bâle, on ne peut pas placer de faux timbres attendu que tous les timbres-poste sont contrôlés. Le collectionneur suisse n'aura plus besoin d'envoyer ses doubles à l'étranger.

Il existe dans toutes les grandes villes des bourses de timbres-poste dans le genre de celle dont nous parlons.

Ainsi, à la dernière bourse de Paris, il y a eu un mouvement de 45,000 francs et il s'est vendu des collections au prix de 10,000 francs, comme aussi certains timbres qui ont atteint le prix de 1000 francs.

Bien que la place de Bâle ne puisse pas élever de grandes prétentions, nous croyons que le temps viendra cependant où chaque collectionneur de timbres-poste habitant la Suisse, y voudra faire ses affaires. Le comité de la bourse de Bâle cherche principalement à acheter les anciens timbres ou à les acquérir, par voie d'échange, contre d'autres timbres rares. Ce comité est prêt à donner tous les rensei-

gnements nécessaires. Adresser les demandes au local indiqué ci-dessus.

Du Bois (Berne).

---

SUISSE

---

DOCUMENTS OFFICIELS

---

**Timbres-taxé pour collections <sup>1</sup>.**

L'administration des postes se voit dans l'obligation d'édicter les dispositions uniques suivantes au sujet de la livraison au public de timbres-taxé pour collections :

1° Les timbres-taxé ne sont remis au public qu'oblitérés. Dans la règle, l'oblitération se fait par l'impression du mot « SPÉCIMEN ». Sur demande spéciale, les timbres-taxé peuvent cependant être oblitérés au moyen d'un timbre à date. L'administration se réserve main libre en ce qui concerne le choix du timbre à employer.

2° La direction générale des postes s'occupe seule de la livraison de timbres-taxé au public. Il est par conséquent expressément interdit aux directions d'arrondissement et aux offices de poste de vendre de ces timbres. L'expédition ne se fait que contre remboursement ou envoi préalable du montant.

3° Les timbres-taxé oblitérés ne sont vendus qu'à leur valeur nominale. Cependant, lorsqu'il s'agit de ventes d'au

<sup>1</sup> Cette circulaire officielle est le dernier des actes de M. le Conseiller Welti, comme directeur du département fédéral. C'est donc un curieux document à conserver dans les collections suisses.

(Rédaction.)

moins 1000 pièces d'une même espèce de timbres-taxé d'une valeur supérieure à 5 centimes, le prix est exceptionnellement et uniformément réduit à 50 francs le mille.

Dans le cas où l'acquéreur demande que les timbres qu'il achète à ce prix réduit soient oblitérés au moyen d'un timbre à date (et non par l'impression du mot « spécimen »), l'administration se réserve un délai de livraison, afin de pouvoir faire procéder à l'oblitération des timbres sans entraver le service.

---

## LES NOUVELLES CARTES-LETTRES ANGLAISES

par M. AKIN KAROLY.

---

Londres, 21 février 1892.

*A Monsieur Paul Strœhlin, à Genève.*



Cher Monsieur,

Je m'empresse de vous envoyer ci-joint un spécimen de la nouvelle carte-lettre anglaise, dont le succès a été éclatant. En effet, d'après un journal du soir fort répandu.

dès le premier jour de l'émission de la *Letter Card*, les bureaux de poste de Londres n'ont pu suffire à la demande du public ; et, selon le *Daily News*, lors de l'ouverture du Parlement, il y avait à la Chambre des Communes un véritable *run* de la part des membres sur les cartes-lettres, et le stock y a été épuisé le soir même. Actuellement, et depuis la première moitié de la semaine passée, ces cartes sont *out of print* au General Post Office (Direction générale des Postes) ; qui ne pourra en fournir que dans quelques jours de nouvelles aux bureaux, lorsque la confection du nouvel approvisionnement sera terminée.

Vous verrez par l'extrait du journal *The Globe* ci-joint, que déjà en 1871 j'avais personnellement proposé mon invention, baptisée « cartes-lettres », au Post Master General, ou Ministre des Postes d'Angleterre. Mais ce n'est qu'après le laps de 21 ans, que l'administration des postes anglaises s'est décidée à l'adopter. Me trouvant actuellement à Londres, j'en ai été avisé, par lettre du secrétaire de ce ministère, en janvier dernier ; et c'est dans la seconde semaine du mois présent que la première émission des cartes-lettres anglaises a eu lieu : avec le succès précité.

Le public et la presse n'ont que des éloges à adresser à cette invention. Le seul reproche formulé s'adresse à l'administration ; laquelle, au lieu de vendre au public les cartes-lettres, comme en France, pour le prix du timbre, impose une surcharge pour le coût du papier. Cela est d'autant plus injuste, que le public emploie maintenant les cartes-lettres, souvent, au lieu et place des cartes postales, moins chères : au profit de la poste. Avis à l'administration des postes suisses.

Croyez, cher Monsieur, à mes bons sentiments.

AKIN-KAROLY.

Pour faire suite à la lettre de l'inventeur au Directeur de cette Revue, nous reproduisons la notion suivante, parue dans le journal *Le Soir*, de Paris, le 16 juin 1882, et qui donne l'historique assez complet des *cartes-lettres*.

Tout le monde connaît la lettre-télégramme, ou plutôt cette forme de *pli* si commode qui remplace par un seul feuillet de papier, le papier à lettre ordinaire et l'enveloppe, en même temps, et qui a été adoptée par l'administration des postes pour les télégrammes fermés expédiés par tube pneumatique. Des milliers de personnes emploient journellement ces feuillets, mis à la disposition du public par la poste, et qui se trouvent aussi dans le commerce ; mais, sort ordinaire des inventeurs, nul ne se préoccupe de savoir à qui l'on doit cette petite invention si commode et si utile, et encore moins songe-t-on si lui-même en tire quelque profit.

Renseignements pris, voici l'historique de cette invention, petite si l'on veut, mais déjà largement utilisée et dont l'application va prochainement de beaucoup s'étendre.

C'est M. Akin-Karoly, de l'Académie hongroise, connu actuellement dans le monde financier de Paris comme il l'était déjà dans sa jeunesse à l'Institut de France, à qui l'institution des cartes postales suggéra l'invention de cette forme de papier à lettre aussi commode que ces cartes, mais non sujette aux inconvénients auxquels la carte postale est exposée et qui en empêche l'emploi dans la plupart des cas. Le feuillet plié en deux, muni de perforations le long de la marge et gommé à l'intérieur sur le bord, tel que le représente la lettre-télégramme, paraît remplir toutes ces conditions, et fut l'invention brevetée, en 1871, par l'agent de M. Akin-Karoly, en France.

Comme il arrive si souvent, cette invention si simple et si irréprochable ne pu trouver de longtemps ni acquéreur privé, ni adoption de la part des administrations publiques, auxquelles elle peut rendre de si grands services. Ses occupations, scientifiques et littéraires aussi bien que politiques et financières, ne permettant pas à l'inventeur d'exploiter son brevet personnellement, il autorisa, en 1876, un papetier de Paris, par une licence *gratuite*, à fabriquer et à vendre le nouveau pli ; et longtemps on put voir, rue de la Paix, dans la vitrine dudit marchand, des montagnes de

ces mots à la poste, ainsi appelés et fabriqués par lui, mais inventés par M. Akin-Károly.

Enfin, en 1878 ou 1879, M. Cochery, ministre des postes et télégraphes, ordonna l'emploi de ces feuillets pour les télégrammes fermés pneumatiques.

Vendredi dernier, l'inventeur a été reçu par M. Cochery au ministère, dans le but de faire adopter son invention également pour la confection des enveloppes timbrées, que la poste va prochainement émettre, de même que pour les télégrammes ordinaires. Si M. Cochery est favorable, le public aura dorénavant, pour 15 ou 25 centimes, du *papier à lettre avec enveloppe combinée*, circulant en franchise de poste soit en France, soit à l'étranger, tout comme la carte postale de 10 centimes; mais ce sera une lettre fermée ou *billet postal*, et non pas une carte ouverte. Si l'on compare les télégrammes ordinaires, tels que les expédient les bureaux de l'Etat, aux télégrammes fermés pneumatiques, on ne peut manquer de constater les avantages qu'offrirait l'adoption de l'invention de M. Akin-Károly pour les dépêches télégraphiques ordinaires, et on s'étonne qu'ayant déjà, depuis trois ans, servi à la télégraphie pneumatique, on n'ait pas étendu son usage.

L'économie qui en résulterait pour l'Etat, de même que la commodité pour les employés du télégraphe, et aussi pour le public, serait certainement notable. A un point de vue plus général, on peut dire que cette forme de pli, introduite, soit dans les bureaux du gouvernement, soit dans la correspondance privée, réaliserait une économie matérielle et pécuniaire.

Nous sommes à même de compléter cette notice par quelques renseignements, que nous devons directement à l'inventeur.

Les premières démarches pour faire adopter son invention, soit par les autorités publiques, soit par les fabricants de papeterie, furent faites par M. Akin-Károly, en Angleterre, où une *provisional protection*, en date du 25 février 1871, et sous le n° 515, avait déjà été accordée par le Patent Office à son invention. Malgré ses pourparlers personnels, d'un côté avec le Postmaster General, et de l'autre



avec des maisons de papeterie anglaises considérables (dont l'une s'était même engagée par contrat à exploiter cette invention), toutes ses démarches et négociations, en définitive, restèrent sans résultat pratique aucun.

La demande d'un brevet en France fut déposée pour l'inventeur, dans son absence, par l'intermédiaire d'un agent, le 23 septembre 1871. Se trouvant personnellement à Paris vers la fin de la même année et jusqu'au printemps de l'année suivante, M. Akin-Karoly lui-même fit et fit faire par son agent diverses tentatives pour introduire son invention en France. Les propres lettres adressées à l'Administration des postes françaises dans ce but n'obtinrent aucune réponse ; et différentes démarches, faites pour engager quelques fabricants français à exploiter l'invention, restèrent également sans succès.

Écœuré de tous ces déboires et découragé par une infructueuse correspondance avec M. Stephan, le chef des postes allemandes, et avec plusieurs autres gouvernements et fabricants dans différents pays, l'inventeur s'était proposé de ne plus jamais s'occuper de cette matière. Néanmoins, quand l'occasion se présenta, il engagea M. Maquel, le grand papetier de la rue de la Paix, à exploiter son invention, sans exiger de lui ni redevance, ni indemnité. A titre de gratitude, le fabricant avait fait imprimer des étiquettes, sur lesquelles il s'était désigné comme inventeur de ces plis, actuellement appelés cartes-lettres ; et ce n'est que sur la remontrance du véritable, seul et unique inventeur que le fabricant en question et sus-nommé renonça à ces étiquettes mensongères.

Gracieusement accueilli d'abord par M. Cochery, lors de l'entrevue ci-haut mentionnée, ce premier ministre des postes en France (et resté dans ce poste longtemps « inamovible ») jeta, plus tard, les hauts cris lorsque l'inventeur

suggéra l'idée d'une indemnité à lui accorder. Toutefois, c'est en France, et à l'insu de l'inventeur, dont les démarches antérieures auprès des autorités françaises n'avaient même pas pu provoquer une réponse, que l'invention de M. Akin-Karoly fut adoptée en premier lieu par le gouvernement, à la suite des cartes-lettres non-timbrées, mises en vente par M. Maquel. Mais ce genre de pli ne fut adopté que pour les télégrammes fermés pneumatiques, désignés officiellement « lettres-télégrammes ». Malgré les démarches sus-mentionnées et autres de l'inventeur, ce ne fut que plus tard, sous l'administration de M. Granet, comme ministre des postes, que les véritables « cartes-lettres », destinées à la correspondance postale ordinaire, furent émises en France. L'administration française a bien voulu profiter des améliorations dans la confection des cartes-lettres, d'origine assez imparfaite, que l'inventeur lui a indiqués ; mais tous les pouvoirs publics en France, sans contester le moins du monde ses droits d'inventeur, se sont jusque-là récusé devant l'allocation d'une indemnité ou récompense pécuniaire à l'inventeur. Les autorités publiques lui ont conseillé ouvertement de s'adresser aux tribunaux ; mais l'inventeur leur a répondu qu'il aime et respecte trop la France pour trainer son gouvernement, quel qu'il soit, devant le banc d'un tribunal, comme s'il s'agissait d'un vulgaire contrefacteur.

Quoi qu'il en soit de cela, beaucoup de centaines de millions de cartes-lettres, estampillées ou non, ont été émises et vendues, soit en France, soit dans les autres pays, déjà nombreux, où la carte-lettre est en usage, sans que l'inventeur en ait tiré un centime de rémunération jusqu'à ce jour.

A titre de renseignements personnels, nous ajoutons que M. Akin-Karoly est né le 10 janvier 1839, à Budapest.

capitale de la Hongrie. C'est lui qui, entre autre, dans sa jeunesse, a découvert la transmutation de la chaleur en lumière; idée dont le président actuel de la Société royale de Londres, dernièrement créé pair d'Angleterre avec le titre de Lord Kelvin, a écrit après coup qu'elle était tellement neuve et surprenante, que tout d'abord il avait hésité à la croire réalisable. M. Akin-Karoly est, au surplus, auteur dans quatre langues et ses ouvrages: *The Dilemma des Labour et Education*, *Das Geld Zukunft*, etc., etc., contiennent des découvertes encore plus importantes et tout aussi surprenantes que celle mentionnées ci-haut.

Inutile de dire après cela que l'invention de la carte-lettre, pour M. Akin-Karoly, n'a été qu'un simple hors-d'œuvre qui, cependant, lui a pris beaucoup de temps et donné beaucoup de mal, sans la moindre compensation, sous quelque forme que ce soit.

---

## CHRONIQUE DES NOUVEAUTÉS

Timbres-Poste, Cartes, Bandes, Enveloppes, etc.

RÉDIGÉE

Par la Maison **ADRIEN CHAMPION**, de Genève.

---

**Argentine.** — Voici le type du timbre qui a été dernièrement mis en cours, mais qu'une décision ministérielle a supprimé au mois de janvier:

10 pesos noir



**Australie du Sud.** — Le  $\frac{1}{2}$  penny brun-rouge petit format et le 1 penny vert existent avec la surcharge O. S. pour l'usage officielle :

$\frac{1}{2}$  penny brun rouge surcharge noire  
1 » vert                   »                   »



**Allemagne.** — Une série complète de nouveaux timbres ayant la forme d'un hexagone et représentant la Germania d'après le monument de Niederwald près de Rudesheim sur le Rhin. Ces timbres conserveront les couleurs de l'émission actuelle.

**Angola.** — Deux timbres pour journaux faits à la main viennent de paraître dans ce pays. Ils consistent en un cercle avec « Direcção Dos Correios » en haut et « Provincia de Angola » au bas. Au centre « Jornaes » :

2  $\frac{1}{2}$  reis noir  
25 reis noir et rouge

**Bhopal.** — Deux nouveaux timbres de cet intéressant pays, si l'on peut bien l'appeler ainsi, viennent de paraître. Ils sont piqués 7, grand type carré avec armes gaufrées :

$\frac{1}{4}$  anna noir .

$\frac{1}{2}$  » rouge

**Béchuanaland** Britannique. — Les timbres suivants de la Grande-Bretagne viennent de recevoir aussi la surcharge verticale « British Béchuanaland » :

1 penny violet

2 pence vert et rouge

**Brésil.** — Une enveloppe ayant à droite le timbre avec effigie liberté en relief et couleur vient à son tour de voir le jour :

— 100 reis rouge



**Bolivie.** — Une carte postale avec timbre de 1891 à droite a été émise ces temps derniers :

1 centavo brun sur vert

**Bornéo.** — Encore et toujours des surcharges. Timbres de 1889 avec valeur en surcharge noire :

6 cents sur 8 cents vert

**Bulgarie.** — Le timbre de 30 st. de 1890 vient d'être surchargé du chiffre 15 en noir :

15 st. sur 30 st. brun



**British Honduras.** — Depuis quelques temps déjà deux nouvelles surcharges sont en cours :

5 cents sur 3 pence brun

15    »    3    »    bleu



**Cuba.** — Voici les nouveaux timbres en cours depuis le commencement de l'année. Le type est toujours à l'effigie d'Alphonse XIII. Les couleurs seules sont changées. Les valeurs suivantes ont jusqu'à présent paru avec la légende « Cuba Impresos » :

$\frac{1}{2}$  mils de peso violet-brun

1    »    »    »

2    »    »    »

3    »    »    »

4    »    »    »

8    »    »    »

Avec la légende « Isla de Cuba » :

1 c.	de peso	gris-vert
2 »	»	brun-violet
2 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> »	»	lilas-carminé
20	»	oultre-mer

La couleur des timbres télégraphes 5, 10, 20 et 40 c. de peso a aussi changé :

5 c.	de peso	bleu
10 »	»	orange
20 »	»	carmin
40 »	»	vert

**Congo Français.** — Une nouvelle surcharge à l'usage de ce pays vient d'être faite sur le timbre des Colonies avec « Congo Français » et valeur en surcharge noire :

5 cent. sur 25 cent. noir sur rose

**Colombie.** — Deux grandes vignettes pour fermer les lettres recommandées viennent de paraître :

10 cents noir sur rose  
20 » » sur jaune



**Province de Cauca.** — Un timbre-poste à l'usage de cette province a été émis ces jours derniers :

5 centimes rouge sur rose



**Compagnie Anglaise de l'Afrique du Sud.** — Une nouvelle valeur vient s'ajouter à la série en cours :

3 pence gris et vert

**Compagnie Anglaise de l'Afrique Orientale.** — Les timbres suivants au type connu sont mis en cours :

$\frac{1}{2}$  anna noir sur jaune

3 » noir sur rouge

**Colonies Françaises.** — Les planches nécessaires à la confection des nouveaux timbres sont prêtes ainsi que les petits caractères pour l'impression des noms de chaque Colonie. Trois nouvelles séries sont émises pour les établissements suivants, séparément du Sénégal :

Guinée Française.

Côte d'Ivoire.

Golfe de Bénin.

**Canada.** — Une carte genre 1882, timbre refait est mis en circulation :

1 cent bleu





**Diégoz-Suarez.** — Timbre des Colonies avec 1891, 16 mm  
du pays et valeur en surcharge noire :

5 cent. sur 20 cent. bistre sur vert



**Etats-Unis d'Amérique.** — L'administration des télégraphes a mis depuis quelque temps en cours un nouveau timbre au type ci-dessous sans valeur bleu sur blanc.



**Equateur.** — Ci-dessous, types des nouveautés annoncées dans le précédent numéro :

Timbres-poste.



Timbres de service.



Enveloppes.



Cartes postales.



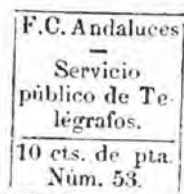
Bandes.



**Espagne.** — La Compagnie des Chemins de fer Andalous se sert maintenant de nouveaux timbres pour affranchir les dépêches télégraphiques envoyées par ses lignes :

10 cts. de peseta bleu

1 peseta rouge



**Grande-Bretagne.** — Une nouvelle enveloppe au type en cours a été émise depuis un mois environ :

2  $\frac{1}{2}$  pence bleu



Ce pays vient aussi de nous doter d'une carte-lettre avec  
timbre à l'effigie de la reine Victoria <sup>1</sup> :

1 penny rouge sur bleu



**Helsingfors.** — Cette poste locale a émis une nouvelle  
carte postale au type ci-dessous :

10 penny bleu et bistre centre or



*Korrespondenskort.*

*Till*

*gatan N<sup>o</sup>*

**STADSPOSTEN i HELSINGFORS.**

**Indes Anglaises.** — La carte postale « One and a half  
anna » a été surchargée le 1<sup>er</sup> janvier de « one anna »  
en noir.

UNIVERSAL POSTAL UNION • UNION POSTALE UNIVERSELLE  
BRITISH INDIA POST CARD    INDE BRITANNIQUE CARTE POSTALE  
THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE.



Voir dans ce même numéro l'article spécial à ce sujet par  
M. Akim-Karoly, l'inventeur des cartes-lettres.

Nous venons de recevoir le 2 annas 6 pies imprimés en vert clair sur le même modèle que le 4 annas 6 pies de 1881 :

2 annas 6 pies vert clair



Le 1 roupie paraîtra d'ici à quelque temps.

1 roupie vert cadre carmin



**Jeypore.** — Type des timbres annoncés dans le précédent numéro :

Avec lettres majuscules.



Avec lettres minuscules.



**Leeward Island.** — Voici le type de l'enveloppe et de la bande annoncés dans le précédent numéro.



**Labuan.** — La valeur 8 cents a depuis deux mois déjà été surchargée de 6 cents :

6 cents sur 8 cents violet



**Mexique-Chiapaz.** — Ci-dessous, type d'un timbre découvert il y a quelque temps.



**Mexique.** — Un nouveau timbre-taxe vient d'être mis en circulation. En haut l'inscription « Falta de Porte », au centre un grand T en lettre majuscule ; au-dessous 20 cts.

20 cents rouge sur papier bleuâtre

**Malacca.** — Nous recevons de ce pays la nouvelle surcharge suivante :

1 cent sur 8 cents orange



Voici de plus les types des surcharges annoncés dans les deux précédents numéros.



**Maroc.** — De nouveaux timbres destinés à l'affranchissement des lettres entre Mazagan et Maroc viennent de faire leur apparition.

Quoique ces derniers soient dus à une entreprise particulière dirigée par M. Brudo, ils n'en sont pas moins d'un usage absolument postal :

25 centimes rouge sur blanc



**Nicaragua.** — La série complète des timbres en cours a été surchargée « Télégrafos ».

Voici un spécimen des télégraphes de 1891 indiqués dans la précédente *Revue* :



Ci-dessous aussi types de toutes les nouveautés annoncées dans le dernier numéro :

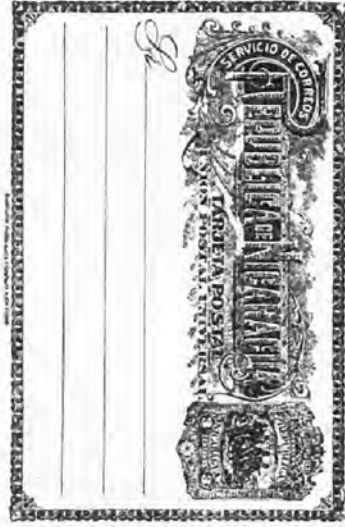
Timbres-poste.



Timbres de service.







Cartes postales.



Envelopes.



Timbres-télégraphe.

Bandes.



**Nossi-Bé.** — Encore une surcharge sur le timbre des Colonies françaises type Liberté avec N. S. B. et 0,25 en surcharge noire :

0,25 sur 1 franc bronze



Il a, paraît-il, aussi été fabriqué un nombre assez restreint de chiffres taxes 25 centimes sur 30 centimes brun, mais l'on croit que ces derniers sont plutôt l'objet d'une erreur que d'une émission officielle. Ils sont au même type que ceux annoncés dans le précédent numéro :

25 centimes sur 30 c, brun

**Nouvelle Calédonie.** — Une nouvelle surcharge avec N. C. E., valeur en surcharge noire, le tout entouré d'un surclage noir, vient d'être mis en circulation, ceci au bonheur certain de tous les collectionneurs :

10 centimes sur 40 c. rouge (groupe)  
10 » sur 40 c. » (déesse)



**Nouvelle Galles du Sud.** — Voici l'enveloppe surchargée et les cartes postales indiquées dans notre numéro 2.



UNION POSTALE UNIVERSELLE  
NEW SOUTH WALES  
Nouvelle-Galles du Sud  
**POST CARD**  
THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE  
ICE CÔTÉ EST RÉSERVÉ À L'ADRESSE



UNION POSTALE UNIVERSELLE  
**POST CARD**  
NEW SOUTH WALES—Nouvelle-Galles du Sud



*(The Address only to be written on this side.)*  
ICE CÔTÉ EST RÉSERVÉ À L'ADRESSE



To .....

The other half is for the Reply only.  
La carte ci-dessus est destinée à la réponse.

**Obock.** — Nous recevons les surcharges suivantes à l'usage de ce pays.

Timbres des Colonies françaises avec « Obock » en surcharge noire :

1 centime	noir
2 »	brun-rouge
4 »	violet-brun
5 »	vert
10 »	noir sur violet
15 »	bleu
25 »	noir sur rose
35 »	» jaune
40 »	rouge
75 »	rose
1 franc	olive

**Orange.** — Voici le type de la carte postale précédemment annoncée.



Les timbres-télégraphe consistaient autrefois en timbres-poste et timbres fiscaux surchargés à la main du mot « Télé-Graaf ».



Actuellement, la surcharge a été transformée et se fait maintenant en impression typographique réduite aux lettres T. F. seulement.

Timbres-poste :

1 penni brun-rouge, surcharge noire			
3 pence bleu,	0	0	0
6    "    rose,	0	0	0
1 shilling orange,	0	0	0





Même surcharge sur timbres fiscaux, mais en plus 1 shilling en surcharge noire en dessous des lettres T. F. :

1 shilling sur 9 shilling olive, surcharge noire

1 " " 8 " jaune, " "

1 " " 7 " violet, " "



**Pays-Bas.** — La carte postale Réponse 5 + 5 vient de paraître au type de la reine Wilhelmine :

Réponse 5 + 5 c. bleu

**Perse.** — Voici le type des 1, 2 et 5 kran de la nouvelle émission.



**Porto-Rico.** — Les timbres de ce pays à l'effigie d'Alphonse XIII ont aussi leurs couleurs changées :

$\frac{1}{2}$  mils de peso bronze

1 " " violet-brun

2 " " brun

4 " " vert-jaune

8 " " outre-mer

2	c.	de peso bistre
3	»	» rose
8	»	» olive
10	»	» rose pâle
20	»	» lilas

Le 6 mils de peso et les 40 et 80 c. de peso n'ont pas encore paru.

**Portugal.** — Les nouveaux timbres-poste de ce pays vont être mis en cours prochainement. Ceux particuliers aux îles Açores et Madère sont surchargés comme précédemment.

**Quensland.** — Ce pays vient d'émettre une nouvelle carte postale :

1  $\frac{1}{2}$  penni violet-brun sur jaune clair

Réponse 1  $\frac{1}{2}$  + 1  $\frac{1}{2}$  penni violet-brun sur jaune clair



**Réunion.** — La surcharge « Réunion 2 » sur le timbre 20 centimes rouge sur vert vient d'être faite avec le chiffre 2 plus grand :



2 centimes sur 20 centimes rouge sur vert



**Roumanie.** — La série actuelle piquée précédemment  $13 \frac{1}{2}$  est maintenant piquée  $11 \frac{1}{2}$ .

Le timbre-taxe type en cours 50 bani vient de faire son apparition :

50 bani vert

**Russie.** — Le timbre de  $7 \frac{1}{2}$  roubles avec foudres et sans aigle n'est en cours que depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier.



Voici les types de quelques timbres ruraux russes parus ces derniers temps :

*Louga.* 3 cents rouge vermillon.



*Ryeff.* 3 kopecks or sur blanc et azur uni.



*Cherson.* 10 kopecks bleu et or.



*Glasoff.* 3 kopecks vert, jaune et noir.

2 " " " " "



*Kousnets.* 5 kopecks bleu et rose.



*Morschansk.* 5 kopecks bleu et brun.



*Ochansk.* 6 kopecks noir, rouge et or.



*Riask.* 3 kopecks rose vif.



*Tichin.* 5 kopecks noir, bleu, rouge, or.



*Schatz.* 3 kopecks noir sur rose.



**Sainte-Lucie.** — Le timbre de 4 pence de 1883 vient à son tour d'être pourvu d'une surcharge :

1 penni sur 4 pence brun



**Saint-Pierre et Miquelon.** — Six nouvelles surcharges complètent la série au type indiqué dans le précédent numéro :

1 cent	sur 10 cents	noir	sur violet
2 »	10 »	»	»
2 »	15 »	bleu	
4 »	20 »	bistre	sur vert
4 »	30 »	brun	

Voici le type de la série avec surcharge oblique parue en décembre dernier.



**Salvador.** — Voici les types des nouveautés indiquées dans notre dernière *Revue* :

Timbres-poste.



Enveloppes.



Bandes.





**Sarawak.** — Deux nouvelles surcharges viennent d'être mises en cours :

One cent sur 3 cents bleu-lilas

5        »        12        »        vert (3 variétés)

**Sirmoor.** — Le 3 pies orange a été surchargé à son tour de « On. S. S. S. » pour l'usage officiel :

3 pies orange surcharge noire

**Sokotra.** — Cette possession anglaise de l'Afrique Orientale possédera aussi désormais des timbres-poste. Ce sont ceux de Chypre avec Sokotra et valeur en surcharge noire qui en font les frais.

$\frac{1}{2}$  anna sur 1 piastre rose

1        »        sur 2        »        bleu

Cartes de Chypre avec Sokotra Island et valeur en surcharge noire :

$\frac{1}{2}$  anna sur 1 p. rose

**Sungei Ujong.** — Voici le type de la nouvelle série indiqué précédemment.



Séparément de ces derniers, les timbres de 8 et 10 cents de Malacca viennent de recevoir la surcharge « Sungei Ujong » en noir sur deux lignes :

8 cents jaune surcharge noire

10    »    ardoise    »    noire

**Surinam.** — Type des timbres-taxé indiqués dans le précédent numéro.



**Turquie.** — Contrairement à ce que nous avons dit dans le précédent numéro, on nous annonce que la nouvelle émission de Turquie va prochainement être mise en cours. Nous connaissons jusqu'à présent les valeurs suivantes :

Timbres-poste : 10 paras vert  
20 » rose  
1 piastre bleu  
2 » brun  
5 » lilas  
Timbres-taxé : 20 paras noir  
1 piastre noir  
2 » »

**Uruguay.** — Nous venons de recevoir les deux nouvelles surcharges suivantes : 1 centesimo vert ayant « Provisorio — 1892 » et le 7 centesimos avec « Cinco centesimos, Provisorio — 1892 » :

1 centesimo vert, surcharge rouge  
5 sur 7 » brun » »





---

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL

POUR L'ÉTUDE DE LA TIMBROLOGIE  
ET L'HISTOIRE DES POSTES ET DU FISC

---

**Rédacteur en chef : Paul STRÖEHLIN**

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Les droits de traduction et de reproduction sont réservés.

---

## CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

*(Suite.)*

---

ARRANGEMENT

CONCERNANT

**le service des recouvrements**

CONCLU ENTRE

*l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, l'Égypte, la France, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et les Indes orientales néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.*

(Du 4 juillet 1891.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la Convention principale,

ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ARTICLE PREMIER

L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

ART. 2.

1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

2. Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce et prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service. Elles peuvent de même admettre à l'encaissement les coupons d'intérêts et de dividendes et les titres amortis.

ART. 3.

Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

ART. 4.

1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables, par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

ART. 5.

1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi.

Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé, au moment du dépôt.

#### ART. 6.

Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon, elle est tenue comme refusée.

#### ART. 7.

1. L'Administration des postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

#### ART. 8.

Dans les relations qui comportent actuellement la perception d'un droit d'encaissement supérieur à celui fixé par l'article précédent, les Administrations intéressées ont la faculté de conserver provisoirement le droit en vigueur, pourvu que, dans ces mêmes relations, la taxe de dépôt prévue à l'article 5 soit limitée à un droit fixe de 25 centimes.

#### ART. 9.

1. La somme recouvrée, après déduction :

- a) de la rétribution fixée à l'article 7 ou à l'article 8, suivant le cas,
- b) de la taxe ordinaire des mandats de poste, et
- c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs, est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un

droit quelconque. L'Administration des postes chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

ART. 10.

1. Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 9 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement tombés en rebut ne sont pas remboursés, mais il restent à la disposition de l'Office du pays expéditeur des valeurs mises en recouvrement.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

ART. 11.

1. Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des valeurs à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la Convention principale et sans que la réserve contenue dans le protocole final de cette Convention soit applicable aux envois de recouvrements.

2. En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 12.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

ART. 13.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure

des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

ART. 14.

En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

ART. 15.

1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

ART. 16.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 17.

1. Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ART. 18.

Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans

la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 19.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent Arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 17 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

ART. 20.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir

son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement, à Vienne le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Allemagne :

D<sup>r</sup> V. STEPHAN.

SACHSE.

FRITSCH.

Pour l'Autriche :

OBENTHAUT.

D<sup>r</sup> HOFMANN.

D<sup>r</sup> LILIENAU.

HABBERGER.

Pour la Hongrie :

P. HEIM.

S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.

Pour le Brésil :

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la République de Costa-

Rica :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour la France :

MONTMABIN.

J. DE SELVES.

ANSAULT.

Pour l'Italie :

EMIDIO CHIARADIA.

FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria :

BN. DE STEIN.

W. KOENTZER.

C. GOEDELTE.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

HOFSTEDE.

BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Indes orientales

néerlandaises :

JOS. J. PERK.

Pour le Portugal et les Colo-

nies portugaises :

GUELHERMINO AUGUSTO DE

BARROS.

Pour la Roumanie :

COLONEL A. GORJEAN.

S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador :

LOUIS KEHLMANN.

Pour la Suisse :

ED. HÖHN.

C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

MOMTMARIN.

Pour la Turquie :

E. PETACCI.

A. FAHRI.

---

## ARRANGEMENT

CONCERNANT

### **l'introduction des livrets d'identité**

DANS

### **le trafic postal international**

CONCLU ENTRE

*la République Argentine, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, l'Égypte, la France, la Grèce, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Paraguay, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et les Etats-Unis de Vénézuéla.*

(Du 4 juillet 1891).

Les Gouvernements des pays signataires du présent Arrangement, désirant aplanir, autant que possible, les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 19 de la Convention principale.

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :



ARTICLE PREMIER

1. Les Administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent Arrangement.

2. La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public, de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire,

ART. 2.

1. Le livret d'identité doit être conforme au modèle joint au présent Arrangement.

2. Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant :

UNION POSTALE UNIVERSELLE

**LIVRET D'IDENTITÉ**

NUMÉRO

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire, sans préjudice de tous autres moyens que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante :

Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes :

*Au recto :*

Administrations des postes de . . .  
Livret d'identité n° . . .  
Valable du . . . au . . .

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration.

A . . . . le . . . . 189 . . .  
 Signature du titulaire . . . . .  
 Signature du fonctionnaire . . . . .

*Au verso :*

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription :

Coupon n° . . . le . . . 189 . . .

J'ai	}	retiré ou encaissé	}	au bureau de la poste de... un	}	envoi ou mandat	}	...
------	---	--------------------------	---	--------------------------------	---	-----------------------	---	-----

Signature du titulaire . . . . .

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots : Union postale universelle. Livret d'identité.

Entre les mots « universelle » et « Livret » est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'Office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante :

Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge, et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant.

Au verso de la souche figure la déclaration suivante :

Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche.

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

Sur la présentation de ce coupon a été  
remis l'envoi postal n° . . . .

ou :

payé le mandat de poste . . . . originaire du bureau de  
poste de . . . .

Signature du destinataire . . . .

Signature de l'employé des postes . . . .

3. Les feuillets de livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

#### ART. 3.

1. Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. A la suite du dernier feuillet de quittances, est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'Arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

#### ART. 4.

1. Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

#### ART. 5.

1. Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les paiements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret ni d'en détacher les quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

ART. 6.

1. Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas ; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers-porteur, et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

ART. 7.

Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

ART. 8.

1. Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non-compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. Toutefois, il est loisible aux Administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

ART. 9.

Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

ART. 10.

Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

ART. 11.

1. Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

ART. 12.

Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son Administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

ART. 13.

Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le paiement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

ART. 14.

1. En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait :

1° au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche ;

2° à l'Office qui a émis le livret.

Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

ART. 15.

Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

ART. 16.

Il appartient à l'Administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire

ART. 17.

Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à délivrer des livrets d'identité.

ART. 18.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 19.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

- 1<sup>o</sup> l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 18 et 20 du présent Arrangement ;
- 2<sup>o</sup> les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles ;
- 3<sup>o</sup> la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

ART. 20.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Vienne le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour la République Argentine :

CARLOS CALVO.

Pour le Brésil :

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie :

P. M. MATTHEEFF.

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour la Grèce :

J. GEORGANTAS.

Pour l'Italie :

EMIDIO CHIARADIA.

FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria :

BN. DE STEIN.

W. KOENTZER.

C. GOEDEL.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour le Mexique :

L. BRETON Y VEDRA.

Pour le Paraguay :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour la France :

MONTMARIN.

J. DE SELVES.

ANSAULT.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises :

GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :

COLONEL A. GORJEAN.

S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador :

LOUIS KEHLMANN.

Pour la Suisse :

E. HÖHN.

C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

MONTMARIN.

Pour la Turquie :

E. PETACCI.

A. FAHRI.

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla :

CARLOS MATZENAUER.

---

## ARRANGEMENT

CONCERNANT

### **l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques**

CONCLU ENTRE

*l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, le Danemark, l'Egypte, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.*

(Du 4 juillet 1891.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

#### ARTICLE PREMIER

Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service est régi par les dispositions du présent Arrangement.



ART. 2.

1. Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

2. Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la Convention principale.

ART. 3.

1. Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période de l'abonnement.

2. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

ART. 4.

1. Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

2. Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

ART. 5.

Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

ART. 6.

1. Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de tout autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans un aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux Offices intermédiaires.

2. Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

ART. 7.

1. L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'Office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

ART. 8.

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les Offices correspondants.

ART. 9.

Lors de la formation des relevés statistiques destinés à établir les comptes des frais de transit (articles XXIV et XXV du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale), les journaux fournis par abonnement postal sont compris dans les pesées et avec les journaux et imprimés de toute nature.

ART. 10.

Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

ART. 11.

1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. A cet effet, sauf entente contraire entre les Offices intéressés lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'Arrangement concernant les mandats, et la différence est liquidée le plus tôt possible par mandat de poste.

3. Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet Arrangement.

4. Les soldes en retard portent intérêt à 5<sup>0</sup>/<sub>0</sub> l'an, au profit de l'Administration créditrice.

ART. 12.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

ART. 13.

Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 14.

Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 11 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ART. 15.

Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

ART. 16.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des

pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1<sup>o</sup> l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 18 du présent Arrangement ;

2<sup>o</sup> les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 14 ;

3<sup>o</sup> la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

#### ART. 17.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné un an à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent Arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

#### ART. 18.

1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administra-

tions des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 12.

2. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Allemagne :

D<sup>r</sup> V. STEPHAN.  
SACHSE.  
FRITSCH.

Pour l'Autriche :

OBENTRAUT.  
D<sup>r</sup> HOFMANN.  
D<sup>r</sup> LILIENAU.  
HABBERGER.

Pour la Hongrie :

P. HEIM.  
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.

Pour le Brésil :

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie :

P. M. MATTHEEFF.

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour le Danemark :

LUND.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour la République de Libéria :

BN DE STEIN.  
W. KOENTZER.  
C. GOEDEL.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour la Perse :

GÉNÉL. N. SEMINO.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises :

GUELHERMINO AUGUST DE  
BARROS.

Pour la Roumanie :

COLONEL A. GORJEAN.  
S. DIMITRESCU.

Pour la Suède :

E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse :

ED. HÖHN.  
C. DELESSERT.

Pour la Turquie :

E. PETACCI.  
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :

FEDERICQ SUSVIELA GUARCH.  
JOSE G. BUSTO.

## LA BOURSE AUX TIMBRES DE PARIS

---

N'allez pas vous figurer à ce nom de bourse, que je vais vous introduire dans les parvis d'un somptueux édifice, où vous serez étourdi par les vociférations de crieurs de cote des fonds publics ; il ne s'agit pas du temple grec où se font et défont les fortunes des modernes spéculateurs, je ne vous mènerai pas non plus dans l'immense rotonde, non loin des halles, le temple des syndicats, le triomphe des associations ouvrières, la grande officine électorale et bureau de placement des bouchers, boulangers, limonadiers... fumistes, en un mot la bourse du travail. Les vendeurs de timbres n'ont pas encore formé de syndicat, que je sache ; si vous voulez les voir à l'œuvre suivez-moi. Peu de personnes sauraient nous renseigner et bien des Parisiens ignorent complètement ce coin pittoresque et tranquille.

C'est à cinq minutes de la place de la Concorde et à une minute du Palais de l'Industrie et de l'Élysée. Après avoir vu les rassemblements près des Guignols et passé derrière le Panorama, je ne vous en dis pas le nom, il en change trop souvent, vous vous trouvez dans l'avenue Gabrielle. Nous supposons que c'est un dimanche, car la Bourse aux timbres se tient le dimanche à partir d'une heure après midi jusqu'au coucher du soleil. Quarante à cent personnes se tiennent debout sur un des larges trottoirs, tantôt l'un, tantôt l'autre, suivant l'humeur des gardiens ou sergents de ville. Le Préfet de Police tolère notre présence ; nous n'avons aucun droit ni aucune autorisation de stationner ; il suffirait d'un employé de la police grincheux pour forcer

ces paisibles trafiquants à obéir à l'injonction traditionnelle de : « Circulez ».

Vous approchez et aussitôt de deux ou trois côtés à la fois : « Vous désirez voir des timbres... » ou bien : « Monsieur a des timbres à vendre ». Que de physionomies diverses et toujours les mêmes. J'ai vu la Bourse pendant près de dix ans ; elle n'a pas changé d'aspect, les uns sont encore plus rapés qu'autrefois, d'autres ont fait leur chemin et ne tiennent que des timbres de choix. En général, les timbres s'y vendent de 25 à 50 % meilleur marché que chez les marchands... je parle des prix des catalogues ; celui de Maury y sert d'étalon. Mais il n'y a rien de fixe et tel timbre courant sera vendu 2, 3, 5, 8 sous suivant le vendeur ou la ténacité de l'acheteur, j'allais dire d'après la tête du client.

Le sexe masculin domine de beaucoup quoique l'élément féminin s'y rencontre aussi. Voyons plutôt :

Une des habituées coiffée du même chapeau depuis des années, les cheveux dans une résille noire en velours, robe et jaquette narguant les modes changeantes comme les timbres de Salvador, genre vieille demoiselle, mais propre et soignée. Les marchands savent où placer un timbre rare ou rarissime car cette dame sait à l'occasion échanger ses beaux louis, pour ces petits carrés de papier qui disent tant de choses aux timbrés comme nous. D'autres dames offrent à la vente des choix de timbres, elles se montrent aussi bonnes vendeuses que leurs époux, marchands de timbres, et j'inclinerais à croire que les recettes de l'épouse sont généralement supérieures à celles du mari. Il se pourrait que leurs enfants soient aussi présents, vendant des timbres et chassant de race, car il ne manque pas de tout jeunes trafiquants.

L'élément israélite ne fait pas défaut, et ici encore se manifestent les qualités qui font de ces descendants d'Abra-

ham, une race à part pour le négoce : une ténacité, une souplesse, une endurance exceptionnelles. J'ai vu un garçon d'une dizaine d'années ayant pour toute fortune une douzaine de timbres valant ensemble un sou s'en aller au bout de trois heures, ayant gagné dix sous net et possédant un stock de timbres qui lui rapportèrent le dimanche suivant vingt sous. C'est maintenant un jeune homme qui spéculé en grand et qui se fait des rentes en revendant avec un bénéfice de 500 à 1000 %. Les pilotis de la Bourse sont naturellement les intermédiaires des grands marchands, ils peuvent par leurs achats ou leurs ventes faire hausser ou baisser la valeur de certains timbres. Les facteurs en congé, les télégraphistes, les valets de chambre ou cochers de grande maison, apportent aussi des timbres dont ils ne connaissent pas toujours la valeur, mais que les roués savent se faire abandonner à vil prix. On rencontre aussi des petits employés, commis, concierges, pauvres pions, souffre douleurs, qui trouvent dans la vente des timbres de petites ressources supplémentaires à leur maigre budget, des faméliques, des déclassés, des cigales dans la déche, dont la collection représente encore une semaine de garni, quelques jours de jeûne moins absolu, un morceau de pain. Qui dira toutes les angoisses et toutes les misères d'une grande ville et pour combien cette bourse aux timbres a été une planche de salut momentanée. Hélas, faut-il dire que la rapacité humaine fait taire le plus souvent un mouvement de compassion ou de simple honnêteté, et que l'acheteur profitera de la gêne momentanée pour faire passer par les fourches caudines le vendeur aux abois. Il est aussi des âmes généreuses qui ont fourni au collectionneur malheureux des fonds qui lui permettent de ne pas éparpiller une collection de valeur.

Rarement j'ai vu sortir des billets de banque pour un



timbre, cela arrive cependant, et l'on se montrait un jour un amateur achetant 500 fr. quatre timbres de 2 pence bleus de Maurice 1859. Je revois encore mon amateur, armé de sa loupe, de ses pinces et de son portefeuille rebondi, le vendeur suivant tous ses mouvements avec une anxiété visible. Des deux côtés les figures se détendent lorsque marché conclu, les petits carrés passent à l'amateur et les précieux billets changent de mains.

Pour la commodité des transactions, les timbres sont gommés sur onglets dans des cahiers cartonnés ; quelques-uns de ceux-ci accusent de longs services dans des mains pas toujours propres et certains timbres ont des couches d'onglets qui trahissent des pérégrinations sans fin, d'autres collés toujours à la même page attendent depuis des années un acheteur bienveillant. Les timbres sont généralement classés par prix : telle page à 3 timbres pour 1 sou, 2 pour 1 sou, 1 sou, 2, 3, 4 sous pièce. Tous sont à prix fixe, mais un acheteur serait déshonoré de ne pas risquer une tentative presque toujours heureuse, de se faire octroyer un rabais de 20 à 60 %<sub>0</sub>. Les transactions s'en trouvent considérablement ralenties et gâtées. Dix fois dans l'après-midi, un homme un peu timbré... réellement celui-là vous offre un timbre d'un sou ou un de ces fameux fac-simile des Etats-Unis, vous l'envoyez promener, il revient à la charge au bout de dix minutes ; vous lui donnez un sou pour vous débarrasser de lui... 3 minutes après, vous vous sentez tiré par la manche... Monsieur, en voici un autre pour un sou, le voulez-vous ? A ce métier notre simplet se fait au moins dix sous. Les jours de pluie, notre homme se fait un revenu supplémentaire en abritant sous un parapluie des trafiquants huppés. D'autres, des gamins ramassent ce que le vent emporte. Quelques jeunes filles vendent les timbres à la poignée, on plonge la main dans un chapeau et la retire pleine pour deux

sous ; ces poignées finissent par faire une somme avec laquelle on achètera un paquet de sèches (cigarettes) ou que l'on jouera à pile ou face. Faut-il dire que l'on y rencontre aussi des petits pays chauds, des nègres, des chinois, vendeurs multicolores ?

Tout se passe tranquillement, quand les agents de police ne sont pas grincheux. Mais l'hiver quel plaisir ; patauger dans la boue, affronter la bise, sentir l'onglée ; l'été, rôti ou rester planté sur l'asphalte fondante, avaler des kilos de poussière. Non, ne m'en parlez plus : J'aime mieux notre local de Lausanne, entre amis, collectionneurs et non tri-poteurs.

ROSSELET (Lausanne).

---

## CHRONIQUE DES NOUVEAUTÉS

Timbres-Poste, Cartes, Bandes, Enveloppes, etc.

RÉDIGÉE

Par la Maison **ADRIEN CHAMPION**, de Genève.

---

**Afrique Méridionale.** — Des enveloppes à l'usage de ce pays nous sont signalées :

2 pence outre-mer sur papier blanc



**Allemagne.** — Nous avons parlé dernièrement d'une nouvelle émission de timbres à l'usage de ce pays et au type Germania, mais les essais qui en ont été faits n'ont pas donné un résultat satisfaisant.

**Antioquia.** — Trois nouveaux timbres viennent de faire leur apparition. Ils sont au type des derniers timbres de Santander.

1 c. brun sur papier jaunâtre dentelé

2 1/2 c. violet sur violet pâle

5 c. noir sur gris non dentelé

**Bahamas.** — L'enveloppe 4 pence a été surchargée de 2 1/2 pence.



**Barbade.** — La carte postale 1 1/2 + 1 1/2 penni violet a été surchargée de 1 penni à l'encre d'aniline violette sur chaque timbre :

1 + 1 p. sur 1 1/2 + 1 1/2 p. violet surcharge violet

**Béchuanaaland.** — Ci-dessous, type de la surcharge annoncée dans notre numéro 2.



La série des timbres de Grande-Bretagne avec surcharge horizontale « British Béchuanaland » annoncée dans notre dernier numéro, vient de s'augmenter de deux valeurs :

4 pence brun et vert surcharge noire  
6 » » sur rouge » »



**Bermudes.** — Une carte postale réponse au type de la carte simple vient d'être mise en cours :

1 + 1 penni carmin sur chamois

**Bolivie.** — La carte de 1 centavo est maintenant avec le timbre de 1891 (9 étoiles).

1 centavo brun sur vert

**Bornéo.** — Le timbre définitif de 6 cents vient d'être mis en cours. Il est au même type que ceux de l'émission actuelle avec légende « Postage and Revenue » :

6 cents solférino

**Colombie.** — Ci-dessous, type des trois nouvelles Cubiertas :

1<sup>er</sup> type sans valeur noir sur jaune  
2<sup>me</sup> » » » sur blanc  
3<sup>me</sup> » » » »

Official Cubierta

<b>Estados Unidos de Colombia.</b>	
SERVICIO DE CORREOS NACIONALES.	
Certificado oficial numero	
<i>Sede de Cartago, en</i>	<i>188</i>
<i>Remite</i>	<i>El Administrador.</i>



**Falkland.** — La couleur du 1 penni et du 6 pence sont changées :

- 1 penni orange brun
- 6 pence jaune orange

**Grande-Bretagne.** — Nous venons de recevoir une nouvelle carte postale. Le timbre représente la reine Victoria debout dans un ovale :

- 1 penni rouge sur gris-blanc

**Hongrie.** — Une nouvelle carte-lettre télégramme est mise en circulation :

31 Kreuzer brun chiffre bleu



**Indes Portugaises.** — Nous lisons dans le *Timbre-Poste* l'article suivant :

« Il se trouve, dans la collection de M. de Ferrary, deux timbres au type ci-contre qui n'ont jamais été mentionnés nulle part.

C'est le type de 1871 retouché en mai 1876, agrémenté d'une étoile en juin 1877, remis provisoirement en circulation en octobre 1883. Il diffère du type plus connu par les lignes verticales du fond de l'ovale qui sont au nombre de 34 et par la lettre S de Service qui est plus petite que les autres :

1 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> reis noir surcharge noire  
6 » vert » »



Le 4 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> reis n'a pas été rencontré jusqu'ici, mais il est probable qu'il existe.»

**Malacca.** — Ce n'est pas fini avec les surcharges. Nous recevons encore les 6 cents et 12 cents surchargés de 1 cent en noir sur deux lignes :

1 cent sur 6 cents lilas surcharge noire

1 » » 12 » violet » »



Deux nouveautés viennent également de paraître dans ce pays. Ils sont au type du timbre de Seychelles imprimés en deux couleurs ; en haut « Straits Settlements », sur les côtés « Postage », en bas dans un cartouche la valeur :

25 cents violet foncé, cartouche vert

50 » olive » » rose

**Mexique.** — Voici le type du nouveau timbre pour lettres en retour :

Sans valeur brun sur blanc non dentelé

» » violet » »



**Montenegro.** — Les cartes ont leur timbre changé de couleur depuis le 1<sup>er</sup> janvier :

2 novtoh jaune

2 + 2 » »

3 » vert-jaune

3 + 3 » »

Il existe toujours deux variétés comme précédemment.



Union postale universelle  
ОТВОРЕНО ПИСМО  
CARTE POSTALE.  
АДМИНИСТРАЦИЈА ПОШТА ЦРНОГОРСКИХ  
Administration des postes de Monténégro.



На овој страни пише се само адреса.  
Ce côté est exclusivement destiné à l'adresse.



Union postale universelle  
ОТВОРЕНО ПИСМО  
CARTE POSTALE.  
АДМИНИСТРАЦИЈА ПОШТА ЦРНОГОРСКИХ  
Administration des postes de Monténégro  
ОДГОВОР — REPONSE





Друга страна служи за одговор.  
La carte ci-jointe est destinée à la réponse.  
На овој страни пише се само адреса.  
Ce côté est exclusivement destiné à l'adresse.

**Nouvelle Galles du Sud.** — Nous donnons ci-dessous le dessin de la nouvelle carte qui vient de paraître :

1 penni noir sur chamois

POST CARD.



(The Address only to be written on this side.)

To \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(The Receiver should not or tear of this half nor read the Repr on the other half.)



**Nouvelle Zélande.** — Deux cartes officielles ayant les armes d'Angleterre et New-Zealand nous sont annoncées :

Post Office noir sur blanc

Parcel Post noir sur chamois

**Obock.** — Voici le type des timbres annoncés dans le précédent numéro.



La surcharge « Obock » vient aussi d'être apposée sur les timbres-taxes français suivants :

5 centimes noir surcharge noire

10    »    »    »    »

30    »    »    »    »

60    »    »    »    »

**Holkar.** — Nous recevons de ce pays les trois nouvelles valeurs suivantes, au type du  $\frac{1}{4}$  anna actuel :

$\frac{1}{4}$  anna jaune

1    »    vert

2    »    rouge

**Paraguay.** — La série complète actuelle est surchargée maintenant du mot « Oficial » en petites lettres typographiques :

1 cent vert

2    »    rouge

5    »    bleu

7    »    brun

10 cents violet  
15 » orange  
20 » rose

**Pays-Bas.** — Le 7 1/2 cent à l'effigie de la petite reine est maintenant en cours :

7 1/2 cent brun-rouge

**Philippines.** — Cette colonie a aussi changé la couleur de ses timbres. Jusqu'à présent nous connaissons les valeurs suivantes :

1/8 c. de peso vert  
1 mil » »  
2 » » »  
5 » » »  
2 c. » violet-grisâtre  
5 » » vert  
8 » » bleu-clair  
10 » » rose  
20 » » brun-clair

Les cartes suivantes viennent aussi de paraître à l'effigie d'Alphonse XIII :

2 c. brun sur chamois  
2 » » sur jaune  
3 » orange sur chamois  
3 » » sur jaune



**Portugal.** — Les nouveaux timbres portugais porteront dans un ovale l'effigie de don Carlos, à droite « Portugal », à gauche « Correios », en bas « Continente » et en tête la valeur :

2	reis	gris
2 1/2	»	noir
5	»	bistre
10	»	violet sur rouge
15	»	» sur bleu
20	»	vert foncé
25	»	bleu foncé
50	»	bleu-ciel
75	»	sépia
80	»	vert clair
100	»	lilas
150	»	carmin
200	»	bleu
300	»	rouge
500	»	noir
1000	»	bleu

Pour ce qui est des Açores, ces derniers porteront, au lieu du mot « Continente » en bas de chaque timbre, les noms respectifs de chacune des provinces Angra ou Harta, ou Santa Delgada.

**Russie.** — Ci-dessous, types des derniers timbres ruraux russes parus :

1° *Griazowetz.*

4 k. outremer



2° *Kolomna.*

- 1 k. bleu
- 2 » »
- 3 » »
- 1 » rouge
- 3 » »

3° *Ourjoum.*

- 2 k. bleu foncé
- 3 » vert-bleu



4° *Perme.*

- 5 k. carmin



5° *Sapojok.*

- 5 k. rouge et vert, 3 variétés
- 10 k. vert et jaune, »



6° *Salikamsk.*

2 k. jaune-orange



**Sainte-Lucie.** — Le timbre de 3 pence lilas et vert a, à son tour, reçu la surcharge « One Half penni » sur trois lignes :

$\frac{1}{2}$  penni sur 3 pence lilas et vert, surcharge noire

Le timbre de 6 pence violet et bleu de 1887 a été coupé en deux dans le sens vertical et chaque moitié a été surchargée en noir de  $\frac{1}{2}$  d.



**Saint-Thomas et Prince.** — Le 40 reis brun actuel est surchargé de 50 reis en noir dans un cadre oblong traversant le timbre.



**Sarawak.** — Voici le type de la surcharge annoncée dans le dernier numéro.



**Serbie.** — Ce pays vient d'émettre deux nouvelles cartes postales :

5 paras vert sur chamois

5 + 5    »    »    »    »



**Shangai.** — Ce pays vient de fabriquer des timbres-taxe en appliquant la surcharge « Postage Due » en rouge et noir sur tous les timbres-poste de la série en cours.



**Sokotra.** — Voici le dessin des surcharges indiquées dans notre numéro 3.



**Tonga.** — Cette île possède maintenant une enveloppe pour lettres recommandées portant sur la patte de fermeture le dessin ci-dessous :

6 pence rouge sur bleu

Elle a aussi émis une carte-lettre ressemblant aux enveloppes-lettres d'Égypte :

1 penni rouge-brique sur chamois pâle.



**Turquie.** — Les timbres de 1 piastre ayant momentanément manqué il y a peu de temps à Bagdad, on a coupé les timbres de 2 piastres d'un angle à un autre et surchargé chacune des parties du joli dessin ci-dessous :

$\frac{1}{2}$  timbre 2 piastres jaune surcharge noire



Voici les types des timbres annoncés dans notre dernière *Revue*.

Deux nouvelles cartes au type ci-dessous ont aussi vu le jour.

20 paras rouge sur bleu

20 + 20 » » »





**Uruguay.** — Le 20 cent orange reçoit aussi la surcharge  
« 1 centesimo provisorio 1892 »

1 cent. sur 20 orange, surcharge noire



La nouvelle série vient d'être mise en circulation. Nous en donnerons le détail dans le prochain numéro.

---

## ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS PHILATÉLIQUES SUISSES

---

### **Communications du Comité central.**

Messieurs et chers collègues,

Nous venons ici vous soumettre notre rapport sur la solution des questions que nous avons été chargés de résoudre, à la suite de l'assemblée d'Oltten.

#### *I. Commissaires vérificateurs.*

Les deux commissaires vérificateurs n'ont pu entrer en fonction que le 1<sup>er</sup> février, car l'installation des places d'examen a nécessité plus de temps qu'on ne l'avait présumé. Chaque comité de société philatélique suisse recevra prochainement l'empreinte des deux timbres de contrôle.

Nous attirons spécialement l'attention sur les deux points suivants :

A. Les timbres envoyés à l'examen doivent être détachés de tout fragment de papier sur lequel ils ont été collés.

B. Les commissaires vérificateurs enverront directement aux intéressés le résultat de leur expertise.

Tout envoi des membres de l'association doit être accompagné de la somme de fr. 0,50 pour la Suisse et 1 fr. pour l'étranger (frais de port). Tout envoi non accompagné des sommes ci-dessus indiquées sera simplement retourné non affranchi et non enregistré.

## II. *Dépenses du comité.*

Les frais se répartissent :

A. En dépenses de l'ancien comité pour ports et frais de déplacements, fr. 82,65.

B. En installation des commissaires vérificateurs, fr. 80.

Le secrétaire est chargé de l'administration de la caisse.

Il sera prélevé comme cela a été annoncé aux diverses sociétés une somme de fr. 0,75 par tête de membre pour couvrir les frais précédents. Le léger solde restant servira à couvrir les frais de port actuels.

## III. *Publications officielles.*

La Société lausannoise conserve jusqu'à la fin de l'année 1892, comme organe officiel, la *Revue philatélique suisse* qui publie en français les communications du comité.

D'après les réponses qui nous sont parvenues des sociétés de la Suisse allemande, nous avons décidé de reprendre la publication du *Schweizer Briefmarkenjournal* en en confiant la rédaction à un comité.

Le comité de rédaction est composé de :

MM. E. Weinmann.  
C. von Girsewald. } à Zurich, pour la rédaction.  
A. Plüss.

Comme assesseurs de la rédaction sont nommés :

MM. Otto Pfenninger, 82, Wellington-Street, Woolwich.  
A. Eder-Blaue, 6, Schützengasse, Saint-Gall.  
Dr Schumacher-Bopp, chimiste cantonal, Lucerne.  
U. Reich-Langhans, chapelier, Berne.  
O. Langhard, régent, Winterthur.

La rédaction se réserve toute liberté dans l'acceptation et le refus des articles.

On est prié d'envoyer avant le 15 du mois tous les procès-verbaux à l'adresse *Tit. Schweizer Philatelisten-Verein, Zurich.*

#### IV. *Relations d'échanges entre les sociétés.*

Le règlement se résume dans le texte suivant : Il est créé un service de relations d'échanges entre les sociétés et sa direction en est laissée aux chefs d'échanges de chaque société d'après le mode qu'ils jugeront convenable après entente entre eux.

#### V. *Exposition de 1893.*

Cette question est renvoyée à une commission spéciale composée de :

MM. E. Weinman, à Zurich.  
A. Plüss, Bahnhofstrass. 89, Zurich.  
C. von Girsewald, Zurich.

Sont adjoints comme assesseurs de cette commission :

MM. E. Vouga, Place d'Armes, 6, Neuchâtel.

P. Strœhlin, 5, rue des Granges, Genève.

U. Reich-Langhans, Berne.

E. Buser, 68, Holbeinstrasse, Bâle.

E.-E. Rebsamen, Deukmalkasse, Lucerne.

Th. Frey, Multergasse, Saint-Gall.

E. Wellauer, dentiste, Winterthur.

Cette commission rapportera sur les points suivants :

1° L'exposition doit-elle être nationale ou internationale.

2° Dans quelle ville et dans quel mois de 1893 doit-elle avoir lieu.

Comment se composera le jury : doit-il décerner des diplômes ou des médailles aux exposants.

4° Projet de budget.

5° Doit-on inviter la Confédération à exposer et peut-on lui demander son appui financier ?

6° Cette exposition coïncidant avec le 50<sup>me</sup> anniversaire de l'introduction des timbres-poste en Suisse, peut-on demander à la Confédération de créer à cette occasion un timbre spécial. Conditions de l'exécution.

7° Faut-il créer une bourse des timbres pendant l'exposition. Faut-il autoriser les marchands suisses à louer contre rétribution financière à fixer, une partie du local pour y vendre des timbres ou albums.

Ces messieurs devront répondre à ces questions dans un bref délai.

Pour le Comité central :

*Le Président,*

L. BLANCHARD.

*Le Secrétaire,*

H. KIRCHOFER.

---

## NOTRE PROCHAINE PRIME

---

Nous enverrons prochainement en *prime absolument gratuite* à nos abonnés le *Grand Catalogue de timbres* de la maison Champion, dont le prix est de *trois francs*. Nous pensons par là être agréable à tous nos abonnés et nous nous efforçons comme précédemment de maintenir la haute réputation de la *Revue Philatélique suisse*.

---

## NOS ILLUSTRATIONS HORS TEXTE

---

PLANCHE VI. — Facteur de la poste aux lettres fédérale suisse. Dessin original fait pour la *Revue* par M. Hermann Richter.

PLANCHE VII. — Facteur de la poste aux lettres impériale allemande. Dessin original fait pour la *Revue* par M. Hermann Richter.

PLANCHE VIII. — Timbres de Nouvelle Ecosse et Nouveau Brunswick avec coupures employées pour la moitié de la valeur. (Collections A. de Reuterskiöld, Lausanne ; Paul Ströehlin et Henry Capt de la Falcomière, à Genève.)

PLANCHE IX. — Timbres de Cuba, Canada et Venezuela employés pour la moitié de la valeur. Timbres de la Guyane Anglaise. (Collection Paul Ströehlin, à Genève.)

PLANCHE X. — Feuille originale de 5 cents de Cordoba. (Collection P. Ströehlin.)

---















1/2 - 1

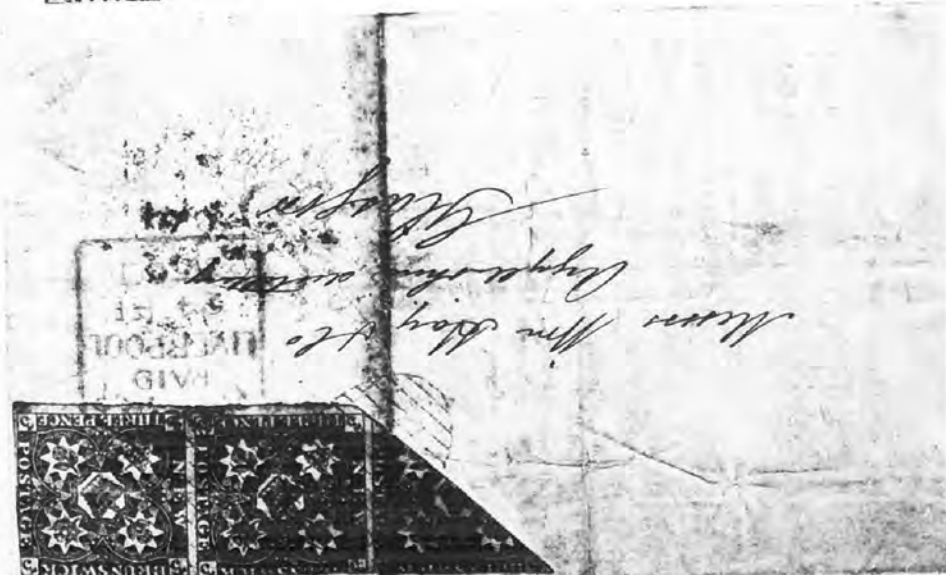


30'00

6<sup>e</sup> D<sup>r</sup> Ratchford Esq  
Mersey Chambers  
Old Church Yard

From Scotland  
W. Walker  
Merchant

Wm. Walker Esq  
Mersey Chambers Esq  
2



Messrs Wm. Walker & Co  
Liverpool



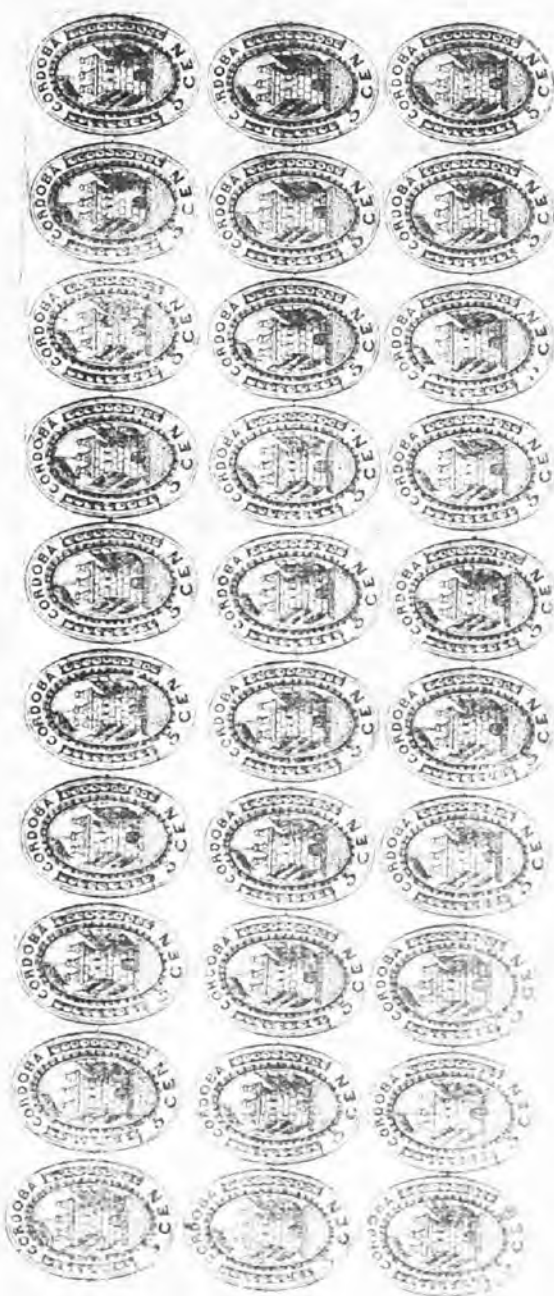
Timbres de Nouvelle Ecosse et Nouveau Brunswick et coupures pour la moitié de la valeur.





Timbres de Cuba, Canada et Vénézuéla employés pour la moitié de la valeur  
Timbres de 1 et 4 cents de la Guyanne Anglaise.





*Feuille originale de 5 cents de Cordoba.*





---

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL

POUR L'ÉTUDE DE LA TIMBROLOGIE  
ET L'HISTOIRE DES POSTES ET DU FISC

---

Rédacteur en chef : Paul **STRÉHLIN**

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Les droits de traduction et de reproduction sont réservés.

---

## EUGÈNE BOREL

DIRECTEUR DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

---

Le directeur du bureau international de l'Union postale universelle, M. Eugène Borel, est décédé le 14 juin d'une attaque d'apoplexie, après une longue et douloureuse maladie. La nouvelle de cette mort rencontrera la plus profonde sympathie dans tous les pays de notre association qui embrasse le monde entier, chez ceux qui ont eu l'occasion de faire la connaissance de cet homme aussi éminent par son talent que par son grand savoir et son amabilité personnelle.

M. Borel, fils du directeur de l'orphelinat de Neuchâtel, est né dans cette ville le 10 juin 1835. Après avoir fait ses études de droit aux universités d'Heidel-

berg et de Munich, il s'établit comme avocat dans sa ville natale. Mais dès son début, il prit une part si vive et si importante dans les affaires politiques de son pays qu'il fut appelé bientôt, par la confiance de ses concitoyens, à occuper les plus hautes fonctions honorifiques.

En 1872, M. Borel fut nommé membre du Conseil fédéral, la plus haute autorité exécutive de la Confédération suisse, et placé à la tête du département des postes, en remplacement de M. Challet-Venel.

Peu après son installation dans ses nouvelles fonctions, le gouvernement suisse était saisi du projet de convention concernant la création d'une Union postale embrassant toutes les nations civilisées et dû à l'initiative du chef de l'Administration des postes impériales d'Allemagne. Déférant au désir qui lui fut exprimé de soumettre ce projet à la discussion d'un congrès postal général, le gouvernement de la Confédération s'empressa de faire les démarches nécessaires à ce sujet. Par suite, c'est à ce gouvernement qu'incomba la mission de diriger les travaux de ce Congrès qui s'ouvrit à Berne le 15 septembre 1874, et, si possible, de les mener à bonne fin.

Quelque difficile que fut cette tâche, M. Borel, nommé par acclamations président du Congrès, réunissait toutes les qualités nécessaires pour triompher de toutes les difficultés. Son esprit clair, sa grande éloquence, son aménité et sa longue expérience de la direction des délibérations de grandes assemblées parlementaires contribuèrent à lever les scrupules qui s'opposèrent d'abord à l'achèvement de cette grande œuvre.

La vive reconnaissance que les membres du Congrès

témoignèrent en cette occasion à M. Borel, détermina le gouvernement suisse à lui offrir la direction du Bureau international des postes, dont la création avait été décidée par le Congrès.

M. Borel accepta ces fonctions bien qu'il se vit obligé de donner sa démission de conseiller fédéral, comme aussi de renoncer à la plus haute dignité de la Confédération suisse, celle de président du Conseil fédéral, qui lui était assurée pour l'année 1876.

Comme directeur du bureau international de l'Union postale, M. Borel a assisté à tous les Congrès et conférences postaux internationaux ; il a pris une grande part aux travaux de ces assemblées et contribué considérablement au développement et au perfectionnement de l'Union postale. Son nom restera inoubliable dans l'histoire de cette Union.

Les nombreuses personnes qui l'ont accompagné jusqu'à sa dernière demeure témoignèrent de l'affection et de l'estime que M. Borel avait acquises dans la ville qu'il habitait, ainsi que dans son pays natal. Derrière le cercueil couvert de fleurs et de couronnes offertes en témoignage de sympathie par les autorités et par les amis et connaissances de M. Borel, marchaient les membres de la famille, MM. les conseillers fédéraux, ainsi que les membres du Conseil national, du Conseil des États et du corps diplomatique. Puis venaient les officiers de l'état-major judiciaire dont M. Borel était le chef, les délégués des autorités cantonales et communales et enfin de nombreux amis et connaissances. Au cimetière, un délégué du canton de Neuchâtel, le canton d'origine de M. Borel, un représentant de l'état-major judiciaire et un ami de la famille ont prononcé des discours touchants dans lesquels les orateurs ont

principalement fait ressortir le grand mérite que M. Borel s'est acquis dans son pays et le vide immense que sa mort laisse parmi ceux qui ont eu le bonheur de posséder toute son amitié.

Ici, comme ailleurs, un souvenir durable et glorieux est assuré à cet homme distingué.

(Extrait de l'*Union Postale Universelle*,  
Berne, 1<sup>er</sup> juillet 1892.)

---

## SPÉCIALISATION DU SPÉCIALISME

---

La sagesse étant le fruit de l'expérience, il ne faut pas l'exiger des débutants. C'est précisément dans le but de leur faciliter l'acquisition de cette sagesse que je m'étends un peu longuement peut-être et au risque de fatiguer la patience de mes lecteurs sur un sujet tant de fois traité déjà par la presse timbrologique, mais qui néanmoins me paraît être encore tout d'actualité; je les supplie donc d'accepter sans trop de mécontentement les quelques observations qui vont suivre.

Le spécialisme, tel que semblent le comprendre certains philatélistes, est un spécialisme *généralisé* applicable à la presque totalité des collectionneurs. Voyons d'abord si je suis spécialiste :

Je ne collectionne ni les entiers, ni les découpures, ni les fiscaux, ni les postes locales, ni les surcharges des colonies

françaises : spécialisme ; je recherche avec soin les filigranes, les différences de dentelure, les nuances cataloguées et les erreurs : spécialisme ; je dédaigne les timbres neufs et je préfère les timbres d'Europe à ceux d'outremer : spécialisme.

Est-il donc nécessaire pour être anti-spécialiste ou *généraliste* de recueillir non seulement les timbres-poste mobiles, mais encore les fiscaux, les ruraux, les entiers..... et les boîtes à distributions des facteurs ?

Le collectionneur qui préfère un timbre rare à un timbre commun est un spécialiste ; c'est bien là si je ne me trompe l'objection qui m'a été faite ; mais alors si l'amateur attribue une égale valeur à chaque timbre, il lui suffira évidemment d'acquérir 2000 timbres différents pour 125 fr., et sur ce point je suis entièrement de l'avis de mes contradicteurs ; or je serais curieux de savoir s'il existe un seul de ces collectionneurs.

Donc je suis spécialiste ; et cet aveu n'est pas une capitulation puisque la définition nouvelle du spécialisme m'autorise à parler ainsi ; mais entendons-nous : je spécialise les timbres de tous les pays et je prétends que le spécialisme *de pays*, qui consiste à ne collectionner que les timbres d'une seule nationalité, le spécialisme *absolu* dont j'ai parlé dans mon dernier article, n'a pas le brillant avenir que lui prédisent ses partisans.

J'ai parlé de l'avenir ; il faudrait cependant se bien pénétrer de cette idée que l'avenir n'est pas fait de quelques lustres ni même de quelques centaines d'années, qu'il est illimité et que notre science n'existe encore qu'à l'état naissant. Que compteront nos trente années de philatélie dans l'immensité des siècles futurs ? Se figure-t-on un collectionneur de *l'avenir* pratiquant le spécialisme européen ? Si le vide l'effraie, le malheureux risque fort d'avoir

le vertige pendant toute sa vie; alors ce dilemme: ou il s'adonnera au spécialisme généralisé, ou il ne complétera jamais sa collection partielle.

Une autre objection qui m'a été faite est celle-ci: au lieu d'acheter 20 timbres de 1 fr., l'amateur n'achètera qu'un timbre de 20 fr. et il aura atteint son but. Croyez-vous? Les deux premiers timbres de la Réunion cotés il y a 15 ans 100 fr. pièce valent aujourd'hui 3000 fr. la paire, le 60 crazie de Toscane vaut 120 fr., le double Genève 300 fr. Combien vaudront donc ces timbres dans une cinquantaine d'années? Si le spécialiste d'alors n'a pas parmi ses ancêtres un de nos collaborateurs actuels, il lui sera absolument impossible de se les procurer et il y aura des lacunes perpétuelles dans sa collection; ai-je donc voulu prouver autre chose?

Je ferai remarquer en passant que la mise en jeu de mon patriotisme ne me semble pas être d'une opportunité flagrante. Le collaborateur d'un journal étranger me reproche d'une façon quelque peu acrimonieuse de faire le procès des surcharges coloniales françaises qui selon lui ont leur raison d'être; il suffirait d'ouvrir un journal timbrologique quelconque pour voir mon avis partagé par nombre de philatélistes français. Au reste, je reviendrai prochainement sur ce genre de spécialisme.

Il me reste à parler du spécialisme qualifié de négatif (?), si tant est qu'il existe; je ne vois pas quel attrait ce genre de spécialisme peut offrir au collectionneur. Ce spécialisme négatif est en effet ainsi défini: toute valeur postale valant plus qu'un certain chiffre n'est pas acquise. Pourquoi cette restriction? sur quelles bases et d'après quel catalogue établira-t-on la valeur maxima d'un timbre donné? L'amateur devra-t-il donc renoncer à tous les timbres rares à jamais exclus de sa collection en vertu des principes qu'il s'est imposés? Je plains alors sincèrement les *négatinistes*

de l'avenir, car si l'achat d'un timbre est interdit aux collectionneurs de nos jours, parce que le prix de ce timbre est trop élevé, cette acquisition menace d'être bien moins praticable ultérieurement, à moins que ne survienne la décadence de la philatélie, éventualité peu probable et que, en collectionneur convaincu, je me refuse à admettre.

Le spécialisme, à l'exception du spécialisme absolu qui ne compte qu'un nombre restreint d'adeptes, n'est donc pas une orientation nouvelle de la philatélie, et il était parfaitement superflu de se donner tant de peine pour arriver à ce résultat dépourvu d'intérêt : démontrer la conversion d'un *modus colligendi* qui n'a jamais varié.

E.-R. MICHEL.

[Extrait de la *Gazette timbrologique*, Rédacteur J. Poncin, Paris, 20 mai 1892, n° 8.]

---

## LES TIMBRES FISCAUX

---

Un sociétaire nous adresse sous forme de questions et réponses quelques notes sur les *Timbres fiscaux*, que nous nous permettrons de compléter en analysant les idées qui y sont contenues. A la question : « Pourquoi ne collectionne-t-on pas les fiscaux ? » dont il fait le titre de son article, il répond : « Parce que ce n'est pas la mode et qu'on ne sait pas les classer. »

Cette réponse nous paraît incomplète. La question de mode en effet a peu d'importance pour les vrais collectionneurs de timbres, et, quant à l'ignorance du classement, elle peut aussi bien être invoquée pour les timbres-poste que pour les fiscaux, puisqu'il existe pour ces derniers comme



pour les autres des catalogues très complets et des chroniques destinées à compléter les catalogues pour les émissions nouvelles.

A notre sens, les raisons qui font que les collectionneurs ne recherchent pas les fiscaux sont plus complexes. En voici quelques-unes :

1° La plupart des journaux et des catalogues ne s'occupent pas du tout des fiscaux. Cela est si vrai que les jeunes collectionneurs et beaucoup d'anciens ne les connaissent pas.

2° Il existe très peu d'albums qui aient des feuilles réservées à ces timbres et nous dirons même qu'il est presque impossible de créer un album spécial à moins de le publier par fascicules et de le rendre mobile.

3° Il est beaucoup plus difficile que ne le croit notre collègue de se procurer de bons fiscaux.

Ces timbres servent en général à acquitter des taxes, des redevances ou des droits d'enregistrement ; les particuliers qui possèdent les pièces sur lesquelles ils sont apposés tiennent à conserver ces pièces munies des timbres, afin d'être toujours à même de prouver que les droits ont été payés.

Il n'en est pas de même pour les timbres postaux, puisque une fois les lettres remises aux intéressés, ceux-ci n'ont que faire des vignettes qui ont servi à l'acquit du port, s'ils ne sont pas collectionneurs ou s'ils ne ramassent pas les timbres pour un ami, ou tout au moins pour les *petits chinois*.

Il y a aussi les timbres d'effets de commerce qui ne sont abandonnés par les commerçants et principalement par les banques et les grandes Compagnies qu'après dix années, la loi prescrivant aux sociétés de conserver toutes les pièces comptables au moins pendant ce laps de temps. Il est donc difficile, dans ces conditions, de se procurer les hautes

valeurs, c'est-à-dire celles qui dépassent la somme de 3 fr. Les plus basses servent pour les effets des particuliers ou ceux des petits commerçants se trouvent beaucoup plus facilement.

4° Enfin les timbres fiscaux sont locaux, tandis que les postaux sont presque tous universels.

Voilà, croyons-nous, des observations qui répondent aux demandes de notre collectionneur et pour continuer d'analyser ses raisons en faveur du timbre fiscal, nous dirons avec lui que tout cela n'empêche pas que les fiscaux ne méritent, comme leurs frères les postaux, d'être recherchés par les collectionneurs et nous sommes aussi de son avis sur leur qualité.

Ils sont généralement plus beaux que les postaux et, en nous plaçant au point de vue artistique, ils donnent beaucoup plus de relief à une collection que les autres : car, entre nous soit dit, les *Rois des Postaux* (par leur prix), les Maurice, les Réunion, les Terre-Neuve lithographiés n'arrivent pas à la cheville du dernier des fiscaux comme aspect.

Est-il de plus jolis timbres que ceux d'Autriche, de Hongrie, de Russie, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, de Buenos-Ayres ? mais on n'en finirait pas si on citait tous ceux qui dépassent les postaux comme dessin et comme gravure.

En résumé, notre sociétaire a raison et les collectionneurs sont injustes de proscrire les timbres fiscaux de leurs albums, et si réellement ils sont embarrassés pour les classer, qu'ils adressent à la *Gazette* une question précise pour demander le renseignement qu'ils désirent, et le mois suivant les réponses arriveront aussi nombreuses que désintéressées. Nous insistons sur ce dernier mot, car c'est la crainte de faire soupçonner que nous oublions l'idée qu'il renferme, qui nous empêche de publier ici des noms propres

cités par notre correspondant et en indiquant où l'on peut se procurer les albums et les catalogues de fiscaux.

Enfin, le chroniqueur de la *Gazette Timbrologique* s'efforcera de tenir ses lecteurs au courant des nouveautés, mais pour qu'il puisse arriver à ce but, il faut que tous nos associés y mettent du bon vouloir et ne le laissent pas sans information comme cela a eu lieu depuis deux mois. Il saisit cette occasion pour leur rappeler qu'en se chargeant de la chronique des fiscaux, il avait prié tous ceux qui s'intéressent au succès de notre *Recue* de bien vouloir l'aider dans sa tâche, en lui faisant parvenir, *contre remboursement des frais d'envois et d'acquisitions*, toutes les nouveautés qui se produiraient dans les contrées qu'ils habitent ; malgré cela, il n'y a que quelques sociétaires dévoués, et auxquels il a adressé ses plus vifs remerciements, qui aient répondu à son appel. Il espère donc que tous les sociétaires, devant ses nouvelles sollicitations, tiendront à honneur, dans l'intérêt de tous, de lui permettre de continuer à tenir dignement la chronique qu'il a acceptée de rédiger.

F. LHULLIER,

63, rue de la Paroisse, à Versailles.

(Extrait de la *Gazette timbrologique*. Rédacteur J. Poacin. Paris. 20 mai 1892, n° 8).

---

## LES ANCIENS TIMBRES SUISSES

---

Nous reproduisons ici un article extrait du *Timbre-Poste* de Bruxelles, car tout ce qui touche aux timbres suisses est du plus grand intérêt pour nos lecteurs. La Société lausannoise prépare en ce moment une œuvre capitale sur les timbres suisses. En attendant cette publication, tous les renseignements sur la Suisse sont de nature à compléter

nos connaissances et à jeter plus de jour sur cette époque peu connue.

\* \* \*

Il y a quelques mois, on nous invitait à donner notre avis sur un groupe de quatre timbres, *poste-locale*, neufs, que nous déclarâmes suspects parce qu'ils avaient le papier légèrement azuré, une gomme blanche, etc. Nous avons tort, comme le correspondant qui nous avisait que les timbres avaient été obtenus par la photogravure. Nous avons appris depuis que les timbres étaient authentique, mais que les différences que nous avons constatées provenaient d'un lavage auquel se livrait avec ardeur une maison de Genève<sup>1</sup>. On nous engageait, par la même occasion, à faire une étude des premiers timbres suisses, le classement donné jusqu'ici étant incorrect.

Le temps ne nous permettant pas d'étudier la question, nous remîmes ce travail à des temps meilleurs. L'échéance est arrivée : le catalogue le réclame. Il nous a donc fallu, bon gré mal gré, examiner sérieusement les timbres suisses, afin d'affronter décemment la critique.

Précisément, un correspondant du *Philatelic Record* avait signalé à ce journal qu'il possédait les timbres oblitérés suivants :

Orts-post	avec	croix	encadrée	oblitéré	18	octobre	1850
Poste-locale	»	»	»	»	25	»	»
Orts-post	sans	»	»	»	10	»	»
Poste-locale	»	»	»	»		juillet	1851
Rayon I.	avec	»	»	»	30	octobre	1850
—	sans	»	»	»	22	»	»

<sup>1</sup> Nous laissons à l'auteur de cet article toute responsabilité pour les allégations contenues dans cette phrase. Il serait préférable, si le cas s'est vraiment présenté, de désigner clairement les personnes par leur nom et leur adresse, plutôt que de porter préjudice à d'honorables maisons de Genève en se livrant à de vagues accusations.

P. STRÖHLIN, *rédacteur*.

Un autre de nos correspondants nous a montré un timbre *orts-post* oblitéré St-Gall, 16 juin 1850, avec croix sans encadrement.

Ces renseignements nous ont été d'un grand secours, car il résulterait de ces oblitérations que les timbres avec croix encadrée n'auraient pas été émis le 26 mars 1851, comme l'a écrit notre correspondant, M. Schulze, dans le *Timbre-Poste*, puisqu'ils étaient déjà en usage en octobre 1850, comme le démontrent les observations citées plus haut. Et comme le groupe de timbres qu'on nous fait voir montrait des restes de croix, il ne faut pas être doué d'une bien grande perspicacité pour deviner que les timbres sans la croix encadrée ont suivi ceux avec encadrement.

La modification à apporter au classement serait donc celle-ci :

*Emission du 5 avril 1850. Croix encadrée d'un trait.*

Orts-post,	2 1/2 rap,	noir et rouge	
Poste-locale,	2 1/2	" " "	
Rayon I,	5	" " "	sur bleu
— II,	10	" " "	" jaune

*Juin 1850. Croix sans encadrement.*

Orts-post,	2 1/2 rap,	noir et rouge
Poste-locale,	2 1/2	" " "

*1<sup>er</sup> octobre 1850. Les mêmes.*

Rayon I,	5 rap,	noir et rouge sur bleu
— II,	10	" " " jaune

Les timbres sur papier blanc ont été émis en suite de la loi fédérale du 25 août 1851 et devaient être mis en usage le 1<sup>er</sup> janvier 1852. Néanmoins, nous avons rencontré un 5 rap-pen, oblitéré 19 novembre 1851.

*Emission de novembre 1851.*

Rayon I	5 rap,	bleu et rouge
— II	10	" jaune "
— III	15	" rose "
— III	15 cents	" "

Le 10 rappen n'a pas été émis : les 15 rappen et 15 centimes sont avec petits chiffres.

Il n'y a pas d'autres changement à apporter au classement des autres timbres.

(Extrait du *Timbre-Poste*, rédacteur J.-B. MOENS.  
Bruxelles, n° 355.)

---

## CLAUDE CHAPPE

INVENTEUR DU TÉLÉGRAPHE

---

L'Administration des postes et télégraphes française se prépare à célébrer un centenaire. Un comité, composé de fonctionnaires de cette administration, adressait il y a quelques mois à tous les membres des deux services postaux et télégraphiques une circulaire commençant ainsi :

« L'année 1792 est une date glorieuse pour la télégraphie française. Le 22 mars 1792, un jeune homme était admis à la barre de l'Assemblée législative et offrait, en ces termes, aux représentants du pays, le résultat de ses travaux et de ses expériences.

« Je viens offrir à l'Assemblée nationale l'hommage d'une découverte que je crois utile à la chose publique. Cette découverte présente un moyen facile de communiquer à de grandes distances tout ce qui peut être l'objet d'une correspondance. »

« Cet homme c'était Claude Chappe, l'illustre inventeur du télégraphe aérien et le créateur de l'Administration des télégraphes. »

Ce comité du Centenaire, sous l'impulsion de son président, M. Boussac, inspecteur général, et de son secrétaire, M. Jacquez, bibliothécaire, réunit tout ce qui dans les archi-

ves administratives se rapportait à l'inventeur du télégraphe aérien, se mit en rapport avec les descendants de la famille de Chappe et en obtint des documents précieux ; puis, finalement, retrouva au cimetière du Père-Lachaise la modeste dalle où le temps avait rongé jusqu'au nom de l'illustre oublié. La première idée du comité fut de relever cette tombe, et la circulaire dont nous parlons plus haut, était un appel à la grande famille postale, télégraphique et téléphonique, pour obtenir les fonds devant permettre d'élever un monument au créateur de l'une des branches de l'administration.

« Le monument, dit la circulaire précitée, dont l'importance  
« dépendra de la somme recueillie, sera élevé aux frais de  
« tous les agents des postes et des télégraphes ; il restera  
« sous la garde des services de Paris, et constituera le sym-  
« bole de la reconnaissance du personnel pour l'homme  
« d'élite qui fut le créateur de l'administration à laquelle il  
« appartient. Nous espérons qu'aucun motif n'empêchera  
« nos collègues de s'associer à cette souscription qui revê-  
« tira le caractère d'une manifestation collective et gran-  
« diose. Montrons à la France et à l'étranger comment nous  
« savons honorer nos morts, lorsqu'ils ont bien mérité de  
« la patrie ! »

Le succès de la souscription dépassa toute attente ; les fonds recueillis par le comité s'élèvent aujourd'hui à plus de 34,000 francs ; Claude Chappe aura son tombeau au Père-Lachaise, restauré modestement il est vrai, puis sa statue sur une des places de Paris.

Nous comprenons mal les raisons qui ont limité cette souscription aux seuls membres des postes et des télégraphes : il ne manque certes pas de Français, qui, sans s'occuper des questions techniques, ne sont indifférents à aucune de nos gloires nationales, quelles qu'elles fussent, et dont l'appoint n'aurait pas été à dédaigner.

Sans perdre de temps, le comité convia les artistes à un concours qui a été clos ces derniers jours et le jury vient de décider que l'exécution de la statue de Claude Chappe serait confiée à MM. Damé, statuaire, et Farcy, architecte.

Il nous reste à parler de Chappe, de son invention et des formules de dépêches en usage depuis la première République, formules dont nous possédons une collection bien ancienne et que nous avons fait reproduire en gravure pour illustrer l'article de notre prochain numéro.

[Extrait du *Collectionneur de Timbres-poste*. Rédacteur A. Maury, Paris, mai 1892, n° 139.]

---

## EXPOSITION INTERNATIONALE DE TIMBRES

PARIS — SEPTEMBRE 1892

---

### *Règlement-Programme.*

ARTICLE PREMIER. — Une Exposition internationale de Timbres aura lieu à Paris, au Palais des Arts Libéraux (Champ de Mars), entre le 15 septembre et le 15 octobre. La date précise sera portée, par un avis ultérieur, à la connaissance des personnes que cela pourra intéresser. Sa durée sera de 15 à 20 jours.

ART. 2. — Elle sera ouverte tous les jours, de neuf heures du matin à cinq heures du soir.

Il sera perçu à l'entrée un droit de 50 centimes, les dimanches et jeudis, et de 1 franc pour les autres jours.

Une carte d'entrée gratuite, permanente et personnelle sera donnée à chaque exposant, et une ou deux cartes supplémentaires aux marchands, pour leurs employés.



ART. 3. — L'Exposition comprendra :

Les timbres-poste de toute espèce, mobiles, chiffres-taxe, enveloppes, cartes, bandes, mandats timbrés ; les timbres-télégraphe ; les timbres fiscaux de toutes sortes : les timbres municipaux ; les timbres d'offices privés et postes locales ; les ouvrages les plus importants et les plus utiles sur la Timbrologie ; les albums pour timbres ; les articles ou livres faisant connaître la Bibliographie timbrologique d'un ou de plusieurs pays, accompagnés de la collection des ouvrages énumérés aux dits livres ; les appareils servant à la fabrication des timbres (gravure, impression, gommage, piquage, oblitération, etc., etc.) ; les procédés employés pour prévenir les contrefaçons ; les tapisseries composées avec des timbres ; les ouvrages, gravures, lithographies, traitant des moyens anciens de transport ou reproduisant les équipages servant à cet objet ; les costumes des facteurs et courriers des époques anciennes, et généralement tout ce qui se rapporte à la fabrication, à l'usage et à la collection des timbres.

ART. 4. — Des prix, consistant en deux médailles d'or, dites *Grands Prix* de l'Exposition, 10 médailles de vermeil, 17 médailles d'argent, et 40 médailles de bronze et des mentions honorables seront mis à la disposition du Jury pour récompenser les exposants.

Le nombre pourra en être augmenté ou diminué pour chaque concours, sur la proposition du Jury, par le Comité de l'Exposition, et suivant l'importance et la valeur des objets envoyés pour ledit concours.

ART. 5. — Des concours sont dès à présent constitués pour l'exposition des objets suivants, auxquels des médailles seront attribuées comme ci-dessous :

1<sup>o</sup> Exposition du plus grand nombre de timbres rares. — *Médailles* : 2 de vermeil, 2 d'argent, 4 de bronze.

2<sup>o</sup> Exposition de la collection la plus complète des timbres de toute nature, d'un même pays. — *Médailles* : 2 de vermeil, 2 d'argent, 2 de bronze.

3<sup>o</sup> De la collection la plus importante des timbres-poste et télégraphe mobiles. — 5000 timbres au minimum. — *Médailles* : 1 de vermeil, 1 d'argent, 2 de bronze.

4° De la plus importante collection d'enveloppes, de bandes, de cartes et de cartes-lettres entières. — 1500 pièces au minimum. — *Médailles* : 1 de vermeil, 1 d'argent, 2 de bronze. (Celles de ces pièces exposées sous verre pourront chevaucher de façon à ne laisser visible que le timbre.)

5° De la collection la plus importante de timbres fiscaux. — 5000 au minimum. — *Médailles* : 1 de vermeil, 1 d'argent, 2 de bronze.

6° D'un ensemble de 250 à 500 *bons timbres* quelconques, exposé sous verre, et se recommandant tout spécialement par la beauté des exemplaires, leur *rareté relative* et leur bon état de conservation.

*Ce concours s'adresse surtout aux collectionneurs peu avancés.* — *Médailles* : 2 d'argent, 4 de bronze.

7° De la collection la plus importante de timbres municipaux, offices particuliers, postes locales. — *Médailles* : 1 d'argent, 2 de bronze.

8° De l'ouvrage ou de la collection d'ouvrages les plus utiles pour l'étude des timbres : catalogues, monographies, journaux, etc. — *Médailles* : 2 de vermeil, 3 d'argent, 6 de bronze.

9° Du meilleur album. — *Médailles* : 1 d'argent, 2 de bronze.

10° De la collection de toutes les publications timbrophiles, d'un ou de plusieurs pays, avec le catalogue détaillé de la dite collection. — *Médailles* : 1 d'argent, 2 de bronze.

11° Du meilleur système de reliure mobile et d'arrangement des timbres ou cartes dans l'album. — *Médailles* : 2 de bronze.

12° Des appareils servant à la confection des timbres (gravure, impression, piquage, gommage, oblitération, etc., etc.) — *Médailles* : 1 de vermeil, 1 d'argent, 2 de bronze.

13° Des procédés chimiques ou mécaniques destinés à prévenir autant que possible les contrefaçons. — *Médailles* : 1 d'argent, 2 de bronze.

14° Des pièces se rapportant aux services de la poste à toutes les époques et dans tous les pays. — *Médailles* : 2 de bronze.

15° D'une collection de timbres faux, en nombre suffisant, intéressante au point de vue de la difficulté de les reconnaître, et des

ouvrages ou notes imprimées ou manuscrites, traitant cette question. — *Médailles* : 2 de bronze.

16° Des objets relatifs aux timbres ne rentrant pas dans un des concours précédents. — *Médailles* : 2 de bronze.

NOTA. — Pour les ouvrages mentionnés sous les n<sup>os</sup> 8 et 9, la publication de l'ouvrage, de sa dernière édition ou des derniers volumes de la collection, *devra avoir été faite pendant les cinq dernières années.*

ART. 6. — Après l'attribution à chaque concours des médailles et mentions par le Jury, il sera appelé à décider à quel concours, timbres ou bien ouvrages, devra être décerné l'un des *Grands prix* de l'Exposition (*médaille d'or*) qui remplacera la médaille la plus élevée du dit concours.

L'autre *médaille d'or* sera décernée à l'exposant qui aura obtenu les récompenses les plus élevées dans divers concours, au lieu et place de ces récompenses.

*Les deux grands prix ne peuvent être décernés au même exposant.*

Le Jury décidera si les récompenses ainsi remplacées peuvent être reportées aux exposants classés à la suite.

Le nombre des mentions honorables à distribuer sera laissé à l'appréciation du Jury, et basé sur le nombre des candidats et la valeur des objets présentés aux divers concours.

Il sera délivré à chaque exposant récompensé un diplôme accompagnant la médaille ou représentant la mention honorable.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 7. — Les personnes qui désirent prendre part à l'Exposition devront en prévenir à l'avance, le plus tôt possible, par lettre affranchie, le Secrétaire général, M. LESOURD, 36, RUE DU CHERCHE-MIDI, A PARIS, et en tous cas avant le 15 Août prochain. Pour cela il suffira d'envoyer le bulletin d'adhésion annexé au présent règlement après l'avoir très lisiblement rempli et signé.

ART. 8. — Les envois destinés à l'Exposition devront être présentés *directement* par les exposants eux-mêmes, ou par un représentant désigné par eux à Paris, du 1<sup>er</sup> au 10 Septembre prochain :

toutefois, pour permettre la rédaction du catalogue, la liste des objets exposés devra parvenir à M. Lesourd avant le 15 août prochain. La présentation aura lieu tous les jours de 1 heure à 6 heures, et les dimanches de 9 heures à midi et de 1 heure à 6 heures, au Palais des Arts Libéraux (Champ de Mars au Bureau du Comité).

Le colis sera ouvert par l'exposant ou son représentant, en présence d'un membre du Comité et d'un délégué de M. BERNARD, concessionnaire du Palais des Arts Libéraux. Il devra être accompagné de la liste en double copie, certifiée par l'exposant, des pièces adressées. Un reçu, détaché d'un livre à souche, sera délivré à l'exposant ou à son représentant, après apposition sur la liste d'un visa pour conformité, signé du membre du Comité présent et du délégué. Les timbres seront immédiatement mis sous verre et scellés en présence des délégués.

ART. 9. — Après l'Exposition, les objets seront remis directement à l'exposant ou à son représentant, après vérification et décharge donnée par ce dernier.

ART. 10. — Le Comité et le concessionnaire s'engagent à apporter les soins les plus minutieux de surveillance et d'entretien, mais dans le cas où les objets exposés viendraient à être endommagés, détruits ou perdus, ils déclinent à l'avance toute responsabilité, suivant la règle commune à toutes les expositions.

ART. 11. — Aucun timbre ou collection de timbres, exposés sous cadre ou vitrine, ne pourront être détachés et livrés, s'ils sont vendus, qu'après la clôture de l'Exposition.

Cette défense ne concerne pas la vente par les marchands de la partie de leur apport qui n'est pas exposée pour concourir.

ART. 12. — Les exposants feront connaître dans leur lettre d'envoi, à quel concours ils entendent se présenter. Faute de ce faire, le Comité fera l'attribution au mieux des intérêts de l'exposant.

ART. 13. — Tous les timbres et gravures, exposés sur feuilles (voir art. 16), seront placés sous verre, dans des cadres, mis à la disposition des exposants ou de leurs représentants, moyennant

la somme de 10 francs par cadre, compris tous frais de location, garde, pose et assurance contre l'incendie.

Tous les cadres ont 80 centimètres sur 57 centimètres. (Dimensions du verre.) Ces cadres seront suspendus : une partie avec le petit côté, une partie avec le grand côté horizontal.

ART. 14. — Les personnes qui feront leurs envois dans des cadres leur appartenant, payeront seulement pour location de place, frais d'installation, de garde et d'assurance, une somme de 10 francs par mètre carré de surface et 5 francs par demi-mètre et au-dessous.

Un arrangement amiable interviendra pour les emplacements de plus de 3 mètres, ou les locations de plus de 3 cadres.

ART. 15. — Les Expositions officielles des administrations postales seront *gratuites*.

ART. 16. — Pour faciliter le placement des timbres dans les cadres, ils devront être fixés à l'avance sur des feuilles de papier, fort si possible. Ces feuilles devront pouvoir être disposées sans aucune coupure, manipulation de timbres, ni superposition, sur la surface de 80 c/m  $\times$  57 c/m par cadre, louée par l'exposant. Elles seront fixées à l'aide de punaises.

ART. 17. — Les livres, collections et objets seront disposés dans des vitrines ou armoires vitrées, qui ne pourront être ouvertes qu'en présence ou avec l'autorisation de l'exposant ou de son représentant. Ces vitrines seront louées au mètre ou demi-mètre courant.

ART. 18. — Les travées latérales très élégantes, disposées en boutiques, seront mises à la disposition des marchands qui seront autorisés à pratiquer la vente des timbres. Ces emplacements, de 3 mètres de façade sur 4 mètres de profondeur, comprenant 3 cloisons, la plupart tapissées à l'intérieur et en très bon état seront loués à raison de 100 francs. Deux ou trois de ces emplacements pourront être réunis par la même personne. Tous les prix ci-dessus s'entendent pour toute la durée de l'Exposition.

ART. 19. — Les membres du Jury, au nombre de cinq, dont trois Français et deux étrangers, seront choisis par le Comité de l'Exposition, et présidés par un sixième membre pris dans le Comité.

Ils sont déclarés hors concours. Toutefois, en raison de l'excellence de leur exposition, des médailles hors concours pourront leur être décernées.

ART. 20. — L'Exposition sera ouverte à toutes les personnes qui en feront la demande. Toutefois le Comité se réserve de statuer sur les demandes d'admission.

ART. 21. — Les timbres faux ne pourront être exposés qu'à titre de curiosité et de renseignement seulement, et à l'appui des ouvrages ou notices destinés à les faire connaître. (Voir le concours n° 15.)

ART. 22. — Les journaux ou collections de journaux et les ouvrages qu'on voudra bien envoyer au Comité (en dehors de ceux destinés à concourir) seront disposés dans un endroit spécial où le public pourra les consulter gratuitement. Le Comité ne s'engage pas à les renvoyer.

ART. 23. — Un catalogue (format in octavo) de tous les objets envoyés à l'Exposition, sera dressé par les soins du Comité, et mis en vente à l'entrée de la salle. Il se complétera de la liste des récompenses et de tous les renseignements intéressants relatifs à l'Exposition.

Des annonces payées trouveront place à la suite. Les prix de ces annonces sont fixés comme suit : La page 20 francs ; la 1/2 page 12 francs ; le 1/4 de page 6 francs. Tout annonce doit être envoyée à M. Frémy, membre du comité, 57, rue de Bourgogne, Paris, avec la désignation de l'espace retenu, le texte de l'annonce, et le montant de son prix, *avant le 15 août*.

Les deux feuilles de couverture intérieure sont fixées à 50 francs chaque et acquises au premier offrant.

ART. 24. — Une tombola, comprenant pour lots des timbres et des ouvrages relatifs à la Timbrologie, et dont les conditions seront soumises à l'autorisation de l'Administration supérieure, sera tirée après la clôture de l'Exposition.

Le prix des billets est fixé à 50 centimes. Ces billets seront en vente dans l'Exposition et chez tous les membres du Comité.

Fait à Paris, le 15 mai 1892.

*Les membres du Comité de l'Exposition :*

**Président :** D<sup>r</sup> LEGRAND, de Neuilly, Secrétaire de la Société française de Timbrologie.

**Vice-Président :** LANGLOIS, Ex-Président de la Société philatélique française.

**Secrétaire-général :** Georges LESOURD, Ingénieur des Arts et Manufactures.

**Trésorier :** E. VERVELLE, Président de la Société philatélique française.

*Membres du Comité désignés par la Société Timbrophile d'Echange :*

Abbé PONCIN, Directeur de la Société.

FRÉMY, Directeur de l'*Echo de la Timbrologie*.

GUIM, Secrétaire de la Société.

OÚY, Commis-rédacteur à la Direction générale des Postes et Télégraphes.

*Membres du Comité désignés par la Société française de Timbrologie :*

PHILIPPE DE LA RENOTIÈRE DE FERRARI, membre de la Société.

ERARD LE ROY D'ÉTIOLES, membre de la Société.

Victor ROBERT, Directeur de l'*Union postale universelle*.

SCHCELLER, Ingénieur des Arts et Manufactures.

*Membres du Comité désignés par la Société philatélique française :*

FORMÉ, membre fondateur.

SCHWAB, membre de la Société.

TILLOT, Secrétaire de la Société.

---

# CHRONIQUE DES NOUVEAUTÉS

Timbres-Poste, Cartes, Bandes, Enveloppes, etc.

RÉDIGÉE

Par la Maison **ADRIEN CHAMPION**, de Genève.

---

**Açores.** — Ci-dessous type des nouveaux timbres émis à l'usage de ce pays et portant les noms respectifs des provinces Angra, Horta et Ponta Delgada :

50 reis bleu



**Antioquia.** — Voici le type des nouveautés annoncées dans le dernier numéro.



**Argentine.** — Nous recevons l'avis suivant de M. Albert Achard, à Buénos-Ayres :



« Pendant quelques jours plusieurs timbres bleus de  $1\frac{1}{2}$  centavo ont été en circulation ; la couleur de ces derniers a été renforcée et l'inscription « Postes et Télégraphes » a été refaite avec des lettres plus petites et plus fines (quelques-unes plus grossières).

« Je vous envoie aussi un timbre de 2 centavos violet faux qui est en circulation. C'est une copie lithographique de l'original et cependant il est employé par la poste.

« A cause de l'épuisement momentané des timbres de 10 centavos (gravés), ceux de 10 centavos lithographiés, même type que ceux de l'année 1888, ont été mis en circulation pendant quelques jours. Je vous envoie aussi un exemplaire.

« La nouvelle série de la République Argentine n'a pas encore paru. »

**Bahamas.** — La carte de  $1\frac{1}{2}$  penni est surchargée de 1 penni :

1 penni sur  $1\frac{1}{2}$  penni carmin sur chamois.

Cette surcharge a été aussi appliquée sur l'ancienne carte de Bahamas.



UNION POSTALE UNIVERSELLE



BAHAMAS

THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE.  
REPLY.



**Barbade.** — La carte simple de 1  $\frac{1}{2}$  penni est aussi surchargée de 1 penni :

1 penni sur 1  $\frac{1}{2}$  penni violet, surcharge noire.

Une nouvelle émission de timbres avec cartes postales est annoncée pour le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

**Brésil.** — Nous venons de recevoir le 1000 reis, timbre-poste au type constellation :

1000 reis brun-jaune.

**Colombie.** — Ci-dessous type d'une nouvelle Cubierta parue dans ce pays :

Sans valeur, noir sur blanc.



Il vient aussi de paraître un 2 centavos semblable au type du timbre actuel de 5 centavos 1890 :

2 centavos rouge sur rose.

**Cook (Iles).** — Une série de timbres vient de naître dans ce pays. Ils se composent de 7 étoiles au centre avec « Postage Cook Islands » sur 2 lignes et « Fédération » en haut, la valeur en dessous, tout ceci renfermé dans une chaîne ressemblant à celle des timbres officiels de la Nouvelle-Zélande.

Timbres-poste :

- 1 penny noir
- 1  $\frac{1}{2}$  » mauve
- 2  $\frac{1}{5}$  pence bleu
- 10 » carmin

Carte-postale :

- 1 penny bleu sur bleuâtre

**Costa-Rica.** — Une nouvelle émission au type « Armes » va prochainement être mise en circulation. Voici la nomenclature des valeurs qui la composeront :

- 1 centavo bleu crayeux sur blanc
- 2 » orange »
- 5 » violet »
- 10 » vert »
- 20 » rouge »
- 50 » outre-mer »
- 1 peso vert bronze sur jaune pâle
- 2 » rouge foncé gris »
- 5 » bleu foncé bleu »
- 10 » brun chamois

**Egypte.** — L'enveloppe 2 piastres à reçu la surcharge 3 millièmes en noir :

- 3 millièmes sur 2 piastres surcharge noire

**Etats-Unis d'Amérique.** — La Pacific Postal Telegraph Cable Company a émis une série de timbres-télégraphie ayant au sommet le nom de la Compagnie et au milieu une rangée de collines derrière lesquelles on voit pointer le soleil :

- 10 cents brun
- 15 » noir
- 40 » vert clair
- 50 » bleu

**Falkland.** — Le 6 pence a changé de couleur :  
6 pence jaune orange.

**Fidji.** — Pour changer, une nouvelle surcharge :  
2  $\frac{1}{2}$  penny sur 1 penny outre-mer, surcharge noire



**Grande-Bretagne.** — Les enveloppes suivantes ont depuis quelque temps leur couleur changée :

1  $\frac{1}{2}$  penny jaune au lieu de brun

2 pence brun-rouge au lieu de bleu

Il a en outre paru une nouvelle enveloppe de 10 pence :

10 pence brun rouge.

**Grenade.** — Des timbres taxes ressemblant beaucoup à ceux de Trinité viennent d'être émis dans ce pays :

1 penni noir

2 pence »

3 » »



**Indes Néerlandaises.** — Les cartes suivantes au type chiffre sont mises en cours :

5 + 5 cents bleu sur bleu

7  $\frac{1}{2}$  + 7  $\frac{1}{2}$  cents rose sur rose

**Indes Anglaises.** — Ci-dessous type du timbre-télé-  
graphe dernièrement paru :

4 annas bleu clair.



**Italie.** — Voici le facsimile de la nouvelle carte à l'usage  
des députés ; les drapeaux ont été supprimés ; le millésime  
est 91 au lieu de 90 et la couronne royale surmonte mainte-  
nant le manteau ouvert dans lequel se trouvent les armes de  
Savoie.



**Libéria.** — Ce pays vient d'émettre une nouvelle série de  
timbres tous plus beaux et plus intéressants les uns que les

autres. Aussi, nous ne doutons pas que chaque collectionneur ne veuille de suite entrer en possession de tous ces jolis exemplaires. Les valeurs émises sont :

- 1 cent rouge, étoile
- 2 » bleu, »
- 4 » noir et vert, éléphant
- 6 » vert, palmier
- 8 » noir et brun, effigie
- 12 » carmin, femme indigène
- 16 » mauve, vaisseau, charrue, etc.
- 24 » bronze et jaune, étoile
- 32 » gris-bleu, vaisseau, charrue, etc.
- 1 dollar noir et bleu, hippopotame
- 2 » brun sur jaune, étoile
- 5 » noir et carmin, effigie





Ces timbres ont tous le filigrane ci-dessous :



**Malacca.** — Nous avons encore deux nouvelles surcharges à annoncer :

One cent sur 2 cents carmin, surcharge noire  
» 4 bistre, » »

Voici le type des deux timbres signalés le mois dernier.



**Monaco.** — Une nouvelle carte-lettre de 25 centimes au type en cours vient de paraître :

25 cents vert sur rose.

**Nabha.** — Le 1 anna 6 pies d'Inde a reçu la surcharge « Nabha State » :

1 anna 6 pies bistre, surcharge noire.

**Nouvelle-Galles du Sud.** — Un nouveau timbre d'un  $\frac{1}{2}$  penny a été émis le mois passé :

$\frac{1}{2}$  penny gris.



**Obock.** — Cette nouvelle colonie cherche à imiter Madagascar et vient de transformer la surcharge cintrée en une surcharge horizontale. Elle fait mieux encore, elle transforme la valeur de ses timbres en les surchargeant avec la nouvelle valeur en dessous du mot « Obock ».

Timbres avec surcharge « Obock » horizontale :

	5 cents vert, surcharge noire
10	» violet, » »
15	» bleu, » »
25	» rose, » »
40	» vermill., » »
	1 franc, vert bronze, »

Timbres avec la surcharge « Obock » horizontale et la nouvelle valeur en couleur :



2 cents sur	10 cents	violet	surcharge	noire et rouge
4 »	25 »	rose,	»	»
5 »	25 »	»	»	» et rouge
20 »	10 »	violet,	»	»
30 »	10 »	»	»	»
35 »	25 »	rose,	»	»
75 » sur	1 franc	vert bronze,	surch.	»
5 francs	1 »	»	»	» et bleu



Timbre-taxe avec « Obock » en surcharge horizontale :

10 cents noir, surcharge noire

30 » » » »

**Paraguay.** — Une nouvelle série à l'effigie du Président va être prochainement mise en cours.

**Pays-Bas.** — Voici le facsimile d'une carte officielle mise en circulation le mois passé :

Sans valeur, noir sur rose.



La carte postale de 5 cents a maintenant le timbre à droite :

5 cents bleu sur bleu.



BRIEFKAART

(CARTE POSTALE)

ALGEMEENE POSTVEREENIGING (UNION POSTALE UNIVERSELLE)

Zijde voor het adres bepalen. (Côté réservé à l'adresse.)



Le timbre de 1 florin à l'effigie de la reine Wilhelmine vient de paraître. Nous ne connaissons pas encore sa couleur.

**Perak.** — Un nouveau timbre vient de s'ajouter à la série au type « tigre » :

8 cents orange.

**Philippines.** — Voici trois nouveaux timbres parus à l'effigie du roi d'Espagne :

10 c. de peso carmin

15    »    brun-rouge

20    »    gris

**Porto-Rico.** — Voici encore 3 timbres au type du roi Bèbé :

6 mils de peso rose

1 c.       »    bistre

40 c.     »    ardoise

**Portugal.** — Voici le type de la nouvelle série annoncée dans le dernier numéro.



La série mise en circulation va donc former 20 collections complètes avec le nom respectif de chaque province dans chaque colonie, ce sera donc :

1 <sup>o</sup> Angra,	Açores.
2 <sup>o</sup> Horta,	»
3 <sup>o</sup> Ponta Delgada,	»
4 <sup>o</sup> Funchal,	Madère.
5 <sup>o</sup> Mossamédès,	Angola.
6 <sup>o</sup> Loanda,	»
7 <sup>o</sup> Benguella,	»
8 <sup>o</sup> Congo Portugais,	»
9 <sup>o</sup> Cap Vert,	»
10 <sup>o</sup> Goa,	Indes Portugaises.
11 <sup>o</sup> Damao,	»
12 <sup>o</sup> Diu,	»
13 <sup>o</sup> Guinée.	
14 <sup>o</sup> Macao.	
15 <sup>o</sup> Timor.	
16 <sup>o</sup> Lorengo-Marques,	Mozambique.
17 <sup>o</sup> Quilimane,	»
18 <sup>o</sup> Ivo,	»
19 <sup>o</sup> Saint-Thomas,	Saint-Thomas et Prince.
20 <sup>o</sup> Prince,	»

**Roumanie.** — Une carte-lettre à l'usage de l'intérieur du pays vient de paraître :

5 bani noir sur gris perle

**Russie.** — Deux nouveaux timbres ruraux à annoncer :

*Pskoff.* 5 kopecks noir bistre et bleu.



*Cherson.* 5 kopecks rouge et or.



**Samoa.** — Voici le nouveau timbre paru :  
2 1/2 pence rose carminé.



**Suède.** — Vient de paraître un nouveau timbre de 1 öre  
brun verdâtre :

1 öre brun verdâtre.

**Tabago.** — Le 4 pence vient d'être surchargé de « half  
penny » :

1/2 penny gris, surcharge noire.

**Tonga.** — Les 1 penny et 2 pence viennent d'être sur-  
chargés :

4 pence sur 1 penny rose, surcharge noire

8 » 2 » violet, » »



**Travancore.** — Plusieurs timbres de ce pays ont changé de couleur. Nous avons déjà vu :

- 1 Schuckram vert (autrefois bleu)
- 4    »    rose        »

**Uruguay.** — Nous avons reçu les trois premiers nouveaux timbres de la série tout dernièrement émise dans ce pays :

- 1 centesimo vert
- 2    »    rouge
- 5    »    bleu



---

## NOS ILLUSTRATIONS ET NOTRE PRIME GRATUITE

---

Nous joignons à ce numéro une planche hors texte représentant un facteur de la poste aux lettres française dans son uniforme actuel. Cette planche a été dessinée spécialement pour la *Revue* par M. Hermann Richter et imprimée en phototypie par MM. Thévoz et C<sup>o</sup>, à Genève.

La prime gratuite consistant en dix timbres garantis authentiques sera envoyée avec le prochain numéro, qui contiendra comme prime gratuite le nouveau timbre-impôt genevois.

---

## SOCIÉTÉ LAUSANNOISE DE TIMBROLOGIE

### Rapports officiels sur l'année 1891-92

#### IV<sup>me</sup> RAPPORT

*du Comité sur sa gestion pendant l'exercice 1891-1892  
présenté à l'assemblée générale du 6 juin 1892 par  
L. Blanchard, président sortant de charge.*

Messieurs et chers collaborateurs,

Notre Société a été convoquée aujourd'hui en assemblée générale pour entendre et discuter, conformément à l'art. 12 de nos statuts, le rapport du Comité sur sa gestion du 1<sup>er</sup> juin 1891 au 31 mai 1892. Vous prendrez également connaissance des rapports de M. le chargé des relations d'échange et de MM. les commissaires-vérificateurs des comptes de l'exercice écoulé.

La Société lausannoise de timbrologie continue à s'accroître dans une proportion qui dépasse de beaucoup nos prévisions les plus optimistes.

Elle comptait au 1<sup>er</sup> juin 1891 . . . . . 57 membres.

Réceptions enregistrées pendant l'année 31 »

Total. . 88 membres

dont à déduire les démissions de MM. Cal-  
vocoressi, Wharton, Scott, Rocher et Reilly 5 »

Nombres des sociétaires à ce jour. . . . 83 membres

dont 17 actifs et 66 correspondants, soit une augmentation de 26 membres sur l'exercice précédent.

Durant l'année écoulée, notre Société s'est réunie vingt-deux fois en assemblée ordinaire et une fois en assemblée générale. Nous avons la satisfaction de constater que nos séances ont été suivies avec plus de régularité qu'autrefois. La décision qui a été prise de réunir pour chaque assemblée autant de timbres que possible d'un pays désigné à l'avance et d'en faire une étude, a beaucoup contribué à cet heureux résultat. Ces études ont présenté chaque fois un grand intérêt et révélé nombre de variétés inconnues.

Le local qui fut le premier lieu de réunion de la Société étant devenu, par suite de l'accroissement du nombre de nos membres, beaucoup trop exigü, nous n'avons pu continuer à y tenir nos séances. Nous avons donc, tout en regrettant l'accueil bienveillant que nous faisait depuis si longtemps M. I. Haury, accepté les propositions de la Société photographique en lui sou-louant son local, situé au n° 32 de la rue du Grand-Saint-Jean. Nous jouissons de plusieurs salles dont une est réservée aux archives et à la bibliothèque.

La bibliothèque est une de nos créations récentes. Grâce à l'amabilité qu'a eue M. Moens, de Bruxelles, de nous faire une réduction sur le prix de ses ouvrages, nous avons pu dès l'abord nous meubler convenablement. Nous remercions aussi M. Paul Strœhlin qui a bien voulu nous donner ses doublets de journaux philatéliques, ainsi que tous les marchands de timbres qui nous ont envoyé leurs publications et leurs catalogues. Nous mentionnerons par contre avec grand regret le fait que la maison Senf frères, à Leipzig, qui a émis nos échelles de dentelures sur papier transparent, s'est implicitement attribué le mérite de cette invention. La chose n'étant pas passible de poursuites juridiques, nous avons dû nous borner à protester contre ce procédé inqualifiable.

Notre Société a entrepris cette année un travail considérable sur les timbres cantonaux, travail qui n'est pas encore achevé. En cette occasion, l'appui financier d'un membre dévoué, nous a été bien précieux, car c'est grâce à lui que nous avons pu faire reproduire par la photogravure les diverses tabelles de timbres-poste suisses que nous nous sommes procurées presque entièrement neuves. Ces planches seront accompagnées d'un texte explicatif ainsi que de documents du plus haut intérêt, puisés dans les *Archives officielles de la Confédération suisse*.

Pour l'important travail que nous venons de mentionner, MM. A. de Reuterskiold et E. Chenevière ont bien voulu faire, à leurs frais, les recherches nécessaires dans les différents cantons, et coordonner les nombreux matériaux qu'ils ont découverts dans les documents les plus authentiques. Ces messieurs ont eu dix-sept séances de rédaction. Le travail avance rapidement, mais il n'est pas encore possible de prévoir l'époque de son achèvement, par le fait des nombreux et nouveaux détails qui surgissent chaque jour. MM. Chenevière et de Reuterskiold nous prouvent une fois de plus leur activité et leur compétence; nous les en remercions chaleureusement.

M. A. de Reuterskiold a bien voulu continuer à se charger des relations d'échange, avec ce zèle et cette exactitude que nous connaissons tous. Notre rapport de l'année dernière ayant déjà mentionné les difficultés de ce travail, nous ne voudrions pas blesser la modestie de notre cher trésorier, et nous nous bornerons à lui témoigner encore toute notre reconnaissance.

Notre Société s'est fait représenter à l'assemblée de délégués qui s'est tenue le 22 novembre 1891, à Olten, par MM. Blanchard, Chenevière et de Reuterskiold. Nous relevons, dans le procès-verbal de cette intéressante assem-



blée, la décision prise de porter à 5 le nombre des membres du Comité central et la création d'une commission de vérificateurs officiels des timbres suisses. MM. L. Blanchard et H. Kirchhofer, de la Société lausannoise, ont été désignés comme président et secrétaire du nouveau Comité central.

La création d'une commission de vérificateurs des timbres est une innovation très heureuse dont nous attendons d'excellents résultats. MM. de Reuterskiold, à Lausanne, et Lips-Werder, à Berne, les deux vérificateurs nommés, ont été pourvus chacun d'un sceau particulier qu'ils appliquent au dos des timbres reconnus authentiques. Les formulaires imprimés indiquant le jugement motivé sont renvoyés avec chaque timbre reçu.

La Société a reçu cette année, comme organe officiel, la *Revue philatélique suisse*, de M. Paul Strœhlin.

Ajoutons, pour terminer, que nous avons pensé bien faire en insérant, dans la *Feuille d'Avis de Lausanne*, les convocations des réunions avec le sujet du travail.

Ce court rapport ne peut vous donner, Messieurs, qu'une idée bien incomplète de notre activité pendant l'exercice écoulé; nous espérons cependant, après avoir constaté l'excellente marche de la Société, n'avoir rien omis d'important, et vous saluons en faisant des vœux chaleureux pour la prospérité de la Société et de ses membres.

Au nom du Comité :

*Le président*, L. BLANCHARD.

---

## RAPPORT

*du chargé des relations d'échange.*

1891-1892.

Messieurs,

L'année écoulée a vu s'augmenter de nouveau considérablement les relations d'échange de notre Société; cela est

dû principalement au grand nombre de nouveaux membres reçus pendant l'année ; en effet, lors de mon dernier rapport la Société ne se composait que de 7 groupes de 7 à 8 membres chacun, tandis qu'elle en compte aujourd'hui 9 dont la plupart sont de 9 membres.

Il y a eu pendant l'année 10 circulations qui ont produit 150 fr. 35 de soultes (1890-91 : 13 circulations, 292 fr. 85), auxquels il faut ajouter les soultes de nos envois à nos Sociétés correspondantes, 58 fr. 75 (1890-91 : 31 fr. 80) et les soultes de ventes faites aux séances, 7 fr., soit en tout 516 fr. 10.

Nos relations avec nos Sociétés correspondantes ont aussi été très satisfaisantes ; nous avons fait pendant l'année écoulée : 8 envois aux Sociétés suisses sur lesquels il a été vendu pour 428 fr. 85 et 1 envoi à la Société de Bruxelles sur lequel la vente a été de 174 fr. 75.

De nos Sociétés correspondantes suisses nous avons reçu 8 envois sur lesquels nous avons acheté pour 946 fr. 32 et de celle de Bruxelles 3 magnifiques envois dont nous avons acheté pour 1181 fr. 80. Le nombre de nos feuilles ayant circulé cette année a été de 1770 et les frais de port pour les circulations d'échange se sont élevés à 111 fr. 15.

Vous voyez, Messieurs, par ces chiffres que le travail du chargé des relations d'échange n'est pas une sinécure et je vous prie tous de me le faciliter en vérifiant soigneusement le montant de vos achats avant de l'inscrire sur le bordereau d'accompagnement des envois.

Je termine ce rapport par la répétition d'une recommandation que j'ai déjà formulée l'année passée pour les membres qui envoient des feuilles à faire circuler : mettez autant possible sur une même feuille les timbres d'un même pays et notez avec soin les variétés de papier, filigrane, piqûres, etc., ce qui facilite beaucoup le choix pour l'acheteur.

En résumé, la Société doit être très satisfaite de la forte augmentation de cette année et espérer que pour celle qui va commencer, les relations d'échange donneront un aussi beau résultat que pour celle qui vient de se terminer.

*Le chargé des relations d'échange,*

A. DE REUTERSKIOLD.

---

## RAPPORT

*présenté par les commissaires-vérificateurs sur la gestion de comptes de la Société lausannoise de timbrologie, pour l'exercice 1891-1892.*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport annuel sur la partie financière de l'activité de notre Société durant l'année courante.

Nous avons examiné le livre de caisse, le compte présenté par le caissier ; vérifié les recettes et les dépenses, ainsi que le carnet de quittances ; nous avons constaté que tous les chiffres sont parfaitement exacts, toutes les dépenses parfaitement justifiées et que les livres sont tenus avec le plus grand ordre.

Voici un résumé des *Opérations de caisse*.

### RECETTES

Solde en caisse au 20 juin 1891 . . . . .	Fr.	77 14
Contributions arriérées à cette date. . . . .	»	58 25
7 finances d'entrée de membres actifs . . . . .	»	14 —
24 » » » correspondants . . . . .	»	48 —
Contributions perçues des 3 <sup>me</sup> et 4 <sup>me</sup> trimestres 1891 ; 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>me</sup> trimestres 1892. . . . .	»	222 —
		<hr/>
<i>A reporter</i>	Fr.	419 39

	<i>Report</i>	Fr. 419 39
Contributions perçues pour les 3 <sup>me</sup> et 4 <sup>me</sup> trimestres 1892 et 1 <sup>er</sup> trimestre 1893 . . . . .	»	129 75
11 contributions pour le journal en 1891 (nouveaux membres) . . . . .	»	24 50
84 contributions pour le journal en 1892 . . . . .	»	191 —
Vendu 228 douzaines feuilles d'échange . . . . .	»	45 60
» 49 catalogues Senf. . . . .	»	82 20
» 40000 onglets . . . . .	»	32 —
» ouvrages sur les timbres cantonaux . . . . .	»	61 25
» tabelles de dentelures . . . . .	»	55 80
Don . . . . .	»	40 —
» 1 volume <i>Revue philatèlique suisse</i> 1891 . . . . .	»	4 50
» 5 douzaines enveloppes . . . . .	»	3 —
Ventes faites aux séances . . . . .	»	53 70
Soultés . . . . .	»	516 10
Solde redû au caissier . . . . .	»	6 71
	<i>Balance</i>	Fr. 1671 50

DÉPENSES

Délégués à Olten. . . . .	Fr.	45 —
Part de frais de la Société pour le Comité central . . . . .	»	52 50
Traduction de documents, copies, etc. . . . .	»	62 —
Location de salle des séances. . . . .	»	60 —
Cadeau soit bonification p <sup>r</sup> location à M. Haury . . . . .	»	10 —
Réparations aux meubles, etc. . . . .	»	60 50
Insertions dans la <i>Feuille d'Avis</i> . . . . .	»	24 95
Pertes et achat de timbres faux . . . . .	»	4 94
Enquête au Sentier . . . . .	»	21 80
Patente . . . . .	»	2 60
Journal <i>Revue philatèlique suisse</i> pour 1891 . . . . .	»	103 50
» » » » pour 1892 . . . . .	»	409 50
Timbres caoutchouc . . . . .	»	125 50
Achat de livres . . . . .	»	73 25
Reliure . . . . .	»	47 80
Abonnements aux journaux, catalogues, etc. . . . .	»	15 20
	<i>A reporter</i>	Fr. 1199 04

	<i>Report</i>	Fr. 1199 01
50 catalogues Senf . . . . .		" 87 50
50000 onglets . . . . .		" 30 —
Feuilles gommées . . . . .		" 3 75
100 phototypies . . . . .		" 10 —
Impression, lithographie, enveloppes, pap <sup>r</sup> , etc.		" 205 25
Ports de lettres du secrétaire, etc. . . . .		" 104 81
» du chargé des relations d'échange		" 111 15
	<i>Balance</i>	<hr/> Fr. 1671 50 <hr/>

Pour vous rendre compte du grand développement qu'a pris notre Société depuis sa fondation, nous indiquons ici le mouvement de caisse dès l'origine :

Pendant l'année 1888-1889, le mouvement de caisse a été de . . . . .	Fr. 256 85
Pendant l'année 1889-1890, le mouvement de caisse a été de . . . . .	" 612 05
Pendant l'année 1890-1891, le mouvement de caisse a été de . . . . .	" 1011 15
Pendant l'année 1891-1892, le mouvement de caisse a été de . . . . .	" 1671 50

Voici quelques explications sur les chiffres du résumé du compte de caisse :

*Recettes.*

En juin 1891, le montant des cotisations arriérées était de 58 fr. 25 ; actuellement le chiffre des cotisations non rentrées est presque nul.

Comme la Société s'est augmentée de 31 nouveaux membres, le produit des contributions s'est sensiblement accru.

La Société n'a pas pour mission de faire le commerce de timbres, mais on ne saurait critiquer le système de fournir des onglets et des publications philatéliques, à des conditions favorables même en y faisant un léger bénéfice, sur-

tout si cette vente n'a lieu qu'en faveur des membres ; et ceux-ci ont largement profité de ces facilités.

La vente des tabelles de dentelures continue à produire de beaux bénéfices, et nous félicitons M. Chenevière pour son heureuse idée, et aussi M. Strœhlin pour son don de 40 fr.

Pendant l'année 1888-1889 le produit des soultes a été de . . . . .	Fr. 52 20
Pendant l'année 1889-1890 le produit des soultes a été de . . . . .	" 139 05
Pendant l'année 1890-1891 le produit des soultes a été de . . . . .	Fr. 233 60
Pendant l'année 1891-1892 le produit des soultes a été de . . . . .	" 569 80

On voit que dès l'origine de la Société les soultes ont doublé chaque année; ce beau résultat est en bonne partie dû à la régularité avec laquelle a lieu chaque mois les circulations de timbres et à l'activité du chargé des relations d'échange dont le travail déjà considérable est encore augmenté par les fonctions de caissier.

En effet, les chiffres indiqués dans le résumé du compte sont produits par le groupement de plusieurs chiffres dont chacun a occasionné une opération de caisse, ainsi nous avons compté que pour les 228 douzaines de feuilles vendues, il y a 45 opérations de caisse et pour l'encaissement des cotisations environ 150 opérations.

Il est redû au caissier 6 fr., mais ce léger déficit ne tardera pas à être comblé; le mobilier, la bibliothèque et les feuilles d'échanges en réserve ont une valeur marchande qui n'est pas inférieure à 200 fr.

### *Dépenses.*

Les trois délégués à l'assemblée d'Oltén ont reçu 45 fr. pour frais de voyage. Comme notre Société est une des plus

nombreuses des sociétés suisses, la part qui lui incombe pour les frais du Comité central est assez forte, mais nous ne saurions contester l'utilité de cette dépense, qui, ainsi que toutes les autres dépenses, a été votée dans une séance. Le journal a donné les renseignements désirables sur l'assemblée d'Oltén et le Comité central. La dépense est d'environ 75 cent. par membre.

Il a été dépensé 62 fr. pour traduction de divers documents postaux qui seront utiles pour la philatélie.

Chacun est très satisfait du nouveau local et nous trouvons absolument justifiée la somme de 60 fr. payée pour location ainsi que celle de 60 fr. 50 pour réparations au mobilier, bien que ce dernier chiffre nous paraisse un peu élevé.

Sous forme de patente, nous avons contribué pour la somme de 2 fr. 60 à équilibrer les finances du canton, nous espérons que cette dépense n'empêchera pas la Société d'équilibrer son propre budget.

Une des plus fortes dépenses est occasionnée par l'organe officiel de la Société, dépense qui a été de 513 fr. Bien que les membres aient remboursé pour leurs abonnements la somme de 215 fr. 50, la différence a été payée par la caisse; en conséquence et vu la somme élevée que coûte le journal, nous émettons le vœu que la rédaction apporte quelques petites améliorations au journal, en publiant quelques articles en dehors des copies de la Feuille fédérale.

La confection des numéros-timbres que chaque sociétaire possède a coûté 125 fr. 50, il en reste encore plusieurs pour les membres futurs, en sorte que cette dépense, très utile, ne se renouvellera pas cette année.

L'achat de livres et leur reliure a absorbé une somme totale de 121 fr. 05, et les abonnements aux journaux 15 fr. 20. Les membres correspondants, qui ont les mêmes

droits que les membres actifs, mais qui ne peuvent consulter les livres de la bibliothèque, penseront peut-être que cette somme est élevée. Il y a eu un projet de faire circuler les journaux comme les feuilles d'échange, mais vu les difficultés de faire circuler chez 80 membres le même paquet de journaux, ce projet a été abandonné.

Les frais de ports du secrétaire se montent à la somme de 104 fr. 81, en sorte que le nombre de lettres et circulaires expédiées est d'environ 800 — ce qui montre que les fonctions que remplit M. Chenevière occasionnent beaucoup d'ouvrage.

Les transactions philatéliques occasionnent de nombreux frais généraux et nous trouvons justifiées toutes les dépenses pour ports, impressions, etc.

En conséquence, la Commission de vérification des comptes propose à l'Assemblée générale: d'adopter les comptes sur le pied de leur établissement; de donner au caissier et au Comité décharge de sa gestion pour 1891-1892; de voter des remerciements à M. de Reuterskiold et au Comité pour sa très bonne administration, et de le prier de bien vouloir continuer ses fonctions, la Société étant fière de posséder un membre dont les connaissances philatéliques sont aussi étendues.

Lausanne, le 6 juin 1892.

*La Commission de vérification des comptes :*

HANS KIRCHHOFFER.

J. HAURY.

*Le Rapporteur,*

J. JAQUIER.

---





ANNÉE.



ACTEUR DE LA POSTE AUX LETTRES DE LA POSTE NATIONALE FRANÇAISE



# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL

POUR L'ÉTUDE DE LA TIMBROLOGIE  
ET L'HISTOIRE DES POSTES ET DU FISC

Rédacteur en chef : Paul STRÖHLIN

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Les droits de traduction et de reproduction sont réservés.

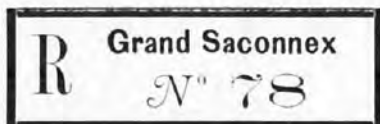
## SUISSE

Modifications introduites à la suite de la Convention de Vienne.

20. *Numérotation des envois inscrits de la poste aux lettres.*

(Du 7 juin 1892.)

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1892, les envois recommandés de la poste aux lettres et les recouvrements du service interne et à destination de l'étranger, ainsi que les lettres et les boîtes avec valeur déclarée à destination de l'étranger, devront être munis d'étiquettes imprimées (numéros de consignation) conformes au modèle ci-dessous :



(Le cadre, la lettre R et le numéro sont imprimés en rouge.)

Ces numéros de consignation seront établis en deux séries, l'une allant jusqu'à 100 et l'autre jusqu'à 1000. Les grandes séries ne seront livrées qu'aux offices de poste les plus importants.

Avec la mise en vigueur de ce nouveau mode de procéder, tous les offices de poste comptables devront revenir au numéro 1 dans leurs registres de consignation d'envois recommandés. Ensuite il y aura lieu de toujours suivre exactement l'ordre des numéros lors des inscriptions, de manière que les numéros d'ordre du registre correspondent toujours avec ceux des étiquettes de consignation employées. Chaque fois qu'une série de numéros sera épuisée, il faudra recommencer par le numéro 1 dans le registre.

Les timbres « Chargé » et « R », qui deviendront sans emploi, devront être renvoyés à la Direction d'arrondissement (Section du matériel) après la réception des numéros de consignation imprimés.

---

*21. Manière de traiter dans l'intérieur de la Suisse les envois inscrits pour lesquels l'expéditeur a demandé un accusé de réception du destinataire (récépissé de retour).*

[Du 7 juin 1892.]

Dans le but de mettre la manière de procéder du service interne en harmonie avec celle du service international, nous publions les nouvelles dispositions suivantes, valables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1892, en ce qui concerne le traitement des envois inscrits du service interne pour lesquels l'expéditeur a demandé un accusé de réception du destinataire (récépissé de retour) :

1. Moyennant le paiement à l'avance d'un droit de 20 cent., la poste se charge de procurer aux expéditeurs d'envois recommandés de la poste aux lettres, de mandats-poste ou d'articles de messagerie un accusé de réception (récépissé de retour) du destinataire. (Art. 31 de la loi sur les taxes postales.)

2. L'expéditeur doit indiquer, du côté de l'adresse de l'envoi, qu'il demande un récépissé de retour, par exemple par les mots : « Accusé de réception » (« Rückschein »). Cette observation doit être soulignée au crayon de couleur par l'office postal de consignation, de manière qu'elle ressorte bien, et il faut inscrire dans la marge droite de la facture l'indication A. R.

3. Le droit de 20 cent. perçu pour l'accusé demandé doit être représenté au moyen de timbres-poste sur l'envoi lui-même.

4. A la réception d'un envoi recommandé de la poste aux lettres, d'un mandat-poste ou d'un article de messagerie portant la suscription « accusé de réception » (« Rückschein »), l'office postal de destination établit un accusé sur formule n° 210. Cet accusé est présenté à la signature du destinataire au moment de la distribution de l'envoi.

5. Après signature par le destinataire, le dit accusé est transmis, sous enveloppe et recommandé d'office, à l'office postal de consignation, qui le remet à l'expéditeur de l'envoi inscrit qu'il concerne. Lors de l'expédition de l'avis aussi, la désignation A. R. doit être inscrite dans la marge droite de la facture.

6. Si le destinataire se refuse à donner quittance de l'envoi sur l'accusé, cet envoi ne doit pas lui être délivré, mais être rapporté à l'office de poste et traité par ce dernier comme non distribuable.

---

La différence principale entre le nouveau mode de procéder et l'ancien consiste en ce que les accusés de réception ne sont plus établis par l'office postal de consignation, mais par celui de destination.

Il y a lieu d'ajouter ce qui suit après le § 31, page 14, du tarif des correspondances n° 1 :

« § 31 bis. Envois inscrits pour lesquels l'expéditeur demande un accusé de réception du destinataire (récépissé de retour).

En ce qui concerne la manière de traiter les envois recommandés de la poste aux lettres pour lesquels l'expéditeur demande un accusé de réception du destinataire, voir la Feuille postale n° 21 de 1892. »

Il y a également lieu de compléter en conséquence la table des matières insérée sur la page-titre du tarif précité.

Enfin, il faut ajouter sous § 10 de l'Instruction n° 1 concernant les mandats-poste et sous § 7 du tarif de messagerie n° 1, l'observation :

« Les prescriptions de la Feuille postale n° 21 de 1892 font règle en ce qui concerne la manière de traiter les envois de ce genre. »

---

22. *Echange de la messagerie avec l'Allemagne.*  
*Distribution par exprès.*

(Du 10 juin 1892.)

A partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, les dispositions de la Convention de Vienne concernant l'échange des colis postaux seront, pour ce qui concerne la distribution par exprès, aussi applicables à l'échange de la messagerie avec l'Allemagne. Les nouvelles dispositions suivantes régissent ce service :

On peut, dans l'échange avec l'Allemagne, demander la distribution par exprès des envois de messagerie jusqu'au poids de 5 kg. Le droit d'exprès est fixé à 50 centimes. Ce droit doit toujours être perçu de l'expéditeur et être bonifié à l'Office de destination.

Il ne doit pas être joint de bulletin d'exprès aux envois par exprès pour l'Allemagne. Le droit d'exprès doit être représenté en timbres-poste sur le bulletin d'expédition, en même temps que la taxe de transport. Tant l'adresse du colis que le bulletin d'expédition doivent porter la suscription manuscrite : « A distribuer par exprès » (« Durch Expressen zu bestellen »). Cette suscription doit être rendue apparente en la soulignant au crayon de couleur.

A la réception d'un colis par exprès provenant de l'Allemagne, l'office destinataire doit établir un bulletin d'exprès (formule n° 242). Après avoir été signé par le destinataire, ce bulletin doit être transmis au Contrôle d'arrondissement, pour que ce dernier bonifie à l'office de poste le droit d'exprès de 50 cent. revenant au messager qui a distribué l'envoi.

Il y a lieu de prendre note de ce qui précède sous § 17 du tarif de messagerie N° 4.

La manière de traiter les colis par exprès dans l'échange avec l'Autriche-Hongrie n'est pas modifiée pour le moment.

### 23. *Modification du Règlement de transport pour les postes suisses.*

(Du 17 juin 1892.)

Le Conseil fédéral suisse a, en date du 9 juin 1892 et pour valoir à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, modifié comme suit le chiffre 2 de l'art. 29 du Règlement de transport pour les postes suisses :

a 2) Il est toutefois permis :

a. d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur ;

b. d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des initiales conventionnelles (p. f., etc.) ;

c. d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur ;

d. d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

e. de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves ;

f. de biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles ;

g. de faire ressortir au moyen de traits les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention ;

h. de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres, de même que le nom du voyageur et la date de son passage, sur les listes de prix-courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et circulaires de commerce ;

i. d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs de navires, la date de ces départs ;

k. d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion ;

l. d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique,



journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'ouvrage lui-même ;

*m.* dans les bulletins de commande de librairie (imprimés et ouverts, ayant pour objet la commande de livres, journaux, gravures, pièces de musique), d'indiquer au verso, à la main, les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner au recto tout ou partie des communications imprimées ;

*n.* de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc. ;

*o.* d'ajouter à la main le compte relatif à l'abonnement ou à l'insertion sur l'adresse des numéros de journaux expédiés contre remboursement. »

Le Règlement de transport pour les postes suisses (F. p. n° 7 de 1884) et le § 40, chiffre 4, du tarif des correspondances n° 1 doivent être corrigés en conséquence.

En outre, il faut faire les corrections suivantes dans le Manuel postal :

*a)* remplacer les dispositions insérées sous lettres *a — k* du chiffre 8 du § 99 par les nouvelles dispositions *a — n* ci-dessus ;

*b.* Remplacer les dispositions des lettres *a — f* du chiffre 9 du même paragraphe par celles de la lettre *o* du chiffre 2 de l'art. 29 du Règlement de transport ;

*c.* biffer le chiffre 10 du même § 99.

---

#### *24. Modifications principales introduites dans le service postal par l'entrée en vigueur des Conventions et Arrangement de Vienne.*

(Du 22 juin 1892.)

Dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain, date de l'entrée en vigueur des Conventions et Arrangements internationaux signés à Vienne le 4 juillet 1891 (Feuille postale n° 2-14 de 1892), les modifications suivantes seront introduites dans le service postal :

##### *A. Poste aux lettres.*

1. Il n'est plus perçu de taxes de transport spéciales (plus élevées) pour les envois de la poste aux lettres à destination des pays

étrangers à l'Union postale, mais ces envois sont dorénavant soumis sous tous les rapports aux taxes et affranchissements applicables aux pays de l'Union.

2. Il peut aussi être expédié des cartes postales à destination des pays n'appartenant pas à l'Union.

3. La taxe des lettres affranchies expédiées dans le rayon limitrophe franco-suisse (30 kilom. en ligne directe de bureau à bureau) a été réduite de 20 à 15 cent. En cas de non-affranchissement, le port reste fixé à 30 cent.

4. Contrairement à la manière actuelle de procéder, les taxes à appliquer aux envois de la poste aux lettres insuffisamment affranchis provenant de l'étranger doivent toujours être arrondies par 5 cent.

5. Les cartes postales non affranchies sont admises à l'expédition. Elles sont soumises à la taxe des lettres non affranchies.

6. La taxe à appliquer aux lettres et cartes postales insuffisamment affranchies ne peut dépasser dans aucun cas celle d'une lettre non affranchie du même poids.

7. Les limites de dimensions applicables aux échantillons ont été portées à 30 cm. pour la longueur, 20 cm. pour la largeur et 10 cm. pour l'épaisseur, tant pour les pays de l'Union que pour ceux qui n'en font pas partie. Le maximum du poids reste fixé à 250 g. Toutefois, dans l'échange avec les pays avec lesquels la Suisse a conclu à ce sujet un arrangement spécial, savoir : l'Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande avec toutes les Colonies britanniques, l'Italie, cette limite est fixée à 350 g.

Les échantillons ayant la forme de rouleau sont admis jusqu'à 30 cm. de longueur et 15 cm. de diamètre.

8. Il a été adopté des prescriptions générales obligatoires en ce qui concerne l'emballage des échantillons renfermant des liquides, poudres, corps gras ou des abeilles vivantes.

Né sont pas admis à l'expédition comme échantillons :

a) Les liquides et corps gras à destination de la Colombie, l'Equateur, la Grande-Bretagne et l'Irlande avec les Colonies britanniques, le Guatemala, Libéria, le Mexique, Nicaragua, la Perse, la Russie, l'Uruguay et le Venezuela, et en transit par ces pays ;

*b)* Les abeilles vivantes à destination du Danemark, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, du Guatemala, du Japon, de l'Uruguay, et en transit par ces pays.

9. Comme exceptions à la règle d'après laquelle les imprimés ne doivent pas renfermer de communications manuscrites, il est permis :

*a)* D'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur ;

*b)* D'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que les initiales conventionnelles (p. f., etc.) ;

*c)* D'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur ;

*d)* D'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales :

*e)* de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves ;

*f)* De biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles ;

*g)* de faire ressortir au moyen de traits les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention ;

*h)* De porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres, de même que le nom du voyageur et la date de son passage, sur les listes de prix-courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et circulaires de commerce ;

*i)* D'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs de navire, la date de ces départs ;

*k)* D'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion ;

*l)* D'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'ouvrage lui-même ;

*m)* Dans les bulletins de commande de librairie (imprimés et ouverts, ayant pour objet la commande de livres, journaux, gravures, pièces de musique), d'indiquer au verso, à la main, les ou-

vages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner au recto tout ou partie des communications imprimées ;

*n*) De peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.

10. Les envois d'imprimés en forme de rouleau sont admis à l'expédition jusqu'aux dimensions de 75 cm. pour la longueur et de 10 cm. pour le diamètre.

11. Les boîtes avec valeur déclarée forment une nouvelle catégorie d'envois de la poste aux lettres. Elles servent à l'expédition de bijoux et autres objets précieux. Ces boîtes ne doivent pas contenir de lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, non plus que des papiers d'affaires, des espèces, des billets de banque ou des titres ou valeur au porteur. Les boîtes avec valeur déclarée ne sont pour le moment admises que dans l'échange avec les pays et localités suivants :

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Cameroun, Egypte, France (avec la Corse, l'Algérie et les colonies françaises), Italie (avec Assab et Massaouah sur la Mer Rouge), Luxembourg, Portugal (avec Madère et les Açores, Roumanie, Shang-Hai (bureau postal allemand), Tunisie et bureaux de poste autrichiens en Turquie.

Les principales dispositions régissant ces envois sont les suivantes :

*a*) Le poids ne doit pas dépasser 1 kg. par boîte. Les dimensions des boîtes ne doivent pas excéder 30 cm. en longueur, 10 cm. en largeur et 10 cm. en hauteur. Les parois des boîtes doivent avoir au moins 8 mm. d'épaisseur.

*b*) Les boîtes avec valeur déclarée doivent être accompagnées du nombre de déclarations en douane (form. n° 1857) prescrit pour chaque pays. Un bulletin d'expédition n'est en revanche pas nécessaire.

*c*) Outre le droit d'assurance, qui est le même que pour les lettres avec valeur déclarée, il y a une taxe de transport à appliquer. Cette taxe s'élève à autant de fois 50 cent. qu'il y a de pays participant au transport. La quote-part d'une Administration pour le transport maritime est fixée à 1 fr.

Les formules de feuilles d'envoi ont été établies à nouveau et seront livrées aux bureaux d'échange de la manière habituelle.

12. Les lettres avec valeur déclarée jusqu'à 10,000 fr. peuvent aussi être acceptées pour la Roumanie.

13. Le droit d'assurance pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée est fixé à 5 cent. par fr. 300 (jusqu'ici fr. 200) de valeur déclarée, pour chaque pays participant au transport.

14. L'introduction d'une manière générale de l'échange des boîtes avec valeur déclarée met fin à l'Arrangement spécial conclu avec l'Italie, les 25 décembre 1889 et 7 janvier 1890, pour l'expédition d'objets précieux au moyen de la poste aux lettres. La Feuille postale n° 2 de 1890 doit en conséquence être considérée comme supprimée.

15. On peut prendre remboursement jusqu'au montant de fr. 500 sur les objets recommandés de la poste aux lettres dans l'échange avec les pays suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Chili, Danemark, Italie, Luxembourg, Norvège, Roumanie, Suède.

En outre, les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent aussi être grevées de remboursement dans l'échange avec l'Allemagne, l'Égypte, l'Italie et le Luxembourg. Dans l'échange avec la Belgique, le Danemark, la Norvège et la Suède, les remboursements sont admis sur les lettres avec valeur déclarée, mais pas sur les boîtes avec valeur déclarée. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée grevées de remboursement sont traitées comme envois de messagerie dans l'échange avec l'Autriche.

Le montant du remboursement doit être indiqué en toutes lettres sur l'adresse de l'envoi et cela en monnaie du pays de destination, mais dans une de nos trois langues nationales. L'orthographe des nombres dans les différentes langues des pays de destination peut être consultée dans le tableau que renferme l'Instruction n° 2 concernant les mandats-poste. En outre, le montant du remboursement doit être répété en chiffre, sans rature ni surcharge. Immédiatement au-dessus du montant du remboursement doivent être indiqués le nom et l'adresse complète de l'expéditeur.

Les remboursements de la poste aux lettres ne sont soumis qu'à la taxe d'une lettre recommandée ou d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée (donc pas de provision de remboursement). A destination, il est déduit du montant encaissé un droit d'encaissement de 10 cent., ainsi que la taxe du mandat-poste servant à l'envoi de la somme encaissée. Sur demande de l'expéditeur, ces droits peuvent être ajoutés au montant du remboursement.

Les envois en remboursement de ce genre ne doivent pas être

accompagnés de bulletins de remboursement. Ils ne doivent pas non plus être inscrits dans le registre des remboursements, mais dans le registre de consignation des envois recommandés. L'indication « Remboursement » et le montant du remboursement doivent être notés dans la marge droite du registre.

L'expédition se fait sous inscription dans la facture, en ajoutant l'observation « Remboursement » dans la marge droite. Le montant n'est pas indiqué. L'expédition se fait donc *sans mise en compte du montant du remboursement*. Les envois doivent être munis de l'étiquette imprimée « Remboursement ».

La remise des envois en remboursement aux Administrations étrangères se fait de la même manière que pour les envois de la même catégorie qui ne sont pas grevés de remboursement, c'est-à-dire sans indication ni mise en compte du montant du remboursement. Toutefois, l'indication « Remboursement » doit être annotée dans la colonne observation de la feuille d'avis.

Les lettres recommandées, ainsi que les lettres et boîtes avec valeur déclarée provenant de l'étranger qui sont grevées de remboursement doivent être munies, par le bureau d'échange d'entrée, d'une étiquette, afin d'attirer spécialement l'attention des offices postaux de destination sur la manière de traiter ces envois. Quant au reste, les envois en remboursement sont facturés aux offices de destination de la même manière que les envois de la même espèce sans remboursement. Toutefois, le montant du remboursement et la désignation « Remboursement » doivent être indiqués distinctement dans la marge droite de la facture.

Jusqu'à nouvel ordre, il ne sera pas établi de registre spécial d'arrivée pour ces envois. En conséquence, l'inscription à destination doit pour le moment se faire dans le registre d'arrivée des recouvrements. Les colonnes 9-12 de la formule n° 1551 restent en blanc. L'annotation « Remboursement » doit être faite dans la colonne 8. Il y a lieu de livrer aux dépôts de poste une feuille de la formule n° 216 et cette dernière doit être conservée conformément à l'ordre de service n° 94 de 1889.

Dans le cas où ils ne seraient pas acquittés, les remboursements de la poste aux lettres doivent être renvoyés au bureau de consignation 7 jours au plus tard après leur arrivée. Le jour d'arrivée n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du délai de garde.

Les montants encaissés en Suisse pour remboursements sur

envois de la poste aux lettres recommandés, lettres et boîtes avec valeur déclarée provenant de l'étranger doivent être transmis directement à l'expéditeur, par l'office postal de destination, au moyen d'un mandat de poste soumis à la taxe, après déduction de la taxe de ce mandat et d'un droit fixe d'encaissement de 10 cent. Le droit d'encaissement doit être couvert dans la colonne 15 du registre d'arrivée, comme pour les recouvrements provenant de l'étranger.

Il faut indiquer sur le coupon du mandat le nom et le domicile du destinataire du remboursement, ainsi que le lieu et la date de la consignation de ce remboursement.

Les montants des remboursements perçus à l'étranger sur des envois provenant de la Suisse sont également transmis directement à l'expéditeur par mandat-poste, après déduction de la taxe du mandat et du droit d'encaissement.

Cet échange de remboursement doit être contrôlé, à l'occasion des inspections, de la même manière que celui des recouvrements.

16. Les envois recommandés ne doivent plus être frappés du timbre « R » ou « Chargé », mais être munis d'une étiquette imprimée indiquant le lieu et le numéro de la consignation.

Ces numéros de consignation doivent aussi être employés pour les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, ainsi que pour les recouvrements (internes et internationaux). La feuille postale n° 20 de 1892 renferme les dispositions de détail concernant l'exécution.

17. Il ne doit plus être joint de bulletin d'express aux envois par express. Le droit d'express doit être couvert au moyen de timbres-poste sur l'envoi lui-même. L'envoi doit porter la suscription manuscrite « Express » et cette suscription doit être rendue plus apparente en la soulignant au crayon de couleur.

18. Les envois recommandés pour lesquels l'expéditeur demande un avis de réception du destinataire ne doivent plus être accompagnés de cet avis à l'aller, mais c'est désormais à l'office de destination qu'incombe l'établissement du dit avis. Les envois que cela concerne doivent être munis de l'indication « Avis de réception » (Rückschein). Cette indication doit être rendue bien apparente en la soulignant au crayon de couleur. La taxe d'avis de réception (25 cent.) doit être couverte en timbres-poste sur l'envoi lui-même. La Feuille postale n° 21 de 1892 renferme les indications de détail sur la manière de traiter ces envois.

19. Les lettres taxées revenant de l'étranger comme non distribuables étaient jusqu'ici rendues à l'expéditeur contre paiement de la taxe interne des lettres. A l'avenir, ces lettres devront être rendues contre paiement de la taxe applicable à une lettre de même nature qui serait expédiée non affranchie ou insuffisamment affranchie du pays de la première destination dans celui d'origine.

#### B. Mandats-poste.

20. La taxe minimum de 50 cent. perçue jusqu'ici pour les mandats-poste à destination de l'étranger est supprimée. La taxe des mandats est désormais de 25 cent. par 25 fr. Les offices de poste recevront de nouveaux cartons-mandats d'une valeur-taxe de 25 cent. Les cartons à 50 cent. seront retirés.

21. Il peut être échangé des mandats-poste officiels dans le service international. Ceux-ci ne doivent cependant être utilisés que pour des expéditions à faire dans l'intérêt du service *postal*.

22. En cas de changement de domicile du destinataire, les mandats-poste peuvent être réexpédiés dans un nouveau pays, même si ce pays n'a pas le franc comme unité monétaire.

23. Les mandats ne s'expédient plus, de la part de tous les pays, que sous la forme de cartons. En conséquence, le système pratiqué jusqu'ici par l'Office de France, consistant à transmettre sous enveloppe le mandat au destinataire et l'avis d'émission au bureau de poste, est définitivement supprimé. Il va de soi que les mandats de l'ancien système qui seront consignés en France le mois courant, mais qui ne parviendront en Suisse qu'en juillet, n'en devront pas moins être considérés comme réguliers.

24. Les mandats à destination des Indes néerlandaises ne doivent plus être adressés au bureau des postes à La Haye, mais directement au destinataire.

25. Les mandats poste provenant de l'Egypte doivent porter, à l'angle droit supérieur, un timbre sec de contrôle indiquant le nom d'un des bureaux d'Alexandrie, du Caire, de Port Saïd et de Suez ou de la Direction générale. Si le timbre en question venait à manquer sur des mandats égyptiens, ceux-ci devraient être transmis à la Direction générale des postes pour être renvoyés à leur origine.



26. Il a été établi de nouvelles formules pour registres de payement et de versement. Néanmoins, la provision des anciennes formules doit être épuisée par les dépôts de poste et les bureaux de moindre importance.

### *C. Colis postaux.*

27. La limite de poids des colis postaux a été portée à 5 kilog. dans l'échange avec la France. En outre, on pourra désormais accepter à destination de ce pays des colis avec valeur déclarée jusqu'à 500 fr. et avec remboursement jusqu'à 500 fr.

28. Les papiers d'accompagnement collectifs sont aussi admis dans l'échange avec l'Italie. Le maximum des remboursements à destination de l'Italie a été porté à 1000 fr.

29. Les colis postaux à destination de l'Autriche-Hongrie doivent être accompagnés de 2 déclarations en douane.

30. Comme pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée, la taxe à la valeur applicable aux colis postaux avec valeur déclarée est fixée à 5 cent. par fr. 300 (jusqu'ici fr. 200) pour chaque pays participant au transport.

31. La provision de remboursement n'est plus partagée par moitié entre le pays d'origine et celui de destination, mais la quote-part du pays de destination est fixée à  $\frac{1}{2}$  % du montant du remboursement, avec minimum de 10 cent.

Dans l'échange avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie cette disposition n'est pas applicable, mais la provision de remboursement continue à appartenir en entier au pays d'origine.

32. Contrairement aux dispositions de l'art. X, chiffre 2, du Règlement pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux, la remise des colis en remboursement aux Administrations étrangères continuera à se faire sous mise en compte des montants des remboursements dans les feuilles de route, de sorte que désormais aussi ces montants seront balancés par voie de décompte.

33. L'Administration autrichienne a réduit à 1 kr. par florin (minimum 6 kr.) la provision de remboursement à percevoir sur les colis (mes-agerie aussi) à destination de la Suisse.

34. Les droits de douane peuvent être acquittés par l'expéditeur, au moyen d'un bulletin d'affranchissement, dans l'échange

avec les pays suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Egypte, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède.

Les envois de ce genre doivent porter, tant sur l'adresse que sur le bulletin d'expédition, l'annotation bien lisible : « Franc de droit d'entrée » (franco Zoll, franco di dazio).

35. Moyennant paiement d'un droit fixe de 50 cent., la distribution par exprès peut être demandée pour les colis à destination de l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et Siam.

36. Il est permis, pour tous les pays participant au service, d'insérer une facture dans les colis postaux. Cette facture ne doit cependant renfermer aucune autre indication que celles qui constituent une facture.

37. La limite du volume (à 20 dm<sup>3</sup>) a été supprimée pour les colis postaux expédiés par voie de terre, mais subsiste pour ceux qui empruntent la voie de mer.

38. L'indication de la valeur en toutes lettres n'est plus nécessaire pour les colis avec valeur déclarée. L'indication en chiffres suffit.

#### D. *Recouvrement.*

39. Le service des recouvrements a été étendu à l'échange avec les Pays-Bas.

40. Pour autant que l'expéditeur n'a pas donné de dispositions spéciales et qu'il ne s'agit pas de papiers protestables, les recouvrements qui ne sont pas acquittés à première présentation doivent être gardés pendant 7 jours, à compter dès le jour de l'arrivée, à la disposition du débiteur.

41. Les papiers protestables seront aussi admis à l'encaissement dans l'échange avec l'Italie.

#### E. *Livrets d'identité.*

42. Les livrets d'identité sont valables dans les pays suivants qui ont adhéré à l'arrangement :

Argentine, Brésil, Bulgarie, Egypte, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Portugal, Roumanie, Salvador, Tunis et Turquie.

43. Le livret d'identité contient maintenant 20 quittances, au lieu de 10. La durée de validité a été portée de 1 à 3 ans.

44. Le prix du livret n'est plus que de 50 cent., au lieu de 1 fr.

F. *Abonnements aux journaux.*

La mise à exécution de cet arrangement a été renvoyée au 1<sup>er</sup> janvier 1893, ensuite d'accord intervenu entre tous les Etats intéressés.

---

Seront établis à nouveau pour le 1<sup>er</sup> juillet 1892 :

Le tarif des correspondances n<sup>o</sup> 2 pour l'étranger ;

L'instruction n<sup>o</sup> 2 concernant les mandats-poste échangés avec l'étranger ;

Le tarif des colis postaux pour l'étranger ;

L'instruction n<sup>o</sup> 2 sur le service des recouvrements avec l'étranger ;

Le manuel postal et son appendice (tarif de poche pour la Suisse et l'étranger) seront également soumis prochainement à un remaniement.

Les bureaux d'échange recevront des instructions spéciales sur la manière de traiter les boîtes avec valeur déclarée.

---

25. *Ordonnance concernant les indemnités pour le service des bureaux postaux ambulants.*

(Du 24 juin 1892.)

En date du 9 courant, le Conseil fédéral a édicté la nouvelle Ordonnance ci-après, remplaçant celle du 2 mars 1874 (F. p. n<sup>o</sup> 17 de 1874) :

« 1. L'indemnité prévue par la loi fédérale du 2 août 1873 sur le traitement des fonctionnaires fédéraux, pour le service des bureaux ambulants transportés par les chemins de fer et les bateaux à vapeur, est fixée par la Direction générale des postes pour chaque course spécialement, dans les limites du budget et en tenant compte du surcroît de dépenses imposé aux fonctionnaires pour leur entretien, ainsi que des conditions particulières du service.

2. Cette indemnité ne s'applique qu'aux fonctionnaires qui effectuent réellement le service. Les fonctionnaires surnuméraires qui accompagnent les courses dans le but de se former au service des ambulants n'ont aucun droit à ces indemnités.

3. Il est interdit d'employer d'une manière permanente les mêmes fonctionnaires dans les bureaux ambulants. On introduira dans l'emploi des fonctionnaires dans les bureaux sédentaires et ambulants toutes les permutations compatibles avec la bonne marche du service. Aucun fonctionnaire ne peut être employé plus de 180 jours par année au service des ambulants sans l'autorisation préalable de la Direction générale des postes.

4. La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1892 et remplace celle du 2 mars 1874 (Rec. off. a. s. XI, 482). »

*Dispositions d'exécution.*

1. En exécution du chiffre 1 de l'Ordonnance, les indemnités à percevoir par les fonctionnaires sont fixées :

- |                                |                          |
|--------------------------------|--------------------------|
| a) à fr. — 70 pour le déjeuner | } en dehors du domicile. |
| b) à fr. 1 60 pour le dîner    |                          |
| c) à fr. 1 10 pour le souper   |                          |
| d) à fr. 1 — pour la couche    |                          |

e) à fr. 50 au maximum pour le « service », suivant les prestations que la course demande du personnel. La bonification pour service peut être portée à fr. 2,50 lorsque le fonctionnaire effectue en même temps le service de conducteur.

Pour les trains de nuit proprement dit, l'indemnité ad *c* est doublée. En revanche, il n'est pas accordé d'indemnité pour la couche.

2. L'indemnité pour déjeuner est payée lorsque le départ du domicile a lieu avant 7 heures du matin, celle pour le dîner lorsque, de l'avis de la Direction générale des postes, celui-ci doit être pris en dehors du domicile, et celle pour le souper lorsque l'arrivée au domicile n'a lieu qu'après 7 heures du soir.

3. Les indemnités ad *a*, *b*, *c*, *d* peuvent être augmentées par la Direction générale des postes, suivant que cela paraît convenable, lorsqu'il s'agit d'ambulants circulant à l'étranger.

4. L'indemnité de 1 cent. par km. payée actuellement pour le service de conducteur est supprimée.

5. Il ne doit être employé au service des ambulants que des

fonctionnaires sains et robustes, à même de supporter le surcroît d'exigences du service des ambulants au point de vue physique.

6. Aucun fonctionnaire ne doit être appelé au service des ambulants avant de connaître à fond le service d'expédition dans toutes ses parties. Il est admis comme règle que, pour pouvoir être employé au service des ambulants relevant d'un bureau principal, il faut avoir préalablement fait au moins trois mois de service à l'expédition des lettres.

---

26. *Prescriptions spéciales concernant l'échange avec les Administrations étrangères des boîtes avec valeur déclarée.*

(Du 24 juin 1892.)

Ensuite d'arrangements intervenus avec les Administrations des postes des pays limitrophes, l'échange des boîtes avec valeur déclarée, qui doit commencer le 1<sup>er</sup> juillet prochain, devra s'effectuer de la manière suivante :

**1. Echange avec l'Allemagne.**

a) Sont désignés comme seuls bureaux d'échange :

Pour la Suisse : les bureaux de Bâle succ. S.C.B., Bâle succ. B.B., Romanshorn et Rorschach ;

Pour l'Allemagne : les ambulants Bâle-Strasbourg, Bâle-Francfort s/M., Bâle-Constance, ainsi que les offices de poste de Friedrichshafen et de Lindau, soit l'ambulant Augsburg-Lindau (ce dernier pour l'expédition seulement).

Les boîtes avec valeur déclarée à destination de l'Allemagne doivent en conséquence être exclusivement acheminées sur Bâle, Romanshorn ou Rorschach.

b. Dans l'échange avec les postes de l'Empire d'Allemagne et celles du Wurtemberg, toutes les dépêches échangées entre les offices de poste et ambulants précités qui peuvent contenir des lettres avec valeur déclarée, peuvent aussi servir à l'expédition.

des boîtes avec valeur déclarée. En revanche, dans l'échange avec les postes bavaroises, les dépêches suivantes ont été spécialement désignées pour cet échange :

*Expédition de la Suisse en Bavière.*

De Romanshorn pour Lindau, par course	76 ;
»       »       »       »	80 ;
De Rorschach       »       »	86 ;
»       »       »       »	92 ;

*Expédition de Bavière en Suisse.*

De Lindau pour Romanshorn	} p <sup>r</sup> course 71 ;
» l'amb. Augsburg-Lindau V pour Romanshorn	
» Lindau pour Romanshorn	} p <sup>r</sup> course 75 ;
» l'amb. Augsburg-Lindau I pour Romanshorn	
» Lindau pour Rorschach	} p <sup>r</sup> course 81 ;
» l'amb. Augsburg-Lindau V pour Rorschach	
» Lindau pour Rorschach	} p <sup>r</sup> course 87 ;
» l'amb. Augsburg-Lindau I pour Rorschach	

c) Dans la direction de la Suisse vers l'Allemagne les boîtes avec valeur déclarée doivent être inscrites sur des feuilles d'envoi spéciales (formule n° 512). Le total des bonifications et mises en compte doit être reporté sur la feuille d'envoi (accompagnant la même dépêche) sur laquelle les lettres avec valeur déclarée se trouvent inscrites.

d) Afin de permettre le douanage préalable à l'entrée en Allemagne, la remise des boîtes avec valeur déclarée aux postes allemandes doit se faire de la main à la main. A la gare badoise de Bâle c'est le bureau Succursale suisse B.B. qui est chargé de la présentation de ces boîtes au bureau badois des douanes.

e) Dans la direction vers la Suisse les boîtes avec valeur déclarée sont inscrites sur la même feuille d'envoi que les lettres avec valeur déclarée et renfermées comme ces dernières dans les sacs de dépêches.

**2. Echange avec l'Autriche.**

L'échange des boîtes avec valeur déclarée entre la Suisse et l'Autriche s'effectue, dans les deux directions, de la même manière que pour les articles de messagerie avec valeur déclarée, au

moyen de dépêches en messagerie (Werthschlüsse) existantes. Les boîtes avec valeur déclarée à destination de l'Autriche et d'au delà doivent, en conséquence, être dirigées sur les bureaux d'échange de messagerie suisses-autrichiens.

### 3. Echange avec l'Italie.

L'échange des boîtes avec valeur déclarée s'effectue exclusivement par la voie de Chiasso.

La remise se fait aux heures suivantes, par dépêches établies spécialement dans ce but, savoir :

Du bureau de poste suisse pour le bureau de poste italien, à 7 heures du matin et 6 heures du soir ;

Du bureau de poste italien pour le bureau de poste suisse, à 8 heures du matin et 6 heures du soir.

Ces dépêches, qui doivent être remises à découvert, doivent comprendre une feuille d'avis et une feuille d'envoi (form. n° 512). S'il n'y a aucune boîte avec valeur déclarée à remettre, l'envoi ne doit se composer que d'une feuille d'avis en blanc.

Il est établi à la fin de chaque mois un état mensuel des bonifications et mises en comptes résultant des feuilles d'envoi, comme pour les lettres avec valeur déclarée.

### 4. Echange avec la France.

a) Les dépêches en lettres suivantes ont été désignées pour servir à l'échange des boîtes avec valeur déclarée entre la Suisse et la France :

#### *Expédition de Suisse en France.*

De Porrentruy pour Besançon, départ de Porrentruy à 9 h. 45 matin, arrivée à Besançon à 1 h. 34 après-midi ;

Du bureau de poste suisse au bureau de poste français à Pontarlier, à 11 h. 35 matin ;

De Genève pour Lyon, départ de Genève à 11 h. 23 matin, arrivée à Lyon à 4 h. 47 soir.

#### *Expédition de France en Suisse.*

De Besançon pour Porrentruy, départ de Besançon à 9 h. 21 matin, arrivée à Porrentruy à 2 h. 8 après-midi ;

Du bureau de poste français pour le bureau de poste suisse de Pontarlier, à 11 h. 40 matin :

De Lyon pour Genève, départ de Lyon à 6 h. 48 soir, arrivée à Genève à 11 h. 47 soir.

La voie du Locle-Morteau n'est pas utilisée pour l'échange des boîtes avec valeur déclarée.

Les dépêches échangées entre les bureaux suisse et français à Pontarlier ne doivent contenir que des boîtes avec valeur déclarée. Elles doivent, toutefois, être accompagnées d'une feuille d'avis et d'une feuille d'envoi. S'il n'y a pas de boîte à expédier, la dépêche ne doit se composer que d'une feuille d'avis en blanc. L'agence suisse de Pontarlier établit à la fin du mois les états mensuels (form. n° 504) sur la base des feuilles d'envoi reçues.

b) Aux points d'échange de Porrentruy et de Genève, les boîtes avec valeur déclarée doivent, dans les deux directions, être inscrites sur les mêmes feuilles d'envoi que les lettres avec valeur déclarée.

Elles doivent aussi être emballées dans les sacs en lettres.

### 5. Dispositions générales.

Les bijoux et objets précieux importés de l'étranger au moyen de boîtes avec valeur déclarée sont passibles des droits d'entrée en Suisse. En conséquence, les boîtes avec valeur déclarée doivent être traitées par les bureaux suisses d'entrée, en ce qui concerne la douane, de la même manière que les articles de messagerie et les colis postaux provenant de l'étranger, c'est-à-dire conformément à l'instruction sur la manière de traiter les envois postaux soumis aux droits de péage, etc. [F. p. n° 10 de 1891]. La réexpédition à destination se fait par la messagerie, sous mise en compte des droits de douane dans les factures, le cas échéant.

Les boîtes avec valeur déclarée en transit ne sont soumises à aucune formalité en douane et peuvent, en conséquence, être acheminées au moyen des dépêches en lettres sur les points de sortie de Suisse.



# CHRONIQUE DES NOUVEAUTÉS

Timbres-Poste, Cartes, Bandes, Enveloppes, etc.

RÉDIGÉE

Par la Maison **ADRIEN CHAMPION**, de Genève.

**Açores.** — La carte de 10 reis est pareille à celle usitée en Portugal à part le nom et la couleur.

10 reis vert sur chamois avec inscription : Angra, Horta, Ponta Delgada. Ci-dessous type du timbre du district de Ponta Delgada.



**Afganistan.** — Nous donnons ci-dessous les fac-similé de trois timbres de ce pays dont les types ont été refaits :

1 abassy lilas

2 " "

1 rupee lilas



**Anthioquia.** — Voici le type du nouveau 1 centavo annoncé dans notre dernier numéro.



**Autriche.** — Ci-dessous nous donnons le fac-simile de la carte postale mise en cours au moment de l'exposition musicale et théâtrale.



**Australie Occidentale.** — Deux nouveaux timbres au type du 4 pence actuel nous sont signalés.

2  $\frac{1}{2}$  pence bleu  
5       »   ocre.

**Bermudes.** — Une carte réponse 1  $\frac{1}{2}$  + 1  $\frac{1}{2}$  penny semblable à la carte simple, vient d'être mise en cours.

1  $\frac{1}{2}$  + 1  $\frac{1}{4}$  penny carmin.

**Bermudes.** — Une enveloppe pour lettres enregistrées a été émise dernièrement.

2 pence outremer.



**Bikanie.** — Jusqu'à présent les timbres de cet état ont été considérés comme fiscaux mais il paraît qu'ils ont servi comme timbre-poste.

- $\frac{1}{4}$  anna noir
- $\frac{1}{2}$  » rouge
- 1 » »

**Cap de Bonne Espérance.** — La surcharge de  $2\frac{1}{2}$  pence a été mise hors cours et est remplacée par un timbre au type Déesse avec chiffre dans l'angle droit supérieur.

$2\frac{1}{2}$  pence réséda



**Central American Steamship Co.** — Cette compagnie a émis en 1886 une série de cinq timbres servant à affranchir les lettres du port d'embarquement au port de débarquement de la Compagnie.

- 1 centavo vert
- 2 » carmin
- 1 sur 5 vert surcharge rouge
- 10 centavos bleu
- 50 » brun

Nous tirons ces renseignements du journal le *Timbre-Poste* de Bruxelles.



**Cochin.** — Une nouvelle émission à l'usage de ce pays vient de voir le jour.

Jusqu'à présent elle ne se compose que d'une série de trois timbres et de trois enveloppes dont nous donnons ci-dessous désignation et type :

Timbre-poste :  $\frac{1}{2}$  Puttan jaune-orange

1 » magenta

2 » violet

Le Puttan vaut à peu près 13 centimes.



Enveloppes :  $\frac{1}{2}$  Puttan jaune orange

1 » magenta

2 » violet



Cochin est un pays situé au nord de Travancore et sous le protectorat britannique.

**Colombie.** — Ci-dessous type du nouveau timbre deux centavos annoncé dans notre dernier numéro.



Le Timbre-poste donne la désignation d'un timbre télégraphe de un peso émis en 1888, ayant dans l'angle gauche supérieur les armes de la République, et dans le droit l'inscription :

Telégrafos Nacionales Colombia.

1 peso vert foncé sur vert clair.

**Colombie-Panama.** — Une série de quatre magnifiques timbres vient de remplacer ceux en cours dernièrement.

1 centavo vert sur blanc

2   »   rose

5   »   bleu

10  »   orange



**Congo français.** — Les timbres coloniaux de 20 et 40 cent, sont surchargés de : « Congo français » et désignation de la valeur ; les deux premières lettres du mot « Congo » sont en majuscules.

5 c. sur 20 c. brique sur vert surcharge noire

10 c. sur 40 c. vermillon sur paille   »   »

**Costa-Rica.** — Ci-dessous types de la nouvelle série parue dans ce pays.



**Curaçao.** — Le nouveau 50 cents vient d'être mis en cours.

50 cents rouge foncé

**Egypte.** — Ci-dessous type de l'enveloppe surchargée, annoncée dans notre dernier numéro.



**Etats-Unis d'Amérique.** — Ci-dessous type des timbres de la Pacific postal Telegraph Cable Company annoncés dans notre dernier numéro.



**Espagne.** — Une carte postale réponse à l'effigie du petit roi a été mise en cours récemment.

15 + 15 cent. bleu sur chamois

**Grande-Bretagne.** — Le *Ph. Record* donne la désignation d'un timbre télégraph 3 schiling qui n'était pas encore connu.

3 schiling ardoise

Ci-dessous nous donnons le fac-simile de la nouvelle carte postale de 1 penny annoncée dans notre numéro 4.

UNION POSTALE UNIVERSELLE  
POST CARD—GREAT BRITAIN & IRELAND  
(GRANDE BRETAGNE ET IRLANDE)  
THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE.



END BRICKEN LAMP IS NOT USED  
FOR THE ADDRESS  
NE PAS ÉCRIRE D'ADRESSE SUR LE DÉTAIL  
NE RÉPONDRE

**Guyanne Anglaise.** — La carte postale de 3 cents vient d'être surchargée de 2 cents.

2 c. sur 3 c. carmin surcharge noire.

UNION POSTALE UNIVERSELLE  
BRITISH GUIANA—GUYANE BRITANNIQUE  
POST CARD  
THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE.



**Guyanne Française.** — Ci-dessous type des timbres coloniaux français surchargés, actuellement en cours dans ce pays.



**Hong-Kong.** — Une carte réponse 3 cents sans cadre nous est signalée.

3 + 3 cents brun sur chamois

UNION POSTALE UNIVERSELLE  
HONG KONG  
POST CARD  
THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE.



THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN  
ON THE REVERSE  
L'ADRESSE SEULE EST DESTINÉE  
À LA RÉVERSE

**Indes Anglaises.** — Ci-dessous types de divers timbres télégraphe actuellement en circulation dans cette colonie.

Les valeurs sont les suivantes :

- 8 anna brun
- 1 rupee gris-vert
- 2 » 8 anna orange
- 10 » vert





**Jamaïque.** — Voici le dessin des nouvelles cartes postales.

1 penny bleu sur chamois pâle

1 + 1 » » » » »

UNION POSTALE UNIVERSELLE  
JAMAICA (JAMAÏQUE)  
POST CARD

THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE.



**Japon.** — Un nouveau timbre de 3 sen a dernièrement paru.

3 sen violet rouge

**Jhind.** — Les valeurs ci-dessous ont été émises dernièrement en complément de la série déjà en cours.

Timbres-poste :

1 an	6 pies	bistre gris	surcharge	noire
3 »		orange	»	»
6 »		bistre	»	»
12 »		brun-rouge	»	»

Timbres de service :

3 an	orange	surcharge	noire
4 »	olive	»	»
6 »	bistre	»	»
12 »	brun-rouge	»	»
1 rupee	gris	»	»

**Madère.** — Ci-dessous type des nouveaux timbres destinés à ce pays et ayant l'inscription « Funchal » dans la partie inférieure du timbre

5 reis jaune  
10 » mauve foncé  
25 » vert  
50 » outremer.



La carte postale est au même type.

10 reis vert



→ **Malacca.** — Le 24 cents vert vient aussi d'être surchargé de « one cent » en noir.

1 sur 24 cents vert surcharge noire



Les cartes réponse 3 + 3 cents sont comme les cartes simples surchargées de 2 + 2 cents.

2 + 2 sur 3 + 3 cents bleu surcharge rouge  
 2 + 2 » 3 + 3 » » » noire  
 two + two 3 + 3 » » » »

**Mexique.** — Le *Timbre-Poste* de Bruxelles indique une variété de la carte de 2 centavos actuel ayant au verso celle ci-dessous sans timbre.

2 centavos rouge sur blanc



**Nord de Bornéo.** — La carte postale de 8 cents est transformée en 1 cent, avec indication de la nouvelle valeur en surcharge noire.

1 cent, sur 8 cents vert surcharge noire



**Norvège.** — Le timbre surchargé de 2 öre vient d'être remplacé par un nouveau timbre sans surcharge.

2 öre brun-roux

**Obock.** — Ci-dessous type des nouveaux timbres-poste et taxe annoncés dans notre dernier numéro.



**Pahang.** — Le timbre 10 cents lilas de Malacca a reçu la surcharge « Pahang ».

10 cents lilas surcharge noire

**Pays-Bas.** — Le nouveau 1 florin annoncé dans le dernier numéro est de couleur bleu-ardoise.

1 florin bleu-ardoise

**Philippines.** — Les timbres télégraphes ont depuis le 1<sup>er</sup> janvier leurs couleurs changées.

1 c.	de peso	rouge
2 4/5	»	bleu
5	»	olive
10	»	vert clair
12 4/5	»	brun-noir
20	»	» rouge
25	»	vert foncé
1	peso	orange
2	»	brun clair
5	»	violet
10	»	carmin

**Portugal.** — Ci-dessous type de la nouvelle carte postale récemment mise en cours.

10 reis lilas sur chamois



10  
REIS

BILHETE POSTAL



PORTUGAL E HESPAHANHA  
DEZ REIS



10  
REIS

**Puttialla.** — Depuis le mois de mars, les timbres ci-dessous sont en cours avec la surcharge « Patiala ».

Timbres-poste.

9 pies	carmin	surcharge	noire
1 an 6 p.	bistre	gris	»
3 »	orange	»	»
6 »	bistre	»	»
12 »	brun-rouge	»	»

Timbres de service.

4 an	olive	surcharge	noire
8 »	violet	»	»
1 rupee	gris	»	»

**Queensland.** — Depuis quelque temps déjà, un nouveau timbre de 3 pence est en cours.

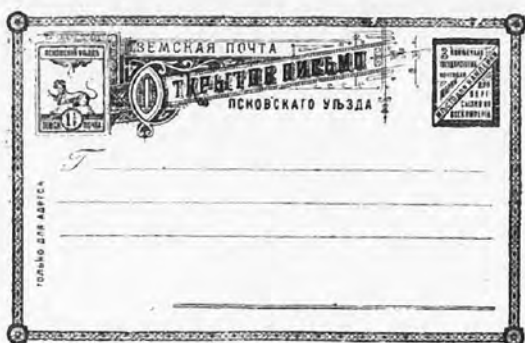
3 pence brun pâle

**Russie.** — Ci-dessous types d'une nouvelle carte postale et de deux nouveaux timbres ruraux Russes, récemment parus :

*Bouzoulouk.* 3 kop rose.



*Pskoff.* Carte postale 1 1/2 kop bleu sur bleu.



*Ochansk.* 2 kop rose-carmin.



**Sarawak.** — L'ancien timbre de 3 cents a été surchargé de 1 cent.

1 cent sur 3 cents lilas et jaune surcharge noire.



**Sénégal.** — Depuis longtemps cette colonie n'avait pas fait parler d'elle, voilà qu'elle a maintenant l'air de recommencer.

Le 15 cent bleu est surchargé en oblique du mot « Sénégal » et du chiffre 75 qui couvre la valeur. De plus le 5 cent. vert a été surchargé de 1 franc.

75 sur 15 cent. bleu surcharge noire  
1 franc » 5 » vert » »



**Serbie.** — Voici le type d'une nouvelle carte récemment mise en cours.

10 paras rouge sur jaune olive



**Suaheli.** — Le timbre-poste donne l'indication d'une série de timbres ayant existé dans ce pays.

- 1 peso vert clair
- 2 » jaune
- 3 » brique
- 4 » rose
- 5 » rouge foncé

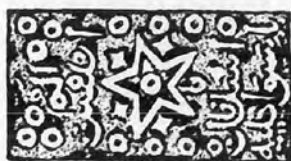
1<sup>er</sup> type





1 rupee brun clair

2<sup>me</sup> type



**Suède.** — Quatre nouveaux timbres de petite valeur aux types ci-dessous vont être émis :

- 1 öre bleu, ovale brun
- 2 » jaune, » bleu
- 3 » » » brun
- 4 » bleu » rouge



**Suisse.** — Le nouveau timbre de 30 cent. est en cours depuis le 1<sup>er</sup> juillet.

30 cent. roux.

Voici le fac-simile de la nouvelle carte postale annoncée dans une de nos précédentes revues.



**Tanger.** — En complément de la série qui vient de paraître, le 15 cent bleu est surchargé de 15 centimos.

15 c. sur 15 c. bleu surcharge noire

Une nouvelle série de timbres vient d'être mise en circulation dans ce pays par une Compagnie particulière; mais ils n'en sont pas moins officiels pour cela puisque nous avons déjà reçu des lettres affranchies au moyen de ces dernières.

Ce sont :

- 5 cent. vert
- 10 » violet
- 15 » bleu
- 25 » violet
- 50 » rouge
- 1 franc olive
- 5 » violet

**Tasmanie.** — Trois nouvelles bandes viennent d'être émises. Les deux premières à l'effigie de Victoria et la troisième représentant un « Ornithorynque ».

- $\frac{1}{2}$  penni rouge sur blanc
- 1 » » » »
- 2 pence » » »

Une nouvelle enveloppe pour lettres enregistrées vient aussi d'être mise en cours sans valeur outremer.



Deux nouveaux timbres sont aussi en circulation depuis quelque temps.

2 1/2 pence violet-rougeâtre

5 » bleu pâle.



**Terre-Neuve.** — Une nouvelle carte-réponse vient de nous être envoyée.

2 + 2 cents carmin

UNION POSTALE UNIVERSELLE  
NEWFOUNDLAND (TERRE-NEUVE)

POST  CARD

THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE.



**Tonga.** — L'enveloppe que nous avons signalée dernièrement, vient d'être changée et nous donnons ci-dessous le fac-simile de celle qui l'a remplacée.

6 pence rouge



**Turquie.** -- Les quatre timbres suivants ont reçu la surcharge noire « Imprimé » dans un cadre.

- 10 paras vert
- 1 piastre bleu
- 2 » brun
- 5 » violet



**Uruguay.** — Ci-dessous types des 1 et 2 centesimos nouveaux d' « Uruguay », annoncés dans notre dernier numéro.



**Zululand.** — Le timbre de une livre de Natal avec surcharge « Zululand » a aussi été employé à la poste.

1 liv. noir et vert

Les timbres Anglais suivants ont été aussi surchargés de « Zululand ».

- 9 pence violet et bleu surcharge noire.
- 1 schiling vert                   »           »
- 5 » rose                           »           »



# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE MENSUEL

POUR L'ÉTUDE DE LA TIMBROLOGIE  
ET L'HISTOIRE DES POSTES ET DU FISC

---

Rédacteur en chef : Paul STRÖHLIN

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Les droits de traduction et de reproduction sont réservés.

---

## FRANÇOIS DE TAXIS

le créateur de la poste moderne, et son neveu  
Jean-Baptiste de Taxis.

1491-1541<sup>1</sup>.

Par M. le Dr Joseph RÜBSAM, à Ratisbonne.

(Extrait de l'*Union postale*, année 1892, avec l'autorisation de la rédaction.)

---

François de Taxis, fils de Simon et petit-fils de Roger de Taxis, qui entra au service de la maison de Habsbourg sous le règne de l'empereur Frédéric III et que celui-ci nomma chambellan et premier capitaine des chasses, était issu d'une *famille bergamasque* très ancienne, qui portait dans ses armoiries un blaireau (en italien *tasso*) passant. *Torquato Tasso*, l'auteur de la *Jérusalem délivrée*, est de la même famille que François de Taxis, le créateur de la

<sup>1</sup> D'après des sources authentiques tirées principalement des archives centrales de la famille princière de la Tour et Taxis, à Ratisbonne.

poste dans le sens moderne du mot, ainsi que l'abbé Pierantonio Serassi<sup>1</sup>, l'auteur qui a étudié Tasso le plus à fond, le prouve d'accord avec Giambattista Manso<sup>2</sup>, marquis de Villa, l'ami intime et le premier biographe du poète<sup>3</sup>.

Il n'a pas encore été établi d'une manière authentique que, comme beaucoup le croient, le grand-père de François Taxis, *Roger de Taxis*, ait organisé un service de poste dans le Tyrol et la Syrie. Mais ce qu'on sait d'une manière certaine, c'est que déjà l'empereur Frédéric III (1440-1493) « a le premier créé dans son empire et ses Etats héréditaires des stations de poste, et cela pour des raisons excellentes et très fortes, entre autres en considération des affaires difficiles de la guerre, et pour entretenir de bons et utiles services de renseignements sur l'ennemi héréditaire et général de la chrétienté, les Turcs, et d'autres potentats voisins de l'empire, en sorte que l'empereur, le roi et les autres souverains puissent échanger entre eux leurs correspondances. » Il n'est pas douteux non plus que l'empereur Frédéric III avait confié à la famille de Taxis l'exploitation des postes dans ses Etats.

D'après l'état actuel des recherches<sup>4</sup>, le nom de François de Taxis paraît pour la première fois dans un livret du courrier (*Raitbuch*) des archives de la poste i. et r. à Innsbruck, en 1491 ; il y est mentionné, en même temps que son

<sup>1</sup> Serassi, *La Vita di Torquato Tasso*. Rome 1785. 4<sup>e</sup>, p. 7 s. s.

<sup>2</sup> Manso, *Vita di Torquato Tasso*. Rome 1634. 42<sup>e</sup>, p. 5.

<sup>3</sup> Voir entre autres *L'Union postale*, 16<sup>e</sup> vol., 198, observation 4, et Hopf, *Atlas historico-généalogique*. Gotha 1858, I, 434.

<sup>4</sup> Voir l'article très instructif, résultat de longues recherches dans les archives d'Innsbruck. intitulé : *Die Anfänge des habsburgischen Postwesens (1460-1519)*, qui a été publié par le comte François de la Tour et Taxis, à Innsbruck, dans les *Neuen Tyroler Stimmen*, XXXI<sup>e</sup> année 1891, nos 295 et 296.

frère, *Joannes Dax*, « le maître supérieur des postes » (*obristen postmaister*) du roi des Romains Maximilien I<sup>er</sup> (1486 à 1519), souche de la branche des Taxis qui s'était établie plus tard à Augsbourg.

Dans les premiers temps, les postes des Taxis n'avaient que le caractère de *postes auliques* et *d'Etat* au service de la maison de Habsbourg ; elles étaient établies moyennant une redevance déterminée et on les supprimait ou transférait d'une localité à une autre, suivant les besoins du moment<sup>1</sup>.

En l'an 1496, on constate la présence des postes des Taxis à Augsbourg, Worms, Lindau, Feldkirch, Bludenz, Coire, sur le col de Bormio, à Taufers, Lienz, Goritz, Laibach ; leur centre se trouve à Innsbruck où, depuis l'an 1500, Gabriel de Taxis, un oncle de notre François de Taxis, remplissait les fonctions de maître des postes<sup>2</sup>.

Cette poste territoriale autrichienne se développa au commencement du seizième siècle et prit le caractère *d'institution postale internationale de la maison de Habsbourg*. Le 1<sup>er</sup> mars 1500, François de Taxis fut nommé, à Gand, par le roi Philippe I<sup>er</sup> le Beau, fils de l'empereur Maximilien I<sup>er</sup>, « capitaine et maître de nos postes ». Le 18 janvier 1505, Philippe-le-Beau, en sa qualité de roi de Castille, Léon et Grenade, d'archiduc d'Autriche et de duc de Bourgogne, Lorraine et Brabant, conclut avec son maître général des postes, François de Taxis, une convention en vertu de laquelle ce dernier s'engageait, moyennant une indemnité annuelle de 12,000 livres, à créer et à entretenir une correspondance postale entre les Pays-Bas, la cour de Maximi-

<sup>1</sup> Voir *L'Union postale*, vol. 16, p. 200 s. s.

<sup>2</sup> *Oswald Redlich, Vier Post-Stundenpässe aus den Jahren 1496-1500*. Dans les *Mittheilungen* de l'Institut autrichien de recherches historiques, XII, p. 499 s. s.



lien I<sup>er</sup> en Allemagne, le lieu de résidence du roi de France et la cour d'Espagne.

François de Taxis se chargea de transporter les lettres de Bruxelles, le siège du gouvernement néerlandais, à Innsbruck, en été dans 5 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> jours et en hiver dans 6 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> jours. Le trajet de Bruxelles à Paris devait être fait en 44 heures, à Lyon en 4 jours, à Grenade en 15 jours et à Tolède en 12 jours.

Pendant l'hiver et lorsque les évènements de la guerre obligeaient de s'écarter de la route postale ordinaire, un retard en rapport avec la gravité des circonstances était toléré dans la marche des courriers.

Tandis que les services néerlandais-allemands et néerlandais-espagnols avaient pour but de créer une correspondance permanente et régulière, la poste de France était destinée à faciliter les relations diplomatiques avec ce pays.

Le fait que François de Taxis se chargea de la création, de l'organisation et de l'exploitation régulière d'une entreprise de transport qui, dès sa fondation, avait pris une *importance internationale*, prouve la force de caractère et la puissance de volonté de cet homme. François de Taxis a été l'âme de cette grande institution destinée à relier entre eux les membres dispersés de la monarchie des Habsbourg au moyen d'un échange rapide et sur des dépêches postales. C'est sur lui que reposait la responsabilité de l'exécution de ses obligations contractuelles. Il en répondait vis-à-vis du roi, sur sa tête et ses biens. En même temps, le roi Philippe I<sup>er</sup> se réservait le droit de supprimer en tout temps les postes dans les conditions qui leur avaient été données.

Comme, en raison de ses constants besoins d'argent, la Chambre du trésor royal n'était pas en mesure de remplir ses obligations à l'égard de François de Taxis, celui-ci

devait, pour assurer la bonne marche de son entreprise, faire appel aux recettes produites par les taxes. Il lui fut donc permis de *transporter les correspondances privées, ainsi que les particuliers*, contre une indemnité convenable et moyennant que le service royal n'en souffrit aucun préjudice.

A la différence des institutions postales de l'antiquité et du moyen âge, l'instrument de civilisation créé par François de Taxis, bien qu'en première ligne destiné à tenir compte des besoins de l'État, prit dès son origine un caractère d'utilité publique et d'économie politique, puisqu'il fut mis à la disposition de tout particulier qui trouvait son intérêt au transport le plus prompt, le plus sûr et le moins onéreux possible de ses correspondances.

La preuve que les services de courriers faisaient aussi réellement partie de l'exploitation, se trouve entre autres dans la mention qui en est faite dans la correspondance du roi Philippe-le-Beau, telle qu'elle est reproduite dans la *Collection des voyages des souverains des Pays-Bas*, publiée par Gachard, I, pages 505, 514 ss., 535, 545 et 550.

Après la mort de Philippe I<sup>er</sup> († 1506), François de Taxis, avec le concours de ses frères et cousins *Jean, Gabriel, Jean-Baptiste, David* et *Simon*, n'en conserva pas moins la direction supérieure des postes, sous le gouvernement de Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie, régente des Pays-Bas<sup>1</sup>.

L'idée très répandue, et reproduite même dans des ouvrages rigoureusement scientifiques, que François de Taxis n'a créé les postes qu'en 1516, repose donc sur une erreur. Au contraire, c'est cette année qui marque la clô-

<sup>1</sup> Gachard, *Les archives de Lille*, 293. *Le Glay, Correspondance de l'empereur Maximilien I<sup>er</sup> et de Marguerite d'Autriche* I, 134; II, 17, 173, 186, 299. *Anales de las ordenanzas de correos de Espana* I, 1.

ture de la première période du service postal des Taxis, puisque c'est à cette date qu'on prit congé des « *vieilles postes* qui courent présentement » et que fut conclue, le 12 novembre 1516, entre le roi Charles I<sup>er</sup> d'Espagne, qui devint plus tard l'empereur Charles-Quint, d'une part, et ses Grands-Maitres des postes, François de Taxis et l'aîné de ses neveux, Jean-Baptiste de Taxis, d'autre part, une convention qui introduisit une amélioration notable et une augmentation de célérité dans le trafic, en même temps qu'elle étendit beaucoup le rayon d'exploitation des postes des Taxis, en ajoutant *Vérone*, *Rome* et *Naples* aux services déjà existants. Nous renonçons à entrer dans de plus amples détails sur le contenu de cette importante convention et renvoyons à la publication qui en a été faite dans notre ouvrage « *Jean-Baptiste de Taxis* » (1530-1610) publié chez Herder à Fribourg e./B. en 1889, en même temps qu'à notre traité intitulé : « *Aus der Urzeit der Taxis'schen Posten* » p. 201 ss.

François de Taxis, dont J.-J. Moser n'a pas hésité à mettre l'œuvre civilisatrice en parallèle avec celle de Christophe Colomb<sup>1</sup>, résidait dans les Pays-Bas, le cœur de la monarchie universelle des Habsbourg; c'est de là qu'il dirigeait le service postal organisé par lui d'une manière si éminemment originale et qui embrassait les Etats héréditaires d'Autriche, l'empire d'Allemagne, l'Italie, la France et l'Espagne.

Il ne nous est parvenu que peu de renseignements sur la personne du créateur de la poste moderne. Lorsque Philippe-le-Beau alla en Espagne prendre possession de la couronne de Castille, François de Taxis l'accompagna. En 1517 nous retrouvons celui-ci en Espagne dans la suite du roi Charles I<sup>er</sup>.

<sup>1</sup> Moser. *Deutsches Staatsrecht*, V. 262.

L'empereur Maximilien I<sup>er</sup> confirma ou conféra à lui et à ses frères *Roger, Léonard* et *Jean*, de même qu'aux fils de Roger, *Baptiste, David, Mateo* et *Simon*, le 31 mai 1512, la noblesse héréditaire du Royaume, des Etats autrichiens et bourguignons, et les créa comtes du palais (*Comites palatii Lateranensis*).

En considération des services éminents rendus par Jean, Léonard, François et Baptiste de Taxis, en leur qualité de chefs du service des postes et des courriers impériaux, l'empereur renouvela et augmenta en même temps leurs *armoiries héréditaires*, qui sont décrites comme suit dans le diplôme : Un blaireau d'argent sur le champ d'azur inférieur de l'écu partagé, et sur le champ d'or supérieur un aigle de sable issant : la partie supérieure du cimier du casque de sable, orné de quatre œils de paon, est fleuronée d'un cor de chasse or. En outre, en reconnaissance des services tout particuliers qu'il a rendus à l'empereur et à son petit-fils Charles I<sup>er</sup>, François de Taxis est créé chevalier de l'ordre de l'Eperon d'or.

En 1515, François de Taxis fit fondre la grosse cloche de Santa Maria Camerata près de Cornello, berceau des Taxis, à trois mille au nord de Bergame dans la vallée de Brembana. Il fonda aussi, dans la chapelle de Battel-lez-Malines, une messe perpétuelle du vendredi en l'honneur de la Sainte-Croix <sup>1</sup>. La feuille de route de l'an 1500 trouvée par O. Redlich, porte des indications manuscrites originales, et entre autres le monogramme du fondateur de la poste <sup>2</sup>.

François de Taxis mourut sans laisser d'enfants vers la fin de l'année 1517, soit du 30 novembre au 20 décembre, après avoir fait poser les fondements de la chapelle funé-

<sup>1</sup> *Strobant. Notice historique et généalogique sur les seigneurs de Braine-le-Château*. Bruxelles, 1849, p. 183.

<sup>2</sup> Voir : *Führer durch das k. k. Post-museum*. Vienne 1891, p. 42.

raire des Taxis dans l'église de Notre-Dame du Sablon, à Bruxelles. Dans le cas où le « Francisco von Taxis, *postmaister* », mentionné par Lucas Rem<sup>1</sup> dans son journal serait le même que notre François de Taxis, ce dont on ne peut guère douter, ce dernier laissa une veuve du nom de Dorothee, qui vivait encore en 1521. La direction supérieure du service postal passa à Jean-Baptiste, l'aîné des neveux de François de Taxis.

Un portrait du fondateur de la poste universelle est conservé sur une tapisserie de la « collection Spitzer » dont on a une excellente reproduction chromolithographique. La broderie, de couleurs très vives, représente l'arrivée de l'image miraculeuse de Notre-Dame du Sablon, à Bruxelles, en trois différents épisodes. Dans chacun des trois on voit l'image d'un homme de qualité, sans barbe, à cheveux blancs, portant des vêtements somptueux, qui, d'une main, remet à genoux une lettre de laquelle pend un sceau, tandis que, de l'autre main, il retient son vêtement et sa coiffure. Les quatre bordures de la tapisserie ont de riches ornements, des bandes de devises et des armoiries, parmi lesquelles se trouvent aussi les armes des Taxis. La dédicace, en caractères gothiques, placée sur la moitié inférieure de la bordure de gauche (héraldique) est ainsi conçue : « *Egregius | franciscus de | taxis pie memorie | postarum magister | hec fieri fecit | anno 1518* » et ne laisse subsister aucun doute sur le personnage qui présente la lettre et qui doit être le donateur de cette tapisserie, François de Taxis, lequel, toutefois, comme le constatent l'année indiquée, 1518, et l'adjonction « pie memorie », ne l'a pas vu achever<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir un article du journal de Paris *Le Temps*, du 22 mars 1890, portant ce titre : *Le catalogue de la collection Spitzel*.

*Jean-Baptiste*, le fils aîné de *François de Taxis* et de sa femme *Alegria Albrici*, était, comme nous l'avons dit, un neveu de *François de Taxis*. Il débuta dans le service de la poste sous le roi *Philippe-le-Beau* et l'empereur *Maximilien I<sup>er</sup>*. Encore du vivant de son oncle, qu'il aidait dans la direction supérieure du service, *Jean-Baptiste* reçut le 30 novembre 1519, à *Valladolid*, du roi *Charles I<sup>er</sup>* d'Espagne, en considération des services particuliers rendus à la poste par « *ceulx de famille de Taxis* », la survivance de la charge de Maître supérieur des postes et courriers dans tous les États du Roi, survivance qu'il exerça déjà avant la fin de l'année 1517.

Le 28 août 1518, la reine *Jeanne* et son fils, le roi *Charles I<sup>er</sup>* d'Espagne donnèrent à *Saragosse*, à *Jean-Baptiste de Taxis* et à ses frères *Mateo* et *Simon*, de *Cornello*, dans le territoire vénitien, la naturalisation des royaumes qu'ils possédaient, et leur confièrent, leur vie durant l'administration du service postal sous la haute direction du premier <sup>1</sup>.

A cette charge étaient joints les revenus, tous les privilèges et toutes les faveurs qui avaient déjà été accordés à *François de Taxis*. En particulier *Jean-Baptiste de Taxis* fut confirmé dans le droit exclusif d'exercer les privilèges de la poste et la juridiction sur les fonctionnaires à nommer ou à révoquer suivant son bon plaisir.

Les agents des postes et les courriers que *Jean-Baptiste* engageait solennellement et sous serment, avaient le droit de porter les armoiries royales sur le territoire et en dehors de la monarchie espagnole, et d'être armés. Les maisons consacrées au service postal devaient être exemptes de

<sup>1</sup> *Alonso Lopez de Haro, nobiliario genealogico de los reyes y titulos de Espana. Parte segunda. En Madrid. 1622. 2<sup>o</sup>, p. 24. Anales de las ordenanzas de correos de Espana. I. 3 ss. Rüksam, Johann Baptista von Taxis. 8 ss.*

toutes contributions et charges, notamment aussi de l'obligation de loger les troupes, et étaient spécialement placées sous la protection royale contre toute tentative de vol.

Dans l'exécution de ses droits postaux, la famille de Taxis se heurta dès le principe, en Espagne, malgré les privilèges qui lui étaient assurés, à une vive opposition, celle des *correos* de Barcelone <sup>1</sup> et de Valence, qui appartenaient à la confrérie de la chapelle de Saint-Marc, et défendaient avec une grande opiniâtreté les privilèges qui leur avaient été accordés par les monarques précédents.

Malgré leur naturalisation, on considérait en Espagne les Taxis comme des étrangers, comme des Vénitiens, puisque leur lieu d'origine, Cornello, était situé dans la province de Bergame, appartenant à Venise. La résistance des *correos* d'Aragon fut si persistante, que ce ne fut qu'en 1696 qu'un rejeton de la branche espagnole des Taxis, le *comte d'Onate*, parvint à entrer en paisible possession de sa charge de Grand-Maitre des postes de ce royaume <sup>2</sup>.

Dans l'empire d'Allemagne et dans les Etats héréditaires autrichiens, où le père de Jean-Baptiste possédait la noblesse immédiate, de même qu'en Italie et en France, les postes des Taxis purent être établies sans rencontrer d'opposition de la part des autorités du pays ; on n'a également aucune connaissance d'une résistance quelconque des *anciens* services de messagers des villes, qui, il est vrai, ne furent que

<sup>1</sup> Les anciennes armoiries des *correos* de Barcelone reproduites dans « *Un pliego de Cartas* », du Dr Thebussem, Madrid 1891, p. 22, présentent un grand intérêt ; ces armoiries se trouvent sur un banc de cèdre de la chapelle de Saint-Marc. Voir ma dissertation : *Zur Geschichte des internationalen Postwesens im XVI. und XVII. Jahrhundert, nebst einem Rückblick auf die neuere historisch-postalische Litteratur*, dans l'Annuaire historique de la société de Görres. Munich 1892. Vol. VIII, p. 22 et 65.

<sup>2</sup> *Anales de las ordenanzas I*. Prologo XXII et p. 486.

peu atteints par l'organisation internationale de l'institution des Taxis.

Jean-Baptiste de Taxis apporta en personne, à la cour de Bruxelles, la première nouvelle de l'élection de Charles I<sup>er</sup> comme roi des Romains (28 juin 1519<sup>1</sup>). Jean-Baptiste de Taxis reçut à Gand, le 14 juin 1520, ses lettres patentes de « Chief et Maistre général de noz postes par tous noz royaumes, pays et seigneuries ».

Comme il n'a, jusqu'ici, pas été possible de retrouver le brevet de nomination du premier Maître général des postes, François de Taxis, ces lettres patentes présentent un intérêt d'autant plus grand, qu'elles sont le plus ancien document de ce genre qui nous soit parvenu. La copie sur papier que nous en avons sous les yeux, n'a pas été certifiée conforme, il est vrai, mais elle est très ancienne et date apparemment du commencement du dix-septième siècle. Nous reproduisons ici, dans sa teneur, ce document qui se trouve dans les archives centrales de la Tour et Taxis, à Ratisbonne, en en conservant fidèlement l'ancienne orthographe<sup>2</sup> ; nous faisons toutefois observer que, dans l'intérêt de la clarté, nous avons marqué les alinéas.

\* . \*

**Lettres patentes pour le Maître général des postes,  
Jean-Baptiste de Taxis.**

A Gand, le 14 juin 1520.

Charles par la diuine clemence Roy des Romains, Empe-  
reur tousiours Auguste, Roy de Castille, de Leon, de Gre-  
nade, Darragon, de Nauarre, des deux Sicilles, de Jherusa-  
lem, de Valence, de Maiorque, de Sardaigne, de Corseque,

<sup>1</sup> *Gachard, Les archives de Lille.* Bruxelles 1841. p. 310.

<sup>2</sup> Voir : RübSam, *Johann Baptista von Taxis*, p. 220.



Archiducq d'Austrice etc. A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut.

Comme pour les sens dexterite et souffisance que scauons et cognoissons estre en la personne de nostre ame et feal Conseiller, Chief et maistre general de noz postes par tous noz royaumes pays et seigneuries Baptista de Taxis en faveur mesmement de bons loyaux et agreables services que dez longtamps. Il a fait a feuz de tres-recommandees memoires l'empereur et Roy Don Philippes mes ayeul et pere que dieu absolue, depuis a nous fait iournellement et esperons qu'en laduenir faire doye,

Nous auons ledit Baptiste en lan XV<sup>e</sup> dixsept et tost apres le deces de feu Francisque de Tassis son oncle a son vivant aussy maistre general de noz dites postes, retenu commis et Institué en iceluy estat de chef et maistre general de noz dites postes, aux gaiges de Vingt solz de deux gros de nostre monnoye de Flandre le sol que pour celuy auons tauxé et ordonné prendre et auoir de notre compté par les escroiz de la depence ordinaire de nostre hostel, de laquelle nostre retenue Il nous ait fait supplier luy faire expedier nos lettres patentes de retenue a ce pertinentes.

Scavoir faisons que nous confians a plain des loyauté, preudhommie, dexterité et bonne diligence dudit Baptiste, Iceluy auons retenu, commis, ordonné et estably, retenons commettons et établissons par ces presentes au dit estat et office de chief et maistre general de noz dites postes par tous noz royaumes, pays et seigneuries, pour nous seruir en iceluy estat et office soigneusement et diligement, pourueoir au fait et conduite des dites postes, les dresser et les ordonner ce qu'ilz auront a faire, changer les lieux ou presentement Ilz sont ordonnez, et les asseoir et ordonner en autres lieux, toutes les fois que besoing sera et le cas le requerra, corriger et punir ceux desdites postes qui ne feront

duement et loyalment leur debuoir, les destituer et desapointer et en leur lieux ordonner et instituer autres. Et generalement de faire bien et deuement tout ce que vn bon et loyal chief et maistre general de toutes nos dites postes peut et doibt faire et que y competent et appartiennent.

Ausdits gaiges de Vingt solz du pris de deux gros de nostre monoye de Flandre le sol. Et aux autres droitz, honneurs, prerogatives, preeminences, libertez, franchises, prouffitz et emolumens accoustumez et y appartenans tant qu'il nous plaira.

Sur quoy et de soy bien et deuement acquiter en la charge et conduite dudit office, le dit Baptiste sera tenu faire le serment es mains de nostre tres cher et feal chevalier et grand-chancelier, messire Marcurin de Gattinarre que commettons a ce.

Si donnons en mandement a Iceluy grand chancelier et a tous noz autres Justiciers et officiers, serviteurs et subiectz cui ce peut et pourra toucher et regarder et chacun d'eux en droit soy et sicomme a luy appertendra, que ledit serment fait par ledit Baptiste de Taxis comme dit est, Ilz le facent, souffrent et laissent dudit estat et office de chief et maistre general de noz dites postes, ensemble des droitz, honneurs, prerogatives, preeminences, libertez, franchises, prouffitz et emolumens dessusdits plainement et paisiblement jouyr et vser, Veuillant et ordonnant a noz dites postes, que Iceluy Baptiste Ilz tiennent et reputent pour leur chief et maistre et comme tel luy obeysent et entendent diligement, cessans tous refuz et contredits.

Mandons aussy a noz dits Justiciers, officiers et subiects, priions et requerons a tous autres cui ce regarde que a Iceluy Baptiste en faisant et executant les choses susdits et et ce qu'en depend. Its facent toute adresse, faveur et assistance, et a luy et a noz dites postes facent ouuerture et lais-

sent passer et repasser de jour et de nuit par les Villes, forteresses et lieux a eux commis et dont Ilz ont garde, leur baillent et ordonnent leur facent bailler et ordonner guydes chevaux et autres choses a eux necessaires a leurs despens raisonnables quant le cas y escherra et que par eux requis en seront. Et que iceux nos subiectz sacquittent en ce tement que de prompte obeyssance facent envers nous a recommander Scachant que du contraire nous desplaieroit et ferions faire punition et correction des desobeysans et desfaillans a lexemple dautres.

Et tous autres non subjectz que leur en debuons scavoivre et quilz voudroyent que fissions pour eux et les leurs en cas semblable.

Mandons en outre aux maistres de nostre hostel, maistre de la chambre aux deniers et controlleur de la depense ordinaire dicelle, que ceste nostre patente retenue Ilz enregistrent ou facent enregistrer es liures et registres de nostre dict hostel a ce servans et ordonnez, Et comptent ou facent compter ledit Baptiste de Tassis par les escroiz de la depense ordinaire de nostre hostel ausdicts gaiges de Vingt solz dite monnoye par jour et diceux le facent payer aux termes et selon les ordonnances diceluy Et par rapportant cesdites presentes, Vidimus ou copie autenticque dicelles pour une et la première fsis et pour tant de fois que mestier sera lesdits escroiz seulement.

Nous voulons tout ce que payé, baillé et deliuré luy aura esté a la cause dite, estre passé et alloué es comptes et rabatu de la recepte dudit maistre de nostre chambre aux deniers present et aduenir qui payé l'aura par noz amez et feaux les president et gens de noz comptes a Lille ausquelz mandons que ainsy le facent sans aucun contredict ou difficulte.

Car ainsy nous plait Il non obstant quelzconques ordon-

nances, restrictions, mandemens ou deffenses a ce contraires. En tesmoing de ce nous auos fait mettre nostre scel a ces presentes <sup>1</sup>.

Donné en nostre Ville de Gand le quatorziesme Jour de Juing lan de grace mil cinq cens et Vingt, Et de nos regnes assavoir des romains le second et des espaignes en le cinquiesme.

Par le Roy, Hannart.

Sur la quatrième page, qui n'est d'ailleurs pas remplie, de la feuille pliée en quatre, on lit ce qui suit : *Copie de<sup>2</sup> Patente de chief et maistre general des Postes pour Baptiste de Tassis de 14 Juing 1520.*

Pendant la diète impériale de Nuremberg (1522), l'empereur Charles-Quint fit établir un service de poste reliant les Pays-Bas à cette ville, tandis que son frère Ferdinand prenait soin de l'entretien d'un service de poste de Nuremberg à sa cour et à celle du roi Louis II de Hongrie <sup>3</sup>.

Jean-Baptiste accompagna Charles-Quint à son couronnement (1530) et reçut bientôt après en fief, de l'empereur, le comté de La Roche dans les Ardennes.

Le 14 septembre 1530, Jean-Baptiste paraît dans les documents comme exécuteur testamentaire de feu *Pelegrin de Taxis* <sup>4</sup>, qui gérait l'office postal de Rome (*postmeystery be-*

<sup>1</sup> A comparer avec les lettres patentes de l'empereur Charles-Quint pour le Maître général des postes Léonard I<sup>er</sup> de Taxis, d. d. Bruxelles le 31 décembre 1543. Imprimé entre autres chez Caesareus Turrianus, dans son « *glorwürdigen Adler* », 1694. Edition in-quarto, p. 133 et ss. et chez Lünig, *Teutsches Reichs-Archiv*, pars *generalis* I, 441 ss.

<sup>2</sup> Ces deux mots ont été ajoutés plus tard.

<sup>3</sup> Lanz. *Korrespondenz des Kaisers Karl V.* Leipzig 1844, I, p. 72.

<sup>4</sup> La « *neue zeyttung von Rom. Kay. Mayestat Postmayster zu Rom* » dd. 23 mai 1527 est l'œuvre de Pelegrin de Tassis (non de Tassis). Voir Emile Weller, les premiers journaux allemands. Dans la bibliothèque du « *Litterarische Verein* » à Stuttgart. Tome 111. Tubingue 1872, p. 96.

*waerder*) et, à ce titre, il certifiait avoir reçu en espèces, de noble Barthélemy Welser et Compagnie à Augsbourg, un avoir important appartenant à Pelegrin de Taxis. L'*exemption de toutes contributions*, assurée aux agents des postes dans les Pays-Bas, exemption qui leur était depuis longtemps accordée dans tous les pays desservis par la poste, leur fut confirmée le 28 septembre 1532 par Marie, reine de Hongrie et de Bohême et archiduchesse d'Autriche, en sa qualité de régente des Pays-Bas.

Lorsque, au commencement de l'année 1533, on reconnut la nécessité d'organiser, *entre les Pays-Bas et l'Espagne, une nouvelle correspondance postale* qui devait également desservir la cour du roi de France, le gouvernement français fit proposer à l'empereur Charles-Quint, qui se trouvait alors à Tolède, de ne pas entretenir ce service à ses propres frais, mais d'en laisser l'établissement et la direction du personnel d'exploitation au contrôleur général des postes françaises.

Après de longues négociations, Jean-Baptiste de Taxis déconseilla d'accepter ces conditions, d'autant plus que, d'après les expériences faites, les postes relevant de la haute direction du contrôleur général n'offraient pas les garanties voulues d'une expédition suffisamment accélérée des dépêches. Si la France persistait dans ses propositions, il serait préférable de faire transporter les lettres et paquets par des courriers exprès<sup>1</sup>.

En reconnaissance de ses longs et éminents services en temps de guerre comme en temps de paix, en Allemagne, en France, dans les Pays-Bas, en Italie et autres pays, Charles-Quint remania l'écusson de son Maître général des

<sup>1</sup> « *Le mieux sera toujours envoyer et faire porter les paquets et lettres par courriers exprès allans et venans.* » *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle*, éd. Ch. Weiss, II, p. 86.

postes, le 5 janvier 1534, en remplaçant l'aigle issant, dans le quartier supérieur de l'écu, par un aigle à deux têtes.

Le long procès pendant entre Jean-Baptiste et son frère *Matteo (Maphe) de Taxis* d'une part, et leur frère *Simon*, Maître impérial des postes à Milan, d'autre part, fut tranché en mai de l'an 1534 par le Grand Conseil à Malines, au nom de Charles-Quint dans ce sens que, en confirmation du jugement arbitral rendu par *Jean-Antoine de Taxis*, négociant et bourgeois (« *mercator nec non civis et incola* ») d'Augsbourg, on devait s'en tenir aux dispositions contenues dans le décret impérial sur le partage des postes espagnoles, romaines, allemandes et flamandes.

A cette occasion furent aussi tranchés les points en litige entre les frères susnommés au sujet de diverses propriétés situées dans leur patrie d'origine. Bergame. Pour le règlement des questions d'argent on eut recours à l'intervention des Welser à Venise et à Anvers.

Lorsque Muley Hassan, le souverain de Tunis, chassé de ses Etats vint implorer le secours de Charles-Quint, sur le désir de l'empereur il demeura dans la maison de Jean-Baptiste de Taxis (1535) à Bruxelles et fut hébergé d'une manière splendide par celui-ci<sup>1</sup>.

Il est fort probable que la maison du Maître général des postes était située en face du cimetière de l'église de Notre-Dame du Sablon. Le testament de Jean-Baptiste de Taxis, qui fut dressé à Bruxelles en 1539, est en effet daté de la maison « *gestaen op de savele* »<sup>2</sup>.

Son grand âge et sa mauvaise santé engagèrent Jean-Baptiste à prier l'empereur de transférer la grande maîtrise

<sup>1</sup> Chiffletius. *Les marques d'honneur de la maison de Tassis*. Anvers 1645, p. 70 ss. O. T. v. Hefner, *Bayrischer Antiquarius*. Munich 1866. I, p. 303 ss

<sup>2</sup> Voir Rübsam *Johann Baptista von Taxis*, p. 42, observation 5.

des postes, encore de son vivant, à son fils *François*. Le 5 août 1536, l'empereur obtempéra à cette demande en considération de sa longue, fidèle et très louable activité. Au nombre des services qu'il a rendus, on relève entre autres que ce n'a pas été sans de grandes difficultés et sans courir des dangers personnels que Jean-Baptiste de Taxis organisa le service postal dans les armées impériales en Italie et dans l'armée qui combattait les Turcs, et qu'il a suivi l'empereur dans ses campagnes sur terre et sur mer. D'ailleurs Jean-Baptiste continua de conserver jusqu'à sa mort la haute surveillance du service des postes impériales.

On peut se faire une idée du grand cas que Charles-Quint faisait des services de son Maître général des postes et de la manière dont il savait tenir compte de son activité, par toute une série de documents et édits impériaux, dans lesquels la gestion de Jean-Baptiste de Taxis est appréciée avec de grands éloges. Le premier secrétaire de Charles-Quint, Juan Aleman Señor de Bonilanes, auquel ses fonctions donnaient assez l'occasion d'être en relations avec Jean-Baptiste et de constater la prudence et l'habileté de sa gestion, cite les nombreux éloges que le monarque a faits, en sa présence, des services de son fonctionnaire supérieur des postes<sup>1</sup>.

Le 21 décembre 1540, le Conseiller aulique et Maître général des postes Jean-Baptiste remit la gestion des offices de poste de Bobenheim (au sud de Worms), de Didilzheim et de Rheinhausen, à titre viager, à ses cousins, les frères *Séraphin* et *Barthélemy de Taxis*.

Lorsque, en 1541, l'empereur Charles-Quint assista à la grande diète de Ratisbonne, Jean-Baptiste de Taxis l'y accompagna aussi, mais il tomba malade et prit ses dernières dispositions le 6 mai 1541.

<sup>1</sup> *Anales de las ordenanzas*, I, 7.

Jean-Baptiste de Taxis, seigneur de Hemessem, *equus auratus*, comte palatin et conseiller aulique, mourut le 16 octobre 1541 et fut enseveli dans l'église de Notre-Dame du Sablon, à Bruxelles<sup>1</sup>.

Il eut de son mariage avec *Christine de Wachtendonk*, qui appartenait à une famille considérable du duché de Gueldre, six fils et six filles. Son fils aîné, *Roger*, se voua à la carrière ecclésiastique et mourut protonotaire de l'église de Rome, diacre de la cathédrale d'Anvers, prévôt de St-Pierre de Louvain et chancelier de l'Université de cette ville, le 16 mars 1593. *Raimond*, son second fils, fonctionna après la mort de son oncle Maphe (Maffeo, Matteo) († 1535) en Espagne comme *correo mayor* jusqu'à sa mort, en 1578 ; il fut la souche de la branche espagnole des Taxis, qui s'éteignit dans sa descendance masculine en 1622 avec le *correo mayor Don Juan II, comte de Villamediana*, très apprécié aussi comme poète.

*François*, le successeur immédiat de son père, ne survécut que peu de temps à celui-ci et mourut non marié, à l'âge de 22 ans, *Léonard I<sup>er</sup> de Taxis* lui succéda dans la gestion de la maîtrise générale des postes ; il était le quatrième fils de Jean-Baptiste ; le cinquième, du nom de *Louis*, était mort encore en bas âge.

Comme le frère puîné de Léonard, *Jean-Baptiste* (1530 à 1610) dont j'ai parlé dans une monographie publiée en 1889 chez Herder à Fribourg en Brisgau, mourut sans laisser d'enfants et que, comme je l'ai dit, la ligne espagnole s'éteignit en 1622 dans ses descendants mâles, il ne fleurit plus de la descendance de Jean-Baptiste, que la branche issue de Léonard, à *Bruxelles, Francfort et Ratisbonne*, dont l'aîné des rejetons mâles fut aussi reconnu comme le chef

<sup>1</sup> Mann. *Abrégé de l'histoire de la ville de Bruxelles*. Bruxelles 1785, 1, 104.



de la famille par les membres de celle-ci vivant en Italie, en Allemagne et en Autriche.

Des trois fils naturels de Jean-Baptiste de Taxis, *Augustin* devint chanoine de la collégiale de Saint-Gomâr à Lierru en Brabant, *Antoine* fut maître des postes à Anvers († 1574) et *Jean-Antoine*, maître des postes à Rome.

Antoine de Taxis fonda la *branche anversoise des Taxis*, tandis que Jean-Antoine mourut à Rome sans laisser d'enfants. Tous les deux furent légitimés par l'empereur Charles-Quint et ont fait preuve de qualités éminentes comme maîtres des postes, l'un d'Anvers, l'autre de Rome.

Un très bon *portrait* (jusqu'aux genoux) du Maître général des postes Jean-Baptiste de Taxis, en costume oriental, avec ses armoiries, peint par Nicolas van der Horst et gravé par Paulus Pontius, est reproduit dans les « *Marques d'honneur de la maison de Tassis* », de Chiffletius, page 77, et fait pendant au portrait de Muley Hassan<sup>1</sup> qui est représenté sur la même page.

---

## NOTE CONCERNANT LES ILLUSTRATIONS

---

Pour intéresser nos lecteurs, nous avons fait reproduire un certain nombre de gravures anciennes intéressantes pour le costume des employés des postes, aux XVII<sup>me</sup> et XVIII<sup>me</sup> siècles. Ces planches hors texte n'ont pas besoin de commentaire spécial et seront comme une continuation de l'intéressant mémoire que l'on vient de lire.

Nous y joignons encore plusieurs planches de timbres intéressants non encore publiés. (Rédaction.)

<sup>1</sup> Voir Henne et Wauters. *Histoire de la ville de Bruxelles*. Bruxelles 1845. I, p. 351.

# CHRONIQUE DES NOUVEAUTÉS

Timbres-Poste, Cartes, Bandes, Enveloppes, etc.

RÉDIGÉE

Par la Maison **ADRIEN CHAMPION**, de Genève.

---

**Australie du Sud.** — Deux nouveaux timbres au type du 4 pence en cours, sont mis en circulation.

2 1/2 pence bleu

5 pence bistre

**Bahamas.** — Pour remplacer l'enveloppe surchargée émise dernièrement, une nouvelle enveloppe est définitivement mise en circulation :

2 1/2 pence outre-mer



Les cartes simples et réponse de one penny sont dorénavant sans surcharge.

1 penny carmin sur chamois

1 + 1 penny " " "

**Barbades.** — Le timbre de 4 p. est surchargé de half penny.

$\frac{1}{2}$  penny sur 4 p. brun surcharge noire  
 $\frac{1}{2}$  " " " rouge



Voici le type de la nouvelle série qui vient d'être mise en cours. Cette dernière se compose des timbres suivants :

$\frac{1}{2}$  penny vert  
1 " carmin  
2  $\frac{1}{2}$  pence outre-mer  
5 " bistre gris  
6 " violet valeur en rouge  
8 " orange " outre-mer  
10 " vert-bleu " carmin  
2 sh 6 " noir " orange



Voici aussi un spécimen de la nouvelle carte dont les deux parties sont piquées à la séparation.

UNION POSTALE UNIVERSELLE  
BARBADOS (BARBADE)  
POST CARD  
THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE.



FOR ANSWERS SEND IN ANSWERS  
FOR THE ANSWERS  
... CARTE DE POSTE (ET DE RÉPONSE)  
A LA RÉPUBLIQUE

**Bénin.** — Des timbres colonies françaises sont mis en cours dans cette colonie avec la surcharge noire « Bénin ». Bénin pour commencer et la nouvelle valeur avec la surcharge pour continuer. Nous souhaitons ardemment que cette colonie n'en reste pas là et nous dote encore d'une quantité de ses surcharges si intéressantes, dont la plupart des autres colonies françaises sont déjà abondamment fournies.

Timbres avec surcharge « Bénin » en noir :

5 cent vert	surcharge noire		
10 » violet	»	»	»
15 » bleu	»	»	»
25 » rose	»	»	»

Nouvelle valeur et Bénin en surcharge noire :

40 sur 15 bleu,	chiffre rouge,	surcharge noire	
75 » 15 »	»	»	»
75 » 15 »	chiffre noir	»	»



**Belgique.** — Il se prépare, paraît-il, dans ce pays, une nouvelle série de timbres dominicaux ; ceux-ci seraient aux types actuels, mais auraient à la partie inférieure de chaque timbre un petit talon avec piqûre de séparation sur lequel serait inscrit :

Niet Bestellen op zondag



**Bolivie.** — Le 15 mai dernier, jour d'inauguration du premier chemin de fer en Bolivie, une série de timbres pour imprimés a été mise en cours :

$\frac{1}{2}$ centavo	rouge	sur jaune
1	»	rose » blanc
2	»	violet » bleu
10	»	jaune » jaune
20	»	vert » vert
50	»	rouge » rose
1 Boliviano	jaune	» jaune
2	»	brun » lilas
5	»	noir » blanc
10	»	



**Bosnie.** — Une nouvelle carte est mise en cours depuis le mois de juillet.

5 kreutzer rose

Réponse : 5 + 5      »      »



**Brésil.** — Le 500 reis pareil au type de la série en cours vient de nous parvenir :

500 reis vert-bronze.

**Bulgarie.** — La carte de 5 stot mise en circulation pour l'exposition de Philippoli et dont nous donnons ci-dessous le fac-simile, a reçu une surcharge représentant la façade de cette exposition.



Първо Българско изложение въ Пловдивъ.

**Cap de Bonne-Espérance.** — Une enveloppe de 1 penny à l'effigie de la reine Victoria a été émise au mois de juin :

1 penny rose



Une carte réponse a été aussi mise en circulation à la même époque :

1 + 1 penny brun sur chamois

Voici les types des cartes postales annoncées dernièrement.

CAPE OF GOOD HOPE (CAP DE BONNE ESPÉRANCE)

REPLY PAID  POST CARD

THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE.



THE ANSWER CARD IS INTENDED  
FOR THE OTHER  
SIDE OF THE CARD ONLY FOR POSTAGE  
& IS RETURNED

POST  CARD

CAPE OF GOOD HOPE

THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE



CENTRAL AMERICAN STEAMS HIP C<sup>10</sup>

Ci-dessous, dessin de timbre surchargé, annoncé dans notre dernier numéro.



**Ceylon.** — Pour ne pas changer avec ses habitudes, cette colonie ayant besoin d'un timbre de 3 cents, se hâte de surcharger les 4 cents et 28 cents actuellement en cours :

3 cents sur 4 cents mauve-violet, surcharge noire

3    »    28    »    bleu-gris,                    »



3 cents sur 4 cents rose, surcharge noire

3    »    28    »    gris, double surcharge

Deux nouveaux timbres télégraphe ont été émis dernièrement et ne sont plus à l'effigie de la reine :

20 cents bleu-vert

40    »    bleu foncé

60    »    brun

80    »    olive





**Chili.** — Des cartes officielles viennent de paraître :

Sans valeur noir sur orange

- » bleu-vert
- » vert pâle
- » blanc-grisâtre
- » brun-gris
- » saumon
- » rose

**Colombie.** — Toute une nouvelle série vient compléter le timbre de 2 centavos dont nous avons donné le modèle dans notre dernier numéro, ce sont :

- 1 centavo rouge sur jaune
- 5 » noir » chamois
- 10 » brun » rose
- 20 » bistre » bleu
- 50 » mauve » mauve
- 1 peso bleu » vert
- 5 » rouge » mauve
- 10 » bleu » blanc



Timbres pour lettres enregistrées :

10 centavos brun sur saumon

Timbre Retardo

2 1/2 centavos bleu sur saumon



Ci-dessous type du timbre télégraphe annoncé dans notre dernier numéro.



**Santander.** — Un nouveau timbre a aussi paru dans cette contrée :

5 centavos rouge sur rose



**Costa-Rica.** — Voici les fac-similes des hautes valeurs de la nouvelle série annoncée dans notre dernier numéro.



**Costa-Rica-Guanacaste.** — Le timbre fiscal de 2 centavos bleu reçoit la surcharge « Guanacaste et Correos » en noir :

2 centavos bleu surcharge noire

**Curaçao.** — Ci-dessous, type de la nouvelle carte.



BRIEFKAART

fabriqué en



**Espagne.** — Ci-dessous, dessin des nouvelles cartes postales en cours dans ce pays :

5 centimos vert sur chamois  
10 » rouge »

TARJETA POSTAL  
PARA  
PORTUGAL Y GIBRALTAR  
ESPAÑA



A

En este lado se escribe solamente la dirección.

**Etats-Unis d'Amérique.** — Toute une nouvelle série de timbres rappelant les vignettes de l'émission de 1869, va paraître le 1<sup>er</sup> janvier prochain en remplacement de l'émission actuelle.

Ces nouveaux timbres seront rectangulaires et représenteront les illustrations historiques suivantes :

1<sup>o</sup> Colomb apercevant pour la première fois le continent américain ;

2<sup>o</sup> La flotte de Colomb sur mer ;

3<sup>o</sup> Le débarquement de Colomb ;

4<sup>o</sup> Colomb demandant des secours à la reine Isabelle ;

5<sup>o</sup> *La Santa-Maria*, vaisseau amiral de Colomb ;

6<sup>o</sup> Colomb donnant des détails sur son voyage à Ferdinand et Isabelle.

Enfin, sur un de ces timbres, le portrait de Colomb.

Nous avons reçu des Etats-Unis une nouvelle carte double qui a paru le 7 de ce mois.

1 + 1 cent noir sur chamois.

**Fidji.** — Le timbre provisoire  $\frac{1}{2}$  penny surchargé est remplacé par celui au type ci-dessous.

$\frac{1}{2}$  penny gris perle



Le timbre de 4 pence a été surchargé de 5 pence en noir.

5 sur 4 pence lilas surcharge noire

**France.** — La carte simple actuelle de 10 centimes est maintenant sur carton bleu-verdâtre.

10 cent. noir sur bleu-verdâtre

Deux nouveaux timbres pour colis postaux ont été émis dans les premiers jours d'octobre, ce sont :

Valeurs déclarées,	10 cent.	rouge	sur	blanc	
Apport,	25	»	brun	»	jaune
Exprès,	25	»	vert	»	blanc



Il y a aussi une autre série de timbres aux types ci-dessous dont voici les valeurs :

	50 cent.	rouge		
	80	»	»	
1 franc	5	»	»	
1	»	10	»	»
1	»	30	»	»



**Grande-Bretagne.** — Un nouveau timbre de  $4\frac{1}{2}$  pence est en circulation depuis deux mois environ.

$4\frac{1}{2}$  pence rouge centre vert.



Ce timbre a été aussi surchargé « Gov. parcels ».

$4\frac{1}{2}$  pence rouge, centre vert, surcharge noire

Une nouvelle enveloppe de  $\frac{1}{2}$  penny vermillon a aussi été émise.

**Honduras.** — Le pain de 1892, de Honduras, pour les collectionneurs, vient de sortir du four.

Voici le dessin de la nouvelle série mise en cours dans ce pays et qui se compose des valeurs suivantes :

1 centavo	gris
2 »	bleu
5 »	vert-jaune
10 »	bleu
20 »	rouge
25 »	orange-brunâtre
30 »	oultre-mer
40 »	orange
50 »	brun
75 »	carmin
1 peso	violet vif



Bandes :

1 centavo	vert
2 »	rouge
5 »	vert
10 »	bleu

Enveloppes :

5 centavos	vert
10 »	bleu
20 »	rouge
25 »	brun

Bandes et enveloppes au type ci-dessous :



Cartes postales :

2 cent vert sur chamois

2 + 2    »    »

3 cent bleu    »    »

3 + 3    »    »





**Ile Cook.** — Toute une série de timbres, ainsi qu'une carte postale, est mise en circulation dans cet archipel.

Timbres-poste :

- < 1 penny noir
- 1  $\frac{1}{2}$  pence violet
- 2  $\frac{1}{2}$  » bleu
- 10 » carmin



Carte postale.

1 penny bleu sur blanc

FEDERATION OF THE COOK ISLANDS  
POST \* \* \* CARD.  
WITHIN THE FEDERATION ONLY  
THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE



**Indes anglaises.** — Deux nouvelles valeurs viennent compléter la série de timbres télégraphes indiquée dans notre dernière Revue.

- 25 rupees violet vif
- 50 » carmin vif



Les timbres 4 et 8 annas actuels sont surchargés : on  
H S M pour le service officiel.

4 annas olive, surcharge noire

8 » violet. »

**Island.** — Il vient de paraître au type en cours, les timbres suivants :

50 aur carmin, cadre bleu

100 » violet » brun

**Labouan.** — Une nouvelle série de timbres sur papier blanc uni au type précédent est en cours depuis le mois de septembre.

2 cents carmin

6 » vert

8 » violet

10 » brun

12 » bleu

16 » gris

40 » ambre

**Macao.** — Les timbres de 40 et 80 reis sont employés comme timbres de journaux étant surchargés de « Jornaes » 2 1/2.

2 1/2 sur 40 reis brun, surcharge noire  
2 1/2 » 80 » gris           »           »



**Maroc.** — Le timbre de 25 cents destiné au service privé entre Mazagan et Maroc a été surchargé de 10 cents sur 25 cents rouge, surcharge noire.

**Mexique.** — Ci-dessous, type du nouveau timbre pour lettres en retour.

Sans valeur, rose, non dentelé



Un carte pareille à celle indiquée dans notre dernier numéro, mais avec timbre imprimé à droite, a été émise.

5 centavos outre-mer et blanc



**Mozambique** (C<sup>te</sup> de). — Toute la série Mozambique a été surchargée le 19 juillet de « Comp<sup>n</sup> de Mozambique ».

	5 reis noir,	surcharge rouge	
10	» vert,	»	»
20	» rose,	»	»
20	» violet,	»	noire
40	» chocolat,	»	»
50	» bleu,	»	»
100	» brun,	»	»
200	» lilas,	»	»
300	» orange,	»	»



**Nord de Borneo.** — Le 5 cents noir a été pourvu de la surcharge « 1 cent en rouge ».

1 sur 5 cents noir, surcharge rouge



**Nouvelle-Calédonie.** — Les timbres de 30 cents ont été surchargés de 10 cents suivant le dessin donné ci-dessous.

10 sur 30 cents bistre, surcharge noire

10       "       "       "       "       renversée



Toute la série suivante des colonies françaises a reçu la surcharge oblique « Nouvelle-Calédonie ».

1<sup>o</sup> Ancien type non dentelé :

35 cents noir sur jaune, surcharge noire

1 franc olive,                                       "       "

2<sup>o</sup> Type allégorie :

5 cents vert, surcharge noire

10   "   violet,       "       "

15   "   bleu,       "       "

20   "   brique sur vert,   "

25   "   noir sur rose,       "

30   "   brun

75 cents rose

1 » olive



**Nouvelle-Galles du Sud.** — Une enveloppe de  $\frac{1}{2}$  penny, type des timbres-poste pour imprimés, vient d'être faite.

$\frac{1}{2}$  penny gris sur blanc

**Nouvelle Zélande.** — Les timbres de 1 et 2 pence nous parviennent surchargés en oblique des lettres O. P. S. O. (on public service only); donc usage officiel.

1 penny rose, surcharge violette

2 pence lilas,       "       "



**Norvège.** — L'émission de nouvelles cartes sans encadrement nous est signalée.

5 öre vert sur blanc

5 + 5 " " "

**Obock.** — Les timbres suivants de cette colonie sont maintenant surchargés de « Obock » en ligne droite.

Timbres-poste :

	4 cents noir, surcharge noire			
10	»	»	»	»
15	»	»	»	»
20	»	»	»	»
30	»	»	»	»
40	»	»	»	»
60	»	»	»	»
	1 franc brun			
2	»	»		
5	»	»		

**Orange.** — La carte de 1 penny a été surchargée du timbre de 3 pence et des armoiries du pays.

**BRIEF**  
ORANJE



**KAART.**  
VRIJSTAAT.

**Paraguay.** — Ce pays vient d'émettre une nouvelle série de timbres télégraphes au fac-simile ci-dessous :

	2 centavos brun, fond gris, valeur en noir.			
4	»	jaune,	»	»
30	»	vret,	»	»



**Philippines.** — Le complément de la série actuelle est mis en cours.

6 mil de peso rose	
15	» brun-rouge
40	» ardoise
80	» orange

**Porto-Rico.** — Une carte réponse 3 + 3 cents bleu est mise en cours ; elle est au même type que la carte simple.

3 + 3 cents bleu sur chamois

La nouvelle carte suivante nous est annoncée :

3 c de peseta

**Portugal.** — Le gouvernement de ce pays a commencé les surcharges avec grand enthousiasme, mais au lieu que tous les timbres soient transformés en 2 1/2 reis, ils conservent leur valeur primitive ; mais sont par contre agrémentés du mot « Provisorio » en surcharge noire, horizontale pour commencer.

5 reis noir, surcharge noire  
10 » vert, » »



Oblique pour continuer :

5 reis noir, surcharge carmin  
10 » vert, » »



- 20 » rose, surcharge noire  
25 » violet. » »



**Protectorat britannique des Rivières d'huiles. —**

Une série spécialement destinée à cette contrée est surchargée des mots « British - Protectorate - oil - rivers » en noir :

- $\frac{1}{2}$  penny vermillon, surcharge noire  
1 » lilas, » »  
2 pence carmin et vert, » »  
2  $\frac{1}{2}$  » violet et bleu, » »  
5 » lilas et bleu, » »  
1 schilling vert, » »



Enveloppe :

- 2 pence outre-mer, surcharge noire

**BRITISH PROTECTORATE  
OIL RIVERS**



Carte postale :

1 penny vermillon, surcharge noire

~~UNION-COCHES-UNIVERSELLE~~  
POST CARD—~~GRAND BRITAIN & IRELAND~~  
~~BRITISH PROTECTORATE~~  
~~COMMUNICATIONS BY AIRMAIL~~  
**OIL RIVERS.**  
THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE



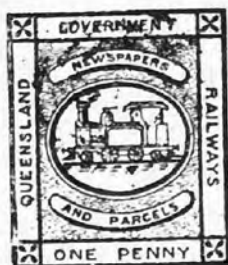
**Puttiala.** — Les valeurs suivantes avec la surcharge service « Patiala State » vient d'être mise en cours.

Service 3 annas orange sur blanc, surcharge noire

6	»	bistre	»	»	»
12	»	brun sur rouge	»	»	»

**Queensland.** — Voici le type des nouveaux timbres de chemin de fer :

1 penny rose  
3 pence brun  
6 » vert  
1 schilling violet



**République Argentine.** — Toute une nouvelle série a été émise le 1<sup>er</sup> octobre ; en voici le détail :

Timbre-poste.

$\frac{1}{2}$  centavo bleu  
1 » brun

2 centavo	vert
5	» carmin
10	» »
12	» bleu
16	» ardoise
24	« brun
50	» vert
1 peso	carmin foncé
2	» vert »
5	» bleu foncé



Cartes postales :

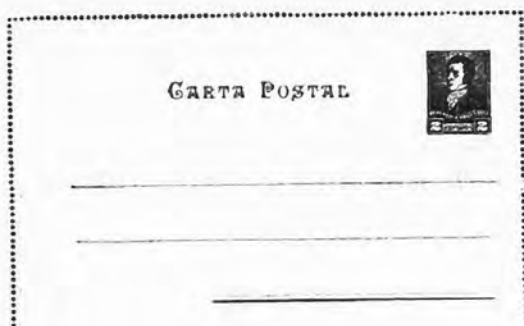
2 centavos	vert sur chamois
4	» gris-vert sur chamois
6	» lie de vin »
6 + 6	» » »



Escriban en este lado la direccion

Cartes lettres.

2 centavos vert sur paille, verso blanc  
4 » gris vert, » »



Enveloppes.

5 centavos carmin

Bandes pour imprimés.

$\frac{1}{2}$  centavo bleu sur manille  
1 » brun-jaune sur manille  
2 » vert »  
4 » gris »

REPUBLICA ARGENTINA

*Impresos*



Le 12 octobre, pour célébrer le 400<sup>me</sup> anniversaire de la découverte de l'Amérique, il a été émis deux timbres, l'un de 2 centavos et l'autre de 5 centavos, qui n'ont eu cours qu'un jour.

Voici le décret relatif à ces deux timbres :

Buenos-Aïres, le 12 septembre 1892.

En commémoration du quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique.

Le directeur général des Postes et des Télégraphes de la République Argentine, décide :

ARTICLE PREMIER. — Le 12 octobre prochain sera mis en circulation dans toute la République un type unique de timbre-poste de deux valeurs, destiné à commémorer le quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique.

ART. 2. — La correspondance qui sera déposée dans les bureaux, ce jour-là, pourra être affranchie avec les timbres-poste précités dans l'article antérieur.

ART. 3. — Les timbres-poste auront la valeur de deux et cinq centavos. Ils représenteront les trois caravelles de l'expédition de Colomb, au moment où elles aperçurent la terre. En haut seront inscrits les mots « República Argentina ». Sur le côté gauche, la date « 12 octobre 1492 » et à droite « 2 octobre 1892 » ; en bas, de chaque côté, sera indiquée la valeur des timbres-poste.

L'impression sera faite en encre bleue de deux couleurs différentes.

ART. 4. — La section administrative adoptera les mesures nécessaires pour l'application de cette décision et pour l'incinération des timbres-poste restants, d'après les instructions qu'elle a reçues.

ART. 5. — Une note sera passée au très éminent artiste, M. Edouard de Martino, en le remerciant du modèle qui a contribué à l'impression du timbre-poste de Colomb, et à M. le Docteur José Marco del Pont, M. Norberto R. Fresco et M. Julio Carrié, pour l'intelligent concours qu'ils ont prêté.

ART. 6. — Qu'il soit rendu compte, pris note, publié et archivé.

*Signé* : C. CARLÉS.

Pedro-N. ELICAGARAY, secrétaire.

**Roumanie.** — L'émission d'une bande de 1  $\frac{1}{2}$  banni noir sur blanc et d'une carte-lettre 15 banni brun sur gris au type des cartes de 1890, nous est annoncée.

**Russie.** — Ci-dessous type de timbres ruraux parus dernièrement :

Tichvin (Novgorod)

5 Kop noir, rouge bleu, or, argent



Kotelritch (Vialka)

3 Kop bronze



Krementschoug (Poltava)

3 Kop brun-jaunâtre



Lgoff (Koursk)

Premier type : 5 Kop rose



Deuxième type : 5 Kop bleu-vert



Troisième type : 5 Kop vert et jaune

**Saint-Marin.** — Toute une nouvelle série au même type que l'ancienne est depuis quelque temps en circulation :

5 cents gris-vert

30 » orange

40 » brun

45 » vert-olive

1 lire rouge et jaune



Voici les types de deux timbres provisoires surchargés ayant servi il y a quelque temps.



**Sararak.** — Une émission définitive pour le 1 cent a remplacé les surcharges dernièrement mise en cours.

1 cent violet et noir

**Shanghai.** — Voici le dessin de la surcharge parue dernièrement :

2 cents sur 5 cents rose, surcharge bleue



**Libéria.** — Pour compléter la série des timbres annoncée dernièrement, ce pays a émis une carte postale simple, une carte postale réponse et une carte-lettre dont nous donnons ici les fac-similes.



Carte postale réponse :

3 + 3 cents bleu sur chamois



UNION POSTALE UNIVERSELLE.  
CARTE POSTALE.  
POSTAL CARD.  
**LIBERIA.**

THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE.




THE ANNEXED CARD IS INTENDED  
FOR THE ANSWER.  
LE CARTE CJOINTE EST DESTINEE  
A LA REPONSE.

Carte-lettre :

3 cents noir sur chamois

LETTER-CARD.



INLAND.

Carte postale simple :

3 cents brun et bleu sur chamois

UNION POSTALE UNIVERSELLE  
**LIBERIA**

THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE.



POSTAGE  
LIBERIA  
3 CENTS

**Suzinam.** — Le timbre de 50 cents ancien a servi du 3 au 5 août avec la surcharge  $2\frac{1}{2}$  cents.

$2\frac{1}{2}$  sur 50 orange, surcharge noire



Quelques jours après, un timbre provisoire a été émis :

$2\frac{1}{2}$  cents noir et jaune



**Tabago.** — Ci-dessous fac-simile de la carte annoncée il y a peu de temps :

UNION POSTALE UNIVERSELLE  
TOBAGO (TABAGO)  
POST  CARD  
THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE



**Tanger.** — Voici le type de la nouvelle série annoncée dans le dernier numéro.



**Transwal.** — Un timbre de 5 livres a été mis dernièrement en circulation.

5 livres vert foncé

**Turk** (Ile de). — Les cartes simples et réponse de 1<sup>1</sup>/<sub>2</sub> penny sont surchargées de 1 d, surcharge noire.

1 + 1 sur 1<sup>1</sup>/<sub>2</sub> + 1<sup>1</sup>/<sub>2</sub> p.      "      "

UNION POSTALE UNIVERSELLE  
TURKS ISLANDS (ILES DE TURC)  
POST  CARD  
THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE



**Uruguay.** — Ci-dessous, type et indication de toute une nouvelle série de cartes postales ainsi que d'une carte-lettre parue le 15 septembre dernier dans ce pays.

Cartes postales, intérieur :

2 centesimos vert sur verdâtre.

2 + 2      "      bleu sur azur.

Cartes postales, Union :

- 2 centesimos orange sur chamois  
2 + 2    »    bleu sur paille  
3        »    rouge sur jaune  
3 + 3    »    brun sur magenta



Impreso de Warden & Co Limited London Wals, London



Impreso de Warden & Co Limited London Wals, London



Impreso de Warden & Co Limited London Wals, London



*Escribase de este lado la direccion y la comunicacion del otro  
Contestacion paga.*



Imprimeur de l'Union Postale Universelle, Londres, W. & A. GILLIBERT

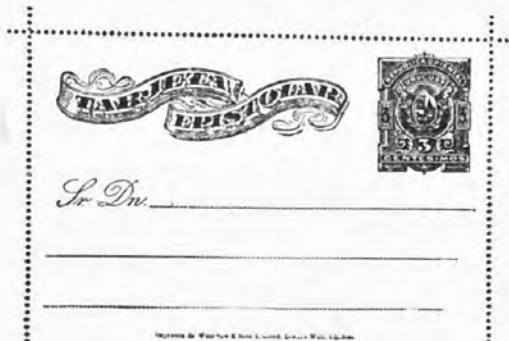


*Escribase de este lado la direccion y la comunicacion del otro*

Imprimeur de l'Union Postale Universelle, Londres, W. & A. GILLIBERT

Carte-lettre :

3 centesimos violet sur gris



Imprimeur de l'Union Postale Universelle, Londres, W. & A. GILLIBERT

Un quatrième timbre vient s'ajouter aux nouveautés annoncées dans notre dernier numéro.

10 centesimos orange



**Zululand.** — Ci-dessous, types des trois nouvelles valeurs indiquées dans notre dernier numéro.



---

FONDATION

DE LA

SOCIÉTÉ PHILATÉLIQUE DE GENÈVE

---

Nous avons le plaisir d'annoncer à nos lecteurs qu'une Société philatélique s'est enfin fondée à Genève.

Dans la première séance qui a eu lieu le 11 novembre,

nous avons constaté avec plaisir que 16 membres avaient bien voulu se réunir pour décider la formation de la nouvelle Société.

MM. P. Stræhlin, Crémieux et Kuhne, empêchés d'assister à cette première séance, se font excuser en envoyant leurs souhaits de réussite.

M. Blanchard, dont la compétence en matière de timbres est bien connue, honore la réunion de sa présence et apporte les souhaits de bienvenue au nom de la Société lausannoise de timbrologie, dont il est le dévoué président.

L'orateur s'étonne de n'avoir pu jusqu'ici saluer l'apparition d'une telle société à Genève et démontre l'importance du groupement des nombreux collectionneurs genevois. Dans un langage énergique et chaleureux, il montre la nécessité de se mettre en garde contre les falsifications, de jour en jour plus nombreuses, et invite la nouvelle société à lutter énergiquement contre les fabricants et marchands de timbres faux.

Après cet exposé, l'assemblée procède à l'élection d'un comité provisoire, composé de cinq membres, chargé d'élaborer les statuts.

Sont élus par acclamation :

MM. le D<sup>r</sup> L. Meyer, président.

A. Germandt, fils, secrétaire.

J. Oser,

E. Moroy,

H. Goldstand, fils,

} adjoints.

Le comité provisoire entre en charge dès ce moment et met aux voix la décision suivante :

Sont considérés comme membres fondateurs de la Société philatélique de Genève, toutes les personnes ayant adhéré par leur signature à la fondation de la dite société en date du 11 novembre 1892.

Toute personne désirant faire partie de la Société après la date ci-dessus, devra se conformer aux statuts.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents.

La séance est levée à 9 heures et demie et les membres du comité se donnent rendez-vous pour le 16 courant, au local de la Société, 10, rue du Mont-Blanc, afin d'élaborer les statuts.

*Séance du 21 novembre 1892.*

La séance est ouverte à 8 heures et demie.

Sont présents 17 membres.

M. le Président ouvre la séance par quelques mots de bienvenue et donne la parole à M. le Secrétaire, pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté avec une modification proposée par M. Blanchard.

Il est donné lecture de la liste des membres fondateurs, puis le Comité présente les statuts qui sont discutés article par article.

Le projet d'ensemble est adopté en premier débat, sauf quelques réserves, formulées par MM. Blanchard, Paul Strœhlin, Dr Meyer et d'Estienne.

Il est décidé entre autre que la Société n'acceptera que des personnes majeures, qu'il sera perçu une cotisation annuelle de 5 francs plus 2 francs de droit d'entrée et que les séances auront lieu tous les quinze jours.

Le Comité provisoire est complété de MM. Paul Strœhlin, vice-président, et F. Gernandt, père, archiviste-bibliothécaire.

M. Strœhlin engage chaleureusement tous les membres à soutenir de leur appui moral et financier les débuts de la nouvelle Société et avec sa générosité bien connue, fait don



à la caisse d'un timbre rare de Suisse, qui sera vendu aux enchères, au profit du fonds de la Société, à la prochaine séance.

L'exemple est suivi par plusieurs autres membres, et l'assemblée, après avoir remercié les bienveillants donateurs, se sépare à minuit, pleine de confiance dans l'avenir et avec l'espoir de recruter de nombreux adhérents.

**Membres fondateurs actifs de la Société philatélique de Genève.**

MM. E. CAPT DE LA FALCONNIÈRE,	Genève.
E. CRÉMIEUX,	»
A. d'ESTIENNE,	»
FINSTER,	»
F. GERNANDT, père,	»
A. GERNANDT, fils,	»
H. GOLDSTAND, fils,	»
HENLÉ,	»
E. KUHNE,	»
GODEFROY-MALLET,	»
D <sup>r</sup> L. MEYER,	»
MARCE,	Annemasse.
A. MORARD,	Genève.
E. MONROY,	»
NEUWIRTH,	»
J. OSER,	»
PORTMANN,	»
RATTI,	Meyrin.
D <sup>r</sup> E. REVILLOD,	Genève.
N. SAUER,	»
P. STROEHLIN,	»
A. VAUCHER,	»

**Membres fondateurs correspondants.**

MM. BERNICHON,	Paris.
BLANCHARD,	Lausanne.

MM. CHENEVIÈRE,	Lausanne.
GROS,	Lyon.
ROUSSILLON,	Paris.
SCHAURTÉ,	Cologne-Deutz.

---

## STATUTS

DE LA

# SOCIÉTÉ PHILATHÉLIQUE DE GENÈVE

---

### CHAPITRE PREMIER

#### **Nom et but de la Société.**

##### ARTICLE PREMIER.

La Société prend le nom de *Société philatélique de Genève*.  
Son siège est à Genève.

##### ART. 2.

La Société a pour but :

- a) de favoriser l'étude de la philatélie ;
- b) de faciliter à ses membres la formation de collections de timbres par échange, soit entre eux, soit avec les sociétés correspondantes ;
- c) de lutter contre les fabricants et marchands de timbres faux.

##### ART. 3.

Dans ses réunions, elle s'abstient de toute discussion étrangère au but de la Société.

## CHAPITRE II

### Participation.

#### ART. 4.

Toute demande d'admission devra être adressée par écrit au Comité. Elle sera signée par le candidat et contiendra ses nom, prénoms, profession et domicile.

La demande d'admission devra être contresignée par deux membres de la Société.

L'élection aura lieu, à huis-clos, au scrutin secret, à la première assemblée qui suivra la candidature et le candidat devra réunir les deux tiers des voix des membres présents.

#### ART. 5.

Les membres doivent être âgés d'au moins vingt ans.

Les dames ne peuvent être admises à faire partie de la Société.

#### ART. 6.

Le nombre des membres est illimité.

Il se divise en trois catégories :

1<sup>o</sup> les membres actifs ;

2<sup>o</sup> les membres correspondants ;

3<sup>o</sup> les membres honoraires.

Les sociétés poursuivant le même but peuvent être admises à titre de sociétés correspondantes.

#### ART. 7.

Les étrangers de passage à Genève peuvent, en se conformant aux règlements, assister aux séances. Ils devront être introduits par deux membres de la Société.

### CHAPITRE III

#### **Administration.**

##### ART. 8.

La Société est administrée par un Comité de sept membres, nommé pour un an en assemblée générale.

##### ART. 9.

Le Comité se compose de :

Un président ;

Un vice-président ;

Un secrétaire ;

Un trésorier ;

Un archiviste-bibliothécaire ;

Deux adjoints.

Tous les membres sont rééligibles.

Les marchands de timbres sont inéligibles aux fonctions de membres du Comité.

##### ART. 10.

Le président surveille l'exécution rigoureuse des statuts et signale tout ce qui leur est contraire. Il reçoit la correspondance, convoque le Comité ; il dirige les séances et maintient les discussions dans leur but.

En cas d'égalité des voix dans un vote, le président départage les voix.

##### ART. 11.

Le vice-président aide le président dans ses fonctions et le remplace au besoin.

Il est spécialement chargé des informations à prendre sur les candidats de concert avec les deux adjoints.

ART. 12.

Le secrétaire est chargé de toutes les correspondances de la Société et du registre des procès-verbaux. Il remplace le vice-président en cas d'absence et signe avec le président tout écrit qui engage la Société.

ART. 13.

Le trésorier est dépositaire des fonds de la Société.

Il devra présenter tous les trois mois un relevé exact des comptes. Il est chargé du recouvrement des cotisations et tient la comptabilité. Il ne fera aucune dépense sans autorisation du Comité et il est tenu de délivrer une quittance pour chaque versement.

ART. 14.

L'archiviste-bibliothécaire est spécialement chargé de la surveillance du matériel, de la conservation des archives de la Société, ainsi que de sa bibliothèque.

Il devra tenir un catalogue de la bibliothèque et des archives de la Société et avoir un registre d'entrée et de sortie.

ART. 15.

Les adjoints remplacent les membres du Comité en cas d'absence.

Ils devront assister le vice-président pour prendre les informations sur les candidats.

ART. 16.

Le président et le secrétaire ont la signature sociale.

ART. 17.

Les élections pour le renouvellement du Comité se feront au scrutin secret à l'assemblée générale de janvier.

## CHAPITRE IV

### **Des assemblées.**

#### ART. 18.

La Société se réunit tous les quinze jours.

#### ART. 19.

Chaque année, au mois de janvier, une assemblée générale est convoquée pour examiner la gestion du Comité et la marche de la Société pendant le courant de l'année écoulée.

Dans cette assemblée, il sera procédé à la nomination des vérificateurs des comptes ainsi qu'au renouvellement du Comité pour l'année suivante.

## CHAPITRE V

### **Cotisations et contributions.**

#### ART. 20.

La cotisation annuelle est fixée :

1<sup>o</sup> pour les membres actifs, à 5 francs ;

2<sup>o</sup> pour les membres correspondants, à 3 francs.

Le droit d'entrée est fixé à 2 francs pour les deux catégories de membres.

La cotisation est payable d'avance pour l'année entière.

#### ART. 21.

Il est acquis à la caisse 10 % sur chaque vente de timbres faite par l'entremise de la Société ; cette redevance est payable par le vendeur.

ART. 22.

Tout membre en retard pour le payement de ses cotisations sera rayé d'office de la Société, après trois avis préalables du Comité, espacés à quinze jours d'intervalle.

Le troisième avis sera envoyé par lettre chargée.

ART. 23.

Le membre exclu n'a aucun droit au remboursement des sommes qu'il a versées, ni à l'actif de la Société.

ART. 24.

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au Comité.

ART. 25.

Les échanges sont régis par un règlement spécial élaboré par le Comité.

Ce règlement devra être sanctionné par l'assemblée générale.

ART. 26.

Les engagements de la Société sont uniquement garantis par ses biens.

ART. 27.

En cas de contestations entre membres, les parties nommeront chacune un arbitre, assistés des membres du Comité.

ART. 28.

La dissolution de la Société ne pourra être prononcée aussi longtemps qu'elle comptera cinq membres actifs.

En cas de dissolution, les fonds de la Société seront versés à l'Hospice général du Canton de Genève.

La bibliothèque et les archives seront déposées à la Bibliothèque publique de la Ville de Genève.

ART. 29.

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale.

ART. 30.

Toute proposition concernant une modification aux statuts devra parvenir par écrit au Comité un mois au moins avant l'assemblée générale.

Le Comité devra donner un préavis sur chaque proposition.

---







### Der also vorrückende Courier

Wie erbt uns der Courier mit Dinge zu verstehen,  
 die vürnehmlich auf der Welt noch gar nicht sein gegöhren.  
 von güt der Secretar die Nachricht an die Hand,  
 wovon ihm selber noch die Wahrheit unbekant.  
 Es war nach der Courier so eilig nicht anzuhien,  
 weil in Pontiffen nur auf das geheimnißlich fühlten

wo man die Nachricht liebt, die erher hat erbracht,  
 und nur leichtgübrige dadurch vermaut gemacht.  
 Inußsen hat man oft die Lusen schon vernomen,  
 so ist der hankend' Bott alsbald um nach gekomen,  
 der oft das Wesentheil von allem angezeigt,  
 köm, welcher nicht leicht glaubt, u gar zu weit überzeigt.

- Im. Maria Theresia 1785

ALLEMAGNE XVIII<sup>me</sup> SIÈCLE

FACTEUR A CHEVAL DE LA POSTE AUX LETTRES

(JOUR ET JAVIS)

(Reproduction d'une gravure sur bois de la Collection Paul Strachlin.)





F. THOUROT & C<sup>o</sup>. DELINTE

Der allzu voreillige Courier sambt seinem Lugén Schmid.

Courier) Lauf Klapper was du kinst die Zeitung auszubringen  
und was sich wichtiges hat oben zugetragen  
es wart auf den Courier bereits schon sehrmann,  
weil keiner so geschwind als ich jetzt reithen kan  
Berg) Nicht allen jeheult nach Freund du kinst dich überalen  
wider den Siegert der etwas kan erthraue  
so noch nicht todteris und von ihm selbst erdachte  
deshalb da wir der Welt wort lachlich gemacht  
Courier) Gevils mein Freund ich may die Sache selbst verstehen  
du wort was ich dir sag als Wahrheit bald anschauen  
glaub mir endessen nur, was ich dir sage an  
ich bin ein solcher Mann, der niemahl lügen kan

Berg) Du hast man wusst es wohl schon oftmahl gelouen,  
und durch die schnelle Post auch andre schon betrogen  
ich sehe fastler dir der Hölhen kommen an  
auch weil er guntlich küncht sehr langsam kommen kan  
Berg) Gemach Courier gemacht du bist zu schnell geluffen  
ach ist's dein mallees Pferd im wenig doch verschafft  
die Nachrichte glaubt kein Mensch die du villocht erdünapp  
weil man schon oftmahl sag lassen sich erdicht  
Schmid) Glaub mir gebetter Freund die Sach ist nicht erdicht  
mein Werkertadt die du nicht ist ganz neu erfinghet  
der Schmid sag ja küncht über sag von jeherman  
der, was es schon nicht wahr doch er vor herwuden kan  
L. H. M. 1722 exalté des vend

ALLEMAGNE XVIII<sup>ME</sup> SIECLE

FACTEUR A CHEVAL DE LA POSTE AUX LETTRES DE L'OFFICE JOUR ET TAXIS

(D'après une gravure sur bois de la Collection Paul Strachlin.)



Michael und Aloysius Bzl  
bende Kaiserliche Reichs Ober Postambts Briefträger  
allhier in Augßburg Anno 1755.



Auf Wandung u. drey Jahren als ich Drey hundert funf und acht und zwanzig mit ein hundert denehntaus ungen  
 seacht und zwanzig monethes Mai bald da bald derten hat War nicht entlehnt Von aut demnach so sehr begücket  
 Von bin ich groß u. klein noch nur der Stadt behandelt als sehr ein ungen hier das mich mehr was drückel  
 Ich auch der rufft von ungen hant u. entlehnt dardt Wo ich den Sohn anleil Des Vatters thant zu dament  
 Im hant dardt dardt durch ungen dardt, beachtel Duall Er entlehnt laif noch in der Chat als dardt

FACTEURS DE LA POSTE AUX LETTRES A AUGSEBOURG EN 1755

(TOUR ET JASIE)

(Reproduction d'une gravure sur acier de l'époque de la Collection Paul Strachlin.)





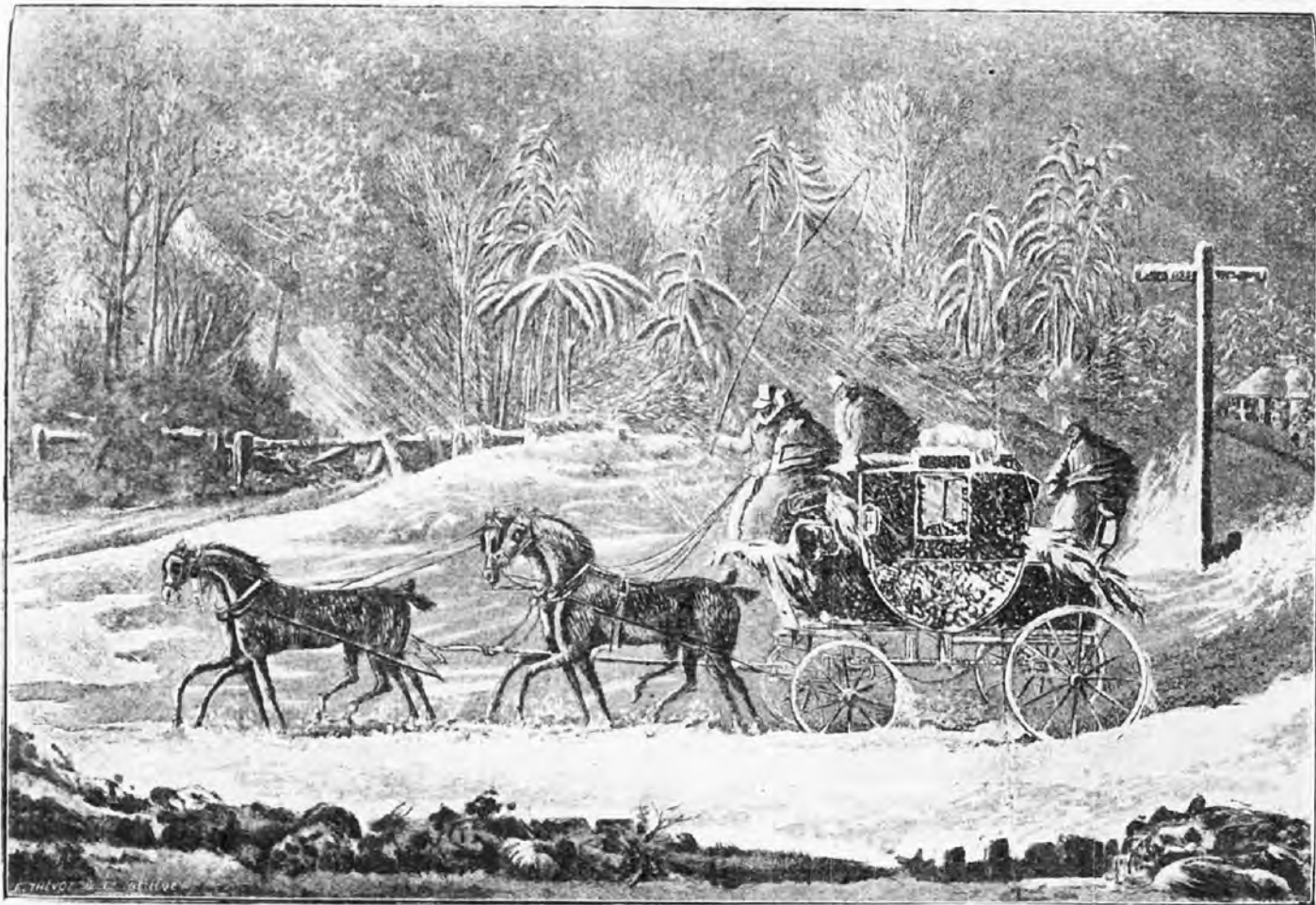
ROYAUME DE HOLLANDE 1800-1810

POSTILLON DE LA POSTE AUX LETTRES

(Reproduction d'une affiche d'un fabricant de papiers de l'époque, gravure sur bois en sanguine de la Collection Paul Ströhl.)







MALLE-POSTE ANGLAISE DE 1815-1830

(D'après une gravure anglaise imprimée en couleur de la Collection Paul Stræhlin.)





BAVIÈRE VERS 1820

POSTILLON DE LA POSTE AUX LETTRES

(D'après une chromolithographie de l'époque de la Collection Paul Stræhlin.)





BAVIÈRE VERS 1820

FACTEUR DE LA POSTE AUX LETTRES

(D'après une chromolithographie de l'époque de la Collection Paul Stræhlin.)





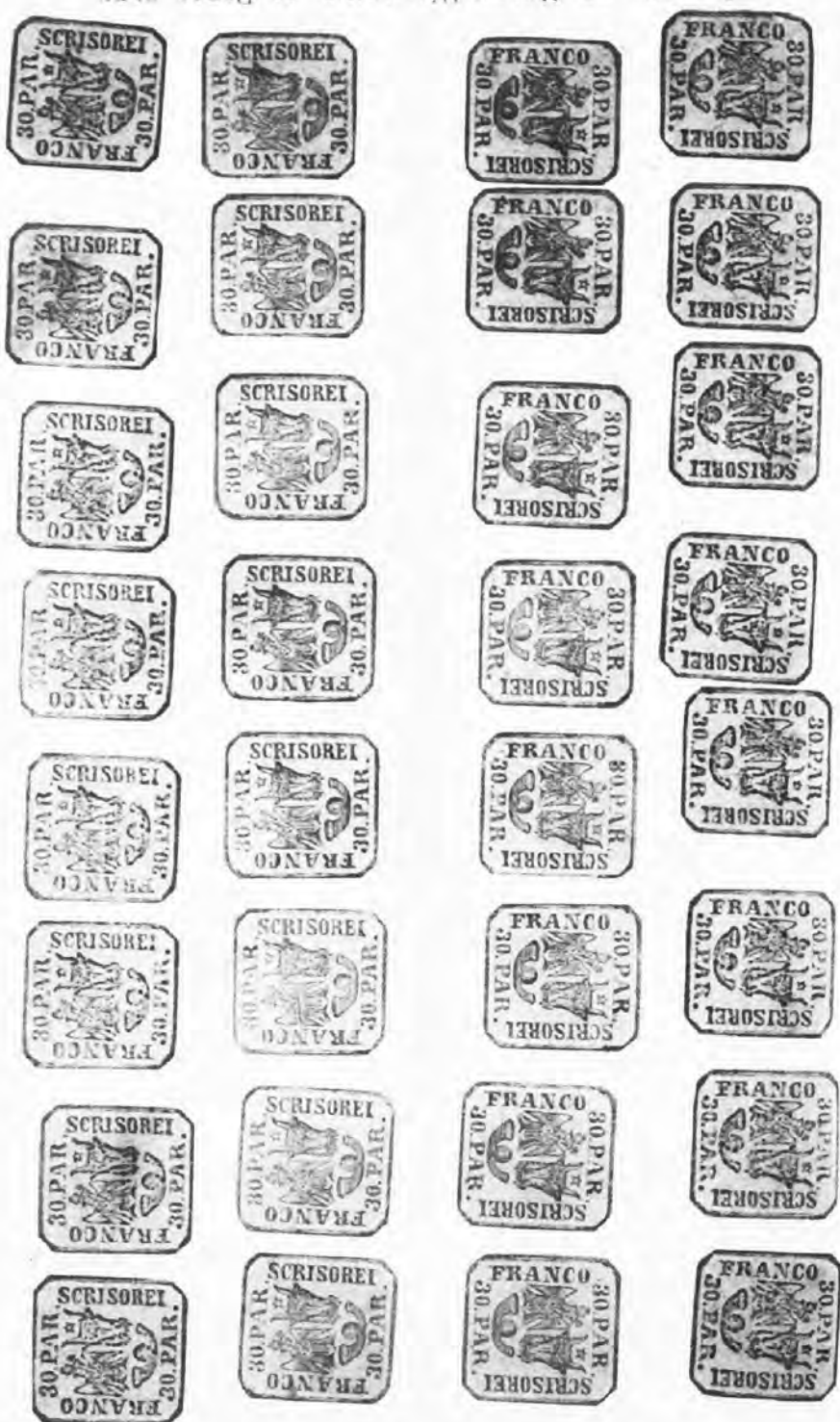
IMBRES DE MOLDO-VALACHIE. 30 PARAS BLEU

pre Planche de la 1re Emission

(Collection Paul Sarrasin à Genève)





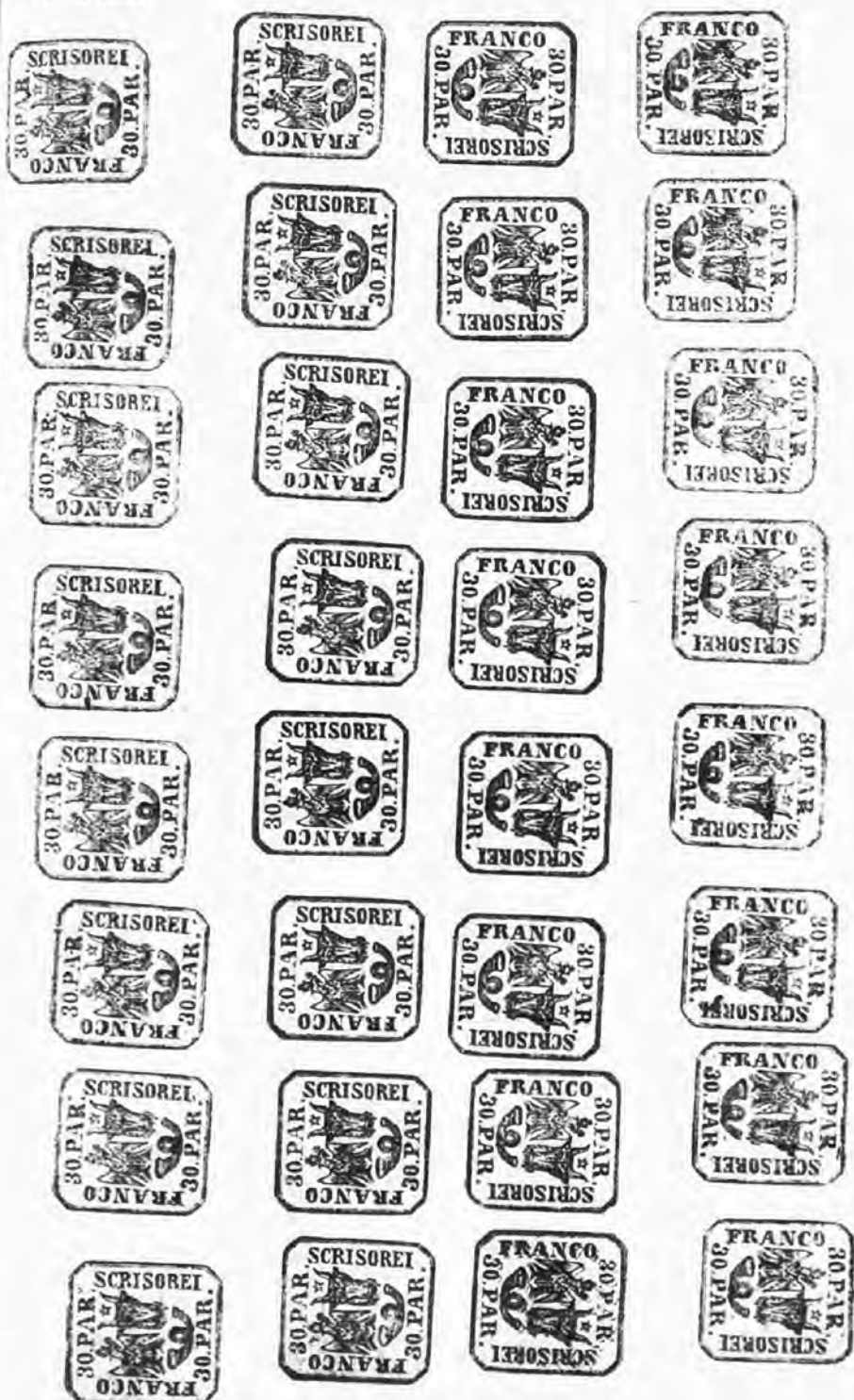


TIMBRES DE MOLDO-WALACHIE, 30 PARAS BLEU

2<sup>me</sup> planche de la 1<sup>re</sup> emission.

(Collection Paul Studhrin, Genève)





TIMBRES DE MOLDO-WALACHIE. 30 PARAS BLEU

1<sup>re</sup> Emission. Réimpression faite au moyen d'une troisième planche.



---

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ORGANE

POUR L'ÉTUDE DE LA TIMBROLOGIE  
ET L'HISTOIRE DES POSTES ET DU FISC

---

---

Rédacteur en chef : Paul STRÖHLIN

La Rédaction laisse à chaque auteur la responsabilité de ses écrits.

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Les droits de traduction et de reproduction sont réservés.

---

---

## AVIS AUX LECTEURS

---

Ce numéro forme le dernier numéro de l'année 1892 et complète l'ensemble des deux années de la *Revue philatélique suisse*. Le rédacteur de la Revue a dû, par suite de circonstances diverses, retarder la publication de ce dernier numéro et présente à ses lecteurs toutes ses excuses pour ce regrettable incident.

A la fin de cette livraison, on trouvera les listes et tables des deux années de la Revue.

---

CONTRIBUTION  
A  
L'HISTOIRE DES POSTES  
DANS LE PAYS DE NEUCHÂTEL

---

RECHERCHES ET NOTES HISTORIQUES

PAR

**Maurice TRIPET**

Préposé aux Archives cantonales.

---

Neuchâtel 1890-1893.

---

... « Les diligences pour Berne, Soleure et Fribourg, passant gaiement, la première surtout, au galop de ses quatre chevaux, avec un bruit de roues, de grelots, de fouet et de cor de chasse qui mettait les curieux aux fenêtres et sur le pas des portes. »...

C'est ainsi que notre regretté Bachelin rappelle dans son *Jean-Louis* le service des anciennes diligences qui traversaient la ville avec fracas pour s'arrêter à l'ancien *Logis du Faucon* où postillons et voyageurs mettaient pied à terre.

L'historien neuchâtelois souhaitait dès longtemps d'écrire l'histoire des Postes dans notre pays; hélas, la mort impitoyable l'en a empêché et nous a privés de bien d'autres travaux encore. Cette histoire des Postes, complète, qui la fera jamais? et cependant elle serait si curieuse, si intéressante; il est vrai que la tâche de l'auteur serait difficile; il faudrait consulter les archives des entrepreneurs privés et Dieu sait combien de pièces et de documents ont

été semés aux quatre vents des cieux ! Nos auteurs ne sont pas prolixes en fait de renseignements qui pourraient nous être utiles ; ainsi Boyve, dans ses *Annales*, Livre III, Ch. I, p. 394, ne parle des Postes que dans les quelques lignes suivantes ; on avouera qu'il ne contribue pas beaucoup à l'histoire postale :

« A la fin de l'année 1708, la poste de Zurich qui avait passé pendant quelque temps par le Val-de-Ruz et celui de Travers pour aller de là par Pontarlier à Genève, cessa d'y passer, à cause d'un traité fait à ce sujet entre LL. EE. de Zurich et de Berne ; ce dernier canton ne voulant pas auparavant laisser passer la dite poste par ses terres, elle avait été obligée de prendre le susdit détour. »

Le *Musée neuchâtelois*, notre publication nationale, a reproduit, en 1881, p. 76, d'après un almanach de 1799, la tablelle suivante sur le service des postes pour notre pays :

« Les postes arrivent à Neuchâtel tous les jours pairs du calendrier français.

Elles repartent : celle de France à 11 heures du matin, le lendemain de son arrivée.

Celle d'Allemagne repart à 11 heures du soir, le jour même de son arrivée.

Celle d'Yverdon arrive le mercredi et le samedi, entre 6 et 7 heures du soir et repart les mêmes jours à 11 heures.

Les mois de janvier, avril, mai, août et octobre, les courriers arrivent les jours impairs de notre calendrier, et pendant les mois de février, mars, juin, juillet, septembre, novembre et décembre, les jours pairs.

#### *Dépôts des messageries en ville.*

Pour la Chaux-de-Fonds, au carrefour de la ruelle des Poteaux.

Pour le Locle, rue des Moulins, maison de M. de Pury, maire de la Côte.



Bevaix et Saint-Aubin, chez M<sup>me</sup> la veuve Favre, sur la Place.

Auvernier, Boudry et Cortaillod chez la veuve Doudiet, sur le Pont des boutiques.

Saint-Blaise, Colombier et Valangin, sous les arcades.

La Neuveville, le jeudi, sur le Pont des boutiques.

Brévine, etc., le jeudi, sous le logis du Faucon. »

Du même *Musée neuchâtelois* (1892, janvier), nous extrayons encore quelques lignes d'un article dont l'auteur anonyme nous promet d'autres données :

« Depuis longtemps, le *Musée neuchâtelois* souhaite de donner à ses lecteurs des renseignements sur l'ancien service postal dans notre pays. Le temps des diligences est passé ; les pataches appartiennent à l'histoire, et pour la génération nouvelle, l'évocation de ces choses d'autrefois aurait déjà une forte saveur archaïque. Que de scènes pittoresques, qui ne s'offriront plus aux yeux de nos enfants ! Que de détails curieux qu'ils ignorent, sur la façon de voyager avant l'invention des chemins de fer ! Que de types amusants et caractéristiques à faire revivre dans une peinture de cet « ancien régime » des transports ! Et que de choses cette peinture aurait à nous apprendre sur la vie de nos pères, leurs mœurs, leur activité, leurs besoins, moins grands que les nôtres, leur faculté d'endurance et de patience, que nous ne possédons plus, nous qui nous plaignons des lenteurs de nos trains-omnibus ! »

On voit que la *littérature* concernant les postes n'est pas riche dans ce pays. Toutefois nous avons fait notre possible pour rassembler quelques notes qui, nous l'espérons, trouveront un champ fertile où elles pourront donner quelque résultat utile.

« Suivant Hérodote, il existait de la mer Egée à la ville de Suze, en Perse, cent onze gîtes placés à distances égales, établis par Cyrus dans le 6<sup>me</sup> siècle avant notre ère.

Auguste avait également établi des postes d'une province à l'autre de l'Empire. Charlemagne en fit autant pour ses communications avec l'Espagne, l'Italie et l'Allemagne. Louis XI, à qui on attribue l'institution actuelle, ne fit qu'établir, à l'occasion du siège de Namur (1464), des relais à l'usage des coureurs ou porteurs de ses dépêches, et pour son propre service. C'est là l'origine de la poste aux lettres et de la poste aux chevaux en France. En 1576, Henri III en rendit l'usage public. Les messageries ne s'établirent qu'en 1597, sous Henri IV. La première taxe des lettres date de 1627. En 1630, furent institués les maîtres de poste et les couriers. Les postes sont aujourd'hui l'une des branches importantes du revenu public. »

Ainsi s'exprime à peu près une Encyclopédie que nous avons sous les yeux ; mais tandis qu'elle fait remonter l'origine des Postes au XV<sup>m</sup> siècle, leur introduction ne date chez nous que du XVII<sup>m</sup> siècle. C'est la duchesse de Nemours qui les remit à ferme à la célèbre famille d'entrepreneurs postaux *les Fischer*, de Berne. Mais dès 1806, l'État les reprit en régie et en confia l'exploitation pendant nombre d'années à la famille *Jeanrenaud*, du Val-de-Travers.

Pour suppléer au manque de littérature que nous avons signalé, parcourons les *Manuels du Conseil d'Etat* ou plutôt leurs *Répertoires* et nous pourrons suivre toutes les péripéties de l'histoire des Postes du XVII<sup>m</sup> siècle à 1825, par exemple :

- 1645 3 *Novembre*. — Postes. Gratification accordée à F. Jaquet, à Lyon, pour les soins qu'il donne aux dépêches du gouvernement.
- 1667 29 *Octobre*. — Le brevet de messenger de Dijon à Neuchâtel et vice-versa, accordé par la Princesse à Simon Fleureau, communiqué aux Quatre-ministres avant que d'être entériné.
- V. Décembre 18. Suite au 25 septembre 1668.

- 1668 25 *Septembre*. — On demande au Prince de changer les clauses contenues dans ce brevet qui regardent la franchise des Bourgeois de Neuchâtel.
- 1668 2 *Octobre*. — Lettre perdue par le messager de Dijon.
- 1670 19 *Avril*. — Le messager de Dijon ayant manqué, on y envoie un exprès à ses frais.
- 1670 3 *Décembre*. — J.-J. Gaudot demande qu'on l'autorise à établir une Messagerie de Neuchâtel à Avanche (*sic*).
- 1695 16 *Février*, 5, 12 et 14 juin. — Traité fait avec Béat. Fischer de Berne, pour les Postes et Messageries de ce Pays.
- 1699 4, 7 et 25 *Mars*. — Difficulté de l'administration des Postes de France avec celles de M. Fischer.
- 1702 21 *Mars*. — Groupe d'argent appartenant à un marchand de Neuchâtel, ouvert à Berne.
- 1703 10 *Février*. — Zurich remercie de la protection accordée dans ce pays à son messager de Zurich à Genève.
- 1703 31 *Juillet*, 9 et 13 août et 30 juillet 1704. — Fin du traité fait avec N. Fischer.
- 1704 30 et 31 *Juillet*. — Traité pour les postes de ce pays fait avec les frères Fischer de Berne.
- 1708 25 *Février*. — Mémoire envoyé sur cet objet par M. S. Fischer.
- 1808 8 *Décembre*. — Mémoire du S<sup>r</sup> Fischer à ce sujet.
- 1709 22 *Janvier*. — Le S<sup>r</sup> Fischer demande qu'on le décharge de la surtaxe des lettres de Paris, ou bien qu'on supprime le courrier de Pontarlier.
- 1713 3 *Février*. — Les S<sup>rs</sup> Fischer de Berne, informés des intentions du Roy au sujet du Traité conclu avec eux.
- 1725 3 *Mars*. — Le Traité fait avec MM. Fischer à examiner.
- 1726 22 *Mars*, 24 avril, 21 et 27 mai. — Le Roy demande des détails sur leur administration.
- 1731 23 *Janvier* et 19 juin. — Le Roy voudrait les mettre à Terme.
- 1732 28 *Mars*. — Postes de Berne. Mesures à prendre.
- 1733 23 *Juin*. — Gratification au messager du Locle.
- 1733 21 *Septembre*. — Gratification à Celuy de la Chaux-de-Fonds.
- 1735 7 *Mars*. — Postes de Neuchâtel à Pontarlier. Offres des Directeurs de Besançon.

- 1733 20 *Novembre* et 31 décembre. — Gratification au messenger des montagnes.
- 1737 26 *Février*. — Postes de France. Habit de livrée donné au postillon.
- 1738 10 *Juin* et 26 août. — Gratification au messenger du Locle; idem à celui de la Chaux-de-Fonds.
- 1739 21 *Avril*. — Serment à faire prêter à M. Perroud, commis au bureau.
- 1740 11 *Janvier*. — Poste de la Chaux-de-Fonds. Gratification au messenger.
- 1740 Du dit jour. Gratification au messenger de Saint-Blaise.
- 1740 14 *Juin*. — Postes des montagnes. Gratification au messenger Dubois.
- 1740 12 *Septembre*. — Postes de la Brévine. Gratification au messenger.
- 1741 9 *Janvier*. Postes des Montagnes. Gratification au Messenger Perret.
- 1741 24 *Janvier*. — Gratification à M. Wuille.
- 1742 15 *Janvier*. — Habit de livrée donné au postillon Bobillier.
- 1742 23 *Janvier*. — Gratification au messenger Perret-Gentil.
- 1742 5 *Mars*. — Idem à Al. Wuille.
- 1743 21 *Janvier*. — Etrennes au messenger Perret-Gentil.
- 1743 18 *Mars*. — A Al. Wuille, dit Bille.
- 1743 26 *Mars*. — Au messenger Jean Richard dit Bressel.
- 1744 20 *Janvier*. Etrennes au messenger Perret, au messenger Wuille dit Bille.
- 1744 25 *Février*. Etrennes au messenger de la Sagne.
- 1744 6 *Juillet*. — Etrennes à la messagère de Boudri.
- 1744 21 *Janvier*. — Postes de France. Les directeurs Fischer remettent un manteau de livrée au messenger; mécontentement du Conseil.
- 1745 11 *Janvier*. — Etrennes au messenger de la Chaux-de-Fonds Wuille.
- 1746 12 *Janvier*. — Etrennes au messenger de Saint-Blaise, Deschamps.
- 1746 Id. à Robert, messenger du Locle.
- 1746 Id. à Jeanne Millet, messagère.
- 1746 17 *Janvier*. — Etrennes à Jeanne Joux, messagère de Colombier.

- 1746 21 *Mars*. — Etrennes au messenger de la Chaux-de-Fonds.  
1749 29 *Avril*. — Serment à faire prêter au commis Gouhard.  
1749 30 *Décembre*. — Gratification au messenger du Locle.  
1750 24 *Février*. — Gratification au messenger de la Chaux-de-Fonds.  
1750 21 *Juillet*. Gratification au messenger de la Sagne.  
1751 12 *Juillet*. — Postes de Berne à Neuchâtel. Le Courrier à la place d'être à cheval, fera désormais sa course en chaise aux mêmes conditions que précédemment.  
1761 22 *Juin*. — La Compagnie des Marchands se plaint de la taxe des lettres et paquets.  
1762 12 *Avril*. — Gratification de £ 21 faite au commis Gouhard.  
1763 20 *Juin*. — Plaintes portées à MM. Fischer sur la taxe des lettres.  
1764 14 *Février*. — Règlement à faire au sujet de la taxe des lettres, des commis des postes et des porteurs de lettres.  
1764 29 *Octobre*. — Le commis blâmé d'avoir refusé des *piécettes* pour 7 Creutzers.  
1764 19 *Novembre*. — Pierre Reuze assermenté comme messenger de Vauxmarcus à Neuchâtel.  
1764 19 et 24 décembre. — Lettre des directeurs *Fischer* se plaignant des messages établis dans le pays.  
1765 8 *Janvier*. — Suite du 19 décembre 1764 pour les plaintes des Sieurs Fischer au sujet des messagers établis dans le pays. Ils devront envoyer copie de leur traité.  
1766 25 *Mai* et 25 juin. — Escorte armée donnée au postillon de France.  
1766 15 *Août* (et 18 juillet Finances). — Administration des Postes. Mémoire du Conseiller privé Colomb et réponse de la Commission sur les lettres franches, leur tarif.  
1768 24 *Décembre*. Vexations du buraliste de Neuchâtel.  
1769 7 *Mars*. — Le postillon de Pontarlier portera un habit de livrée.  
1769 19 *Septembre*. — Les communes du Val-de-Travers se plaignent de l'augmentation des ports de lettres (suite au 22 janvier 1770).

- 1770 22 *Janvier* et 26 mars. Règlement des Postes envoyé au buraliste par les Fischer.
- 1770 Suite du 19 septembre 1769 pour les plaintes des communes du Val-de-Travers et de la Compagnie des marchands sur l'augmentation des ports de lettres et paquets, les réponses du buraliste de Neuchâtel et le règlement des Sieurs Fischer.
- 1772 21 *Mai*. — Le messenger du Locle refuse de remettre un paquet au maire.
- 1772 1<sup>re</sup> *Juin*. — Le messenger de Saint-Aubin demande une gratification et l'exemption du service militaire.
- 1773 1<sup>er</sup> et 23 *Mars*. — D. Ducommun dit Boudri, messenger de Neuchâtel à la Chaux-de-Fonds, s'enfuit avec des valeurs.
- 1776 12 *Février* et 29 avril. — Réclamations quant à l'augmentation du port et affranchissement des lettres (suite au 16 mars 1778).
- 1776 20 *Mai*. — Les lettres d'Hy. E. Donzel se trouvent ouvertes.
- 1776 2 *Juillet*. — Postes de Pontarlier à Neuchâtel. N. Pion propose l'établissement d'un carosse public.
- 1777 11 *Novembre*. — N. Racine est-il messenger du Locle à la Chaux-de-Fonds ?
- 1778 16 *Mars* et 23 juillet. — Suite du 12 février 1776 pour les réclamations, quant à l'arbitraire et l'augmentation du port et affranchissement des lettres.
- 1778 7 et 13 avril (et 22 février 1870). — La ville réclame contre la violation du secret de la Poste.
- 1777 2 *Septembre*. — Lettres adressées à Jean Rapin, fugitif de la Chaux-de-Fonds, ouvertes par connaissance de Justice.
- 1780 22<sup>e</sup> *Février*. — Suite du 7<sup>e</sup> avril 1778, pour la réclamation de la Ville quant à la violation du *Secret de la Poste*. (Suite au 11<sup>e</sup> juin 1781.)
- 1779 20<sup>e</sup> *Novembre*. — Paquet d'argent à remettre à Jean Nitzcheli.
- 1781 13 *Février*. — Les *fonctionnaires publics*, outre le mot *Seigneurie*, doivent mettre leurs noms sur l'adresse.
- 1781 11 *Juin*. — Suite du 22 février 1780, pour la violation du secret de la poste et les réclamations de la Ville.

- 1782 4 Mars. — Lettre à un inconnu. Recherches à faire.
- 1783 17 Novembre. — Gratification annuelle au messager de Saint-Jean à Cressier.
- 1786 17 Janvier. — Gratification annuelle de 30 batz faite au messager de Saint-Aubin.
- 1786 28 Novembre. — *Les Postes* ne doivent exiger de la part des officiers de *Seigneurie* aucun port pour les lettres et paquets qu'ils *envoyent* ou reçoivent en vertu de leurs offices.
- 1787 26 Mars. Négociations avec l'Evêque de Bâle. (Voir Evêché de Bâle, 26 février.)
- 1787 9 Avril. — Offres des Fischer de Berne.
- 1787 2 Juillet. — Dispense du service militaire à accorder au messager de la Brévine.
- 1788 17 Juin. — Gratification au messager des Brenets au Locle.
- 1790 25 Janvier. — Gratification au messager du Locle aux Brenets.
- 1790 16 et 22 Février, 9 mars, 24 mai et 1<sup>er</sup> juin, — Transport du bureau des Verrières demandé.
- 1790 19 Février. — Gratification au porteur de lettres. Gagé à donner à la messagère de Peseux.
- 1790 22 Février. — Surcharge du prix des lettres. Remontrances de la Bourgeoisie de Vallengin (voir Vallengin 18 janvier).
- 1790 38 Septembre. — Ouverture de paquets à faire (voir Police le 2).
- 1790 21 Décembre. — Gratification au messager de Corcelles-Cornu.
- 1791 25 Janvier. — Gratification au porteur de lettres de Neuchâtel.
- 1791 13 Juin. — La marche des Courriers est embarrassée dans les villages.
- 1792 6 Mars. — Gratification au porteur de lettres.
- 1792 28 Mai. — Le buraliste blâmé de sa négligence.
- 1792 8 Octobre. — Lettres arrêtées et relâchées.
- 1794 7 et 21 Avril. — Diligence de Neuchâtel à Genève. Les Fischer voudraient l'établir.
- 1795 2 et 9 Février. — La diligence de Bâle submergée au Locle ; le postillon a péri.

- 1795 30 *Mars*. — *Messenger de Vallengin* recevra une pension de L. 4. 4.
- 1806 19 *Mai*. — L'entérinement d'une patente de maître de Poste aux chevaux, accordée par le général Oudinot à Louis Jeanrenaud, est refusé.
- 1806 8 *Septembre*. — Les frères Jeanrenaud, courriers de Pontarlier, reçoivent un certificat attestant leur bonne conduite.
- 1806 6 *Octobre*. — L'adjudant commandant Jarry invite le Conseil à s'occuper de l'organisation des Postes.
- 1806 13 *Octobre* et 22 décembre. — Les négociations avec les frères Fischer de Berne, pour la remise des Postes seront renouvelées; l'ordre de continuer ces négociations avec ce canton et celui de Vaud. Suite du 13 janvier 1806 et suite au 13 janvier 1807.
- 1806 23 *Octobre* et 26 novembre. — Le mode de la Régie est déclaré préférable. Décret du Prince ordonnant une Régie intéressée et la remettant aux frères Jeanrenaud.
- 1806 5, 22, 29 et 30 décembre. — Règlement des Postes adopté par M. Lesperut; la nomination d'un contrôleur des postes, différents règlements; l'engagement des buralistes et le traité avec les frères Jeanrenaud régisseurs; on autorise la Commission des postes à employer un secrétaire. Suites au 5 janvier 1813, 26 décembre 1825 et 19 novembre 1827.
- 1806 30 *Décembre*. — Jean Conrard Hess demande qu'on lui accorde l'entreprise de la messagerie de cette ville à Bâle.
- 1807 6, 13, 17 et 28 *Janvier*. — Tarif des postes de lettres et groupes pour l'intérieur de l'Etat fixé (suite du 13 *Octobre* 1806). Les négociations entamées avec le canton de Vaud et les frères Fischer sont approuvées. Projet d'établir une messagerie entre Fleurier et Sainte-Croix. Négociation avec les frères Fischer (9 mars). Traité avec le canton de Vaud (24 mars). Traité avec les frères Fischer (6 avril). Règlement des comptes avec les frères Fischer (12 mai). Ils violent le traité (suite au 24 octobre 1810).



- 1807 10 *Février*. — La Commission des Postes rédigera un Mémoire dans le but d'être autorisée à conclure un traité entre la France et la Principauté pour les Postes. Voir le 16.
- 1807 24 *Mars*. L'administration des Postes de France ordonne au directeur de Pontarlier d'entrer directement en relation avec l'administrateur des Postes de ce pays.
- 1807 18 *Mai*. — Une lettre du directeur général des postes de France, le 25. Les comptes du bureau de Pontarlier, juin le 2, le 23.
- 1807 24 *Février*. — Plainte de la Commission au sujet des abus que commettent les fonctionnaires publics de l'Etat, dont les lettres doivent jouir de la franchise de port. Voir juillet 13 (suite au 18 avril 1833).
- 1807 24 *Mars*. — Ensuite du Traité conclu avec le canton de Vaud, on écrit à l'Administration des Postes de Milan, pour qu'elle remette la correspondance de ce pays avec l'Italie, à la Régie des Postes du canton de Vaud.
- 1807 9 *Novembre*. — Le lieutenant de recrutement pour le bataillon du Prince, n'est point dans le cas de jouir de la franchise de port accordée aux employés de l'Etat.
- 1809 1<sup>er</sup> *Décembre*. Voir à « Finances » l'augmentation de traitement demandée par les frères Jeanrenaud.
- 1807 21 *Décembre*. — Vu l'absence du Commissaire général et extraordinaire du Prince, on prolonge l'octroy accordé aux frères Jeanrenaud pour l'administration des postes. Voir le 21 ; suite au 4 janvier 1808.
- 1808 4 *Janvier*. — Suite du 21 décembre 1807. On informe M. Lesperut, que les frères Jeanrenaud ont été autorisés provisoirement à continuer l'administration des postes.
- 1808 26 *Janvier*. — On refuse au messager de la campagne une gratification pour les lettres de Seigneurie qui jouissent de la franchise de port. Voir février 23 ; suite au 24 janvier 1809.
- 1808 26 *Janvier*. — Plainte contre le bureau des Postes de Cellerier, qui a établi sans autorisation un dépôt de lettres au Landeron. Voir février 9.

- 1808 28 *Janvier*. — Abram Henry Jeanrenaud, frère des régisseurs actuels, demande d'être admis conjointement avec ses frères à l'office des Postes. Voir may 4, le 9, le 17 : suite au 24 *Janvier* 1809.
- 1808 26 *Janvier*. — Règlement concernant les lettres non réclamées.
- 1808 28 *Janvier*. — On avise le public que les bruits répandus contre les directeurs des Postes sont dénués de tout fondement.
- 1808 8 *Mars*. — Cette Régie rend ses comptes. Voir le 11, Avril 30, May 3, le 9, Juillet 4, un décret du Prince.
- 1808 8 *Mars*. — Arrêt d'approbation en faveur de la Commission, du contrôleur et du directeur des postes pour leur bonne administration. Voir May 28, une lettre de M. Lesperut.
- 1808 29 *Mai*. — On engage le propriétaire de la diligence de Bâle ici, à augmenter le nombre de ses courses, réduites à une par semaine. Voir May 16, on demande au Prince de la prendre sous sa protection.
- 1808 13 *Mai*. — On demande au général du Tailli d'avancer à cette Régie, par trimestre, les fonds dont elle a besoin. Voir le 15 juillet et un décret du Prince.
- 1808 11 *Juillet*. — Etablissement d'une diligence de Neuchâtel à Bâle, en passant par Berne. Voir septembre 5.
- 1808 18 *Octobre*. — Les autorités françaises des environs, refusent les lettres du gouvernement non affranchies. Voir le 21.
- 1808 24 *Octobre*. — Suite du 13 janvier 1807. Suite des négociations avec les frères Fischer de Berne.
- 1808 24 *Octobre*. — On envoie au Prince un mémoire, dans le but de rétablir le transit des lettres de France pour la Suisse par ce pays, et d'obtenir un changement relativement au détour considérable que font les lettres de Neuchâtel destinées pour Genève.
- 1809 16 *Janvier*. — Gratification accordée à A. D. Favarger, commis aux Postes.
- 1809 24 *Janvier*. — Suite du 26 janvier 1808. On alloue quelque argent au maire de la Brévine au sujet des gratifications qu'il est dans le cas de faire aux messagers.

- 1809 24 *Janvier*. — Suite du 26 janvier 1808. Réclamations de MM. Jeanrenaud mises de côté.
- 1809 21 *Février*. — Difficultés survenues avec les frères Fischer, au sujet de la remise des lettres du bureau de Saint-Blaise dont ils réclament le port, tant qu'elles seront portées par leurs courriers. Voir mars 21. Ils violent le traité.
- 1809 27 *Février*. — On fait fermer un guichet pour recevoir des lettres, pratiqué dans l'entrepôt de Victor Matthey Roulier de la Chaux-de-Fonds.
- 1810 15 *Janvier*. — Défense faite à un employé des postes de répondre à certains interrogats.
- 1810 20 *Février*. — Conférence avec les frères Fischer de Berne pour l'établissement d'une diligence de Bâle ici, passant par Berne. Voir mars 19. On conclut un traité.
- 1810 28 *Mai*. — Ouverture de l'administration des Postes du canton de Vaud, dans le but de conclure avec celle du pays un seul traité avec la France pour la livraison des dépêches à Pontarlier et Genève. Voir octobre 5.
- 1810 9 *Juillet*. — M. Roubot demande de pouvoir établir une diligence de Besançon à Neuchâtel, en passant par Morteau.
- 1810 3 *Décembre*. — Les lettres du maire des Brenets Matile, et celles qui lui sont adressées, concernant les routes, sont exemptes de ports.
- 1811 18 *Février*. — Le directeur des Postes arrête et visite la messagerie de la Chaux-de-Fonds appartenant à L. V. Matthey. Voir mars 4, on refuse une action à ce dernier contre le directeur.
- 1811 5 *Mars*. — Plaintes du châtelain du Val-de-Travers contre le buraliste de Môtiers.
- 1811 12 *Mars*. — Mesures prises pour que les lettres d'Italie pour ce pays et vice-versa ne passent pas par Genève et Besançon, maintenant que le Valais est réuni à la France.
- 1811 9 *Avril*. — Mesures prises pour que cet Etat soit compris dans les traités qui vont se faire entre la France et la Suisse relativement aux Postes. Voir juillet 15. Autorisation du prince.

- 1811 15 *Juillet*. — Plaintes faites contre M. Roubot, entrepreneur d'une messagerie de Besançon à Neuchâtel. Voir novembre 13 et décembre 3.
- 1811 16 *Septembre*. — Ordre à la Commission des Postes de rétablir les courses du Courrier des montagnes, sur l'ancien pied, c'est-à-dire, un jour par le Locle et la Chaux-de-Fonds et vice-versa. Voir le 17, le 24, décembre le 30. Suite au 7 janvier 1812.
- 1812 7 *Janvier*. — Suite du 16 septembre 1811. Réclamations du Courrier sur ce changement. Voir février 25, des habitants des montagnes, mai 19. Les courses définitivement réglées. Voir le 26, novembre le 24.
- 1812 14 *Janvier*. — Groupe d'argent saisi à Joseph Perret, voiturier, restitué.
- 1812 20 *Janvier*. — Ports des lettres concernant la Seigneurie acquitté, ainsi que d'objets envoyés au Prince.
- 1812 21 *Avril*. — Défense faite au messager des Ponts au Locle de passer sur le territoire français.
- 1813 5 *Janvier*. — Suite du 5 décembre 1806. Nomination de la Commission des Postes.
- 1813 23 *Février*. — La Commission est chargée de nommer un commis et de régler les appointements du directeur adjoint et des commis.
- 1814 3 *Janvier*. — Les troupes alliées demandent qu'on organise une poste militaire de ce pays (voir Militaire).
- 1814 7 *Janvier*. — Mesures prises pour obtenir le rétablissement des communications avec la France.
- 1814 14 *Février*. — Enregistrements extraordinaires d'écritures payés.
- 1814 8 *Mars*. — Louis Jeanrenaud fils, est admis aux bénéfices des Postes en remplacement de J. Jeanrenaud.
- 1814 12 *Septembre*. — Le Roi demande un rapport sur l'administration des Postes. Voir octobre 31. Frais d'estafettes expédiées pour le service du Roi.
- 1815 30 *Janvier*. — Port des dépêches du gouvernement acquitté.
- 1815 20 *Mai*. — Réclamation au sujet des ports de lettres exigés des soldats qui sont à l'armée. Voir juin 13, le 21, déclarées franches de port, voir le 23.

- 1815 19 *Juin*. — Le capitaine de Beausobre demande au Roi l'office de maître de poste.
- 1815 26 *Juin*. — Lettre envoyée par un inconnu, déposée à la Chancellerie.
- 1815 24 *Juillet*. — Officiers supérieurs accusés d'avoir arrêté à Pontarlier des gazettes destinées à des habitants de ce pays.
- 1815 19 *Décembre*. — Le canton de Vaud et la ville de Salins demandent l'établissement d'un courrier de Dôle à Pontarlier passant par Salins. Voir le 26.
- 1816 8 *Janvier*. — Le Conseil réclame au sujet du retard qu'éprouve l'arrivée du courrier de Berne.
- 1816 22 *Janvier*. — Les ports de lettres du gouvernement diminués de la part des bénéfiques appartenant au Roi.
- 1816 12 *Février*. — Frais d'estafettes expédiées par le gouvernement. Rupture prochaine des traités entre la Suisse et la France 12 mars. Conférence de Zurich, 25 mars, 1, 2, 22 avril. Conférence de Berne, 6 mai, 21 mai, 8 juin, 5 et 22 juillet, 9 décembre. Suite au 17 mars 1817.
- 1816 2 *Décembre*. — Jean Huber réclame une somme d'argent bonifiée aux Postes et saisie par un tiers. Voir Contentieux.
- 1817 10 *Février*. — Réclamations faites à Berne au sujet du retard qu'éprouve l'arrivée du courrier.
- 1817 11 *Mars*. — Le courrier des montagnes se plaint de ce que les gouverneurs des Hauts-Geneveys ont refusé de venir à son secours pendant une tourmente.
- 1817 17 *Mars*. — Suite du 4 mars. Nouvelle conférence au sujet des Postes, entre la France et les cantons frontières. 18, 29 mars, 17 décembre.
- 1817 30 *Juin*. — La Compagnie des Pasteurs réclame au sujet des ports de lettres exigés dans le canton de Berne de celles qui concernent des œuvres de charité. Suite au 29 septembre 1818.
- 1818 6 *Mai*. — Pour la démission du directeur, voir Offices. Modification de forme au règlement des Postes.
- 1818 30 *Juin*. — Concordat sur les Postes. Instructions aux députés de la Diète. Suite au 2 juin 1819.

- 1818 3 *Août*. — Ordre d'écrire pour l'accélération de la correspondance de Dôle à Pontarlier.
- 1818 29 *Septembre*. — Suite du 30 juin 1817. Ordre de réclamer auprès de Berne la franchise des ports pour les lettres de charité. Suite au 11 janvier 1819.
- 1819 4 *Janvier*. — Suite du 5 décembre 1806. La Cour demande un rapport sur les Postes. Il est envoyé, 9 février, et sur les brevets des employés, 9 février. Réponse de la Cour, 26 mars, approuvant que le bail avec la famille Jeanrenaud soit continué d'année en année. Suite au 19 novembre 1827.
- 1819 11 *Janvier*. — Réponse de Berne au sujet des lettres de charité. Suite du 29 septembre 1818. Voir Offices fédéraux pour les affranchissements réclamés par le Chargé d'affaires à Paris.
- 1819 2 *Juin*. — Concordat à ce sujet. Suite au 30 juin 1818. Instructions aux députés à la Diète. Suite au 30 mai 1820.
- 1820 14 *Février*. — Les diligences devront être munies de lanternes.
- 1820 30 *Mai*. — Concordat à ce sujet. Suite du 2 juin 1819. Instructions aux Députés.
- 1821 Leur produit. Voir finances au 8 janvier.
- 1821 5 *Février*. — La chancellerie doit affranchir les groupes adressés à la légation de France.
- 1821 21 *Mai*. — Instructions aux députés à la Diète.
- 1821 12 *Juin*. — Le facteur Avisse remplacé avec pension. Voir 13 août.
- 1821 9 *Juillet*. — Rapport de la Commission sur l'accélération de la correspondance avec la France ; remerciements au comte de Pourtalès Gorgier.
- 1822 6 *Mai*. — Plaintes portées par le consul et les négocians suisses à Livourne, 20 mai, en général, point d'instructions. Voir 20 mai.
- 1822 9 *Septembre*. — Concordats fédéraux ; examiner s'il convient à cet Etat d'y adhérer.
- 1823 14 *Janvier*. Dédommagement réclamé de la direction des Postes par Rosselet freres, pour un ballot de marchandises avariées.

- 1823 25 *Mars*. — Les requérans et la Commission des Postes évoqués.
- 1823 14 *Avril*. — Les frères Rosselet déclinent la compétence du Conseil ; l'évocation est renvoyée de quinzaine.
- 1823 29 *Avril*. — Les frères Rosselet annoncent qu'ils ne paraîtront pas à l'évocation ; on déclare leur requête comme non avenue. Comparution du directeur des postes ; on lui donne acte de la non comparution des frères Rosselet. Suite au 10 juin 1825.
- 1823 29 *Avril*. — Difficultés entre la direction des Postes et ses contre-parties.
- 1823 21 *Juin*. — On renvoie à une Commission l'examen de la marche à suivre dans ces cas-là. 4 juillet, il n'y a rien à faire pour le moment. Instruction aux députés à la Diète.
- 1829 13 *Juillet*. — David Henri Montandon, messenger, demande de pouvoir faire la course qu'il fait pendant la nuit du dimanche au lundi, le dimanche. E conduit.
- 1824 5 *Avril*. — Les Sautiers réclament pour que les ports de lettres ne leur coûtent rien. E conduits.
- 1824 21 *Juin*. — Auguste Huguenin, voiturier, arrêté à la Cibourg comme prévenu de contravention au règlement des postes dans le canton de Berne, demande qu'on intervienne en sa faveur auprès du Gouvernement du dit canton, accordé. 7 septembre, nouvelle lettre à Berne. Suite au 4 mai 1825.
- 1824 30 *Novembre*. — Le Conseiller Guillaume-Auguste d'Ivernois, nommé membre de la Commission des Postes.
- 1824 20 *Décembre*. — Ordre à la direction des Postes sur la demande du général de Gady, chargé des fonctions de colonel-général des troupes qui lui sont adressées depuis la Suisse.
- 1825 4 *Mai*. — Auguste Huguenin, suite du 28 juin 1824 : réponse de Berne envoyant la sentence contre Gagnebin, directeur des postes à la Cibourg ; elle est communiquée au dit Huguenin. 23 mai, requête d'Auguste Huguenin ; il est renvoyé à s'adresser directement au tribunal d'appel à Berne.
- 1825 13 *Juin*. — En général : Instructions aux députés à la Diète.

- 1825 30 *Juin*. — Réclamation des frères Rosselet ; suite du 14 janvier 1823 ; rapport demandé à la Commission des Postes. 26 décembre, rapport de la Commission. Suite au 30 août 1831.
- 1825 12 *Septembre*. — Lettre du Directoire fédéral au sujet du désir manifesté par la France de reprendre les négociations entre cette puissance et la Suisse, sur le service des postes. 4 octobre, réponse au Directoire ; suite au 5 décembre 1826.
- 1825 26 *Décembre*. — Règlement des postes ; suite du 5 décembre 1806. Modification apportée à ce règlement.
- 1825 *Du dit*. — Réclamation de la Compagnie des pasteurs pour affranchissement de ports de lettre, appointée.

On voit par ces nombreux exemples que les *Archives d'Etat* offriraient, outre celles des entrepreneurs particuliers, nombre de matériaux bons à consulter.

L'emblème symbolique par excellence des Postes est un *cor*. Dans les premiers sceaux postaux en usage dans ce pays, on lit le nom du bureau entourant les armes des fermiers Fischer : de gueules au poisson d'argent posé en fasce, surmonté d'une étoile à cinq rais d'or et accompagné en pointe d'un oncé d'argent ; parfois ces armes parlantes sont écartelées d'un quartier d'azur au cor d'or. La devise de la famille est : NIL DESPERANDUM !

Les cachets subséquents portèrent les nouvelles armes créées par le prince Berthier, puis celles de la Principauté, d'or au pal de gueules chargé de trois chevrons d'argent, plus tard celles de la jeune République, enfin celles de la Confédération.

L'écusson aux chevrons, semble avoir été préféré aux armes écartelées, adoptées par les souverains de la maison de Brandebourg.

Nous compléterons ces notes en reproduisant ici, *in extenso*, avec dessins, ce que nous écrivions l'an dernier dans notre travail sur les Armoiries et les Couleurs de Neuchâtel :



POSTES. — C'est au commencement de l'année 1807 que les postes furent organisées dans la Principauté pour le compte du Souverain ; avant leur remise aux Quatre-Ministres, les cachets des bureaux de poste portaient les armes des Fischer, fermiers des Postes à Berne.

Le 9 avril 1811, la Commission des Postes présenta au Conseil d'Etat un rapport très substantiel dont nous extrayons le passage suivant :

« Les sieurs Fischer ont pendant très longtemps été chargés des Postes de la Principauté. La duchesse de Nemours les leur remit en 1695, et ils les ont régi pendant tout le tems que la Domination de la maison de Brandebourg a subsisté et dans tous les Traités qu'ils ont fait avec la France... Peu s'en fallut en 1806 qu'ils ne continuassent à gérer celles de la Principauté ; une très légère différence entre la somme qu'ils offroient et celle qu'on exigeoit d'eux rompit la négociation. »

L'emploi des armes du pays se manifeste dès « le 19 mai 1808 » ; le directeur Jeanrenaud lui-même demande une direction au Conseil : « La diligence de Neuchâtel à Bâle, si avantageuse pour notre commerce, avait les armoiries de la ville peintes sur les portières, parce que l'Entrepreneur d'alors avait traité avec Messieurs les Quatre-Ministres. Cette voiture est devenue si mauvaise que l'on en a établi une neuve ; l'Entrepreneur demande que l'on peigne aux portières les armoiries du Prince, etc. »

Plus tard, soit après 1836, des montants des échelles furent peints en couleur orange, avec un large filet noir et blanc disposé en spirale.

Les postillons eux-mêmes portaient ces couleurs au collet de leur manteau.

Les armes de l'Etat — soit l'écusson à chevrons — passèrent des voitures aux timbres d'« oblitération » qui furent

encore en usage pendant les premières années de la République (fig. 1).

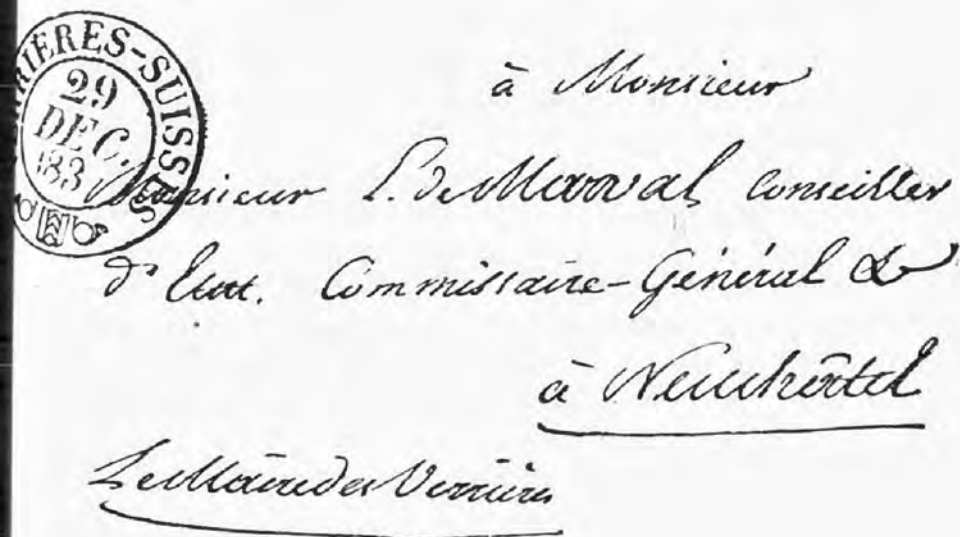


Fig. 1.

Des plaques armoriées sont conservées dans les Archives des Postes actuelles du commencement de ce siècle.



Fig. 2.



Fig. 3.

Les boutons des uniformes portaient les armes historiques de Neuchâtel, puis celles de la République (fig. 2 et 3).

Les reçus de postes étaient ornés d'une petite vignette d'en-tête accompagnée du cor (fig. 4 et 5).



Fig. 4.



Fig. 5.

Depuis que les Postes appartiennent à la Confédération, la croix fédérale a remplacé les emblèmes cantonaux ou



Fig. 6.

ceux des entrepreneurs particuliers, sur les boîtes aux lettres, les plaques, les fourgons, etc. (fig. 6 et 7).

Terminons enfin en rappelant que le timbre-poste dit « *Timbre de Neuchâtel* » n'a jamais existé comme tel ; il ne s'agit que d'une émission supplémentaire faite pour ce pays, mais pour laquelle l'impression de tous les timbres *Poste locale* fut identique.

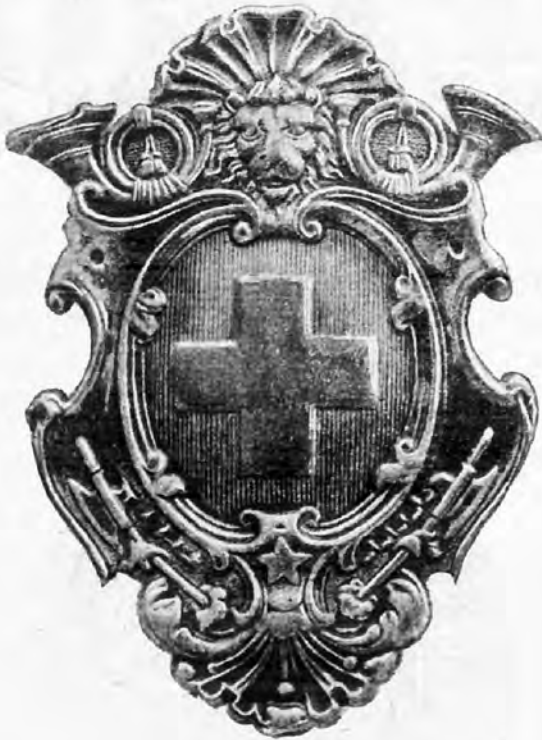


Fig. 7.

Il serait à désirer qu'on parvint à recueillir dans chaque canton toutes les données officielles relatives aux Postes, tout d'abord, puis tous documents pouvant servir à reconstituer leur histoire dans ses moindres détails ; ce serait là une œuvre de grand mérite et une nouvelle preuve du culte que nous vouons au passé.

Maurice TRIPET.

Neuchâtel 1893.

# CHRONIQUE DES NOUVEAUTÉS

Timbres-Poste, Cartes, Bandes, Enveloppes, etc.

RÉDIGÉE

Par la Maison **ADRIEN CHAMPION**, de Genève.

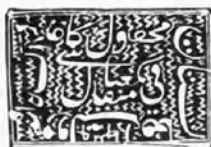
**Açores.** — Un timbre de 75 reis et une carte lettre ont été mis en cours il y a quinze jours.

Timbre-poste : 75 reis carmin

Carte-lettre : 25 » vert sur chamois

**Afganistan.** — Ci-dessous types de la nouvelle émission.

1 abassi bleu ardoise, pâle, foncé sur rose



**Argentine.** (République). — Ci-dessous nous donnons le dessin du timbre émis le 12 octobre et n'ayant servi qu'un jour en l'honneur de l'anniversaire de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb.

2 centavos bleu ; 5 centavos bleu foncé



L'image ci-dessous représente le philogramme de ces timbres.



**Bermudes.** — Le timbre de  $\frac{1}{2}$  penni vert, vient d'être mis en circulation.

**Bolivie.** — Voici la couleur du timbre de 10 Bolivianos que nous n'avions pas indiquée dans notre dernier numéro.

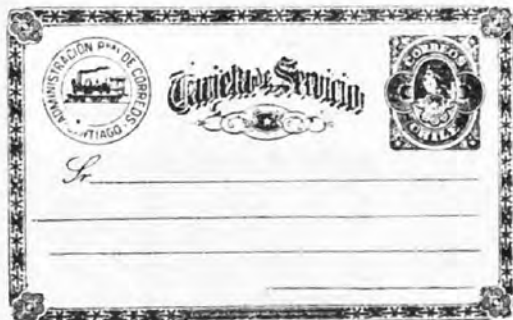
10 Bolivianos lilas sur mauve

**Brésil.** — Le nouveau 500 reis au type étoiles a subi un changement de couleurs et le 700 reis même type vient d'être mis en cours.

500 reis vert-jaune

700 » chocolat

**Chili.** — Voici le dessin des cartes officielles annoncées dans notre dernier numéro.



Trois nouveaux timbres viennent de paraître dans ce pays ; ils sont aux types de la série en cours :

15 centavos vert-gris  
25   »    brun-clair  
1 peso noir et brun

**Congo.** Etat Indépendant.) — Un timbre de 5 francs gris ainsi que deux nouvelles cartes postales viennent de voir le jour dans ce pays. Le 5 francs gris est pareil au timbre de même valeur violet de la série actuelle ; quant aux deux cartes nous en donnons le fac-simile.

Timbre-poste : 5 francs gris

Carte postale : 10 centimes carmin sur chamois

15   »    bleu    »    azur



**Congo français.** — Diverses surcharges ont paru dernièrement dans ce pays.

Nous donnons en outre le type du timbre taxe d'un franc sur lequel on a appliqué Congo français.

Timbre-poste : 10 centimes

10 centimes sur 1 franc, brun-rouge, surcharge noire



Cette Colonie a aussi été dotée de la nouvelle série mise en cours dernièrement dans toutes les Colonies françaises et dont le modèle que nous donnons ci-dessous représente le commerce et la navigation ayant au bas dans un cartouche le nom de la colonie.

	1 centime noir	sur bleu	surcharge rouge
2	» brun	» paille	» bleue
4	» »	» bleu	» »
5	» vert	» verdâtre	» rouge
10	» noir	» libus	» bleue
15	» bleu	» blanc	» rouge
20	» bistre	» vert	» bleue
25	» noir	» rose	» rouge
30	» bistre	» bistre	» bleue
40	» vermillon	» paille	» »
50	» carmin	» rose	» »
75	» noir	» orange	» rouge
1 franc	vert-bronze	» verdâtre	» rouge





Enveloppes :

5 centimes vert et rouge sur blanc  
15 » bleu et » » bleu-vert

Cartes postales :

10 centimes noir et bleu sur bleu pâle  
10 + 10 » » »

Cartes-lettres :

15 centimes noir et bleu sur gris  
25 » » » rose

Dans l'article relatif aux établissements de l'Inde, nous donnons le dessin de nos nouvelles cartes et cartes-lettres.

**Côte d'Ivoire.** — Cette colonie possède la même série que nous venons d'indiquer comme timbres, enveloppes, cartes et cartes lettres pour le Congo français.



**Côte d'Or.** — Nouvelle carte d'un penni à l'effigie de Victoria est vendue au public.

1 penni carmin sur chamois

**Diégo-Suarez et dépendances.** — Même série que pour le Congo français.



**Espagne.** — M. de Fabregas, de Barcelone, a reçu du gouvernement espagnol un brevet lui permettant d'éditer des annonces sur dix mille des nouvelles cartes-lettres qui viennent d'être mises en cours.

15 centimes brun



**Etats-Unis d'Amérique.** — Voici le dessin de la nouvelle carte postale annoncée dans notre dernier numéro.



**Etablissements de l'Inde.** — Même série que pour les autres colonies.



Voici les types des cartes et cartes-lettres communes à toutes ces possessions.

CARTE POSTALE

*Ce côté est exclusivement réservé à l'adresse.*



M \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

CARTE-LETTRE



X \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

*Pour ouvrir la carte-lettre, déchirer en suivant le pointille.*

**Etablissements de l'Océanie.** — Même série que pour les autres colonies.



**Falqueland.** — Une carte d'un penni ainsi qu'une avec réponse sont émises :

1 penni carmin sur chamois  
1 + 1      »    »    »

**Grenade.** — Le timbre de 8 pence bistre qui n'est plus en cours actuellement a été surchargé de 1 et 2 *d* surcharge postage, afin de servir comme timbre-taxé.

1 p. sur 8 p. bistre, surcharge noire

2    »                    »                    »                    »



**Guadeloupe et dépendances.** — Même série que pour le Congo français.



**Guinée française.** — Même série que pour le Congo français.



**Guinée portugaise.** — Voici le timbre qui va être émis

dans cette colonie et qui est comme impression bien supérieur à tous ceux du Portugal.



**Cuyane française.** — Même série que pour le Congo français.



**Haïti.** — Vu l'épuisement des timbres de 2 centavos, on a surchargé momentanément les timbres de 3 centavos suivant le dessin ci-dessous.

2 sur 3 cent. ardoise surcharge rouge



**Indo-Chine.** — Même série que pour les autres colonies.



**Lagans.** — Une nouvelle carte d'un penni et une avec réponse viennent aussi d'être mises en cours.

1 penni carmin sur chamois  
1 + 1           "           "

**Macao.** — Le timbre de 200 reis violet a reçu la surcharge rouge de 30 reis appliquée aux deux côtés inférieurs.

30 reis sur 200 reis violet surcharge rouge

Les timbres ci-dessous existent aussi avec la surcharge renversée ou avec la surcharge petite.

2 1/2 sur 40 reis brun surcharge noire  
2 1/2 » 80 » gris           "           "

**Martinique.** — Sous type de la nouvelle série qui, espérons-le, mettra fin aux nombreuses surcharges de cette colonie.



**Mayotte.** — Même série que pour les autres colonies.



**Nouvelle Calédonie** et dépendances. — Même série que celle annoncée précédemment.



**Nouvelle Calé du Sud.** — L'enveloppe deux pence a pour l'usage officiel les lettres O S dans les angles supérieurs.

2 pence bleu sur blanc

2 » » » azur

**Obock.** — Même série que pour les autres colonies.



**Orange.** — Le timbre de trois pence a été surchargé de  $2\frac{1}{2}$  en noir.

$2\frac{1}{2}$  sur 3 p. surcharge noire

**Paraguay.** — Les 8000 enveloppes qui existaient encore à la poste le 12 octobre dernier ont été surchargées du buste de Christophe Colomb en l'honneur de l'anniversaire de la découverte de l'Amérique.

5 + 15 centavos bleu surcharge noire sur paille, en voici du reste le type :



Un timbre-posts a aussi été émis à cette occasion, l'effigie de ce dernier est celle de Bareiro, ancien président du Paraguay.

10 centavos violet, cachet violet foncé

Voici aussi l'indication des différents portraits qui seront représentés dans l'émission prochainement mise en cours.

1	Centavo	effigie	de	Cérilo	Rivarola
2	»	»	»	Salvador	Jovellano
4	»	»	»	Juan	Bautista Gil
5	»	»	»	Higinio	Uriarte
10	»	»	»	Candado	Bareiro
14	»	»	»	Bernardino	Caballero
20	»	»	»	Patricio	Escobar
32	»	»	»	Juan	Gonzales

Gil fut tué en plein jour d'un coup de fusil. Rivarola poignardé : Uriarte, Cabarello, Escobar, Gonzales sont en vie.

**Pérak.** — Une nouvelle valeur au type tigre s'ajoute à la série en cours.

8 cent orange



**Portugal.** — Voici le type de la surcharge provisoire 25 reis annoncée dans la dernière revue.



Le 75 reis carmin a été mis en cours le 15 novembre. La nouvelle carte-lettre a aussi paru.

25 reis vert sur chamois foncé



**Queensland.** — Le timbre-poste annoncé ainsi que des formules télégraphiques, valeur un scheling n'ont jusqu'ici jamais été annoncés.

1 scheling brun-chocolat

**Réunion.** — Cette colonie si chère aux amateurs de surcharge a aussi reçu sa nouvelle série.



**Russie.** — Voici la désignation et dessin des quelques timbres ruraux russes parus dernièrement.

Legoff (Kours). 5 kop vert et jaune



Soroka (Bessarabie). 3 kop jaune, brun-noir, rouge et bleu



Zienkow (Poltava). 3 kop rouge  
3 » vert



**Saint-Pierre et Miquelon.** — Même série que pour le Congo français.



**Salvador.** — Les timbres provisoires reparaissent. Le 5 centavos ardoise a été surchargé 1 centavos,

1 centavos sur 5 cent, ardoise surcharge noire

**Saravak.** — Le 8 cent. a été surchargé de 2 cent.

2 sur 8 c. rose et vert surcharge noire

**Sélangor.** — Un timbre 8 cent. au type tigre, s'ajoute à la série en cours.

8 cent. orange

**Sénégal et dépendances.** — Même série que pour les autres colonies.



**Saint-Marin.** — Les nouveaux mandats viennent de paraître.

En voici la description :

10 c. bleu	sur chamois en dessous de	1 lire
10 c. »	» violet	1 »
10 c. »	» jaune	2 »
10 c. »	» rose	3 »
10 c. »	» vert	4 »
10 c. »	» orange	5 »
15 c. violet-bleu	» gris	10 »
20 c. »	» »	15 »
25 c. »	» »	20 »

**Sultanat d'Anjouan.** — Même série que pour les autres colonies.



**Shanghai.** — Le timbre de 10 cent. a vu sa couleur changée.

Timbre-poste 10 cent. orange  
 » taxe 10 » » surcharge bleue.

**Tabago.** — Deux nouvelles cartes sont aussi émises dans cette colonie.

$\frac{1}{2}$  penni vert sur chamois  
 $\frac{1}{2} + \frac{1}{2}$  » » » »  
 1 » carmin »  
 1 + 1 » » »

**Tasmanie.** — Emission d'une nouvelle carte.

1 1/2 penni brun  
1 + 1 1/2 » »

UNION POSTALE UNIVERSELLE  
TASMANIA  
POST CARD  
THE ADDRESS ONLY TO BE WRITTEN ON THIS SIDE



UNION POSTALE UNIVERSELLE  
LES ÉTATS-UNIS

**Timor.** — Trois des timbres de Macav sont surchargés de Timor 2 1/2 reis.

— 2 1/2 sur 20 reis rose surcharge noire  
2 1/2 » 40 » brun » »  
2 1/2 » 80 » gris » »

**Tonga.** — Le 6 pence change de couleur.

6 pence orange

**Travancor.** — L'enveloppe de 1 chuckram a vu son type refait.

1 chuckram outre-mer



## CHRONIQUE FISCALE

---

Les timbres fiscaux n'intéressent (constatons-le avec regret) qu'un nombre restreint de collectionneurs. Aussi avons-nous cru préférable de n'en pas donner une chronique mensuelle, mais de réserver pour notre dernier numéro la revue de tous les fiscaux émis — ou signalés pour la première fois — dans le courant de l'année 1892. Entrons en matière sans plus de préambule, car la moisson est d'une abondance remarquable.

### ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

*Impuestos internos.* — La loi du 30 janvier 1891 a nécessité la création de timbres nouveaux, dont les suivants sont spécialement destinés aux allumettes :

$\frac{1}{2}$  centavo noir sur blanc.

1       »       »       »       »

Les mêmes timbres ont depuis lors changé de couleur :

$\frac{1}{2}$  centavo, outremer sur blanc satiné.

1       »       »       »       »



*Servicio consular.* — Une nouvelle série pour le service consulaire a fait son apparition. On n'en connaît jusqu'à présent qu'une seule valeur, impression lithographique sur blanc, piq. 13  $\frac{1}{2}$ :

50 centavos bleu.



Si nous passons aux diverses provinces ou municipalités de la République Argentine, les nouveautés à signaler sont nombreuses.

**Buenos-Ayres.** (Province). — Nouvelle série au millésime de 1892, impression de couleur sur blanc, piq. 11  $\frac{1}{2}$ .

- 5 centavos noir.
- |    |   |               |
|----|---|---------------|
| 10 | » | outrémer.     |
| 15 | » | rose.         |
| 20 | » | jaune bistre. |
| 25 | » | brun-rouge.   |
| 30 | » | vert-jaune.   |
| 35 | » | bleu foncé.   |
| 40 | » | vermillon.    |

- 45 centavos jaune clair.
- 50 » brun.
- 60 » vert foncé.
- 70 » orange.
- 80 » gris.
- 90 » lilas.
- 1 peso gris foncé.



La même province a émis une autre série destinée, paraît-il, à certains droits sur les marchandises :

- 5 centavos bleu pâle.
- 10 » brun-rouge.
- 20 » carmin.
- 30 » bleu.
- 40 » vert.
- 50 » rouge vif.
- 1 peso bleu pâle.
- 2 » rose.
- 4 » vert émeraude.
- 5 » bistre.
- 6 » rouge pâle.
- 10 » bleu clair.
- 20 » brun.
- 30 » vert foncé.
- 40 » rose lilacé.



- 50 pesos rouge foncé.  
60 » jaune clair.  
80 » vert bleu.  
100 » gris foncé.



**Buenos-Ayres.** (Municipalité). — Cette ville a remplacé le timbre connu de 10 pesos par un type de dimensions plus grandes, impr. coul. sur blanc, piq. 13 :

10 pesos bleu.



**Catamarca.** — Il existe, au type ci-dessous, coul. sur blanc, piq. 11  $\frac{1}{2}$  :

- 1 centavo brun.
- 5    »    carmin.
- 20   »    bleu.
- 25   »    brun.



**Entre Rios.** — Cette province nous fournit deux timbres de même valeur, appartenant sans doute à deux émissions successives ; tous deux imprimés en couleur sur blanc et dentelés :

- 20 centavos vert-jaune.
- 20    »    rose.



**La Esperanza.** (Municipalité). — Un timbre lithogr. coul. sur blanc, piq. 11 — :

30 centavos violet.



**Rosario.** (Municipalité). — Mème impression que le type précédent :

10 centavos carmin.

30 » bistre.



**Salta.** — Impr. lithogr. sur pap. blanc, piqués 12 1/2 :

1 centavo vermillon (Multa).

6 » violet.



**San-Juan.** — Le timbre 5 centavos violet a été refait et a changé de couleur :

5 centavos vert bronze.



**Santa-Fé.** — Coul. sur blanc, piq. 13 :

50 centavos vert-jaune.



**Santiago del Estero.** — Impr. lithogr. sur blanc, piq. 11  $\frac{1}{2}$  :

50 centavos vert foncé.



AUTRICHE

Une série nouvelle est en préparation. En attendant, on a émis le timbre ci-dessous, destiné à être collé au revers des calendriers de luxe pour 1893. C'est une simple étiquette typographique complétée par un timbre humide frappé à la main :

(6 kreuzer) noir sur blanc.



BELGIQUE

Les timbres pour effets de commerce, série bleue et série rose, existent maintenant, pour toutes les valeurs, avec les inscriptions en français et en flamand.

BRÉSIL

*Imposto do fumo.* — On a créé des timbres d'impôt sur le tabac, dont nous donnons la reproduction :

10 reis bleu clair sur blanc, piq. 12.  
100 » magenta » » » »



Il existe pour le même usage des bandes timbrées, portant au centre une effigie de la Liberté :

10 reis vert sur blanc, piq. 13.  
20 » rose » » » »  
20 » » » » non dentelé.

**Etat de Santo-Paulo.** — Cet Etat a émis une série de timbres *Imposto do Sello*, dont nous ne connaissons encore que deux valeurs :

100 reis lilas-rose, chiffre carmin.  
200 » violet » »



**Etat de Rio-de-Janeiro.** — Cette province a aussi des timbres spéciaux :

*Emolumentos*, 200 reis violet, piq. 13.

*Taxa de expediente*, 100 reis bleu. piq. 12.



COLOMBIE

A signaler, dans la série 1891-92, les timbres suivants

*Habilitacion*, 20 centavos noir sur blanc.

» » 1 peso rouge » »

*Timbre nacional*, 1 peso noir sur rose.



Il nous arrive en outre, pour l'impôt sur les cigarettes un joli timbre très finement gravé, qui remplace avantageusement la vignette lithographiée précédemment employée :

2 centavos vert-jaune, percé en lignes.



COSTA-RICA

Les timbres en cours, petite dimension, soigneusement imprimés à Londres, comprennent les valeurs suivantes :

1	centavo	vert vif.
2	»	mauve.
4	»	vert.
5	»	bleu.
10	»	gris-vert.
20	»	ocre jaune.
40	»	ardoise.
50	»	violet.
1	peso	gris.
2	»	vert.
4	»	rouge.
5	»	violet-rouge.
10	»	bleu.
20	»	rose.
50	»	vert-bleu.
100	»	ardoise.

CUBA

Les timbres *Imp<sup>to</sup> de transportes* restent au même type, avec millésime 1892-93 :



- 1 c. de peso brun violacé.
- 5 c. » » brun.
- 10 c. » » bleu terne.
- 50 c. » » rose vif.
- 5 pesos orange.
- 10 » carmin.

Il en est de même pour les *Movil* 1891 :

- 5 c. de peso noir vert.
- 25 c. » » bleu.

Les timbres *Pagos al Estado* sont modifiés suivant le type que nous reproduisons. Il y a, comme toujours, deux timbres qui se tiennent, portant l'un « Parte superior », l'autre « Parte inferior ».

- 5 c. de peso noir.
- 10 c. » » brun-rouge.
- 25 c. » » vert.
- 50 c. » » rose.
- 1 peso vert.
- 2 » brun-violet.
- 3 » violet foncé.
- 5 » carmin.
- 10 » vert-jaune.
- 50 » bleu.
- 100 » bleu clair.



Les *Recargo de Cédulas* conservent leur type et existent dans les valeurs suivantes :

- 12  $\frac{1}{2}$  c. de peso rose.
- 25 » » noir.
- 50 c. » » violet.
- 1 peso bleu.
- 2 » vert.
- 5 » jaune.

Les timbres municipaux de **Santiago de Cuba** n'ont aussi qu'un changement de couleur :

- 12  $\frac{1}{2}$  c. de peso vert-bleu.
- 25 c. de peso » »
- 1 peso » »
- 2 » » »
- 10 » » »

#### EGYPTE

Pour les ventes de sel faites par le gouvernement, on a émis une série de timbres lithographiés portant l'inscription : *Salt Department. — Revenue Stamp :*

- 10 millièmes bleu.
- 500 » orange.
- 1 livre égyptienne rouge.
- 2 » » vert.
- 5 » » violet.

Il existe aussi, paraît-il, des timbres pour passeports, des valeurs suivantes :

- 5 millièmes.
- 1 piastre.
- 2 »
- 3 »
- 10 »

Nous n'en connaissons ni le dessin, ni les couleurs.

ESPAGNE

Comme tous les ans, les timbres *Sello* ont changé de type. Celui de 1892 a l'intention de rappeler la découverte de l'Amérique par le nom de « Colon » inscrit sur le globe :

- 75 centimos noir.
- 1 peseta roux.
- 2 » violet.
- 3 » brun.
- 4 » rose.
- 5 » bleu ciel.
- 10 » vert pâle.
- 15 » bleu pâle.
- 25 » rouge-orange.
- 50 » brun foncé.
- 75 » bronze.
- 100 » violet.



Les timbres *Movil* n'ont fait que changer de couleur et de millésime :

- 10 centimos vert bronze.
- 25 » violet.
- 50 » brun-rouge.

**Madrid.** — On signale, pour la ville de Madrid, un timbre ayant existé en deux couleurs (probablement pour deux années différentes):

25 c. de peseta outremer sur blanc, piq. 13.  
 25 c. " " rouge " " " "



ETATS-UNIS

La série de 1883 pour les bandes de tabacs a reçu la surcharge rouge : *Act of October 1<sup>st</sup> 1890*. La série de 1891 est mise en cours peu à peu ; on en connaît jusqu'à présent cinq valeurs : 1, 2, 3, 4, 8 onces noir sur vert.

Pour l'*opium à fumer* préparé dans le pays, on a créé une série de trois bandes finement gravées, et qui sont appelées à rester rares, leur emploi étant très restreint :

4 onces, soit 2 dollars 50 cents, noir sur vert.  
 8 " " 5 " " "  
 16 " " 10 " " "



FRANCE

Les nouvelles séries (Liberté coiffée du bonnet phrygien) sont maintenant au complet. En voici l'énumération :

<i>Affiches</i>	5 cent.	bleu, (valeur en noir).
»	10 »	vert » » »
»	15 »	violet » » »
»	20 »	carmin » » »
<i>Connaissements</i>	50 »	bleu, (valeur en noir).
»	1 fr.	vert » » »
»	1 »	violet » » »
»	2 »	rose » » »
<i>Copies</i>	50 cent.	outramer, (val. en noir).
»	1 fr.	violet » » vert.
»	50 »	vert » » bistre
»	10 »	rose » » bleu.
<i>Dimension</i>	50 cent.	brun
»	1 fr.	vert.
»	1 fr. 50	violet.
»	2 fr.	orange.
»	3 »	carmin.
<i>Proportionnels</i>	5 cent.	gris (valeur en noir).
»	10 »	» » » »
»	15 »	» » » »
»	20 »	» » » »
»	25 »	» » » »
»	30 »	» » » »
»	35 »	» » » »
»	40 »	» » » »
»	45 »	» » » »

<i>Proportionnels</i>	50 cent.	gris	(valeur en bleu).
»	1 fr.	»	» » »
»	1 fr. 50	»	» » »
»	2 fr.	»	» » »
»	2 fr. 50	»	» » »
»	3 fr.	»	» » »
»	3 fr. 50	»	(valeur en vert).
»	4 fr.	»	» » »
»	4 fr. 50	»	» » »
»	5 fr.	»	» » »
»	5 fr. 50	»	» » »
»	5 fr. 50	»	» » »
»	6 fr.	»	» » »
»	6 fr. 50	»	(val. en carm. foncé)
»	7 fr.	»	» » »
»	7 fr. 50	»	» » »
»	8 fr.	»	» » »
»	8 fr. 50	»	» » »
»	9 fr.	»	» » »
»	9 fr. 50	»	(val. en rouge verm.)
»	10 fr.	»	» » »
»	15 »	»	» » »
»	20 »	»	» » »
»	25 »	»	» » »
»	30 »	»	» » »
<i>Quittances</i>	10 cent.	gris.	
»	25 »	bleu.	
»	50 »	vert	(val. en brun foncé).
»	1 fr.	violet	» » »
»	2 »	rose	» » »
<i>Récépissés</i>	G <sup>de</sup> vitesse	35 cent.	vert (valeur en bleu).
»	P <sup>te</sup> vitesse	70 »	gris ( » » vert).

Il n'y aurait donc plus à modifier que le timbre pour *Rôles d'équipages*, mais il paraît qu'il restera au même type.

**Colonies françaises.** — Le *Protectorat de l'Annam* nous fournit un timbre pour l'impôt sur la cannelle :

2 cents brun sur blanc, piq. 11.



En attendant l'arrivée de timbres de quittances au type de la métropole, le *Congo français* a mis provisoirement en usage le timbre-poste des Colonies 25 c. noir sur rose, avec la surcharge nécessaire :

10 c. sur 25 c., surcharge rouge.

#### GRANDE-BRETAGNE

Nous connaissons les valeurs suivantes de la série *Transfer Duty* pour 1892 :

3, 4, 6 pence vert-bronze.

1, 1/6, 2, 2 6, 5, 10 sh. vert-bronze.

Londres. — Voici un timbre *Consultation Fee* employé à Guildhall :

$\frac{1}{2}$  crown, noir sur blanc, piq 11  $\frac{1}{2}$ .



HESSE

Une série nouvelle, dont l'impression a commencé en 1891, se compose des valeurs suivantes :

5, 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80, 90 pf. rouge-brun.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 mark, ardoise.

10, 20, 30, 40, 50, 60 » ocre-jaune.

100, 200, 300 » vert.



HONG-KONG

Les timbres-poste de 2 et 10 cents ont été, pour l'usage fiscal, surchargés des lettres S. O. (Stamp Office) et S. D. (Stamp Duty) :

2 cents rose, surch. noire

10 - » violet sur rouge, surch. noire.



HONGRIE

La série en cours a subi, pour l'année 1892, un changement de couleurs. Ces timbres sont imprimés en vert, avec cadre bistre.

INDES ANGLAISES

L'Etat de **Savant Vadi** a émis une série de timbres *Court Fee*, dont on connaît les valeurs suivantes :

- 2 annas violet, valeur en bleu,
- 2 » jaune, » » »
- 6 » mauve, » » rouge,
- 12 » gris, » » »
- 2 rupees olive, » » »
- 6 » bistre, » » »
- 8 » gris-noir » » »



ITALIE

La série des timbres *Legalizzazioni* au nouveau type comprend actuellement :

- 3 lire brun-orange.
- 5 » bleu foncé.
- 10 » violet.

Nous avons en outre, comme tous les ans, une kyrielle de timbres municipaux, dont il faut bien se résigner à faire



l'énumération. Chaque série portant les armoiries et le nom de la ville à laquelle ils appartiennent, nous nous abstenons de décrire ou de reproduire les types.

*Badolato* (Catanzaro) :

- 20 centesimi carmin.
- 50 » vert-jaune.
- 1 lire violet.

*Calenzano* (Florence) :

- 5 centesimi noir sur bleu.
- 10 » rouge sur orange.
- 20 » noir sur rose.
- 30 » bleu sur vert.
- 50 » carmin sur jaune.
- 60 » bleu sur blanc.
- 80 » noir sur orange.
- 1 lire rouge sur blanc.
- 2 » bleu sur jaune.
- 3 » bleu sur azur.
- 5 » rouge sur rose.
- 10 » noir sur vert.

*Casole d'Elsa* (Sienne) :

	5 centesimi	noir sur orange.
10	»	brique sur blanc.
20	»	bleu sur azur.
30	»	noir sur bleu.
50	»	noir sur blanc.
60	»	noir sur rose.
1	lire	rouge sur orange.
2	»	jaune sur blanc.
5	»	violet sur mauve.
10	»	rouge sur rose.

*Cerreto Guidi* (Florence) :

	5 centesimi	jaune sur blanc.
10	»	violet sur mauve.
20	»	rouge sur rose.
30	»	noir sur orange.
50	»	brique sur blanc.
60	»	bleu sur azur.
1	lire	noir sur bleu.
2	»	noir sur blanc.
5	»	noir sur rose.
10	»	rouge sur orange.

*Chioggia* (Venise) :

	20 centesimi	carmin.
50	»	vert-jaune.

*Chiusi* (Sienne) :

	5 centesimi	noir sur orange.
10	»	rouge sur orange.
20	»	noir sur bleu.
30	»	violet sur blanc.

50	centesimi	rouge sur rose.
60	»	vert sur blanc.
80	»	violet sur bleu.
1	lire	jaune sur blanc.
2	»	violet sur rose.
5	»	brique sur blanc.

*Cingoli* (Macerata) :

20 centesimi rouge et noir sur blanc.

*Cittaducale* (Aquila) :

20 centesimi vert et rouge.

*Colle di Val d'Elsa* (Sienne) :

20 centesimi bleu et rouge.

50 » violet.

60 » vert.

*Cotignola* (Ravenne) :

5 centesimi vermillon.

10 » orange.

20 » brun.

50 » noir.

60 » bleu.

80 » violet.

1 lire vert.

2 » argent.

2 » jaune.

5 » or.

*Patti* (Messine) :

20 centesimi rouge violacé.

50 » vert-jaune.

1 lire violet.

2 » jaune.

5 » bleu.

*Peccioli* (Pise) :

	5 centesimi	vert.
20	»	bistre.
40	»	outramer.
60	»	jaune.
1	lire	ardoise.
2	»	rouge.

*Ponsacco* (Pise) :

	5 centesimi	vert.
10	»	ardoise.
30	»	jaune.
60	»	outramer.
1	lire	bistre.
2	»	rouge.

*Rio Marina* (Elbe) ;

	5 centesimi	rouge sur orange.
10	»	noir sur orange.
20	»	bleu sur azur.
30	»	vert sur blanc.
50	»	rouge sur blanc.
80	»	violet sur blanc.
1	lire	bleu sur blanc.
2	»	jaune sur blanc.
3	»	rouge brun sur blanc.

*Roccantica* (Pérouse) :

	10 centesimi	carmin.
20	»	jaune.
50	»	violet.
1	lire	olive.
2	»	bistre.
3	»	bleu.
5	»	ocre-jaune.
10	»	noir.

*Sancasciano* (Sienne) :

	5	centesimi	vert-jaune.
10	»		ouatremer.
20	»		bistre.
50	»		ardoise.
1	lire		jaune.
3	»		rouge.

*San Remo* (Port Maurice) :

	20	centesimi	vert et rose sur blanc.
50	»		lilas et bleu » »

*Santa Croce Camerina* (Syracuse) :

	20	centesimi	rose.
--	----	-----------	-------

*Santo Stefano al Mare* (Port Maurice)

	10	centesimi	rouge brique.
20	»		vert.
50	»		bleu.
1	lire		jaune.

*Santo Stefano Quisquina* (Girgenti) :

	10	centesimi	vert-jaune.
20	»		carmin.
50	»		violet.

*Sortino* (Syracuse) :

	50	centesimi	rouge brique.
--	----	-----------	---------------

*Spilamberto* (Modène) :

	20	centesimi	rouge.
50	»		vert.

*Terni* (Pérouse) :

	5 centesimi	violet sur blanc.
10	»	rouge sur rose.
30	»	violet sur bleu.
50	»	jaune sur blanc.
60	»	violet sur rose.
80	»	rouge sur blanc.
1	lire	noir sur orange.
2	»	rouge sur orange.
5	»	noir sur bleu.

*Terricciola* (Pise) :

	5 centesimi	ouatremer.
10	»	vert.
20	»	bistre.
50	»	jaune.
1	lire	ardoise.
2	»	rouge.

*Varapodio* (Reggio) :

	20 centesimi	vert.
50	»	brique.

*Vallelunga* (Caltanissetta) :

	10 centesimi	rouge.
10	»	brun.
20	»	vert.
50	»	ouatremer.
1	lire	bleu.

*Vallelunga Pratamento* (Caltanissetta) :

	10 centesimi	noir sur blanc.
20	»	noir sur gris.
50	»	noir sur orange.

1	lire	noir sur vert.
2	»	noir sur rose.
5	»	noir sur blanc.

*Velletri* (Rome) :

20	centesimi	violet.
50	»	vert.
1	lire	carmin.

Ajoutons, pour en finir, que tous ces timbres sont uniformément piqués 11  $\frac{1}{2}$ .

MAURICE

Deux timbres *Internal Revenue* ont la valeur biffée de deux traits et remplacée par *One rupee* :

1	rupee	sur 5 sh.	bistre et violet,	surch.	noire.
1	»	»	1 r. 25 c.	rose et noir,	»

MEXIQUE

Voici les diverses séries émises pour 1892-1893.

*Aduanas*. — Effigie de Don Melchior Ocampo, impression de couleur orange sur papier blanc vergé, piq. 12  $\frac{1}{2}$  :

1, 5, 10, 25 centavos.

1, 5, 10, 25, 100, 500, 1000 pesos.





*Contribucion federal.* — Buste du curé Hidalgo, impr. coul. sur blanc, piq. 12<sup>1</sup>/<sub>2</sub> :

1, 5, 25 centavos brun.

1, 5, 10 pesos vert.



*Documentos.* — Pap. blanc vergé, piq. 12<sup>1</sup>/<sub>2</sub> :

1, 2, 3, 5, 10, 25, 50 centavos bleu.

1, 2, 5, 10 pesos brun rouge.



*Renta Interior.* — Pap. blanc vergé, piq. 12  $\frac{1}{2}$  :

$\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{2}$ , 1, 2, 5, 10, 25, 50 centavos brun.  
1, 5, 10, 25, 50 pesos bleu.



La municipalité de **Durango** a employé, pour l'année 1892, une série au type ci-dessous, impr. coul. sur blanc :

- 1 centavo vert foncé.
- 2 » violet.
- 5 » bleu ciel.
- 10 » carmin.
- 25 » orange.
- 50 » brun.
- 1 peso rose.
- 5 » marron.
- 10 » vert pâle.



Enfin nous reproduisons en fac-simile, à titre de curiosité, une série d'*horreurs* créées en 1878 par l'état de **Coa-**

**huila.** L'émission, restée longtemps à peu près inconnue, se compose des valeurs suivantes, impr. lithogr. en noir pour les centavos et en rouge pour les pesos :

1, 2, 3, 5; 10, 25, 50 centavos noir, non dent.

1, 5, 10 pesos rouge, non dent.

On n'a pas réussi à retrouver le 10 pesos, mais il paraît qu'il a existé.



NICARAGUA

*Impuesto de Instruccion publica.* — Cet impôt a nécessité la création d'un timbre spécial, impr. en coul. sur blanc, piq. 13 :

2 centavos orange.



PARAGUAY

Signalons une émission nouvelle, dont on connaît les valeurs suivantes, impr. coul. sur blanc, chiffres de valeur en noir, numéros de contrôle en rouge :

- 25 cent olive.
- 40 » - vermillon.
- 75 » - vert.
- 1 peso gris.
- 1 peso 50 c. jaune.
- 2 » rouge.



PÉROU

De la série 1891-92, nous connaissons les deux timbres ci-dessous :

10 centavos vermillon.

25    »    mauve.



PORTUGAL

On a créé, au profit des *hospices d'aliénés*, un timbre dont nous donnons le fac-simile. Impr. coul. sur blanc, non dentelé :

1000 reis carmin.



RUSSIE

Timbres de *Justice*. impr. coul. sur blanc, piqués 15 pour les deux premières valeurs, et 13 pour les autres :

25 kopecks mauve et bistre.

50 » rouge.

1 rouble brun.

3 » vert et bistre.

5 » bleu.



Au bénéfice de la maison impériale des enfants trouvés, on a établi un impôt sur les *billets de spectacle*, perçu au moyen de timbres spéciaux :

- 2 kop. vert pointillé lilas.  
5 » bleu » jaune.  
10 » orange » jaune.  
25 » lilas » vert.  
50 » bleu » bleu.



**Kiew.** — Timbre de justice, coul. sur blanc, piq. 13 :  
15 kop. bleu.



**Nijni-Novgorod.** — Pour couvrir les frais de police occasionnés par la foire de cette ville, on a créé un impôt, représenté par des timbres qui changeront chaque année.

La taxe est de 5 kop. pour les ouvriers, et 60 kop. pour les négociants :

5 kop. noir sur rose.  
60 » » » bleu.



**Plotzk** (Pologne). — Timbre de justice, coul. sur blanc, non dentelé :

20 kop. vert et noir.





**Rjeff** (Tver). — Timbre de justice, coul. sur blanc, piq. 13 :

10 kop. bistre.



**Saratow.** — Le tribunal de cette ville emploie, depuis plusieurs années déjà, des timbres pour le paiement des droits de chancellerie. Nous n'en connaissons jusqu'à présent qu'une valeur, impr. en deux coul., piq. 11  $\frac{1}{2}$  :

30 kop rose et vert-bleu.



SERBIE

La série en cours s'est augmentée d'un timbre nouveau :

10 dinar vert, monogramme noir.

SUISSE

Le fait important à signaler est l'extension donnée à l'emploi des *timbres-impôt*, qu'on peut considérer comme une application du principe des *timbres d'épargne* au paiement des impôts. Créés à la Chaux-de-Fonds, en 1889<sup>1</sup>, ils ont été successivement mis en usage à Neuchâtel en octobre 1891, à Genève en janvier 1892, au Locle en avril, à Bienne en mai de la même année. Nous indiquerons ces diverses séries dans les cantons auxquels appartiennent les lieux d'émission.

**Berne.** — On sait que la série du *Timbre (Stempel)* émise en 1880 a été remplacée en 1882 par une autre, qui en diffère par divers détails : indication des valeurs en *centimes* au lieu de *rappen*, chiffres aux angles, etc. Les valeurs en *franes* ont aussi subi cette modification, bien que les catalogues ne l'indiquent pas. Mais le 90 *centimes* n'existe pas, le timbre de 90 *rappen* étant resté à peu près sans emploi. Quelques-unes des valeurs les plus usitées ont été refaites plusieurs fois. Le 15 *centimes*, par exemple, offre 4 types bien distincts :

1<sup>o</sup> 15 *rappen*, sans chiffres aux angles ; à droite : *Marke*.

2<sup>o</sup> 15 " avec " " " à droite : *Timbre*.

3<sup>o</sup> 15 *centimes* " " " " " " "

4<sup>o</sup> 15 " " " " " plus petits, mais

les chiffres au-dessus du mot *centimes* sont plus grands ; dans le dessin central, la branche de chêne a passé de droite à gauche. — Ce 4<sup>e</sup> type, le plus récent, sera sans doute appliqué successivement à toute la série ; pour le moment, nous n'avons vu ainsi que les 15 et 25 *centimes*, 1 et 2 fr.

<sup>1</sup>Voir notre *Revue philatélique suisse*, 2<sup>me</sup> année, n<sup>o</sup> 1.

Dans le même canton, la ville de *Bienne* a émis des *timbres-impôt*, impr. coul. sur blanc, piq. 11 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> :

25 centimes rouge-brun.

50 » vert.

1 franc bleu.



**Genève.** — La série des estampilles actuelles est restée longtemps incomplète : les valeurs de 3,50, 4,00, 4,50, peu employées, étaient encore au type de 1865. Le stock étant enfin écoulé, l'émission s'est complétée par ces trois valeurs au type de 1877 :

3 fr. 50 vermillon sur rose.

4 fr. bistre foncé sur chamois.

4 fr. 50 carmin sur rose.

Les *timbres-impôt* sont au nombre de quatre, impr. lith. sur blanc, piq. 11 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> :

5 centimes jaune.

20 » bleu.

50 » rouge.

1 franc violet.



Il est bon de remarquer que cette émission est *cantonale* et non *municipale*. Tandis qu'à la Chaux-de-Fonds et dans les autres villes, les timbres-impôt ne s'appliquent qu'au paiement des impôts communaux, ceux de Genève servent pour tout le canton et sont admis pour toutes les taxes.

L'émission a été préparée et dirigée par M. Hornung, secrétaire du Département des finances. Une des planches qui accompagnent le présent numéro reproduit les quatre dessins proposés. C'est, comme on le voit, le troisième qui a été choisi. (Voir planche XXII.)

Ajoutons qu'il a été fait, du 5 c. au type adopté, un tirage d'essai (non dentelé), dans les couleurs suivantes : *or, vert-bleu, vert-jaune, violet, rouge, bleu, jaune*. La série mise en cours reproduit exactement ces quatre dernières couleurs.

**Lucerne.** — Nouvelle série, au type ci-dessous, ne comprenant encore que deux valeurs :

5 centimes orange, surch. brune.  
10       »       outremer       »       »



**Neuchâtel.** — Deux villes ont des *timbres-impôt*, le Locle et Neuchâtel.

La série du *Loche* se compose de quatre timbres, impr. coul. sur blanc, piq.  $11\frac{1}{2}$  :

5 centimes noir.  
20    »    brun.  
50    »    bleu.  
1 franc   vermillon.



La ville de *Neuchâtel* s'est modestement contentée d'un seul timbre :

50 centimes outremer, piq.  $11\frac{1}{2}$ .



**Vaud.** — Deux communes de ce canton ont émis récemment des timbres de visa pour le *Colportage* :

*Cully* : 20 centimes noir sur rose, piq. 11  $\frac{1}{2}$ .

*Ecublens* : 20 centimes rouge sur blanc, piq. 11  $\frac{1}{2}$ .



Quant au timbre de colportage de *Lausanne*, il a existé en trois types différents, faciles à distinguer au premier coup d'œil par le dessin central. Dans le 1<sup>er</sup> type, l'écusson vaudois est surmonté d'un soleil rayonnant ; dans le 2<sup>m</sup>, ce soleil a disparu ; dans le 3<sup>m</sup>, il est remplacé par l'aigle impériale à deux têtes.

**Zurich.** — Aux *timbres de Bourse* connus il faut ajouter une valeur de 2 francs, impression bleue sur blanc, chiffres 200 en rouge.

#### TURQUIE

*Timbre proportionnel.* — Impr. coul. sur blanc, piq. 13  $\frac{1}{2}$  :

10 paras bistre-jaune.

20 » gris-olive.



*Légalisation de signatures.* — Timbre employé par le Ministère des affaires étrangères, impr. noir sur coul. piq. 13 :

40 piastres, noir sur rose.



Voici enfin deux timbres dont l'emploi reste à déterminer, les renseignements demandés à ce sujet ne nous étant pas parvenus :

20 paras noir sur lilas, piq. 13  $\frac{1}{2}$ .



50 piastres noir, fond burelé rose.



#### URUGUAY

Pour l'enregistrement des pièces de l'état civil, on a créé un timbre spécial, en vertu de la loi du 23 mai 1892. C'est un grand rectangle portant à la partie supérieure les armes de la République, et plus bas diverses inscriptions : *Registro del Estado civil*, etc. Impr. litogr. sur blanc, piq. 11  $\frac{1}{2}$  :

25 centesimos vert.

#### VICTORIA

Au type connu du 5 Livres (effigie de Victoria dans un losange) ont paru deux nouvelles valeurs :

6 pounds, outremer et jaune.

7 » noir et rose.





















# TABLE DES MATIÈRES

## II<sup>ME</sup> ANNÉE

Association des Sociétés philatéliques suisses. Communication du Comité central . . . . .	175
Bourse des timbres-poste à Bâle, Dubois . . . . .	98
Bourse aux timbres à Paris, Rosselet . . . . .	156
Claude Chappe . . . . .	163
Contribution à l'histoire des Postes dans le pays de Neuchâtel, Maurice Tripet . . . . .	340
Convention postale universelle (4 juillet 1891) . 1, 37, 69,	135
Documents officiels suisses :	
Timbres-taxé pour collections . . . . .	99
Modifications introduites à la suite de la Convention de Vienne (7 juin 1892) . . . . .	229
Eugène Borel . . . . .	181
Exposition internationale de timbres-poste à Paris. Règlement et programme . . . . .	195
Fondation de la Société de Genève . . . . .	327
»           »           » Statuts . . . . .	331
François de Taxis . . . . .	271
Les anciens timbres suisses . . . . .	190
Les nouvelles cartes-lettres anglaises . . . . .	100
Le Service des postes et télégraphes en France . . . . .	82
Les timbres fiscaux . . . . .	187
Notes sur le timbre-impôt communal de la Chaux-de-Fonds . . . . .	20
Société lausannoise de Timbrologie. Rapport annuel . . . . .	217
Spécialisation du spécialisme . . . . .	184

### PLANCHES HORS TEXTE

- Pl. I. Etats-Unis. Timbre fiscal de 5000 dollars.  
 » II. Japon  $\frac{1}{2}$  sen. brun (mars 1872), 40 variétés.  
 » III. » 1 » bleu » »  
 » IV. » 1 » » (août 1872) »  
 » V. Brème 7 Grote jaune (juillet 1860) planche entière.

- Pl. VI. Facteur de la poste aux lettres de la poste fédérale suisse.
- » VII. Facteur de la poste aux lettres de la poste impériale allemande.
  - » VIII. Timbres de Nouvelle Ecosse et de Nouveau Brunswick avec coupures pour la moitié de la valeur.
  - » IX. Timbres de Cuba, Canada et Venezuela employés pour la moitié de la valeur.  
Timbres de 1 et de 4 centimes de la Guyane anglaise.
  - » X. Feuille complète de 5 c. de Cordoba.
  - » XI. Facteur de la poste aux lettres de la poste nationale française.
  - » XII, XIII et XIV. Thurn et Taxis, 18<sup>me</sup> siècles. Facteurs de la poste aux lettres, d'après gravures.
  - » XV. Hollande 1800-1810. Postillon de la poste aux lettres, d'après gravure.
  - » XVII et XVIII. Bavière vers 1820. Postillon et facteur de la poste aux lettres, d'après chromolithographies.
  - » XIX et XX. Planches de timbres Moldo-Valachie 30 pa. bleu, 1<sup>re</sup> émission, 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> tirage.
  - » XXI. Réimpression du même timbre faite au moyen d'une troisième planche.
  - » XXII et XXIII. Planches des timbres de Moldo-Valachie 6 pa. rouge.
  - » XXIV. Essais de timbres fiscaux de Genève.

## NOUVEAUTÉS

### 1<sup>o</sup> *Timbres-Poste*

Açores . . . . . 203, 362  
Afghanistan . . . 27, 250, 362  
Afrique méridionale . . 411  
» orientale. 28, 56, 114  
Allemagne . . . . 107, 161  
Angola. . . . . 107  
Antioquia . . . . 161, 203, 251  
Argentine. 106, 203, 315, 362  
Australie du Sud 28, 107, 291  
» occidentale . . . 251  
Bamra . . . . . 28  
Barbades . . . . . 292  
Bermudes . . . . . 363  
Bechuanaland Brit. 57, 108, 161  
Belgique . . . . . 294  
Bhopal. . . . . 57, 108  
Birkanie . . . . . 252  
Bolivar. . . . . 29  
Bolivie . . . . . 294, 363  
Borneo. . . . . 29, 108, 162, 309  
Brésil . . . . . 29, 57, 205, 295, 363  
Bulgarie . . . . . 109  
Capde Bonne-Espérance 29, 252  
Cauca . . . . . 110  
Central American Steams-  
hip C<sup>o</sup> . . . . . 252, 297  
Ceylan . . . . . 297  
Chili . . . . . 298  
Cochin . . . . . 253  
Colombie 110, 162, 205, 254, 298  
Congo (Etat du) . . . . 364  
Colonies françaises . . . 414

Bénin . . . . . 293  
Congo français 58, 110, 254,  
365.  
Côte d'Ivoire . . . . 366  
Diejo Suarès . . . 58, 112, 366  
Etablissements de l'Inde 367  
Etablissements de l'Océanie  
368.  
Guadeloupe . . . . 369  
Guinée française . . . 369  
Guyane française . . 257, 370  
Indo-Chine. . . . . 32, 370  
Martinique. . . . . 371  
Mayotte. . . . . 371  
Nossi Bé . . . . . 64, 121  
Nouvelle-Calédonie 121, 310,  
372.  
Obock 123, 167, 211, 261, 311,  
372.  
Réunion . . . . . 126, 374  
St-Pierre et Miquelon 66, 130,  
376.  
Sénégal. . . . . 263, 376  
Sultanat d'Anjouan . . 377  
Cook (Iles) . . . . . 205, 306  
Costa Rica . . . . . 206, 255, 300  
Cuba . . . . . 109  
Curaçao . . . . . 30, 57, 255  
Egypte . . . . . 59  
Equateur . . . . . 59, 112  
Etats-Unis . . . . . 30, 301  
Falkland . . . . . 30, 163, 207  
Faridkot . . . . . 30

Fidji . . . . .	30, 207, 302	Pahang . . . . .	34
France . . . . .	31, 60, 302	Panama . . . . .	254, 261
Grande-Bretagne . . . . .	31, 303	Paraguay . . . . .	167, 212, 373
Grenade . . . . .	60, 207, 369	Pays-Bas . . . . .	34, 168, 261
Guinée portugaise . . . . .	369	Perak . . . . .	34, 213, 373
Gwalior . . . . .	81	Perse . . . . .	35, 65, 125
Haiti . . . . .	370	Philippines . . . . .	35, 168, 213, 373
Hawai . . . . .	31	Porto-Rico . . . . .	125, 213
Holkar . . . . .	167	Portugal . . . . .	169, 213, 313, 374
Honduras . . . . .	303	Colonies portugaises . . . . .	214
Honduras britannique . . . . .	32, 109	Puttialla . . . . .	263, 315
Indes anglaises . . . . .	32, 116, 307	Queensland . . . . .	263, 315, 374
» néerlandaises . . . . .	60	Roumanie . . . . .	127
» portugaises . . . . .	164	Russie . . . . .	127, 169, 214, 263, 319,
Islande . . . . .	307	375	
Japon . . . . .	259	St-Marin . . . . .	320
Jeypore . . . . .	61, 116	Ste-Lucie . . . . .	35, 130, 171
Jhind . . . . .	259	St-Vincent . . . . .	35
Johore . . . . .	61	St-Thomas et Prince . . . . .	171
Labuan . . . . .	117, 307	Salvador . . . . .	35, 65, 131, 376
Liberia . . . . .	208	Samoa . . . . .	215
Maçao . . . . .	308, 371	Santander . . . . .	132, 299
Madère . . . . .	259	Sarawak . . . . .	133, 172, 263, 321, 376
Malacca . . . . .	32, 62, 117, 164, 210,	Selangor . . . . .	36, 376
260.		Shanghai . . . . .	172, 321, 377
Maroc . . . . .	118, 308	Sirmoor . . . . .	133
Mexique . . . . .	62, 117, 174, 308	Sokotra . . . . .	133, 173
Mozambique . . . . .	309	Suède . . . . .	36, 67, 215, 266
Nabha . . . . .	211	Suisse . . . . .	36, 266
Nejsi Sembilan . . . . .	33	Suaheli . . . . .	265
Nicaragua . . . . .	62, 119	Sungei Ujong . . . . .	67, 133
Norvège . . . . .	65, 261	Surinam . . . . .	67, 134, 323
Nouv. Galles du Sud . . . . .	33, 211	Tanger . . . . .	267, 324
Nouvelle Zélande . . . . .	311	Tabago . . . . .	215
Oil Rivers . . . . .	314	Tasmanie . . . . .	68, 268
Orange . . . . .	372	Timor . . . . .	378

Tonga . . . . .	215, 378
Transvaal . . . . .	328
Travancore . . . . .	216
Tunis . . . . .	68
Turquie . . . . .	134, 173, 269
Uruguay . . . . .	134, 175, 216, 269, 327.
Zululand . . . . .	269, 327

## 2° Timbres télégraphes

Ceylan . . . . .	297
Colombie . . . . .	254, 299
Cuba . . . . .	110
Espagne . . . . .	114
Etats-Unis . . . . .	112, 206, 258
Grande-Bretagne . . . . .	256
Indes anglaises . . . . .	208, 257, 306
Nicaragua . . . . .	119, 120
Orange . . . . .	124
Paraguay . . . . .	312
Philippines . . . . .	262

## 3° Enveloppes

Afrique méridionale . . . . .	28, 160
Argentine . . . . .	317
Bahamas . . . . .	28, 161, 291
Bermudes . . . . .	251
Brésil . . . . .	108
Cap . . . . .	296
Cochin . . . . .	253
Colombie . . . . .	29
Côte d'Or . . . . .	29
Egypte . . . . .	206, 255
Equateur . . . . .	60, 113
Grande-Bretagne . . . . .	114, 207, 303
Hawaï . . . . .	60

Honduras . . . . .	304
Leeward Islands . . . . .	62, 117
Maurice . . . . .	33
Nicaragua . . . . .	63, 120
Nouvelle Zélande . . . . .	33
Nouv. Galles du Sud . . . . .	64, 122, 311, 372.
Oil Rivers . . . . .	314
Pays Bas . . . . .	34
Paraguay . . . . .	372
Russie . . . . .	35
Salvador . . . . .	66, 131
Suède . . . . .	67
Suisse . . . . .	36
Tasmanie . . . . .	267
Tonga . . . . .	173, 268
Travancore . . . . .	378

## 4° Bandes

Argentine . . . . .	28, 317
Equateur . . . . .	60, 114
Honduras . . . . .	304
Leeward Islands . . . . .	62, 117
Nicaragua . . . . .	63, 121
Roumanie . . . . .	318
Salvador . . . . .	66, 131
Tasmanie . . . . .	267

## 5° Cartes postales

Açores . . . . .	250
Argentine . . . . .	251
Autriche . . . . .	316
Bahamas . . . . .	204, 291
Barbades . . . . .	161, 205, 293
Belgique . . . . .	29



# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

**PAUL STRÖHLIN**

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

ORGANE OFFICIEL

*de la Société lausannoise de timbrologie et de l'Association  
des Sociétés philatéliques suisses.*

---

DEUXIÈME ANNÉE — N° 1

1892

---

SOMMAIRE : Les nouvelles conventions postales du Congrès de Vienne en 1891. — Les timbres-impôts de Neuchâtel. — Chronique des nouveautés.

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS

1892

Bermudes . . . . .	162, 251
Bolivie . . . . .	108, 162
Borneo . . . . .	261
Bosnie . . . . .	295
Bulgarie . . . . .	295
Canada . . . . .	111
Cap. . . . .	296
Chili . . . . .	363
Congo (Etat du) . . . . .	364
Côte d'Or . . . . .	366
Cook (Iles) . . . . .	206, 306
Curacoë . . . . .	58, 300
Equateur . . . . .	60, 113
Espagne . . . . .	30, 256, 301, 367
Etats-Unis . . . . .	58, 367
Falkland . . . . .	368
France . . . . .	302
Grèce . . . . .	31
Grande-Bretagne . . . . .	145, 163, 256
Guinée . . . . .	31
Guyane anglaise . . . . .	256
Helsingfors . . . . .	115
Honduras . . . . .	304
Hong-Kong . . . . .	257
Indes anglaises . . . . .	115
Indes néerlandaises . . . . .	61, 207
Italie . . . . .	32, 208
Jamaïque . . . . .	32, 258
Layos . . . . .	371
Libéria . . . . .	322
Madère . . . . .	260
Malacca . . . . .	62, 260
Mexique . . . . .	266, 308
Monténégro . . . . .	165
Nicaragua . . . . .	64, 120
Norvège . . . . .	311

Nouv. Galles du Sud . . . . .	64, 120, 166.
Nouvelle Zélande . . . . .	107
Oil Rivers . . . . .	315
Orange . . . . .	65, 123, 312
Pays-Bas . . . . .	125, 212
Philippines . . . . .	168
Puttialla . . . . .	35
Portugal . . . . .	262, 374
Queensland . . . . .	120
Porto-Rico . . . . .	313
Salvador . . . . .	66, 132
Serbie . . . . .	172, 265
Sokotra . . . . .	133
Suisse . . . . .	67, 266
Tabago . . . . .	323, 377
Tasmanie . . . . .	378
Terre-Neuve . . . . .	268
Turk (Iles) . . . . .	324
Turquie . . . . .	174
Uruguay . . . . .	324

*6° Cartes-lettres*

Açores . . . . .	362
Argentine . . . . .	317
Hongrie . . . . .	163
Libéria . . . . .	322
Monaco . . . . .	211
Roumanie . . . . .	214
Suède . . . . .	36
Tonga . . . . .	173
Uruguay . . . . .	326

*7° Mandats*

St-Marin . . . . .	376
Suisse . . . . .	36



# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

**PAUL STRÖHLIN**

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

ORGANE OFFICIEL

*de la Société lausannoise de timbrologie et de l'Association  
des Sociétés philatéliques suisses.*

---

DEUXIÈME ANNÉE — N° 1

1892

---

SOMMAIRE : Les nouvelles conventions postales du Congrès de Vienne en 1891. — Les timbres-impôts de Neuchâtel. — Chronique des nouveautés.

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS

1892

**ATTENTION!!** — Les deux planches qui doivent accompagner ce numéro seront envoyées avec le suivant, par suite d'un accident de tirage.

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

---

ABONNEMENTS : Suisse, Fr. 7.— Etranger, Fr. 8.50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

---

Agents de la « Revue » à l'Etranger :

**BELGIQUE** : E. Sommeillier, 48, rue Vonck, Bruxelles.

**AMÉRIQUE** : M. Joseph Rechert, Hoboken (N. J.) Gardenstreet, 491.

**AUTRICHE - HONGRIE** : M. Rudolph FRIEDL, Unter - Döbling, Herrengasse, Wien.

**PORTUGAL et COLONIES** : Paul Duroveray, Lisbonne, rua Aurea, 232.

**SUISSE** : Adrien Champion, au Molard, n<sup>o</sup> 3, Genève, agent général.

---

Envoyer tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction :

**M. Paul STRÆHLIN, Cité, 20, Genève.**

Téléphone N<sup>o</sup> 179.

---

*Les timbres confiés pour les illustrations sont retournés par lettre chargée*

**Les manuscrits ne sont pas rendus.**

A partir de 1892

LA

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

PARAITRA

RÉGULIÈREMENT TOUS LES MOIS

et donnera des chroniques des timbres nouveaux. Tous nos abonnés sont priés de bien vouloir nous envoyer régulièrement tous les renseignements qu'ils pourront avoir sur les nouvelles émissions.

## Österreichischer Philatelisten-Club in Wien

Eigenes Clublokal, L. Tuchlauben, 8

Die Mitglieder erhalten franco:  
Die Mittheilungen des Österr. Philatelisten-Club.

Le Timbre-Poste, von J.-B. Moens.

Le Timbre Fiscal, id.

Kaufverbindung, Fauschverbindung  
Reichhaltige Bibliothek.

Verlässliche Markenprüfungsstelle  
nur für Mitglieder, gratis.

Gratis-Baritäten-Verboosungen.

Zur Aufnahme ist Vollendung des  
21. Lebensjahres erforderlich.

### Jahresbetrag :

Für Wiener Mitglieder . . . Fl. 10 —

Für auswärtige Mitglieder \* 5 —

Adresse: Österreichischer Philatelisten-Club, Wien L. Tuchlauben 8, mit dem näheren Vermerk: Obmann, Secrétaire; Casse, Redaction; Doublotten - Austausch; Prüfungsstelle, Bibliothek

Joseph RECHERT  
Hoboken (New-Jersey) U. S. A.

491. Garden-Street.

GRAND CHOIX  
de timbres-postes rares  
des Etats-Unis, de  
l'Amérique centrale et  
du Sud.

AGENT DE CE JOURNAL.

SPÉCIALITÉ :  
Les enveloppes, bandes,  
etc. des Etats-Unis.

**ATTENTION!!** — Les deux planches qui doivent accompagner ce numéro seront envoyées avec le suivant, par suite d'un accident de tirage.

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

---

**ABONNEMENTS :** Suisse, Fr. 7.— Etranger, Fr. 8.50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

---

Agents de la « Revue » à l'Etranger :

**BELGIQUE :** E. Sommeillier, 48, rue Vonok, Bruxelles.

**AMÉRIQUE :** M. Joseph Rechert, Hoboken (N. J.) Gardenstreet, 491.

**AUTRICHE - HONGRIE :** M. Rudolph FRIEDL, Unter - Döbling, Herrengasse, Wien.

**PORTUGAL et COLONIES :** Paul Duroveray, Lisbonne, rua Aurea, 232.

**SUISSE :** Adrien Champion, au Molard, n<sup>o</sup> 3, Genève, agent général.

---

Envoyer tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction :

**M. Paul STRÖHLIN, Cité, 20, Genève.**

Téléphone N<sup>o</sup> 179.

---

*Les timbres confiés pour les illustrations sont retournés par lettre chargée*

**Les manuscrits ne sont pas rendus.**

**A partir de 1892**

LA

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

PARAITRA

**RÉGULIÈREMENT TOUS LES MOIS**

et donnera des chroniques des timbres nouveaux. Tous nos abonnés sont priés de bien vouloir nous envoyer régulièrement tous les renseignements qu'ils pourront avoir sur les nouvelles émissions.

## **Österreichischer Philatelisten-Club in Wien**

Eigenes Clublokal, I. Tuchlauben, 8

Die Mitglieder erhalten franco :  
Die Mittheilungen des **Österr. Philatelisten-Club.**

Le **Timbre-Poste**, von J.-B. Moëns.

Le **Timbre Fiscal**, Id.

Kaufverbindung, Tauschverbindung  
Reichhaltige Bibliothek.

Verlässliche Markenprüfungsstelle  
nur für Mitglieder, gratis.

Gratis-Raritäten-Verloosungen.

Zur Aufnahme ist Vollendung des  
21. Lebensjahres erforderlich.

### **Jahresbetrag :**

Für Wiener Mitglieder. . . Fl. 10 —

Für auswärtige Mitglieder \* 5 —

Adresse : **Österreichischer Philatelisten-Club**, Wien I. Tuchlauben 8, mit dem näheren Vermerk : Obmann, Secretair ; Casse, Rédaction ; Doubletten - Austausch, Prüfungsstelle, Bibliothek

## Joseph RECHERT

Hoboken (New-Jersey) U. S. A.

**491, Garden-Street.**

**GRAND CHOIX  
de timbres-postes rares  
des Etats-Unis, de  
l'Amérique centrale et  
du Sud.**

AGENT DE CE JOURNAL

**SPÉCIALITÉ :**  
**Les enveloppes, bandes,  
etc. des Etats-Unis.**

# Société Lausannoise de Timbrologie

FONDÉE LE 12 JUIN 1888

Inscrite au Registre du Commerce le 3 juin 1890

---

STATUTS FRANCO SUR DEMANDE

---

LES

## TIMBRES CANTONAUX DE LA SUISSE ET LEURS FALSIFICATIONS

PAR

**M. A. de REUTERSKIELD**

---

*Cet ouvrage contient une photographie des Timbres cantonaux et un chéma pour les types des Timbres de Zurich (4 et 6).*

**Prix : 1 fr. 25**

---

S'adresser à la Société Lausannoise de Timbrologie.

LE PRÉSIDENT,

L. BLANCHARD,

Entrepôt fédéral, LAUSANNE.

LE SECRÉTAIRE,

E. CHENEVIÈRE,

Maupas, 6, LAUSANNE.

LA GRANDE

# Maison de Timbres et Albums pour Collections

L'UNE DES PLUS IMPORTANTES DU MONDE

## ADRIEN CHAMPION

a transféré récem-  
ment pour cause  
d'agrandissement  
toute son installa-  
tion :

Place du Molard

— N° 3 —

GENÈVE



Sous-sol, rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage. Vastes magasins éclairés à l'électricité, élégants salons de vente au-dessus.



La Maison vend, achète et échange tous les timbres existants, elle répond à toute demande par retour du courrier; elle envoie des feuilles à choix contre références; elle remet des assortiments en dépôt avec forte commission aux libraires, papetiers, bazars, négociants en cigares, etc.; elle correspond en français, en allemand, en anglais, en italien, en espagnol, en portugais, en flammand, en russe et en grec.

### ALBUMS

en tous genres, en toutes langues  
en tous formats.

### ONGLETS AMÉRICAINS

(petites charnières gommées)  
à 1 fr. 50 le mille.

### TIMBROPHILIA

gomme spéciale pour coller les timbres.  
Flacons à 0,50 et 0,75.

La Maison cherche particulièrement à acheter les Collections entières, ainsi que les Timbres suisses antérieurs à 1860.

**P. S.** — Nous rappelons à nos lecteurs que **M. Adrien CHAMPION** est l'Agent général de la **REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE** pour Genève et toute la Suisse, et reçoit les abonnements et annonces aux prix originaux.

VIENT DE PARAITRE CHEZ  
**J.-B. MOENS**

42, rue de Florence, BRUXELLES

le deuxième fascicule (176 pages de texte avec  
2000 gravures) de la 7<sup>me</sup> édition du

**CATALOGUE PRIX-COURANT**

*illustré de Timbres-Poste, Taxes, Bandes, etc.*

A cet envoi est joint le premier fascicule de  
83 pages des reproductions de planches pour  
les souscripteurs à ce dernier ouvrage.

Le prix est actuellement : Pour le Cata-  
logue, fr. 40. — Pour les reproductions de  
planches, fr. 15. — **MÊME MAISON** ; Achat de  
collections et parties de timbres.

La

**REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE**

rend compte

**de tous les ouvrages**

dont il lui est expédié

*un exemplaire gratis et franco*

Elle publie tous les bons travaux  
originaux sur la timbrologie.

**JULES OSER**

GENÈVE

**Collectionneur**

Echange et achat de timbres-poste  
anciens.

Choix de cantonaux et suisses.  
Tablettes de rayons et types cantonaux.

*Revue Philatélique suisse*

La rédaction **cherche à acheter**  
toutes les anciennes proclamations  
postales, fiscales et monétaires. Elle  
achète les essais de timbres, les  
gravures de voitures, uniformes et  
bâtiments postaux.

**Scott Stamp & Coin Co<sup>o</sup>**

L. T. D.

12 East 28<sup>rd</sup> Street

**NEW-YORK (ETATS-UNIS)**

Successeurs de l'ancien établis-  
sement J.-W. SCOTT & Co, Fulton  
Street, et SCOTT & Co, Broadway,  
les plus grands marchands de tim-  
bres d'Amérique.

**CATALOGUE DE TIMBRES-POSTE**

52<sup>me</sup> édition

350 pages et 3000 illustrations donnant la  
valeur actuelle de chaque timbre neuf ou usé  
avec les filigrammes ; les illustrations sont  
placées dans le texte.

**Prix : 1 fr. 65 franco.**

**Journal Américain de la Philatélie**

Journal mensuel consacré aux intérêts des  
collectionneurs de timbres, 40 à 60 pages par  
mois, avec chronique illustrée de toutes les  
nouvelautés et variétés. Ce journal publie aussi  
un **Catalogue des collectionneurs avancés**  
excessivement détaillé et un **Catalogue illustré de  
cartes postales.**

Ce journal termine sa quatrième année. Spe-  
cimens sur demande.

**Abonnement : Fr. 3,75 par an.**

**Catalogue pour Collectionneurs avancés**

(Timbres, Enveloppes, Bandes)

donnant toutes les variétés de piquage, fili-  
grammes, etc. Paires d'enveloppes, pliage illus-  
tré, notes sur les timbres faux. Plus complet  
que les catalogues européens comprendra  
douze livraisons, dont trois sont parues.

**Prix : Fr. 25**

**pour le Catalogue complet. Envois à choix sur  
bonnes références ou dépôt d'argent.**

**GRAND CHOIX D'ALBUMS DE TOUTES ESPÈCES**

**PAQUETS POUR SPÉCIALISTES :**

N<sup>o</sup> 234. — 125 timbres différents Amérique  
Sud et Centrale et Indes Occidentales ; prix  
fr. 10,50 franco.

N<sup>o</sup> 235. — 100, différents du paquet 234, Ame-  
rique Sud et Centrale ; prix fr. 10,50 franco.

N<sup>o</sup> 271. — 150 différents Mexique, y compris  
Guadalajara et autres rares ; prix 75 c. franco.

Envoyer les sommes de fr. 5 et au-dessus en  
timbres neufs de petite valeur. Envois d'argent  
au-dessus de fr. 5 en chèques, mandats ou  
banques-notes. — **Collections de fiscaux de  
chaque pays sur demande.** — **Catalogue illustré  
de 40 pages franco gratis.** — Se méfier des  
maisons de noms semblables et bien mettre sur  
chaque commande l'adresse complète : **SCOTT  
STAMP & Coin Co. L. T. D., 12 East 23<sup>rd</sup> Street  
NEW-YORK, U. S. A.**



VENTE - ACHAT - ÉCHANGE

# HANS KIRCHHOFER

Commerce de Timbres-poste

**LAUSANNE (Suisse)**

GRAND CHOIX DE TIMBRES-POSTE DE TOUS PAYS

*Représentant général pour la Suisse*

*de la Maison SENF FRÈRES, éditeurs de l'Album L. Richard.*

## PUBLICATIONS TIMBROPHILES

PRIX - COURANT N° IV GRATIS ET FRANCO SUR DEMANDE

On cherche à acheter

**PAPIERS TIMBRÉS ENTIERS**

Neufs et usagés.

des Cantons : Grisons, Appenzell, Uri, Schwytz, Unterwald, Schaffhouse, Tessin et Soleure.

Envoyer avec prix marqués sous X, Z, 13, à la rédaction de la Revue.

**J. SCHLESINGER**

Briefmarkenhandlung

Leipzigerstrasse, 100, Berlin W.

Sucht 1 bis 2 Millionen ordinarer Marken per Fr. —.20 pro 1000 zu kaufen.

Une édition EXTRA SPÉCIALE du

**STANLEY GIBBONS**

**Monthly Journal**

PARAITRA LE 20 JANVIER 1892

Il contiendra un rapport et procès-verbal des séances judiciaires où se plaida l'affaire de la *PHILATELIC PROTECTION ASSOCIATION*, Association pour la protection des intérêts philatéliques contre Benjamin Sarpy et Jeffries, pour falsifications de timbres, escroqueries et vols avec celle-ci, ainsi que l'affaire du Docteur Bernard ASSMUS, poursuivi pour escroqueries.

Cette grande édition consistera probablement en 50 grandes pages et sera illustrée spécialement par les portraits des défenseurs, témoins, avocats, etc., qui figurent dans le cas. Les illustrations seront faites spécialement pour le journal par un des premiers artistes du *Graphic* de Londres.

### ATTENTION !

En considération des frais d'exécution de cette grande et magnifique édition, le prix sera élevé à

**Fr. 1.25**

par exemplaire ; comptant sur commande.

L'abonnement au journal a maintenant été réduit à Fr. 5 par année pour toutes les parties du monde ; les abonnements sont acceptés maintenant et ils peuvent commencer avec cette édition spéciale.

**STANLEY GIBBONS, LIMITED**

8 Gower Street, LONDRES, W. C. Angleterre.

# THE STAMP NEWS

---

Pour le 1<sup>er</sup> février 1892

Il y aura un numéro double spécial qui contiendra un rapport des poursuites dirigées contre **Benjamin Sarpy** et **Jeffryes** pour falsification de timbres, les vendant pour de l'argent, et un rapport des poursuites dirigées contre le **Docteur Assmus**.

Ensuite des nombreuses dépenses de ce numéro, le prix sera de **3 d.** par exemplaire, franco de port **4 d.**

L'abonnement annuel au **STAMP NEWS** a été réduit à **3 fr.** par année franco de port pour toutes les localités du monde.

**THEODOR BUHL & C<sup>o</sup>,**

11, Queen Victoria Street, **London E. C.**

---

## VENTE A L'AMIABLE

des doublets de la

### Collection Paul STRÆHLIN

S'adresser à la **RÉDACTION, CITÉ, 20, GENÈVE**

---

Indiquer quelle spécialité on désire. Il sera fait des envois à choix contre dépôt d'argent ou référence sérieuse, aux personnes qui ne sont pas en relations avec M. Strœhlin.

Ces doublets se composent de **monnaies, médailles, jetons, billets de banque, timbres-poste** de la Suisse, de France, Allemagne, Europe en général, monnaies antiques, romaines. Époque révolutionnaire de 1848. Bank-notes américaines.

LE

# PHARE DU LÉMAN

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9

a l'honneur d'informer MM. les **collectionneurs** et **marchands** que la SOCIÉTÉ TIMBROPHILE D'ÉCHANGE FRANÇAISE vient de lui donner la *direction générale* de la SECTION SUISSE. Cette société, fondée en 1878 et qui compte de nombreux membres, a obtenu dans tous les pays un grand succès, par suite des avantages qu'elle offre à ceux qui en font partie, pour

**ACHAT, ÉCHANGE et VENTE de TIMBRES pr COLLECTIONS**

ON NE DEMANDE AUCUNE COTISATION

Les personnes désireuses d'en faire partie n'ont qu'à demander le règlement

**AU PHARE DU LÉMAN**

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9  
qui sera envoyé gratis et franco

**Joseph RECHERT**

**Hoboken (N. J.) U. S. A**

491, Gardenstreet.

SEUL AGENT DE LA *Revue*

POUR

**l'Amérique du Nord et du Sud.**

**SOCIÉTÉ GENEVOISE**

**DE TIMBROLOGIE**

Les personnes habitant Genève et s'occupant de timbrologie sont invitées à participer à la création d'une société genevoise.

Envoyer noms et adresse à la Rédaction de la « Revue Philatélique ».

Les fonctionnaires publics de toutes les administrations officielles ayant franchise postale sont priés d'envoyer à la rédaction de la Revue une enveloppe neuve et une oblitérée de chaque format, dans le but de faire une description générale de toutes les enveloppes de franchise. La rédaction rembourse le port d'envoi et paie 10 centimes par enveloppe neuve et 5 centimes par enveloppe oblitérée.

On ne demande qu'un seul exemplaire de chaque objet.

Envoyer aussi si possible toutes les anciennes enveloppes hors cours.

# La Rédaction de la Revue Philatélique

achète et échange contre des timbres

les objets suivants :

**Ex-libris.**

**Monnaies et médailles suisses.**

**Monnaies gauloises.**

**Livres de numismatique.**

**Ecus à portraits très bien conservés.**

**Portraits de fonctionnaires postaux.**

---

A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1892

le prix de l'année 1891 de la

**REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE**

qui est de 7 francs sans le port

**sera porté à 10 francs, le stock étant épuisé.**

---

Il ne reste plus que très peu d'exemplaires.

---

Les planches ne seront jamais réimprimées.



# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

ABONNEMENTS : Suisse . . . Fr. 7. — Etranger . . . Fr. 8,50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## ANNONCES

(payables d'avance.)

La page . . . . .	Fr. 25 —	Le 1/4 de page . . . . .	Fr. 6 50
La 1/2 page . . . . .	" 13 —	Le 1/8 de page . . . . .	" 3 25

Il ne sera pas accepté d'annonces au-dessous de 1/8 de page.

Les annonces répétées 3 fois jouissent d'un rabais de	40 0/0.
" " 6 fois	15 0/0.
" " 12 fois	25 0/0.

### Je recommande

aux collectionneurs commençant une collection de **timbres fiscaux** les paquets suivants :

50 timbres différents	0,50 flor.
100 " " "	1,20 "
500 " diff. av. raret.	12,— "
1000 " diff. av. raret.	50,— "

J'ai toujours en dépôt de grandes collections de fiscaux à bon marché jusqu'à 5000 pièces différentes.

### Pour marchands de fiscaux :

100) Autriche-Hongrie bien assortis	3 florins.
1000 divers de tous pays bien assortis	8 florins.

Envoi franco seulement à réception de l'argent.

**Rudolph FRIEDL**

**Wien I, Plankengasse, 31**

**M. E. SOMMEILLER**

**BRUXELLES. — 48, rue Vonck. — BRUXELLES**

**AGENT DE CE JOURNAL**

expédie autant de timbres différents de Belgique, Congo, Hollande, Angleterre, Grand-Luxembourg, Suède et Finlande, qu'il recevra de cartes, enveloppes et timbres différents de Suisse, des Etats d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, des pays des Balkans, d'Asie et pays d'outre-mer.

Echange aussi journaux belges contre timbres.

Désire recevoir prix-courants et journaux philatéliques.

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

**PAUL STRÖHLIN**

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

ORGANE OFFICIEL

*de la Société lausannoise de timbrologie et de l'Association  
des Sociétés philatéliques suisses.*

---

DEUXIÈME ANNÉE — N° 2

**1892**

---

SOMMAIRE : Les nouvelles conventions postales du Congrès de Vienne en 1891 (*Suite*). — Chronique des nouveautés.

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS

1892

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

---

ABONNEMENTS : Suisse, Fr. 7.-- Etranger, Fr. 8.50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

---

Agents de la « Revue » à l'Etranger :

**BELGIQUE** : E. Sommeillier, 48, rue Vonck, Bruxelles.

**AMÉRIQUE** : M. Joseph Rechert, Hoboken (N. J.) Gardenstreet, 491.

**AUTRICHE - HONGRIE** : M. Rudolph FRIEDL, Unter - Döbling, Herrengasse, Wien.

**PORTUGAL et COLONIES** : Paul Duroveray, Lisbonne, rua Aurea, 232.

**SUISSE** : Adrien Champion, au Molard, n° 3, Genève, agent général.

---

Envoyer tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction :

**M. Paul STRÆHLIN, Cité, 20, Genève.**

Téléphone N° 179.

---

*Les timbres confiés pour les illustrations sont retournés par lettre chargée*  
**Les manuscrits ne sont pas rendus.**



# Société Lausannoise de Timbrologie

FONDÉE LE 12 JUIN 1888

Inscrite au Registre du Commerce le 3 juin 1890

---

STATUTS FRANCO SUR DEMANDE

---

LES

## TIMBRES CANTONAUX DE LA SUISSE ET LEURS FALSIFICATIONS

PAR

**M. A. de REUTERSKJELD**

---

*Cet ouvrage contient une photographie des Timbres cantonaux et un chéma  
pour les types des Timbres de Zurich (4 et 6).*

**Prix : 1 fr. 25**

---

S'adresser à la Société Lausannoise de Timbrologie.

LE PRÉSIDENT,

L. BLANCHARD,

Entrepôt fédéral, LAUSANNE.

LE SECRÉTAIRE,

E. CHENEVIÈRE,

Marcus, 6, LAUSANNE.

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

---

ABONNEMENTS : Suisse, Fr. 7.-- Etranger, Fr. 8.50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

---

Agents de la « Revue » à l'Etranger :

**BELGIQUE** : E. Sommeillier, 48, rue Vonck, Bruxelles.

**AMÉRIQUE** : M. Joseph Rechert, Hoboken (N. J.) Gardenstreet, 491.

**AUTRICHE - HONGRIE** : M. Rudolph FRIEDL, Unter - Döbling,  
Herrengasse, Wien.

**PORTUGAL et COLONIES** : Paul Duroveray, Lisbonne, rua  
Aurea, 232.

**SUISSE** : Adrien Champion, au Molard, n° 3, Genève, agent général.

---

Envoyer tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction :

**M. Paul STRÆHLIN, Cité, 20, Genève.**

Téléphone N° 179.

---

*Les timbres confiés pour les illustrations sont retournés par lettre chargée*

**Les manuscrits ne sont pas rendus.**

# Société Lausannoise de Timbrologie

FONDÉE LE 12 JUIN 1888

Inscrite au Registre du Commerce le 3 juin 1890

---

STATUTS FRANCO SUR DEMANDE

---

LES

## TIMBRES CANTONAUX DE LA SUISSE ET LEURS FALSIFICATIONS

PAR

**M. A. de REUTERSKJELD**

---

*Cet ouvrage contient une photographie des Timbres cantonaux et un chéma pour les types des Timbres de Zurich (4 et 6).*

**Prix : 1 fr. 25**

---

S'adresser à la Société Lausannoise de Timbrologie.

LE PRÉSIDENT,

L. BLANCHARD,

Entrepôt fédéral, LAUSANNE.

LE SECRÉTAIRE,

E. CHENEVIÈRE,

Maupas, 6, LAUSANNE.

CHEZ ADRIEN CHAMPION, ÉDITEUR



3, Place du Molard, 3

GENÈVE

Paraîtra en Avril :



LE

# CATALOGUE COMPLET

RENFERMANT

la liste et le prix de tous les timbres

**Poste, Télégraphes, Enveloppes, Cartes  
Bandes, Mandats, etc.**

ILLUSTRÉ DE 3000 CLICHÉS DE TYPES DIFFÉRENTS

Elégamment relié en toile

**Prix : 3 FRANCS**

En souscrivant dès aujourd'hui : Fr. 2,50 seulement.

N.-B. — Il ne sera tiré qu'un nombre limité d'exemplaires, les  
souscripteurs feront donc bien de se hâter.

## ADRIEN CHAMPION

ÉDITEUR

3, Place du Molard, 3

GENÈVE



Grand Commerce de Timbres pour Collections — Vaste choix en Albums

Prix-Courant n° 7 gratis et franco. — Le Prix-Courant n° 8 est sous presse.

# Scott Stamp & Coin Co<sup>o</sup>

L. T. D.

12 East 28<sup>rd</sup> Street

NEW-YORK (ETATS-UNIS)

Successieurs de l'ancien établissement J.-W SCOTT & Co, Fulton Street, et SCOTT & Co, Broadway, les plus grands marchands de timbres d'Amérique.

## CATALOGUE DE TIMBRES-POSTE

52<sup>me</sup> édition

350 pages et 3000 illustrations donnant la valeur actuelle de chaque timbre neuf ou usé avec les filigrammes; les illustrations sont placées dans le texte.

Prix : 1 fr. 65 franco.

## Journal Américain de la Philatélie

Journal mensuel consacré aux intérêts des collectionneurs de timbres, 40 à 60 pages par mois, avec chronique illustrée de toutes les nouveautés et variétés. Ce journal publie aussi un Catalogue des collectionneurs avancés excessivement détaillé et un Catalogue illustré de cartes postales.

Ce journal termine sa quatrième année. Spécimens sur demande.

Abonnement : Fr. 3,75 par an.

## Catalogue pour Collectionneurs avancés

(Timbres, Enveloppes, Bandes)

donnant toutes les variétés de piquage, filigrammes, etc. Pattes d'enveloppes, pliage illustré, notes sur les timbres faux. Plus complet que les catalogues européens comprendra douze livraisons, dont trois sont parues.

Prix : Fr. 25

pour le Catalogue complet. Envois à choix sur bonnes références ou dépôt d'argent.

GRAND CHOIX D'ALBUMS DE TOUTES ESPÈCES

PAQUETS POUR SPECIALISTES :

N<sup>o</sup> 234. — 125 timbres différents Amérique Sud et Centrale et Indes Occidentales; prix fr. 10,50 franco.

N<sup>o</sup> 235. — 100, différents du paquet 234, Amérique Sud et Centrale; prix fr. 10,50 franco.

N<sup>o</sup> 274. — 150 différents Mexique, y compris Guadalajara et autres rares; prix 75 c. franco.

Envoyer les sommes de fr. 5 et au-dessous en timbres neufs de petite valeur. Envois d'argent au-dessus de fr. 5 en chèques, mandats ou banques-notes. — Collections de fiscaux de chaque pays sur demande. — Catalogue illustré de 40 pages franco gratis. — Se méfier des maisons de noms semblables et bien mettre sur chaque commande l'adresse complète : SCOTT STAMP & Coin Co, L. T. D., 12 East 23<sup>rd</sup> Str.; NEW-YORK, U. S. A.

# Joseph RECHERT

Hoboken (New-Jersey) U. S. A.

1201, Garden-Street.

GRAND CHOIX  
de timbres-postes rares  
des Etats-Unis, de  
l'Amérique centrale et  
du Sud.

AGENT DE CE JOURNAL

## SPÉCIALITÉ :

Les enveloppes, bandes,  
etc. des Etats-Unis.

# JULES OSER

GENÈVE

Collectionneur

Echange et achat de timbres-poste anciens.

Choix de cantonnax et suisses.  
Tablettes de rayons et types cantonnax.

# J. SCHLESINGER

Briefmarkenhandlung

Leipzigerstrasse, 100, Berlin W.

Sucht 1 bis 2 Millionen ordinarer Marken per Fr. —.20 pro 1000 zu kaufen.

LE  
**PHARE DU LÉMAN**

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9

a l'honneur d'informer MM. les **collectionneurs** et **marchands** que la **SOCIÉTÉ TIMBROPHILE D'ÉCHANGE FRANÇAISE** vient de lui donner la *direction générale* de la **SECTION SUISSE**. Cette société, fondée en 1878 et qui compte de nombreux membres, a obtenu dans tous les pays un grand succès, par suite des avantages qu'elle offre à ceux qui en font partie, pour

**ACHAT, ÉCHANGE et VENTE de TIMBRES p<sup>r</sup> COLLECTIONS**

ON NE DEMANDE AUCUNE COTISATION

Les personnes désireuses d'en faire partie n'ont qu'à demander le règlement

**AU PHARE DU LÉMAN**

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9

qui sera envoyé gratis et franco

---

**VENTE A L'AMIABLE**

des doublets de la

**Collection Paul STRÆHLIN**

S'adresser à la **RÉDACTION, CITÉ, 20, GENÈVE**

---

Indiquer quelle spécialité on désire. Il sera fait des envois à choix contre dépôt d'argent ou référence sérieuse, aux personnes qui ne sont pas en relations avec M. Stræhlin.

Ces doublets se composent de **monnaies, médailles, jetons, billets de banque, timbres-poste** de la Suisse, de France, Allemagne, Europe en général, monnaies antiques, romaines. Époque révolutionnaire de 1848. Banknotes américaines.

# R. DUPRIEZ

26, Place de Brouckère — **BRUXELLES** — Place de Brouckère, 26

---

Achat de monnaies et médailles de tous pays. — Rédaction de catalogues pour ventes aux enchères publiques. Expertises. — Livres sur la Numismatique. — Timbres-poste. — Catalogue à prix marqués, gratis.

---

## REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE 1891

**ÉPUISÉ**

**Il reste quelques exemplaires à 10 francs.**

---

## REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

Abonnements : Fr. 15.-- Port en sus pour l'Etranger.

---

## BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant mensuellement.

Abonnements : Fr. 3. — par année. — Port en sus pour l'Etranger.

---

*RÉDACTION : Cité, 20, Genève.*

*ADMINISTRATION : Route de Chêne, 79.*

---

Seuls organes paraissant en Suisse s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie, publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE, sous la direction de M. Paul Strœhlin.

# La Rédaction de la Revue Philatélique

achète et échange contre des timbres

les objets suivants :

**Ex-libris.**

**Monnaies et médailles suisses.**

**Monnaies gauloises.**

**Livres de numismatique.**

**Ecus à portraits très bien conservés.**

**Portraits de fonctionnaires postaux.**

---

## Je recommande

aux collectionneurs commençant  
une collection de **timbres fiscaux**  
les paquets suivants :

50 timbres différents	0,50 flor.
100 » »	1,20 »
500 » diff. av. raret.	12,— »
1000 » diff. av. raret.	50,— »

J'ai toujours en dépôt de grandes  
collections de fiscaux à bon mar-  
ché jusqu'à 5000 pièces différentes.

## Pour marchands de fiscaux :

1000 Autriche-Hongrie bien assortis . . . . .	3 florins.
1000 divers de tous pays bien assortis . . . . .	8 florins.

Envoi franco seulement à réception  
de l'argent.

**Rudolph FRIEDL**

**Wien I, Plankengasse, 3;**

---

Les fonctionnaires publics de  
toutes les administrations offi-  
cielles ayant franchise postale  
sont priés d'envoyer à la rédac-  
tion de la Revue une enveloppe  
neuve et une oblitérée de chaque  
format, dans le but de faire une  
description générale de toutes  
les enveloppes de franchise. La  
rédaction rembourse le port d'en-  
voi et paie 10 centimes par en-  
veloppe neuve et 5 centimes par  
enveloppe oblitérée.

On ne demande qu'un seul  
exemplaire de chaque objet.

Envoyer, aussi si possible,  
toutes les anciennes enveloppes  
hors cours.

---



# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

**PAUL STRÖHLIN**

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

ORGANE OFFICIEL

*de la Société lausannoise de timbrologie et de l'Association  
des Sociétés philatéliques suisses.*

---

DEUXIÈME ANNÉE — N° 3

**1892**

---

SOMMAIRE : Convention postale universelle (*suite*). — Le service des postes et télégraphes en France. — Bourse des timbres-poste à Bâle. — Documents officiels. -- Les nouvelles cartes-lettres anglaises. — Chronique des nouveautés.

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS

—  
1892

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

---

ABONNEMENTS : Suisse, Fr. 7.-- Etranger, Fr. 8.50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

---

Agents de la « Revue » à l'Etranger :

**BELGIQUE** : E. Sommeillier, 48, rue Vonck, Bruxelles.

**AMÉRIQUE** : M. Joseph Rechert, Hoboken (N. J.) Gardenstreet, 491.

**AUTRICHE - HONGRIE** : M. Rudolph FRIEDL, Unter-Döbling, Herrengasse, Wien.

**PORTUGAL et COLONIES** : Paul Duroveray, Lisbonne, rua Aurea, 232.

**SUISSE** : Adrien Champion, au Molard, n° 3, Genève, agent général.

---

Envoyer tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction :

**M. Paul STRÆHLIN, Cité, 20, Genève.**

Téléphone N° 179.

---

*Les timbres confiés pour les illustrations sont retournés par lettre chargée*  
**Les manuscrits ne sont pas rendus.**

# Société Lausannoise de Timbrologie

FONDÉE LE 12 JUIN 1888

Inscrite au Registre du Commerce le 3 juin 1890

---

STATUTS FRANCO SUR DEMANDE

---

LES

## TIMBRES CANTONAUX DE LA SUISSE ET LEURS FALSIFICATIONS

PAR

**M. A. de REUTERSKJELD**

---

*Cet ouvrage contient une photographie des Timbres cantonaux et un chéma  
pour les types des Timbres de Zurich (4 et 6).*

**Prix : 1 fr. 25**

---

S'adresser à la Société Lausannoise de Timbrologie.

LE PRÉSIDENT,

L. BLANCHARD,

Entrepôt fédéral, LAUSANNE.

LE SECRÉTAIRE,

E. CHENEVIÈRE,

Maupas, 6, LAUSANNE.

CHEZ ADRIEN CHAMPION, ÉDITEUR



3, Place du Molard, 3

GENÈVE

Paraîtra en Avril :



LE

# CATALOGUE COMPLET

RENFERMANT

la liste et le prix de tous les timbres

Poste, Télégraphes, Enveloppes, Cartes  
Bandes, Mandats, etc.

ILLUSTRÉ DE 3000 CLICHÉS DE TYPES DIFFÉRENTS  
Élégamment relié en toile

Prix : 3 FRANCS

En souscrivant dès aujourd'hui : Fr. 2,50 seulement.

N.-B. — Il ne sera tiré qu'un nombre limité d'exemplaires, les  
souscripteurs feront donc bien de se hâter.

## ADRIEN CHAMPION

ÉDITEUR

3, Place du Molard, 3

GENÈVE



Grand Commerce de Timbres pour Collections — Vaste choix en Albums

Prix-Courant n° 7 gratis et franco. — Le Prix-Courant n° 8 est sous presse.

# Scott Stamp & Coin Co

L. T. D.

12 East 28<sup>th</sup> Street

NEW-YORK (ETATS-UNIS)

Successeurs de l'ancien établissement J.-W. SCOTT & Co, Fulton Street, et SCOTT & Co, Broadway, les plus grands marchands de timbres d'Amérique.

## CATALOGUE DE TIMBRES-POSTE

52<sup>me</sup> édition

350 pages et 3000 illustrations donnant la valeur actuelle de chaque timbre neuf ou usé avec les filigrammes; les illustrations sont placées dans le texte.

Prix : 1 fr. 65 franco.

## Journal Américain de la Philatélie

Journal mensuel consacré aux intérêts des collectionneurs de timbres, 40 à 60 pages par mois, avec chronique illustrée de toutes les nouveautés et variétés. Ce journal publie aussi un Catalogue des collectionneurs avancés excessivement détaillé et un Catalogue illustré de cartes postales.

Ce journal termine sa quatrième année. Spécimens sur demande.

Abonnement : Fr. 3,75 par an.

## Catalogue pour Collectionneurs avancés

(Timbres, Enveloppes, Bandes)

donnant toutes les variétés de piquage, filigrammes, etc. Pattes d'enveloppes, pliage illustré, notes sur les timbres faux. Plus complet que les catalogues européens comprendra douze livraisons, dont trois sont parues.

Prix : Fr. 25

pour le Catalogue complet. Envois à choix sur bonnes références ou dépôt d'argent.

## GRAND CHOIX D'ALBUMS DE TOUTES ESPÈCES

PAQUETS POUR SPECIALISTES :

N° 234. — 125 timbres différents Amérique Sud et Centrale et Indes Occidentales; prix fr. 10,50 franco.

N° 235. — 100, différents du paquet 234, Amérique Sud et Centrale; prix fr. 10,50 franco.

N° 271. — 150 différents Mexique, y compris Guadalajara et autres rares; prix 75 c. franco.

Envoyer les sommes de fr. 5 et au-dessous en timbres neufs de petite valeur. Envois d'argent au-dessus de fr. 5 en chèques, mandats ou banques-notes. — Collections de fiscaux de chaque pays sur demande. — Catalogue illustré de 40 pages franco gratis. — Se méfier des maisons de noms semblables et bien mettre sur chaque commande l'adresse complète : SCOTT STAMP & Coin Co, L. T. D., 12 East 23<sup>rd</sup> Str.; NEW-YORK, U. S. A.

# Joseph RECHERT

Hoboken (New-Jersey) U. S. A.

1201, Garden-Street.

**GRAND CHOIX**  
**de timbres-postes rares**  
**des Etats-Unis, de**  
**l'Amérique centrale et**  
**du Sud.**

AGENT DE CE JOURNAL

## SPECIALITÉ :

**Les enveloppes, bandes,**  
**etc. des Etats-Unis.**

# JULES OSER

GENÈVE

Collectionneur

Echange et achat de timbres-poste anciens.

Choix de cantonnax et suisses.  
Tablettes de rayons et types cantonnax.

# J. SCHLESINGER

Briefmarkenhandlung

Leipzigerstrasse, 100, Berlin W.

Sucht 1 bis 2 Millionen ordinarer Marken per Fr. —.20 pro 1000 zu kaufen.

L E  
**PHARE DU LÉMAN**

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9

a l'honneur d'informer MM. les **collectionneurs** et **marchands** que la SOCIÉTÉ TIMBROPHILE D'ÉCHANGE FRANÇAISE vient de lui donner la *direction générale* de la SECTION SUISSE. Cette société, fondée en 1878 et qui compte de nombreux membres, a obtenu dans tous les pays un grand succès, par suite des avantages qu'elle offre à ceux qui en font partie, pour

**ACHAT, ÉCHANGE et VENTE de TIMBRES pr COLLECTIONS**

ON NE DEMANDE AUCUNE COTISATION

Les personnes désireuses d'en faire partie n'ont qu'à demander le règlement

**AU PHARE DU LÉMAN**

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9  
qui sera envoyé gratis et franco

---

**VENTE A L'AMIABLE**

des doublets de la

**Collection Paul STRÖHLIN**

S'adresser à la **RÉDACTION, CITÉ, 20, GENÈVE**

---

Indiquer quelle spécialité on désire. Il sera fait des envois à choix contre dépôt d'argent ou référence sérieuse, aux personnes qui ne sont pas en relations avec M. Strœhlin.

Ces doublets se composent de **monnaies, médailles, jetons, billets de banque, timbres-poste** de la Suisse, de France, Allemagne, Europe en général, monnaies antiques, romaines. Epoque révolutionnaire de 1848. Bank-notes américaines.

## A VENDRE

**Un double-vert Genève**  
sur lettre usé . . Fr. **400**

**Un double-vert Genève**  
sur fragment usé Fr. **385**

S'adresser à la *Rédaction*.

## On demande à acheter :

Ecus de Berne du XVII<sup>e</sup> siècle.

Ecus de Genève du XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

Vues de Genève par Escuyer ou Gardelle.

Monnaies d'or de Neuchâtel.

S'adresser à la *Rédaction*.

## PAPIERS TIMBRÉS

**entiers usés**

A vendre plusieurs lots de 100 feuilles chacun, comprenant Suisse, France, Savoie, Piémont du XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

**A 6 fr. le lot, port en sus.**

S'adresser à la *Rédaction*, qui indiquera.

## A VENDRE

**les timbres suivants**

Colombe de **Bâle**. — **Vaud** neufs.

**France**. Napoléon, président.

— République 1848-50.

— " 1871, Paris.

— " 1871, Bordeaux

**Alsace-Lorraine**. — **Portugal**. —

**Mexique**. — **Brésil**. — **Antilles**. —

**Sud-Africain**. — **Asie**.

S'adresser chez **M. C.-P. BIELER**,  
Bourg, 32, LAUSANNE.

# ON DEMANDE A ACHETER

DE

## Bons Dessins ou Photographies des Facteurs

**DES POSTES DE**

Belgique.

Italie.

Autriche-Hongrie.

Russie.

République Argentine.

Haïti.

Indes Hollandaises.

Japon.

Turquie.

Egypte.

Etats-Unis Amérique.

Mexique.

Bolivie.

Chili.

Brésil.

Espagne.

Portugal.

Angleterre.

Danemark.

Norvège.

## Des Dessins ou Gravures de voitures de Postes de :

L'Ancienne poste Turn et Taxis.

Oldenburg.

Brunswick.

Modène.

Zurich.

Suisse avant 1858.

Luxembourg.

## Des Plaques de Postillons suisses, originales en métal.

S'adresser à la *Rédaction*.

Avec prix fixes. — Si possible envoyer à l'examen.





# IMPRIMERIE PAUL DUBOIS

5, Quai des Moulins — GENÈVE — Quai des Moulins, 5

---

TRAVAUX D'IMPRESSIONS EN TOUS GENRES ET DE LUXE

**Spécialités de thèses.**

Brochures, journaux, revues, prix-courants, catalogues.

---

REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE 1891

**ÉPUISÉ**

**Il reste quelques exemplaires à 10 francs.**

---

REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

Abonnements : Fr. 15.— Port en sus pour l'Étranger.

---

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant mensuellement.

Abonnements : Fr. 3.— par année. — Port en sus pour l'Étranger.

---

RÉDACTION : Cité, 20, Genève.

ADMINISTRATION : Route de Chêne, 79.

---

Seuls organes paraissant en Suisse s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie. publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE, sous la direction de M. Paul Strœhlin.

# La Rédaction de la Revue Philatélique

achète et échange contre des timbres

les objets suivants :

**Ex-libris.**

**Monnaies et médailles suisses.**

**Monnaies gauloises.**

**Livres de numismatique.**

**Ecus à portraits très bien conservés.**

**Portraits de fonctionnaires postaux.**

---

## Je recommande

aux collectionneurs commençant  
une collection de **timbres fiscaux**  
les paquets suivants :

50 timbres différents	0,50 flor.
100 " " "	1,20 " "
500 " diff. av. raret.	12,— " "
1000 " diff. av. raret.	50,— " "

J'ai toujours en dépôt de grandes  
collections de fiscaux à bon mar-  
ché jusqu'à 5000 pièces différentes.

### Pour marchands de fiscaux :

1000 Autriche-Hongrie bien assortis	3 florins.
1000 divers de tous pays bien assortis	8 florins.

Envoi franco seulement à réception  
de l'argent.

**Rudolph FRIEDL**

**Wien I, Plankengasse, 3;**

---

Les fonctionnaires publics de  
toutes les administrations offi-  
cielles ayant franchise postale  
sont priés d'envoyer à la rédac-  
tion de la Revue une enveloppe  
neuve et une oblitérée de chaque  
format, dans le but de faire une  
description générale de toutes  
les enveloppes de franchise. La  
rédaction rembourse le port d'en-  
voi et paie 10 centimes par en-  
veloppe neuve et 5 centimes par  
enveloppe oblitérée.

On ne demande qu'un seul  
exemplaire de chaque objet.

Envoyer, aussi si possible,  
toutes les anciennes enveloppes  
hors cours.

---

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

PAUL STRÖHLIN

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

ORGANE OFFICIEL

*de la Société lausannoise de timbrologie et de l'Association  
des Sociétés philatéliques suisses.*

---

DEUXIÈME ANNÉE — N° 4

1892

---

SOMMAIRE: Convention postale universelle (*fin*). — ROSSELET. La Bourse des timbres à Paris. — Chronique des nouveautés. — Association des Sociétés philatéliques suisses: Communications du Comité. — Primes de la *Revue philatélique suisse*. — Illustrations hors texte.

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS

—  
1892

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

---

ABONNEMENTS : Suisse, Fr. 7.-- Etranger, Fr. 8.50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

---

## Agents de la « Revue » à l'Etranger :

**BELGIQUE** : E. Sommeillier, 48, rue Vonck, Bruxelles.

**AMÉRIQUE** : M. Joseph Rechert, Hoboken (N. J.) Gardenstreet, 491.

**AUTRICHE - HONGRIE** : M. Rudolph FRIEDL, Unter - Döbling, Herrengasse, Wien.

**PORTUGAL et COLONIES** : Paul Duroveray, Lisbonne, rua Aurea, 232.

**SUISSE** : Adrien Champion, au Molard, n<sup>o</sup> 3, Genève, agent général.

---

Envoyer tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction :

**M. Paul STRÆHLIN, Cité, 20, Genève.**

Téléphone N<sup>o</sup> 179.

---

*Les timbres confiés pour les illustrations sont retournés par lettre chargée*

**Les manuscrits ne sont pas rendus.**

# Société Lausannoise de Timbrologie

FONDÉE LE 12 JUIN 1888

Inscrite au Registre du Commerce le 3 juin 1890

---

STATUTS FRANCO SUR DEMANDE

---

LES

## TIMBRES CANTONAUX DE LA SUISSE ET LEURS FALSIFICATIONS

PAR

**M. A. de REUTERSKJELD**

---

*Cet ouvrage contient une photographie des Timbres cantonaux et un chéma  
pour les types des Timbres de Zurich (4 et 6).*

**Prix : 1 fr. 25**

---

S'adresser à la Société Lausannoise de Timbrologie,

LE PRÉSIDENT,

L. BLANCHARD,

Entrepôt fédéral, LAUSANNE.

LE SECRÉTAIRE,

E. CHENEVIÈRE,

Maupas, 6, LAUSANNE.

ENVOIS EN DÉPÔTS

MAISON  
FONDÉE  
EN  
1880



VENTE  
—  
ACHAT  
—  
ÉCHANGE  
ENVOIS A CHOIX

# ADRIEN CHAMPION

3, Place du Molard, 3

## GENÈVE

Auteur du **CATALOGUE CHAMPION**. Prix : relié, 3 fr.  
Editeur de l'**ALBUM CHAMPION**, le plus perfectionné  
jusqu'à ce jour.

STOCK IMMENSE EN ALBUMS DE TOUS ET DE TOUS PRIX

*La Maison de Timbres pour Collections*

# ADRIEN CHAMPION

est devenue l'une des plus importantes du monde.



Elle envoie  
toujours gratis et franco  
son grand  
prix-courant  
illustré intitulé :

**LA BOURSE  
DES  
TIMBRES**

dont le n° 8  
vient de paraître.



# Scott Stamp & Coin Co<sup>o</sup>

L. T. D.

12 East 28<sup>rd</sup> Street

NEW-YORK (ETATS-UNIS)

Successieurs de l'ancien établissement J.-W. SCOTT & Co, Fulton Street, et SCOTT & Co, Broadway, les plus grands marchands de timbres d'Amérique.

## CATALOGUE DE TIMBRES-POSTE

52<sup>me</sup> édition

350 pages et 3000 illustrations donnant la valeur actuelle de chaque timbre neuf ou usé avec les filigrammes; les illustrations sont placées dans le texte.

Prix : 1 fr. 65 franco.

## Journal Américain de la Philatélie

Journal mensuel consacré aux intérêts des collectionneurs de timbres, 40 à 60 pages par mois, avec chronique illustrée de toutes les nouveautés et variétés. Ce journal publie aussi un Catalogue des collectionneurs avancés excessivement détaillé et un Catalogue illustré de cartes postales.

Ce journal termine sa quatrième année. Spécimens sur demande.

Abonnement : Fr. 3,75 par an.

## Catalogue pour Collectionneurs avancés

(Timbres, Enveloppes, Bandes)

donnant toutes les variétés de piquage, filigrammes, etc. Pattes d'enveloppes, pliage illustré, notes sur les timbres faux. Plus complet que les catalogues européens comprendra douze livraisons, dont trois sont parues.

Prix : Fr. 25

pour le Catalogue complet. Envois à choix sur bonnes références ou dépôt d'argent.

GRAND CHOIX D'ALBUMS DE TOUTES ESPÈCES

PAQUETS POUR SPECIALISTES :

N<sup>o</sup> 234. — 125 timbres différents Amérique Sud et Centrale et Indes Occidentales; prix fr. 10,50 franco.

N<sup>o</sup> 235. — 100, différents du paquet 234, Amérique Sud et Centrale; prix fr. 10,50 franco.

N<sup>o</sup> 274. — 150 différents Mexique, y compris Guadalupe et autres rares; prix 75 c. franco.

Envoyer les sommes de fr. 5 et au-dessous en timbres neufs de petite valeur. Envois d'argent au-dessus de fr. 5 en chèques, mandats ou banques-notes. — Collections de fiscaux de

chaque pays sur demande. — Catalogue illustré de 30 pages franco gratis. — Ne méfier des maisons de noms semblables et bien mettre sur chaque commande l'adresse complète : SCOTT STAMP & Coin Co, L. T. D., 12 East 23<sup>rd</sup> Str.: NEW-YORK, U. S. A.

# Joseph RECHERT

Hoboken (New-Jersey) U. S. A.

1201, Garden-Street.

**GRAND CHOIX**  
de timbres-postes rares  
des Etats-Unis, de  
l'Amérique centrale et  
du Sud.

AGENT DE CE JOURNAL

## SPÉCIALITÉ :

**Les enveloppes, bandes,  
etc. des Etats-Unis.**

# JULES OSER

GENÈVE

Collectionneur

Echange et achat de timbres-poste anciens.

Choix de cantonaux et suisses. Tableaux de rayons et types cantonaux.

# J. SCHLESINGER

Briefmarkenhandlung

Leipzigerstrasse, 100, Berlin W.

Sucht 1 bis 2 Millionen ordinarer Marken per Fr. —.20 pro 1000 zu kaufen.

L E

# PHARE DU LÉMAN

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9

a l'honneur d'informer MM. les **collectionneurs** et **marchands** que la SOCIÉTÉ TIMBROPHILE D'ÉCHANGE FRANÇAISE vient de lui donner la *direction générale* de la SECTION SUISSE. Cette société, fondée en 1878 et qui compte de nombreux membres, a obtenu dans tous les pays un grand succès, par suite des avantages qu'elle offre à ceux qui en font partie, pour

**ACHAT, ÉCHANGE et VENTE de TIMBRES pr COLLECTIONS**

ON NE DEMANDE AUCUNE COTISATION

Les personnes désireuses d'en faire partie n'ont qu'à demander le règlement

**AU PHARE DU LÉMAN**

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9  
qui sera envoyé gratis et franco

---

COMPTOIR DE NUMISMATIQUE ET D'HÉRALDIQUE

**PAUL STRÖEHLIN & C<sup>o</sup>**

5, Rue des Granges, au 1<sup>er</sup> étage

**GENÈVE (Suisse)**



MONNAIES ET MÉDAILLES POUR COLLECTIONS

*Achat, Vente, Echange, Expertises*

AGENCE DE RENSEIGNEMENTS NUMISMATIQUES ET HÉRALDIQUES

*Composition et édition de médailles.*

*Librairie numismatique. — Recherches d'archives.*

*Traductions et copies d'actes et dossiers numismatiques.*



## A VENDRE

### Un double-vert Genève

*sur lettre usé*

**400 Francs**

S'adresser à la *Rédaction*.

### On demande à acheter :

Ecus de Berne du XVII<sup>e</sup> siècle.

Ecus de Genève du XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

Vues de Genève par Escuyer ou Gardelle.

Monnaies d'or de Neuchâtel.

S'adresser à la *Rédaction*.

## PAPIERS TIMBRÉS

**entiers usés**

A vendre plusieurs lots de 100 feuilles chacun, comprenant Suisse, France, Savoie, Piémont du XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

**A 6 fr. le lot, port en sus.**

S'adresser à la *Rédaction*, qui indiquera.

## A VENDRE

### TIMBRES CANTONAUX DE SUISSE

et timbres rares sur lettres

S'adresser à la **Rédaction**,  
Cité, 20, Genève.

## ON DEMANDE A ACHETER

DE

### Bons Dessins ou Photographies des Facteurs

#### DES POSTES DE

Belgique.

Italie.

Autriche-Hongrie.

Russie.

République Argentine.

Haïti.

Indes Hollandaises.

Japon.

Turquie.

Egypte.

Etats-Unis Amérique.

Mexique.

Bolivie.

Chili.

Brésil.

Espagne.

Portugal.

Angleterre.

Danemark.

Norvège.

### Des Dessins ou Gravures de voitures de Postes de :

L'Ancienne poste Turn et Taxis,

Oldenburg.

Brunswick.

Modène.

Zurich.

Suisse avant 1858.

Luxembourg.

### Des Plaques de Postillons suisses, originales en métal.

S'adresser à la *Rédaction*.

Avec prix fixes. — Si possible envoyer à l'examen.

# PRIME DE JUIN

---

DÉSORMAIS TOUS LES MOIS UNE PRIME  
POUR  
TOUS LES ABONNÉS

DE LA

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

---

## Prime absolument gratuite

Chaque abonné qui aura payé son abonnement, fr. 8,50 pour l'étranger, et fr. 7 pour la Suisse

avant le 1<sup>er</sup> juillet 1892

recevra franco le magnifique **Catalogue de Timbres-poste** avec prix marqués édité par la Maison **Adrien Champion**, à Genève.

---

Ce catalogue se vend **trois francs** et est indispensable à tous les collectionneurs pour se rendre compte facilement de la valeur des timbres-poste en Suisse.





A VENDRE

# Timbres Cantonaux Genève et Zurich

A DES PRIX TRÈS MODÉRÉS

---

Rédaction de la « Revue » Q. Z. 23

Envoi seulement contre remboursement ou dépôt d'argent.

---

REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE 1891

ÉPUISÉ

Il reste quelques exemplaires à 10 francs, sans les suppléments de Moens ; et à 12 francs, avec les suppléments d'Avril à Décembre.

---

REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

Abonnements : Fr. 15.-- Port en sus pour l'Etranger.

---

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant mensuellement.

Abonnements : Fr. 3.— par année. — Port en sus pour l'Etranger.

---

RÉDACTION : Cité, 20, Genève.

ADMINISTRATION : Route de Chêne, 79.

---

Seuls organes paraissant en Suisse s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie, publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE, sous la direction de M. Paul Strœhlin.

# La Rédaction de la Revue Philatélique

achète et échange contre des timbres

les objets suivants :

**Ex-libris.**

**Monnaies et médailles suisses.**

**Monnaies gauloises.**

**Livres de numismatique.**

**Ecus à portraits très bien conservés.**

**Portraits de fonctionnaires postaux.**

---

## Je recommande

aux collectionneurs commençant  
une collection de **timbres fiscaux**  
les paquets suivants :

50 timbres différents	0,50 flor.
100 " " "	1,20 " "
500 " diff. av. raret.	12,— " "
1000 " diff. av. raret.	50,— " "

J'ai toujours en dépôt de grandes  
collections de fiscaux à bon mar-  
ché jusqu'à 5000 pièces différentes.

### Pour marchands de fiscaux :

1000 Autriche-Hongrie bien assortis	3 florins.
1000 divers de tous pays bien assortis	8 florins.

Envoi franco seulement à réception  
de l'argent.

**Rudolph FRIEDL**

**Wien I, Plankengasse, 3<sup>i</sup>**

---

Les fonctionnaires publics de  
toutes les administrations offi-  
cielles ayant franchise postale  
sont priés d'envoyer à la rédac-  
tion de la Revue une enveloppe  
neuve et une oblitérée de chaque  
format, dans le but de faire une  
description générale de toutes  
les enveloppes de franchise. La  
rédaction rembourse le port d'en-  
voi et paie 10 centimes par en-  
veloppe neuve et 5 centimes par  
enveloppe oblitérée.

On ne demande qu'un seul  
exemplaire de chaque objet.

Envoyer, aussi si possible,  
toutes les anciennes enveloppes  
hors cours.

---

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

**PAUL STRÖHLIN**

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

ORGANE OFFICIEL

*de la Société lausannoise de timbrologie et de l'Association  
des Sociétés philatéliques suisses.*

---

DEUXIÈME ANNÉE — N° 5

**1892**

---

SOMMAIRE: Eugène Borel, directeur de l'Union postale universelle. Notice nécrologique. — E.-R. MICHEL. Spécialisation du spécialisme. — F. LHUILLIER. Les timbres fiscaux. — \*\*\*. Les anciens timbres suisses. — \*\*\*. Claude Chappe, inventeur du télégraphe. — L'exposition internationale de timbres de Paris. — Adrien CHAMPION & C<sup>ie</sup>. Chronique des nouveautés. — Nos illustrations et notre prime gratuite. — *Société lausannoise de timbrologie*. Rapports officiels sur l'année 1891-1892.

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS

1892

**A VENDRE**  
**Timbres Cantonaux Genève et Zurich**  
A DES PRIX TRÈS MODÉRÉS

---

**Rédaction de la « Revue » Q. Z. 23**

Envoi seulement contre remboursement ou dépôt d'argent.

---

REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE 1891

**ÉPUISÉ**

**Il reste quelques exemplaires à 10 francs, sans les suppléments de Moens ; et à 12 francs, avec les suppléments d'Avril à Décembre.**

---

REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

Abonnements : Fr. 15.--- Port en sus pour l'Etranger.

---

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant chaque trimestre.

Abonnements : Fr. 3.— par année. — Port en sus pour l'Etranger.

---

RÉDACTION : Cité, 20, Genève.

ADMINISTRATION : Route de Chêne, 79.

---

Seuls organes paraissant en Suisse, s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie, publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE, sous la direction de M. Paul Ströbelin.



— 1 —

# Société Lausannoise de Timbrologie

FONDÉE LE 12 JUIN 1888

Inscrite au Registre du Commerce le 3 juin 1890

---

STATUTS FRANCO SUR DEMANDE

---

LES

## TIMBRES CANTONAUX DE LA SUISSE ET LEURS FALSIFICATIONS

PAR

**M. A. de REUTERSKJELD**

---

*Cet ouvrage contient une photographie des Timbres cantonaux et un chéma pour les types des Timbres de Zurich (4 et 6).*

**Prix : 1 fr. 25**

---

S'adresser à la Société Lausannoise de Timbrologie.

LE PRÉSIDENT,

L. BLANCHARD,

Entrepôt fédéral, LAUSANNE.

LE SECRÉTAIRE,

E. CHENEVIÈRE,

Maupas, 6, LAUSANNE.

# A VENDRE

## Timbres Cantonaux Genève et Zurich

A DES PRIX TRÈS MODÉRÉS

---

Rédaction de la « Revue » Q. Z. 23

Envoi seulement contre remboursement ou dépôt d'argent.

---

REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE 1891

ÉPUISÉ

Il reste quelques exemplaires à 10 francs, sans les suppléments de Moens ; et à 12 francs, avec les suppléments d'Avril à Décembre.

---

REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

Abonnements : Fr. 15.-- Port en sus pour l'Étranger.

---

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant chaque trimestre.

Abonnements : Fr. 3.— par année. — Port en sus pour l'Étranger.

---

RÉDACTION : Cité, 20, Genève.

ADMINISTRATION : Route de Chêne, 79.

---

Seuls organes paraissant en Suisse, s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie, publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE, sous la direction de M. Paul Strœhlin.

# Société Lausannoise de Timbrologie

FONDÉE LE 12 JUIN 1888

Inscrite au Registre du Commerce le 3 juin 1890

---

STATUTS FRANCO SUR DEMANDE

---

LES

## TIMBRES CANTONAUX DE LA SUISSE ET LEURS FALSIFICATIONS

PAR

**M. A. de REUTERSKJELD**

---

*Cet ouvrage contient une photographie des Timbres cantonaux et un chéma  
pour les types des Timbres de Zurich (4 et 6).*

**Prix : 1 fr. 25**

---

S'adresser à la Société Lausannoise de Timbrologie.

LE PRÉSIDENT,

L. BLANCHARD,

Entrepôt fédéral, LAUSANNE.

LE SECRÉTAIRE,

E. CHENEVIÈRE,

Maupas, 6, LAUSANNE.

ENVOIS EN DÉPÔTS

MAISON

PONDÉE

EN

1880



VENTE

—  
ACHAT

—  
ÉCHANGE

ENVOIS A CHOIX

# ADRIEN CHAMPION

3, Place du Molard, 3

## GENÈVE

Auteur du **CATALOGUE CHAMPION**. Prix : relié, 3 fr.

Editeur de l'**ALBUM CHAMPION**, le plus perfectionné  
jusqu'à ce jour.

STOCK IMMENSE EN ALBUMS DE TOUS ET DE TOUS PRIX

*La Maison de Timbres pour Collections*

# ADRIEN CHAMPION

est devenue l'une des plus importantes du monde.



Elle envoie  
toujours gratis et franco  
son grand  
prix-courant illustré intitulé :

**LA BOURSE  
DES  
TIMBRES**

dont le n° 8  
vient de paraître.



## Scott Stamp & Coin Co

L. T. D.

18 East 23<sup>rd</sup> Street

NEW-YORK (ETATS-UNIS)

Successeurs de l'ancien établissement J.-W. SCOTT & Co, Fulton Street, et SCOTT & Co, Broadway, les plus grands marchands de timbres d'Amérique.

### CATALOGUE DE TIMBRES-POSTE

52<sup>me</sup> édition

350 pages et 3000 illustrations donnant la valeur actuelle de chaque timbre neuf ou usé avec les filigrammes; les illustrations sont placées dans le texte.

Prix : 2 fr. 50 franco.

### Journal Américain de la Philatélie

Journal mensuel consacré aux intérêts des collectionneurs de timbres, 40 à 60 pages par mois, avec chronique illustrée de toutes les nouveautés et variétés. Ce journal publie aussi un Catalogue des collectionneurs avancés excessivement détaillé et un Catalogue illustré de cartes postales.

Ce journal est dans sa cinquième année. Spécimens sur demande.

Abonnement : Fr. 3,75 par an.

### Catalogue pour Collectionneurs avancés

(Timbres, Enveloppes, Bandes)

donnant toutes les variétés de piquage, filigrammes, etc. Pattes d'enveloppes, pliage illustré, notes sur les timbres faux. Plus complet que les catalogues européens comprendra douze livraisons, dont quatre sont parues.

Prix : Fr. 25

pour le Catalogue complet. Envois à choix sur bonnes références ou dépôt d'argent.

### GRAND CHOIX D'ALBUMS DE TOUTES ESPÈCES

PAQUETS POUR SPECIALISTES :

N° 234. — 125 timbres différents Amérique Sud et Centrale et Indes Occidentales; prix fr. 10,50 franco.

N° 235. — 400, différents du paquet 234, Amérique Sud et Centrale; prix fr. 10,50 franco.

N° 274. — 150 différents Mexique, y compris Guadalajara et autres rares; prix fr. 75 franco.

Envoyer les sommes de fr. 5 et au-dessous en timbres neufs de petite valeur. Envois d'argent au-dessus de fr. 5 en chèques, mandats ou banques-notes. — Collections de fiscaux de chaque pays sur demande. — Catalogue illustré de 40 pages franco gratis. — Se méfier des maisons de noms semblables et bien mettre sur chaque commande l'adresse complète: SCOTT STAMP & Coin Co, L. T. D., 18 East 23<sup>rd</sup> Str.; NEW-YORK, U. S. A.

## Joseph RECHERT

Hoboken (New-Jersey) U. S. A.

1201, Garden-Street.

**GRAND CHOIX**  
de timbres-postes rares  
des Etats-Unis, de  
l'Amérique centrale et  
du Sud.

AGENT DE CE JOURNAL

### SPÉCIALITÉ :

**Les enveloppes, bandes,  
etc. des Etats-Unis.**

## JULES OSER

GENÈVE

Collectionneur

Echange et achat de timbres-poste anciens.

Choix de cantonaux et suisses.  
Tablettes de rayons et types cantonaux.

## J. SCHLESINGER

Briefmarkenhandlung

Leipzigerstrasse, 100, Berlin W.

Sucht 1 bis 2 Millionen ordinaürer Marken per Fr. —.20 pro 1000 zu kaufen.

LE  
**PHARE DU LÉMAN**

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9

a l'honneur d'informer MM. les **collectionneurs** et **marchands** que la SOCIÉTÉ TIMBROPHILE D'ÉCHANGE FRANÇAISE vient de lui donner la *direction générale* de la SECTION SUISSE. Cette société, fondée en 1878 et qui compte de nombreux membres, a obtenu dans tous les pays un grand succès, par suite des avantages qu'elle offre à ceux qui en font partie, pour

**ACHAT, ÉCHANGE et VENTE de TIMBRES et COLLECTIONS**

ON NE DEMANDE AUCUNE COTISATION

Les personnes désireuses d'en faire partie n'ont qu'à demander le règlement

**AU PHARE DU LÉMAN**

9, Quai des Bergues **GENÈVE** Quai des Bergues, 9  
qui sera envoyé gratis et franco

---

COMPTOIR DE NUMISMATIQUE ET D'HÉRALDIQUE

**PAUL STRÖEHLIN & C<sup>o</sup>**



5, Rue des Granges, au 1<sup>er</sup> étage

**GENÈVE (Suisse)**



---

MONNAIES ET MÉDAILLES POUR COLLECTIONS

*Achat, Vente, Echange, Expertises*

---

AGENCE DE RENSEIGNEMENTS NUMISMATIQUES ET HÉRALDIQUES

*Composition et édition de médailles.*

*Librairie numismatique. — Recherches d'archives.*

*Traductions et copies d'actes et dossiers numismatiques.*

# ON DEMANDE A ACHETER

DE

## Bons Dessins ou Photographies des Facteurs

### DES POSTES DE

Belgique.	Japon.	Brésil.
Italie.	Turquie.	Espagne.
Autriche-Hongrie.	Egypte.	Portugal.
Russie.	Etats-Unis Amérique.	Angleterre.
République Argentine.	Mexique.	Danemark.
Haïti.	Bolivie.	Norvège.
Indes Hollandaises.	Chili.	

### Des Dessins ou Gravures de voitures de Postes de :

L'Ancienne poste Turn et Taxis.	Zurich.
Oldenburg.	Suisse avant 1858.
Brunswick.	Luxembourg.
Modène.	

### Des Plaques de Postillons suisses, originales en métal.

S'adresser à la *Rédaction*.

Avec prix fixes. — Si possible envoyer à l'examen.

---

## On demande à acheter :

Ecus de Berne du XVII<sup>e</sup> siècle.  
Ecus de Genève du XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.  
Vues de Genève par Escuyer ou Gardelle.  
Monnaies d'or de Neuchâtel.

S'adresser à la *Rédaction*.

---

## A VENDRE

**TIMBRES CANTONAUX  
DE SUISSE**  
et timbres rares sur lettres

S'adresser à la **Rédaction**,  
Cité, 20, Genève.

---

## Ex-Libris anciens

**Achat, Vente, Echange.**

à la rédaction de la

*Revue philatélique suisse.*

---

## PAPIERS TIMBRÉS

**entiers usés**

A vendre plusieurs lots de 100  
feuilles chacun, comprenant Suisse,  
France, Savoie, Piémont du XVIII<sup>e</sup>  
et XIX<sup>e</sup> siècles.

**A 6 fr. le lot, port en sus.**

S'adresser à la *Rédaction*, qui  
indiquera.

PRIME DE JUILLET

---

DÉSORMAIS TOUS LES MOIS UNE PRIME

POUR

**TOUS LES ABONNÉS**

DE LA

**REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE**

---

**Prime absolument gratuite**

---

**DIX TIMBRES-POSTE**

**Garantis Authentiques**

---

*Cette Prime sera envoyée avec le prochain numéro.*



# CABINET HÉRALDIQUE

Fondé en 1887

NEUCHÂTEL (Suisse)

---

Recherches d'armoiries ; relevés ; croquis et fac simile. — Porcelaines peintes : plats, verres cristal, verres à bière, tasses, assiettes, etc. provenant d'une des meilleures fabriques. — Armes peintes sur cuir repoussé. — Dessins et clichés de sceaux, ex-libris, cachets. — Gravure de cachets et modèles pour l'orfèvrerie et l'horlogerie. — Dessins et modèles de drapeaux et bannières. — Armoiries pour décors sur commande, insignes, décorations et cartes de fête pour sociétés. — Fourniture de drapeaux peints et brodés. — Achat, vente et échange d'armoriaux. -- Publication des archives héraldiques suisses. — Etablissement de tableaux généalogiques et de livres de famille. — Frontispices héraldiques pour albums. — Cartes de souhaits. Menus. Lettres ornées. — Motifs pour broderies. — Modèles de vitraux.

---

COMPTOIR

DE

NUMISMATIQUE & D'HÉRALDIQUE

---

**Paul Strœhlin & C<sup>ie</sup>, Genève**

---

A l'occasion de la Réunion générale des Officiers suisses à Genève, les 31 juillet, 1<sup>er</sup> et 2 août 1892, nous éditons une médaille du module de 0,045, à laquelle on peut souscrire dans nos bureaux.

**Prix en bronze . . . . Fr. 5 —**  
**— en argent . . . . » 15 —**

# LA RÉDACTION

DE LA

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

MET EN VENTE DES


**cartons à coulisses pour la conservation des pièces entières.** Les cartons et enveloppes glissées dans la rainure ne sont ni collées, ni froissées et se conservent en parfait état de fraîcheur.

**Le paquet de 25 feuilles cartons Fr. 6 —**

*Franco pour la Suisse.*

Envoi à l'avance d'une feuille par la poste contre **50 centimes en timbres neufs.**

---

IMPRIMERIE  TYPOGRAPHIQUE

PAUL DUBOIS

5, Quai des Moulins **GENÈVE** Quai des Moulins, 5

---

**TRAVAUX EN TOUS GENRES**

---

REVUES — JOURNAUX — BROCHURES — THÈSES  
CATALOGUES — PRIX-COURANTS

---

CIRCULAIRES — CARTES D'ADRESSE ET DE VISITE  
LETTRES DE FAIRE PART

---

*AFFICHES & PROGRAMMES*

# La Rédaction de la Revue Philatélique

achète et échange contre des timbres

les objets suivants :

**Ex-libris.**

**Monnaies et médailles suisses.**

**Monnaies gauloises.**

**Livres de numismatique.**

**Ecus à portraits très bien conservés.**

**Portraits de fonctionnaires postaux.**

---

## Je recommande

aux collectionneurs commençant une collection de **timbres fiscaux** les paquets suivants :

50 timbres différents	0,50 flor.
100 " " "	1,20 " "
500 " diff. av. raret.	12,— " "
1000 " diff. av. raret.	50,— " "

J'ai toujours en dépôt de grandes collections de fiscaux à bon marché jusqu'à 5000 pièces différentes.

### Pour marchands de fiscaux :

4000 Autriche-Hongrie bien assortis	3 florins.
4000 divers de tous pays bien assortis	8 florins.

Envoi franco seulement à réception de l'argent.

**Rudolph FRIEDL**

**Wien I, Plankengasse, 3i**

---

Les fonctionnaires publics de toutes les administrations officielles ayant franchise postale sont priés d'envoyer à la rédaction de la Revue une enveloppe neuve et une oblitérée de chaque format, dans le but de faire une description générale de toutes les enveloppes de franchise. La rédaction rembourse le port d'envoi et paie 10 centimes par enveloppe neuve et 5 centimes par enveloppe oblitérée.

On ne demande qu'un seul exemplaire de chaque objet.

Envoyer, aussi si possible, toutes les anciennes enveloppes hors cours.

---

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

---

ABONNEMENTS : Suisse, Fr. 7.-- Etranger, Fr. 8.50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

---

Agents de la « Revue » à l'Etranger :

**BELGIQUE** : E. Sommeillier, 48, rue Vonck, Bruxelles.

**AMÉRIQUE DU NORD** : M. Joseph Rechert, Hoboken (N. J.) Gardenstreet, 1201.

**AMÉRIQUE DU SUD (Argentine, Chili, Pérou, Paraguay)** : M. A. Achard, Buenos-Ayres.

**AUTRICHE - HONGRIE** : M. Rudolph FRIEDL, Unter - Döbling, Herrengasse, Wien.

**PORTUGAL et COLONIES** : Paul Duroveray, Lisbonne, rua Aurea, 232.

**SUISSE** : Adrien Champion, au Molard, n<sup>o</sup> 3, Genève, agent général.

---

Envoyer tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction :

**M. Paul STRÆHLIN, Cité, 20, Genève.**

Téléphone N<sup>o</sup> 170.

---

*Les timbres confiés pour les illustrations sont retournés par lettre chargée*

**Les manuscrits ne sont pas rendus.**

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

PAUL STRÖHLIN

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

ORGANE OFFICIEL

*de la Société lausannoise de timbrologie et de l'Association  
des Sociétés philatéliques suisses.*

---

DEUXIÈME ANNÉE — N° 6

1892

---

SOMMAIRE : SUISSE. Actes officiels. Modifications introduites à la suite de la convention de Vienne. — ADRIEN CHAMPION & Co. Chronique des nouveautés.

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS

1892

# A VENDRE

## Timbres Cantonaux Genève et Zurich

A DES PRIX TRÈS MODÉRÉS

---

**Rédaction de la « Revue » Q. Z. 23**

Envoi seulement contre remboursement ou dépôt d'argent.

---

REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE 1891

ÉPUISÉ

**Il reste quelques exemplaires à 10 francs, sans les suppléments de Moens ; et à 12 francs, avec les suppléments d'Avril à Décembre.**

---

REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant quatre fois par an.

Abonnements : Fr. 15.— Port en sus pour l'Étranger.

---

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant chaque trimestre.

Abonnements : Fr. 3.— par année. — Port en sus pour l'Étranger.

---

RÉDACTION : Cité, 20, Genève.

ADMINISTRATION : Route de Chêne, 79.

---

Seuls organes paraissant en Suisse, s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie, publiés par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE, sous la direction de M. Paul Ströehlin.

# Société Lausannoise de Timbrologie

FONDÉE LE 12 JUIN 1888

Inscrite au Registre du Commerce le 3 juin 1890

---

STATUTS FRANCO SUR DEMANDE

---

LES

## TIMBRES CANTONAUX DE LA SUISSE ET LEURS FALSIFICATIONS

PAR

**M. A. de REUTERSKJELD**

---

*Cet ouvrage contient une photographie des Timbres cantonaux et un chéma  
pour les types des Timbres de Zurich (4 et 6).*

**Prix : 1 fr. 25**

---

S'adresser à la Société Lausannoise de Timbrologie.

LE PRÉSIDENT,

L. BLANCHARD,

Entrepôt fédéral, LAUSANNE.

LE SECRÉTAIRE,

E. CHENEVIÈRE,

Maupas, 6, LAUSANNE.

ENVOIS EN DÉPÔTS

MAISON

PONDÉE

EN

1880



VENTE

ACHAT

ÉCHANGE

ENVOIS A CHOIX

# ADRIEN CHAMPION

3, Place du Molard, 3

## GENÈVE

Auteur du **CATALOGUE CHAMPION**. Prix : relié, 3 fr.

Editeur de l'**ALBUM CHAMPION**, le plus perfectionné jusqu'à ce jour.

STOCK IMMENSE EN ALBUMS DE TOUS ET DE TOUS PRIX

*La Maison de Timbres pour Collections*

# ADRIEN CHAMPION

est devenue l'une des plus importantes du monde.



Elle envoie toujours gratis et franco son grand prix-courant illustré intitulé :

**LA BOURSE**

DES

**TIMBRES**

dont le n° 8 vient de paraître.





# Scott Stamp & Coin Co

L. T. D.

18 East 23<sup>rd</sup> Street

NEW-YORK (ETATS-UNIS)

Successors de l'ancien établissement J.-W. SCOTT & Co, Fulton Street, et SCOTT & Co, Broadway, les plus grands marchands de timbres d'Amérique.

## CATALOGUE DE TIMBRES-POSTE

33<sup>me</sup> édition

350 pages et 3000 illustrations donnant la valeur actuelle de chaque timbre neuf ou usé avec les filigrammes; les illustrations sont placées dans le texte.

Prix : 2 fr. 50 franco.

## Journal Américain de la Philatélie

Journal mensuel consacré aux intérêts des collectionneurs de timbres, 40 à 60 pages par mois, avec chronique illustrée de toutes les nouveautés et variétés. Ce journal publie aussi un Catalogue des collectionneurs avancés excessivement détaillé et un Catalogue illustré de cartes postales.

Ce journal est dans sa cinquième année. Spécimens sur demande.

Abonnement : Fr. 3,75 par an.

## Catalogue pour Collectionneurs avancés

(Timbres, Enveloppes, Bandes)

donnant toutes les variétés de piquage, filigrammes, etc. Pattes d'enveloppes, pliage illustré, notes sur les timbres faux. Plus complet que les catalogues européens comprendra douze livraisons, dont quatre sont parues.

Prix : Fr. 25

pour le Catalogue complet. Envois à choix sur bonnes références ou dépôt d'argent.

## GRAND CHOIX D'ALBUMS DE TOUTES ESPÈCES

### PAQUETS POUR SPECIALISTES :

N° 234. — 125 timbres différents Amérique Sud et Centrale et Indes Occidentales; prix fr. 10,50 franco.

N° 235. — 100, différents du paquet 234, Amérique Sud et Centrale; prix fr. 10,50 franco.

N° 271. — 150 différents Mexique, y compris Guadalupe et autres rares; prix fr. 75 franco.

Envoyer les sommes de fr. 5 et au-dessous en timbres neufs de petite valeur. Envois d'argent au-dessus de fr. 5 en chèques, mandats ou banques-notes. — Collections de fiscaux de chaque pays sur demande. — Catalogue illustré de 40 pages franco gratis. — Se méfier des maisons de noms semblables et bien mettre sur chaque commande l'adresse complète : SCOTT STAMP & Coin Co, L. T. D., 18 East 23<sup>rd</sup> Str.; NEW-YORK, U. S. A.

# Joseph RECHERT

Hoboken (New-Jersey) U. S. A.

1201, Garden-Street.

**GRAND CHOIX**  
de timbres-postes rares  
des Etats-Unis, de  
l'Amérique centrale et  
du Sud.

AGENT DE CE JOURNAL

## SPÉCIALITÉ :

**Les enveloppes, bandes,  
etc. des Etats-Unis.**

# JULES OSER

GENÈVE

Collectionneur

Echange et achat de timbres-poste anciens.

Choix de cantonnax et suisses.  
Tablettes de rayons et types cantonnax.

# J. SCHLESINGER

Briefmarkenhandlung

Leipzigerstrasse, 100, Berlin W.

Sucht 1 bis 2 Millionen ordinarer Marken per Fr. —.20 pro 1000 zu kaufen.

L E

# PHARE DU LÉMAN

9, Quai des Bergues GENEVE Quai des Bergues, 9

a l'honneur d'informer MM. les **collectionneurs** et **marchands** que la SOCIÉTÉ TIMBROPHILE D'ÉCHANGE FRANÇAISE vient de lui donner la *direction générale* de la SECTION SUISSE. Cette société, fondée en 1878 et qui compte de nombreux membres, a obtenu dans tous les pays un grand succès, par suite des avantages qu'elle offre à ceux qui en font partie, pour

**ACHAT, ÉCHANGE et VENTE de TIMBRES pr COLLECTIONS**

ON NE DEMANDE AUCUNE COTISATION

Les personnes désireuses d'en faire partie n'ont qu'à demander le règlement

**AU PHARE DU LÉMAN**

9, Quai des Bergues GENEVE Quai des Bergues, 9  
qui sera envoyé gratis et franco

---

COMPTOIR DE NUMISMATIQUE ET D'HÉRALDIQUE

**PAUL STRÖEHLIN & C<sup>o</sup>**



5, Rue des Granges, au 1<sup>er</sup> étage

**GENÈVE (Suisse)**



MONNAIES ET MÉDAILLES POUR COLLECTIONS

*Achat, Vente, Echange, Expertises*

AGENCE DE RENSEIGNEMENTS NUMISMATIQUES ET HÉRALDIQUES

*Composition et édition de médailles.*

*Librairie numismatique. — Recherches d'archives.*

*Traductions et copies d'actes et dossiers numismatiques.*

# ON DEMANDE A ACHETER

DE

## Bons Dessins ou Photographies des Facteurs

### DES POSTES DE

Belgique.	Japon.	Brésil.
Italie.	Turquie.	Espagne.
Autriche-Hongrie.	Egypte.	Portugal.
Russie.	Etats-Unis Amérique.	Angleterre.
République Argentine.	Mexique.	Danemark.
Haïti.	Bolivie.	Norvège.
Indes Hollandaises.	Chili.	

### Des Dessins ou Gravures de voitures de Postes de :

L'Ancienne poste Turn et Taxis.	Zurich.
Oldenburg.	Suisse avant 1858.
Brunswick.	Luxembourg.
Modène.	

### Des Plaques de Postillons suisses, originales en métal.

S'adresser à la *Rédaction*.

Avec prix fixes. — Si possible envoyer à l'examen.

---

## On demande à acheter :

Ecus de Berne du XVII<sup>e</sup> siècle.  
Ecus de Genève du XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.  
Vues de Genève par Escuyer ou Gardelle.  
Monnaies d'or de Neuchâtel.

S'adresser à la *Rédaction*.

---

## A VENDRE

**TIMBRES CANTONAUX  
DE SUISSE**  
et timbres rares sur lettres

S'adresser à la **Rédaction**,  
Cité, 20, Genève.

---

## The 33<sup>rd</sup> Edition

of our

## Postage Stamp Catalogue

has just been issued.

It contains 400 pages and 3500 illustrations. Almost all stamps are priced and all varieties of watermark, etc. are fully noted.

**Price : 2 fr. 50, post free.**

---

## PAPIERS TIMBRÉS

**entiers usés**

A vendre plusieurs lots de 100 feuilles chacun, comprenant Suisse, France, Savoie, Piémont du XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

**A 6 fr. le lot, port en sus.**

S'adresser à la *Rédaction*, qui indiquera.

PRIME DU NUMÉRO 6

---

DÉSORMAIS TOUS LES MOIS UNE PRIME

POUR

**TOUS LES ABONNÉS**

DE LA

**REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE**

---

**Prime absolument gratuite**

---

**UN TIMBRE-IMPOT  
DE L'ÉTAT DE GENÈVE**

---

*Cette prime et celle du précédent numéro sont collées à  
la page VIII.*

---

**Les primes ne sont distribuées qu'aux abonnés  
ayant soldé leur abonnement annuel.**

# CABINET HÉRALDIQUE

Fondé en 1887

NEUCHÂTEL (Suisse)

---

Recherches d'armoiries ; relevés ; croquis et fac simile. — Porcelaines peintes : plats, verres cristal, verres à bière, tasses, assiettes, etc. provenant d'une des meilleures fabriques. — Armes peintes sur cuir repoussé. — Dessins et clichés de sceaux, ex-libris, cachets. — Gravure de cachets et modèles pour l'orfèvrerie et l'horlogerie. — Dessins et modèles de drapeaux et bannières. — Armoiries pour décors sur commande, insignes, décorations et cartes de fête pour sociétés. — Fourniture de drapeaux peints et brodés. — Achat, vente et échange d'armoriaux. — Publication des archives héraldiques suisses. — Etablissement de tableaux généalogiques et de livres de famille. — Frontispices héraldiques pour albums. — Cartes de souhaits. Menus. Lettres ornées. — Motifs pour broderies. — Modèles de vitraux.

---

COMPTOIR

DE

NUMISMATIQUE & D'HÉRALDIQUE

---

**Paul Strœhlin & C<sup>ie</sup>, Genève**












---

A l'occasion de la Réunion générale des Officiers suisses à Genève, les 31 juillet, 1<sup>er</sup> et 2 août 1892, nous éditons une médaille du module de 0,045, à laquelle on peut souscrire dans nos bureaux.

**Prix en bronze . . . . Fr. 5 —**

**— en argent . . . . » 15 —**

# PRIME

1 	2 	3 
4 	5 	6 
7 	8 	9 
10 	11 	

# La Rédaction de la Revue Philatélique

achète et échange contre des timbres

les objets suivants :

**Ex-libris.**

**Monnaies et médailles suisses.**

**Monnaies gauloises.**

**Livres de numismatique.**

**Ecus à portraits très bien conservés.**

**Portraits de fonctionnaires postaux.**

---

## Je recommande

aux collectionneurs commençant une collection de **timbres fiscaux** les paquets suivants :

50 timbres différents	0,50 flor.
100 " " "	1,20 " "
500 " diff. av. raret.	12,— " "
1000 " diff. av. raret.	50,— " "

J'ai toujours en dépôt de grandes collections de fiscaux à bon marché jusqu'à 5000 pièces différentes.

## Pour marchands de fiscaux :

1000 Autriche-Hongrie bien assortis	3 florins.
4000 divers de tous pays bien assortis	8 florins.

Envoi franco seulement à réception de l'argent.

**Rudolph FRIEDL**

**Wien I, Plankengasse, 3<sup>i</sup>**

---

Les fonctionnaires publics de toutes les administrations officielles ayant franchise postale sont priés d'envoyer à la rédaction de la Revue une enveloppe neuve et une oblitérée de chaque format, dans le but de faire une description générale de toutes les enveloppes de franchise. La rédaction rembourse le port d'envoi et paie 10 centimes par enveloppe neuve et 5 centimes par enveloppe oblitérée.

On ne demande qu'un seul exemplaire de chaque objet.

Envoyer, aussi si possible, toutes les anciennes enveloppes hors cours.

---

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

Paraissant douze fois par an.

---

ABONNEMENTS : Suisse, Fr. 7.-- Etranger, Fr. 8.50.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

---

## Agents de la « Revue » à l'Etranger :

**BELGIQUE** : E. Sommeillier, 48, rue Vonck, Bruxelles.

**AMÉRIQUE DU NORD** : M. Joseph Rechert, Hoboken (N. J.) Gardenstreet, 1201.

**AMÉRIQUE DU SUD (Argentine, Chili, Pérou, Paraguay)** : M. A. Achard, Buenos-Ayres.

**AUTRICHE - HONGRIE** : M. Rudolph FRIEDL, Unter - Döbling, Herrengasse, Wien.

**PORTUGAL et COLONIES** : Paul Duroveray, Lisbonne, rua Aurea, 232.

**SUISSE** : Adrien Champion, au Molard, n<sup>o</sup> 3, Genève, agent général.

---

Envoyer tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction :

**M. Paul STRÆHLIN, Cité, 20, Genève.**

Téléphone N<sup>o</sup> 170.

---

*Les timbres confiés pour les illustrations sont retournés par lettre chargée*

**Les manuscrits ne sont pas rendus.**



# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

**PAUL STRÖHLIN**

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX PHILATÉLISTES

---

ORGANE OFFICIEL

*de la Société lausannoise de timbrologie et de l'Association  
des Sociétés philatéliques suisses  
et organe provisoire de la Société philatélique de Genève.*

---

DEUXIÈME ANNÉE — N° 7 ET 8

**1892**

---

SOMMAIRE : François de Taxis. — Notes concernant les illustrations.  
— Chronique des nouveautés. — Fondation de la Société philaté-  
lique de Genève. — Statuts de la Société philatélique de Genève.  
— Annonces.

---

GENÈVE

IMPRIMERIE P. DUBOIS, QUAI DES MOULINS

—  
1892

# REVUE PHILATÉLIQUE SUISSE 1891

ÉPUISÉ

**Il reste quelques exemplaires à 10 francs, sans les suppléments de Moens ; et à 12 francs, avec les suppléments d'Avril à Décembre.**

---

## REVUE SUISSE DE NUMISMATIQUE

Paraissant six fois par an.

Abonnements : Fr. 15.-- Port en sus pour l'Étranger.

---

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Rue de la Cité, 20, Genève.

---

Seul organe paraissant en Suisse, s'occupant exclusivement de numismatique et de sigillographie, publié par la SOCIÉTÉ SUISSE DE NUMISMATIQUE, sous la direction de M. Paul Strœblin.

---

Nous recommandons la

### SOCIÉTÉ PHILATÉLIQUE DE GENÈVE

à tous nos abonnés. Cette association, fondée sur de bonnes garanties, ne peut manquer de réussir. Nous nous chargeons de l'envoi des statuts aux personnes qui le désiraient.

# Société Lausannoise de Timbrologie

FONDÉE LE 12 JUIN 1888

Inscrite au Registre du Commerce le 3 juin 1890

---

STATUTS FRANCO SUR DEMANDE

---

LES

## TIMBRES CANTONAUX DE LA SUISSE ET LEURS FALSIFICATIONS

PAR

**M. A. de REUTERSKJELD**

---

*Cet ouvrage contient une photographie des Timbres cantonaux et un chéma  
pour les types des Timbres de Zurich (4 et 6).*

**Prix : 1 fr. 25**

---

S'adresser à la Société Lausannoise de Timbrologie.

LE PRÉSIDENT,

L. BLANCHARD,

Entrepôt fédéral, LAUSANNE.

LE SECRÉTAIRE,

E. CHENEVIÈRE,

Maupas, 6, LAUSANNE.

ENVOIS EN DÉPÔTS

MAISON

PONDÉE

EN

1880



VENTE

ACHAT

ÉCHANGE

ENVOIS A CHOIX

# ADRIEN CHAMPION

3, Place du Molard, 3

## GENÈVE

Auteur du **CATALOGUE CHAMPION**. Prix : relié, 3 fr.

Editeur de l'**ALBUM CHAMPION**, le plus perfectionné jusqu'à ce jour.

### STOCK IMMENSE EN ALBUMS DE TOUS PRIX

*La Maison de Timbres pour Collections*

## ADRIEN CHAMPION

est devenue l'une des plus importantes du monde.



Elle envoie toujours gratis et franco son grand prix-courant illustré intitulé :

**LA BOURSE**  
DES  
**TIMBRES**

dont le n° 8 vient de paraître.



# SCOTT STAMP & COIN C<sup>o</sup> Ltd.

18 East 23<sup>rd</sup> St., New-York, N. Y.

Largest dealers in Postage Stamps in America. The 53<sup>rd</sup> Edition of our

## POSTAGE STAMP CATALOGUE

is now ready; it contains 380 pages and 3500 illustrations, and gives the actual market price for used and unused specimen of almost all stamps.

Price: **2 fr. 50** post free.

## The American Journal of Philately

A high class stamp journal containing from 40 to 60 pages each month without advertising.

Subscription: **3 fr. 75** per annum.

## A FEW SAMPLES OF OUR PACKETS

N<sup>o</sup> 272. *The Columbus packet.*

Contains 700 different stamps from the Western Hemisphere. The packet contains stamps from almost all countries in North, South and Central America, but none from the United States. — Price: **fr. 125**, post free.

N<sup>o</sup> 275. *Mexican packet.* Contains 150 different Mexican stamps, and can certainly not be sold by any other dealer at the price. It contains all issues including some of the rare Guadalajara stamps. — Price: **fr. 75**, post free.

N<sup>o</sup> 277. Contains 130 different United States stamps, including département and envelope stamps. — Price: **fr. 50**, post free.

N<sup>o</sup> 281. Contains 250 different stamps from South and Central America, West Indies and Mexico. — Price: **fr. 26**, post free.

N<sup>o</sup> 284. Contains 125 different stamps from South and Central America and the West Indies. — Price: **fr. 10,50**, post free.

N<sup>o</sup> 285. Contains 100 different stamps from South and Central America and the West Indies. Entirely different from n<sup>o</sup> 284. — Price: **fr. 10,50**, post free.

Illustrated price list with full description of our other packets, as well as of our albums, etc., will be sent free on application.

Remittances of 5 francs and under may be sent in unused stamps of small denominations. All amounts over 4 shillings must be sent in Bank notes, drafts, or money orders. The collection of duty by our Government compels us to make this requirement.

Beware of inferior imitations of our Catalogues, Albums, Packets, etc., which may be offered under names similar to ours, and be careful to address all correspondence to

**SCOTT STAMP & COIN C<sup>o</sup>, LTD.**

**18, East 23<sup>rd</sup> Str., NEW-YORK (U. A. S.)**

L E

# PHARE DU LÉMAN

9, Quai des Bergues GENEVE Quai des Bergues, 9

a l'honneur d'informer MM. les **collectionneurs** et **marchands** que la SOCIÉTÉ TIMBROPHILE D'ÉCHANGE FRANÇAISE vient de lui donner la *direction générale* de la SECTION SUISSE. Cette société, fondée en 1878 et qui compte de nombreux membres, a obtenu dans tous les pays un grand succès, par suite des avantages qu'elle offre à ceux qui en font partie, pour

**ACHAT, ÉCHANGE et VENTE de TIMBRES p<sup>r</sup> COLLECTIONS**

ON NE DEMANDE AUCUNE COTISATION

Les personnes désireuses d'en faire partie n'ont qu'à demander le règlement

**AU PHARE DU LÉMAN**

9, Quai des Bergues GENEVE Quai des Bergues, 9  
qui sera envoyé gratis et franco

---

COMPTOIR DE NUMISMATIQUE ET D'HÉRALDIQUE

**PAUL STRÖEHLIN & C<sup>ie</sup>**



5, Rue des Granges, au 1<sup>er</sup> étage

GENÈVE (Suisse)



---

MONNAIES ET MÉDAILLES POUR COLLECTIONS

*Achat, Vente, Echange, Expertises*

---

AGENCE DE RENSEIGNEMENTS NUMISMATIQUES ET HÉRALDIQUES

*Composition et édition de médailles.*

*Librairie numismatique. — Recherches d'archives.*

*Traductions et copies d'actes et dossiers numismatiques.*

# CABINET HÉRALDIQUE

Fondé en 1887

N. E U C H A T E L (Suisse)

---

Recherches d'armoiries ; relevés ; croquis et fac simile. — Porcelaines peintes : plats, verres cristal, verres à bière, tasses, assiettes, etc. provenant d'une des meilleures fabriques. — Armes peintes sur cuir repoussé. — Dessins et clichés de sceaux, ex-libris, cachets. — Gravure de cachets et modèles pour l'orfèvrerie et l'horlogerie. — Dessins et modèles de drapeaux et bannières. — Armoiries pour décors sur commande, insignes, décorations et cartes de fête pour sociétés. — Fourniture de drapeaux peints et brodés. — Achat, vente et échange d'armoriaux. — Publication des archives héraldiques suisses. — Etablissement de tableaux généalogiques et de livres de famille. — Frontispices héraldiques pour albums. — Cartes de souhaits. Menus. Lettres ornées. — Motifs pour broderies. — Modèles de vitraux.

---

COMPTOIR

DE

NUMISMATIQUE & D'HÉRALDIQUE

---

**Paul Stroehlin & C<sup>ie</sup>, Genève**

---

A l'occasion de la Réunion générale des Officiers suisses à Genève, les 31 juillet, 1<sup>er</sup> et 2 août 1892, nous éditons une médaille du module de 0,045, à laquelle on peut souscrire dans nos bureaux.

**Prix en bronze . . . . Fr. 5 —**  
**— en argent . . . . » 15 —**

Joseph RECHERT  
Hoboken (New-Jersey) U. S. A.  
1201, Garden-Street.

---

**GRAND CHOIX**  
**de timbres-postes rares**  
**des Etats-Unis, de**  
**l'Amérique centrale et**  
**du Sud.**

---

AGENT DE CE JOURNAL

---

**SPÉCIALITÉ :**  
**Les enveloppes, bandes,**  
**etc. des Etats-Unis.**

**PAPIERS TIMBRÉS**  
**entiers usés**

A vendre plusieurs lots de 100  
feuilles chacun, comprenant Suisse,  
France, Savoie, Piémont du XVIII<sup>e</sup>  
et XIX<sup>e</sup> siècles.

**A 6 fr. le lot, port en sus.**

S'adresser à la Rédaction, qui  
indiquera.

**JULES OSER**

GENÈVE

**Collectionneur**

Echange et achat de timbres-poste  
anciens.

Choix de cantonaux et suisses.  
Tablettes de rayons et types cantonaux.

---

**J. SCHLESINGER**

**Briefmarkenhandlung**

**Leipzigerstrasse, 100, Berlin W.**

---

Sucht 1 bis 2 Millionen ordi-  
närer Marken per Fr. —.20 pro  
1000 zu kaufen.

**On demande à acheter :**

Ecus de Berne du XVII<sup>e</sup> siècle.

Ecus de Genève du XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup>  
siècles.

Vues de Genève par Escuyer ou  
Gardelle.

Monnaies d'or de Neuchâtel.

---

**S'adresser à la Rédaction.**



# VENTE DES TIMBRES

DE LA

## COLLECTION PAUL STRÖHLIN

A GENÈVE

---

M. Paul Strœhlin, cessant de collectionner les timbres et se consacrant complètement à la numismatique, a chargé la maison **Phare du Léman**, à Genève, de vendre tous ses timbres. Il en avise ses amis et connaissances et prie les amateurs de faire bon accueil aux envois de la maison sus-nommée.

Aucune autre maison que la maison

### **Phare du Léman, à Genève**

n'est chargée de la vente des timbres de la collection Paul Strœhlin.

---

Les amateurs de livres et journaux philatéliques sont avisés que M. Strœhlin, 5, rue des Granges, Genève, leur donnera tous les renseignements voulus sur le nombre et les prix de vente des livres de sa bibliothèque philatélique qui est en vente.



# AVIS

---

Les **timbres cantonaux suisses**, imités à la perfection, par une personne que nous nous dispenserons de nommer, car elle est bien connue des lecteurs du **Timbre d'Amsterdam**; se vendent oblitérés et collés sur des lettres authentiques. Nous espérons que l'éditeur voudra bien sévir contre cet abus qui est fait sans doute contre son autorisation.

Dans l'intérêt de la place de Genève, la rédaction de la *Revue philatélique suisse* attire l'attention de tous les marchands et collectionneurs contre cette

## ESCROQUERIE



# La Rédaction de la Revue Philatélique

achète et échange contre des timbres

les objets suivants :

**Ex-libris.**

**Monnaies et médailles suisses.**

**Monnaies gauloises.**

**Livres de numismatique.**

**Ecus à portraits très bien conservés.**

**Portraits de fonctionnaires postaux.**

---

## Je recommande

aux collectionneurs commençant  
une collection de **timbres fiscaux**  
les paquets suivants :

50 timbres différents	0,50 flor.
100 " " "	1,20 " "
500 " diff. av. raret.	12,— " "
1000 " diff. av. raret.	50,— " "

J'ai toujours en dépôt de grandes  
collections de fiscaux à bon mar-  
ché jusqu'à 5000 pièces différentes.

### Pour marchands de fiscaux :

1000 Autriche-Hongrie bien assortis	3 florins.
1000 divers de tous pays bien assortis	8 florins.

Envoi franco seulement à réception  
de l'argent.

**Rudolph FRIEDL**

**Wien I, Plankengasse, 3i**

---

Les fonctionnaires publics de  
toutes les administrations offi-  
cielles ayant franchise postale  
sont priés d'envoyer à la rédac-  
tion de la Revue une enveloppe  
neuve et une oblitérée de chaque  
format, dans le but de faire une  
description générale de toutes  
les enveloppes de franchise. La  
rédaction rembourse le port d'en-  
voi et paie 10 centimes par en-  
veloppe neuve et 5 centimes par  
enveloppe oblitérée.

On ne demande qu'un seul  
exemplaire de chaque objet.

Envoyer, aussi si possible,  
toutes les anciennes enveloppes  
hors cours.

---

LA

# REVUE PHILATÉLIQUE

## SUISSE

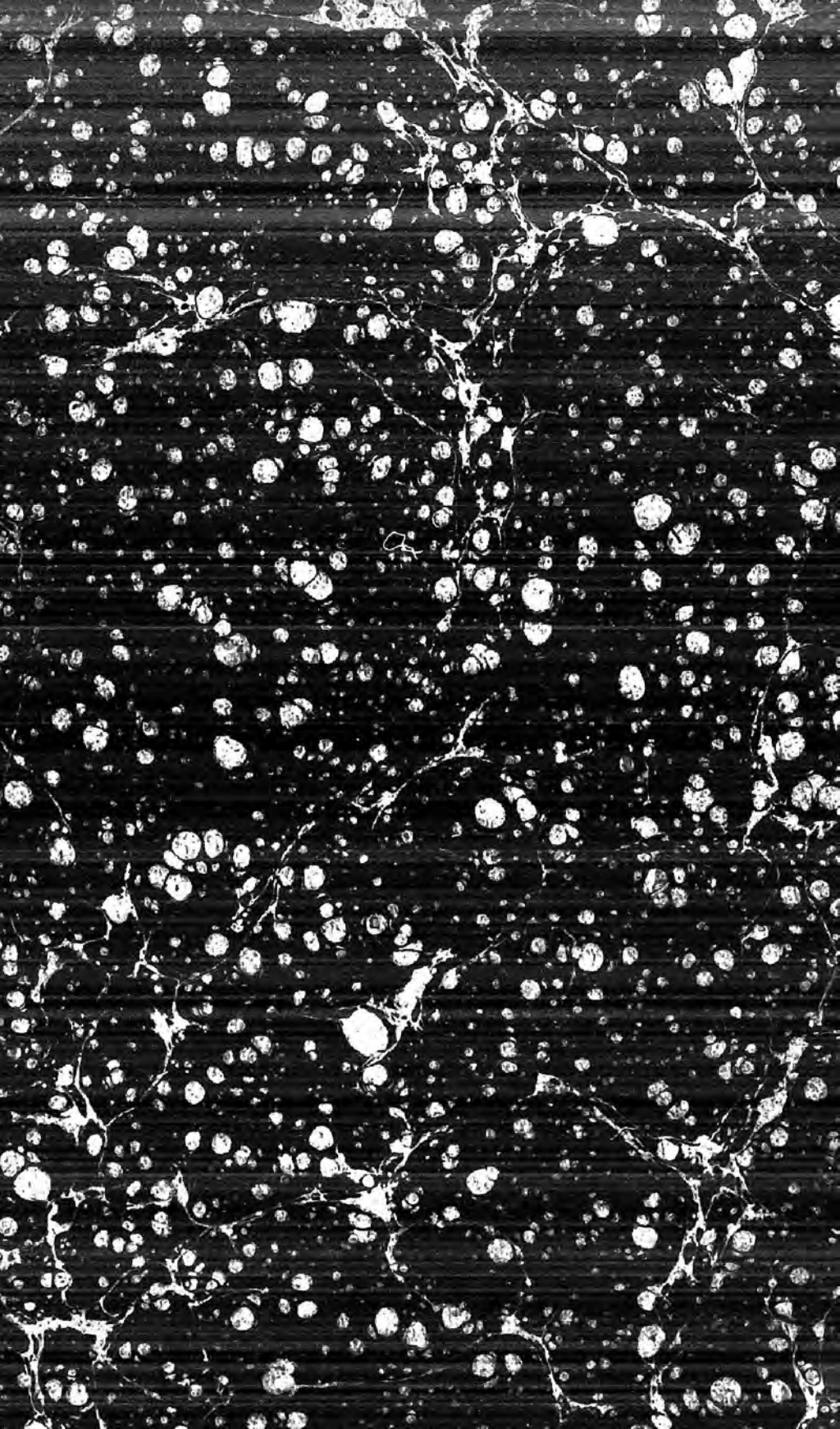
cessera de paraître à partir de 1893. Il sera encore publié un numéro pour cette année. Ce numéro contiendra plusieurs planches et un travail important sur Neuchâtel. Il sera envoyé à la fin de 1892 ou au commencement de 1893.

Nous n'acceptons plus de travaux d'annonces ou d'abonnements et nous ne prenons plus aucune responsabilité pour tous les envois qui seraient faits malgré cet avis.

— 202 —

BRUSSE  
12 AP 1893







Bibliotheca Göttingiana

PHILATELIC SECTION.